Bibliothèque numérique
medic@

Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine. - Bulletin de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine

1909. - Paris : Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, 1909.
Cote : BIU Santé Pharmacie P 40100 1909

Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé (Paris)
Adresse permanente : http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_p40100x1909

BULLETIN

DE LA

CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

P40100

15e Année

BULLETIN

DE LA

CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

FONDÉ PAR

V. RIÈTHE, pharmacien de Ire classe

Président honoraire de la Chambre syndicale

Président d'honneur de l'Association générale des Pharmaciens de France

DIRIGÉ PAR

le Dr Henri MARTIN, pharmacien de Ire classe

Président honoraire de la Chambre syndicale

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

TOME XV

PARIS

IMPRIMERIE DURUY & Cie

22, rue Dussoubs, 22

Année 1909

MÉDICAMENTS NOUVEAUX

MARRONS d'INDE (Alcoolature de)

Macération pendant quelques semaines de P. E. de cotylédons frais de marrons d'Inde et d'alcool à 75°.

Expression et filtration.

Vasoconstricteur périphérique.

Donné comme remède spécifique des hémorroïdes.

Doses. — X gouttes avant chaque repas.

Pommade { Alcoolature 10. Lanoline 60.

CAMPHOSAN

Solution de 15 parties d'éther méthylique neutre de l'acide camphénique dans 85 parties de santalol pur.

Liqueur claire, huileuse. D = 0,991, faible odeur aromatique rappelant celle du camphre et du santalol, goût légèrement amer.

Soluble. — Huiles, éther, alcool, chloroforme.

Insoluble. — Eau.

Propriétés des composants.

Doses. — 2 à 3 grammes par jour.

Formes. — Capsules à 0 gr. 30.

ESCALINE

Pâte d'aluminium glycérinée.

{ Aluminium porphyrisé 2 p.
{ Glycérine 1 p.

Cette pâte est vendue en pastilles contenant 2 à 5 grammes d'aluminium.

Ces pastilles projetées dans l'eau donnent une émulsion homogène, que les malades absorbent à jeun contre les hémorragies gastriques et pour le pansement des ulcères stomacaux.

IODIVAL

Monoiodisovalerianate d'urée.

Sel blanc renfermant 47 0/0 d'iode. F. 180°.

Soluble. — Alcool, éther.

Insoluble. — Eau.

Succédané des iodures.

Doses. — 0 gr. 30 à 1 gramme.

Formes. — Cachets, élixir.

MACÉRATION RÉNALE

Pour lavements.

On prend 3 reins de jeunes porcs qu'on vient de sacrifier; on les hache menu. Puis on broie directement le hachis dans un mortier avec 600 grammes d'eau distillée salée à 6 0/0. On laisse macérer cette pulpe pendant 4 heures, *au frais*. On décante ensuite le liquide qui surnage, on le passe sur un linge fin; on jette le reste du hachis sur ce même linge, où il fournit encore une petite quantité de liquide qu'on ajoute au reste. Après quoi on répartit la totalité du liquide de macération en 3 lavements d'environ 200cc chacun.

Méthode du professeur RENAUT (de Lyon).

INDOFORME

Prétendu éther méthylène-acétique de l'acide salicylique.

En réalité simple mélange des produits suivants :

Acide salicylique 33 grammes;
Aspirine 66 grammes;
Formol 1 gramme;
Salicylate de méthyle 1/10 de goutte.

Poudre blanche. F. 108°-109°, saveur acide et astringente, légère odeur de salicylate de méthyle.

Propriétés des composants.

Soluble. — Alcool.

Insoluble. — Eau.

Doses. — 0 gr. 50 à 1 gr. 50.

Formes. — Cachets, comprimés, etc.

(*Droit de reproduction réservé*).

On trouve au Siège social :

	Prix
Tarif à l'usage des Sociétés de Secours mutuels :	
17e édition.	2 »
18e — (avec indemnité de responsabilité). . . .	3 »
Supplément à la 18e édition (barèmes développés). .	» 50
Formulaire des Pharmaciens français.	2 »
Propos d'un Mutualiste, par Constant Dael.	» 30
Avis aux Accidentés du travail (libre choix du pharmacien)	» 10
Affiches pour la fermeture du dimanche. . . . les deux.	» 10
Tableaux pour la non-livraison du dimanche.	» 50
Tarif officiel des accidents du travail.	» 50
Étiquettes pour les vins médicamenteux. . . le mille.	» 75
Statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites, de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, de la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces, etc.	» »

Conditions d'achat et d'expédition pour les pharmaciens

des *PROPOS D'UN MUTUALISTE*, de Constant DAEL

(Par poste, ou postaux de 3, 5 et 10 kilos).

La brochure (poids, environ 50 gr.		0 15	franco par poste		0 20
10 brochures		1 40	— — —		1 90
50 —		7 »	— — postal.		7 60
50 — pour Paris		7 »	— — postal parisien.		7 25
100 —		13 »	— — postal.		13 80
100 — pour Paris		13 »	— — postal parisien.		13 25
200 —		26 »	— — postal.		27 25
200 — pour Paris		26 »	— — postal parisien.		26 40

udelà de 2,000 le 100. . 13 fr. Le mille 120 fr. en port dû, petite ou grande vitesse, suivant demande.

Afin de faciliter aux confrères syndiqués la distribution de cette brochure, la Chambre syndicale se met à leur disposition pour en faire l'expédition de Paris, sous bande, à leur clientèle (minimum 50) moyennant un supplément net de 0,05 par brochure (port compris). Fournir liste exacte et lisible et adresser les ordres, accompagnés d'un mandat comprenant la valeur des brochures et du port, à M. HÉLIE, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

En cas de propositions émanant de Mutualités ou Administrations relativement à l'adoption d'un tarif spécial ou à l'acceptation d'un rabais nouveau, les pharmaciens syndiqués sont priés de n'adhérer isolément à aucune modification des usages antérieurs et de transmettre immédiatement les propositions au Secrétaire général de la Chambre syndicale.

31 janvier 1909.

La marque « Pyramidon » (1)

Le mot *Pyramidon* ne peut constituer une marque de fabrique. Ainsi a décidé souverainement la Cour de cassation le 24 juin 1908 (2).

Cet arrêt, fait observer Me Bogelot (3), est, tout à la fois, un arrêt d'espèce et un arrêt de principe.

Le principe est « qu'il ne saurait être permis d'éluder par un moyen détourné, en s'abritant sous la protection dont la loi

(1) Publié dans le *Journal de pharmacie et de chimie*, 1er octobre 1908.

(2) Attendu que, pour refuser à la Société demanderesse la qualité de propriétaire exclusive de la dénomination « *Pyramidon* », le jugement du tribunal de Lyon, dont la Cour d'appel a adopté les motifs, s'est fondé sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844, aux termes duquel ne sont pas susceptibles d'être brevetés les compositions pharmaceutiques et remèdes de toutes sortes ; qu'à bon droit ledit jugement ajoute qu'il ne saurait être permis d'éluder cette prescription d'intérêt général par un moyen détourné, en s'abritant sous la protection dont la loi entoure les marques de fabrique.

Or, attendu que le juge du fait déclare souverainement que le dépôt de la marque *Pyramidon*, effectué le 26 octobre 1896, n'a été qu'un expédient imaginé par la Société demanderesse pour confisquer un nouveau remède qui allait être vulgarisé sous ce nom, et se créer un droit exclusif de le vendre sous cette dénomination ; qu'elle n'a pas pu déposer valablement comme marque de fabrique le simple nom destiné à devenir bientôt après la désignation usuelle et nécessaire du nouveau produit.

Attendu qu'en rejetant dans ces conditions la demande en contrefaçon de marque dirigée contre la Société défenderesse éventuelle, la décision attaquée n'a violé ni faussement appliqué aucun des textes visés à l'appui du pourvoi...

(3) *La Loi*, 26-27 juillet 1908.

entoure les marques de fabriques, la prescription d'intérêt général édictée par l'article 3 de la loi de 1844 ».

La suite de l'arrêt ne paraît trancher qu'une simple question d'espèce. Nous y reconnaissons pourtant l'affirmation d'un second principe corrélatif du premier, à savoir qu'un fabricant « ne peut pas déposer valablement comme marque de fabrique le simple nom destiné à devenir, bientôt après, la désignation usuelle et nécessaire du nouveau produit ».

Me Bogelot n'hésite pas à penser que, « quelle que soit la qualification qu'on donne à cet arrêt, les conséquences qui en découlent sont très graves pour les pharmaciens-spécialistes propriétaires de marques consistant en une *dénomination* ». Suivant lui, le pharmacien qui crée un produit nouveau « est bien obligé, commercialement, pour faire connaître son produit, de le faire connaître sous le nom qu'il lui donne et, sous peine de le jeter lui-même au domaine public, il faut bien qu'il s'en réserve la propriété dès le début (1). C'est donc l'espèce obligatoire de toutes les spécialités ».

Dans un précédent article (2), Me Bogelot, commentant l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon (3), écrivait :

« Il semble que l'une des idées dominantes est celle qui se rencontre pour la première fois, pensons-nous, dans l'arrêt du 8 février 1898 (*Chloralose*) « qu'il n'est pas permis d'éluder les dispositions formelles de la loi de 1844 à l'aide de la loi de 1857 », idée qui se rencontre formulée dans les mêmes termes exactement dans nombre d'autres décisions postérieures. »

C'est bien l'idée dominante, en effet, mais nous pensons que cette idée est de beaucoup antérieure à 1898, et qu'elle est contemporaine, pour le moins, de la loi du 23 juin 1857.

Dès le 12 janvier 1857, la Cour d'appel de Paris avait rendu un arrêt, concernant le *Papier épispastique*, dans lequel on peut remarquer le passage suivant :

Considérant que si, *par une conséquence de la loi déniant tout brevet pour l'invention et le perfectionnement des compositions pharmaceutiques*, Charpentier et Cie, dans l'annonce et le débit du produit pharmaceutique livré antérieurement au commerce par Albespeyres sous la dénomination de *Papier épispastique, ont pu se servir de cette dénomination*, l'adjonction du nom d'*Albespeyres* n'était pas nécessaire *à l'exercice de ce droit.*

(1) Mais il n'est nullement obligé de lui donner le nom « destiné à devenir la désignation usuelle et nécessaire du produit ». Le remède lui-même est, de par la loi, « jeté au domaine public ». Ce qui reste la propriété du spécialiste, c'est la dénomination, lorsqu'elle n'est réellement qu'un signe servant à distinguer les produits de sa fabricaiton.

(2) *La Loi*, 22-23 mars 1907.

(3) 23 février 1907.

Voilà, croyons-nous, le principe nettement proclamé : Albespeyres ayant inventé un produit pharmaceutique et l'ayant nommé *Papier épispastique*, le nom s'est incorporé au produit au moment même où celui-ci était mis en usage. Tout pharmacien s'est trouvé immédiatement investi du droit d'employer les mots *Papier épispastique*. N'était condamnable que celui qui faisait usage du nom d'*Albespeyres* pour désigner le produit d'un autre fabricant.

On objectera peut-être que ce considérant, antérieur au 23 juin 1857, eût été différent après la promulgation de la loi sur les marques de fabrique. En voici un autre de 1860 qui concerne l'*Elixir antiglaireux* :

Considérant que, si la loi refuse tout brevet pour l'invention ou le perfectionnement des compositions pharmaceutiques, les modifications apportées aux formules du Codex dans ces compositions ne confèrent donc pas aux auteurs de ces produits le droit exclusif de les débiter ; *que leur réserver la propriété des dénominations sous lesquelles ils les ont signalés dans le commerce, ce serait leur accorder indirectement pour le debit le droit privatif que la loi leur dénie...*

Comme on avait formé un pourvoi contre cet arrêt, la Cour de Cassation le rejeta en 1862,

Attendu que le droit appartenant à tout pharmacien de fabriquer et d'exploiter un médicament qui est dans le domaine commun de la pharmacie emporte avec lui la faculté de l'annoncer et de le débiter sous les dénominations qui sont devenues dans l'usage la dénomination de ce médicament, à la charge seulement de ne point employer cette désignation de manière à induire le public en erreur sur la provenance des produits et de ne point en faire ainsi un moyen de concurrence déloyale contre un autre fabricant (1).

Nous voyons donc qu'au moment même où la loi française admettait, contrairement aux usages des autre nations, qu'une simple dénomination pourrait être considérée comme une marque de fabrique, la jurisprudence imposait une restriction formelle en ce qui concerne les produits pharmaceutiques. Cette jurisprudence, absolument contemporaine de la loi, décidait explicitement que la protection accordée aux marques de fabrique ne pourrait servir à violer le droit qui appartient à tout pharmacien de préparer et débiter tous les médicaments, anciens ou nouveaux, en les appelant par leur nom.

A l'étranger, la question était beaucoup plus simple : aucune dénomination ne pouvait alors servir de marque de fabrique.

(1) Nous relevons ces extraits dan la plaidoirie de Me Allart pour la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine* dans l'affaire de *l'Antipyrine*. Me Pouillet objecta que *l'Elixir antiglaireux* était une marque de fabrique, qu'il en avait été décidé ainsi, non seulement en 1856 et en 1860, mais, sur sa plaidoirie, en 1886. Quoi qu'il en soit, le principe seul nous intéresse ici, et les textes produits par Me Allart n'en subsistent pas moins.

« Il faut dire à la louange de la loi française que c'est elle, en effet, qui, de tout temps, a regardé comme constituant une marque, à elle seule, la dénomination, lorsqu'elle a les caractères que nous allons examiner dans un instant.

« La force de la vérité est telle, que les législations qui y étaient rebelles, comme, par exemple, la législation anglaise ou la législation allemande qui ne voulaient absolument pas des dénominations, et qui, quand une dénomination avait été prise par un commerçant pour distinguer un produit, acceptaient qu'à côté de lui un autre commerçant prît la même dénomination pour distinguer le même produit, d'où il résultait une confusion entre les deux maisons et les deux produits (1), se sont ralliées à notre propre législation. Nous avons fait la lumière sur ce point. L'Angleterre s'est rangée à notre avis et aujourd'hui elle accepte les dénominations purement et simplement, en dehors de toute autre espèce d'accessoires. De son côté, l'Allemagne, par sa loi de 1894, a agi de même. De telle sorte qu'aujourd'hui on peut dire qu'il est reconnu universellement que la dénomination est une marque de fabrique, et qu'elle est même la meilleure des marques de fabrique, car, de même que le nom de l'individu est le signe le plus certain de son individualité et de sa personnalité, la dénomination d'un produit est le signe de l'individualité et de la personnalité de ce produit.

» La dénomination en elle-même est incontestablement une marque de fabrique ; mais la loi ajoute avec beaucoup de raison que « sont considérés comme marques les signes *qui servent à distinguer* les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ». Par conséquent, une dénomination ne sera véritablement une marque de fabrique qu'à une condition, c'est qu'elle *distingue* réellement, qu'elle soit un signe *distinctif*. Si, par exemple, vous inventez une nouvelle chaussure, et que vous appeliez cette objet *chaussure*, il est manifeste que ce mot ne pourra jamais être approprié par quelqu'un ni monopolisé. Par conséquent, le bon sens, la doctrine et la jurisprudence ont été bien vite d'accord pour reconnaître qu'il fallait reconnaître deux sortes de dénominations : la dénomination qui est arbitraire et fantaisiste, — et la dénomination qui, au contraire, est forcée et nécessaire, ou bien la dénomination qui a pu, à l'origine, être appliquée au produit, et qui, par un long usage est devenue usuelle.

« Donc, dénomination *arbitraire ou fantaisiste* et dénomination *nécessaire ou vulgaire*, voilà les deux termes des dénominations qui, l'une, peut servir de marque de fabrique, et l'autre, ne peut pas en servir (2). »

Telle est, magistralement exposée, la doctrine des dénominations-marques, abstraction faite du caractère médicamenteux des produits, et, par conséquent, de l'article 3 de la loi de 1844. Cette doctrine s'applique à tous les objets fabriqués, y compris, bien entendu, les produits pharmaceutiques.

Mais, privé des lumières de la loi de 1844, un tribunal est sou-

(1) Ainsi, en Allemagne, jusqu'en 1894, l'inventeur breveté d'un produit, médicamenteux ou non, n'avait aucun droit sur la dénomination du produit, quelque fantaisiste que fût la dénomination. Ce qui est récent, ce n'est donc pas l'interdiction de s'approprier la dénomination d'un médicament, c'est, au contraire, la reconnaissance internationale du droit de se l'approprier sous certaines conditions.

(2) Pouillet. Plaidoirie contre la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine* dans l'affaire de l'*Antipyrine*.

vent embarrassé pour décider si la dénomination d'un objet est réellement arbitraire et susceptible d'appropriation. Il doit étudier l'étymologie du mot, examiner si ce mot est tiré des qualités ou de la nature de la chose, chercher s'il existe d'autres mots, d'un usage plus courant, pour désigner le même produit.

D'où une jurisprudence confuse et contradictoire : *Mélanocome*, bien que désignant un produit pour teindre les cheveux en noir, est déclaré suffisamment fantaisiste ; *Linoléum*, bien que n'évoquant d'autre idée que celle de l'huile de lin, est considéré comme la désignation nécessaire d'un tapis de liège aggloméré ; *Graisseur blindé* (1) est valable ; *Serpent factice* (2) ne l'est pas, etc.

Le fait que le mot est tiré des qualités de la chose n'est pas décisif par lui-même. En ce cas, « les tribunaux doivent apporter la plus grande circonspection et ne pas en concéder trop facilement l'usage exclusif ; ils doivent être portés, au contraire, à en permettre à tous l'usage (3) ». Mais leur liberté n'est pas enchaînée et ils peuvent décider, par exemple, que le mot *Exalgine*, bien que tiré des propriétés d'un médicament destiné à supprimer la douleur, est susceptible de constituer une marque de fabrique (4).

Et s'il existe un second mot, tel que le mot *Analgésine* employé, à partir de 1887, pour désigner la substance appelée *Antipyrine* en 1880 par le docteur Knorr, un tribunal qui ne tient nul compte de la loi de 1844 peut juger que la dénomination Antipyrine « arbitrairement choisie par l'inventeur en vue de s'en assurer l'usage exclusif, présente le caractère d'originalité exigé par la loi de 1857 (5) ».

Ce jugement de première instance s'appuyait sur le principe que « la dénomination donnée à un produit pharmaceutique par l'inventeur ou premier préparateur est susceptible d'appropriation lorsque cette dénomination *n'est pas devenue* le moyen usuel et

(1) Graisseur en verre protégé par une enveloppe métallique perforée.

(2) Pâte combustible au sulfocyanure de mercure.

(3) Pouillet. *Marques de fabrique*. Ch. II. section 2, n° 26. Cité dans le jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse du 11 novembre 1898, relatif au mot *coricide*.

(4) Tribunal de commerce, 13 juin 1893. Confirmé par la Cour de Paris, 3e Chambre.

(5) Tribunal civil de la Seine, 3e Chambre, 28 juillet 1898. On sait avec quelle ardeur la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine* lutta contre ce jugement, dont la confirmation aurait eu pour résultat de « spécialiser » pour toujours les « cachets d'antipyrine » d'un usage si répandu. Elle fut assez heureuse pour voir triompher sa thèse devant la Cour d'appel le 4 mai 1900. Grâce à son énergie, il a été reconnu que le mot *Antipyrine* appartenait au domaine public. Il ne pouvait en être autrement du mot *Pyramidon*, l'espèce étant fort analogue.

nécessaire pour faire comprendre la nature du produit et n'est pas ainsi tombée dans le domaine public ».

La Cour de cassation vient de décider qu'un fabricant « n'a pas pu déposer valablement comme marque de fabrique le simple nom *destiné à devenir* bientôt après la désignation usuelle et nécessaire du produit ». La nuance est délicate, mais il est important de la saisir.

Suivant le Tribunal, il convenait de se placer, pour trancher de semblables questions, à l'*époque du procès;* peu importe, en ce cas, que la dénomination nécessaire ait été créée après la dénomination de fantaisie. Suivant la Cour de cassation, il faut se reporter à l'*époque de l'apparition du produit*. Ainsi se trouvent définis les droits et les devoirs du parrain d'un nouveau remède.

S'il est, en même temps, le premier fabricant de ce remède, et s'il entend revendiquer la propriété d'une des dénominations qu'il lui donne, il doit abandonner au domaine public la dénomination la plus naturelle, la plus facile à retenir, celle que les médecins emploieront couramment pour prescrire le médicament. Il ne peut se réserver qu'une dénomination composée (comprenant, par exemple, un nom patronymique), ou bien un simple mot, mais un mot bizarre et fantaisiste, qu'il aura peut-être plus de peine à faire adopter par les médecins et les malades (1).

Une telle obligation semble dure lorsqu'on considère uniquement l'intérêt des inventeurs et des fabricants. Nous ferons observer qu'elle constitue une sorte de conciliation entre cet intérêt et celui des pharmaciens, conforme, en l'espèce, à celui du public.

Le vœu constamment émis par les Congrès français et internationaux de Pharmacie (2) est le suivant:

« *Aucune dénomination scientifique ou commerciale donnée à un médicament simple ou composé ne peut constituer par elle-même une marque de fabrique ni devenir une propriété privée au profit de son auteur.* »

On ne saurait nier que, si une telle disposition était inscrite dans la loi, il en résulterait un sérieux avantage pour les médecins,

(1) Remarquons cependant que l'étrangeté du mot, lorsqu'il s'agit d'un remède, peut être, au contraire, un élément de succès. Quant à la « supercherie » consistant à faire connaître d'abord le produit, par l'intermédiaire d'un « complice », sous un nom « habilement agrémenté de consonnes et de syllabes rugueuses... dans des journaux scientifiques peu lus... pour être bien certain que le nom ne fera pas fortune », et à déposer « au bout de deux ou trois mois un autre nom, fantaisiste encore, mais composé de voyelles et de syllabes harmonieuses, faciles à retenir », nous pensons que cette supercherie serait déjouée par la constatation de fait que la seconde dénomination *est devenue* (et, par conséquent, était *destinée à devenir*) la désignation usuelle du produit.

(2) Marseille, 1895, Bruxelles, 1897 Paris, 1900.

les pharmaciens et les malades. La multiplicité des dénominations servant à désigner un même remède engendre une confusion qui peut devenir la cause d'erreurs dangereuses. Le nombre des médicaments nouveaux est déjà excessif; si, du moins, chacun d'eux n'avait qu'un seul nom dont il fût permis à tous de faire usage, le désordre serait moins grand (1).

Entre la thèse des pharmaciens, qui désirent exercer leur profession sans voir leur tranquillité troublée par les revendications des propriétaires de noms déposés, et la thèse des fabricants, qui considèrent la « marque verbale » comme la meilleure des garanties, se place la solution de la jurisprudence (2), admettant la complication de la nomenclature, mais laissant à la disposition de tout pharmacien la dénomination *usuelle* des produits.

Me Bogelot critique cette solution :

« Nous acceptons, écrit-il, comme le pense la Cour, que souvent le nom donné à titre de marque se confondra avec le produit, et cela, d'autant plus que la marque aura été concomitante de la naissance du produit; mais nous ne pouvons admettre qu'il faille en tirer cette conséquence que le produit est, en réalité, confisqué. Cette conséquence est fausse, et il est, au contraire, certain que tout individu (3) aura le droit de préparer et de vendre identiquement le même produit, pourvu qu'il le vende sous un autre nom. »

Il suffit donc, pour notre honorable contradicteur, que le produit ne soit pas *entièrement* confisqué. Peu lui importe ce qui restera au domaine commun. Que les pharmaciens se débrouillent! qu'ils imaginent, à leur tour, des dénominations plus ou moins heureuses, et qu'ils luttent contre le premier fabricant, s'ils le peuvent.

Cette conception n'est pas la nôtre. Le rôle des pharmaciens n'est pas, suivant nous, de créer, à jet continu, des dénominations pour s'en réserver la propriété, mais de délivrer au public les médicaments sous leur nom scientifique ou vulgaire, usuel en tout cas.

(1) Ce vœu du corps pharmaceutique se heurte actuellement aux conventions internationales en vertu desquelles toute marque de fabrique régulièrement adoptée dans les pays d'origine doit être admise en dépôt et protégée, telle quelle, dans tous les autres pays de l'Union diplomatique de la propriété industrielle. La France, qui a pris l'initiative d'attribuer aux dénominations la valeur d'une marque de fabrique et qui n'a pas édicté d'exception pour le nom des médicaments, a été suivie par les autres Etats; elle ne peut maintenant priver ses nationaux, sur son propre territoire, d'une protection accordée aux étrangers. Notons cependant que le vœu des pharmaciens est *international;* de nouvelles conventions diplomatiques pourraient lui donner satisfaction.

(2) La jurisprudence ne pousse-t-elle pas très loin le respect du droit des propriétaires de marques de fabrique, lorsqu'elle distingue les marques (à l'exception de la dénomination nécessaire) des produits auxquels elles sont appliquées, lorsqu'elle refuse, par exemple, d'examiner si le remède est prohibé ou s'il appartient à un individu non diplômé ?

(3) Muni du diplôme de pharmacien.

Nous évitons, autant que possible, de considérer la pharmacie comme un champ industriel où se livre la bataille des produits. Sans doute, la concurrence existe entre les pharmaciens, mais elle n'est pas l'âme de la pharmacie, comme elle est, dit-on, l'âme du commerce.

La pharmacie, ne l'oublions jamais, est un commerce soumis à des lois particulières, et qui constitue, en raison de son objet propre, une *exception* parmi les diverses branches de l'activité humaine.

« Pourquoi, demande Me Bogelot, la Cour de cassation semble-t-elle dire que ce qui est absolument régulier dans tous les commerces ne l'est pas dans le commerce de pharmacie ?

Est-ce à dire que les pharmaciens n'ont pas le droit de se protéger à l'aide d'une marque de fabrique ?

Non, puisque l'arrêt de la Cour de Lyon le proclame lui-même et déclare que le demandeur aurait dû se protéger en dénommant son produit *Pyramidon Filehne*, ce qui, entre parenthèses, n'est pas une marque à proprement parler, mais le nom protégé par la loi de 1824 (1).

Mais alors, quel bon motif la Cour peut-elle donner pour priver les pharmaciens de toute une catégorie de marques consistant en une dénomination ?

C'est le premier attendu qui répond à cette question. Il n'est pas permis d'éluder les prohibitions d'intérêt général de la loi du 5 juillet 1884 à l'aide des dispositions de la loi du 23 juin 1857. »

Il faut toujours en revenir là. Tant que l'article 3 de la loi de 1844 ne sera pas abrogé, les médicaments nouveaux tomberont au domaine public et entraîneront avec eux leur dénomination nécessaire.

Me Bogelot n'admet pas cette dépendance :

« Si les lois sont en conflit, écrit-il, si les dispositions des unes viennent contrarier le libre jeu des dispositions des autres, il appartient au législateur, et à lui seul, de les harmoniser ; mais les tribunaux n'ont certainement pas le droit de vouloir créer cette harmonie en supprimant, de leur propre autorité, tout ou partie d'un texte en vigueur, alors surtout que cette suppression ne s'applique qu'à une catégorie de justiciables. »

Nous estimons, au contraire, que la Cour suprême est parfaitement dans son rôle, lorsque, s'élevant au-dessus des textes en conflit, elle remonte aux principes pour décider quelle est celle

(1) Ce que protège la loi de 1824, c'est le « nom d'un fabricant » ou la « raison commerciale d'une fabrique ». Or, le Dr Filehne, professeur de pharmacologie à l'Université de Breslau, n'est pas le *fabricant* du produit dont il a découvert les propriétés thérapeutiques et qu'il a nommé *Pyramidon*. Le Pyramidon est fabriqué en Allemagne par la *Société Farbwerke von Meister, Lucius und Brüning*, et en France par la *Compagnie parisienne de Couleurs d'aniline ;* ces noms commerciaux sont protégés par la loi de 1824. Les mots *Pyramidon Filehne*, s'ils étaient régulièrement déposés, seraient protégés par la loi de 1857.

des dispositions qui, par sa généralité, s'impose plus rigoureusement au juge et ne doit subir aucune atteinte. Nous sommes habitués, en matière de législation pharmaceutique, à cette conception du droit. Pour nous diriger dans le dédale des lois, décrets et règlements qui régissent notre profession, nous avons un guide supérieur à tous les textes : l'intérêt de la santé publique. C'est lui qui tranche toutes les difficultés d'application.

En revanche, nous sommes pleinement d'accord avec Me Bogelot lorsqu'il écrit :

« Nous serions prêt à nous incliner devant une décision, si contraire soit-elle à une loi, pourvu qu'elle établisse une règle fixe et définitive, permettant au commerce de faire une chose ou de ne pas la faire, mais au moins avec certitude de l'avenir. »

La règle nous paraît clairement établie : *Le nom sous lequel l'inventeur d'un médicament nouveau le fait connaître au monde médical devient nécessairement le nom même du produit et tombe immédiatement au domaine public.* Telle est la conséquence inévitable de l'article 3 de la loi de 1844.

Mais la prohibition édictée par la loi de 1844 n'est-elle pas « des plus discutables » ? N'est-il pas difficile de comprendre « qu'une catégorie d'inventeurs soient privés d'un droit dont jouissent tous les autres, alors que cette catégorie est loin d'être la moins intéressante? Au demeurant, ne vaudrait-il pas mieux encourager l'esprit d'initiative dans la plus utile des découvertes, sauf à exproprier, moyennant une juste indemnité, les découvertes sérieuses ? »

C'est ce qu'il nous reste à examiner.

Dr Henri Martin.

(*A suivre*).

École et Spécialité.

On verra, paraît-il, dans un album de « *figures contemporaines* » actuellement en préparation, les traits d'un des plus sympathiques professeurs de l'École supérieure de pharmacie de Paris, surmontant l'autographe suivant :

« Tonique et réconfortant, le vin X... est un soutien des forces et de l'esprit dans tout travail ardu ».

Béhal.

L'éminent signataire des lignes ci-dessus sait de quelle estime et de quelle affection il est entouré dans le corps pharmaceutique

de la Seine. Nous permettra-t-il de demander respectueusement, au nom des intérêts professionnels dont nous avons la garde, à voir continuer en haut lieu les traditions de neutralité auxquelles nous sommes habitués ? Si, dorénavant, nos maîtres croyaient pouvoir accorder des attestations élogieuses à certains produits spécialisés, (quel que soit, d'ailleurs, le mérite de ces produits), leur autorité morale s'exercerait, par contre-coup, au détriment des pharmaciens qui appliquent, de leur mieux, l'enseignement de l'École en préparant les produits du *Codex*. Cette conséquence n'est, assurément, ni désirée, ni prévue, au moment où des travaux pratiques de pharmacie galénique doivent augmenter encore les garanties de capacité que représente le diplôme.

Vers l'entente.

On lit dans le rapport mensuel du Secrétaire général du *Syndicat des Médecins de la Seine* (séance du Conseil d'administration du 5 janvier 1909) :

Messieurs, j'ai encore à vous signaler que dans le *Bulletin* du 30 novembre dernier de la *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine*, vous trouverez un appel à la fondation d'*une association amicale entre médecins et pharmaciens*. C'est un projet qu'il serait peut-être utile d'étudier. Pages 343, 344, 353, 354, vous verrez des appels très nets pour l'entente commune.

Il est certain que l'entente est désirable et qu'elle ne saurait être fondée que sur les principes suivants :

1° L'intérêt des malades avant tout ;
2° La médecine aux médecins ;
3° La pharmacie aux pharmaciens.

Sans commentaire.

Post-scriptum d'une lettre-circulaire adressée à un médecin de province par le Dr E. Vaillant, licencié ès sciences, 16, rue Montaigne, Paris (8e) ; laboratoire et clinique, 15, rue du Temple, Paris (4e) :

Il m'arrive fréquemment que des malades me demandent de leur indiquer un médecin de leur région qui pourrait leur appliquer mon traitement par la *Bacillosine*. Je ne veux pas les adresser au hasard de

l'annuaire, et je désire que le confrère désigné par moi partage au moins mes idées. Je vous prie donc de m'écrire, après avoir lu ma brochure, si vous m'autorisez à vous adresser les tuberculeux de votre région.

Le prix de la boîte de 10 ampoules de *Bacillosine* n° 0, 1 ou 2 est de 50 francs pour environ un mois de traitement. La remise habituelle de 25 0/0 que les spécialistes font généralement aux pharmaciens devant être plus équitablement réservée aux médecins, ceux-ci devront adresser un mandat de 37 fr. 50 au *Docteur Vaillant, 15, rue du Temple*, pour recevoir franco une boîte d'ampoules. Si le client fait directement la commande, il devra envoyer 50 francs à la même adresse et il sera discrètement retourné un mandat de 12 fr. 50 au médecin traitant.

Dr E. V.

A cette lettre est jointe la « liste par départements des médecins français qui ont adopté le traitement par la *Bacillosine* » (1) :

Ain. — Hauteville, Drs Mathieu et Quinson; Dortan, Dr Nicollet; Vonas, Dr Perret.

Aisne. — Origny-en-Thiérache, Dr Pagès; Saint-Quentin, Dr Henri; Liesse, Dr S. Maurice; Coucy-les-Eppes, Dr Laurent; Vaux-Andigny, Dr Couvreur; Château-Thierry, Dr Lallemand; Saint-Erme, Dr Chapelle; Coucy-le-Château, Dr Genglaire; Flavy-le-Martel, Dr Dupret; Aubenton, Dr Marlières; La Fère, Dr Chavin.

Algérie. — Kolea, Dr Chevalier; Oran, Dr Colombani; Alger, Drs de Lara et Patry; Sétif, Dr Dupont; Aïn M'lila, Dr Crozes.

Allier. — Busset, Dr Desfarges; Lurcy-Lévy, Dr Oundjian; Montluçon, Dr Chalais; Saint-Germain-des-Fossés, Dr Brunet; Chevagnes, Dr Defos; Montvicq, Dr Joly; Cérilly, Dr de Mahis; Moulins, Dr Ranglaret; Buxières, Drs Chapoutot et Lené; Vichy, Dr Bargy.

Alpes-Maritimes. — Cannes, Drs Bernard et Christine; Beaulieu, Dr Jays; Le Cannet, Dr Oudaille; Nice, Dr Carus; Antibes, Dr Bousquet.

Ardèche. — Les Vans, Dr Lautier; Ruoms, Dr Bonnet.

Ardennes. — Buzancy, Dr Bohn; Mézières, Dr Cochard; Château-Porcien, Dr Lachewski; Rethel, Drs Turin et Drappier; Fumay, Drs Ripert et Lefèvre; Carignan, Dr Pol Guerbé.

Ariège. — Foix, Dr Berdot.

Aube. — Mussy-sur-Seine, Dr Glaine; Troyes, Dr Faitout; Rigny-le-Ferron, Dr Martin.

Aude. — Narbonne, Dr Guidoni; Peyriac-de-Mer, Dr Amigues; Castelnaudary, Drs Maurette et Cros; Sallèles-d'Aude, Dr Armet.

Aveyron. — Rodez, Dr Bonnefous; La Griffoulière, Dr Vernhès.

Bouches-du-Rhône. — Marseille, Drs Roume, Mulle, Blanc, Brouillon, Blitz, Daniel et Challan de Belval; Arles, Dr Chassy.

Calvados. — Honfleur, Drs Marais et Cuche; Mézidon, Dr Lemoiné; Caen, Dr Pichereau.

Cantal. — Pierrefort, Dr Riol; Cheylade, Dr Serre; Saignes, Dr Raynal.

Charente. — La Rochefoucaud, Dr Fauveau; Angoulême, Drs de Fontguyon et David; Rouillac, Dr Mercier-Valenton; Châteauneuf, Dr Marchand.

Charente-Inférieure. — La Rochelle, Dr Duge de Bernouville; Rochefort, Dr Lassabatre; Fouras, Dr Ménard; Chevanceaux, Dr Queyron; Brizambourg, Dr Bergeron.

Cher. — Lignières, Dr Giraud; Pezou, Dr Darmezin.

Corse. — Ajaccio, Dr Ferraudi; Corte, Dr Toussaint Battesti.

(1) Cette liste est imprimée; nous la reproduisons à titre documentaire et sous toutes réserves.

Côte-d'Or. — Beaune, Drs Lafourcade, Fromageot et Pfeiffer; Beze, Dr Isaac; Auxonne, Dr Zimmermann; Pouilly, Dr Voizot.

Côtes-du-Nord. — Plancoët, Dr Petitpas; Evran, Dr Hautière; Tréguier, Dr Etesse; Saint-Brieuc, Dr Guibert.

Creuse. — Auzances, Dr Mazeron; Vallières, Dr Tauty; Dun-le-Palleteau, Dr Riollet.

Deux-Sèvres. — La Mothe-Saint-Héray, Dr Griffaut.

Dordogne. — Le Buisson, Dr Melon; Périgueux, Dr Magneur; Villamblard, Dr Huot; Mareuil, Drs Leclère et Mantelin; Faux, Dr Faugère; Laforce, Dr de la Chapelle; Nontron, Dr Bosselut.

Doubs. — Frasne, Dr Chofardet; Pontarlier, Dr Houdart; La Tour-de-Scay, Dr Chaumont.

Drôme. — Livron, Dr Bonnard.

Eure. — Ezy, Dr Crouzet; Pont-de-l'Arche, Dr Leduc.

Eure-et-Loir. — Thiron-Gardais, Dr Margoulieff; Auneau, Dr Demay de Certant.

Finistère. — Kerlouan-Pouenour, Dr Kermarrec; Lesneven, Dr Odege.

Gard. — Saint-Ambroix, Dr Davet; Nîmes, Dr Giral; Le Vigan, Dr Daudé.

Gers. — Fleurance, Dr Cator; Aignan, Dr Dousset; Lectoure, Dr Jolis.

Gironde. — Bordeaux, Dr Boncourt; Vayres, Dr Barde; Sauterne, Dr de Faucher; Covignac, Dr Bernard; Arcachon, Drs Déchamp et Testut; Sainte-Foy-la-Grande, Dr Regett; Beliet, Dr Lescarret; Belin, Dr Dutauzin; Le Barp, Dr Pareau.

Haute-Garonne. — Toulouse, Drs Aragou, Mélier de Labarthe et Lierre.

Haute-Marne. — Langres, Dr Brocard; Lonjeau, Dr Rollet.

Hérault. — Montpellier, Dr Banal; Béziers, Drs Pascal et Guy; Montady, Dr Bonnefoy; Lamalou, Dr Ménard; Antignac, Dr Bessières; Pezenas, Dr Soulagnes.

Ille-et-Vilaine. — Rennes, Drs Philouze, Marquis, Regnault, Perret et Fraleu; Paramé, Dr Coatarmanach; Dinard, Dr Claude Bernard; Saint-Georges-de-Reintembrand, Drs Hamel et Aubrée.

Indre. — Ambrault, Dr Grognot; Châteauroux, Dr Félix.

Indre-et-Loire. — Cizeux, Dr Charlot; Tours, Drs Avice Beaudoin et Servan; Saint-Flavier, Dr Fournes; Renguy, Dr Pitot.

Isère. — L'Albenc, Dr Gaillard; Grenoble, Dr Bertrand; Saint-Marcellin, Dr Chavant; Rives, Dr Pontet; Saint-Georges-d'Espéranche, Dr Piot; Bellin, Dr Tencin; Vienne, Dr Vivien; Fures, Dr Villars.

Jura. — Arlay, Dr Essayan.

Landes. — Saint-Martin-de-Seignaux, Dr Lafont.

Loire. — Saint-Étienne, Dr Frestier; La Ricamarie, Dr de Brye.

Haute-Loire. — Aurec-sur-Loire, Dr Papadopoulos; La Chaise-Dieu, Dr Teillot.

Loire-Inférieure. — Nantes, Dr Fargues; Varades, Dr Gabory; Boussay, Dr Cottenseau.

Loiret. — Montargis, Drs Vialettes et Croixmarie; Beaugency, Dr Gleize; Sermaises, Dr Delacourt; Chambon, Dr Narbonne; La Ferté-Saint-Aubin, Dr Aloncle.

Loir-et-Cher. — Menars, Dr Pioche; Selles-sur-Cher, Dr Moussy; Les Montils, Dr Boelle.

Lot. — Autoire, Dr Delprat.

Lot-et-Garonne. — Marmande, Dr Peyronnet de la Fontvielle; Agen, Dr Baret de Nazaris.

Maine-et-Loire. — Allonnes, Dr Cholous; Saint-Florent, Dr Sourice; Mouliherne, Dr Coutard; Angers, Dr Boivin.

Manche. — Pont-l'Abbé-Picauville, Dr Duquesnoy; Avranches, Dr Aubrée; Sainte-Mère-Église, Dr Malençon.

Marne. — Ay, Dr Linasset; Vitry-le-François, Dr Bompard; Ville-en-Tardenois, Dr Deck; Reims, Drs Malapert et Lambert.

Mayenne. — Château-Gontier, Dr Morisseau; Laval, Dr Le Dosseur; Monsurs, Dr Bézier.

Meurthe-et-Moselle. — Longwy-Bas, Dr M. Coliez.

Morbihan. — La Gacilly, Dr Aillet; Lorient, Dr Servel.

Nièvre. — Nevers, Dr Bacquelin; Magny-Cours, Dr Turpin.

Nord. — Quesnoy-sur-Deule, Dr Favier; Malo-les-Bains, Dr Flouquet; Haubourdin, Dr Decousser; Douai, Dr Beauprez; Cysoing, Dr Meurisse; Jeulain, Dr Lepoutre; Lecluse, Dr Defouilloy; Caudry, Dr Quivy; Valenciennes, Drs Wacquez, Delarra et Mariage; Cambrai, Dr Galand; Roubaix, Drs Desbonnets, Delahousse et Isbecque.

Oise. — Grandvilliers, Dr Frigoux; Crépy-en-Valois, Dr Cailleux; Béthizy-Saint-Pierre, Dr Delouard; Anderville, Dr Soubeyran; Compiègne, Drs Reilhac et Blanquinque; Beauvais, Dr Leraitre.

Orne. — Alençon, Dr Springer; Reymalard, Dr Colineaux.

Pas-de-Calais. — Isbergues, Dr Morault; Samer, Dr Rançon; Calais, Drs Léon Lefebvre et Guyot; Guines, Dr Brunelle.

Puy de-Dôme. — Clermont, Drs Mornac, Nouaille et Bardet; Durtol, Dr Sabourin; Champeix, Dr Combes; Riom, Dr Roulet.

Basses-Pyrénées. — Pau, Drs Goudart et Crouzet; Cambo, Dr Hamant; Saint-Palais, Drs Morbien et Ermantème.

Hautes-Pyrénées. — Luz-Saint-Sauveur, Dr Germa; Vic-Bigorre, Dr Deffis; Luchon, Dr Estradère.

Pyrénées-Orientales. — Perpignan, Dr Sacaze.

Rhône. — Lyon, Drs Bonnaymé, Austin et Leclerc; Villeurbane, Dr Goujon; Villefranche, Dr Gauthier; Charbonnières, Dr Hugo.

Haute-Saône. — Vitrey, Dr Laurent; Lure, Dr Valot.

Saône-et-Loire. — Le Creusot, Dr Guénot; Perrecy-les-Forges, Dr Laurent; Sénozan, Dr Genevrier; Chalon, Dr Fargier.

Sarthe. — Saint-Georges-le-Gaultier, Dr Schmitko; Le Mans, Dr Hervé.

Savoie. — Aix-les-Bains, Dr Bleicher; Yenne, Dr Eyrand; Chambéry, Dr Raymondon.

Haute-Savoie. — Rumilly, Dr Girod; Thonon, Dr Dénarié.

Seine (sauf Paris). — Alfortville, Dr Menessier; Asnières, Dr Baucourt; Meudon, Dr Carbonnel; Ivry, Dr Villaret; Montrouge, Dr Nutte.

Seine-Inférieure. — Rouen, Dr Cornet; Fécamp, Dr Meulinet; Monville, Dr Mathieu.

Seine-et-Marne. — Château-Landon, Dr Ardilouze; Varreddes, Dr Jousseaume; Meaux, Drs Brion, Noury, Bussat et Vilpelle; Moret, Dr Restif; La Chapelle-la-Reine, Dr Terrasse.

Seine-et-Oise. — Combs-la-Ville, Dr Verdier; Bonnières, Dr Greuell; Gagny, Dr Mieulet; Angerville, Dr Bellin; Noisy-le-Grand, Dr Pannetier; Houilles, Dr Aschkinasi.

Somme. — Doullens, Dr Fouque; Combles, Dr Debray; Moreuil, Dr Louis; Amiens, Drs Coste et Hurtrel; Albert, Dr Toussaint; Nesles, Dr Braillon.

Tarn. — Albi, Dr Gaffié; Castres, Drs Rouanet, Fr. Grand et Paulin.

Tarn-et-Garonne. — Montauban, Drs Lacaze et Baron.

Var. — Hyères, Drs Valmyre, Balmoussières et Jaubert; Draguignan, Dr Pelloquin; Lavandou, Dr Cantonnet; Saint-Mandrier, Dr Druelle; Saint-Raphaël, Dr Suard; Toulon-Mourillon, Dr Charoppin; Toulon-Saint-Roch, Dr Féraud; Toulon, Dr Desreumaux.

Vaucluse. — Orange, Dr Goubert; Avignon, Dr Martinaud.

Vendée. — La Mothe-Achard, Dr Coquaud; La Roche-sur-Yon, Dr Gueriteau Luçon, Drs Hibert et Frappier.

Vienne. — Chauvigny, Dr Jouet; Limoges, Dr Ducros; Poitiers, Drs Malapert, Chiron et Guillou.

Vosges. — Gérardmer, Dr Briffault; Xertigny, Dr Merklen; Épinal, Drs Montalti et Dreyer; Thaon, Dr Houillon; Celles-sur-Plaine, Dr Chaudron; Le Thillot, Dr Blaise.

Yonne. — Arthonnay, Dr Prat; Sens, Dr Bailly; Vermenton, Dr Bordenave; Villeneuve-la-Guyard, Dr Raoul; Thorigny-sur-Oreuse, Dr Duprat; Villeneuve-sur-Yonne, Dr Esménard; Villeneuve-l'Archevêque, Dr Mathieu; Isle-sur-Serein, Dr Mascarel; Druyes, Dr Moralès; Auxerre, Drs Nodot, Fayot, Chevereau et Masson; Cerisiers, Dr Fort.

Nous avons reçu la lettre suivante :

THE CALCARAL Co LIMD
207, Saint-James Street, MONTRÉAL (Canada)
Dépôt général : 29, rue Tronchet, Paris.

Paris, le 29 décembre 1908.

Monsieur le Docteur H. Martin,
Directeur du Bulletin du Syndicat des pharmaciens de la Seine,
2, *avenue Friedland, Paris.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Nous lisons sur votre *Bulletin* du 31 octobre 1908, page 310, la reproduction du texte d'une de nos lettres.

Ne connaissant pas les usages commerciaux des pharmaciens français nous avions cru devoir agir comme en Amérique et en Angleterre.

Nous avons appris que ce système est impraticable en France et nous faisons depuis ce moment la remise de 15 0/0 aux pharmaciens auxquels nous remettons le bon-prime dont ci-joint spécimen.

L'appareil breveté Pulvérator est vendu 22 francs au public et le flacon de Calcaral 10 francs.

Les pharmaciens payent 16 fr. 50 et 7 fr. 50.

Nous vous demandons de vouloir bien faire paraître cette rectification dans votre prochain *Bulletin*.

Vos dévoués, etc.

Cette lettre était accompagnée du spécimen d'un *Premium-Ticket* de 2 fr. 50, valable si le produit était vendu le prix marqué 10 francs.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 12 janvier 1909.

Présidence de M. BEYTOUT.

Présents. — MM. Beytout, Dufau, Beau, Labélonye, Crinon, Desvignes, H. Martin, Dumesnil, Brissonnet, Laurencin, Blanchard, Bonnard, Roidot, Roche, Hemmerlé, Trinquart, Artus.

Excusés. — MM. Postel, Talon, Longuet.

Don. — Le Conseil accepte un don de 100 francs offert par notre confrère Biertunfels de Varsovie. Ce don nous est parvenu par l'intermédiaire de MM. Midy et H. Martin. Nos remerciements au généreux donateur.

Félicitations. — M. le Président se fait l'interprète de la *Chambre syndicale* et de tout le corps pharmaceutique en adressant des félicitations à M. Crinon pour son élection à la *Chambre de commerce*, et à MM. Chenal et Jaboin pour leur élection au *Conseil des prud'hommes de la Seine*.

Correspondance écrite. — Tarif. — Un de nos confrères signale une société de secours mutuels demandant pour elle l'application du tarif des accidents du travail. Ce dernier tarif, devant être prochainement modifié, n'est pas applicable aux sociétés de secours mutuels.

Remerciements. — M. Expert-Bezançon remercie la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine* pour la marque de sympathie qu'elle lui a donnée lorsqu'il a quitté la présidence du Comité central des Chambres syndicales de la Seine.

Admissions :

MM. Arnaud, 57, rue de Paris, à Clamart.
Chemineau, 26, rue du Four, à Paris.
Lhommeau, 11, rue Payenne, à Paris.
Marquez, à Châtillon-sur-Seine.
Proniewski, 25, rue Labruyère.
Chollat, 99, rue Lauriston.
Baccavin, 38, rue Alboui.
Cazalé, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly.
Lecoq, 106, avenue de Neuilly, à Neuilly.
Bapt, 74, rue de la Jonquière.

Démission. — M. Escande, 193, rue de l'Université.

Candidatures nouvelles :

MM. Bedos, 87, boulevard Malesherbes.
Bouret, 34, rue de Seine.
Lajoix, 42, rue de Lagny.
Mangin, 80, rue de Prony.
Legoux, rue de Turenne.
Ch. Benoist, 62, avenue de la République, à Montrouge.

Réforme des études pharmaceutiques. — L'*Association générale*, par l'organe de M. Crinon, son secrétaire général, a adressé

à tous les syndicats pharmaceutiques une note pour protester contre les conclusions de la Commission nommée pour élaborer un projet de réformes pharmaceutiques. Cette note invite tous les syndicats et tous leurs membres à agir directement près de leurs députés et sénateurs, en leur exposant les inconvénients qui résulteraient de l'adoption des conclusions de cette Commission.

Après discussion, le Conseil vote à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

La *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine*,

Faisant observer qu'aucun membre de la *Commission de réforme des études pharmaceutiques* n'a été désigné par le groupement qu'il était censé représenter au sein de cette Commission ;

Qu'en outre, la représentation des syndicats pharmaceutiques était insuffisante ;

Rappelant que les propositions relatives au stage ont été adoptées contrairement à l'avis donné par les praticiens et par la presque unanimité des sénateurs et députés pharmaciens ;

Constate que, pour justifier le déplacement du stage, le rapport de la Commission s'appuie sur le « mouvement commercial modernisé » et prévoit « la fondation de grandes maisons qui nuira de plus en plus, non seulement à la création, mais encore au fonctionnement régulier des petites maisons » ; qu'il admet que, dans ces conditions, la réforme proposée puisse avoir « comme conséquence une réduction momentanée du nombre des officines », réduction qui porterait dès lors sur les « petites maisons » ;

Estime que toute réforme pharmaceutique devrait avoir, au contraire, pour objet la protection des officines dans lesquelles le titulaire diplômé prépare les médicaments lui-même ou n'emploie qu'un personnel assez restreint pour que sa surveillance soit efficace ;

Affirme qu'un stage officinal sérieux et précoce est indispensable pour former un véritable praticien ;

Et, se référant à ses votes antérieurs ainsi qu'à ceux de l'*Association générale des pharmaciens de France*, renouvelle sa protestation contre le rejet du stage après la scolarité.

Banquet. — La date du banquet est fixée au mardi 16 mars 1909. Nos collègues sont priés de s'y faire inscrire en grand nombre. Ce sera l'occasion de célébrer le 2e anniversaire du *groupe pharmaceutique parlementaire*, qui a rendu déjà de nombreux services à notre profession, et de remercier nos confrères du zèle et du dévouement qu'ils ont mis à soutenir nos intérêts.

Bulletin. — M. H. Martin informe le Conseil que c'est par erreur qu'une note du Conseil d'administration de la *Société centrale pharmaceutique des Eaux minérales* a paru dans le dernier numéro, sous le titre : *Rectification au compte rendu du Conseil général des sociétés d'arrondissements*. Seul, le *Conseil général des sociétés d'arrondissements* a qualité pour rectifier, s'il y a lieu, le

compte rendu de ses séances. La note de la *Société centrale pharmaceutique des Eaux minérales* était publiée, comme tous les lecteurs l'ont compris sans doute, sous la responsabilité exclusive du Conseil d'administration dont elle portait la signature.

M. le Président a reçu des documents concernant la *Bacillosine*. Le Conseil décide que ces documents seront publiés au *Bulletin* (voir page 12).

État de caisse. — M. le Trésorier donne lecture de son état de caisse qui se solde par un excédent de 1,385 francs.

Affaires judiciaires. — Le Conseil prend connaissance de nouvelles affaires judiciaires et leur donne la solution qu'elles comportent.

M. R... pharmacien à B..., après les poursuites intentées contre lui par la *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine*, sur les indications du *Comité disciplinaire*, a été condamné par la 10e chambre correctionnelle en date du 23 décembre 1908, à trois mois de prison avec sursis, quatre insertions dans les journaux, 500 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire général,
A. Beau.

Le stage.

Remarques sur le rapport de M. Delaunay (1).

Nous venons de lire le rapport présenté à M. le Ministre de l'instruction publique, au nom de la *Commission de réforme des études pharmaceutiques*, par M. Delaunay, député rapporteur.

Il convient, avant tout, de féliciter le consciencieux auteur de ce travail pour l'exactitude avec laquelle il a résumé une discussion souvent confuse. Le rapport met fort bien en lumière les points controversés; il n'en fait apparaître que plus vivement, selon nous, la faiblesse des arguments invoqués pour déplacer le stage.

L'émotion soulevée, à ce sujet, dans le corps pharmaceutique est telle que nous croyons devoir citer *in extenso* ce passage du rapport, en indiquant, au cours de la lecture, les réflexions qu'il nous suggère :

(1) *Journal de pharmacie et de chimie*, 16 janvier 1909, p. 88.

« Si certains avantages offerts par le système encore en vigueur étaient appelés à disparaître par l'application du stage post-scolaire, celle-ci en apporterait de nouveaux. »

Tel est le début de cette sorte d'exposé des motifs. La question est, en effet, de savoir si les nouveaux avantages compensent la perte des anciens, et si de graves inconvénients ne vont pas surgir.

« Il est évident que le pharmacien n'échappe pas au mouvement commercial modernisé et que, dans les villes, la fondation de grandes maisons nuira de plus en plus, non seulement à la création, mais encore au fonctionnement régulier des petites maisons. C'est une évolution que nous devons subir, qu'aucune récrimination, qu'aucune réglementation ne saurait enrayer. »

On pourrait s'abstenir, tout au moins, d'instituer une réglementation susceptible d'accélérer cette évolution fâcheuse.

« Puisqu'on désire se préoccuper de l'origine modeste des jeunes gens se destinant à la pharmacie, n'y a-t-il pas lieu de se demander s'il est bien utile de maintenir les plus grandes facilités d'accès à une profession dont le rendement n'est plus en rapport avec l'effort exigé par des études fort longues, difficiles, et, malgré tout, dispendieuses? »

Les facilités d'accès ont été diminuées déjà par l'application de la loi militaire et la suppression du diplôme de seconde classe; elles le seront encore par l'obligation d'une quatrième année d'études.

« N'est-ce pas aux facilités d'entrée dans cette carrière qu'on doit l'extraordinaire progression du nombre des pharmacies et le spectacle bien attristant parfois d'un prolétariat sur les difficultés duquel il n'est pas besoin d'insister ? ».

La progression était due principalement à l'illusion des familles, qui croyaient la profession très lucrative ; elles sont revenues de cette illusion.

Le rapport semble ignorer l'existence d'un autre prolétariat, celui des aides professionnels, auquel il abandonne, sans le reconnaître explicitement, les manipulations pharmaceutiques courantes.

« D'autre part, pourquoi l'étudiant en pharmacie serait-il traité différemment de ses camarades de la médecine et du droit qui, dès la sortie du lycée, arrivent dans les Facultés pour y commencer leurs études ? »

Tout simplement parce que la pharmacie n'est ni la médecine, ni le droit. C'est un art manuel qui nécessite un apprentissage aussi précoce que possible. En médecine, d'ailleurs, le stage à l'hôpital n'est pas relégué à la fin des études.

« La crainte de voir cesser le recrutement des Écoles peut être considérée comme chimérique, car, si le nombre des étudiants a diminué dans une notable proportion pour les raisons que nous avons exposées précédemment, il semble, d'après les statistiques, que cette diminution a atteint son maximum, et il est même constaté déjà une légère recrudescence dans les inscriptions de stage. »

Singulier argument. Parce que, *dans les conditions actuelles*, après certaines oscillations, un régime normal semble devoir s'établir, c'est un motif pour bouleverser ce régime de fond en comble et se jeter dans l'inconnu.

« Pendant longtemps, l'exercice de la profession pharmaceutique a été considéré par les familles comme très rémunérateur. L'extrême multiplication des officines, d'une part, l'abaissement du prix de vente des drogues et la spécialisation, d'autre part, ont entraîné une chute énorme dans les bénéfices et occasionné la situation actuelle. »

L'extrême multiplication des officines s'est produite *dans les villes;* de nombreuses localités rurales souffrent encore du manque de pharmacien (1). Quant à l'abaissement du prix de vente des drogues et à la spécialisation, le rapporteur ne disait-il pas tout à l'heure que c'est là « une évolution que nous devons subir, qu'aucune récrimination, qu'aucune réglementation ne saurait enrayer » ?

« Dès lors, si la réforme proposée a, comme conséquence, une réduction momentanée du nombre des officines, il est incontestable que les conditions d'existence du pharmacien s'amélioreront. . . . . .

Remarquons que le rapporteur a tout d'abord jugé inévitable « la fondation de grandes maisons qui nuira de plus en plus, non seulement à la création, mais encore au fonctionnement régulier des petites maisons ».

De quels pharmaciens la réduction momentanée du nombre des officines va-t-elle donc améliorer les conditions d'existence ?

S'agit-il des victimes du projet, de ces « petites maisons » gênées dans leur « fonctionnement régulier » et auxquelles il serait urgent de venir en aide ? Hélas ! le rapport officiel, loin de leur apporter le moindre réconfort, ne les laisse pas même accomplir librement leur évolution économique et les voue au sacrifice immédiat.

Les officines dans lesquelles le pharmacien exerce personnellement son art, conformément au vœu de la loi, sont condamnées par leurs protecteurs naturels. Le ministre est invité à précipiter leur chute !

(1) Il s'ensuit que les médecins sont autorisés à exercer la pharmacie, ce qui offre des inconvénients. Avec le régime projeté, ce fâcheux cumul prendra de plus en plus d'extension.

Il existe en France plus de quatre mille officines de cette catégorie; une moitié au moins va disparaître brusquement.

Deux mille pharmaciens, après une vie laborieuse, devront renoncer à l'espoir de céder leur fonds et de tirer de cette vente les éléments d'une modeste retraite. Des veuves, des orphelins seront dans la misère, faute d'acquéreur pour l'officine.

Voilà ce que le rapport semble accepter d'un cœur léger. Il nous promet, en guise de consolation, l'amélioration des conditions d'existence des pharmaciens commerciaux, lanceurs d'affaires, employeurs d'un nombreux personnel subalterne. Les « grandes maisons » survivront évidemment à la réduction momentanée du nombre des officines, par suite de la crise que nous prépare la réforme du stage.

Le gouvernement croit-il cette réforme démocratique ?

« .... et que la désaffection manifestée par les familles pour cette carrière, encombrée et infructueuse, disparaîtra progressivement. »

Argument réversible : si la désaffection des familles disparaît, l'encombrement renaîtra, et ainsi de suite. Au point où nous sommes, et sous le régime actuel, une certaine réduction du nombre des officines est imminente, vu la diminution du nombre des étudiants depuis plusieurs années. Il serait bon de constater les résultats de cette expérience, avant d'en changer brusquement les conditions.

« Au surplus, n'est-il pas permis de penser que la pléthore actuelle, due à l'ancien état de choses et qui a causé tant de dommages à la profession, ne fournisse une occasion excellente de s'abriter derrière elle pour pouvoir, sans crainte, procéder à une transformation dont la nécessité s'impose ? »

Ce passage renferme deux affirmations contestables : la nécessité de la transformation s'impose, et l'occasion est excellente. Mais la nécessité reste à démontrer, et la plupart des praticiens, de ceux qui subissent les dommages causés à la profession, n'estiment pas que l'occasion soit si bonne.

L'erreur fondamentale de la majorité de la commission est de prétendre remédier à la pléthore *urbaine* en réduisant le nombre *total* des pharmaciens. Autant vaudrait chercher à diminuer la natalité en France sous prétexte que Paris est encombré.

Or, le stage post-scolaire aurait précisément pour effet de surcharger encore les centres déjà *pléthoriques*. Le rapporteur pose ainsi la question, lorsqu'il résume les arguments de la minorité : « Enfin, le jeune étudiant, si le stage était transporté à la suite des

études, n'ira-t-il pas de préférence dans les grandes villes et ne s'y fixera-t-il pas plus volontiers au détriment des campagnes ? »

On cherche vainement, dans les observations présentées au nom de la majorité, une réponse à ce point d'interrogation.

« A la possibilité de voir certains pharmaciens refuser le stagiaire scientifiquement préparé, il est facile de répondre que le praticien éclairé et consciencieux ne saurait refuser d'accepter un tel collaborateur, sous le prétexte que les connaissances scientifiques de ce dernier seront, ou égales, ou supérieures aux siennes propres. »

Il est plus facile encore de prévoir que les praticiens s'abstiendront en masse d'introduire dans leur officine un apprenti gonflé de science théorique et se croyant expert même en manipulations, grâce aux travaux pratiques de pharmacie. Charbonnier aime à commander chez lui, et tout patron est charbonnier en ce point.

« L'appréhension légitime d'une concurrence possible ne peut-elle être écartée par des conventions réciproques légales ? »

On saisit ici sur le vif la différence profonde qui séparerait l'ancien disciple du futur apprenti. Celui-ci serait d'emblée traité en adversaire. On ne pourrait lui permettre l'entrée de l'officine qu'en prenant des précautions contre lui. Il sera beaucoup plus simple de le laisser dehors.

« Bien au contraire, le pharmacien, devant les exigences nouvelles des lois, comme des besoins de la médecine et de l'hygiène, n'aura-t-il pas intérêt à se trouver secondé dans sa tache par un futur confrère pourvu d'un solide bagage scientifique ? Dans l'exécution des analyses biologiques et des recherches microscopiques si délicates et si complexes demandées journellement aux pharmaciens par le corps médical, la présence à l'officine d'un collaborateur avisé ne sera-t-elle pas précieuse ? »

En vérité, rien ne serait plus bizarre que la situation de ce *vieux débutant* apprenant l'a, b, c du métier et investi des plus hautes fonctions qui puissent incomber à son maître.

Et ce « précieux collaborateur » devrait être remplacé, chaque année, par un autre collaborateur non moins précieux !

Les pharmaciens « ayant pratiqué » qui se montrent séduits par cet argument nous semblent avoir quelque peu perdu de vue les nécessités de la tenue d'une officine.

« On a fait encore remarquer que la tendance générale actuelle d'éducation, dans toutes les professions où une habileté manuelle est indispensable, est même de faire l'apprentissage à l'école et non plus à l'atelier. »

Cette tendance conduit à la suppression du stage, et non à son rejet à la fin de la scolarité. Si l'on veut supprimer le stage, qu'on le dise franchement.

« Au reste, devant la complexité sans cesse croissante de l'exercice de la pharmacie, l'intérêt du public n'est-il pas que le jeune étudiant stagiaire présente le maximum de garantie ? »

C'est le titulaire de l'officine qui doit présenter le maximum de garantie. L'intérêt public exige que les médicaments soient préparés, ou par un pharmacien diplômé, ou par une personne placée sous sa surveillance effective. Le régime proposé augmente inévitablement le nombre d'ordonnances confiées à des personnes sans diplôme. Et, en comparaison de cette masse imposante, le nombre d'ordonnances exécutées par des élèves accomplissant leur unique année de stage paraît insignifiant.

« L'industrialisation excessive des produits chimiques et pharmaceutiques a totalement changé les conditions de travail à l'officine, et le laboratoire pharmaceutique proprement dit a disparu en ce qui concerne les préparations. On ne saurait donc soutenir que les Ecoles ne sont pas dans les meilleures conditions pour procurer au débutant l'enseignement technique qu'il ne peut plus trouver qu'exceptionnellement ailleurs. »

Les Écoles peuvent donner l'enseignement technique relatif a quelques préparations officinales, mais non aux préparations magistrales. Celles-ci soulèvent mille difficultés imprévues que le stage apprend à résoudre peu à peu.

« Et cet enseignement technique scolaire ne fera-t-il pas disparaître cette tendance fâcheuse, contre laquelle se sont vivement élevés les membres du corps enseignant, faisant partie de la Commission, que seul compte dans la vie future du pharmacien le point de vue commercial, et que l'enseignement donné à l'école est une surcharge et une entrave qu'il subit à contre-cœur ? »

Non moins fâcheuse est la tendance contre laquelle s'élèvent vivement les praticiens, et qui consiste à compter pour rien l'enseignement donné à l'officine. *In medio stat virtus.*

« Quant à l'installation des travaux pratiques professionnels, c'est une question intérieure d'organisation scolaire qui ne présente pas de difficultés insurmontables. »

Sans doute, si cette installation n'a d'autre prétention que de compléter un stage préalablement accompli.

« A tous égards, la continuité dans les études sera certainement très profitable au futur étudiant. Aucune interruption ne s'étant produite, il passera sans transition de l'enseignement secondaire dans l'enseignement supérieur, poursuivant ainsi normalement le cycle de son évolution intellectuelle. »

Et, son évolution intellectuelle terminée, le jeune savant s'apercevra peut-être qu'il n'a aucun goût pour la vie de l'officine.

Le rapport omet de rappeler que la place du stage fut autrefois facultative (1) et que des professeurs fort autorisés constatèrent

(1) Pour la pharmacie militaire.

alors que les meilleurs auditeurs de leurs cours étaient ceux qui avaient pris un premier contact avec les substances médicamenteuses. C'est à la suite de cette expérience que le stage dut précéder obligatoirement la scolarité.

« La sélection si nécessaire au début des études supérieures sera également favorisée. En effet, dans le cas où, après la première année, des échecs successifs prouveront son inaptitude à la carrière, il sera possible, pour l'étudiant encore adolescent, sans que son avenir ait été compromis, de chercher par ailleurs une voie profitable. »

Un sérieux examen de *validation de stage* remplirait beaucoup mieux cet objet. L'inaptitude à la carrière n'est pas constatable uniquement par des examens didactiques. Sous le régime proposé, l'aptitude à la carrière pharmaceutique ne serait réellement connue qu'à la cinquième année d'études.

Il a, d'ailleurs, été question, à la Commission, de l'indulgence excessive témoignée aux candidats dans les écoles où les étudiants sont rares. La réforme du stage devant raréfier encore les étudiants, c'est se faire illusion que d'escompter les « échecs successifs » des élèves médiocres dans ces écoles menacées de disparaître.

« On a dit aussi que, ses études terminées, le jeune pharmacien, auquel manquera seule, pour la délivrance de son diplôme, l'année de stage, se prêterait mal aux besognes de l'officine. Ne sera-t-il pas, au contraire, de son intérêt évident de s'initier aux usages commerciaux et à la pratique courante, et d'acquérir toutes les notions indispensables à la bonne direction et à la bonne gestion de la future maison ? »

Un homme peut avoir intérêt à posséder certaines notions et ne les acquérir que d'une façon imparfaite parce que l'époque favorable est passée. Le vrai pharmacien est, non seulement un homme de science, mais un artisan doué d'une réelle habileté technique. Il restera maladroit toute sa vie s'il ne s'entraîne de bonne heure au travail manuel qui constituera, pour la plus large part, l'exercice journalier de sa profession.

Notons, pour terminer, le passage relatif à l'importante question de l'internat :

« Accessoirement, et bien que la question n'ait pas figuré dans le questionnaire, la Commission a pensé qu'il y avait lieu d'examiner rapidement la situation nouvelle créée à l'internat des hôpitaux de Paris par la réforme du stage.

Pour les uns, cette réforme entraînera de grandes difficultés dans le recrutement des internes ; pour les autres, ces difficultés ne sont qu'apparentes ; elles pourront être résolues par l'adaptation du service hospitalier et du mode de recrutement des internes aux conditions nouvelles des études pharmaceutiques. »

On s'arrangera...

Il nous semble difficile que cette explication suffise à rassurer le Ministre de l'instruction publique sur le sort de l'internat en pharmacie. Nous persistons à croire que, tout en adoptant, dans ses lignes générales, le projet de la Commission, il maintiendra le stage à sa place normale, au début des études. Il tiendra compte de l'opinion quasi unanime des praticiens, et, par-dessus tout, de l'intérêt des populations agricoles, déjà trop souvent privées de secours pharmaceutiques.

Dr Henri Martin.

Les Pharmaciens et le Droit de Régie (1).

A propos des articles 13 et 14 (devenus les art. 12 et 13) de la loi de finances, et sur l'intervention de M. Poirrier, M. Louis Martin, directeur général des Contributions indirectes, a fait au Sénat la déclaration suivante :

M. Louis Martin, *directeur général des Contributions indirectes, commissaire du Gouvernement.* — Ainsi qu'il a été spécifié dans diverses dispositions relatives à l'alcool dénaturé, les mots « alcool dénaturé » employés seuls s'appliquent à l'alcool de chauffage et d'éclairage, autrement dit aux alcools de circulation, dénaturés au méthylène et à la benzine. Il n'est pas entré dans la pensée de l'administration d'exiger la séparation des locaux prévue par la disposition projetée, soit en ce qui concerne les produits pharmaceutiques fabriqués avec des alcools dénaturés par d'autres procédés, soit en ce qui touche la fabrication elle-même de produits pharmaceutiques avec ces derniers alcools comme matière première (2).

Le *Répertoire de pharmacie* (3) ajoute que, dans le principe, l'administration des Contributions indirectes avait résolu d'obliger les personnes expédiant plus de 10 litres de produits pharmaceutiques à base d'alcool à prendre un acquit-à-caution destiné à accompagner ces produits. A la suite d'une nouvelle démarche auprès de M. Martin, celui-ci a décidé que, lorsque les produits auraient été fabriqués avec de l'alcool ayant acquitté le droit de consommation, le titre de mouvement accompagnant lesdits produits serait un simple laissez-passer du coût de 10 centimes; c'est ce qui résulte d'une lettre adressée par M. Martin à M. Vaudin, président de l'*Association générale des Pharmaciens de France.*

(1) Voir *Bulletin* du 31 décembre 1908, p. 400.
(2) Séance du 21 décembre 1908.
(3) 10 janvier 1909.

Les circulaires suivantes ont été adressées aux Chefs de service par le Directeur du département de la Seine :

DIRECTION
des
CONTRIBUTIONS INDIRECTES
de la Seine.

Service général.

Note commune n° 56.

Produits médicamenteux à base d'alcool ne figurant pas au Codex.

Paris, le 3 janvier 1909.

Le Directeur du département de la Seine
à Messieurs les Chefs de service.

Monsieur le Chef de service est prié de notifier sans retard les dispositions de la circulaire 770 aux fabricants de produits médicamenteux *à base d'alcool* de sa circonscription.

Il appellera spécialement leur attention sur les prescriptions finales du § 4, page 3, relatives à la formation d'une demande visant « les produits mis en vente sous des dénominations ou marques spéciales ».

Ces demandes établies sur timbre qui devront mentionner très explicitement le nom du produit et son usage, me seront adressées le 25 courant au plus tard. En même temps il y aurait lieu de faire connaître par note spéciale la date et le numéro du dernier bulletin d'analyse du laboratoire ayant attribué au produit dont il s'agit le caractère *exclusivement* médicamenteux.

Chez les fabricants où en raison de leur commerce d'exportation il est procédé, par voie de manquants à la suite des recensements mensuels ou trimestriels, à la constatation et à la perception du droit général de consommation sur l'alcool transformé en produits exclusivement médicamenteux, il y aura lieu d'effectuer immédiatement un inventaire et de constater les droits sur les quantités manquantes. Le nouveau régime créé par la circulaire 770 sera ensuite appliqué.

Le Directeur,
Signé : CURMER.

DIRECTION
des
CONTRIBUTIONS INDIRECTES
de la Seine.

Service général.

Note commune n° 215.

Licences.
Fabricants de parfums à base d'alcool propres à la consommation de bouche.

Paris, le 11 janvier 1909.

Le Directeur du département de la Seine
à Messieurs les Chefs de service.

La circulaire 743 du 25 avril 1908 stipule (page 12, § 19) que « toute personne faisant le commerce de *produits à base d'alcool propres à la fabrication des liqueurs et des boissons spiritueuses* est assujettie à la licence; la qualité de pharmacien ne saurait l'en dispenser. Ces produits ne peuvent, si réduit que soit le volume des récipients, circuler librement à titre d'échantillons ».

Monsieur le Chef de service est prié de faire connaître *sous quinze jours*, si ces instructions sont appliquées dans sa circonscription et si notamment les pharmaciens qui vendent des extraits alcooliques propres à la fabrication des liqueurs (tels que les extraits Noirot) sont assujettis à la licence ou disposés à l'acquitter.

Le Directeur,
Signé : CURMER.

N. B. — La licence est de 100 francs par an payable à raison de 25 francs par trimestre.

Délivrance d'une solution d'azotate d'argent sur prescription des sages-femmes.

Dans sa séance du 22 décembre 1908, l'Académie de médecine, sur le rapport de MM. PINARD, RIBEMONT-DESSAIGNES et YVON, a émis l'avis qu'on doit autoriser les pharmaciens à délivrer, sur prescription émanant d'une sage-femme, une solution d'azotate d'argent *au cinquantième*, préparée d'après la formule suivante :

Azotate d'argent cristallisé . .	dix centigrammes.
Eau distillée.	cinq grammes.

Cette solution devra être contenue dans un flacon en verre jaune, bouchant à l'émeri, sur lequel, en outre de l'étiquette rouge réglementaire, sera apposée une autre étiquette portant la suscription suivante :

PHARMACIE . . . . . .

SOLUTION PRÉVENTIVE (Az : d'argent à 1/50e)
contre l'ophtalmie des nouveau-nés
UNE goutte dans chaque œil
aussitôt après la naissance

. . . . . PARIS

Voici le mode d'emploi recommandé par la commission :

« Aussitôt après la naisssance, en faisant bâiller la paupière inférieure de l'enfant, on laissera tomber *une goutte* de la solution préventive entre les paupières, et cela au moyen d'un compte-gouttes. Il suffit, ensuite, de laisser les paupières se refermer spontanément, et d'absorber, avec une boulette de coton hydrophile, le liquide qui passera sur la joue. Cette précaution permet d'éviter la production des taches noires qui se développeraient postérieurement sur les téguments de la face, sous l'influence de la lumière ».

La commission a soin d'ajouter que les sages-femmes ne devraient, *en aucun cas, faire usage de la solution de nitrate d'argent dans un but curatif, ni modifier la formule indiquée.* En cas d'ophtalmie déclarée, c'est-à-dire de sécrétion conjonctivale manifeste, l'enfant devra être présenté au médecin dans le plus bref délai.

Sur la création d'une Caisse pharmaceutique et d'une Maison des Pharmaciens.

On lit dans la *Pharmacie française* :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Permettez-moi de vous faire part, en quelques mots, des réflexions que me suggère l'idée de prier MM. les Spécialistes d'accorder 25 0/0 au lieu de 20 0/0 sur leurs produits. Je suis sûr que, présentée sous une forme de solidarité confraternelle, tous l'accepteraient de grand cœur, et bien plus, même ceux qui jusqu'à présent n'ont pas réglementé leurs produits, s'empresseraient de le faire.

Voici comment je verrais la chose : comme par le passé, les spécialités système Lorette, donneraient 20 0/0, mais le pharmacien, en envoyant son bordereau, en expédierait le double à une caisse pharmaceutique créée *ad hoc*, laquelle toucherait soit chez Lorette, soit chez chaque spécialiste un supplément de 5 0/0.

Pour les tickets, ils seraient en deux parties, l'une pour les 20 0/0 actuels à toucher comme d'habitude, l'autre de 5 0/0 que le pharmacien enverrait à la caisse susdite.

Dès que l'état de cette caisse le permettrait, chaque pharmacien, exerçant ou ayant exercé au comptoir pendant 20 ou 25 ans, toucherait une somme annuelle à fixer, dont on pourrait reverser la moitié à la veuve en cas de décès.

Je vois même en rêve — étant trop vieux pour espérer voir la réalisation de ce supplément, si facile pourtant — une maison des pharmaciens, analogue à celle des comédiens, où, moyennant abandon de leur somme annuelle, les confrères qui le désireraient pourraient se retirer, même avec leur compagne, et pour ne pas oublier leur profession si ingrate mais malgré tout si belle, faire des remplacements quand ils le voudraient ; voyez quelle garantie pour les confrères. Ainsi, par un simple geste de solidarité confraternelle, fait par MM. les Spécialistes et avec la bonne volonté de tout le corps pharmaceutique, la question sociale se trouverait résolue dans notre famille de praticiens et cela, j'y insiste, sans aucun frais.

J. HILBERT, pharmacien,
58, rue Carnot, à Stains (Seine).

Rappelons à notre honorable confrère que la *Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites* reçoit nos versements à partir de 100 francs par an (1).

Que MM. les spécialistes veuillent bien nous garantir, par la réglementation, l'ancienne *remise d'usage* de 25 0/0. 400 francs de spécialités annuellement vendues suffiront dès lors à nous permettre de souscrire une part à la *Caisse de retraites* et les pharmaciens âgés bénéficieront intégralement de la somme de 100 francs, sans subir une retenue qui, pour eux, n'aurait pas de raison d'être.

(1) S'adresser, pour tous renseignements, à M. GESLIN, trésorier, 108, rue Lafayette (10e).

Rejet du pourvoi des Bandagistes (1).

La Cour, — Attendu, d'une part, que l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, qui, dans son dernier paragraphe, interdit aux pharmaciens de faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales, ne prononce aucune peine comme sanction de la prohibition qu'il édicte ; que l'ordonnance de police du 9 floréal an XI n'a eu d'autre objet que d'assurer l'exécution de la loi précitée, et n'a pu suppléer, notamment en ce qui concerne la sanction pénale, au silence du législateur ;

Attendu, d'autre part, qu'on chercherait vainement cette sanction dans l'article 4 de la déclaration du 25 avril 1777, que cet article ne défend expressément que le cumul de la profession de pharmacien avec le commerce de l'épicerie, alors que dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un commerce d'épicerie joint à une pharmacie, mais de la vente par un pharmacien de bandages, ceintures et autres articles d'orthopédie ;

Attendu, en effet, qu'en admettant que ledit article 4 soit encore en vigueur dans la circonstance spéciale par lui visée, la pénalité qu'il édicte demeure exclusivement applicable à cette circonstance du cumul de la pharmacie avec le commerce de l'épicerie, et que cette pénalité ne peut être étendue aux cas non prévus par la déclaration de 1777 ; d'où il suit, qu'en prononçant le relaxe du pharmacien D.., le jugement attaqué, loin de violer les textes de lois visés au moyen, en a fait au contraire une juste application ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de B., président de la *Chambre syndicale des instruments et appareils de l'art médical et chirurgical*, partie civile, contre le jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 19 juin 1908, et le condamne à l'amende et à l'indemnité prévue par l'article 436 du Code d'instruction criminelle et aux dépens.

Min. pub. : M. Lénard, av. gén. (concl. conf.) ; Rapp. : M. Roullier, cons. ; Plaidants : Mes Le Soudier et Chabrol.

Association amicale des étudiants en pharmacie.

A l'issue de son Assemblée générale tenue le 9 décembre, l'*Association amicale des étudiants en pharmacie de France* a procédé à l'élection de son Comité qui se trouve ainsi constitué pour 1909 :

Président	MM. Arquevaux ;
Vice-présidents	Deschamps, Lenoir ;
Secrétaire général . .	Delluc ;
Trésorier	Bazin ;
Secrétaire adjoint . .	Deboeuf ;
Trésorier adjoint . . .	Guesdon ;
Bibliothécaires	Bouvin, Dorie ;
Archivistes	Aygalenq, Mlle Quentin ;
Conseillers	Battegay, Chayssac, Desmonts, Dezaille, Durand, Flamand, Gontard, Guyader, Mouchel-Lafosse.

(1) Cour de cassation — Ch. criminelle, 5 décembre 1908.

Opothérapie.

Sonnet.

A mon excellent confrère Beytout.

Le bon peintre Sosthène est un ami d'enfance,
Artiste original et joyeux Bourguignon
Dont le nez, par malheur, flamboyant lumignon,
Pour l'éclat, laisserait le rubis sans défense.

Jadis, « *humer le piot* » fut son péché mignon ;
Pour la table, il faisait une grande dépense,
Car sa devise était : « Pansons bien notre panse... »
En deux mots, voilà peint ce brave compagnon.

Vers quarante ans, il s'alourdit. Lors son amie
Lui fit suivre un régime : eau pure et pain sans mie,
Puis, le cœur plein d'espoir, attendit sous l'ormeau....

Mais l'échec fut complet. Pourtant, depuis octobre,
Quel heureux changement ! Sosthène devient sobre
Et marche sans fatigue... Il mange du chameau !

H. Coullon,
Membre du Caveau.

Marques de fabrique déposées.

Extrait du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*

22 *août* 1906. — Quinium Médoc, Quinium Frontignan, Quinium Bourguignon, Quinium Barsac, Quinium Saint-Emilion, Quinium Bordelais, Quinium Madère, Quinium Montbazillac, Quinium Malaga, Quinium Porto. — Par Mme Migout (née Jeanne Lacôte), demeurant au château de Bénévent-l'Abbaye.

22 *août* 1906. — Citronal. — Par M. Schollkopf (Robert), demeurant à Munich (Bavière).

23 *août* 1906.— Poudre du Dr Samné. — Par M. Samné (Georges), docteur en médecine à Paris.

24 *août* 1906. — Pastilles Lax, Sirop Saint-Réal, Dragées Dorville, Dragées Gauloises, Solution Lyspa, Elixir Mellot, Elixir Rungis. — Par M. Palisseau (René-Louis), pharmacien à Paris.

24 *août* 1906. — Pilules des Frères Maristes. — Par M. Brocadet, demeurant à Paris.

25 *août* 1906. — Pharmacie de la Douane. — Par la Société A. Galbrun et fils, pharmaciens à Paris.

24 *août* 1906. — Grande Pharmacie de Paris. — Par M. Marbeuf (Léon), pharmacien à Reims.

3 *septembre* 1906. — Antifligin. — Par M. Brandt (Paul), à Charlottenburg (Allemagne).

3 *septembre* 1906. — Cytogénol, Cathartigénol, Valérianol du Carme Frère Jean de la Croix. — Par M. Ch. Morel, pharmacien à Paris.

4 *septembre* 1906. — Sirop Chloro-phéniqué. — Par M. Bélugou, demeurant à Paris.

6 *septembre* 1906. — Ramey. — Par M. Marbeuf (Léon), pharmacien à Reims.

6 *septembre* 1906. — Poudre d'Anahuac. — Par M. Genay (Jules), demeurant à Paris.

7 *septembre* 1906. — Antithyréoidin Mobius, Clavin. — Par M. Merck (Emmanuel), à Darmstadt (Allemagne).

7 *septembre* 1906. — Vanoxyne. — Par la Société H. Carrion et Cie, à Paris.

7 *septembre* 1906. — Vanadosodine, Somatine. — Par M. Gamulin, demeurant à Charenton.

18 *septembre* 1906. — Qu'est-ce que tu vas prendre pour ton rhume? Des Tablettes pectorales de E. Jossé, a Paris. — Par M. Jossé (Émile), demeurant à Paris.

8 *septembre* 1906. — Pimpinelline (anisette purgative). — Par M. Sagot, pharmacien au Bourget.

15 *septembre* 1906. — La Forsanguine Pierre Martin, Le Dermophilos Pierre Martin, La Radicaline Pierre Martin. — Par M. Martin (Pierre), pharmacien à Soissons.

28 *juin* 1906. — Purgonal. — Par M. Grignon (Charles), pharmacien à Chef-Boutonne.

3 *juillet* 1906. — Le Suc d'herbes concentré du Bon Pasteur. — Par M. Galaine (Constant), pharmacien à Rennes.

11 *septembre* 1906. — Quinium Champagne, Quinium Chablis. — Par Mme Migout (née Jeanne Lacôte), demeurant au château de Bénévent-l'Abbaye.

Nota. — Nous insérons les protestations auxquelles la publication ci-dessus pourrait donner naissance, mais nous n'admettons aucune discussion ouverte, ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

Le Gérant, E. Hélie.

28169. — Paris. Imp. Duruy et Cie, 22, rue Dussoubs. — 1-1909.

MÉDICAMENTS NOUVEAUX

FLUORURE DE CALCIUM

Poudre blanche, sans odeur ni saveur.

Insoluble. — Eau pure.
Un peu soluble dans l'eau chargée de CO^2 ou de sels ammoniacaux ou acidulée par l'HCL.

Agent de reminéralisation.

Doses. — 0 gr. 005 à 0 gr. 010.

Formes. — Prises, poudres composées.

Combinaisons organo-minérales. — Sirop d'œufs de GUIBOURT. — Sirop de lait de ROBINET. — Poudre de coquilles d'huitres. — Poudre de dents de veau.

PITTYLÈNE

Produit de condensation du goudron de pin avec l'aldéhyde formique.

Poudre d'un jaune brun, d'odeur peu prononcée et complètement différente de celle du goudron.

Soluble. — Alcool, acétone, collodion, terpinéol.

Thérapeutique dermatologique.

Formes. — Pâtes et pommades à 10 0/0.

OBOGAL

Produit résultant de la combinaison des acides de la bile avec l'albumine.

Poudre jaune verdâtre à peu près insipide, d'une légère odeur de bile.

Insoluble. — Eau et liqueurs acides.

Soluble. — Liqueurs alcalines.

Cholagogue.

Doses. — De 1 à plusieurs grammes.

Formes. — En nature, poudres composées, cachets.

MERGAL

Cholate mercurique.

Poudre blanc jaunâtre renfermant 23,3 0/0 de mercure.

Insoluble. — Eau.

Soluble. — Solutions d'alcalis et de sels alcalins.

Antisyphilitique.

Doses. — 0 gr. 15 à 0 gr. 50.

Formes. — Pilules, capsules, cachets, etc.

MAGNÉSIUM (Sulfite de)

Poudre cristalline blanche ou cristaux compacts, pas de saveur marquée.

Soluble. — Eau (30 parties).

Antisepsie du tube digestif.

Doses. — 1 à 12 grammes.

Formes. — Solutions, poudres composées, etc.

IATRÉVINE

Produit de condensation du menthol et de l'isobutylphénol.

Liquide clair, d'une odeur aromatique.

Soluble. — Eau (3,5 0/0), alcool.

Antiseptique des voies respiratoires.

Principalement employé en inhalations.

(*Droit de reproduction réservé*).

On trouve au Siège social :

	Prix
Tarif à l'usage des Sociétés de Secours mutuels :	
17e édition.	2 »
18e — (avec indemnité de responsabilité). . . .	3 »
Supplément à la 18e édition (barèmes développés). .	» 50
Formulaire des Pharmaciens français.	2 »
Propos d'un Mutualiste, par Constant Dael.	» 30
Avis aux Accidentés du travail (libre choix du pharmacien)	» 10
Affiches pour la fermeture du dimanche. . . . les deux.	» 10
Tableaux pour la non-livraison du dimanche.	» 50
Tarif officiel des accidents du travail.	» 50
Étiquettes pour les vins médicamenteux. . . . le mille.	» 75
Statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites, de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, de la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces, etc.	» »

Conditions d'achat et d'expédition pour les pharmaciens

des *PROPOS D'UN MUTUALISTE*, de Constant Dael

(Par poste, ou postaux de 3, 5 et 10 kilos).

La brochure (poids, environ 50 gr.	0 15	franco par poste	0 20
10 brochures	1 40	— — —	1 90
50 —	7 »	— — postal.	7 60
50 — pour Paris	7 »	— — postal parisien.	7 25
100 —	13 »	— — postal.	13 80
100 — pour Paris	13 »	— — postal parisien.	13 25
200 —	26 »	— — postal.	27 25
200 — pour Paris	26 »	— — postal parisien.	26 40

Au delà de 2,000 le 100. . 13 fr. Le mille 120 fr. en port dû, petite ou grande vitesse, suivant demande.

Afin de faciliter aux confrères syndiqués la distribution de cette brochure, la Chambre syndicale se met à leur disposition pour en faire l'expédition de Paris, sous bande, à leur clientèle (minimum 50) moyennant un supplément net de 0,05 par brochure (port compris). Fournir liste exacte et lisible et adresser les ordres, accompagnés d'un mandat comprenant la valeur des brochures et du port, à M. Hélie, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

En cas de propositions émanant de Mutualités ou Administrations relativement à l'adoption d'un tarif spécial ou à l'acceptation d'un rabais nouveau, les pharmaciens syndiqués sont priés de n'adhérer isolément à aucune modification des usages antérieurs et de transmettre immédiatement les propositions au Secrétaire général de la Chambre syndicale.

28 février 1909.

LE BREVET (1)

I. — L'invention et la propriété privée. — Historique. — La brevetabilité des compositions pharmaceutiques.

En refusant à tout individu la faculté de faire breveter les remèdes de son invention, la loi, dit-on quelquefois, abuse de son pouvoir et viole une propriété privée. L'inventeur paraît avoir un droit naturel de propriété sur l'objet ou le procédé nouveau qui, sans lui, n'existeraient pas. La défense de ce droit est un beau thème pour l'éloquence :

« S'il existe pour un homme une véritable propriété, c'est sa pensée; celle-là du moins paraît hors d'atteinte; elle est personnelle, elle est antérieure à toutes les transactions, et l'arbre qui naît dans un champ n'appartient pas aussi incontestablement au maître de ce champ que l'idée qui vient dans l'esprit d'un homme n'appartient à son auteur. L'invention, qui est la source des arts, est encore celle de la propriété; elle est la propriété primitive, toutes les autres ne sont que des conventions; et, ce qui rapproche, ce qui distingue en même temps ces deux genres de propriété, c'est que les unes sont des concessions de la société, et que l'autre est une véritable concession de la nature (2) ».

Il est permis toutefois de ne pas souscrire sans réserve à une théorie aussi absolue.

(1) *Journ. pharm. chim.*, 1er décembre 1908, p. 520.
(2) Rapport de M. de Boufflers à l'Assemblée nationale.

L'homme n'a pas le pouvoir divin de créer une idée (1), de la faire naître du néant. Ce qu'on appelle une idée neuve est toujours la résultante d'idées antérieures, dont chacune, d'après la doctrine ci-dessus, aurait déjà un propriétaire.

Un accord avec ces propriétaires ou leurs ayants droit deviendrait indispensable pour exploiter l'idée nouvelle. Mais les idées génératrices de l'invention seraient elles-mêmes tributaires d'autres idées antérieures, et l'on remonterait ainsi indéfiniment le cours des âges, l'essence d'une propriété de droit naturel étant d'être imprescriptible (2). On recule effrayé devant les contestations qui surgiraient entre les héritiers de tous ces propriétaires d'idées et l'on cherche en vain le moyen de les rémunérer tous par l'achat d'un objet dont la perfection actuelle est due à leurs travaux successifs.

D'autre part, ce qui intéresse l'inventeur, ce n'est pas tant la reconnaissance d'une propriété que celle d'une priorité ; c'est l'interdiction signifiée à tous autres d'exploiter son invention, alors même qu'ils n'en auraient pas eu connaissance et que la même idée leur serait venue spontanément (3). La véritable propriété est d'une autre nature : l'arbre qui pousse dans mon champ est à moi, mais je ne prétends pas empêcher mon voisin d'en planter un semblable.

Autant il est facile de reconnaître à la possession d'une *marque de fabrique* les caractères de la propriété privée, puisqu'elle est perpétuelle et qu'elle laisse à chacun la liberté d'exploiter sous une autre marque (4) un produit identique, autant ces caractères deviennent incertains lorsqu'on les recherche dans une *invention*, destinée à enrichir à bref délai le fonds commun de l'humanité, et dont la priorité reconnue dépouille d'autres chercheurs du fruit de leurs travaux.

L'Assemblée constituante, entraînée par l'élan formidable avec lequel elle renversait les institutions de l'ancien régime (5), avait

(1) L'invention d'une théorie scientifique ou d'une méthode générale est celle qui se rapproche le plus d'une création vraie. Or, non seulement ce genre d'invention ne peut constituer une propriété privée, mais il ne peut pas même être breveté.

(2) Les inventeurs, dira-t-on, ne prétendent qu'à une propriété temporaire. Alors il ne s'agit plus d'un droit naturel, mais d'une pure convention.

(3) Ce qui constitue une injustice au point de vue du droit naturel d'un homme sur sa pensée.

(4) Ou sans marque.

(5) « Loin que les hommes fussent reconnus à cette époque propriétaires de leurs idées, de leurs inventions, de leurs découvertes, on ne leur reconnaissait pas même la propriété de leur travail. C'était un principe consacré par la législation en vigueur que le travail était *domanial*, qu'il appartenait au roi, que le roi seul avait le droit de concéder le *privilège du travail*. C'était sur ce principe que reposait l'organisation des métiers et des arts en corporations. » (Portalis, Ch. des pairs, 24 mars 1843.)

cru devoir proclamer une sorte de *Déclaration des droits de l'inventeur;* l'article premier de la loi du 7 janvier 1791 était ainsi rédigé :

Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie est la propriété de son auteur.

La loi de 1844 eut la sagesse d'abroger cet article et de le remplacer par la disposition suivante :

ARTICLE PREMIER. — Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention.*

Le brevet apparaît alors, non comme un titre de propriété, mais comme le signe d'un contrat entre deux puissances : l'inventeur, qui pourrait s'abstenir de faire bénéficier ses semblables du progrès qu'il a imaginé, et la société, qui pourrait laisser l'inventeur désarmé contre les imitateurs. La société protège l'inventeur pendant un temps déterminé, à l'expiration duquel l'inventeur abandonne à la société le produit ou le procédé qui est l'objet du contrat.

Une clause importante de ce traité est la révélation immédiate et sincère des moyens qui permettent de réaliser le nouveau progrès (1). Si l'inventeur croit pouvoir exploiter son invention tout en gardant le secret de ses opérations, il est libre de ne pas traiter. Ce fait est à retenir. En accordant un brevet pour un produit industriel quelconque, la société paye la divulgation d'un secret. Les médicaments peuvent-ils être, à cet égard, assimilés aux autres produits ? Tel est le point le plus délicat de la question qui nous occupe.

Il existe une corrélation si intime entre la question du brevet en pharmacie et celle des remèdes secrets que le législateur de 1844 crut devoir se référer expressément au décret du 18 août 1810, supposé alors en vigueur, quoique fort peu appliqué (2).

La loi de 1791 n'interdisait pas de breveter les compositions pharmaceutiques et le gouvernement proposait, en 1843, de laisser

(1) Article 30. Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés.... si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

(2) Article 3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :
1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatifs aux remèdes secrets ;
2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

subsister cette lacune dans la loi en préparation. Voici comment s'exprimait CUNIN-GRIDAINE, ministre de l'agriculture et du commerce, informant la Chambre des pairs de la procédure alors en usage (1) :

On demande un brevet, et l'on se garde bien d'annoncer la découverte comme un *remède secret*.

La demande est envoyée au *Comité consultatif des arts et manufactures*, qui examine officieusement si, *à sa connaissance*, l'invention n'est pas, ou dans le domaine public, ou déjà brevetée, ou absurde, comme le *mouvement perpétuel*, etc.

Si l'avis du Comité contient des observations, elles sont communiquées *officieusement* au demandeur, qui peut renoncer à sa demande avant qu'elle soit expédiée.

Si le demandeur *persiste*, le brevet lui est délivré *à ses risques et périls*, après un avertissement qui, pour les préparations paraissant avoir quelque analogie avec les préparations pharmaceutiques, est ainsi conçu : « Je dois vous faire observer que, le décret du 18 août 1810 interdisant formellement la vente des remèdes secrets (2), la délivrance du brevet que vous avez demandé ne vous donnerait pas le droit de débiter la préparation qui en fait l'objet, *si cette préparation rentre dans la catégorie des remèdes spécifiés par le décret précité*, et vous vous exposeriez à des poursuites dans le cas d'infraction aux dispositions de ce décret. Toutefois, la loi du 25 mai 1791 voulant que les brevets soient expédiés sans examen préalable, mon département ne se reconnaît pas le droit de vous refuser celui que vous avez demandé, et j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il vous sera délivré, *à vos risques et périls* (3), le...., si avant cette époque vous ne m'avez pas fait parvenir votre acte de renonciation. »

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la loi du 21 Germinal an XI et le décret du 18 août 1810 ne défendent que *l'annonce ou le débit* des remèdes secrets, et il y a lieu de distinguer entre la propriété d'un remède, qui est un fait légitime, et l'*exploitation* qui, seule, constitue l'acte punissable aux yeux de la loi (4).

Ainsi, en principe, un brevet peut être délivré pour un remède, comme pour une balance, comme pour une machine à forer des canons, comme pour une presse monétaire, etc... L'usage seul de ce brevet peut devenir contraire aux lois, et ce n'est que cet usage qui doit être atteint par la loi pénale.

(1) 24 mars 1843.

(2) L'interdiction formelle est prononcée par l'article 32 de la loi de Germinal, en ce qui concerne les pharmaciens.

(3) « Je conçois cela, dit BARTHE, pour une invention de machines ; mais lorsqu'il s'agit de la santé publique, vous délivrez ce brevet, non seulement aux risques et périls de celui qui l'obtient, mais aussi aux risques et périls de la population. Voilà d'où vient la nécessité de nous garantir de ces dangers. »

(4) Une marque de fabrique peut être distinguée du remède secret auquel elle s'applique, parce qu'elle est perpétuelle et qu'il est permis à son propriétaire d'espérer que le remède, aujourd'hui prohibé, deviendra un jour licite. Mais la délivrance d'un brevet est liée à l'exploitation immédiate du produit. L'article 32 de la loi de 1844 stipule que : « Sera déchu de tous ses droits.... le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet...., à moins qu'il ne justifie des causes de son inaction. » Or, la prohibition légale de l'objet du brevet ne saurait être une excuse légitime.

Au surplus, une loi se prépare pour la police de la pharmacie (1); il faut laisser à cette loi le soin de statuer sur les *remèdes secrets*, *préparations pharmaceutiques*, etc..., et il n'y a pas plus à s'en occuper dans la loi des brevets que de tous les autres brevets qui peuvent, dans certains cas, donner lieu à une exploitation contraire a la loi...

Portalis s'écria :

Est-il conforme à la majesté de la loi de dire : Le ministre, quand il verra qu'une demande qui lui est adressée concerne un remède prohibé, sera forcé d'apposer sa signature au bas d'un brevet, à charge par lui, après avoir averti la partie, parce qu'il ne faut pas lui tendre un piège, d'écrire au procureur du roi afin de faire déclarer le brevet nul ? Cette marche est des plus choquantes. Quoi ! un ministre écrire au procureur du roi : Je viens de donner un brevet qui constate l'invention d'un remède secret prohibé, et, en conséquence, je vous demande de faire déclarer en justice que ce brevet est nul ; de façon que le ministre intervient pour se mettre en contradiction vis-à-vis de la justice... Je dis que cela est contraire à la dignité de la loi. Que cela ait été le résultat d'une loi qui n'a pas pu prévoir ce qui arriverait, je le comprends, et je n'en accuse personne ; mais, quand on fait une loi nouvelle, qu'on veuille constituer et rétablir cela dans la loi, voilà ce que je ne comprends pas, voilà ce qui me détermine à appuyer l'amendement de la commission (2).

Gay-Lussac combattit, au contraire, l'amendement, et voici le passage essentiel de son discours :

L'article tiré du décret de l'empereur n'est nullement applicable aux préparations pharmaceutiques susceptibles d'être brevetées, puisqu'il ne peut y avoir délivrance de brevet sans description complète des procédés et publicité (3) tandis que, dans l'article cité, il ne s'agit que de remèdes secrets.

On a dit, il est vrai, qu'un brevet pour des préparations pharmaceutiques était un passeport accordé au charlatanisme pour répandre ses drogues, tromper les acheteurs et compromettre la salubrité publique. Je l'admets. Les charlatans sont une plaie de la société ; mais ils la trompent avec brevet, sans brevet, sous toutes les formes, et s'il fallait exclure toutes les professions qui fourmillent de charlatans, la loi des brevets deviendrait complètement inutile (4).

Il n'y a donc aucun motif sérieux d'exclure les préparations pharmaceutiques du nombre des inventions susceptibles d'être brevetées. L'état de choses établi par la loi de 91 a été maintenu jusqu'à ce jour à l'égard de la pharmacie, et, certes, le moment de le changer serait bien

(1) — Ceci nous montre combien il est prudent d'insister pour que les dispositions relatives à la pharmacie soient prises *lorsque l'occasion s'en présente*, de ne pas se fier à la promesse d'une loi d'ensemble dont le ministre de l'agriculture annonçait la préparation en 1843... et que nous attendons toujours.

(2) — L'amendement de la commission, adopté par la Chambre des pairs, fut ensuite soutenu par le Gouvernement devant la Chambre des députés et devint l'article 3 de la loi.

(3) — Le remède n'en n'est pas moins prohibé, d'après la jurisprudence.

(4) — Mais le charlatanisme, en toute autre matière que les remèdes, est facilement démasqué. On s'aperçoit bien vite qu'un appareil, un tissu, un jouet, etc..., n'a pas les qualités que lui attribue l'inventeur. Il en est autrement des produits pharmaceutiques, dont l'inefficacité n'est reconnue qu'après une longue et dangereuse expérience.

mal choisi aujourd'hui que cet art a fait des progrès immenses. Quel contraste offrirait notre loi avec celle de 91 ! A cette dernière époque les préparations pharmaceutiques n'étaient, la plupart, que des mixtes plus ou moins compliqués, vagues, mal définis, et la loi des brevets les accepta, leur étendit sa protection. En 1843, les préparations pharmaceutiques sont des composés nets, bien définis, préparés en grand, formant un objet de commerce intérieur et d'exportation, et nous les proscririons ? La loi que le ministre a apportée dans cette enceinte, en respectant cette large et juste protection que la loi de 91 accorde à toutes les industries, en sortirait moins grande, tout amoindrie (1).

Barthe partait d'un tout autre principe :

Il y a, d'après la loi, et d'après le simple bon sens, incompatibilité entre une composition pharmaceutique utile à l'humanité et une exploitation exclusive au profit d'un seul.

Avant qu'il en fût ainsi, la situation était singulière. Ainsi je suppose qu'un remède nouveau eût été utile ; un médecin l'a analysé, il n'a pas le privilège de ce remède, mais il le connaît ; il ordonne au pharmacien de le composer pour un malade qu'il sauve. Eh bien, ce médecin serait poursuivi pour avoir violé le brevet d'invention, parce que l'inventeur ne se serait pas trouvé là pour fournir. C'est là une chose immorale...

Mais, dit-on, vous auriez donc refusé un brevet à l'inventeur du sulfate de quinine ? Je dirai que celui à qui est dû ce résultat ne demanda pas de brevet (2).

Les brevets d'invention pour les remèdes ne sont pas au service de ces inventions et de ces travaux, c'est pour le charlatanisme qu'ils sont faits ; voilà pourquoi il faut les repousser (3).

Messieurs, le seul argument vrai, c'est que les compositions pharmaceutiques ou spécifiques ne sont pas susceptibles d'une exploitation

(1) — Ces arguments furent repris à la Chambre des députés (séance du 11 avril 1844), par Betmont, qui insista sur la nécessité d'indemniser les inventeurs dépossédés, et qui s'étonna que l'interdiction s'étendit aux remèdes vétérinaires.

(2) — « Le sulfate de quinine est une des plus grandes découvertes qui aient été faites. L'auteur généreux, Pelletier, préférant la gloire à la fortune, n'a pas voulu de brevet d'invention ; mais il a obtenu de l'Académie des sciences le grand prix Montyon ; elle l'a admis dans son sein comme associé libre ; son nom est inscrit parmi ceux des bienfaiteurs de l'humanité et ceux des officiers de la Légion d'honneur. Il aurait pu, en outre, et il en était digne, recevoir une récompense nationale. » (Thénard, Ch. des pairs, 26 mars 1843). « Pour tout dire, une découverte semblable ne rapporte pas seulement des honneurs et de la gloire à son inventeur : sous le rapport professionnel, elle est aussi fructueuse pour celui qui l'a faite. Sous ce dernier point de vue, les médecins savent reconnaître le mérite de cette invention-là, ils se font une sorte de devoir d'adresser plus particulièrement leurs clients au pharmacien qui s'est ainsi distingué entre tous ses confrères ». (Bouillaud, Ch. des députés, 11 avril 1844). Nous verrons plus tard que la loi de 1844 aurait permis à Pelletier de faire breveter son *procédé* d'extraction de la quinine.

(3) — « Quelles sont les sciences qui, depuis une trentaine d'années, ont fait de plus solides et de plus grands progrès que la médecine et la chirurgie ? Mais voulez-vous connaître les grands inventeurs, les grands réformateurs en cette matière ? Ouvrez les registres des brevets d'invention, vous y chercherez en vain les noms de ces grands bienfaiteurs de l'humanité. Mais, en revanche, vous y trouverez une multitude de brevets pris par de prétendus inventeurs qui n'ont aucune des premières notions de la médecine, et dont la funeste industrie a fait d'innombrables dupes, pour ne pas dire plus. » (Bouillaud, *ibid.*). Le comité d'initiative pour l'érection d'un monument à Marcelin Berthelot fait remarquer que jamais le génial inventeur ne prit un brevet.

privilégiée. Or, comme vous dites dans l'article 1er que le brevet d'invention est une indication pour une exploitation privilégiée, vous ne pouvez pas l'appliquer à cette nature de composition.

Ce principe nous semble, en effet, dominer le débat. S'il y a conflit entre l'intérêt de l'industrie et celui de la santé publique, le premier doit s'incliner devant le second. Il est inadmissible qu'un médecin rédigeant une ordonnance soit obligé de se préoccuper de savoir si la formule qu'il établit appartient, ou non, à un précédent inventeur (1).

La priorité d'une invention brevetée confère un droit de jouissance temporaire, mais exclusif. Tous ceux qui, de bonne foi, font ensuite la même découverte, ne peuvent ni l'exploiter, ni se rendre complices d'une exploitation devenue illicite. Si donc le médecin qui, le premier, imagine une nouvelle composition pharmaceutique (2), pouvait la faire breveter, rien ne s'opposerait à ce qu'il cédât le droit exclusif d'exploitation à un seul pharmacien, interdisant ainsi à tous les autres pharmaciens de préparer le remède, même sur ordonnance (3).

Sans doute, la description jointe au brevet devrait être « suffisante pour l'exécution de l'invention », mais ce n'est qu'à l'expiration du brevet que l'ensemble du corps pharmaceutique obtiendrait le droit de préparer le médicament. Et ce droit serait, en réalité, fictif, car le titulaire du brevet transformerait avec la plus grande facilité son privilège temporaire en propriété définitive : il n'aurait qu'à choisir pour marque de fabrique une dénomination qui, en l'absence de tout synonyme, s'incorporerait aisément au produit, et qui, après quinze ans de monopole, en serait devenue inséparable.

Toute nouvelle formule serait ainsi monopolisée. On verrait fourmiller les brevets comme fourmillent aujourd'hui les dénominations de fantaisie. Pendant quelque temps, les pharmaciens continueraient à exécuter les prescriptions actuellement en usage qui appartiennent, de ce fait, au domaine public. Mais, par suite des transformations de la thérapeutique et de l'abandon graduel

(1) — Les vrais thérapeutes (*medici qui medicant*) *inventent* sans cesse, et pour chacun de leurs malades, de nouvelles combinaisons curatives.

(2) — La formule nouvelle pourrait être l'œuvre d'un pharmacien, mais, faisait remarquer Bouillaud, « les objets découverts et préparés par les pharmaciens ne constituent pas encore des médicaments ou des remèdes, il faut qu'ils aient d'abord été expérimentés par les médecins. »

(3) — Nous examinerons ultérieurement le cas des substances médicamenteuses de composition chimique définie qui sont fabriquées en dehors des officines.

des vieilles formules, le cercle se restreindrait peu à peu, et la « pharmacie d'ordonnances » mourrait d'inanition.

Que de luttes, d'ailleurs, que de procès entre les exploitants privilégiés de compositions plus ou moins analogues! Dans l'industrie, dit-on, les preneurs de brevets se disputent les uns aux autres le monopole d'une invention en y apportant des perfectionnements insignifiants. Que serait-ce en une matière aussi élastique qu'un médicament composé! L'analogie, à cet égard, est frappante entre les remèdes et les plans de finance qui, eux aussi, varient à l'infini. On n'est point étonné de voir rapprochés, dans la loi française, ces deux genres d'invention que leur propre nature exclut de la brevetabilité.

Au surplus, l'interdiction de breveter les compositions pharmaceutiques et remèdes de toute espèce se trouve dans un grand nombre de lois étrangères. Nous la rencontrons dans la loi autrichienne du 15 août 1852, dont l'article 2 étend cette défense aux préparations d'aliments et de boissons; dans la loi allemande du 3 mai 1877 qui, dans son article 1er, déclare non brevetables les inventions de moyens alimentaires, hygiéniques et médicaux; dans la loi espagnole du 30 juillet 1878, dont l'article 9 interdit de breveter les compositions pharmaceutiques ou médicamenteuses de toute espèce (1). Il est évident qu'une mesure aussi répandue résulte d'une nécessité réelle et non d'une fantaisie du législateur.

Dr Henri Martin.

(*A suivre.*)

Réglementation.

La *Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites* a encaissé la somme de 50 francs, montant d'une transaction intervenue entre le *Groupe des Tickettistes* et un pharmacien qui avait signé des tickets afférents à des produits vendus au public par un autre confrère au-dessous du prix minimum. En outre, en échange de sa renonciation aux poursuites, le Groupe a fait signer au délinquant l'engagement suivant :

« Je soussigné....., pharmacien à....., m'engage par les présentes à respecter désormais fidèlement et intégralement toutes les clauses du

(1) — Allard. *De la Pharmacie au point de vue de la propriété industrielle*, page 135.

règlement des *Tickettistes*, telles qu'elles sont énoncées dans les préfaces des catalogues de ce groupe datés de juin 1907 et d'octobre 1908, et notamment celle qui est ainsi conçue : « Il est rigoureusement interdit « à qui que ce soit de signer un ticket si le produit correspondant n'a « pas été vendu *au public* dans la maison du signataire. »

« En cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses énoncées dans les règlements ci-dessus indiqués, je m'engage à verser la somme de *cinq cents francs* pour chaque infraction régulièrement constatée. »

M. Mounié, 9, rue N.-D.-de-Lorette (usine à Antony, bureau : 1, rue Mariotte, 17e arrondissement), nous prie d'annoncer que la spécialité nommée *Labioformol* et toutes les préparations au *Labioformol* sont réglementées par un ticket constituant une prime de 20 0/0.

Engagement moral

Voici, d'après la *Prévoyance médicale*, bulletin de la *Société française des eaux minérales* (novembre 1908), les conditions d'admission dans cette Société :

Pour faire partie de la *Prévoyance médicale* et avoir droit :
A la retraite (*mille francs* en 1908) ;
A la Caisse des veuves et des orphelins ;
Au Dividende ;
A la Filiale-Maladie ;

il faut : 1° Envoyer, après avoir pris connaissance des statuts, à la Société, 29, rue de Londres, à Paris, le bulletin d'adhésion qui se trouve à la fin de ce journal, signé lisiblement, sans omettre son adresse exacte ;

2° Acheter un seul titre de la Société, dont le prix est actuellement de *soixante-trois francs*, et le rapport de 6.50 0/0 ;

3° Prendre l'engagement *moral* de donner son concours *exclusif* (1) à l'œuvre *en prescrivant* les eaux et les produits de la Société quand l'occasion s'en présente.

En résumé, par un versement unique de *soixante-trois francs*, qui rapporte tout d'abord 6.50 0/0, ou acquiert des droits à une retraite atteignant actuellement *mille francs par an* et susceptible d'augmentation, plus divers autres avantages.

Cette énorme disproportion entre la mise de fonds et les résultats obtenus est due à l'*engagement moral* relaté plus haut.

Certains médecins ont conçu des doutes sur la *moralité* d'un tel engagement. Le Dr Fabre, président de la Société de l'Allier,

(1) Souligné dans le texte.

transmit dernièrement au Conseil général de l'*Association générale des médecins de France* (1) une lettre d'un membre de sa Société lui demandant « son avis sur la possibilité, *sans déchoir*, de s'inscrire à la *Prévoyance médicale* ».

D'après l'article 5 de ses statuts, l'*Association générale des médecins de France* a pour but de « maintenir, *par son influence moralisatrice*, l'exercice de l'art dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité de la profession ».

Le Conseil étudia la question posée, nomma une Commission chargée de rédiger la réponse, et, le 14 novembre 1908, adopta à l'unanimité le texte suivant :

Le Conseil général charge M. le Secrétaire général d'écrire à M. le Dr Fabre que, rappelant les règles déontologiques dont il a toujours recommandé l'observation, il estime qu'en dehors de ses légitimes honoraires le médecin qui n'exerce pas la pharmacie *ne doit pas retirer de bénéfices du fait de ses prescriptions*.

Le Président du Conseil général crut devoir ajouter les observations suivantes :

Je tiens à bien préciser, sinon les termes de la réponse qui va être adressée à M. Fabre, du moins les conditions dans lesquelles on lui a répondu. Consulté par le Président d'une Société locale sur une question qui, de par nos statuts, est justiciable du Conseil général, celui-ci ne pouvait refuser d'y répondre. Il ne pouvait non plus, sans mériter la mésestime de tous les membres de l'Association, renier les principes qu'il a maintes fois déjà développés et commentés publiquement. Mais, ce faisant, le Conseil général n'oublie pas que le statut fondamental de l'Association est l'autonomie absolue des sociétés unies et, par autonomie, il entend la liberté de pensée, de parole et de conscience de chacun de ses membres. Si le Conseil général ne cache pas son drapeau, il entend n'excommunier personne. Il importe que chacun le comprenne et qu'on ne voie jamais, dans les réponses que nous faisons aux questions qui nous sont posées, que des conseils désintéressés, ne pouvant modifier notre vif désir de maintenir plus étroits chaque jour les liens confraternels qui nous unissent tous.

Rien ne souligne mieux l'importance de ce désaveu public que le commentaire du gardien respecté des bonnes traditions médicales, obligé de rappeler certains de ses confrères à une meilleure conception de leur indépendance, et s'efforçant d'adoucir autant que possible l'avertissement nécessaire.

Ces précautions oratoires, cette sympathie témoignée aux confrères visés, ce souci de réserver leur liberté d'appréciation, au cas où leur conscience serait moins exigeante que celle de l'unanimité du Conseil général, tout cela montre, bien plus qu'une sévérité

(1) Séance du 15 octobre 1908.

excessive, combien la décision à prendre fut pénible et, par conséquent, combien elle était inévitable.

La sentence est prononcée, peut-être avec regret, mais avec fermeté, par l'autorité compétente.

Les pharmaciens ont le droit de remarquer la parfaite conformité de cette sentence avec une déclaration qui est de leur ressort et qu'ils ont maintes fois formulée en ces termes : *Un pharmacien n'a pas le droit d'intéresser les médecins à la vente de ses produits.*

Cette similitude de vues est du plus heureux augure pour le succès de négociations, toujours possibles, en vue d'une entente amicale entre la Médecine et la Pharmacie.

Sans commentaire.

BADIN, Pharmacien
Ex-Interne des Hôpitaux de Paris

BADIN Fils, Successeur
HEYRIEUX (Isère)

MONSIEUR ET CHER DOCTEUR,

Je ne sais si la proposition suivante trouvera auprès de vous un accueil enthousiaste, mais, comme elle a déjà plu à nombre de vos confrères, je ne puis résister au désir de vous la faire connaître.

Dans chaque ville importante, je propose à *un seul docteur pour un rayon déterminé par lui-même* (afin qu'il n'y ait point d'erreur) un certain bénéfice en espèces sur la vente d'une spécialité dont je suis possesseur.

Ce bénéfice est de *0 fr. 50* par flacon et c'est une marque qui, suivant l'étendue de votre clientèle, peut s'ordonner de *3 à 10 ou 12 fois par jour;* vous voyez donc tout le profit que vous pouvez en tirer.

Le flacon n'est pas très cher pour le public, vu qu'il ne se vend que 3 fr. 50 étant d'une contenance de 210 gr. De plus, il est d'une *efficacité merveilleuse* que vous serez à même de juger et d'apprécier, et se trouve en dépôt *ou chez moi,* ou à la *Pharmacie centrale de France;* c'est donc dire que les pharmaciens peuvent aisément se le procurer.

Enfin, le contrôle de la vente *pour vous* se fait de la façon suivante :

Mon flacon est pourvu d'un ticket-prime de 0 fr. 50, qui est le gain du pharmacien. Or, celui-ci pour toucher sa prime, doit me renvoyer tous ses tickets revêtus du timbre de sa pharmacie et de sa signature.

Donc, si nous convenons de régler tous les six mois et que pendant ces six mois les pharmaciens de votre rayon m'aient envoyé 1,000 tic-

kets de ma spécialité, *ordonnée ou non par vous*, vous recevrez au bout de ces six mois une lettre contenant d'abord *un mandat-poste de 500 fr.*, puis les tickets mêmes qu'ils m'auront envoyés et le talon des mandats-poste que je leur aurai payés, ce qui est, je le présume, *une preuve irréfutable* de la vente de tant de flacons dans votre rayon pendant ces six mois.

Remarquez que je vous fais profiter non seulement de ceux que vous ordonnerez, mais de tous ceux qui seront vendus pour n'importe quelle raison dans votre rayon.

Au besoin, vous pouvez vous faire vous-même de la réclame auprès de vos confrères et en profiter vous seul.

Inutile de vous dire que je suis d'une *discrétion absolue* et que personne ne soupçonnera ce que nous aurons convenu.

Si vous acceptez ma proposition, veuillez me le faire savoir de suite, et alors je vous dirai le nom de ma spécialité et vous enverrai *un engagement de ma part*, pour cinq ans, sur papier timbré, à vous payer, à vous seul, 0 fr. 50 par flacon vendu dans votre rayon, même si pendant ce temps je vendais ma marque.

Remarquez que je ne vous demande aucun engagement de votre part, mais vous prie simplement de me faire savoir d'abord si vous acceptez le principe et ensuite comment vous entendez être réglé (trois mois, six mois ou un an).

En attendant le plaisir de vous lire, veuillez agréer, Monsieur le Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

BADIN.

Plusieurs de nos confrères ont reçu la carte de visite du docteur BOULARAN, 15, rue Molière, clinique, 25, rue Saint-André-des-Arts, avec ses meilleurs compliments *confraternels*. (Le mot « *confraternels* » est souligné deux fois). Au dos de la carte est collé l'avis suivant, imprimé sur papier jaune :

Il n'est prescrit aucune spécialité pharmaceutique

TUBERCULOSE, POUMONS, LARYNX, GORGE, NEZ, OREILLES

Traitement SPECIAL de la Tuberculose pulmonaire

Examen *des poumons aux Rayons X pour diagnostiquer la Tuberculose, même à son* **début,** *et voir les* **effets** *des* **médicaments prescrits.**

Consultations à 2 francs à sa clinique

Consultations depuis 10 francs à son domicile

DICHOTOMIE 50 pour 100

à la clinique pour les Opérations

et au Cabinet pour les Consultations et les Opérations

Nous avons reçu la lettre suivante :

Docteur Jean GUY
Ancien Interne
DES
HOPITAUX DE MONTPELLIER
22, rue Française
BÉZIERS

— MONSIEUR,

Ayant appris que mon nom figure sur la liste des médecins de Béziers qui paraissent s'être engagés à prescrire certaines spécialités je tiens à vous faire savoir que désireux de conserver mon libre arbitre, en apparence et en réalité, et qu'en conséquence je vous prie de veiller à la suppression de l'information dans votre prochain numéro en ce qu'elle me concerne personnellement.

Agréez, Monsieur, mes sincères salutations.

Dr GUY.

LE CONTRAT DE TRAVAIL EN PHARMACIE

Droit usuel en cas de congédiement ou de cessation de services.

Le *contrat de travail* ou *contrat de louage d'ouvrage* est un contrat par lequel une personne (*salarié*) s'engage, moyennant un prix qu'une autre personne (*employeur*) s'oblige à lui payer, à lui *louer* son travail.

Les contestations relatives à ce contrat de travail sont extrêmement fréquentes ; beaucoup d'entre elles pourraient certainement être évitées, si *employeurs* et *salariés* avaient une idée plus exacte de leurs droits et de leurs devoirs réciproques.

Nous avons à différentes reprises, dans ce *Bulletin*, renseigné nos confrères sur les conditions précises dans lesquelles devaient être faites les ruptures d'engagement pour éviter ces ennuyeuses contestations; l'extension de la juridiction prud'hommale à la Pharmacie nous fait un devoir de revenir sur cette question, de l'étendre même à une étude générale du contrat du travail, et en particulier en pharmacie.

Les obligations réciproques des *employeurs* et *des salariés* en matière de *louage de services* sont fixées par l'article 1780 du Code civil, ainsi conçu :

ARTICLE 1780 DU CODE CIVIL

§ 1er. — On ne peut louer ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

§ 2. — Le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

§ 3. — Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

§ 4. — Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et l'étendue du préjudice causé.

§ 5. — Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

§ 6. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront inscrites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

La jurisprudence, formée par l'interprétation de cet article par les différentes juridictions, est extrêmement copieuse; nous n'en donnerons ici que des indications générales, très suffisantes pour les besoins de notre pratique professionnelle.

Formation et preuve du contrat.

Dès que l'employeur et le salarié se sont expliqués sur le travail demandé et se sont mis d'accord sur le salaire promis, le contrat est formé et sa rupture peut, *dès ce moment*, donner motif à une demande d'indemnité.

L'article 1138 du Code civil dit en effet que le contrat de travail existe dès que les deux parties sont tombées d'accord.

Si cet accord n'est sanctionné par aucune pièce écrite, le *contrat est verbal;* c'est le cas le plus fréquent, le plus simple, mais aussi celui qui donne le moins de sécurité aux deux parties.

1° *Contrat verbal.* — Le contrat purement verbal est désavantageux en ce sens qu'il est très facilement contestable, et que, dans ce cas, il oblige à la preuve testimoniale toujours compliquée.

2° *Contrat écrit.* — Le contrat écrit, qui peut revêtir la forme d'un simple échange de lettres, puisque les contrats du travail sont exempts de timbre et d'enregistrement, présente des avantages nombreux.

En dehors du montant du salaire, bien des points peuvent être réglés, de manière à ne laisser de place pour aucune contestation, aucune manifestation de mauvaise foi: jour du repos hebdomadaire, nature du travail, commencement et fin des heures de travail, payement des frais de voyage si le contrat a été conclu en dehors de la localité où il doit être exécuté, etc., etc.....

La loi dit que les parties ne peuvent *renoncer* à l'avance au droit *éventuel* de demander des dommages-intérêts en cas de rup-

ture injustifiée du contrat de louage, et de nombreux arrangements de ce genre ont été annulés par les tribunaux.

Mais par contre, il est permis, lors de la conclusion du contrat, d'assurer l'observation du délai de congé par une *clause pénale fixant les dommages-intérêts* qui seront dus en cas d'inobservation du délai stipulé. (*Chambre criminelle de la Cour de cassation, 2 février 1898.*)

Les parties contractantes peuvent encore, par une convention spéciale, *régler librement la durée du délai de congé*, même en s'écartant des usages suivis dans la localité ou la profession.

Elles peuvent même, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, supprimer tout délai de ce genre. (*Chambre civile de la Cour de cassation, 18 mars 1902.*)

De même on ne peut faire grief à un commerçant d'imposer à son nouveau commis, avant de lui faire signer son contrat d'engagement, une période d'épreuve pendant laquelle il peut apprécier ses capacités et sa conduite; alors, d'ailleurs, que, pendant ce temps, le commis peut se rendre compte, de son côté, des avantages et des inconvénients de son emploi, et qu'il est libre de s'en aller, si le dit emploi lui déplait

Il n'est pas non plus répréhensible, de la part d'un patron, d'imposer à son commis une formule d'engagement déterminée, sans en admettre la discussion, pourvu que les principes de la liberté du travail et de la liberté des conventions soient sauvegardés.

Une entente entre les patrons pour insérer des clauses semblables dans les engagements de leurs commis n'est pas frauduleuse et ne constitue qu'un acte de solidarité tout aussi respectable (à condition qu'il ne porte pas atteinte aux droits des tiers) que les accords existant fréquemment entre employés du même commerce.

La clause même par laquelle les principales maisons qui détiennent une branche du commerce déclarent à leurs commis dans leur engagement qu'elles ne reprennent pas ceux qui sortent d'une maison faisant partie de l'entente, n'est pas contraire à l'ordre public. (*Trib. civ. de Montdidier, 25 mai 1906.*)

La précaution de fixer toujours par écrit les conditions du contrat de travail n'est d'ailleurs pas la seule qui s'impose au patron prudent désireux de s'éviter les contestations judiciaires.

Preuve du payement.

La preuve du payement régulier du salaire convenu est quelquefois nécessaire ; un reçu *pour solde de tout compte* évitera la complication de la preuve testimoniale, admise cependant pour les commerçants quelle que soit l'importance de la somme en litige.

Exécution du contrat. Obligation des parties.

Le *salarié* doit accomplir son travail avec attention et conscience.

A défaut de stipulation contraire dans le contrat, le salarié ne saurait être employé, contre sa volonté, à des travaux d'une autre nature que ceux pour lesquels il a été en principe engagé.

Le *patron* doit payer le salaire convenu, régulièrement et en argent monnayé.

Il est obligé, si le salarié le demande, de lui délivrer un certificat de travail. (Loi du 2 juillet 1890.)

Rupture du contrat de travail.

Contrat à durée déterminée. — Lorsque le contrat de louage de services a été fait pour une durée déterminée, l'expiration de celle-ci amène tout naturellement la fin du contrat sauf tacite reconduction.

Contrat à durée indéterminée. — La faculté pour chacune des parties de mettre fin librement au contrat, *quand sa durée est indéterminée*, existe dans tous les cas où il y a louage de services.

Délai de congé. — Mais il est *dans les usages* de se prévenir mutuellement quelque temps à l'avance du moment choisi pour mettre fin au *louage de services* : c'est le *délai de congé ou de prévenance* ou encore *délai de préavis*.

Il n'y a là cependant qu'un *usage* dont l'inobservation, il est vrai, peut, ainsi que nous le verrons plus loin, entraîner une condamnation à des dommages-intérêts, mais qui ne s'impose pas d'une manière absolue.

Résiliation sans délai de congé. — La suppression du délai de congé peut avoir été l'objet d'une convention préalable entre les parties.

« Dans le contrat de louage de services fait sans détermination de durée, les parties peuvent en effet convenir que le congé sera donné de la part du patron comme de la part des ouvriers sans délai de préavis.

« Ainsi, on doit considérer comme obligation pour les parties, s'il a été accepté de l'ouvrier lors de son embauchage, le règlement d'atelier sui-

vant lequel « le patron et les ouvriers sont réciproquement libres, sur un simple avis et sans aucune prévenance ».

« En conséquence, un jugement doit être cassé s'il condamne un patron à des dommages-intérêts envers un de ses ouvriers sous le prétexte que l'ouvrier a été congédié au commencement et non à l'expiration de la journée de travail, de telle sorte qu'il n'a pu ainsi se procurer du travail pour la journée subséquente ». (*Cassation ; chambre civile, 17 janvier 1907.*)

D'autre part, « tous les contrats de louage de services sans exception, qu'ils soient faits pour une durée déterminée ou indéterminée, sont soumis à la loi du 18 juillet 1901, qui garantit la conservation de leur travail ou de leur emploi aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire.

« Et cette loi n'oblige pas l'ouvrier à prévenir le patron, au moment où il s'engage, qu'il aura telle ou telle période d'instruction militaire à accomplir durant son contrat ». (*Trib. de paix de Saint-Hilaire-du-Harcouet, 28 mars 1907.*)

La suppression du délai-congé peut être légitimée par les conditions dans lesquelles a lieu la rupture du contrat.

C'est ainsi que lorsqu'une des parties s'est rendue coupable d'une faute grave envers l'autre, celle-ci peut résoudre le contrat immédiatement, sans observer de délai de congé. (*Chambre civile de la Cour de cassation, 9 juillet 1901.*) Il appartient aux tribunaux d'apprécier si la faute commise est suffisamment grave pour autoriser une pareille mesure. (*Chambre des requêtes de la Cour de cassation, 20 janvier 1902.*) Voici les cas fixés par la jurisprudence :

Il a été jugé qu'il ne saurait y avoir obligation au délai de congé lorsque le renvoi de l'employé est motivé par un manquement à ses devoirs (*Ch. crim., 17 fév. 1903*) comme par exemple le refus de s'acquitter d'un service rentrant dans ses attributions (*Toulouse, 9 juin 1899*), ou encore à la suite de prétentions ou de réclamations mal fondées adressées par l'employé à son patron (*Paris, 12 juin 1884*).

« Le patron qui congédie son ouvrier n'est pas tenu d'observer le délai de prévenance établi par l'usage, lorsque ce renvoi est motivé par une violente querelle, au cours de laquelle l'ouvrier congédié a frappé ses camarades ». (*Lyon, 11 décembre 1907*).

Durée du délai de congé.

La durée du délai de congé ou de prévenance varie avec le travail fourni par le salarié et le rang qu'il occupe dans la hiérarchie professionnelle.

Pour les *stagiaires* qui, dans l'organisation présente de nos études, sont des apprentis, un arrêté du 29 thermidor an XI a spécialement fixé à huit jours la durée du délai de congé.

Les *garçons de laboratoire* sont considérés comme des hommes de peine ; il est d'usage constant de les prévenir huit jours à l'avance.

Disons immédiatement que, d'une manière générale, le délai de congé s'impose au salarié qui veut quitter son service comme au patron, *et que le mode de payement du salaire n'influe en rien sur la durée du délai.*

Viennent ensuite les *élèves*, les *aides* et les *préparateurs*.

La jurisprudence est extrêmement flottante sur la durée du délai de congé qui est dû ou qui s'impose à ces différents salariés de la pharmacie ; et cela tient à ce que ces différents emplois n'ont jamais été nettement définis devant les juridictions qui étaient compétentes avant la réorganisation des *Conseils des prud'hommes*.

Pour ce qui est du genre de travail, il y a parallélisme complet entre l'*aide* et l'*élève en pharmacie* ; ce dernier étant *un aide en cours d'études pharmaceutiques*.

Tous deux ont pour fonction l'assistance du *pharmacien* et du *préparateur légal* dans les différentes manipulations nécessitées par l'exercice de la pharmacie ; assistance parfaitement légitime et admise par la jurisprudence.

Ces deux emplois se distinguent cependant l'un de l'autre par les grades universitaires indispensables à l'*élève* et par le droit qu'il possède seul de pouvoir être autorisé à gérer l'officine d'un pharmacien décédé, sous la surveillance morale d'un pharmacien établi (arrêté du 25 thermidor, an XI, art. 41).

Peut-être est-ce pour cela que le délai accordé aux *élèves* a été tantôt de huit, tantôt de quinze jours ? Il semble que sa fixation à huit jours, hormis le cas de gérance bien entendu, serait parfaitement raisonnable.

Quant aux *aides* qui revendiquent aujourd'hui la qualité d'ouvrier, le délai de huit jours devient, de ce fait, indiscutable ; c'est d'ailleurs celui que l'usage a consacré.

Il ne saurait en être de même pour les *préparateurs* au sens légal du mot.

L'article 25 de la loi de germinal an XI leur impose l'obligation du diplôme de pharmacien, ce qui fait qu'un *préparateur en pharmacie* est un diplômé de pharmacie qui, n'exerçant pas pour son compte, travaille chez un pharmacien propriétaire d'une officine.

Il s'agit donc ici d'un salarié d'un grade supérieur, puisqu'il a fait preuve de capacités professionnelles égales à celles de son

employeur, et pour lequel la nécessité d'un délai de préavis sensiblement plus prolongé ne saurait être contestée (1).

Mais, nous dira-t-on, est-il bien utile détablir de telles précisions?

Elles nous paraissent indispensables pour régler équitablement la question de durée du délai-congé et l'importance des dommages-intérêts qui peuvent résulter de sa non-observation par les parties.

D'un autre côté, après avoir insisté sur l'utilité d'un contrat écrit, pour éviter les contestations au moment de la rupture, nous devons faire remarquer que, en vertu de l'article 1131 du Code civil, *l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet*.

Or, une cause est illicite quand elle est prohibée par la loi (art. 1133, Code civ.)

Si bien qu'un contrat fait avec un *aide* auquel on donnerait le titre de *préparateur* serait sans effet (cause illicite, prohibition de l'article 25 de la loi de germinal an XI).

Preuve du délai-congé.

En pharmacie il arrive le plus souvent que, pour des raisons particulières à notre profession, le congé est immédiat; dans ce cas, le payement par l'employeur du salaire dû, plus un supplément correspondant à la durée du délai de congé, doit être certifié par *un reçu pour solde de tout compte*.

Si le congé n'est pas immédiat, il peut arriver, quoique l'avertissement ait été donné en temps utile, que l'observation du délai de prévenance soit niée au moment du règlement de comptes.

Il est alors bien difficile d'en faire la preuve si l'on n'a pas eu soin de confirmer à l'intéressé le congé par *lettre recommandée*. Le reçu de la poste suffit alors à prouver la bonne foi de celui qui *rompt* le contrat.

Certificat de travail.

L'article 2 de la loi du 2 juillet 1890 s'exprime ainsi :

« Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée. »

(1) Les préparateurs en pharmacie sont en quelque sorte les *contremaîtres ouvriers* de la pharmacie.

Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement ; le patron n'est nullement obligé de délivrer un certificat de moralité ou de probité.

Réclamation de dommages-intérêts.

La résiliation par l'une des parties du *louage de services sans détermination de durée*, ne donne lieu, en principe et par elle-même, à aucune indemnité au profit de l'autre partie. (*Chambre criminelle de la Cour de cassation, 20 mars 1895.*)

D'une manière générale, on peut dire que l'inobservation du délai de congé entraine condamnation à des dommages-intérêts de même que le refus du patron de laisser au salarié les loisirs nécessaires pour trouver un autre emploi.

Si la résiliation, par la volonté d'un seul des contractants, d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, peut, nonobstant l'observation des délais d'usage de congédiement, donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui le subit, ce n'est qu'autant qu'elle constitue de la part de celui qui l'impose un abus du droit, *abus dont la preuve incombe au demandeur.* (*Code civil, 1780.*)

Mais cette faute est nécessaire, car seule elle peut engendrer une responsabilité (*Cassation, 16 mars 1903*). C'est au demandeur à faire la preuve du préjudice qui lui a été causé, comme la preuve de l'abus de rupture de contrat.

La loi n'a pas indiqué dans quels cas cette résiliation était abusive et pouvait entraîner des dommages-intérêts, elle a laissé aux tribunaux le soin de trancher la question *suivant les espèces*, c'est-à-dire d'apprécier si, en fait, il y a eu faute de la part de celui qui a rompu le contrat. (*Chambre des requêtes de la Cour de cassation, 5 août 1903.*)

Il a été jugé qu'il ne saurait y avoir abus du droit de résiliation de la part du patron lorsque le renvoi de l'employé est motivé par un manquement à ses devoirs (*Chambre criminelle, Cour de cassation, 17 février 1903*), comme par exemple le refus de s'acquitter d'un service rentrant dans ses attributions (*Toulouse, 9 juin 1899*), ou encore à la suite de prétentions ou de réclamations mal fondées adressées par l'employé à son patron. (*Paris, 12 juin 1884.*)

Le patron qui remplace un ouvrier absent pour cause de maladie, lorsque celui-ci néglige de lui faire savoir s'il sera ou non en état de reprendre sous peu son travail, ne commet aucune faute justifiant l'allocation de dommages-intérêts à l'ouvrier congédié. (*Cour de cassation (civ.), 6 août 1906.*)

Il n'y a pas, de la part du patron, usage abusif de son droit de résiliation, quand le renvoi de l'ouvrier a eu pour motif une diminution de capacité de travail provenant d'une maladie grave dont celui-ci relevait et a eu lieu avec le délai de congé commandé par l'usage.

Peu importe que la diminution de capacité de l'ouvrier ait rendu plus difficile son placement dans une autre maison. (*Cour de cassation (civ.), 28 janvier 1908.*)

La durée des services de l'ouvrier congédié, qui peut être prise en considération pour la fixation de la quotité de l'indemnité de brusque renvoi, au cas où elle est due, ne suffit pas à elle seule pour constituer le droit à cette indemnité. (*Cassation (civ.), 26 mai 1908.*)

Importance des dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts dus par la partie qui a résilié le contrat sans observer le délai de congé doivent être égaux au préjudice causé par cette inobservation.

En principe, on considère comme suffisante une indemnité équivalente au salaire ou au traitement qui aurait été gagné par l'employé si le délai avait été observé.

Toutefois, certaines circonstances peuvent autoriser l'allocation de sommes plus fortes.

Juridictions compétentes.

Conseil des prud'hommes. — Depuis la mise en application de la loi du 27 mars 1907 tous les différends qui s'élèvent à *l'occasion du contrat de louage d'ouvrage* entre les patrons ou leurs représentants, les employés et ouvriers des deux sexes, sont de la compétence exclusive des *Conseils de prud'hommes* (article 1er) lorsque le chiffre de la demande n'excède pas mille (1,000) francs (article 32).

Grâce à la discipline montrée par quelques centaines de pharmaciens dans le département de la Seine aux dernières élections prud'hommales, tous nos confrères sont certains de voir juger par des hommes connaissant notre profession les différends relatifs à l'exercice de la pharmacie.

Les contestations soumises à cette juridiction se terminent autant que possible par voie de *conciliation*, et, quand l'essai de conciliation a échoué, les affaires reviennent devant le bureau général du Conseil pour *jugement*.

Le *bureau de conciliation* est composé d'un prud'homme employé ou ouvrier et d'un prud'homme patron; les séances ont lieu une fois par semaine, elles ne sont pas publiques.

Le *bureau de jugement* se compose toujours d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés; ses séances sont publiques.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix l'affaire est renvoyée devant le même bureau de jugement, présidé cette fois par un juge de paix.

Procédure devant le Conseil des prud'hommes. — Les assignations sont lancées sur simple demande présentée au secrétariat du Conseil des prud'hommes, place du Marché-aux-fleurs (rue Aubé), dans les bâtiments du Tribunal de commerce.

On n'est pas absolument tenu de se présenter en personne devant le bureau de conciliation ou de jugement; c'est ainsi qu'en cas d'absence ou de maladie nous pouvons nous faire représenter, mais par *un de nos confrères;* cette condition est absolument nécessaire.

Le mandataire doit seulement être porteur d'un *pouvoir* sur papier libre, qui peut même être donné au bas de l'assignation.

On peut également se faire représenter ou assister par un avocat ou un avoué; dans ce cas la procuration est inutile.

Appel. — Si le chiffre de la demande est supérieur à trois cents francs (300), il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le Tribunal civil qui devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

Pourvoi en Cassation. — Les jugements rendus en dernier ressort par les Conseils de prud'hommes peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les jugements des tribunaux civils ayant statué sur appel peuvent être également attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Tels sont les renseignements que nous devions à nos confrères sur *la rupture du contrat de louage par congédiement ou cessation de services* et sur les conditions dans lesquelles elle doit avoir lieu pour éviter les contestations ou tout au moins les réduire à leur strict minimum.

Nous terminerons en rappelant à *nos sociétaires* qu'ils trouveront à notre siège social tous les renseignements nécessaires pour les guider dans ces difficultés; nous ne saurions trop leur souhaiter de n'en avoir jamais besoin.

Ém. Dufau.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 février 1909.

Présidence de M. Beytout.

Présents. — MM. Beytout, Dufau, Postel, Labélonye, Crinon, Desvignes, H. Martin, Longuet, Dumesnil, Artus, Laurencin, Roidot, Roche, Hemmerlé, Trinquart, Rousseau.

Excusés. — MM. Beau, Renard, Talon, Blanchard.

En ouvrant la séance, M. le Président adresse ses souhaits de cordiale bienvenue à M. Longuet, le nouveau délégué de la première circonscription.

M. le Président a le regret d'annoncer à ses collègues le décès de M. Dupuy, pharmacien, rue Saint-Martin, qui fut membre du Conseil de la Chambre syndicale et du Comité disciplinaire. Aux obsèques, il a adressé quelques paroles d'adieu à ce regretté confrère (1) et exprimé à sa famille les sympathiques condoléances du corps pharmaceutique.

Les spécialités dans les hôpitaux. — M. Laurencin signale les spécialités ordonnées dans les hôpitaux. On peut se demander à ce sujet si l'Assistance publique a le droit d'employer des remèdes secrets. Renvoyé à la Commission d'études.

Admissions. — Sont admis membres de la Chambre syndicale :

MM. Bedos, 87, boulevard Malesherbes ; parrrains : MM. Goudal et Beytout.

Bouret, 34, quai de Seine, Ile-Saint-Denis; parrains : MM. Beytout et H. Martin.

Lajoix, 42, rue de Lagny, à Montreuil ; parrains : MM. Chauzières et Beytout.

Mangin, 80, rue de Prony ; parrains : MM. Beytout et Corbière.

Legoux, 10, rue de Turenne ; parrains : MM. Beau et Vérité.

Ch. Benoit, 62, avenue de la République, à Montrouge ; parrains : MM. Weil et Hemmerlé.

Barthet, Georges, 2, rue Logelbach ; parrains : MM. Vaudin et Beytout.

Jacquemin, 86, rue du Bac ; parrains : MM. Pompanon et Beau.

(1) Voir page 64.

Candidatures nouvelles :

MM. Patte (René), 141, rue Marcadet.
Savare, 167, avenue de Versailles.
Jarrousse, 1, rue Jouffroy.
Dumesny, 53, boulevard Saint-Martin.
Moreau (Léon), 33, rue de Chaillot et 18, rue Bizet.
Garsonnin (Louis), 54, rue des Francs-Bourgeois.
Beau (Gabriel), 59 *bis*, rue Pigalle.
Vignon (Charles), 60, cours de Vincennes.
Tessiau, 50, rue de la République, à Puteaux.
Brousseau (Edmond), 130, avenue Parmentier.
Thoumas (Septime), 126, avenue d'Italie.
Prunget, 31, avenue du Chemin-de-Fer, à Vitry.
Estrader (Eugène), 54, route d'Orléans, à Antony.

Démissions acceptées :

MM. Mayniel, 85, rue de Turbigo.
Girard, à Boulogne.

Décès :

MM. Paton, à Olivet (Loiret).
Dupuy, à Paris.

Fermeture d'une pharmacie municipale. — L'Assistance publique ayant décidé la fermeture du dispensaire de la rue de Vaugirard, les pharmaciens du 6e arrondissement ont été sollicités d'accepter la fourniture aux indigents avec un rabais de 40 0/0 sur le tarif de la Chambre syndicale. Nos confrères du 6e arrondissement se sont alors réunis pour examiner en commun la réponse à faire à cette proposition. Ils ont reconnu que le rabais considérable qui leur était demandé n'était pas compatible avec l'élévation constante du prix des matières premières et les augmentations croissantes des charges qui pèsent sur l'exercice de notre profession.

En conséquence, ils ont décidé de répondre collectivement par une proposition de 25 0/0 de rabais sur la 18e édition.

Admission des malades aisés dans les hôpitaux. — M. le Président signale au Conseil un arrêté du Directeur de l'Assistance publique, publié dans le *Bulletin des Sociétés médicales d'arrondissement*, aux termes duquel il est institué une Commission médico-administrative dans le but de rechercher les moyens d'éviter l'admission des malades aisés dans les hôpitaux de l'Assistance publique.

Cette admission étant aussi préjudiciable aux intérêt pharmaceutiques qu'aux intérêts médicaux, M. le Président a pensé que le corps pharmaceutique avait des droits à y être représenté. Les syndicats médicaux, consultés officieusement, partagent cet avis.

En conséquence, le Conseil décide de faire des démarches dans ce sens et de proposer trois représentants pharmaciens :

Un pharmacien des hôpitaux ;

Un représentant de la Chambre syndicale ;

Un représentant du Conseil général des Sociétés pharmaceutiques d'arrondissements.

Accidents sur la voie publique. — Relativement aux fournitures faites pour la Préfecture de Police en cas d'accidents sur la voie publique, M. le Président signale deux confrères ayant présenté des factures très élevées. Un de ces confrères a été indemnisé en dehors du budget de la Préfecture de Police ; un autre confrère, invité à fournir des explications, n'a pas encore répondu. M. le Président lui écrira à nouveau.

A ce sujet, M. H. Martin fait observer qu'il est publié chaque année dans le *Bulletin* un article indiquant à nos confrères de quelle façon ils doivent rédiger leurs factures en cas d'accidents sur la voie publique (1).

Banquet. — M. le Président rappelle à ses collègues que notre banquet est fixé au 16 mars. Il espère que les pharmaciens viendront nombreux à cette soirée confraternelle manifester leur solidarité.

Préparation des élections. — Le Conseil s'occupe des vacances créées par l'expiration des pouvoirs des conseillers arrivés au terme de leur mandat.

Cette année la Chambre syndicale aura à nommer six conseillers :

1re	circonscription :	MM. Longuet, rééligible ;
2e	—	Dumesnil, non rééligible ;
3e	—	Talon, non rééligible ;
4e	—	Brissonnet, non rééligible ;
7e	—	Cordier, rééligible ;
10e	—	Blanchard, rééligible.

Ces conseillers sont invités à réunir prochainement leurs circonscriptions afin de désigner les nouveaux candidats dont l'élection aura lieu à la prochaine Assemblée générale du mois d'avril.

(1) Voir *Bulletin* du 31 mai 1908, p. 157.

Tarif. — M. le Président est heureux d'informer le Conseil que l'*Union du Commerce* a définitivement accepté la 18e édition de notre tarif. Cette Société demande un pharmacien comme comptable.

En raison de l'application prochaine du nouveau Codex, M. le Président veut bien se charger d'écrire aux principales maisons de droguerie pour leur demander de nous communiquer le plus tôt possible les modifications apportées à leurs prix courants.

Affaires judiciaires. — Me Poignard nous informe de l'arrêt rendu par la Cour confirmant le jugement rendu contre P... et M... les condamnant chacun à 500 francs d'amende et solidairement à 100 francs de dommages-intérêts (Pharmacie tenue par un non-diplômé, le titulaire étant ténor à Bruxelles).

Le Conseil s'occupe de différentes affaires judiciaires en cours. Les décisions prises au sujet de ces affaires figurent, selon l'usage, au procès-verbal manuscrit.

Secours. — Un secours de 100 francs est accordé à la veuve d'un confrère.

Tarif douanier. — Au sujet de la revision du tarif douanier, M. le Président demande à M. Crinon s'il ne serait pas possible d'avoir connaissance des espèces qui pourront particulièrement intéresser la pharmacie.

M. Crinon informe le Conseil que ce travail est en cours à la *Chambre de commerce*. Cette assemblée ne devant disposer que de très peu de temps, il ne sera vraisemblablement pas possible de consulter tous les intéressés. L'avis exprimé par M. Crinon sera, dans tous les cas, conforme aux intérêts des pharmaciens.

Droguistes. — Le *Syndicat de la Droguerie*, qui comprend la droguerie médicinale et la droguerie spéciale aux épiciers, s'occupe en ce moment d'établir une liste de produits qui, d'après lui, pourraient être vendus librement par ces derniers. M. Crinon croit savoir que cette liste est beaucoup trop étendue et que nombre de produits seront à retrancher.

Etat de caisse. — M. le Trésorier donne lecture de son état de caisse qui se solde par un excédent de 6,461 fr. 11.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire général,
A. Beau.

Le Stage

Au Conseil de l'*Association générale des pharmaciens de France* (séance du 14 janvier 1909), M. Merlhe s'est exprimé dans les termes suivants :

Je ne veux pas entrer dans le vif de la question, car il est indiscutable, quel que soit notre sentiment à chacun ici, que les pharmaciens sont en majorité partisans du stage avant l'école. Mais je crois devoir protester contre une affirmation absolument inexacte que je trouve dans les « Remarques sur le rapport de M. Delaunay, par M. H. Martin ». Je lis, en effet, à la page 3 de la petite brochure qui vient de nous être remise : « L'extrême multiplication des officines s'est produite *dans les villes ;* de nombreuses localités rurales souffrent encore du manque de pharmacien; » et l'auteur insiste encore sur ce point aux pages 5 et 10.

J'affirme que l'assertion de M. Martin est de tous points inexacte; j'affirme qu'il n'y a pas en France, à l'heure actuelle, une seule localité où un pharmacien puisse *seulement vivre*, sans qu'il y ait au moins une officine, quand ce n'est pas deux. La pléthore est aujourd'hui aussi grande à la campagne que dans les villes, et il est à souhaiter qu'ici comme là le nombre des officines diminue dans une proportion suffisante pour assurer au pharmacien honnête les moyens de vivre et d'élever sa famille.

Certains ne trouveront pas, eux ou leurs héritiers, à vendre leur pharmacie. C'est à prévoir, et je m'attends même à être de ce nombre; mais cette considération ne doit pas nous arrêter quand il s'agit d'organiser les études pharmaceutiques de manière à faire des pharmaciens donnant le maximum de garanties au point de vue d'instruction et de la probité professionnelles. C'est à ce point de vue seul que nous devons nous placer pour résoudre la question de la place et de la durée du stage.

Nous ne savons ce qu'il faut le plus admirer, de l'étendue des connaissances statistiques de notre ami Merlhe, ou de la touchante abnégation avec laquelle il n'hésite pas à sacrifier sa propre officine.

Il est certain que, si toutes les victimes étaient aussi résignées, nous aurions tort de nous obstiner à les défendre. Mais nous croyons, jusqu'à plus ample informé, que le devoir de nos syndicats est de soutenir de leur mieux ceux de nos confrères qui sont menacés, qui luttent et qui ne veulent pas disparaître.

Nous sommes, d'ailleurs, entièrement d'accord avec notre excellent collègue pour déclarer « qu'il s'agit d'organiser les études pharmaceutiques de manière à faire des pharmaciens donnant le maximum de garanties au point de vue de l'instruction et de la probité professionnelles ».

Ce principe n'exige pas le renversement de l'ordre accoutumé.

Un stage sérieux, accompli chez un pharmacien honorable, puis des études complètes, sous la direction de savants professeurs, sont les éléments indispensables à la formation d'un bon praticien. Que l'on surveille attentivement le stage, que l'on contrôle rigoureusement les études, et l'on obtiendra le maximum de garanties.

Dr H. M.

Les Pharmaciens ne sont pas débitants de Boissons.

De nombreux confrères de la banlieue ont reçu des circulaires émanant de l'Administration des contributions indirectes, de la lecture desquelles il paraissait résulter l'obligation, pour le pharmacien, de se munir d'une licence spéciale s'il voulait vendre de l'alcool pur (pour usage médical), de l'alcool vulnéraire, de l'alcoolat de mélisse, etc.

Il n'en est rien.

Nos confrères n'ont qu'à relire les diverses circulaires de cette Administration parus dans notre *Bulletin* et dans celui de l'*Association générale*, notamment la lettre de M. le Directeur général des contributions indirectes que nous reproduisons ci-dessous, et, au besoin, à les faire lire aux agents de ladite Administration qui se présenteraient chez eux.

MM. Vaudin et Grinon en ont conféré à plusieurs reprises, et tout récemment encore, avec M. L. Martin, directeur général des contributions indirectes. Ce dernier leur a déclaré formellement que la nouvelle loi de finances n'apportait aucune modification à la situation antérieure, en ce qui concerne les produits alcooliques dont la vente rentre normalement dans l'exercice de la profession de pharmacien.

Voici le texte d'une lettre adressée à M. Vaudin (1), qui montre clairement que les pharmaciens ne sauraient être assujettis à la licence des débitants de boissons que dans des circonstances exceptionnelles :

Paris, le 4 juillet 1908.

Monsieur,

Vous m'avez signalé que, dans deux départements, le service soumettait à la licence les pharmaciens qui vendent des produits à base d'alcool, tels que l'alcoolat de mélisse, le vulnéraire.

(1) *Bulletin de l'Association générale des pharmaciens de France* (août 1908, p. 454).

La circulaire n° 743, du 25 avril dernier, dispose que ne peuvent être considérés comme exclusivement médicamenteux des produits — même préparés par des pharmaciens conformément au Codex — qui ne renferment pas de substances actives les rendant impropres à être utilisés comme boissons.

D'autre part, la même circulaire a fait observer que la qualité de pharmacien ne saurait dispenser du payement de la licence celui qui fait le commerce de produits à base d'alcool propres à la fabrication des liqueurs et des boissons spiritueuses.

La première de ces dispositions vise la franchise des formalités de circulation et des taxes locales. Il doit être entendu en ce sens que, bénéficient seuls de la franchise, les produits ayant un caractère exclusivement médicamenteux, c'est-à-dire ne pouvant être consommés que comme médicaments, et tel n'est pas le cas de l'alcool de mélisse, par exemple.

La seconde a essentiellement en vue la vente par les pharmaciens de certains extraits concentrés (Extraits Noirot, Pitolet, etc.) destinés à servir à la fabrication ménagère de diverses liqueurs.

Mais, entre ces deux catégories, trouvent place des produits qui, sans être exclusivement médicamenteux, possèdent cependant certaines propriétés curatives ou hygiéniques et *dont la vente rentre normalement dans l'exercice de la profession de pharmacien*. Tel est le cas, notamment, de *l'alcoolat de mélisse* et du *vulnéraire*. Ces produits sont soumis aux mêmes droits et formalités que tous les autres spiritueux ; mais *leur vente par les pharmaciens n'entraine pas pour ceux-ci le payement de la licence*.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des instructions dans ce sens ont été adressées au service.

Agréez, Monsieur.....

Le Conseiller d'État, directeur général,
L. MARTIN.

Quant à la déclaration et à la demande visées dans la circulaire n° 56 du 3 janvier (voir notre dernier *Bulletin* de janvier, page 27), elle n'intéresse que les confrères préparant des spécialités à base d'alcool et vendues en dehors de leurs officines.

Médailles d'honneur

Le *Comité central des Chambres syndicales* organise une distribution de médailles d'honneur attribuées par M. le Ministre du commerce et de l'industrie aux ouvriers et employés comptant plus de trente années de service dans la même maison.

Les confrères qui auraient des propositions à faire sont priés d'en aviser le plus tôt possible le secrétaire général de la *Chambre syndicale*.

Nécrologie

Discours prononcé par M. Beytout, *Président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, sur la tombe de* M. Dupuy, *pharmacien à Paris.*

Je viens, au nom de la *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine,* rendre un dernier hommage au confrère estimé qui vient de disparaître.

Né à Clion (Charente-Inférieure) en 1845, Augustin Dupuy était, dans toute l'acception du mot, le fils de ses œuvres.

D'origine très modeste, il fit son éducation lui-même et ce fut par une volonté persévérante et un labeur acharné qu'il parvint à conquérir son diplôme de pharmacien. Il exerça tout d'abord à Cognac, puis il vint à Paris et devint acquéreur de son officine de la rue Saint-Martin qu'il ne devait plus quitter.

Membre de notre Chambre syndicale, il fit partie du Conseil d'administration pendant trois ans, de 1894 à 1896. Deux ans plus tard il fut désigné par ses pairs pour remplir les fonctions, aussi ingrates qu'honorifiques, de membre de notre Comité disciplinaire. Il remplit ces diverses fonctions avec le dévouement et l'activité qu'il apportait dans tous ses actes.

Par l'aménité de son caractère, par son abord facile et bienveillant, par son égalité d'humeur et la sûreté de son commerce, notre confrère Dupuy était aimé et estimé de tous ceux qui l'approchaient.

Il avait au plus haut point l'amour de la profession qu'il exerça toujours avec honneur et loyauté. Malade il y a quelques mois, on lui avait fait entrevoir l'obligation de songer à la retraite et de prendre un repos bien mérité après 40 années d'un labeur assidu. Il avait promis tout d'abord, mais la santé revenue il ne s'était pas senti le courage de tenir sa promesse, de rester inactif, lui, l'activité personnifiée. Et dans une récente promenade il me faisait part de ses projets, redevenu aussi alerte que par le passé, toujours jeune malgré ses cheveux blancs.

Hélas ! la mort brutale est venue le frapper brusquement ; et la séparation n'en est que plus pénible, survenant ainsi en pleine santé après les angoisses de la dernière maladie.

Nous ne le verrons plus, notre " cher colonel ", comme nous l'appelions familièrement dans nos réunions confraternelles, où il était si assidu.

Ils sont fermés à jamais ses yeux si pétillants sous la broussaille des sourcils. Et nous n'écouterons plus ses aimables causeries sans artifice et si pleines de bon sens.

Au nom de notre vieille Société, au nom de ses confrères, je lui dis un suprême adieu !

Puisse sa chère famille, qui l'entourait d'une si vive affection, trouver dans ces quelques paroles, non pas certes une atténuation à sa douleur, mais l'assurance que cette douleur est partagée, que grandes étaient l'estime et la sympathie dont nous entourions notre confrère disparu et que son souvenir restera impérissable parmi nous.

Nous annonçons avec un vif regret le décès de notre excellent confrère Emile SONNERAT, ancien président de la Société de pharmacie de Paris. Les obsèques ont été célébrées le 22 février et notre président a rendu hommage à la mémoire du défunt dans les termes suivants :

A quelques semaines d'intervalle, la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*, cruellement éprouvée, perd deux de ses anciens administrateurs et membres de son Comité disciplinaire.

Après DUPUY, SONNERAT disparaît à son tour, frappé subitement en pleine force, en pleine santé.

Né à Florence en 1843, Sonnerat commença ses études au collège de Maubeuge et vint les terminer à Paris au lycée Charlemagne. Après avoir fait son stage chez notre confrère CRINON, il est admis au concours de l'Internat des hopitaux en 1866 et reçu pharmacien le 14 juillet 1869. Dès le mois suivant il faisait partie de notre Société dont il fut administrateur en 1876 et 1877. Membre de notre Comité disciplinaire de 1893 à 1897, il s'y fit remarquer par son assiduité et ses avis éclairés.

Ses contemporains, ses camarades d'internat, ses amis intimes, sont unanimes dans l'expression de leurs sentiments à son égard ; il était bon et modeste, c'était un ami sûr, un cœur excellent.

Pour nous, qui avions été conquis par son accueil bienveillant, par l'aménité de son caractère et la droiture de ses sentiments, il était encore autre chose : il incarnait à nos yeux l'un des derniers gardiens de ces vieilles traditions qui ont tant honoré notre profession, assistant, impassible et navré, à l'évolution un peu trop rapide des mœurs de la pharmacie.

Établi depuis bientôt 40 ans dans une modeste officine de la rue Gaillon, d'où est sortie l'une des plus grandes découvertes de l'humanité, Sonnerat était bien le digne successeur du grand CAVENTOU. Et à notre époque de mercantilisme à outrance, il ne transigea jamais avec ses principes et sut conserver à son officine la renommée centenaire qu'elle s'était acquise.

De plus qualifiés que moi vous parlerons de ses travaux scientifiques ; mais en ceci, comme en toutes choses, il fut, sa vie durant, un exemple de simplicité et de trop grande modestie. C'étaient, avec la bonté, les qualités dominantes de son caractère. Il emporte l'estime et la sympathie de tous ceux qui l'ont connu.

Puissent, la manifestation de cette sympathie et l'empressement de ses amis et de ses confrères à lui rendre les derniers devoirs, apporter quelque adoucissement à la grande douleur de sa famille éplorée.

Au nom de la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*, je lui adresse un suprême adieu !...

Assurance mutuelle contre le bris des glaces.

La *Société mutuelle d'Assurances contre le bris des glaces et carreaux* tiendra sa première assemblée générale le samedi 6 mars 1909, à 3 heures, dans la grande salle du Conseil de la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*.

Il sera rendu compte de cette assemblée intéressante pour tous les pharmaciens soucieux de leurs intérêts.

Nous démontrerons, par l'exposé de la situation de la Société, les résultats importants auxquels les pharmaciens parviendraient s'ils voulaient s'unir nombreux en faisant partie de cet intéressant groupement.

Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques.

La Chambre syndicale a composé, pour l'année 1909, son bureau de la façon suivante :

Président.	MM. LEPRINCE, 62, rue de la Tour.
Vice-Présidents . . .	CHAMPIGNY, 19, rue Jacob; G. PRUNIER, 6, rue de la Tacherie.
Secrétaire général . .	J. CASTANET, 165, rue Saint-Denis, à Courbevoie.
Secrétaire des séances.	E. GALBRUN, 18, rue Oberkampf.
Trésorier.	L. SURUN, 165, rue Saint-Honoré.

Chambre de commerce.

Le bureau de la *Chambre de commerce* est composé de la façon suivante :

Président.	MM. Georges LEFÈVRE.
Vice-Présidents . . .	KESTER. BOVERAT.
Secrétaires	Placide PELTEREAU. MAUDUIT.
Trésorier.	Ch. LEGRAND.

La fourniture des médicaments au Bureau de Bienfaisance.

Parmi les différentes questions que soulève l'application prochaine du nouveau Codex, il en est une qui préoccupe particulièrement certaines de nos Sections syndicales et certaines Sociétés d'arrondissement : c'est la fourniture des médicaments aux assistés du Bureau de Bienfaisance.

Les obligations du nouveau Codex vont rendre, en effet, caduques les *anciennes* éditions du tarif de la Chambre syndicale, dont la dernière édition doit être prochainement corrigée par un bulletin de variations.

D'autre part, cette édition corrigée ne saurait être appliquée *avec l'énorme* rabais de 40 0/0 demandé actuellement par l'Assistance publique à ses fournisseurs, étant données surtout les charges nouvelles et croissantes qui pèsent sur l'exercice de la pharmacie.

Déjà les pharmaciens du 6e arrondissement, sollicités de fournir avec ce *rabais* habituel, ont témoigné, par une *abstention collective*, de leur peu d'enthousiasme pour la proposition qui leur était faite; nous croyons savoir que tous les arrondissements intéressés se préparent à faire connaître en haut lieu leurs revendications sur ce point.

Notre prochain *Bulletin* donnera, sous la signature d'un de nos très dévoués confrères, une étude intéressante sur cette question.

Marques de fabrique déposées.

Extrait du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*

15 *septembre* 1906. — VIRGOL. — Par M. Ludwig Bolle et Cie, m. b. H, à Berlin.

17 *septembre* 1906. — MYSOL. — Par M. Parat, pharmacien à Paris.

18 *septembre* 1906. — WYBERT. — Par M. J. E. Siebenhaar, demeurant à Paris.

18 *septembre* 1906. — PILULES DE NANCY. — Par M. R. Vormus, à Paris.

19 *septembre* 1906. — Pneumogène. — Par M. Dunesme (René), demeurant à Paris.

19 *septembre* 1906. — Soler, Solaire. — Par M. Jacob (Paul), pharmacien à Saint-Etienne.

21 *septembre* 1906. — Saint Jean de Dieu. — Par M. Vormus (Roger), demeurant à Paris.

20 *septembre* 1906. — Cachets Roses, Cachets Roses Brossard, Nevralgol Brossard. — Par MM. Brossard et Sœnen, pharmaciens à La Rochelle.

21 *septembre* 1906. — Le Meilleur Résolutif du Monde Trabmull. — Par MM. de Valdès Cavanilles (Rafael) et Card Valdès (Bernardo), pharmaciens à Villaviciosa (Espagne).

21 *septembre* 1906. — Iodalbin. — Par MM. Adrian et Cie, à Paris.

24 *septembre* 1906. — Arshemolecithine, Hypotenséine, Hypertenséine, Hypotensine, Hypertensine. — Par M. Jacobin (Alexandre-Antonin), pharmacien à Paris. (Renouvellement de dépôts.)

25 *septembre* 1906. — Eau divine du Missionnaire. — Par M. Guyot, à Paris.

25 *septembre* 1906. — Delion, Vendès, Gido, Cahors. — Par M. Mazeau, pharmacien à Cholet.

25 *septembre* 1906. — Kina Saint-Luc. — Par M. Jaboneau (Raoul), négociant à Bordeaux.

27 *septembre* 1906. — Vervenol. — Par M. V. Bonnet, pharmacien à Paris.

25 *septembre* 1906. — Purgyl. — Par M. Kœhly (Joseph), pharmacien à Paris.

26 *septembre* 1906. — Laxénia, Laxi-Rhamnol, Laxa-Rhamnol, Laxo-Rhamnol. — Par M. Dumesny (Georges), pharmacien à Paris.

28 *septembre* 1906. — Stomalix. — Par M. Ramon Saiz de Carlos, demeurant à Madrid.

29 *septembre* 1906. — Aseptyl. — Par M. Echeman (Lucien), pharmacien à Paris.

29 *septembre* 1906. — Grains de Sully. — Par M. Bergevin (Célestin-Philippe), pharmacien à Sully-sur-Loire.

29 *septembre* 1906. — Géranose. — Par M. Combefreyroux (Joseph-Jean-Albert), pharmacien à Paris.

2 *octobre* 1906. — Pharmacie principale d'Arras. — Par M. Delattre (Georges), pharmacien à Arras.

1er *octobre* 1906. — Cascarinol Leprince, Cascarol Leprince, Cascaréol Leprince, Cascarinine Leprince, Cascarinette Leprince, Cascaridine Leprince, Cascar Leprince. — Par M. Leprince (Maurice), demenrant à Paris.

1er *octobre* 1906. — Lactéol, Lactiol, Lactyol. — Par MM. Boucard (Pierre) et Boussard (Maxime), demeurant à Paris.

28 *octobre* 1906. — Laxiphénol, Laxiphényl, Laxophénol, Laxophényl, Purgiphénol, Rosolipurgol. — Par M. Charrière (Paul), pharmacien au Pré-Saint-Gervais (Seine).

3 *octobre* 1906. — Tisane (ou thé) de la Palthe. — Par M. Coupechoux (Anatole), pharmacien à Nevers.

3 *octobre* 1906. — Bidas. — Par MM. Weil-Brandon (Emile) et Weil-Brandon (Paul), demeurant à Paris.

4 *octobre* 1906. — Calme dents. — Par M. Balmet, pharmacien à Iguerande.

4 *octobre* 1906.—Tisane Saint-Michel.— Par M. Reulet (Victor), herboriste à Paris.

4 *octobre* 1906. — Bain de santé Saint-Michel. — Par M. Reulet (Victor), herboriste à Paris.

5 *octobre* 1906. — Sauler, Solair, Saulair, Soller. — Par M. Jacob (Paul), pharmacien à Saint-Étienne.

5 *octobre* 1906. — Carnigène, Carnigénine, Carnigénol, Carogène, Carogénine, Carogénol. — Par M. F. Ducatte, demeurant à Paris.

6 *octobre* 1906. — Régulin. — Par la Société *Chemische-Fabrik Helfenberg A. G. Vorm. Eugen Dieterich*, à Halfenberg (Allemagne).

6 *octobre* 1906. — Espérantina, Espérantine. — Par M. Sigot (Georges), droguiste à Fay-aux-Loges.

8 *octobre* 1906. — Synergyl Vadam. — Par M. Vadam (Philppe-Albert-Auguste), demeurant à Paris.

8 *octobre* 1906.—Nervène, Neurène.—Par M. Brissonnet (Jules), demeurant à Paris.

8 *octobre* 1906.—La Société Française des Fournitures Dentaires, Henri Weber et Cie, à Paris.

8 *octobre* 1906. — La Malouine B. et C. — Par MM. Béroul (Louis) et Caplain (Ernest), demeurant à Paris.

8 *octobre* 1906. — Théïnol. — Par M. Barbier (A.), pharmacien à Paris.

9 *octobre* 1906. — Alimentine Écossaise. — Par M. Mougin, demeurant à Paris.

9 *octobre* 1906. — Flots d'or, L'Idéale. — Par M. Mougin, demeurant à Paris.

9 *octobre* 1906. — Quinquina Saint-Georges.— Par MM. Potin et Cie, négociants à Paris. (*Renouvellement de dépôt.*)

10 *octobre* 1906. — Uréthrocrayons. — Par M. Ch. Kugler, pharmacien à Paris. (*Renouvellement de dépôt.*)

10 *octobre* 1906. — Comprimés Gerdy, Stoventhol, Diodanine — Par MM. Desesquelle et Hélouin, pharmaciens, demeurant, le premier à Paris, le second à Alfortville.

12 *octobre* 1906. — Au Phare. — Par M. Jacob (Robert-Nicolas), pharmacien-chimiste à Yvetot.

12 *octobre* 1906.— Podophile. — Par M. Martin (Louis-Gaspard), demeurant à Paris.

12 *octobre* 1906. — Armadiphthérine.— Par M. Aramian, demeurant à Paris.

13 *octobre* 1906. — Pedesphile. — Par M. Martin (Louis-Gaspard), demeurant à Paris.

16 *octobre* 1906. — Capsules Balza, Capsules Néofeder, Capsules Balsa, Capsules Néo Balsamiques, Diapeptine. — Par la *Société Fédérale des Pharmaciens de France* à Paris.

16 *octobre* 1906. — Pilules reminéralisantes, Comprimés reminéralisants, Préparation de J. J. Gaube du Gers. — Par M. Gaube (Jules-Jean), demeurant à Paris.

16 *octobre* 1906. — Jodaseptol.— Par M. Lagemann (Clément), fabricant, à Aix-la-Chapelle (Allemagne), sous la raison sociale H. Trommsdorff.

16 *octobre* 1906. — Le Forkina. — Par M. Durand (Fernand), négociant à Lille.

19 *octobre* 1906. — Sel de Honey granulé, Tisane de santé des Carmélites ou thé des Carmélites. — Par M. Lecomte (Louis), pharmacien à Versailles.

19 *octobre* 1906. — Entéryl. — Par M. Fouineau (Raoul), docteur en médecine à Paris.

19 *octobre* 1906. — Dermocura. — Par M. Brocardet, demeurant à Paris.

19 *octobre* 1906. — Quinium. — Par Mme Migout (née Jeanne Lacôte), demeurant au château de Bénévent-l'Abbaye.

19 *octobre* 1906. — Néokola, Niokola, Noukola, Naokola, Novokola, Nouvokola, Nuokola. — Par la *Société anonyme des Produits chimiques spéciaux Brevets Lumière*, à Lyon-Montplaisir.

20 *octobre* 1906. — Ampoules Sigma. — Par M. Lefèvre (Hector), pharmacien à Paris.

20 *octobre* 1906. — Bi-Iodural Novat. — Par M. Novat (Joseph-Louis), pharmacien à Mâcon.

20 *octobre* 1906. — Bacillol. — Par M. Sander (Johannes A.), fabricant à Hambourg.

23 *octobre* 1906. — Votda, Tovad. — Par M. Davot (Paul), pharmacien à Chatou.

20 *octobre* 1906. — Hagadine. — Par M. Bracquemont (Émile), demeurant à Paris.

22 *octobre* 1906. — Baume enchanté fluidifié. — Par M. Pichon (Charles), chimiste à Paris.

22 *octobre* 1906. — Orfomol. — Par M. Fd. Blumberg, demeurant à Paris.

23 *octobre* 1906. — Poudre Lavire a l'huile de Ricin. — Par MM. Lavire (Charles), pharmacien, et Bouisson (Henri), docteur en médecine, demeurant à Marseille.

23 *octobre* 1906. — Eulactine, culture pure sur milieu végétal d'un puissant ferment lactique. — Par M. Millet, pharmacien à Paris.

25 *octobre* 1906. — Grains de Capvern, antiarthritiques, diurétiques, laxatifs, Grains de Contrexeville antiarthritiques, diurétiques, laxatifs, Grains de Vittel antiarthritiques, diurétiques laxatifs. — Par la Société Laprée-Chaucherie, Robineau et Cie, dont le siège est à Agen.

26 *octobre* 1906. — Cascarettes, Cascarets. — Par MM. Keene et Cie, à Paris.

26 *octobre* 1906. — Dissolvine. — Par M. Béjean (Étienne), demeurant à Paris.

26 *octobre* 1906. — Biscols. — Par M. Fraudin (Emmanuel), pharmacien à Boulogne-sur-Seine.

26 *octobre* 1906. — Charbon Fraudin, Charbon Fraudin Naphtolé. Par M. Fraudin (Emmanuel), pharmacien à Boulogne-sur-Seine. (*Renouvellement de dépôt.*)

27 *octobre* 1906. — Fluide d'or. — Par M. Mougin, demeurant à Paris

29 *octobre* 1906. — Comprimés reconstituants de la Bourboule, Dragées reconstituantes de la Bourboule, Pilules reconstituantes de la Bourboule, Drops de la Bourboule digestifs, Granulés reconstituants de la Bourboule. — Par M. Védrine, pharmacien à la Bourboule.

29 *octobre* 1906. — CAR. — Par la Société Carénon et Tur, fabricants à Moussac.

24 *octobre* 1906. — ÉMULSION IODÉE PÉGÉ. — Par M. Gruget (Paul), pharmacien à Nantes.

27 *octobre* 1906. — POUDRE DU NORD, NÉVALGOL, NÉRALGOL, NÉRALJOL, NÉVRALGÈNE, NÉVRALGOLÉINE, NEVRALGOLINE. — Par MM. Brossard et Soenen, pharmaciens à La Rochelle.

29 *octobre* 1906. — LÉPORINE EXTRAIT DE SANG. — Par Mme de Vrière (Georgine), demeurant à Paris.

29 *octobre* 1906. — PNEUMOSTHÉNIQUES. — Par M. U. Gory, demeurant à Paris.

29 *octobre* 1906. — THÉ CÉVENOL DES PÈRES CHARTREUX DE BONNEFOY. — Par M. Boissy (Jacques-Eugène), herboriste à Marseille.

30 *octobre* 1906. — NAZAL-FLUID, SEPTYLASE. — Par M. Mille, pharmacien à Paris.

30 *octobre* 1906. — SABROMINE. — Par la Société anonyme des Produits Fred. Bayer et Cie, à Flers.

30 *octobre* 1906. — ZUCCO QUINA. — Par M. Louyot, négociant à Paris, et y faisant commerce sous la raison Maison Rivet.

30 *octobre* 1906. — NIODINE, NÉODINE, TIODOL, TIODE, TIODAL, THIODINE, TIODINE. — Par M. Cognet (Achille), demeurant à Paris.

30 *octobre* 1906. — KINA DU ROI. — Par M. E. Pelletier, négociant à Marseille.

31 *octobre* 1906. — URO SANTAL. — Par M. Eynard (Pierre), docteur en médecine à Marseille.

31 *octobre* 1906. — ROB DANOIS, RÉVULSIF DANOIS. — Par M. Lévé (Lucien), pharmacien à Paris.

31 *octobre* 1906.— RAFFA.— Par M. Montchalin (André-Jean-Baptiste), à Pa

31 *octobre* 1906. — GRANDE PHARMACIE DU MARCHÉ, GRANDE PHARMACIE MODERNE, GRANDE PHARMACIE DES HALLES, PHARMACIE DU PILON D'OR, PHARMACIE PRINCIPALE. — Par M. Gouttenoir (Denis), pharmacien à Fécamp.

NOTA. — Nous insérons les protestations auxquelles la publication ci-dessus pourrait donner naissance, mais nous n'admettons aucune discussion ouverte, ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

Le Gérant, E. HÉLIE.

28353. — Paris. Imp. DURUY et Cie, 22, rue Dussoubs. — 2-1909.

MÉDICAMENTS NOUVEAUX

QUIÉTOL

Bromhydrate de diméthylaminodiméthylisovalerialeroxyacétate de propyle.

Poudre blanche cristalline à faible odeur de valériane. Saveur désagréable, amère et chaude. F. 118°-120° et renfermant 22,58 0/0 de Br.

Soluble. — Eau, alcool, acétone, éther acétique.

Insoluble. — Éther.

Antispasmodique.

Régulateur et tonique du système nerveux.

Doses. — 0 gr. 50 à 2 grammes par 24 heures, de préférence avant les repas.

Formes. — Cachets.

SABROMINE

Dibromobéhénate de calcium.

Poudre blanche, sans odeur ni saveur, de réaction neutre. Renfermant 29 0/0 de brome et 3,8 0/0 de calcium.

Insoluble. — Eau, alcool, éther.

Soluble. — Benzine, tétrachlorure de carbone.

Médication bromurée.

(Aucune action irritante sur l'estomac.)

Doses. — 2 grammes à 6 grammes par jour.

Formes. — Cachets, prises, etc.

Conserver à l'abri de la lumière.

ARSACÉTINE

Syn. : acétylarsanilate de sodium ou p-acétylaminophénylarsinate de sodium.

Poudre cristalline, légère, blanche.

Soluble. — Eau (10 0/0).

Antiseptique général
contre les maladies à spirilles et protozoaires.

Faible toxicité, stabilité et stérilisation facile de ses solutions.

Doses. — 0 gr. 15 à 0 gr. 60 (adultes).

Formes. — Injections sous-cutanées ou intraveineuses.

APÉRITOL

Valéryl-acétyl-phénolphtaléine.

Purgatif doux.

Doses. — 0 gr. 20, 0 gr. 40 et plus.

Formes. — Comprimés à 0 gr. 20.

HELKOMÈNE

Dibromo-β-oxynaphthoate de bismuth.

Poudre fine, inodore.

Insoluble. — Dissolvants usuels.

Bactéricide et absorbant.

Formes. — En nature, poudres mélangées, pommade 10 à 20 0/0.

GAÏAFORME

Combinaison de gaïacol et d'aldéhyde formique.

Poudre jaune, sans odeur ni saveur désagréable.

Contre l'hyperhydrose
sous toutes ses formes.

Doses. — 1 gr. 50 à 2 grammes.

Formes. — Cachets, granulés.

(*Droit de reproduction réservé*).

On trouve au Siège social :

	Prix
Tarif à l'usage des Sociétés de Secours mutuels :	
17e édition.	2 »
18e — (avec indemnité de responsabilité). . . .	3 »
Supplément à la 18e édition (barèmes développés). .	» 50
Formulaire des Pharmaciens français.	2 »
Propos d'un Mutualiste, par Constant Dael.	» 30
Avis aux Accidentés du travail (libre choix du pharmacien)	» 10
Affiches pour la fermeture du dimanche. . . . les deux.	» 10
Tableaux pour la non-livraison du dimanche.	» 50
Tarif officiel des accidents du travail.	» 50
Étiquettes pour les vins médicamenteux. . . le mille.	» 75
Statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites, de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, de la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces, etc.	» »

Conditions d'achat et d'expédition pour les pharmaciens

des *PROPOS D'UN MUTUALISTE*, de Constant Dael

(Par poste, ou postaux de 3, 5 et 10 kilos).

La brochure (poids, environ 50 gr.		0 15	franco par poste		0 20
10 brochures		1 40	— — —		1 90
50 —		7 »	— — postal.		7 60
50 — pour Paris		7 »	— — postal parisien.		7 25
100 —		13 »	— — postal.		13 80
100 — pour Paris		13 »	— — postal parisien.		13 25
200 —		26 »	— — postal.		27 25
200 — pour Paris		26 »	— — postal parisien.		26 40

Au delà de 2,000 le 100. . 13 fr. Le mille 120 fr. en port dû, petite ou grande vitesse, suivant demande.

Afin de faciliter aux confrères syndiqués la distribution de cette brochure, la Chambre syndicale se met à leur disposition pour en faire l'expédition de Paris, sous bande, à leur clientèle (minimum 50), moyennant un supplément net de 0,05 par brochure (port compris). Fournir liste exacte et lisible et adresser les ordres, accompagnés d'un mandat comprenant la valeur des brochures et du port, à M. Hélie, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

En cas de propositions émanant de Mutualités ou Administrations relativement à l'adoption d'un tarif spécial ou à l'acceptation d'un rabais nouveau, les pharmaciens syndiqués sont priés de n'adhérer isolément à aucune modification des usages antérieurs et de transmettre immédiatement les propositions au Secrétaire général de la Chambre syndicale.

31 mars 1909.

LE BREVET (*suite*) (1)

II. — Le secret de l'invention. — Situation de l'inventeur en présence de la maladie. — Brevetabilité des procédés de fabrication.

La société, déclare-t-on, agit contre son intérêt en décourageant les inventeurs de remèdes. Elle devrait au moins, si elle croit devoir les déposséder, suivre les règles établies en matière d'expropriation. Ces règles ne nous semblent pas applicables en l'espèce, car l'expropriation suppose la propriété et nous avons vu qu'une invention n'en présente pas les caractères essentiels. Mais si l'inventeur n'est pas un propriétaire, à proprement parler, la société trouve ordinairement avantage à lui reconnaître le droit de profiter du secret de sa découverte. La gloire ne suffit pas à tout le monde, et la perspective d'une rémunération est un incontestable stimulant.

Dans l'industrie, ce droit de l'inventeur est satisfait, soit par une récompense nationale (2), soit par la délivrance d'un brevet qui, en accordant au titulaire un monopole temporaire d'exploita-

(1) *Jour. pharm. chim.*, 1er février 1909, p. 136.

(2) C'est ainsi qu'il fut procédé à l'égard de Niepce et Daguerre, inventeurs de la photographie (30 juillet 1839).

tation, lui permet de mettre, pendant quelques années, son invention à très haut prix.

Le système du brevet est, de beaucoup, le plus employé, puisqu'il ne grève pas les finances de l'État et qu'il ne fait supporter les frais de rémunération de l'inventeur qu'aux personnes qui ont hâte d'utiliser l'invention, qui paraît équitable et pratique, en toute autre matière que la pharmacie. Les amateurs qui n'ont pas le moyen de se procurer l'objet nouveau dès son apparition peuvent attendre, sans grand inconvénient, qu'il soit tombé dans le domaine public. Ce délai peut même être favorable aux intérêts de la masse, car, si l'invention est charlatanesque, elle s'effondre avant d'avoir fait des dupes très nombreuses.

En est-il de même en pharmacie ? Si le médicament est réellement efficace, la société doit le mettre aussitôt que possible à la disposition de tous ses malades, à commencer par les plus pauvres. S'il est dangereux, elle est obligée d'en préserver la population. Elle ne peut compter sur la disparition spontanée des remèdes charlatanesques ; elle n'est que trop faiblement armée pour les combattre, et son premier devoir est de ne pas les breveter.

Reste l'achat du secret par le Gouvernement, en cas de mérite constaté. A ce point de vue encore, un médicament ne peut être assimilé à un produit industriel quelconque. On mit longtemps à s'en apercevoir. Pendant un demi-siècle, on s'évertua à concilier les deux termes de cette contradiction : interdire les remèdes secrets, dans l'intérêt de la santé publique,— respecter le secret de l'invention des remèdes, dans l'intérêt des inventeurs.

La loi de germinal était à peine promulguée, que le décret du 25 prairial an XIII lui infligeait un démenti :

> La défense d'annoncer et de vendre des médicaments secrets, portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI (1), ne concerne pas les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des Écoles ou Sociétés de médecine ou de médecins commis à cet effet depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le Gouvernement, *quoique leur composition ne soit pas divulguée.*

Les abus furent tels que le décret de 1810 dut retirer les permissions accordées, mais ce décret astreint le Ministre lui-même à respecter le secret du remède qui lui est soumis :

> Les inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre Ministre de l'intérieur, *qui ne la communiquera qu'aux com-*

(1) La vente est interdite aux pharmaciens par l'article 32 et l'annonce par l'article 36.

missions dont il sera parlé ci-après (1), la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui ont déjà été faites.

Le secret doit cesser, il est vrai, si le remède est jugé digne d'acquisition ; alors surgit la question financière :

« Ainsi la Faculté de médecine aura déclaré qu'un remède est bon, qu'un remède est excellent ; elle aura proposé au Ministre de l'acheter 24,000 francs. Deux exemples se sont présentés de ces déclarations de la Faculté de médecine consignant un remède comme valant 24,000 fr. à son auteur (2). Et M. le Ministre répondait : « C'est très bien ! mais je n'ai pas de fonds pour acheter un remède secret. Il cherchait dans son budget, il ne trouvait pas de chapitre pour l'achat des remèdes secrets. » (3).

Cette difficulté fut pratiquement tranchée par l'insouciance, le laisser-aller, en un mot, par l'anarchie. Le temps aidant, les inventeurs et la pharmacie s'accommodèrent, tant bien que mal, d'un régime bâtard et illégal. En somme, la commission chargée d'examiner le remède nouveau devait proportionner le prix d'achat du remède secret :

1° — Au mérite de la découverte ;
2° — Aux avantages qu'on a obtenus ou qu'on peut en attendre encore pour le soulagement de l'humanité ;
3° — *Aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.*

En fermant les yeux, en laissant l'inventeur vendre son remède en dépit d'une prohibition théorique, on établissait une espèce de compensation entre les deux premiers paragraphes et le troisième. L'état florissant de l'industrie des spécialités pharmaceutiques montre que la compensation suffit amplement à stimuler le zèle des inventeurs. Le malheur est que les charlatans surtout bénéficient de ce *modus vivendi*.

Il est déplorable qu'une même tolérance permette l'exploitation

(1) Commissions chargées d'examiner la composition du remède, de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas, si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité, et de fixer le prix qu'il convient de payer pour son secret à l'auteur du remède reconnu utile.

(2) Cette somme avait sans doute, dans l'esprit de la Faculté, le caractère d'une récompense, ou d'une indemnité, plutôt que celui de l'achat d'un secret.

(3) (Bethmont, Chambre des députés, 11 avril 1844). Il nous semble que d'importants crédits devraient être mis à la disposition du Gouvernement, non pour acheter des remèdes secrets, mais pour répondre aux deux indications suivantes : 1° décerner aux inventeurs heureux des prix décuplant le nombre et la valeur de ceux qui sont aujourd'hui attribués par l'initiative privée aux découvertes les plus remarquables ; 2° encourager largement les recherches scientifiques, même celles qui ne se sont point encore montrées susceptibles d'application et qui constituent cependant la base la plus solide du progrès thérapeutique.

de quelques remèdes utiles et d'une foule de produits menteurs. Ce n'est pas assez pour les uns et c'est trop pour les autres.

Quoi qu'il en soit, il est admis, depuis 1850 (1), que l'autorisation légale d'exploiter un remède nouveau conférerait à son auteur des avantages tels qu'il n'aurait pas besoin d'autre récompense. Justice est faite des tentatives de conciliation entre le droit d'un inventeur au secret de son remède et le droit de contrôle que possède incontestablement la société, droit qui domine le précédent de toute la supériorité du général sur le particulier. Il est puéril de communiquer mystérieusement une recette à une commission engagée à une sorte de secret professionnel. Seuls, les charlatans ont des secrets pharmaceutiques à vendre. Les inventeurs sérieux soumettent leur découverte au corps médical tout entier, qui en est le véritable juge ; ils se rendent compte qu'un médecin soucieux de sa responsabilité ne peut prescrire un médicament dont il ignore la nature ou la composition.

Ce concours désintéressé (2) du médecin, personnage qui ne sera ni vendeur ni acheteur, et qui, cependant, interviendra dans la vente et décidera du succès de l'invention, distingue essentiellement un produit pharmaceutique d'un produit purement industriel.

Les esprits généralisateurs, pour lesquels l'invention d'un remède est entièrement comparable à l'invention d'un objet quelconque, méconnaissent donc des distinctions qui nous semblent fondamentales.

Ils ne tiennent pas compte des devoirs particuliers du médecin, et négligent le principe d'ordre public que le secret d'un remède n'est pas une chose dont il soit permis de trafiquer. Une telle interdiction, spéciale à la pharmacie, sépare nettement cette profession de tous les autres commerces.

Remarquons toutefois que, si les inventeurs de médicaments perdent *le droit au secret* que possèdent les inventeurs ordinaires, ils gardent sur ceux-ci l'avantage d'exploiter un domaine où le besoin de nouveauté se montre plus pressant que partout ailleurs.

Le succès d'un remède est assuré dès lors qu'il est vraiment inédit, qu'il constitue une *invention*, alors même que son utilité ne

(1) Le décret de 3 mai 1850 exige, pour autoriser la vente d'un remède reconnu nouveau et utile par l'Académie de médecine, que l'inventeur ait donné son assentiment à la publication de la formule ; il ne lui offre, en échange, aucune rémunération.

(2) Si l'on n'établit aucune différence entre l'invention d'un médicament et celle d'un autre produit industriel, il faut assimiler le rôle du médecin, qui « fait vendre » le produit, à celui d'un agent du fabricant.

serait pas supérieure à celle des moyens thérapeutiques déjà connus. La pauvre humanité ne dispose pas, hélas ! d'un remède spécifique contre chacune des maladies qui la désolent ; elle hésite, elle se livre à de perpétuels essais, et elle paye généreusement les médicaments nouveaux qui lui offrent, soit une chance de guérison, soit l'espoir d'un soulagement passager. Les malades sont avides de nouveauté ; ils ont besoin de changer de remèdes comme ils ont besoin de changer de position.

Voilà ce qu'il ne faut pas oublier lorsqu'on cherche impartialement si les inventeurs de produits pharmaceutiques sont mis, de par la nature de leurs recherches, dans un état de réelle infériorité.

La vérité est que l'inventeur d'un médicament se trouve, à l'égard des consommateurs de son produit, dans une situation unique, dont on ne rencontre l'équivalent dans aucune autre branche de l'industrie.

Alors que les inventions ordinaires accroissent la somme de bien-être de l'humanité, les inventions médicales et pharmaceutiques ne représentent qu'un effort vers un *état normal* encore fort éloigné. La maladie, comme la guerre, comme les calamités publiques, est un fait *qui ne devrait pas être* et qui trouble les rapports sociaux. En présence d'un fléau, les droits et les devoirs coutumiers de chacun sont profondément modifiés.

Il est naturel qu'un inventeur breveté fixe à sa fantaisie la valeur de son produit, et qu'il refuse de le livrer si l'on n'accepte pas ses conditions. Imaginons que l'acheteur est un malade et que l'objet à vendre est le remède nécessaire ; la discussion de prix revêt aussitôt un caractère choquant qu'elle n'avait pas lorsqu'elle portait sur une autre marchandise.

Ajoutons que, pour lutter contre la maladie, la médecine est obligée le plus souvent d'agir dans les ténèbres. Tout, pour elle, peut devenir un sujet d'incertitude : le diagnostic de la maladie elle-même, le diagnostic de la guérison, le diagnostic de l'efficacité du remède. On ne constate pas qu'un remède guérit comme on constate qu'une machine fonctionne ou qu'un aéroplane circule au-dessus du sol. Comment, dans cette nuit où la bonne foi coloie de tout près le charlatanisme, la société conclurait-elle des traités dont elle risquerait d'être presque constamment la dupe ?

La situation change lorsque la demande de brevet concerne, non plus un remède, mais le *procédé de fabrication* d'un remède. Ici

l'on voit clair et le terrain est solide. Il est facile de vérifier si le procédé est nouveau et s'il conduit au résultat promis, qui est alors une substance déterminée par ses caractères d'identité, mais non par ses propriétés médicamenteuses. La société peut traiter avec l'inventeur en toute sécurité.

Sans doute la brevetabilité du procédé équivaut à la brevetabilité du remède lorsqu'il n'existe qu'un seul procédé de préparation du produit, ou lorsque le premier fabricant fait breveter à son profit tous les procédés susceptibles de produire la substance, en l'état actuel de la science. On peut se demander alors si le cas n'est pas analogue à celui d'un médicament dont la dénomination serait revendiquée par l'inventeur. En y regardant de près, on s'apercevra que l'analogie n'est qu'apparente.

Que s'est-il passé pour l'antipyrine?

En 1884, Meister Lucius, en Allemagne. et la *Compagnie parisienne de couleurs d'aniline*, en France, faisaient breveter, avec l'assentiment du Dr Knorr, inventeur du procédé, « le moyen qui permet d'obtenir, d'une façon générale, les oxypyrazols. » D'autres brevets étaient pris ensuite pour compléter et perfectionner le premier; la description jointe à l'un de ces brevets concernait « le procédé qui sert à préparer l'oxypyrazol connu dans le commerce sous le nom d'*antipyrine* ».

Or, dit Me Pouillet (1), « il est arrivé que, pendant les quinze ans qu'a duré le brevet allemand (2), personne n'a pu faire l'antipyrine par un autre procédé que celui qui avait été découvert par Knorr et breveté par Meister Lucius ».

Résulte-t-il de ce monopole de fait que l'article 3 de la loi de 1884 ait été violé?

Nullement. Aucune atteinte n'était portée au droit, que possédaient les concurrents de l'inventeur, de fabriquer l'antipyrine par un autre procédé. Un tel droit, bien que personne n'en ait fait usage, n'était pas illusoire comme eût été celui de vendre le produit sous un nom autre que le nom généralement adopté. Il est de l'essence d'un procédé de fabrication d'être provisoire et de laisser le champ ouvert aux inventeurs d'un meilleur procédé, tandis que la dénomination est définitive. On ne saurait soutenir que le premier procédé de préparation s'incorpore au produit comme le premier nom qu'on lui donne.

(1) Plaidoirie contre la *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine*.

(2) Le brevet français était de même durée.

Dira-t-on que les malades sont lésés, car peu leur importe que l'objet du brevet soit le remède lui-même ou le moyen de le préparer, dès lors qu'en fait ils sont obligés de subir les conditions d'un unique fabricant ? Nous conviendrons que cette situation peut engendrer certains abus, mais nous ajouterons que, d'une manière générale, les malades ont intérêt à ce qu'il s'établisse entre les fabricants une concurrence portant sur le mode de préparation (1) des remèdes, que cette concurrence sera d'autant plus active qu'elle aura pour stimulant l'obtention de nouveaux brevets, et qu'en fin de compte elle procurera aux malades des produits plus purs à meilleur marché.

Lorsqu'un chimiste découvre le moyen de préparer synthétiquement une substance que l'on extrayait à grands frais d'une drogue naturelle, il fait réaliser aux malades une économie considérable ; nous ne voyons pas pour quel motif on le priverait du droit de breveter son procédé.

Et lorsque le produit fabriqué est une substance nouvelle, il serait excessif, sous prétexte que les malades auront besoin de cette substance, de n'accorder à l'inventeur du procédé de fabrication aucun avantage en compensation du travail qu'il a fourni et des frais qu'il a supportés.

Quelqu'un découvre qu'une substance déjà connue, la phénolphtaléine, par exemple, possède des propriétés médicamenteuses. La société refuse de lui accorder un brevet pour cette découverte ; nous n'en sommes point choqués, car ladite découverte n'a nécessité ni grands travaux ni grandes dépenses. Mais un savant se livre à de nombreuses expériences et des industriels exposent des capitaux importants pour aboutir au procédé de préparation d'une substance nouvelle telle que l'antipyrine. La justice exige que ces collaborateurs reçoivent la rémunération de leur travail et de leurs risques. Il est impossible d'admettre qu'un fabricant quelconque, récoltant sans avoir semé, puisse immédiatement leur faire concurrence en préparant le produit par le procédé dont ils sont les auteurs.

Si, pendant une période égalant au maximum la durée du brevet, les inventeurs sont seuls à pouvoir fabriquer la substance, cela prouve le mérite singulier de l'invention et confirme la légitimité de la récompense. Si, au contraire, de meilleurs procédés

(1) Les malades doivent redouter, au contraire, la concurrence qui porte sur la valeur thérapeutique des remèdes, car alors les fabricants sont incités à les tromper.

sont rapidement découverts, c'est que les travaux préparatoires des inventeurs étaient incomplets. Ceux-ci recevront, en somme, une rémunération à peu près proportionnée au service rendu.

« A peu près », disons-nous. Nous ne connaissons pas de tribunal infaillible qui puisse réaliser exactement cette proportionnalité idéale. En l'absence d'un prince ennemi de la fraude, que ne pourrait tromper tout l'art des imposteurs, et qui, sachant estimer les inventions de remèdes à leur valeur réelle, les payerait le prix convenable à la satisfaction de tous, la brevetabilité des procédés de fabrication nous semble constituer la transaction la plus judicieuse entre l'intérêt des malades et le droit des inventeurs.

Cette jurisprudence est admise par la France et par la plupart des nations, mais non par toutes. Écoutons, à ce propos, les justes doléances de Me Pouillet (1) :

« Les Suisses n'ont que depuis peu d'années une législation sur la propriété industrielle, législation qui n'a pu être votée qu'à la suite d'un *Referendum* au peuple.

Dans ce pays, il existe des fabriques de produits chimiques considérables, et je dois dire que la loi n'a été votée qu'à une condition, c'est que rien de ce qui touche les produits chimiques ne pourrait être breveté. Lorsqu'il s'agit de produits chimiques et pharmaceutiques, c'est donc en Suisse que le contrefacteur s'établit et que la contrefaçon fleurit.

C'est donc dans ce pays que l'on fabrique, pour la première fois, de l'antipyrine en 1887 et 1888, et c'est ainsi que l'on offre de l'antipyrine qui est fabriquée en Suisse *par le procédé même qui a été breveté* en France par *la Compagnie parisienne de couleurs d'aniline*, et en Allemagne par Meister Lucius. Quand ce produit est fabriqué, on trouve des personnes pour le recevoir et l'accueillir et le donner au public français. »

On ne saurait s'élever avec trop d'énergie contre un semblable moyen de tourner la loi française. S'il est impossible d'obtenir de la Suisse qu'elle mette sa législation en harmonie avec celle des autres États, des mesures devraient être prises, à nos frontières, pour empêcher l'introduction de produits préparés par des procédés brevetés en France. Les importateurs devraient être obligés de prouver que le produit dont ils demandent l'entrée est fabriqué par un autre moyen que le procédé breveté.

Résumons cette longue étude :

L'abrogation pure et simple de l'article 3 de la loi de 1844 aurait les plus graves inconvénients pour les malades et pour les pharmaciens.

Si l'on croyait devoir introduire dans cet article une restriction indiquant qu'il ne s'applique pas aux substances nouvelles chimi-

(1) Loc. cit.

quement définies, constituant des matières premières employées en pharmacie, la loi de 1857 devrait être également modifiée, en ce sens qu'aucune dénomination donnée à un médicament ne pourrait désormais constituer par elle-même une marque de fabrique. Autrement, les premiers fabricants, propriétaires perpétuels du nom de la substance, jouiraient d'un monopole exorbitant. Mais l'adoption internationale de ces modifications simultanées aux lois sur les brevets et sur les marques de fabrique soulèverait sans doute de grandes difficultés.

La brevetabilité du procédé de fabrication des remèdes, quoiqu'elle équivaille, en fait, lorsqu'il s'agit d'une substance nouvelle, à la brevetabilité du remède lui-même, n'est pas opposée aux intérêts bien compris des malades et des pharmaciens. Elle est admise par la plupart des nations. Il reste à la faire admettre par les autres, ou à prendre les précautions nécessaires pour que la méconnaissance de ce principe à l'étranger ne vienne pas faire échec, sur notre territoire, à notre propre législation. Obtenons l'application intégrale et loyale des lois françaises. On s'apercevra peut-être alors qu'il n'est pas nécessaire de les changer.

Dr Henri Martin.

COMITÉ DISCIPLINAIRE (1).

Pour le Procureur de la République et pour la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*, dont le siège est à Paris, 5, rue des Grands-Augustins, conclusions de Me Hébert, avoué ;

Contre R..., pharmacien, demeurant à B..... (Seine).

Tromperie sur la nature de la marchandise vendue ;

Le Tribunal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'en février et mars 1908, à B..... (Seine), R... a trompé ou tenté de tromper le contractant sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de la marchandise livrée ;

Délit prévu et puni par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 ;

Faisant application de cet article dont lecture a été donnée par le Président et dont la teneur suit..... ;

Condamne R... à trois mois d'emprisonnement, cinq cents francs d'amende ;

Et, attendu que le susnommé n'a jamais été condamné et que de bons renseignements ont été recueillis sur son compte, qu'il y a lieu dans ces conditions de le faire bénéficier des dispositions de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 ;

(1) Huitième Chambre correctionnelle, audience du mercredi 23 décembre 1908.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement ci-dessus prononcée contre R... ;

Ordonne, aux termes de l'article 7 de la loi du 1er août 1905, l'insertion par extrait du présent jugement dans les journaux *Le Journal*, *Le Matin*, *Le Petit Parisien* et la *Gazette des Tribunaux*, aux frais du condamné, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse excéder cent francs.

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile,

Attendu que, par suite des faits ci-dessus relatés, la demanderesse a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, et pour l'appréciation duquel le Tribunal a les éléments suffisants ;

Par ces motifs,

Condamne R..., par toutes voies de droit et même par corps, à payer à la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine* la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne en outre aux dépens.

Appel a été interjeté de cette condamnation.

Sans commentaire.

FABRIQUE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIAUX

BIOGÉNINE

Combinaison

PHOSPHORÉE ORGANIQUE NOUVELLE

à Noyau Laxatif

de Fe. Mn. et As.

P.-E. ROCHARD

LAURÉAT (1er PRIX)

PHARMACIEN DE 1re CLASSE

de l'École supérieure de Paris

Ste-Suzanne (Mayenne), le 17 février 1909

MONSIEUR LE DOCTEUR,

En possession de votre estimée du 15 courant, je m'empresse de vous adresser tous les renseignements complémentaires voulus.

Vous n'ignorez pas que le lancement d'une spécialité (quelle qu'en soit d'ailleurs la valeur intrinsèque) exige la mise en œuvre d'une publicité considérable sous bien des formes : annonces dans les journaux médicaux, envoi de notices et échantillons, visites périodiques du corps médical par voyageurs spéciaux, etc... Cette publicité absorbe environ 30 0/0 du prix de vente et ne profite ni au médecin qui prescrit, ni au pharmacien qui vend. J'ai pensé que dans l'établissement d'un semblable devis de publicité on ne fait pas entrer en ligne de compte la *valeur du concours* du médecin qui prescrit. Et pourtant n'est-ce pas *de sa bienveillance que dépend pour ainsi dire uniquement le succès de cette publicité*. Aussi, tout en maintenant mon budget spécial de publicité à un chiffre assez élevé (principalement en ce qui concerne les insertions dans les organnes (1) de défense professionnelle), j'ai résolu de supprimer tous les intermédiaires et frais inutiles et de faire bénéficier des économies réalisées de ce chef dans l'établissement de mes prix de

(1) *Sic.*

revient les médecins désireux de s'intéresser à la vulgarisation de la « Biogénine » dans leur clientèle.

Si vous désirez profiter de ces dispositions, je vous réserverai :

30 0/0 sur les ventes effectuées par l'intermédiaire des pharmaciens exerçant dans la zone dont vous me fixerez vous-même l'étendue. Dans le but d'éviter toute confusion le nombre des médecins bénéficiaires est fort limité. Chacun d'eux fixe lui-même la zone qu'il désire lui être réservée. Toutefois cette zone ne peut être supérieure à la superficie de six cantons répartis dans un seul département ou dans plusieurs départements limitrophes. Les médecins bénéficiaires reçoivent les 30 0/0 sur toutes les ventes, que celles-ci proviennent de leurs prescriptions, de renouvellement, des conseils des pharmaciens ou qu'elles résultent de ma publicité.

Les dividendes sont adressés tous les trois mois (15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre) en chèques ou mandats. Les 30 0/0 représentent 1 fr. 50 pour chaque flacon et 0 fr. 60 pour chaque 1/2 flacon. Une vente de 1 flacon par jour en moyenne représente un fixe de 500 francs par an environ. Mes efforts de publicité portent surtout sur les régions où je compte un adhérent qui est le premier à en récolter tous les fruits.

Le contrôle des ventes est assuré de deux façons :

1er cas. — Les pharmaciens s'approvisionnent directement à ma fabrique. Dans ce cas le contrôle est immédiat et résulte du fait même de la commande.

2e cas. — Les pharmaciens s'approvisionnent chez leurs droguistes. Dans ce cas chaque article est accompagné d'un ticket (dont ci-joint deux spécimens). Pour toucher leurs remises les pharmaciens doivent me renvoyer (soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs droguistes), ces tickets revêtus du timbre de leur pharmacie. Ces tickets constituent donc le contrôle.

Si vous désirez profiter de ces dispositions, je vous serais bien obligé de me prévenir le plus tôt possible, car je ne pourrais peut-être pas donner de suite à votre demande si elle me parvenait après celle d'un de vos confrères exerçant dans la même zone que vous. Pour me signifier votre adhésion, l'envoi d'une simple carte de visite suffira.

Vous voudrez bien toutefois être assez aimable pour y joindre :

1° La liste des cantons que vous voudriez vous réserver;

2° Les noms des pharmaciens y résidant et exécutant le plus fréquemment vos ordonnances. Ci-joint, je vous adresse le double de la circulaire que je leur enverrai pour me mettre en rapport avec eux. Vous vous rendrez compte qu'ils peuvent gagner jusqu'à 30 0/0 sur la « Biogénine », alors que tant d'autres spécialités ne leur rapportent rien. Aussi la « Biogénine » est-elle très bien accueillie et beaucoup de pharmaciens, quand ils la voient prescrite par leurs médecins, la conseillent-ils à leurs clients au lieu et place des spécialités dont les réclames charlatanesques s'étalent à la dernière page des quotidiens.

De plus, dans le but de faciliter la vente au début, j'enverrai à vos pharmaciens en même temps que cette circulaire un premier approvisionnement payable par eux après vente seulement; donc aucun risque pour eux. De cette façon, le *produit se trouvant sur place d'avance,* vos clients le *trouveront de suite chez leurs pharmaciens habituels dès vos premières prescriptions.* Vous apprécierez également les grandes facilités que je donne à mes confrères pour leurs approvisionnements, me mettant à portée des plus petites commandes. Je vous prierai de m'indiquer *ce que je dois de préférence envoyer* à vos pharmaciens : des flacons ou bien des demi-flacons, ou bien encore des deux sortes.

Pour terminer, je me permets de vous faire remarquer que la « Biogénine » est un médicament *facile à prendre* malgré sa grande activité et de plus un *remède plutôt économique pour le client* : la dose moyenne étant de 4 à 5 pilules par jour, le traitement revient à 0 fr. 20 à 0 fr. 25 par jour et amène dans la plupart des cas une très rapide amélioration.

Par ce même courrier je vous adresse 2/2 flacons à titre d'échantillon pour essai.

Espérant que mes conditions seront à votre convenance, je vous prierai, Monsieur le Docteur, d'agréer l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

P.-E. ROCHARD.

La circulaire aux pharmaciens est rédigée de la façon suivante :

Monsieur
Pharmacien à

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

Plusieurs confrères s'étant plaint de n'avoir pu se procurer la « Biogénine » par l'intermédiaire de certaines maisons de droguerie, j'ai cru bien faire d'établir des dépôts directs dans toutes les localités où elle me semblerait susceptible d'être demandée. Voilà pourquoi je me permets de vous envoyer par ce même courrier franco de tous frais. Cet approvisionnement de début, payable après vente seulement, vous permettra de satisfaire les premières demandes qui pourraient vous être adressées.

Voici les conditions faites aux dépositaires directs qui par suite voudront bien *respecter la clause de la vente aux prix marqués au public* prix qui sont : 5 francs pour le flacon entier et 3 francs pour le demi-flacon.

1° Premier envoi (celui d'aujourd'hui) payable après vente seulement (c'est-à-dire en même temps que la première commande de réassortiment).

2° Pour les commandes suivantes les dépositaires peuvent demander telle quantité qu'il leur plaira, si faible soit-elle. L'expédition est toujours faite retour du courrier et franco de tous frais. Les dépositaires peuvent également me faire expédier directement à leurs clients (même pour un seul demi-flacon) ce qui leur permet, en cas de manquant, de satisfaire des clients habitant loin de l'officine.

3° Suivant l'importance des ordres il est fait les remises suivantes :

1° Pour ordre de 100 francs brut et au-dessus (exemple : 20 flacons) Remise 30 0/0, soit 3 fr. 50 le flacon et 2 fr. 10 le 1/2 flacon.

2° Pour ordre de 50 à 100 francs (exemple : 10 flacons), remise 25 0/0, soit 3 fr. 75 le flacon et 2 fr. 25 le 1/2 flacon ;

3° Pour ordre inférieur à 50 francs, remise 20 0/0, soit 4 francs le flacon et 2 fr. 40 le 1/2 flacon.

Règlement à 30 jours net fin de mois (mois d'achat non compris), tous frais de recouvrement à ma charge.

4° Les noms des dépositaires figurent sur les circulaires que j'adresse périodiquement à MM. les médecins exerçant dans leur région.

Espérant que vous me tiendrez compte de mes efforts pour vous assurer un bénéfice raisonnable et obligatoire et que le cas échéant vous voudrez bien me réserver votre bienveillant concours, je vous prierai, Monsieur, d'agréer l'expression de mes sentiments de bonne et sincère confraternité.

P.-E. ROCHARD.

Réglementation.

Nous rappelons à nos confrères que le prix de vente des capsules Thévenot à tous médicaments est réglementé par le système de l'*Union réglementaire* et qu'il est interdit de faire sur ces produits une remise supérieure à 10 0/0. Les infractions doivent être signalées, avec pièces à l'appui (catalogues, prix courants, etc.,), à M. Lafont, pharmacien, 4, rue Bannelier, à Dijon (Côte-d'Or).

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 mars 1909.

Présidence de M. Beytout.

Présents. — MM. Blaise, Bocquillon, Catillon, Crinon, Desvignes, H. Martin et Weil, anciens présidents, et Beytout, Dufau, Beau, Postel, Labélonye, Longuet, Dumesnil, Brissonnet, Artus, Laurencin, Cordier, Bonnard, Blanchard, Hemmerlé, Trinquart, Rousseau.

Excusés. — MM. Champigny, Rièthe, Roche, Talon, Roidot.

M. le Président étant retenu au Sénat, M. le Vice-Président ouvre la séance en adressant ses remerciements aux anciens présidents qui ont bien voulu abandonner leurs occupations pour venir assister à cette séance et témoigner par leur présence tout l'intérêt qu'ils portent à notre Chambre syndicale.

M. le Secrétaire adjoint donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

De retour du Sénat, M. le Président rappelle au Conseil le décès de M. Sonnerat, déjà annoncé au *Bulletin*, et exprime à nouveau la profonde tristesse que nous a causée à tous la perte de ce confrère si estimé.

Assemblée générale. — L'Assemblée générale annuelle aura lieu à l'École de pharmacie, le mardi 6 avril, à 2 heures 1/2.

Désignation des délégués. — *2me circonscription.* — Le Conseil ratifie le choix de cette circonscription qui a désigné M. Desnoix comme candidat.

3me circonscription. — La convocation de cette circonscription n'ayant pas réuni un nombre suffisant de confrères, il a été procédé

au vote par correspondance qui a désigné M. Herbain, par 17 voix contre 6 à M. Laboureur. En présence de ce résultat, le Conseil décide de présenter la candidature de M. Herbain.

4me circonscription. — La réunion de cette circonscription n'a donné aucun résultat. La circonscription, consultée par correspondance avec une liste de plusieurs noms pour permettre aux confrère de manifester leur choix, a désigné M. Brouant.

Comité disciplinaire. — La liste de présentation est ainsi établie : en 1re ligne, pour 3 ans, MM. Bousquet et Lafay, en 2e ligne, MM. Brissonnet et Lacroix ; en 1re ligne pour 2 ans, M. Renard, en 2e ligne, M. Feuilloux ; en 1re ligne pour 1 an, M. Jaboin, en 2e ligne, M. Dumesnil.

Renouvellement du Bureau. — Le Conseil décide de présenter à l'Assemblée générale les candidats suivants :

Président.	MM. Dufau.
Vice-Président. . . .	Albert Beau.
Secrétaire général . .	Postel.
Secrétaire adjoint . .	Laurencin.

Aides en pharmacie.— M. le Président informe le Conseil qu'il a reçu et accepté en principe l'offre de présider le banquet de la *Prévoyance pharmaceutique*. Cette société d'aides en pharmacie recevant une subvention de la *Chambre syndicale* et étant composée d'élèves laborieux concourant à des œuvres très intéressantes, il a pensé que ce serait les encourager que de leur donner cette marque de sympathie. Le Conseil tout entier approuve la conduite de son Président.

Pharmacies mutualistes. — M. le Président donne connaissance au Conseil de documents très intéressants sur les pharmacies mutualistes, qui ne sont pas toutes prospères. Les mutualistes semblent revenir peu à peu de l'illusion qui les poussait à se priver de notre concours.

Admission des malades aisés dans les hôpitaux.— Au sujet des malades aisés admis dans les hôpitaux et de la demande adressée à M. le Directeur général de l'Administration de l'Assistance publique pour que les pharmaciens soient représentés au sein de la commission chargée de rechercher les moyens d'empêcher ces abus, M. le Président a reçu une lettre du directeur de l'Assistance publique lui manifestant le regret de ne pouvoir donner suite à cette demande. Toutefois, M. Mesureur ne s'oppose pas à ce que les représentants des pharmaciens soient entendus à titre consultatif par la Commission, si celle-ci en manifeste l'intention.

Tarif. — La Commission du Tarif n'a pas encore reçu tous les renseignements demandés aux principaux droguistes sur les modifications de prix apportées à leurs prix courants par suite de la prochaine application du nouveau *Codex*. Les prix courants ne paraîtront qu'en mai.

Au sujet des Tarifs, M. Dufau informe le Conseil que la collection de la *Chambre syndicale* est incomplète. Il manque les quatre premières éditions. Les confrères qui posséderaient quelques-uns de ces exemplaires sont invités à les faire parvenir à notre Chambre syndicale qui les recevra avec reconnaissance.

Médailles d'honneur aux anciens ouvriers et employés. — Le *Comité central des Chambres syndicales* organise en ce moment une distribution solennelle de médailles d'honneur attribuées aux ouvriers et employés comptant plus de *trente années* de service *dans la même maison*, sans autre interruption que celle occasionnée par le service militaire. Ceux de nos confrères qui auraient des aides ou garçons de laboratoire remplissant ces conditions sont priés d'en avertir sans retard M. Beau, secrétaire général, 31, rue de Verneuil (7e).

Il est bien entendu qu'il n'est pas indispensable que le candidat à la médaille ait accompli ses trente années chez le même patron ; il suffit qu'il les ait accomplies *dans la même maison*. Les femmes employées peuvent obtenir des médailles d'honneur au même titre que les hommes. Les personnes déjà titulaires d'une médaille d'honneur ne peuvent en obtenir une nouvelle, quel que soit le nombre de leurs années de service.

Admissions. — Sont admis membres de la Chambre syndicale :

MM. Patte, 141, rue Marcadet ; parrains : MM. Laurencin et Beytout.

Savare, avenue de Versailles ; parrains : MM. Chollat et Beytout.

Jarrousse, 1, rue Jouffroy ; parrains : MM. H. Martin et Lécuyer.

Dumesny, 53, boulevard Saint-Martin ; parrains : MM. Beytout et Chartier.

Moreau (Léon), 33, rue de Chaillot, et 18, rue Bizet ; parrains : MM. Rolland et Hautdidier.

Garsonnin (Louis), 54, rue des Francs-Bourgeois ; parrains : MM. Crinon et Beytout.

MM. Tessian, 50, rue de la République, à Puteaux ; parrains : MM. Marie et Bourderionnet.

Brousseau Edmond), 130, avenue Parmentier ; parrains : MM. Beytout et Cordier.

Thoumas (Septime), 126, avenue d'Italie ; parrains : MM. Postel et Cordier.

Prunget, 31, avenue du Chemin-de-Fer, à Vitry ; parrains : MM. Dartiguenave et Vannier.

Estrader (Eugène), 54, route d'Orléans, à Antony ; parrains : MM. Monnié et Reboul.

Vignon (Charles), 60, cours de Vincennes ; parrains : MM. Laurencin et Beytout.

L'admission de M. Beau (Gabriel), ne sera définitive qu'après un an d'exercice, conformément à l'article 2 des statuts.

Candidatures nouvelles :

MM. Vergelot, 163, rue de Flandre.

Dubué, 96, rue Lafayette.

Larrouy, 39, rue de l'Arcade.

Goy (Adolphe), 23, rue Beautreillis.

Ursut, 1, rue Fontaine.

Chatain, 15, rue Lepic.

Saussade, 144, rue de Rivoli.

Accidents du travail. — M. le Président donne connaissance d'une circulaire de l'*Association générale* relative à un projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, par M. Petitjean. Ce projet de loi a pour but de modifier les lois de 1898 et 1905 sur les accidents du travail en mettant un terme aux abus qui se sont produits. M. Crinon explique au Conseil les modifications demandées par M. Petitjean. Le Conseil donne pleins pouvoirs à M. Crinon, lorsque le projet sera examiné par la *Chambre de commerce*, pour sauvegarder les intérêts des pharmaciens.

Loi de germinal. — Une autre proposition de loi présentée par M. Bussière (1) est l'objet d'une longue discussion au sein du Conseil qui décide de suivre attentivement cette proposition, de concert avec l'*Association générale*.

Affaires judiciaires. — M. le Président informe le Conseil de l'état où se trouvent actuellement plusieurs affaires judiciaires en cours. Il en signale de nouvelles auxquelles le Conseil donne les

(1) Voir Bulletin de l'*Association générale*, février 1909.

solutions qu'elles comportent, et qui sont consignées au procès-verbal manuscrit.

Lettre de Me Poignard informant le Conseil :

1° D'un arrêt confirmant, avec augmentation des peines, la condamnation prononcée contre L..., non pharmacien, et J..., pharmacien, pour vente de spécialités pharmaceutiques d'une nature très particulière : L... a été condamné à six mois de prison et 500 francs d'amende, J... à deux mois de prison et 600 francs d'amende et tous deux solidairement à 1,000 francs de dommages-intérêts.

Cet arrêt a été rendu par défaut le 12 février 1909.

2° Arrêt confirmant le jugement rendu en première instance contre MM. R..., pharmacien, prête-nom, et L..., non pharmacien, définitivement condamnés à 500 francs d'amende chacun et solidairement à 100 francs de dommages-intérêts (3 mars 1909).

Commission d'étude. — M. Dufau donne lecture du rapport de la Commission d'étude au sujet de la définition de la spécialité et des mesures à prendre pour éviter dans les hôpitaux la prescription de médicaments à composition dissimulée.

La Commission d'étude a examiné également un projet tendant à fixer l'exercice financier de la Chambre syndicale du 1er janvier au 31 décembre. La Commission ayant adopté ce projet, qui entraîne une modification des statuts, la modification sera soumise à la prochaine Assemblée générale.

MM. Laurencin et Artus sont nommés membres de la Commission des finances.

M. Postel transmet une demande du *Conseil général des Sociétés d'arrondissements* tendant à ce que la *Chambre syndicale* fasse des démarches auprès de l'*Institut Pasteur* pour la réglementation du sérum antidiphtérique. M. le Président lui répond que M. Crinon s'occupe actuellement de cette question.

M. le Trésorier donne lecture de son état de caisse qui se solde par un excédent de 6,695 fr. 81.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire général,

A. Beau.

Banquet de la Chambre syndicale.

Une centaine de confrères étaient réunis, le 16 mars, dans la vaste salle des fêtes de Marguery. Jamais les traditionnelles agapes n'avaient offert plus de joyeux entrain. Les visages étaient gais, les sourires convaincus; la bonne humeur générale triomphait des soucis coutumiers. On voulait, pour un soir, admettre que les tristes brouillards amoncelés sur notre profession se dissiperaient au premier rayon du printemps; il passait sur cette belle chambrée un souffle d'espérance.

Les conversations particulières se ressentaient de cette heureuse disposition. Les sujets les plus brûlants furent abordés sans dommage pour la bonne harmonie du banquet. Un très notable spécialiste qui, jusqu'ici, s'est montré quelque peu réservé à l'égard de la réglementation, et qui n'en est pas moins un fort aimable causeur, se trouvait placé auprès d'un pharmacien terriblement syndical, tout féru de la vente au prix marqué. Lorsque le mot explosif de « réglementation » traversa l'air, un frisson secoua le voisinage; quelques fourchettes s'arrêtèrent et l'on vit se croiser des regards anxieux. Mais aucune catastrophe ne se produisit; les deux interlocuteurs étaient, au contraire, bien près de s'entendre. Le confrère spécialiste n'est, paraît-il, retenu que par la crainte d'attenter à la dignité des vendeurs de son produit, lorsqu'il leur imposerait un prix de vente invariable. « S'il en est ainsi, lui fut-il répondu, n'hésitez pas plus longtemps. Nul n'est meilleur juge de sa propre dignité que soi-même et les plus estimés d'entre nous ont reconnu sans peine que l'uniformité des prix augmente notre considération, tandis que le marchandage la diminue. Une contrainte générale ne déshonore personne lorsqu'elle est imposée dans l'intérêt de tous ».

Ne serait-il pas piquant de voir la réglementation attendue résulter de cette courtoise rencontre ? Voilà un lendemain de fête qui perpétuerait de la façon la plus heureuse l'agréable souvenir d'un banquet confraternel; voilà un geste cordial qui obtiendrait de vives et nombreuses approbations.

Au dessert, notre excellent président Beytout, se conformant à l'usage immémorial, prend le premier la parole en ces termes :

Messieurs, mes chers Confrères,

J'ai à vous présenter les excuses de MM. les sénateurs Beauvisage, César Duval, Genoux, Limouzain-Laplanche et Peytral; de MM. les députés Beauregard, Cabrol, Chamerlat, Fabre, Féron, Jean Morel, Pelisse, Renard, Schmidt et Villejean; de MM. les professeurs Bour-

QUELOT, GUIGNARD, LEBEAU et PERROT ; de M. le pharmacien inspecteur MARTY ; de nos confrères MARQUEZ, président du *Conseil général de la Seine* ; COLLIN, juge au Tribunal de commerce de la Seine, et de M. ARQUEVAUX, président de l'*Association amicale des étudiants en pharmacie* ; de Mes POIGNARD et HÉBERT, nos dévoués défenseurs, de M. LAJOUX, notre assureur-conseil et de nombreux confrères. La maladie, des deuils récents ou des engagements antérieurs à notre invitation, ne leur ont pas permis d'accepter celle-ci. Ils m'ont chargé de vous exprimer leurs regrets de ne pouvoir, ce soir, se trouver parmi vous.

Messieurs, c'est à notre dernier banquet que germa l'idée de la fondation d'un *groupe pharmaceutique parlementaire*. Son éminent président, M. le sénateur CAZENEUVE, a bien voulu se le rappeler et accepter d'être des nôtres pour fêter cet anniversaire.

Nous ne doutons pas de trouver auprès de lui, au Palais du Luxembourg, le même appui éclairé qu'il ne nous ménageait pas au Palais-Bourbon et dont nous lui sommes si reconnaissants.

Si notre maître vénéré, M. le professeur GUIGNARD, se trouve, par son état de santé, dans l'impossibilité d'assister à nos banquets, notre École de pharmacie est, ce soir brillamment représentée ici. Que MM. les professeurs GRIMBERT, DELÉPINE, GUÉRIN et TASSILLY, dont les sympathies nous sont bien connues, soient assurés que leur présence parmi nous nous est particulièrement agréable. Nous étions quelque peu humiliés, parfois, en revenant de réunions confraternelles en province ou de nombreux maîtres ne dédaignaient pas de se mêler à nos discussions et d'assister à nos banquets. Ceux de Paris, disaient les grincheux, se désintéressent de leurs élèves dès qu'ils ont quitté l'école. Votre présence ici, chers maîtres, leur donne un démenti qui nous est précieux.

M. le Dr PATEIN, président de la *Société de pharmacie* est ici, presque chez lui, au milieu d'anciens d'élèves et de nombreux collègues. Merci à notre confrère DARDANNE, maire du 4e arrondissement, qui nous manifesta toujours un accueil si cordial et un dévouement sans limites. Je remercie également Mes MORET, CLAPPIER et DORÉ dont le concours nous est si précieux. Je n'aurai garde d'oublier M. HÉLIE, notre collaborateur de chaque jour. Par sa présence ici, M. Marc HONNORAT nous donne une nouvelle preuve d'attachement dont nous ne saurions trop le remercier. Nous nous rappelons aussi l'empressement et la bonne grâce qu'il met toujours à nous faciliter notre tâche, dans la répression de l'exercice illégal de la pharmacie.

Enfin, Messieurs, en votre nom à tous, j'adresse à M. le Ministre de l'instruction publique l'expression de notre profonde gratitude d'avoir bien voulu se faire représenter à ce banquet. Il nous donne ainsi, par cette marque d'intérêt, l'illusion qu'il ne nous abandonne pas complètement, lui qui signe nos diplômes. Ce pauvre diplôme ! Orgueil de nos familles ! Si beau à contempler dans le rêve des jeunes années d'études ; comme il jaunit vite et se ternit, dès qu'il est encadré dans les multiples vicissitudes de la vie d'officine.

Son pauvre titulaire, abandonnant bien vite les beaux rêves de jadis, fait rapidement connaissance avec les beautés de la loi qui nous régit. Il apprend ainsi qu'au client le plus calamiteux, venant chercher pour deux pauvres sous de vaseline boriquée, il doit enjoindre d'aller d'abord, chez le médecin le plus proche, quérir une ordonnance. C'est une obligation impérieuse du 32e article de la loi de germinal an XI.

J'ai lu le mois dernier que M. le député BUSSIÈRE venait de déposer un projet modifiant un article de cette loi antique ; car ce monument archaïque, que l'on dit branlant et tombant en ruines défie tous les démolisseurs. Honni de tous, de ceux qu'il est censé protéger et de ceux

qu'il menace, il semble défier tous les assauts. Alors sournoisement on tâche, de temps à autre, de lui soutirer une pierre. J'ai donc pensé que M. le député Bussière s'était buté, chez quelque confrère intransigeant, aux tracasseries de l'article 32 et qu'il allait en demander l'abrogation. Erreur, il veut réglementer la fabrication et la vente en gros des produits pharmaceutiques.

M. le député Bussière, qui devait être des nôtres ce soir, a été à la dernière heure, rappelé par un deuil dans sa circonscription. Je n'aurais pas manqué de lui dire que, contrairement à ce qu'il écrit dans son exposé des motifs le vote de son projet n'aura pas lieu sans qu'il entende nos protestations. Il me dirait, je le sais bien, que les dispositions applicables à la vente en gros sont abolies en fait. Pas aussi complètement qu'on pourrait le supposer, pas plus en tout cas que l'article 32, appliqué, de temps à autre, à de malheureux confrères, dans toute sa rigueur. Pourquoi tant de sollicitude pour la vente en gros et si peu pour la vente au détail ?

Il n'est pas douteux que la modification proposée faciliterait singulièrement la formation de nombreuses sociétés financières qui redoutent actuellement l'extrême sévérité de la loi de germinal. Je ne crois pas qu'il y ait grand intérêt pour la santé publique, pas plus que pour la bourse des électeurs, à l'éclosion de ces nouvelles sociétés, nourricières d'infaillibles panacées.

Nos sympathies seraient acquises d'emblée aux projets de M. Bussière si, se joignant à nos représentants au Parlement, il faisait voter un article de loi punissant le *compérage médico-pharmaceutique*, article qui fut disjoint de la loi de 1892 sur l'exercice de la médecine. Cette pratique, si répréhensible à tous égards, se développe dans de telles proportions qu'il faudra bien que les pouvoirs publics finissent par s'en émouvoir. Le vote de cette loi serait d'autant plus facile que les bénéficiaires de ce compérage n'oseraient certainement pas affronter publiquement la défense de leurs procédés.

Messieurs, puisque je suis sur le terrain législatif je ne puis pas ne pas dire un mot du projet de *réforme des études pharmaceutiques*. Je n'en ferai pas l'historique. Vous avez tous lu, dans nos bulletins professionnels, les discussions provoquées par cette réforme.

Une des questions de ce projet, celle du stage, a soulevé d'ardentes polémiques et nous avons eu le profond regret de ne pas être toujours du même avis qu'un certain nombre de nos maîtres. Leur théorie a triomphé devant la Commission. Triomphera-t-elle devant M. le Ministre de l'instruction publique ? Nous ne savons. Mais celui-ci sera certainement frappé par ce fait que la presque unanimité des praticiens, tant au sein de la Commission que parmi nos syndicats, demandent que le stage soit fait avant la scolarité et qu'il ait une durée de deux ans.

Vous n'ignorez aucun des arguments pour ou contre ce projet et je n'ai pas l'intention de vous les servir à nouveau. Mais il me semble que ce n'est pas au moment où les représentants du corps médical s'insurgent contre l'enseignement trop théorique qui leur est donné, au moment où toutes les professions manuelles déplorent la crise de l'apprentissage, il me semble, dis-je, que le moment est mal choisi pour abandonner, de gaieté de cœur, des traditions qui me paraissent plus indispensables que jamais à l'existence de notre profession.

Ils ont bien fait du stage pré-scolaire, nos illustres anciens du siècle dernier dont beaucoup n'ont rien à envier aux noms les plus glorieux ! Ils ont bien fait leur stage avant l'école nos maîtres actuels, ce qui n'a pas tari, chez eux, tout amour de la science. Et ne conservent-ils pas, en leur for intérieur, comme la plupart d'entre-nous, un souvenir ému au maître paternel, à l'intérieur familial, que ne trouvera jamais le jeune

pharmacien, savant peut-être, mais inhabile praticien, formé d'après la nouvelle méthode ?

Je sais bien que l'on fait parfois de mauvais stage. Nous le déplorons et souhaitons vivement qu'il soit fait dans des conditions telles, à l'avenir, qu'on ne puisse plus lui adresser ce reproche. Nous espérons beaucoup à ce sujet de l'inspection réorganisée cette année.

Cette inspection coïncidera, vous le savez, avec l'application du nouveau *Codex*. Ce pauvre *Codex* ! L'a-t-on assez plaisanté. Aussi dès son apparition il prit des airs importants et voulut s'imposer immédiatement. Il fallut lui rappeler que nous étions en République et qu'il n'y avait plus, en France, de roi à la mamelle. On le mit sous la tutelle de son ancien et on lui promit qu'il régnerait... quand il aurait six mois.

Messieurs, je m'arrête. De ce que nos banquets sont de plus en plus rares, il ne s'ensuit pas forcément que les discours présidentiels doivent être de plus en plus longs.

Je lève mon verre en l'honneur de M. le Ministre de l'instruction publique et de son distingué représentant, M. Augis, chef adjoint de son cabinet. Je bois à la santé de nos convives, à la vôtre, mes chers confrères, à celle des absents, à la prospérité de notre vieille Chambre syndicale !

Cette fine allocution est, à plusieurs reprises, interrompue par des applaudissements; la péroraison en est saluée par une salve prolongée et suivie d'un ban chaleureux.

M. le sénateur Cazeneuve, au nom des 17 confrères éminents formant le *groupe pharmaceutique parlementaire*, veut bien nous adresser des félicitations dont nous sommes très touchés, et nous tient sous le charme d'une de ces improvisations dont lui seul a le secret. Il aborde tour à tour les différents sujets qui préoccupent actuellement le corps pharmaceutique. Le projet Bussière lui semble manquer un peu d'ampleur; si l'on veut reviser vraiment la loi de germinal, dit-il, il est nécessaire de refaire un projet plus complet. Pour le stage officinal, il est certain que sa place est avant la scolarité; la pratique manuelle de la profession ne peut être utilement acquise qu'à ce moment. Mais il importe ensuite de faire des études très sérieuses, car le pharmacien doit être un chimiste de plus en plus instruit. Sa place est marquée dans les conseils d'hygiène et parmi les experts auprès des tribunaux. Et le très distingué président du *groupe pharmaceutique parlementaire* lève son verre au progrès de la Pharmacie.

M. le professeur Grimbert enlève, de l'aveu unanime, le record de la concision en un toast aussi court que substantiel. Il boit, sans phrases, à la prospérité de la *Chambre syndicale*, et exprime le vœu qu'à l'avenir les discours soient prononcés au moment du potage, afin que l'orateur, débarrassé de toute appréhension, puisse consacrer ses facultés à la dégustation du repas. Pourvu que la place du toast ne soulève pas, maintenant, autant de discussions que celle du stage !

M. Marc Honnorat, le très bienveillant sous-chef de division de la Préfecture de police, nous énumère de la plus spirituelle façon les articles de loi que, tous, nous enfreignons avec un remarquable ensemble. J'ai craint, un instant, de voir les maîtres d'hôtel se transformer en agents qui auraient procédé, sur un signe de M. Honnorat, à l'arrestation en masse de tous les convives. Mais l'aimable orateur s'empresse de nous rassurer en nous rappelant qu'il se garde d'invoquer des dispositions désuètes et qu'il réserve ses sévérités à la tourbe des non diplômés dont les méfaits compromettent la santé publique. Il souhaite cependant, avec tous les bons esprits, que la loi sur la police de la pharmacie devienne applicable dans tous ses articles et boit à la prompte réforme de la loi de germinal.

M. Patein, président de la *Société de pharmacie*, vient nous donner l'assurance que cette Société savante est loin de se désintéresser de la pharmacie pratique, et qu'elle est heureuse de collaborer à la défense des intérêts professionnels. Il estime que la collaboration est appelée à devenir de plus en plus active et à rehausser le rôle social du pharmacien, personnage si utile que, s'il n'existait pas, il faudrait l'inventer. La *Chambre syndicale* et la *Société de pharmacie* ne devraient-elles pas s'entendre pour présenter, tous les deux ans, par exemple, une sorte de rapport sur les médicaments nouveaux? Ces travaux fourniraient une base des plus utiles à la préparation d'un futur Codex. La proposition de notre éminent confrère est vivement applaudie; il paraît certain que l'idée fera son chemin.

Est-il besoin de dire que chacun de ces discours étaient suivis d'un ou plusieurs bans vigoureusement rythmés?

Mais voici que se lève à son tour M. Augis, chef adjoint du cabinet du Ministre de l'instruction publique. Le précédent créé il y a deux ans a été suivi, en effet, et le grand maître de l'Université a bien voulu confirmer la tradition en se faisant représenter au milieu de nous. Il ne pouvait choisir un plus sympathique délégué que M. Augis, qui, avec une rare élégance de parole, nous exprime l'intérêt que le gouvernement porte aux syndicats pharmaceutiques. « Au sujet de la réforme du stage, nous dit-il, je puis vous affirmer que M. Doumergue ne s'inspirera pas seulement du rapport de la Commission, mais aussi des vœux que vos syndicats lui ont fait parvenir. Je suis d'avance assuré qu'il choisira la solution qui conviendra le mieux à votre libre et indépendante profession. »

Et, comme preuve de la bienveillance gouvernementale, M. Augis

attache à la boutonnière de M. Labélonye la rosette d'officier de l'Instruction publique, et à celle de M. Geslin le ruban d'officier d'Académie.

Renonçons à décrire l'enthousiasme de l'assistance au moment où sont conférées ces distinctions si méritées. Pendant plusieurs minutes les acclamations retentissent et renforcent l'éclat des bravos. Lorqu'un calme relatif s'est établi, M. Rièthe se fait l'interprète de tous les convives et de la *Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites* et de la *Chambre syndicale*, et, peut-on dire, de tout le corps pharmaceutique, en félicitant hautement les deux confrères qui ont été si souvent à la peine avant de se trouver bien tardivement à l'honneur. Labélonye n'est-il pas, depuis quarante ans, le gardien de nos finances, l'organisateur de nos banquets, le dispensateur de nos secours? Et Geslin, le fondateur et la cheville ouvrière de la *Caisse de retraites*, cette merveilleuse institution qui fait fructifier extraordinairement les économies des confrères avisés? Tous deux sont des travailleurs dévoués, silencieux, pleins d'un zèle jaloux pour les biens collectifs dont ils ont la garde; nul plus qu'eux n'était digne de porter les couleurs de la modestie.

Notons, en historien fidèle, que les applaudissements eurent leur maximum d'intensité au moment où M. Rièthe rappela que M. Labélonye était l'un des promoteurs de la réglementation, et que l'on crut voir (était-ce une illusion d'optique?) s'associer à ces applaudissements des spécialistes dont les produits sont encore livrés au rabais. Cette unanimité nous remplit d'espoir; le bon exemple est quelquefois contagieux.

Pour clore la fête, il nous manquait un poète qui sût chanter dans la langue des dieux la débonnaireté de nos âmes après tant de douces émotions. H. Coullon, le bon Bourguignon, se chargea gentiment de cette mission délicate, et voici la charmante ballade qui nous renvoya dans nos foyers, harmonieusement bercés par son lyrisme pacifique:

Ballade de la Cordialité.

A notre Président Beytout.

Entre la poire et le fromage,
Le rimeur, homme perverti,
Fait retentir son vain ramage...
N'est-il qu'un vulgaire apprenti?
Cela vous coupe l'appétit!
Tant pis, ma foi, si je cheville
Des vers, au rythme mal bâti!
Ne sommes-nous pas en famille?

D'ailleurs, je vous le dis, d'emblée :
C'est la faute à l'ami Beytout
Si... je rase votre assemblée.
Docile, tel un bon toutou,
J'obéis au grand Manitou.
Si quelque grincheux me houspille...
Ça ne me trouble pas du tout :
Ne sommes-nous pas en famille?

Suivant l'usage, qu'on révère,
Je m'applaudis, gais compagnons,
De choquer, avec vous, mon verre
Où brille, au feu des lumignons,
Le rubis des crus bourguignons.
Ce soir nargue la camomille!
— Bonne pour les clients grognons... —
Ne sommes-nous pas en famille?

Dussé-je n'être plus d'équerre
Et flancher, auprès de Lison!
Je bois!... Gosier d'apothicaire
Craint peu le Pommard... doux poison...
Se conformant au diapason,
Que la concorde, bonne fille.
Toujours règne en notre maison :
Ne sommes-nous pas en famille?

Que le dénigrement, l'envie
(Stérile et grisante liqueur),
N'empoisonnent pas votre vie,
En mettant dans le fond du cœur,
L'amertume de la rancœur!
Beau papillon!... tu fus chenille...
Au vaincu, tends la main, vainqueur!
Nous ne formons qu'une famille.

Sans toucher à la politique,
Je bois à la fraternité
De tout le corps pharmaceutique;
Il est, sans nulle vanité,
Bienfaiteur de l'humanité.
Grands et petits! tronc et ramille!
De l'arbre, font une entité...
Nous ne formons qu'une famille.

Je toste en l'honneur des confrères,
Célibataires ou maris,
Qui, bravant les frimas contraires,
Se sont joints à ceux de Paris,
Pour ce festin de Sybaris.
Ça finirait... par un quadrille
Si... nous avions quelques Chloris!
Ne sommes-nous pas en famille?

Muse accorte, fais-moi risette!
Je veux mettre un brin de laurier
A la toute fraîche rosette
De notre excellent trésorier...
Ministre! à l'aimable courrier
Qui vint, portant votre estampille,
Je dis — sans me faire prier —
« Merci! pour toute la famille! »

Et je sable aussi le champagne
En l'honneur de Monsieur Crinon
Qui fit, pour nous, mainte campagne...
Chevalier au hardi pennon,
Et de sympathique renom,
Il défendit notre bastille :
Jamais on n'oubliera son nom...
Il aima bien notre famille!

Envoi.

Princes! telle est mon oraison!
De fautes, mon Verbe fourmille;
J'aurai bu... peut-être à foison!
Le Beaune ou l'Ay qui pétille,
Faisant vaciller la raison...
Bast!... Sommes-nous pas en famille?

Le Stage.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Port-Bail, 3 mars 1909.

Mon cher Confrère,

Je trouve dans le numéro de février du *Bulletin de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine*, que je lis toujours avec le plus grand intérêt, les quelques lignes que vous me consacrez à propos du stage, et dans lesquelles, après vous être demandé, avec votre fine ironie habituelle « ce qu'il faut le plus admirer, de l'étendue de mes connaissances statistiques ou de la touchante abnégation avec laquelle je n'hésite pas à sacrifier mon officine », vous dites que « le devoir de nos syndicats est de soutenir de leur mieux ceux de nos confrères qui sont menacés, qui luttent et qui ne veulent pas disparaître ».

Sur ce point aussi nous sommes entièrement d'accord, et tel est bien le but que je poursuis depuis de bien longues années : *défendre les intérêts de la pharmacie rurale*, qui sont parfois un peu différents de ceux de la pharmacie urbaine. Vous voudriez, je vous l'ai déjà dit, déverser dans nos campagnes le trop-plein des villes ? Grand merci ! Nous sommes au complet, et si vous voulez bien me donner la liste « des nombreuses localités rurales qui souffrent encore du manque de pharmacien » que vous connaissez, en échange je vous en donnerai une,

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

beaucoup plus longue, de nombreuses localités ou régions dans lesquelles deux malheureux confrères, parfois trois, sans élève, sans garçon de laboratoire, souvent sans bonne, sont dans l'obligation de se partager le maigre chiffre d'affaires strictement nécessaire pour en faire vivre convenablement un seul.

Vous savez quelle haute estime j'ai pour vous, et je rends, comme tous ceux qui vous connaissent, le plus grand hommage à votre érudition à laquelle je ne songe pas à comparer la mienne; mais depuis plus d'un quart de siècle que j'exerce à la campagne après avoir exercé en ville, je crois connaître la pharmacie rurale, et je pourrais, à l'occasion, faire passer sous vos yeux une lettre reçue ces jours derniers du centre de la France, d'un confrère, un rural comme moi, qui, sans me connaître, m'écrit que « ma protestation est la mise au point de la situation ».

Vous savez bien d'ailleurs que ce n'est pas par principe que je serais disposé à essayer du stage après l'école, mais par raison, pour tenter « l'opération chirurgicale » dont parla un membre de la Commission ministérielle, afin de changer, si possible, la mentalité du pharmacien, principal obstacle au relèvement de la pharmacie.

J'ajoute, et c'est par là que je termine, que vous trouverez dans le numéro de mars du *Bulletin de la Fédération normande*, un exposé de mes idées sur le sujet qui nous occupe, et vous verrez que ce n'est pas sans quelque hésitation, sans quelques réserves que je conclus sur une question aussi angoissante.

Je compte sur votre amabilité bien connue pour donner à cette trop longue lettre l'hospitalité de votre *Bulletin*, et je vous serre la main bien cordialement.

MERLHE.

La place nous manque pour commenter comme il conviendrait cette aimable lettre toute fleurie de compliments immérités. Bornons-nous à rassurer notre bon confrère Merlhe en lui affirmant que notre intention n'est pas de « déverser dans les campagnes le trop-plein des villes ». Nous pensions avoir énoncé une vérité indiscutable en faisant remarquer que, dans de nombreuses localités rurales, l'exercice de la pharmacie est abandonné aux médecins, d'où il résulte, avec une parfaite évidence, que ces nombreuses localités souffrent du manque de pharmacien. Mais nous n'avons jamais prétendu que lesdites localités offraient les ressources nécessaires pour faire vivre une officine. Nous avons dit seulement que le cumul de la médecine avec la pharmacie présentait des inconvénients, et qu'il fallait éviter de lui faire prendre une extension nouvelle. La fermeture, faute d'acquéreur, d'une pharmacie existant seule dans une localité est toujours très regrettable; ce fait se produira trop fréquemment si la réforme des études pharmaceutiques a pour conséquence une raréfaction excessive des diplômes. « Au point où nous sommes et sous le régime actuel, avons-nous écrit, une certaine réduction du nombre des officines est imminente, vu la diminution du nombre des étudiants depuis plusieurs années. Il serait bon de constater les résultats de cette expérience, avant d'en changer brusquement les conditions. »

Signalons un remarquable article de M. Collard, publié dans le *Bulletin de pharmacie du Sud-Est* (janvier 1909), sur la réforme des études pharmaceutiques. L'auteur, partisan convaincu du stage pré-scolaire, fait observer que le nouveau régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste comporte, *avant la scolarité*, un *stage de deux ans* accompli, soit dans les Écoles dentaires, soit chez des chirurgiens-dentistes autorisés par le recteur, et il examine avec beaucoup de soin les conditions qui devraient être remplies par les pharmaciens pour être admis à donner l'enseignement de l'officine.

Nous reproduisons *in extenso* le texte de la lettre adressée, au sujet de la réforme des études pharmaceutiques, à M. le Directeur de l'Assistance publique par la *Société des Pharmaciens des hôpitaux et hospices civils de Paris :*

Paris, 11 février 1909.

Monsieur le Directeur,

A la dernière réunion de la Société des Pharmaciens des hôpitaux, notre Président, M. Patein, nous a donné lecture de la lettre que vous avez bien voulu lui adresser au sujet des conséquences que pourrait éventuellement entraîner l'adoption du projet rapporté par M. Delaunay au point de vue spécial du mode de recrutement des internes en pharmacie des hôpitaux de Paris.

Le mode de recrutement de nos élèves est, en effet, intimement lié au projet de réforme des études pharmaceutiques et, depuis longtemps déjà, la Société des Pharmaciens des hôpitaux, se plaçant au double point de vue des intérêts généraux de la Pharmacie française et de la sécurité des malades de nos hôpitaux, s'est préoccupée de ce projet de réforme.

L'examen et la discussion de ce projet ont occupé plusieurs de nos réunions, et même après la convocation de la Commission mixte nommée par M. le Ministre de l'instruction publique, nous avons tenu à ce que l'opinion de notre Société s'affirmât par un vote de principe qui, pensions-nous, pourrait avoir un certain poids quand la question se poserait d'adopter ou de rejeter les vœux formulés par la Commission

Nous joignons à ce rapport un extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire que nous avons tenue à cet effet, le 9 juillet 1908.

Il ressort bien clairement de ce document que, par le vote qu'elle a émis dans la séance du 9 juillet dernier, la Société des Pharmaciens des hôpitaux s'est très nettement prononcée, et *à la presque unanimité*, contre le principe du stage postérieur à la scolarité. Nous tenons à ajouter qu'en se prononçant de la sorte, notre Société a entendu affirmer que si le projet de réforme des études pharmaceutiques devait aboutir à la suppression du stage avant la scolarité, l'Administration de l'Assistance publique se trouverait dans l'impossibilité de pourvoir à l'organisation d'un service pharmaceutique lui offrant des garanties suffisantes au point de vue des connaissances professionnelles, et conséquemment, au point de vue de la sécurité des malades confiés à ses soins.

Le travail de l'interne en pharmacie dans nos hôpitaux ne peut, en effet, dans aucune mesure, être comparé à celui que peut avoir à accomplir un pharmacien dans son officine. Celui-ci reçoit une ordonnance complètement rédigée par le médecin, portant notamment l'indication des doses des différents produits qui figurent dans la préparation à réaliser et contenant, en outre, toutes les indications nécessaires au malade ou à son entourage au point de vue du mode d'emploi du médicament. Or, tous ceux qui ont vécu de la vie hospitalière savent que jamais les choses ne se passent de la sorte dans nos salles. Le chef de service, ayant à examiner un grand nombre de malades, ne peut pas rédiger une ordonnance pour chacun d'eux; il doit donc se borner à dicter rapidement à l'élève la médication qu'il se propose de mettre en œuvre. Souvent même, et c'est tout à l'honneur de nos élèves, il se borne à l'indication du ou des médicaments qu'il entend prescrire, laissant à son interne en pharmacie, dans les connaissances pratiques de qui il a confiance, le soin d'exécuter selon l'art la préparation voulue, et le soin même de fixer la posologie de tel ou tel médicament nouveau et encore peu connu.

Mais que dire surtout de la nécessité des connaissances pratiques que doivent posséder nos élèves, quand on songe qu'après le départ du chef, la thérapeutique demeure tout entière entre les mains d'élèves en médecine qui, le plus souvent, n'ont pas encore fait la preuve officielle de leurs connaissances dans cette branche de la médecine et qui, d'ailleurs, ne font habituellement aucune difficulté pour déclarer leur ignorance à peu près complète de la posologie et, d'une manière plus générale, de la pharmacologie !

Qu'arriverait-il dans ces conditions si nos élèves, instruits par une longue pratique de l'ordonnance, ne signalaient pas à leurs collègues de médecine les erreurs ou les lapsus qu'ils commettent? Il arriverait tout simplement que la sécurité des malades serait gravement exposée et qu'à chaque instant se poserait devant les tribunaux la question de la responsabilité du pharmacien, du médecin, de l'élève et de l'Administration elle-même. On conçoit, en un mot, que, dans ces conditions, le service pharmaceutique dans les hôpitaux deviendrait impossible.

Et c'est pourtant à cette organisation impossible du service pharmaceutique dans les hôpitaux, ou, si l'on préfère, à la désorganisation d'un service qui, bien qu'on en ait dit, a depuis longtemps fait ses preuves, qu'aboutirait fatalement le projet rapporté par M. Delaunay, si ce projet devait un jour devenir une réalité.

N'est-il pas évident, en effet, pour tout esprit non prévenu, pour tout pharmacien vraiment compétent et uniquement préoccupé des intérêts de la Pharmacie et de ceux du public, n'est-il pas évident que les laboratoires de nos Ecoles, quels que soient les efforts des maîtres, ne peuvent pas être et, en fait, ne seront jamais l'image fidèle de l'officine?

Ici, tout concourt à l'éducation pratique de l'élève : le maître d'abord, qui a la triple, et large, et constante préoccupation de sa réputation professionnelle, de la sécurité de ses clients et de sa propre responsabilité, et qui fait dès lors tous ses efforts pour apprendre à son élève tout ce qu'il faut de connaissances pratiques, de prudence et d'attention soutenue, pour éviter l'erreur sur la qualité substantielle ou l'erreur posologique si souvent fatales au malade, et toujours si gravement compromettantes pour le pharmacien et son aide; le public ensuite, qui veut être renseigné sur la drogue que le médecin lui a prescrite, et qui demande au pharmacien de commenter pour lui, dans un langage simple et facile à comprendre, les indications formulées par le médecin sur son ordonnance.

C'est à cette école-là que se sont formés les hommes qui ont le plus honoré et ceux qui, actuellement encore, honorent le plus grandement la profession pharmaceutique.

L'apprentissage à l'Ecole ne disposera d'aucun de ces éléments efficaces, puisque l'élève n'aura en face de lui qu'un maître, un maître plein de science et de bonne volonté sans doute, mais un maître sans responsabilités effectives.

De plus, quand, dans une officine, un élève se livre, sous la surveillance de son patron, à la préparation d'un médicament officinal, il sait que ce médicament est destiné à être consommé par des malades et il apporte à cette préparation tout le soin et toute l'attention désirables.

Mais que seront les médicaments officinaux préparés simultanément dans les laboratoires de l'Ecole par de nombreux élèves ayant conscience qu'ils se livrent à des préparations destinées à l'égout!

Et en admettant encore que les Ecoles puissent, dans une certaine mesure, donner à leurs élèves une instruction technique relative en ce qui concerne quelques préparations officinales, pourront-elles leur donner la même instruction à l'égard des préparations magistrales? Evidemment non, et d'autant moins que les nouveaux maîtres issus du nouveau régime et qui, on peut en être certain, n'auront fait qu'un stage post-scolaire illusoire, ne sauront rien des mille difficultés imprévues que, seule, une pratique réelle peut apprendre à connaître et à résoudre.

Contrairement donc à M. Delaunay qui dans son rapport, avance que les Ecoles « *sont dans les meilleures conditions pour procurer au débutant l'enseignement technique qu'il ne peut plus trouver qu'exceptionnellement ailleurs* », nous estimons que les Ecoles ne peuvent, dans aucune mesure, donner à l'élève l'instruction technique qui correspond à ses besoins vrais de futur praticien.

M. Delaunay invoque cependant en faveur du stage post-scolaire « *la tendance générale actuelle d'éducation, dans toutes les professions où une habileté manuelle est indispensable, à placer l'apprentissage à l'Ecole et non plus à l'atelier* ».

C'est peut-être là, en effet, une tendance de l'éducation actuelle; mais, si l'opinion de M. Delaunay est que cette tendance est pleinement justifiée, la logique aurait voulu qu'il acceptât intégralement les conséquences de ce principe et qu'il proposât la suppression pure et simple du stage.

Mais cette tendance de l'éducation actuelle, si tant est qu'elle soit réelle, est-elle pleinement justifiée? Il ne semble pas que ce soit l'opinion de très nombreux industriels qui, de préférence, vont chercher leurs collaborateurs techniques dans les Ecoles dont le programme d'entrée comporte des épreuves pratiques.

Aussi bien, il est parfaitement superflu d'aller prendre des exemples dans le domaine de l'industrie, attendu que nous en pouvons trouver un dans une profession plus voisine encore de la nôtre. Les nouveaux décrets relatifs à la réforme des études médicales ne viennent-ils pas, en effet, de consacrer ce principe, que l'enseignement magistral, si parfait soit-il, ne doit occuper dans l'éducation médicale qu'une place secondaire? Et comme conséquence de ce principe, les nouveaux décrets comportent l'obligation du stage hospitalier au début même des études médicales, c'est-à-dire à un moment où l'étudiant ne possède encore aucune connaissance théorique, ni en anatomie, ni en pathologie, ni en thérapeutique.

C'est que les médecins les plus éclairés, d'accord en cela avec les éducateurs les plus avisés, ont parfaitement compris qu'avant de faire

l'éducation purement intellectuelle et livresque de l'étudiant en médecine, il convenait de faire chez lui l'éducation des sens qui ont à intervenir dans le diagnostic, qu'avant, par exemple, de lui enseigner l'étiologie, la pathogénie, le diagnostic et le pronostic de la pneumonie, il convenait de mettre dans son oreille le bruit si particulier du râle crépitant et le timbre si particulier aussi du souffle tubaire.

De même nous estimons, d'accord en cela avec la très grande majorité de ceux qui ont fait de la pharmacie autrement que du haut de la chaire, et avec beaucoup de ces derniers aussi, qu'avant de songer à donner à l'étudiant en pharmacie une instruction purement scientifique, il est indispensable de lui donner une éducation pratique, qu'il est nécessaire notamment de lui apprendre à reconnaître rapidement les principaux médicaments simples ou composés qu'il aura à manipuler, de le familiariser avec les doses usuelles des médicaments, de lui apprendre, en un mot, tout ce qui pourra diminuer pour lui et pour les malades les trop nombreuses causes d'erreurs que comporte la manipulation des substances souvent extrêmement toxiques qui sont journellement utilisées par le médecin dans un but thérapeutique. Et nous pensons que, seul, l'apprentissage à l'officine est de nature à donner à l'élève cette éducation particulière très spéciale et très importante.

C'est d'ailleurs ce régime qui a permis d'établir et de maintenir jusqu'ici, pour l'internat en pharmacie, un mode de recrutement offrant à l'Administration de l'Assistance publique, aux malades, et aussi aux médecins et aux pharmaciens des hôpitaux, toutes les garanties nécessaires. Et de fait, bien que la création de l'internat remonte presque à un siècle (1815), ce n'est que très exceptionnellement qu'on a pu relever contre quelques élèves des fautes lourdes, de nature à engager la responsabilité de l'Administration ou de ses collaborateurs. Et il nous sera bien permis d'ajouter que, grâce au mode recrutement actuel, et grâce aussi à la nature de la fonction qui leur est dévolue dans les conditions présentes, beaucoup d'internes n'ont pas fait que traverser l'hôpital en indifférents; ils y ont travaillé à côté de leurs chefs, médecins ou pharmaciens, et on peut dire que cette collaboration n'a été inutile ni aux progrès de la thérapeutique, ni à ceux de la biologie générale.

Mais il ne suffit pas de chanter les louanges du passé, et après avoir signalé les avantages du régime qui a cessé de plaire à quelques-uns, nous devons faire ressortir, sinon tous les inconvénients du régime à venir, du moins les conséquences que ce régime entraînera au point de vue de l'organisation du service pharmaceutique dans les hôpitaux de Paris. Remarquons d'abord que, dans le rapport de M. Delaunay, cette question n'est abordée que d'une façon très vague et dans des termes qui autorisent à penser que la Commission avait, au contraire, vu dans cette question une grosse difficulté, une difficulté telle, que si on se décidait à l'aborder franchement, on risquait de voir s'y échouer le projet tout entier.

« *Accessoirement*, écrit en effet, quelque part, le rapporteur, *et bien que la question n'ait pas figuré dans le questionnaire, la Commission a pensé qu'il y avait lieu d'examiner rapidement la situation nouvelle créée à l'interuat des hôpitaux de Paris par la réforme du stage.*

« *Pour les uns, cette réforme entrainerait de grandes difficultés dans le recrutement des internes; pour les autres, ces difficultés ne sont qu'apparentes : elles pourront être résolues par l'adaptation du service hospitalier et du mode de recrutement des internes, aux conditions nouvelles des études pharmaceutiques.* »

Le malheur est que « ces autres » dont parle M. Delaunay, ne nous ont pas fait connaître la formule qui permettrait « l'adaptation » du ser-

vice hospitalier et du mode recrutement des internes aux conditions nouvelles des études pharmaceutiques.

Pour nous, qui avons la prétention modeste de connaître un peu mieux que la plupart des membres de la Commission les conditions d'une bonne adaptation du corps de l'internat aux besoins hospitaliers, nous considérons que la nouvelle formule est si difficile à trouver, qu'on ne la trouvera pas.

Que nous propose, en effet, non pas la Commission, qui ne nous propose rien du tout, si ce n'est de nous arranger comme nous le pourrons, mais que nous proposent, individuellement, certaines personnalités qui, si elles n'ont pas fait partie de la Commission, ont du moins des opinions qui sont le reflet de celles de la majorité de la Commission? Ils nous proposent d'ouvrir le concours de l'internat aux élèves déjà pourvus de six inscriptions. Toutefois, comme ils reconnaissent avec nous que de pareils candidats ne présenteraient vraiment pas de garanties suffisantes, ils nous proposent la création, dans chaque hôpital, de moniteurs qui, à l'instar des moniteurs d'accouchement ou de trachéotomie, seraient chargés de faire en quelque sorte le dressage des nouveaux promus. Ils estiment qu'en un ou deux mois il serait possible d'apprendre leur métier aux jeunes candidats qui nous arriveraient de l'Ecole.

Telle est, notamment, la formule de notre collègue, M. Goris.

Cette formule nous est précieuse, parce que, dans sa simplicité apparente, elle renferme tous les arguments que nous avons développés jusqu'ici contre le projet à venir.

M. Goris n'a sans doute pas pris garde que sa formule voulait dire qu'avec le nouveau régime il serait impossible d'établir un concours tel, qu'on puisse considérer que les candidats qui l'auront subi auront, par cela même, fait la preuve qu'ils possèdent des connaissances suffisantes pour exercer immédiatement et sans nouvelle préparation les fonctions d'interne.

M. Goris estimant, en outre, qu'un ou deux mois de bonne pratique seront nécessaires mais suffisantes pour faire d'un élève inexpérimenté un interne passable, avoue par cela même le peu de confiance qu'il a dans la valeur de l'enseignement pratique qui pourra être donné à l'Ecole, et il est en définitive d'accord avec nous pour reconnaître que l'Ecole ne pourra pas fournir aux hôpitaux un corps d'internes suffisamment instruits, offrant, en un mot, les garanties de savoir professionnel que l'Administration est en droit de réclamer d'élèves à qui elle assure un titre de haute valeur, à qui elle reconnaît des avantages matériels fort appréciables pour des étudiants, à qui elle confie pardessus tout l'existence de ses malades. Et ce dernier point de vue nous oblige encore à glaner en passant une nouvelle phrase du rapport de M. Delaunay qui, en résumant les discussions qui se sont élevées au sein de la Commission à propos de la place ou de la durée du stage, écrit : « Elle (la Commission) a déclaré qu'*une période de stage officinal était nécessaire* pour la bonne préparation du futur pharmacien. »

Ainsi, quatre année d'Ecole ne sont pas suffisantes pour la bonne préparation du futur pharmacien; pour que celui-ci soit vraiment capable de se livrer sans dangers pour la santé publique à l'exercice de sa profession, il est nécessaire qu'il descende enfin de sa Tour d'Ivoire et qu'il passe par l'atelier.

Voilà qui est bien. Mais alors, comment se fait-il qu'on propose à l'Administration de l'Assistance publique de recruter des internes parmi les jeunes étudiants ayant six inscriptions pour tout bagage? Est-ce à dire qu'il suffise de moins de science ou de moins de conscience pour préparer les médicaments destinés aux malades des hôpitaux que pour

préparer ceux qui sont destinés aux privilégiés de la fortune? Ce n'est certainement pas l'avis des collègues ou des confrères qui acceptent la formule de M. Goris, ou dont M. Goris accepte la formule, et il faut plutôt voir dans l'opposition que nous venons de faire ressortir, une nouvelle conséquence, ou mieux encore, une nouvelle inconséquence d'un projet mal étudié.

Mais revenons au mode de recrutement des internes et admettons un instant qu'il soit possible de l'établir sur les bases indiquées par M. Goris, c'est-à-dire en ouvraut le concours aux élèves en cours de scolarité et pourvus de six inscriptions au moins. On nous accordera bien, et il sera heureux qu'il en soit ainsi, que peu d'élèves pourvu de six inscriptions seulement seront en état d'affronter le concours avec quelques chances de succès, si modestes et si peu professionnelles que puissent être les épreuves du nouveau concours. On peut donc avancer que la majorité des candidats sera composée d'élèves à dix inscriptions. Ces élèves, après le concours, seront sur le point de prendre leur douzième inscription, et ils n'auront plus dès lors à donner à l'Administration qu'une année, puisque, après leur seizième inscription, ils devront entrer en stage. Comme, d'autre part, au dire même de M. Goris, il faudra encore à ces élèves quelques mois, mettons trois seulement, de préparation spéciale avant qu'on puisse leur confier un service, c'est donc en définitive un internat de neuf mois qu'ils pourront faire. Quoi qu'il en soit, le cadre de l'internat sera à renouveler intégralement tous les ans. Et si tous les internes, ou du moins la plupart d'entre eux, quittent simultanément l'hôpital pour entrer en stage, on ne voit pas bien comment il sera possible d'organiser les services de moniteurs réclamés par M. Goris.

Ce sera évidemment à l'Administration et aux pharmaciens des hôpitaux à s'arranger pour cela, et pour bien d'autres choses encore, notamment pour mettre des pharmaciens responsables dans les petits hôpitaux actuellement confiés à des internes comptables reçus pharmaciens.

Ajoutons d'ailleurs qu'avec un cadre d'internes offrant le caractère d'instabilité que nous venons de faire ressortir, l'Administration connaîtrait bien d'autres difficultés. Ce cadre étant, en effet, renouvelable tous les ans, ce n'est pas quarante à quarante-cinq internes qu'il faudrait nommer, mais cent cinquante à cent soixante environ. Nous doutons fort qu'avec le nouveau régime l'Ecole puisse nous fournir tous les ans un pareil nombre de candidats.

N'oublions pas, en effet, qu'abstraction faite des imperfections que nous avons signalées, et de bien d'autres encore dont nous n'avons pas à nous occuper ici, un des reproches les plus graves que l'on puisse faire au projet de réformes présenté par M. Delaunay, c'est qu'il aboutira fatalement à une diminution considérable du nombre des étudiants en pharmacie. La Commission a envisagé cette éventualité, et M. Delaunay, énumérant les principaux arguments mis en avant par les partisans du stage pré-scolaire, écrit : « *Au point de vue de la fortune, de tous les étudiants fréquentant nos Universités, l'étudiant en pharmacie est celui dont l'origine est la plus modeste. Les familles entrevoient dans cette profession, non seulement la possibilité de permettre à leur fils bachelier d'atteindre à une situation libérale, sans sacrifices pécuniaires trop lourds immédiats, mais encore celle de conserver proche d'elles leur enfant qu'elles soustraient ainsi à l'inconnu des grandes villes.* »

Mais c'est en vain que, dans la suite du rapport, nous avons cherché des arguments de nature à dissiper la crainte exprimée à ce sujet par les partisans du stage pré-scolaire. Il est vrai qu'un peu plus loin, et comme conclusion à d'autres considérations, M. Delaunay nous déclare

que « *la crainte de voir cesser le recrutement des Ecoles peut être considérée comme chimérique, car si le nombre des étudiants a diminué dans une notable proportion pour les raisons qu'il a exposées précédemment (durée égale pour tous du service militaire, suppression des pharmaciens de 2e classe, etc.), il semble, d'après les statistiques, que cette diminution a atteint son maximum, et il est même déjà constaté une légère recrudescence dans les inscriptions de stage.* »

Nous nous permettrons de faire observer à M. Delaunay que, si les statistiques peuvent nous rassurer au sujet de causes ayant déjà manifesté leurs effets, nous ne comprenons vraiment pas qu'on puisse les invoquer pour faire la démonstration des effets d'une cause qui ne s'est pas encore manifestée.

Aussi persistons-nous à croire, et M. Delaunay nous accorde d'ailleurs qu'en cela nous avons l'approbation du corps des praticiens, que la crainte de voir cesser le recrutement des Ecoles ne peut pas être considérée comme une crainte chimérique. Car combien parmi nous, et combien, pouvons nous ajouter, parmi les membres de la Commission, seraient devenus pharmaciens s'ils avaient dû aborder directement l'Ecole, s'ils n'avaient pas eu la possibilité de trouver des ressources dans des remplacements ou même dans une place d'élève suivant les cours ? Et on conviendra, que du moins en ce qui concerne quelques-uns des membres éminents de la Commission, une pareille entrave eût été profondément regrettable, tant pour l'honneur de la Pharmacie que pour celui de la Science française.

La barrière que la Commission se propose de mettre, dès l'origine, entre le jeune homme peu fortuné et la carrière pharmaceutique apparaît donc, non pas seulement comme une mesure antidémocratique, mais aussi comme une mesure de nature à étouffer bien des vocations scientifiques qui, pour des raisons d'ordre matériel, ne pourront que difficilement trouver ailleurs l'occasion de se manifester.

Quoi qu'il en soit, cette mesure aura certainement une répercussion profonde au point de vue du recrutement des internes, une répercussion telle qu'il deviendra impossible de former, même numériquement, un cadre suffisant.

M. Goris, il est vrai, a prévu cette conséquence de la réforme, car il propose, comme corollaire de sa formule de recrutement, une diminution du nombre des internes. Il ne nous dit pas toutefois dans quelle proportion il estime qu'on pourrait diminuer ce nombre, et dans cet ordre d'idées encore, nous devrons sans doute tourner la difficulté par « l'adaption du service hospitalier aux conditions nouvelles des études pharmaceutiques. »

Malheureusement, il ne semble pas, comme paraissent le croire les partisans de la réforme, que le service hospitalier puisse, sans dommage, subir toutes les déformations que rendrait nécessaires son adaption parfaite aux conditions nouvelles créées par la réforme. Nous l'avons déjà montré en ce qui concerne le mode de recrutement lui-même et il nous est facile de faire la même démonstration au sujet de la réduction du nombre des internes proposée par M. Goris.

En effet, si dans certaines occasions, quelques chefs de service, d'ailleurs peu nombreux, ont paru considérer que la présence de l'interne en pharmacie n'était pas absolument indispensable à la bonne marche des services, il est arrivé que ces mêmes chefs de service, consultés individuellement, tenaient essentiellement à conserver leur interne en pharmacie, et en définitive, quand il nous arrive, d'ailleurs rarement, une réclamation d'un chef de service, cette réclamation est toujours motivée, non par le fait de la présence de l'interne dans le service, mais au contraire par le fait de son absence du service.

Comment peut-on songer d'ailleurs, sans appréhension, à une diminution du nombre des internes, à une époque où, de plus en plus, la médecine emprunte ses moyens d'investigation ou de traitement aux sciences physiques, chimiques ou naturelles ? Cette diminution offre de telles difficultés qu'elle a jusqu'à présent empêché d'aboutir tous les projets destinés à la réaliser.

Les médecins sont les premiers à reconnaître que leur éducation scientifique ne les a pas préparés ou les a mal préparés à cette orientation peut-être un peu imprévue de la clinique et de la thérapeutique, et ils sentent la nécessité de plus en plus impérieuse d'avoir auprès d'eux un élève au courant des questions d'ordre scientifique qui, à chaque instant, se posent aujourd'hui, soit au laboratoire, soit au lit du malade. Qu'on consulte le *Bulletin de la Société médicale des Hôpitaux* ou les comptes rendus de la Société de biologie ; qu'on aille entendre les communications que font les médecins à leurs tribunes habituelles et on sera étonné de la part vraiment considérable que tiennent aujourd'hui la physique et la chimie, tant dans les écrits que dans les paroles des médecins.

D'un autre côté, dans nos hôpitaux, les fonctions de l'interne se sont encore étendues du fait des nouveaux règlements relatifs à la préparation des médicaments accordés au personnel non logé ; et, dans certains hôpitaux, l'organisation de ce nouveau service a créé un état de choses qui semble plus plaider en faveur d'une augmentation que d'une diminution du nombre des internes.

En résumé, Monsieur le Directeur, pour toutes les raisons que nous venons d'exposer, nous estimons que l'adoption du projet rapporté par M. Delaunay au nom de la Commission de réforme des études pharmaceutiques, aurait pour effet de rendre tout à fait impossible le recrutement des internes en pharmacie des hôpitaux, et nous ne voyons vraiment pas sur quelles bases rationnelles, pratiques et économiques, pourrait être établie une bonne adaptation du service hospitalier aux conditions du régime nouveau.

Dans l'étude que nous venons de faire du rapport de M. Delaunay, nous n'avons retenu que les faits ou les opinions dont nous pouvions faire état pour répondre à la question que vous avez bien voulu nous poser.

Bien d'autres objections pourraient être faites contre le projet de la Commission. Beaucoup de ces objections ont déjà été formulées dans les journaux professionnels ou exprimées dans des réunions de praticiens, et, de toutes parts, arrivent les protestations des groupements syndicaux contre un projet étudié et voté à la hâte par une commission dont le mode de formation et la méthode de travail pourraient être vivement critiqués.

En ce qui nous concerne, nous ne voulons ici faire entendre qu'une protestation : c'est que, dans une commission chargée d'étudier une réforme susceptible de bouleverser si profondément l'organisation du service pharmaceutique des hôpitaux de Paris, on n'ait pas fait une place à des représentants du corps des pharmaciens des hôpitaux désignés par leur collègues et seuls qualifiés, dès lors, pour parler en leur nom.

Nous vous remercions, Monsieur le Directeur, de nous avoir fourni l'occasion d'exposer nos idées sur quelques-unes des dispositions de la réforme projetée, et de formuler à nouveau une protestation que notre collègue M. Villejean a bien voulu déjà transmettre à M. le Ministre de l'instruction publique.

Mais le dernier mot n'est sans doute pas dit sur le projet de réforme des études pharmaceutiques, et nous sommes convaincus que, le cas

échéant, vous voudrez bien nous prêter l'appui de votre haute autorité pour demander avec nous, qu'un projet qui touche en définitive aux intérêts de la santé publique, soit vraiment étudié et discuté par une commission où seront équitablement représentés tous les groupements intéressés et compétents, c'est-à-dire par une commission composée de personnalités élues par chacun de ces groupements, conformément en un mot au principe souverain qui, dans notre pays, régit la société moderne.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, la nouvelle assurance de nos sentiments respectueux et dévoués.

Accident sur la voie publique. — Frais pharmaceutiques.

Essonnes, le 17 janvier 1909.

Monsieur le Directeur du Bulletin de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

Le juge de paix de Corbeil vient de rendre, au sujet d'un accident survenu sur la voie publique, un jugement que je crois susceptible d'intéresser mes confrères et de leur être utile, le cas échéant.

Si vous le jugez ainsi, vous pourrez publier ma lettre dans votre prochain *Bulletin*.

Il y a quelques mois une femme est renversée dans la rue par une voiture de livraison, puis piétinée par le cheval et contusionnée.

Rassemblement immédiat et transport de la blessée à mon officine, le patron conducteur de la voiture ayant dit de *faire le nécessaire*.

Après un pansement résolutif, je fais transporter la patiente à son domicile et je conseille de faire appeler un médecin.

La première ordonnance du médecin exécutée, je vais voir le patron, auteur de l'accident, pour lui demander si je dois continuer à fournir à son nom les médicaments. En son absence sa femme me dit que son mari se reconnaît bien l'auteur de l'accident, de délivrer ce que prescrira le médecin et que du reste il est assuré.

Quelques jours après, prescription par le médecin d'une chaussette en tissu élastique. Nouvelle visite chez l'auteur de l'accident avant la livraison de la chaussette, même réponse de la femme, en son absence.

La malade guérie, je remets ma note au propriétaire de la voiture, qui la transmet à sa Compagnie d'assurances.

De son côté, la Compagnie transige avec le mari de la blessée et lui verse une somme de .... dont elle tire reçu pour solde de tous frais comprenant : indemnité, *frais médicaux et pharmaceutiques* que l'intéressé devra payer.

En même temps, la Compagnie me retourne ma facture en me disant qu'elle vient de régler le sinistre, que ce règlement comporte les frais médicaux et pharmaceutiques et que je n'avais qu'à m'adresser au mari de la blessée.

Remarquez que l'intéressé en question n'avait en sa possession ni la note du médecin ni la mienne au moment de l'acceptation du règlement fait par la Compagnie, et qu'il est insolvable...

Au lieu de m'adresser à cette personne, j'ai poursuivi en justice l'auteur de l'accident comme responsable et le juge de paix m'a donné raison, estimant que la Compagnie avait commis une imprudence en réglant le sinistre directement avec le mari qu'elle savait peu solvable, en dehors du médecin et du pharmacien.

En conséquence, l'auteur de l'accident a été condamné *à payer le montant de ma facture, les intérêts de droit depuis le jour de la remise de cette facture et les frais*, sauf son recours contre le sinistré.

J'ai donc obtenu ainsi complète satisfaction.

Recevez, Monsieur et cher confrère, mes salutations distinguées.

MARTINEAU.

Tarif des accidents travail.

Par arrêté du Ministre du travail et de la prévoyance sociale, en date du 27 février 1909, M. Ferdinand Dreyfus, sénateur, a été nommé membre de la commission chargée de l'élaboration du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en cas d'accidents du travail, en remplacement de M. Gourju.

Arrêté relatif aux conditions à remplir par les pharmaciens de 1re classe aspirant au doctorat ès sciences.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 16 janvier 1898, relatif au doctorat ès sciences ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1905 ;

Après avis de la commission des sciences du comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

Les pharmaciens de 1re classe aspirant au doctorat ès sciences (sciences physiques ou naturelles) sont admis à subir les épreuves sans produire le diplôme de licencié ès sciences.

Ils devront toutefois justifier :

1° Pour les sciences physiques, du certificat d'études supérieures de physique générale et certificat d'études supérieures de chimie générale;

2° Pour les sciences naturelles, de deux des certificats d'études supérieures de sciences ci-après, à leur choix :

Zoologie ou physiologie ;

Botanique ;

Géologie ou minéralogie.

Fait à Paris, le 4 février 1909.

Gaston DOUMERGUE.

Sonnet fantaisiste.

Dédié à tante Lili !

Les siècles passeront ; la Fraternité sainte,
Sur l'Univers entier répandra ses bienfaits ;
Alors, les Autobus seront trouvés parfaits ;
Le fadasse *coco* remplacera l'absinthe.

Paris n'aura plus un apache en son enceinte ;
Ecrasés par le fisc, nous serons satisfaits !
Et la Vénus sans bras, aux gardiens stupéfaits,
Dira : « c'est Apollon qui me rendit enceinte ! »

Les potards gagneront, tous, des monceaux d'argent...
Le *gai* Brisson ! n'aura plus son air affligeant...
Madame d'Alençon retrouvera ses perles....

Sur les fleurs, en janvier, butinera l'essaim...
Mais on saura le fond de... l'impasse Ronsin
Quand on verra blanchir les nègres et les merles !

PASCALON.

Marques de fabrique déposées.

Extrait du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*

2 *novembre* 1906.— THERMALINE. — Par M. Dupont (Maurice), demeurant à Paris.

2 *novembre* 1906. — THERMOS. — Par M. Dupont (Maurice), demeurant à Paris.

3 *novembre* 1906. — ALPHITÉ, DAISYNE. — Par M. Vicario, pharmacien à Paris,

3 *novembre* 1906. — ANTIKYLOSTOMINE, ANTYKYLOSTOMISINE. — Par la Société H. Salle et Cie, dont le siège est à Paris.

3 *novembre* 1906. — BOLDI. — Par M. Sonnerat (Émile), pharmacien à Paris.

6 *novembre* 1906. — EUCKTINE. — Par M. Lemarié (Marcel), pharmacien à Forges-les-Eaux.

8 *novembre* 1906. — GUSTIL. — Par M. Lambert (Ernest), pharmacien à Lisieux.

5 *novembre* 1906. — PHARMACIE PRINCIPALE DE LILLE ET DE LA RÉGION DU NORD, L. BRUNEAU, CH. TAILLIAR SUCCESSEUR, PHARMACIE PRINCIPALE DU NORD DE LA FRANCE, L. BRUNEAU, CH. TAILLIAR SUCCES-

SEUR, PHARMACIE PRINCIPALE DE LILLE ET DU NORD, L. BRUNEAU, Ch. TAILLIAR SUCCESSEUR. — Par M. Tailliar (Charles-Louis), pharmacien à Lille.

9 *novembre* 1906.—SIROP TEURNAPE.— Par M. Pluszeski (Emile), pharmacien à Noisy-le-Grand.

27 *octobre* 1906.— RÉGLISSE D'AVIGNON.— Par M. Florent (Paul), fabricant à Avignon, et y exerçant son industrie sous la raison P. Florent et Cie.

5 *novembre* 1906. — BAUME DE PARA, THÉ DU LIBAN. — Par M. Moreau (Paul), pharmacien à Paris.

6 *novembre* 1906. — CACHETS DE RIVIÈRE, PARALGINE. — Par la Société Fédérale des pharmaciens de France à Paris.

6 *novembre* 1906. — BORIES, ADRIEN BORIES. — Par M. Desprez (Georges), pharmacien à Paris.

7 *novembre* 1906. — EAU PURGATIVE SAINT-AUBERT, EAU DIGESTIVE DE MONTSURÈS. — Par M. Cornette (Alfred), pharmacien à Paris.

7 *novembre* 1906. — PASTILLES SOLEIL. — Par la *Société des produits pharmaceutiques Thévenot,* dont le siège est à Paris.

8 *novembre* 1906. — CASCARKEEN PURGATIF FORTIFIANT, VIGORETTES, ZEEMO.— Par MM. Keene et Cie, à Paris.

9 *novembre* 1906. — POTANDYS, ZOÉLINE. — Par M. H. N. Blackhouse, pharmacien à Paris.

9 *novembre* 1906. — TONIQUE BALÉAR. — Par M. Pejaudier (Charles), pharmacien à Paris.

13 *novembre* 1906. — TISANE DE LA SAINTE-BAUME CONTRE LA BILE.— Par M. Camion (Joseph), herboriste à Marseille.

15 *novembre* 1906. — BEAUFUMÉ'S DRAGÉES TRADE MARK, DOCTEUR BEAUFUMÉ, L'INCOMPARABLE PURGATIF PURGATIF CORDIER A BASE DE SACCHARATE DE MAGNÉSIE ET RÉSINES DE CONVOLVULACÉES. — Par M. Cordier (Eugène), pharmacien à Parthenay.

15 *novembre* 1906. — GRANDE PHARMACIE PRINCIPALE.— Par M. Jacquot (Albert), pharmacien à Chaumont.

NOTA. — Nous insérons les protestations auxquelles la publication ci-dessus pourrait donner naissance, mais nous n'admettons aucune discussion ouverte, ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

Le Gérant, E. HÉLIE.

28637. — Paris. Imp. DURUY et Cie, 22, rue Dussoubs. — 3-1909.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1909-1910

I. BUREAU

MM. DUFAU, *Président*, 55, rue du Cherche-Midi (6e) (Le samedi, de 2 h. à 4 h., au Siège social.)

ALBERT BEAU, *Vice-Président*, 31, rue de Verneuil (7e) (Le lundi).

POSTEL, *Secrétaire général*, 4, rue de la Butte-aux-Cailles (13e) (Le mercredi, de 3 h. à 5 h.).

LAURENCIN, *Secrétaire adjoint*, 41, rue de Clignancourt (18e) (Le mardi matin).

LABÉLONYE, *Trésorier*, 99, rue d'Aboukir (2e).

CRINON, *Archiviste*, 45, rue de Turenne (3e).

II. CONSEILLERS

A TITRE D'ANCIENS PRÉSIDENTS :

MM. RENARD, 8, rue de Passy (16e). — H. MARTIN, 2, avenue Friedland (8e). — BEYTOUT, 4, faubourg Poissonnière (10e).

A TITRE DE DÉLÉGUÉS DE LA

1re circonscription (1er et 2e arrondissements), M. LONGUET, 54, rue des Lombards (1er).

2e circonscription (3e et 4e arrondissements), M. DESNOIX, 17, rue Vieille-du-Temple (4e). (Le mercredi après midi).

3e circonscription (5e et 6e arrondissements), M. HERBAIN, 44, rue Saint-André-des-Arts (6e). (Le mercredi).

4e circonscription (7e et 16e arrondissements), M. BROUANT, 91, avenue Victor-Hugo (16e). (Le vendredi matin).

5e circonscription (8e et 17e arrondissements), M. ARTUS, 92, avenue de Clichy (17e). (Le jeudi matin).

6e circonscription (9e et 18e arrondissements), M. ARDELY, 96, rue des Martyrs (18e).

7e circonscription (10e et 19e arrondissements), M. CORDIER, 27, rue de la Villette (19e). (Le vendredi).

8e circonscription (11e et 20e arrondissements), M BONNARD, 46, rue des Amandiers (20e). (Le lundi jusqu'à midi).

9e circonscription (12e et 13e arrondissements), M. ROIDOT, 2, place de la Nation (12e). (Le vendredi).

10e circonscription (14e et 15e arrondissements). M. BLANCHARD, 89, rue de Vanves (14e). (Le mardi matin).

11e circonscription (cantons de Saint-Maur, Nogent, Vincennes, Montreuil), M. ROCHE, 43, rue de Paris, à Joinville. (Le lundi matin).

12e circonscription (cantons de Vanves, Sceaux, Villejuif, Ivry), M. HEMMERLÉ, 3, rue Dufaut, à Gentilly. (Le vendredi matin).

13e circonscription (cantons d'Asnières, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Noisy-le-Sec), M. TRINQUART 69, avenue de Paris, Plaine-Saint-Denis. (Le vendredi)

14e circonscription (cantons de Boulogne, Puteaux, Neuilly, Courbevoie, Levallois), M. ROUSSEAU, 4, place de la République, à Levallois-Perret. (Le vendredi).

III. COMITÉ DISCIPLINAIRE

Président : M. DUFAU, 55, rue du Cherche-Midi (6e).
Vice-Président : M. Albert BEAU, 31, rue de Verneuil (7e).
Secrétaire : M. POSTEL, 4, rue de la Butte-aux-Cailles (13e).

Membres :

MM. BILLON, 50, av. de Villeneuve-l'Étang, à Versailles (S.-et-O.).
BOCQUILLON, 2 *bis*, rue Blanche (9e).
BOUSQUET, 140, faubourg Saint-Honoré (8e).
DESVIGNES, 11 *bis*, rue de Géricault (16e).
DUMOUTHIERS, 19, rue de Bourgogne (7e).
JABOIN, 27, rue de Miromesnil (8e).
LAFAY, 54, rue de la Chaussée-d'Antin (9e).
RENARD, 8, rue de Passy (16e).
WEIL, 62, route d'Orléans, à Montrouge.

Membres adjoints :

MM. BRISSONNET, 141, rue de la Tour (16e).
LACROIX, 31, rue Philippe-de-Girard (18e).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (11e).

CONSEIL JUDICIAIRE

MM. MORET, avocat à la Cour de cassation, 211, boulevard Saint-Germain (7e).
POIGNARD, avocat à la Cour d'appel, 3, rue Danton (6).
CLAPPIER, avoué à la Cour d'appel, 241, boulevard Saint-Germain (7e).
HÉBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 3, rue des Pyramides (1er).
DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (1er).
Agent judiciaire: M. HÉLIE, au Siège social.

Caisse de retraites : M. GESLIN, trésorier, 108, rue Lafayette (10e).
Service des assurances : M. LAJOUX, assureur-conseil, 1, rue Saint-Georges (9e).
Service de la Publicité : M. Maurice ROUFF, 72, r. de Dunkerque (9e).
Service des cessions d'officines et du placement des élèves: M. HÉLIE, au Siège social.

AVIS IMPORTANT

AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Le *Conseil d'administration* rappelle à tous les Membres du Syndicat que *MM. les Délégués* sont, chacun dans sa circonscription, toujours à la disposition de leurs Collègues. Toutes les communications pouvant intéresser l'*action syndicale* pourront donc être faites de vive voix ou par lettre aux Délégués qui, après en avoir étudié le sujet, les présenteront à la réunion mensuelle du Conseil.

M. le Président reçoit les Membres de la Chambre syndicale au siège social, le **samedi** à 2 heures.

Les bureaux de la Chambre syndicale sont ouverts tous les jours non fériés, de 9 heures à midi, et les mardis et samedis, de 2 h. à 4 heures (*sauf du 1er au 15 septembre*).

MÉDICAMENTS NOUVEAUX

NÉOL

Produit donné comme étant à base de
Sulfo-térénates métalliques (?)

Traduction scientifique :
Persulfate de sodium : 5 grammes.
Ac. sulfurique monohydraté : 5cc.
Terpine : 2 gr. 50.
Benzoate d'éthyle : traces pour aromatiser.
Eau distillé : Q. S. pour 1000cc.

Modes d'emploi :
Attouchement : **Néol** pur.
Pansements : Néol à 1 p. 5.
Gargarismes, bains locaux : sol. à 1/10.
Lavages, injections : sol. 1/15.

HERMITINE

Produit donné comme une solution d'hypochlorite double de magnésie et de soude.
Solution d'hypochlorite de sodium impur obtenue par électrolyse de l'eau de mer.
L'électrolyse est poussée jusqu'à ce que le produit ait un titre chlorométrique de 2,23 par litre.
Liquide incolore, d'une légère odeur de chlore, réaction neutre. D = 1,010, titre salin 1,47 0/0.

Désinfectant. — Désodorisant.

Modes d'emploi :
Pansements : Solution 1/10.
Injections vaginales : 50 à 200 grammes pour 2 litres.

ARTEMISINE

Oxysantonine.

Retirée des eaux mères de la santonine dans l'extraction de ce produit des graines de *semen contra*.

Lamelles cristallines incolores ou aiguilles cristallines compactes. F. 200, saveur à peine amère.

Soluble. — Alcool, chloroforme.
Insoluble. — Eau.

Utilisée principalement dans la préparation des **Dragées de fer Briss** contre la chlorose et l'anémie :
Artemisine 0,001, quassine crist. 0,001, protoxalate de fer 0,10.

PROPÉSINE

Ether propylique de l'acide paramidobenzoïque. Cristaux incolores. F. 73°-74°, réaction légèrement alcaline.

Soluble. — Alcool et solvants organiques habituels.

Insoluble. — Eau.

Anesthésique local.

Légèrement antiseptique, non toxique et dépourvu d'action irritante.

Formes. — En nature ou solutions diverses.

OLÉO-BRASSIDATE de MERCURE

Mélange d'oléate et de brassidate de mercure.

Gelée jaune clair, transparente, décomposable par la chaleur et renfermant 20 0/0 de mercure combiné.

Soluble. — Eau tiède savonneuse.
Insoluble. — Eau froide.

Médication mercurielle par absorption cutanée.

(Succédané de l'onguent napolitain.)

Formes. — En nature.
Dose quotidienne. — 18 gr. en frictions.

DIPROPÉSINE

Produit de l'union de deux molécules de propésine (voir ce mot), à l'aide du groupement CO.
Poudre blanche, légère, neutre, inodore et insipide. F. 171°-172°.

Soluble. — Alcool.
Insoluble. — Eau.

Anesthésique indirect.

N'agissant comme tel qu'après son dédoublement en propésine anesthésique.
Spécialement employé en cas de crampes intestinales ou stomacales.

Doses. — 0 gr. 50 à 2 grammes.
Formes. — En nature, comprimés, etc.

(Droit de reproduction réservé).

On trouve au Siège social :

	Prix
Tarif à l'usage des Sociétés de Secours mutuels :	
17e édition.	2 »
18e — (avec indemnité de responsabilité). . . .	3 »
Supplément à la 18e édition (barèmes développés). .	» 50
Formulaire des Pharmaciens français.	2 »
Propos d'un Mutualiste, par Constant Dael.	» 30
Avis aux Accidentés du travail (libre choix du pharmacien)	» 10
Affiches pour la fermeture du dimanche. . . . les deux.	» 10
Tableaux pour la non-livraison du dimanche.	» 50
Tarif officiel des accidents du travail.	» 50
Étiquettes pour les vins médicamenteux. . . le mille.	» 75
Statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites, de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, de la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces, etc.	» »

Conditions d'achat et d'expédition pour les pharmaciens

des *PROPOS D'UN MUTUALISTE*, de Constant Dael

(Par poste, ou postaux de 3, 5 et 10 kilos).

La brochure (poids, environ 50 gr.	0 15	franco par poste	0 20
10 brochures	1 40	— — —	1 90
50 —	7 »	— — postal.	7 60
50 — pour Paris	7 »	— — postal parisien.	7 25
100 —	13 »	— — postal.	13 80
100 — pour Paris	13 »	— — postal parisien.	13 25
200 —	26 »	— — postal.	27 25
200 — pour Paris	26 »	— — postal parisien.	26 40

Au delà de 2,000 le 100. . 13 fr. Le mille 120 fr. en port dû, petite ou grande vitesse, suivant demande.

Afin de faciliter aux confrères syndiqués la distribution de cette brochure, la Chambre syndicale se met à leur disposition pour en faire l'expédition de Paris, sous bande, à leur clientèle (minimum 50), moyennant un supplément net de 0,05 par brochure (port compris). Fournir liste exacte et lisible et adresser les ordres, accompagnés d'un mandat comprenant la valeur des brochures et du port, à M. Hélie, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

En cas de propositions émanant de Mutualités ou Administrations relativement à l'adoption d'un tarif spécial ou à l'acceptation d'un rabais nouveau, les pharmaciens syndiqués sont priés de n'adhérer isolément à aucune modification des usages antérieurs et de transmettre immédiatement les propositions au Secrétaire général de la Chambre syndicale.

30 avril 1909.

Obligations imposées par le nouveau Codex

Le 15 mai prochain, les pharmaciens français vont avoir à se conformer rigoureusement aux prescriptions du *Codex* de 1908. Aussi le Conseil de la *Chambre syndicale de la Seine* a-t-il pensé qu'il serait utile d'appeler l'attention de nos confrères sur certains points particuliers de notre nouveau formulaire légal.

Sans vouloir en aucune façon commenter le *Codex*, le Conseil a simplement cherché à préciser quelques points dont l'inobservation pourrait, à un moment donné, attirer de graves ennuis à tous les pharmaciens.

D'une manière générale, le pharmacien doit exiger de son droguiste qu'il ne lui délivre que des produits portant la dénomination « **Du Codex** ». Ce sont ces produits seuls qui peuvent et doivent entrer dans la composition des médicaments destinés à la médecine humaine.

Certes, le pharmacien peut avoir chez lui d'autres produits ; mais, dans ce cas, ceux-ci doivent être placés bien à part et avec des étiquettes ne laissant aucun doute sur leur destination.

Rien ne l'empêche, par exemple, d'avoir de l'eau oxygénée pour tous autres usages que la médecine humaine et ne répondant pas aux exigences du *Codex*. Dans ce cas le flacon doit porter une

étiquette avec, par exemple, la mention « **Eau oxygénée industrielle** ».

Il en serait de même pour de l'iodure de potassium à moins de 98 °/₀ destiné à des usages photographiques, etc., etc.

S'inspirant de ces considérations, le Conseil de la *Chambre syndicale*, d'accord avec le *Comité disciplinaire*, a cru qu'il n'était pas sans intérêt pour les pharmaciens de leur faire part des réflexions que lui a suggérées l'examen du nouveau *Codex* et d'attirer leur attention sur les points suivants :

Acides et alcalis dilués. — Le *Codex* prescrit des solutions des corps anhydres et non pas de simples solutions des acides et alcalis officinaux. Ainsi la **solution aqueuse d'ammoniaque** doit renfermer 10 gr. de gaz ammoniac pour 100 et non 1/10e d'ammoniaque liquide.

Apiol. — Le *Codex* ne reconnaît plus que l'**Apiol cristallisé.**

Chaux (Phosphates de). — Se méfier des composés calciques en pâte du commerce (*chlorhydro*, *Bi-* et *lactophosphate*) qui ne correspondent en aucune manière aux exigences du *Codex*.

Camphre. — Le *Camphre du Japon* est seul officinal, à l'exclusion du camphre artificiel.

Créosote. — Pour répondre aux indications du *Codex* elle doit contenir environ 20 °/₀ de Gaïacol.

Diastase. — Ne doit pas renfermer d'amidon : son titre doit être 100.

Essence de Santal. — N'employer que celle qui renferme 90 °/₀ de Santalol.

Ether officinal. — Doit marquer 66°, c'est-à-dire avoir une densité de 0.736. Ne pas confondre avec l'éther rectifié du commerce qui n'est qu'à 65°.

Extraits fluides ou liquides. — Représentent leur poids de plante. Pour certaines préparations telles que celles destinées à la fabrication extemporanée des vins de Quinquina, Coca, Kola, etc., ne jamais délivrer de la teinture, mais bien des solutés représentant exactement la quantité de principes actifs de la formule inscrite au *Codex*.

Gaïacol. — On ne doit employer que le **Gaïacol cristallisé**, seul officinal.

Graisse de laine. — Doit être anhydre, tandis que la *Lanoline* renferme 25 °/₀ d'eau.

Pancréatine. — Doit peptoniser 50 fois son poids de matières protéiques et 100 fois son poids de matières amylacées. La pancréatine dite « *amylacée* » n'est pas officinale.

Pepsine (sans autre désignation). — Sous forme d'extrait, de paillettes ou de poudre, doit peptoniser 100 fois son poids de matières protéiques. Si elle est prescrite *lactosée* ou *amylacée*, son titre doit être de 40.

Phénol. — N'employer que l'acide phénique fondant à 42°5 (**acide phénique neige**) à l'exclusion de l'acide phénique cristallisé ou « glace » du commerce qui fond à 34°-35° et contient une assez forte proportion de crésylol.

Sulfate de Quinine. — Ne pas oublier que le nouveau *Codex* exige pour ce corps une très grande pureté, ce qui le rend très différent de celui adopté par le *Codex* de 1884.

Rhubarbe. — Bien que le rhapontic soit mentionné dans le *Codex*, seule la **Rhubarbe de Chine** doit entrer dans les médicaments destinés à l'espèce humaine, le rhapontic étant destiné à la médecine vétérinaire. Cette remarque est particulièrement importante pour les comprimés de rhubarbe souvent préparés avec des mélanges de rhubarbe indigène et de rhubarbe de Chine.

Saccharolé de Kola. — Il y a lieu de ne pas oublier qu'il doit représenter son poids de noix de Kola sèche et contenir au moins 1 gr. 25 °/₀ de Caféine.

Sodium (Iodure de). — Par prudence demander toujours l'iodure *desséché*, l'iodure cristallisé pouvant renfermer jusqu'à 20 °/₀ d'eau. Même observation pour le bromure de sodium.

Strontium (Bromure de). — Ne doit pas contenir plus de 30 °/₀ d'eau.

Vin de Quinquina. — Pour sa préparation délivrer soit 25 gr. de quinquina *rouge* concassé, soit une quantité d'extrait fluide correspondant à cette dose.

Pour le Comité disciplinaire
et le Conseil d'administration,

DESVIGNES,
Président honoraire.

La formule intégrale

Le *Bulletin de l'Association générale des pharmaciens de France* (1) publie, à propos du projet BUSSIÈRE, une intéressante consultation de Me CHABROL, avocat à la Cour de cassation, dans laquelle nous relevons le passage suivant :

L'idée d'exiger que tout produit médicamenteux préparé et divisé pour la distribution ou la vente au détail sous cachet porte une étiquette indiquant le nom et le domicile du fabricant ou de l'inventeur, ainsi que le nom et la dose de la ou des substances entrant dans sa composition, est une idée qui s'imposait. Mais elle n'atteindra pas pleinement son but, qui est de protéger la santé publique, si l'étiquette ne mentionne pas *toutes les substances, actives ou non*, qui entrent dans la composition du produit ; car il est d'évidence que, en dehors et en outre des raisons multiples et également convaincantes qu'invoquent, pour qu'il en soit ainsi, les écoles de pharmacie, la solution contraire rendrait illusoires, dans nombre de cas, les sanctions pénales prévues par le projet.

L'état de la science n'est pas, en effet, tel et ne le sera sans doute pas de sitôt, qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la question de savoir si telle substance est ou n'est pas une « substance active ».

(1) Mars, 1909, p. 69.

Ce serait donc au juge répressif à dire dans chaque cas si telle substance devait ou non figurer sur l'étiquette. Et ne voit-on pas, dès lors, que tel juge, à Paris, pourra dire d'une substance qu'elle est active, et tel juge, à Montpellier, dire de la même substance qu'elle n'est pas active, tandis qu'un troisième juge dira, à Lyon, qu'il n'en sait rien ou qu'il y a doute et acquittera le prévenu? Or, la seule perspective d'un pareil arbitraire dans la répression suffit à faire apparaître la nécessité de mentionner sur l'étiquette la composition intégrale du produit (1).

La Commission de réforme judiciaire et de législation civile et criminelle a, sur le rapport de M. Andrieu, substitué l'expression de « *substances médicamenteuses* » à celle de « *substances actives* ». Cette substitution n'atténue en rien le danger signalé par Me Chabrol, et laisse intégralement subsister ses judicieuses observations.

Déjà la distinction juridique actuelle entre les substances « exclusivement médicamenteuses » et celles qui présentent un caractère hygiénique ou alimentaire est passablement subtile et embrouillée. Si de nouveaux textes confiaient aux tribunaux le soin de discerner les substances « médicamenteuses » des substances employées à titre de correctif, d'aromate, d'intermède ou de véhicule dans la préparation des médicaments, on aboutirait à un inextricable chaos.

Et comment serait-il possible, si l'on ne publiait que des formules tronquées, de « vérifier la bonne qualité des produits » conformément à l'article 29 de la loi de germinal?

Une préparation magistrale, destinée à un malade déterminé, est entièrement connue du médecin qui l'a prescrite, et soumise, sans exception ni réserve, à l'inspection des pharmacies. Il serait absurde de prétendre qu'un pharmacien acquiert le droit de dissimuler une partie de la formule de ce même remède par le fait qu'il le propose à d'autres médecins ou à d'autres malades, et que cette initiative est de nature à restreindre le droit de contrôle des inspecteurs.

Le règlement d'administration publique relatif aux liqueurs et aux sirops vient de paraître (2). Ce règlement interdit, notamment, de vendre, sans avertir l'acheteur, des sirops dans la préparation desquels la glucose est substituée, même partiellement, au sucre (saccharose); des sirops additionnés d'acide tartrique, autres que le sirop de grenadine; des sirops additionnés d'acide citrique, autres que les sirops de citron, de limon, d'orange ou de grenadine; des liqueurs ou sirops de cassis, de cerises, de merises, de groseilles ou de framboises additionnés d'une matière colorante, etc. L'emploi

(1) Il importe peu, d'ailleurs, que l'étiquette du médicament porte la formule elle-même ou une simple référence à un document officiel où la formule serait intégralement publiée.

(2) 3 avril 1909. *Journal officiel* du 11 avril, p. 3889.

pharmaceutique de ces produits « de fantaisie », qui ne constituent pas, à proprement parler, des substances « médicamenteuses », ne saurait être tenu secret sous le prétexte bizarre que le consommateur est un malade.

La dénomination de « sirop de gomme », d'après le décret, doit être réservée au sirop de sucre additionné de gomme arabique ou de gomme du Sénégal dans la proportion minimum de 20 gr. par litre. Mais le *Codex*, plus sévère, exige 100 gr. par kilo. Admettra-t-on que le sirop de gomme échappe à toute obligation, dès lors qu'il représente *l'excipient spécial* d'un médicament « préparé et divisé pour la vente au détail »?

Suffira-t-il d'additionner de fer ou d'arsenic une invendable mixture, en se bornant à indiquer la dose des « substances médicamenteuses » ainsi ajoutées pour qu'aussitôt ladite mixture, justement repoussée de la consommation courante, trouve dans la fabrication des produits pharmaceutiques un écoulement avantageux?

Telle serait pourtant la conséquence inévitable de la doctrine de l'*excipient secret*, doctrine non seulement dangereuse pour les malades, mais préjudiciable aux spécialistes honnêtes, qui ont un intérêt certain à voir démasquer la composition des louches « similaires » préparés par leurs concurrents déloyaux.

Au point de vue général de l'exercice de la pharmacie comme au point de vue particulier de la répression des fraudes, l'intérêt de la santé publique exige que la formule d'un médicament composé quelconque, spécialisé ou non, soit intégralement connue. Les représentants des syndicats pharmaceutiques ne manqueront pas de rappeler ce principe essentiel aux membres du Parlement chaque fois qu'il sera question de reviser la loi de germinal, et aux membres de la Commission ministérielle lorsqu'il s'agira du règlement d'administration publique à rendre pour l'application de la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne les substances médicamenteuses.

Dr Henri Martin.

Épicerie pharmaceutique

Nous lisons, dans la *Presse médicale* du 7 avril 1909, un article de M. G. Billard, professeur à l'École de médecine de Clermont-Ferrand, sur le « Traitement de la tuberculose pulmonaire par les

inhalations de poussières de verdet ». L'auteur indique de la façon suivante le mode d'emploi de ce médicament :

« Le malade achète, *chez son épicier*, 1 kilogramme de verdet pulvérisé, celui-ci doit être aussi *chimiquement pur* que possible. Il verse son sac de verdet dans une cuvette, puis, avec une carte de visite qu'il charge du produit, il laisse tomber de plus ou moins haut la charge de la carte, selon qu'il veut faire plus ou moins de poussière. Il exécute ce mouvement tout proche ou à bout de bras, une fois par minute ou toutes les 2 ou 5 minutes, selon qu'il peut supporter plus ou moins de poussière. Au début, le kilogramme de verdet en produit beaucoup : utilisé pendant 15 jours, il coule comme du sable, ne donne plus. A ce moment, il faut le pulvériser à nouveau ; un de mes clients utilise pour ce fait un moulin à poivre sacrifié dans ce but. Pendant une demi-heure, matin et soir, je soumets les malades au traitement, mais la durée peut être augmentée ou diminuée, selon les susceptibilités individuelles. »

M. le professeur Billard semble ignorer qu'il existe un livre, nommé *Codex*, où sont décrits les caractères de pureté du verdet, et des personnages appelés pharmaciens qui pourraient être chargés, sinon de pulvériser ce sel avec ou sans moulin à poivre, au moins de délivrer le remède conformément à la loi (1).

Aujourd'hui, l'idée de faire appel à notre concours est la dernière qui se présente à l'esprit d'un médecin innovateur. La balnéothérapie, l'aérothérapie, la mécanothérapie, l'électrothérapie, la radiothérapie, la photothérapie, la psychothérapie, toutes les thérapies non pharmaceutiques sont à l'ordre du jour et nous n'y contredisons nullement, car l'intérêt des malades doit passer avant tout. Mais il nous semble que cet intérêt lui-même, lorsque, par grand hasard, une nouvelle méthode de traitement comporte l'emploi d'un médicament chimiquement pur, devrait engager le médecin à envoyer son malade chez le pharmacien... plutôt que chez l'épicier.

Correspondance

Paris, le 2 avril 1909.

Monsieur le Dr H. Martin,

Page 84 du *Bulletin de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine*, je lis une lettre de M. Rochard à propos d'un produit qu'il a intitulé *Biogénine*.

J'écris aujourd'hui à ce confrère que le mot *Biogénine* m'appartient, et que je l'exploite depuis plus de quinze ans.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien, si vous le croyez utile, faire place à ma lettre dans le *Bulletin* de façon à ce que les confrères soient avertis.

Je vous prie de recevoir, Monsieur et honoré confrère, mes bien cordiales salutations.

Dr G. Tissot,
Pharmacien de 1re classe,
34, boulevard de Clichy, Paris.

(1) Il ne s'agit nullement d'un traitement d'urgence. Les pharmaciens qui manqueraient d'acétate neutre de cuivre auraient toujours le temps de s'en procurer.

Pharmaciens dirigeant deux officines ; condamnations à Lyon et à Yvetot.

A la même date (24 février 1909), la Cour de Lyon et le Tribunal d'Yvetot ont condamné des pharmaciens qui dirigeaient deux officines.

L'espèce soumise à la Cour de Lyon était la suivante : le pharmacien, placé par l'administration à la tête de l'hospice de M..., où sont délivrés des médicaments aux indigents, avait ouvert et exploitait dans le même temps une officine à C... ; le Tribunal de Trévoux, tout en constatant que la volonté du législateur était qu'un pharmacien ne peut être titulaire que d'une seule officine, qu'il est tenu de gérer personnellement, le relaxa en déclarant qu'aucun texte n'édicte de sanction pénale en cas de contravention à cette disposition légale.

Appel ayant été interjeté par le *Syndicat des Pharmaciens de l'Ain*, la Cour de Lyon a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats et qu'il n'est pas d'ailleurs dénié par P... qu'il a, dans deux officines et dans deux endroits différents qui sont les villes de M... et C..., géré simultanément deux pharmacies ;

Qu'il est, en effet, constant qu'il a reçu le traitement afférent à la gestion de la première, pharmacie de l'hospice de M..., tandis qu'il vaquait à l'exploitation de la seconde ;

Attendu qu'il tombe en conséquence sous l'application de l'article 6 de la déclaration du Roi de 1777, encore en vigueur, qui frappe d'une pénalité, non seulement le débitant de médicaments non pourvu d'un diplôme de pharmacien, mais encore quiconque exerce sans titre légal ; qu'il est certain qu'un pharmacien qui est resté gérant d'une première pharmacie, alors qu'il en a ouvert une seconde, n'a aucun titre légal à gérer l'une d'elles, ne pouvant être titulaire que d'une seule officine, d'après les termes de la loi du 21 germinal an XI ;

Que de la combinaison de cette dernière loi avec l'article 6 de la déclaration de 1777 qui édicte la sanction, il ressort que c'est sans droit que les premiers juges ont considéré l'infraction commise par le prévenu comme étant, par le silence de la loi de germinal an XI, soustraite à toute pénalité ;

Par ces motifs :

La Cour, après en avoir délibéré, infirme le jugement du 13 janvier 1909 qui a débouté la partie civile des fins de sa poursuite ;

Dit P... atteint et convaincu du délit prévu par l'article 6 de la déclaration de 1777, et le condamne à payer au *Syndicat des Pharmaciens de l'Ain* 25 francs à titre de dommages-intérêts ; condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre le dit P...

Voici maintenant le jugement du Tribunal d'Yvetot ; nous ne résumons pas les faits de la cause nettement indiqués dans la décision :

Attendu que R... n'était que l'employé de D..., payé par lui, ne devait travailler que sous ses ordres et pour son compte ;

Que, dans ces conditions, on ne saurait retenir contre lui le délit d'ouverture illégale d'une officine de pharmacie ; qu'il y a lieu de le relaxer de ce chef ;

Attendu que D... n'a fait de déclaration d'ouverture de pharmacie à la Sous-Préfecture d'Yvetot que le 3 novembre 1908 ; qu'en fait, son officine a fonctionné de juin 1908 à décembre 1908 ; que par ce seul fait de non déclaration, son officine était illégalement ouverte ; mais qu'en outre il reconnaît qu'il fabrique et vend à A... un produit pharmaceutiques connu sous le non de « *Tisane du Curé de Deuil* », que dans dans ses prospectus il s'intitule pharmacien à A... ;

Qu'ainsi il avait simultanément la direction de deux officines ; que des témoignages entendus il résulte qu'il ne faisait que de rares apparitions à Saint-M... ; qu'il a ainsi commis le délit d'ouverture illégale d'une officine de pharmacie à Saint-M... en 1908 ;

En ce qui concerne R... et D... :

Attendu, en outre, qu'il est constant que R... a préparé, vendu et débité à Saint-M..., au cours de l'été 1908, des médicaments sans être muni du diplôme de pharmacien ;

Que D... l'en avait chargé, donnant ainsi des instructions à son employé pour commettre le délit ;

Que, ce faisant, R... a préparé et vendu des médicaments sans être muni du diplôme de pharmacien ; que D... s'est rendu complice de ce dernier délit ;

Attendu qu'en commettant les délits relevés contre eux, R... et D... ont incontestablement causé à B... et au *Syndicat des Pharmaciens* un préjudice dont ils doivent réparation et que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier ;

Que les faits ci-dessus spécifiés constituent les délits prévus par les articles 25 de la loi du 21 germinal an XI et 6 de la déclaration du Roi du 25 avril 1777 ;

Condamne R... et D... chacun à 500 francs d'amende ;

Les condamne conjointement et solidairement à payer à B... 300 francs et à O... ès qualité 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

Prononce la fermeture de l'officine illégalement ouverte.

Ces deux décisions sont conformes à la jurisprudence qui veut que le pharmacien surveille et dirige toutes les opérations de son officine pour qu'il y ait débit de remèdes par un pharmacien, au sens de la loi. Ce principe posé par la Cour de Paris dans son arrêt du 6 juillet 1833 a été successivement confirmé par de nombreuses décisions (Cassation, 23 août 1860 et 23 mars 1876 ; Toulouse, 31 août 1876 ; Cassation, 22 avril 1880 ; Chanbéry, 3 mars 1882 ; Trib. corr. Seine, 3 février 1883 ; Pau, 8 mars 1884 ; Lyon, 7 février 1887 ; Trib. corr. Seine, 4 août 1887 ; Paris, 9 décembre 1887 ; Cassation, 13 août 1888 et 7 novembre 1889 ; Die, 14 août 1890 ; Trib. corr. Seine, 22 novembre 1890 ; Paris, 3 février 1891 ; Saint-Quentin, 18 février 1892 ; Troyes, 31 janvier 1894 ; Trib. corr. Seine, 18 juin 1896 ; Paris, 20 mai 1897 ; Limoges, 9 mai 1900 ; Saint-Étienne, 28 novembre 1902 ; Lyon, 13 février 1903 ; Trib. corr. Alger, 11 juin 1904 ; Riom, 30 juin 1905) ; la Cour d'Hanoï, dans un récent arrêt du 4 décembre 1908, déclare que le

cumul d'officine est interdit en France, mais qu'il est licite en Indo-Chine et au Tonkin, la déclaration royale de 1777 n'y ayant pas été promulguée.

Nous avions été surpris de voir le Tribunal de Trévoux admettre dans son jugement du 13 janvier 1909, cette vieille théorie du défaut de sanction aujourd'hui condamnée par toutes les cours ; l'arrêt de Lyon qui a infirmé ce jugement déclare nettement que le pharmacien qui gère simultanément deux officines n'a aucun titre légal pour gérer l'une d'elles et tombe en conséquence sous l'application de l'article 6 de la déclaration de 1777 ; cet arrêt est concis, mais suffisamment motivé néanmoins et nous ne voyons pas de critique à formuler contre lui ; quant au jugement d'Yvetot, il est plus critiquable, sinon dans son ensemble, du moins dans certains détails ; il était superflu de prononcer le relaxe de l'élève du fait de complicité d'ouverture illégale d'officine, les conclusions de la partie civile ne le présentant pas comme copropriétaire de l'officine ; la condamnation pour exercice illégal suffisait et le jugement y aurait gagné en clarté, les deux parties ayant à première vue l'air de se contredire ; la distinction entre l'ouverture et la gestion de l'officine nous paraît impossible en fait, le débit de médicaments, c'est-à-dire l'exploitation de la pharmacie, concordant avec son ouverture et la jurisprudence a employé comme synonymes indistinctement les deux expressions : exploitation et ouverture d'officine.

Albert Crinon,
Avocat à la Cour d'appel.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 24 mars 1909.

Présidence de M. Beytout.

Présents : MM. Beytout, Dufau, Beau, Postel, Labélonye, Crinon, Desvignes, Henri Martin, Longuet, Dumesnil, Artus, Laurencin, Blanchard.

Excusé : M. Cordier.

En ouvrant la séance, M. le Président a le regret d'informer ses collègues du décès de M. Ferdinand Comar, président honoraire de notre Chambre syndicale. Selon le désir exprimé par la famille,

aucun discours n'a été prononcé, l'inhumation ayant lieu à Gisors (Eure).

Au nom de notre Chambre syndicale, M. le Président renouvelle à la famille l'expression émue de ses respectueux compliments de condoléance.

Ferdinand Comar, reçu pharmacien en 1857, faisait partie de notre Société depuis 1860. Il fut conseiller en 1866 et 1867, secrétaire général en 1886 et 1887, vice-président en 1888 et président en 1889. Établi pharmacien, 2, rue Poissonnière, il abandonna bientôt la pharmacie de détail pour se consacrer à l'exploitation de diverses spécialités. A la tête d'une importante maison, il fut un des premiers artisans de la réglementation et ne manqua jamais une occasion de manifester sa sollicitude à notre chère profession.

M. le secrétaire adjoint donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

En raison du peu de temps laissé à la Commission des finances pour établir la situation financière au 31 mars, le Conseil décide que le tirage du rapport financier sera effectué à part et distribué aux confrères présents à l'Assemblée générale.

Le Conseil s'occupe ensuite des affaires judiciaires en cours et d'une nouvelle organisation pour la publicité à faire dans le *Bulletin*.

M. Beau donne lecture de son rapport général pour l'année 1908-1909. Ce document est unanimement approuvé par le Conseil.

M. le Trésorier donne lecture de son état de caisse qui se solde par un excédent de 3,815 fr. 01.

La séance est levée à 4 heures 15.

Le Secrétaire général,
A. Beau.

PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée générale tenue à l'École de pharmacie le 6 avril 1909.

Présidence de M. Beytout.

Présents : MM. Beytout, Dufau, Beau, Postel, Labélonye, Desvignes, H. Martin, Dumesnil, Blanchard, Cordier, Roche, Laurencin, Artus, Trinquart, Weil, Vaudin, André Pontier, Monnier et de nombreux confrères.

Excusés : MM. Jaboin, Longuet, Rousseau, Hemmerlé, Roidot, Brouant.

La séance est ouverte à 2 h. 15.

M. le Président prie les personnes étrangères à la Société de bien vouloir quitter la salle et prononce l'allocution suivante :

MES CHERS CONFRÈRES,

Lorsque votre confiance m'appela, il y a deux ans, à occuper ce fauteuil, je ne l'acceptais pas sans une certaine appréhension. Il est des successions un peu lourdes et je ne me dissimulais pas, après avoir vu mon prédécesseur à l'œuvre, que la présidence de notre Chambre syndicale n'était pas le passe-temps frivole que d'aucuns s'imaginent. J'ai fait de mon mieux et je vais, tout à l'heure, remettre le gouvernail à celui que désigneront vos suffrages. Mais si votre barque revient à bon port, vous le devez moins au pilote qu'aux rameurs consciencieux et éclairés dont j'étais entouré. Je n'ai jamais manqué de leur témoigner ma reconnaissance pour leur bienveillante et amicale collaboration. Qu'ils veuillent bien en trouver ici, une fois encore, la vive expression. Permettez-moi aussi, en votre nom à tous, de les remercier bien vivement, eux et les membres de notre Comité disciplinaire, pour l'activité, le zèle et le dévouement qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions.

En votre nom également, j'adresse l'expression de notre bien vive gratitude à M. le professeur GUIGNARD, auprès duquel nous trouvâmes toujours l'accueil le plus bienveillant et le concours le plus dévoué.

Comme tous les ans, hélas ! la mort a frappé dans nos rangs à coups redoublés.

Né à Poligny (Jura), le 17 octobre 1845, notre confrère GRANDVAUX fit son stage dans sa ville natale. Il terminait sa scolarité à Paris en 1870, quand la déclaration de guerre vint l'y surprendre. Il s'engagea dans les francs-tireurs du Jura et fit toute la campagne dans la compagnie Bourras. La paix signée, il revint à Paris passer ses derniers examens et alla s'installer à Gray (Haute-Saône). En 1881, il revint dans la Seine et se fixa à Vincennes, où il est mort l'année dernière. Par sa bonté et sa bienveillance, il avait conquis l'estime de ses concitoyens et ses obsèques furent une manifestation bien évidente des sympathies dont il était entouré.

Après de brillantes études à l'Ecole de Pharmacie de Paris, dont il fut le lauréat à un concours de fin d'année, Raymond ALBOUI fut reçu pharmacien en 1897. La même année, il devint l'associé de M. Petit, dans la célèbre officine de la rue Favart. Il y a deux ans, ses confrères le désignèrent comme délégué de la 1re circonscription. D'un caractère amène, plutôt timide, notre nouveau collègue avait rapidement conquis l'estime de nous tous. Aussi, fûmes-nous douloureusement surpris, en rentrant de vacances, d'apprendre le décès de M. ALBOUI, survenu brusquement à Saint-Côme (Aveyron), où il était en villégiature. Il était âgé de 38 ans.

Un autre décès, survenu bien prématurément, est celui de notre confrère BARBE, né à Sauveterre (Gironde), en 1869. Après avoir fait ses études à Bordeaux et exercé quelques années à Arcachon, il vint se fixer à Paris en 1906. Atteint déjà du terrible mal qui devait l'emporter deux ans plus tard, BARBE ne put remplir les fonctions que lui avaient confiées ses collègues du 13e en le désignant pour continuer le mandat de notre collègue POSTEL.

Dupuy et Sonnerat étaient contemporains ; nous les avons perdus à quelques semaines d'intervalle. Tous les deux avaient fait partie de notre Conseil d'administration et de notre Comité disciplinaire. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai eu la triste mission de dire sur leur tombe trop tôt entr'ouverte. Nous perdons en eux deux confrères excellents, deux praticiens de la vieille école, qui emportent avec eux l'estime et la sympathie de tous ceux qui les ont connus.

Enfin, il y a un mois à peine, nous conduisions à sa dernière demeure un de nos anciens présidents, M. Louis-Ferdinand Comar. Né à Gisors (Eure), en janvier 1832, il y fit son stage chez M. Lepage, membre correspondant de l'Académie de médecine et vint à Paris suivre les cours de l'Ecole de pharmacie. Reçu interne des hôpitaux, il conquit, en 1856, le diplôme de pharmacien avec une thèse inaugurale sur le chloroforme.

Il fut membre de la Société de pharmacie et de la Société de botanique de France pour laquelle il avait une vive prédilection. Il laisse un herbier remarquable qui, suivant ses volontés, sera remis à l'Ecole de pharmacie. Membre de notre Société depuis 1860, il en fut tour à tour secrétaire, vice-président et président. En 1906, mon prédécesseur lui décernait la médaille commémorative de notre Chambre syndicale.

Après avoir exercé la pharmacie de détail pendant près de trente ans, M. Comar s'était consacré à l'industrie des produits pharmaceutiques, où il avait conquis une situation prépondérante. Vous vous rappelez certainement qu'il fut un des premiers adhérents à la réglementation.

J'adresse un suprême adieu à ces confrères et à leurs familles l'expression de notre douloureuse et bien vive sympathie.

Je laisse à notre dévoué Secrétaire général le soin de vous donner connaissance de nos travaux de cette année. Nous avons conscience de n'avoir rien négligé pour remplir le mandat dont nous étions investis. Si nos décisions ne sont pas à l'abri de toute critique, croyez bien qu'elles ne sont prises qu'après mûre réflexion. A côté de l'encouragement bien précieux que nous donne le nombre toujours croissant de nos nouveaux adhérents, une coupable indifférence nous empêche parfois d'obtenir les résultats que nous désirerions. Payer sa cotisation est, certes, très méritoire. Mais si ce beau geste satisfait notre trésorier, nous voudrions, nous, que nos adhérents, nouveaux ou anciens, devinssent des collaborateurs plus actifs. Je ne veux pas abuser et vous dépeindre ce que devrait être, à mon sens, le bon syndiqué. Mais n'oubliez pas que le scepticisme est, le plus souvent, un mauvais conseiller; que la puissance d'un syndicat n'est que la résultante des bonnes volontés individuelles, et que nous avons besoin, plus que jamais, d'être unis si nous voulons être forts devant des adversaires qui ne désarment pas.

Messieurs, je ne succomberai pas à la tentation, bien vive cependant, de vous faire l'éloge de notre candidat à ma succession. Son amitié ne me le pardonnerait pas. Et vous n'avez pas besoin que je me fasse son agent électoral pour lui accorder vos suffrages. Vous le connaissez de longue date et vous savez qu'avec lui notre drapeau sera en de bonnes mains. Ses lieutenants méritent également l'avancement que nous sollicitons pour eux. Quant aux nouveaux délégués, quoique précédés d'une excellente réputation, il ne nous feront pas oublier les dévoués et sympathiques collègues qu'ils vont remplacer et dont nous nous séparons avec un bien vif regret. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le Président annonce ensuite que trois confrères ayant accompli quarante-cinq années de sociétariat ont droit à la médaille d'honneur de notre Société : MM. Baudon, Grinon et Monnier. Il

remet à M. Monnier celle qui lui est destinée et s'adresse à lui en ces termes :

Mon cher Confrère,

J'ai l'honneur de vous remettre une médaille commémorative de votre entrée dans notre Société. De toutes les distinctions que nous ambitionnons, aucune peut-être n'est plus convoitée que celle-ci. Si vous y avez songé parfois, à Vincennes, pendant le siège, où dans cette vieille officine de la rue Soufflot, fondée en 1830 par le directeur du Collège de pharmacie, vous méritiez, à tous égards, que votre ambition fût réalisée. Votre vie, toute d'honneur et de probité, votre dévouement à notre Société, dont vous avez été conseiller à deux reprises (en 1880-81 et 1891-93), votre assiduité à nos assemblées, augmentent encore le plaisir que j'éprouve à vous remettre ce témoignage de notre estime et de notre sympathie.

M. Monnier, très ému, remercie chaleureusement M. le Président et exprime le regret de ne pas voir M. Crinon, qui va recevoir une médaille semblable.

M. le Président. — M. Baudon n'a pu assister à la séance et sa médaille lui sera remise par nos soins. Quant à M. Crinon, sa modestie coutumière l'a empêché de venir recevoir sa médaille dans cette réunion. Peut-être s'y mêle-t-il quelque coquetterie et ne veut-il pas avouer en public qu'il est sociétaire depuis quarante-cinq ans. On a quelque peine à le croire, en effet, quand on connaît la somme de travail qu'il assume et sous laquelle succomberaient de plus jeunes épaules. Enumérer tout ce que notre confrère a fait pour notre Chambre syndicale depuis 1864, ce serait faire l'histoire de la pharmacie depuis un demi-siècle. Je me bornerai donc, si vous le voulez bien, à joindre à cette médaille, évocatrice d'une carrière si bien remplie, l'expression de la reconnaissance que notre Société a contractée envers lui pour les nombreux et inappréciables services qu'il n'a cessé de lui rendre et qu'il lui rendra, nous l'espérons bien, longtemps encore. (*Vifs applaudissements.*)

Le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 avril 1908, publié au *Bulletin*, est adopté sans observation et la parole est donnée à M. le Secrétaire général pour la lecture de son compte rendu annuel.

RAPPORT
sur les travaux du Conseil d'administration de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine pendant l'exercice 1908-1909.

Mes chers Confrères,

Il est de tradition qu'au début de son rapport le Secrétaire général s'excuse d'être trop long ; je me trouverai encore dans ce malheureux cas, tout en vous promettant d'être aussi bref que possible. Mais je ne puis me soustraire au règlement qui m'oblige à vous relater tous les faits et événements survenus pendant cet exercice syndical. Ils ont été intéressants au moment de leur actualité, leur énumération, si rapide qu'elle soit, vous en paraîtra peut-être monotone, aussi je vous prie de m'accorder, pendant quelques instants, votre bienveillante attention.

Effectif syndical.

L'année ne s'est pas écoulée, sans que nous n'ayons de trop nombreux décès à vous annoncer et à regretter :

MM. Barbe, Albouy, Grandvaux, Sonnerat, Dupuy, Comar (Ferdinand), qui ont fait preuve de dévouement en acceptant de faire partie du Conseil d'administration, et d'autres confrères. Nous prions leur famille d'agréer, au nom de la Chambre syndicale, nos sympathiques condoléances.

Démissions. — Nous avons à enregistrer les démissions de :

MM. Bloquet, Bretonneau, Escandre, Girard, à Boulogne; Houssay, Lépinois, Lombard, Mayniel, Noel, Paillard, Spérat, soit 11 démissions dont plusieurs motivées par un départ en province.

Radiations. — Les radiations ont été malheureusement trop nombreuses. Le Conseil en a prononcé 10 cette année. Les noms ont paru au *Bulletin*, il ne serait pas charitable de les rappeler aujourd'hui ; nous ne pouvons que regretter de pareilles défections.

Admissions. — Heureusement, pour compenser ces pertes inévitables, nous avons à vous annoncer l'adhésion d'un grand nombre de confrères, soit 75 sociétaires nouveaux pour l'année. Ce sont : MM. Aubert, Arnaud.

Bardet, Berthet, Beau (Gabriel), Bedos, Barthet, Boinot, Bourdier, Bourret, Baccavin, Bapt, Brousseau, Benoit, Brindel.

Caboche, Cazalé, Chemineau, Chollat, Comte, Mme Cornet-Charlet, Coussinet, Courret.

Desportes, Dumesny, Audon-Dignat, Dr David, Dartigues, Delbos, Dupont (Georges), Dubuisson.

Estrader.

Foulon.

Garsonnin, Gaucher, Gesteau, Gorrisse, Grosjean-Houdé, Hubert.

De la Jarrige, Jacquemin, Jarrousse, Jaume.

Leroy (Emile), Legoux, Lajoix, Lhommeau, Laroche, Lefort, Lecoq, Lacrotte, Lutier, Lacroix, Louis (Ernest).

Moreau (Léon), Mathieu (Antoine), Mourre, Marquez, Mangin.

Passet, Promewsky, Prunger, Pouillard, Proust, Pucel.

Raffegeau, Rollet, Rolland.

Savard, Soudain.

Thévenard, Tessiau, Thoumas.

Vacher.

Je me ferai votre interprète, Messieurs, en souhaitant à ces nouveaux confrères une cordiale bienvenue et, faisant appel à leur zèle nouveau, à les inviter à nous trouver d'autres adhérents qui recevront toujours le meilleur accueil.

Le chiffre actuel de nos sociétaires est de plus de 750; c'est évidemment un chiffre respectable, mais c'est peu et il y a bien d'autres bonnes volontés dans notre profession qui pourraient venir à nous, il suffirait de les solliciter.

Messieurs,

Notre profession a subi cette année de profondes et diverses modifications. Je vous signalerai d'abord l'apparition du nouveau Codex, l'application de la loi sur les fraudes, les modifications récentes du mode d'inspection des pharmacies, les élections au Conseil des Prud'hommes, le décret réglementant l'achat et la vente de l'opium et le projet de réforme des études pharmaceutiques.

Votre Chambre syndicale a suivi attentivement l'application de ces réformes et l'étude de ces projets.

Elle s'y est intéressée en transmettant des vœux à l'Association générale et grâce à la persévérance et au zèle de nos représentants officiels, il a été possible d'obtenir des résultats heureux, sauvegardant les intérêts de notre profession, tout en se conformant aux exigences des nouvelles institutions.

Au jour le jour, vous avez eu par notre *Bulletin*, connaissance de toutes ces modifications très importantes. Je vous demanderai cependant la permission de vous les rappeler aujourd'hui aussi succinctement que possible.

Nouveau Codex 1908. — A tout seigneur, tout honneur. Dès son apparition il veut s'imposer. Une semaine nous est accordée pour nous mettre en règle avec ce nouveau venu, cependant si désiré. Il y avait là impossibilité matérielle pour les praticiens à se conformer à cette nouvelle Pharmacopée. Nous avons protesté contre cette application immédiate et, soutenus par nos maîtres, toujours dévoués aux intérêts professionnels, nous avons eu la satisfaction de lire à l'*Officiel* du 20 octobre que le Codex 1908 serait applicable seulement à partir du 15 mai 1909.

Ce nouveau Codex a eu le sort de tous les personnages importants, loué par les uns, beaucoup critiqué par les autres, il reste quand même notre guide et notre devoir est de nous conformer à ses exigences anciennes ou nouvelles. Anciennes, celles de l'armoire aux toxiques ; nouvelles pour les séparanda, bien que celles-ci n'aient pas un caractère obligatoire. Pour les substances vénéneuses, vous savez déjà quelles critiques nombreuses ont été faites. Vous relirez à ce sujet avec intérêt la lettre adressée par M. le Directeur de l'Ecole de pharmacie de Paris aux pharmaciens inspecteurs du ressort de cette école (1).

Il y a là une nouvelle organisation à prendre dans nos officines, mais nous devons nous résigner ; vous allez voir par la suite que nous sommes régis par des règlements de plus en plus nombreux. Après la loi de mars 1902 sur la vente de la Saccharine, rendant les pharmaciens comptables des quantités qu'ils reçoivent et débitent, voici le décret du 3 octobre 1908 sur l'importation, la vente et l'achat de l'opium.

Vente de l'opium. — Il y a longtemps que le gouvernement avait projeté cette réglementation pour atteindre les personnes se livrant au commerce de l'opium à fumer ou exploitant des fumeries d'opium.

A vrai dire, ce décret n'est pas d'une limpidité parfaite. Ce qui est évident pour nous, pharmaciens, c'est que nous devons avoir un livre spécial pour consigner les achats d'opium et l'emploi qu'il en est fait. Vous voyez d'ici la complication pour une substance constamment employée dans la thérapeutique à des doses minimes. En présence de pareilles obligations, au nom de l'Association générale, MM. Vaudin et Crinon ont eu une conférence avec M. Guignard. Ils ont demandé que les pharmaciens ne soient obligés à mentionner en regard des entrées d'opium que les quantités employées pour la préparation des médicaments officinaux (extrait, teinture, sirop, laudanum), mais sans être astreints à inscrire les minimes quantités délivrées par eux plusieurs fois par jour, lorsqu'ils ajoutent, par exemple, 1 centigramme d'extrait d'opium ou un peu de sirop diacode dans une potion, la délivrance de ces minimes quantités se trouvant mentionnée sur le registre ordinaire désigné sous le nom de livre-copie d'ordonnances. Espérons, chers confrères, qu'il sera tenu compte de ces démarches et que ces nouvelles mesures ne seront pas trop draconiennes.

Inspection des pharmacies et la loi sur les fraudes. — Vous savez que la loi de 1905 a eu pour résultat de rattacher au Ministère de l'agri-

(1) Cette lettre a été publiée dans le *Bulletin* de décembre 1908, page 404.

culture l'inspection des pharmacies. On peut dire, sans leur porter préjudice, que les agents chargés des prélèvements des denrées alimentaires étaient peu qualifiés pour vérifier les substances médicamenteuses délivrées par les pharmaciens. Nous avons joint nos efforts à ceux des autres syndicats pharmaceutiques et nous avons été heureux d'obtenir que l'inspection soit confiée exclusivement à des personnes munies du diplôme de pharmacien, qu'elle aurait lieu dans tous les dépôts de médicaments (médecins, vétérinaires, droguistes, herboristes, etc.). De plus pour donner plus d'indépendance aux inspecteurs, il a été décidé qu'ils seraient désignés par l'autorité universitaire. Enfin le droit de provoquer l'application de la loi sur les fraudes a été reconnu aux syndicats professionnels.

De nombreux confrères se sont émus de voir les commissaires de police intervenir dans des circonstances spéciales, il s'agissait en l'espèce de faire des prélèvements d'eaux minérales. Comme ceux-ci ne peuvent être faits en cours de route, ils doivent être faits au moment de la livraison et nous rappelons aujourd'hui à nos confrères que si les commissaires, en faisant ces prélèvements, instrumentaient contre les pharmaciens, ces prélèvements seraient illégaux, mais que nous risquerions d'être considérés comme complices du marchand fraudeur en résistant à l'instance du commissaire qui n'instrumente pas contre nous.

Vous voyez combien cette loi et l'apparition du nouveau Codex modifient les usages pharmaceutiques. La Pharmacopée nouvelle, en supprimant la préparation d'une grande partie des produits chimiques ou autres que l'industrie ou le commerce nous fournissent, nous a imposé le devoir de vérifier les produits, de nous assurer de leur pureté et de leur concordance avec les exigences du Codex. C'est un point intéressant qu'il est bon de signaler et sur lequel M. le Professeur Guignard n'a pas manqué d'attirer l'attention des inspecteurs.

Si nos intérêts ont été ménagés et si, dans les décrets relatifs à cette loi, nous avons obtenu des conditions spéciales pour notre profession, nous le devons à MM. Vaudin, Crinon et Dr H. Martin, et je suis certain d'être votre interprète en leur adressant, aujourd'hui, nos vifs remerciements. (*Applaudissements.*)

Election au Conseil des Prud'hommes. — Il y a un an, en assemblée générale, notre Vice-Président, M. Dufau, nous indiquait, dans un rapport aussi précis que documenté, ce que nous devions faire en présence de la loi, étendant à nos employés de toutes catégories, aides ou garçons, la juridiction prud'homale. Il vous conseillait de ne pas négliger de vous faire inscrire dans la section des produits chimiques 1re catégorie et non dans la catégorie du commerce, où nous étions perdus au milieu d'un grand nombre d'autres électeurs. Ces conseils ont été écoutés suffisamment pour que les candidats, que nous avions désignés, aient été élus au premier tour de scrutin. Vous connaissez, Messieurs, ces conseillers prud'hommes; ce sont : M. Chenal pharmacien, représentant les fabricants de produits chimiques; il est loin d'être un étranger pour nous, il est depuis longtemps membre de notre Chambre syndicale; et notre sympathique et dévoué confrère, M. Jaboin, qui, en acceptant cette nouvelle charge, a donné une preuve de plus de l'intérêt qu'il porte à notre profession. Messieurs, j'adresse en votre nom, à ces deux conseillers, nos bien vives félicitations.

Réforme des Etudes pharmaceutiques. — Nous avons déjà signalé l'importance de suivre très attentivement l'étude cette réforme, qui pourrait donner des résultats différents suivant l'esprit dans lequel elle serait adoptée. Je ne vous rappelle pas les vœux émis par la Chambre syndicale à la suite d'un rapport de M. Péan. Mais vous connaissez aujourd'hui le rapport que M. Delaunay, député et pharmacien, a fait

au nom de la Commission des études pharmaceutiques. Il ne nous appartient pas ici de discuter les nouveaux programmes d'enseignement; ce que nous pouvons retenir c'est qu'à une faible majorité, il est vrai, la Commission a placé le stage après la scolarité. La critique de ce rapport, sur ce point particulier, a été faite magistralement par M. le Dr H. Martin. Nous pouvons bien dire ici que la Commission a été nommée sans tenir compte suffisamment de l'opinion des syndicats professionnels, ce qui avait cependant été fait pour la réforme des études médicales.

Inutile de rappeler les grands inconvénients qu'il y aurait à placer le stage après la scolarité. Aussitôt que nous avons connu le rapport de M. Delaunay, nous avons voté un ordre du jour très motivé pour protester contre ces conclusions (1). D'accord avec l'Association générale, nous faisons appel à votre bonne volonté et à votre activité pour intervenir à l'occasion auprès des députés et sénateurs. Le sort de ce projet, gros de conséquences, est donc un peu dans les mains de nous tous.

Affaires judiciaires. — Si importantes qu'aient été ces questions d'ordre général qui ont attiré et retenu notre attention, nous n'avons pas oublié de maintenir les droits afférents à notre diplôme, et de nous occuper des personnes de plus en plus nombreuses qui causent un grave préjudice à notre profession en l'exerçant illégalement. Nous avons obtenu en appel la confirmation de plusieurs jugements rendus en 1re instance en notre faveur, l'année dernière.

Arrêt de la Cour condamnant Mlle H... à 25 francs d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts (29 août 1908);

Arrêt condamnant Mme L... à 500 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts (29 avril 1908);

Confirmation du jugement condamnant M. T... à 500 fr. d'amende et 100 francs de dommages-intérêts;

M. A..., 55, faubourg Poissonnière, 500 francs d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts (27 mai 1908);

Condamnation de MM. P... et M... à 500 francs d'amende chacun et 100 francs de dommages-intérêts;

Condamnation de M. L... à 6 mois de prison, et son complice M. J... à 600 francs d'amende pour exercice illégal de la pharmacie. Tous deux condamnés à 1,000 francs de dommages-intérêts;

Condamnation de MM. R... et L... à 500 francs d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts (5 juin 1908);

Condamnation de M. B..., rebouteur, à 500 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts;

M. D... et son élève M. B... ont été poursuivis pour délivrance de remèdes non conformes aux ordonnances et tromperie sur la quantité des marchandises vendues. M. D... a été condamné à 2 mois de prison avec sursis et 100 francs d'amende; M. B... a été condamné à 100 fr. d'amende. La Chambre syndicale obtient 50 francs de dommages-intérêts;

M. G..., à Neuilly, 1 mois de prison avec sursis, 500 fr. d'amende et 200 francs de dommages-intérêts, mêmes motifs. M. G... a interjeté appel;

M. R..., à B....., 3 mois de prison avec sursis, 500 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérets. Appel a été interjeté de cette condamnation.

Comité disciplinaire. — Cette liste de condamnations est trop longue, surtout que nous y voyons figurer des pharmaciens qui ont subi les rigueurs de la nouvelle loi sur les fraudes.

(1) Voir *Bulletin* du 31 janvier 1909, page 18.

Votre comité disciplinaire regrette toujours de demander au Conseil des poursuites contre des confrères, mais il ne les demande que lorsque ces défaillances sont habituelles. Quelle que soit l'indulgence dont nous soyons doués, il n'est pas possible de laisser impunis des récidivistes; du reste, vous avez vu que la loi sur les fraudes autorisait les syndicats à provoquer les poursuites. Nous ne prenons pas à la lettre ce droit, nous estimons que le rôle du Comité disciplinaire doit être surtout moralisateur.

Cette année, sur les 1,800 pharmaciens qui exercent la pharmacie dans le département de la Seine, 22 avaient été signalés à la vigilance du Comité disciplinaire, et sur les 22 expertises il y a eu 9 non-lieu, 3 officines maintenues en observation, 6 avertissements confraternels, 4 demandes de poursuites transmises au Conseil et décidées, 3 condamnations correctionnelles à la prison et à l'amende sont déjà prononcées.

Vous remercierez avec nous les membres de votre Comité disciplinaire qui remplissent avec désintéressement une tâche ingrate nécessitant beaucoup de science et de temps. Je les prie d'agréer, au nom de tous les membres de la Chambre syndicale, l'expression de notre vive et profonde reconnaissance. (*Applaudissements.*)

Pharmacies mutualistes. — Pour terminer le procès que nous avions intenté à la pharmacie mutualiste de Puteaux, nous avions conservé un grand espoir dans la justesse de notre cause.

Notre pourvoi est rejeté et nous devons, en citoyens respectueux du pouvoir judiciaire, nous incliner devant l'autorité suprême; c'est en ces termes que s'exprime notre ancien président, M. le Dr H. Martin, qui a soutenu énergiquement avec nos défenseurs judiciaires, Mes Poignard et Moret, une cause digne d'un meilleur sort.

Tarif. — La dernière édition du tarif avec son nouveau principe d'une indemnité fixe avait provoqué, au début, une certaine émotion, surtout auprès des Sociétés de secours mutuels; aujourd'hui il trouve de nombreux adhérents près de ces sociétés et près des administrations. Officieusement, nous avons le ferme espoir qu'il a beaucoup de chances d'être adopté pour les accidents du travail.

Les formules du nouveau Codex nécessitent la revision partielle de ce tarif. Nous n'avons pas négligé de demander les renseignements utiles, et aussitôt que nous connaîtrons les nouveaux tarifs des principales drogueries, un supplément sera publié de suite.

Messieurs, quand il vous est demandé un tarif spécial au profit d'une société ou d'une administration, rappelez-vous la note qui paraît tous les mois à la première page de notre *Bulletin* :

En cas de propositions émanant de Mutualités ou Administrations relativement à l'adoption d'un tarif spécial ou à l'acceptation d'un rabais nouveau, les pharmaciens syndiqués sont priés de n'adhérer isolément à aucune modification des usages antérieurs et de transmettre immédiatement les propositions au Secrétiare général de la Chambre syndicale.

Je n'insiste pas, prenez le conseil pour bon.

Procès des bandagistes. — Les bandagistes n'ont pas eu la sagesse que nous aurions désirée pour eux. Ils ont maintenu leurs prétentions, voulant interdire aux pharmaciens la vente des accessoires, bandages, ceintures, etc.

Après avoir perdu devant diverses juridictions, la Chambre syndicale des instruments et appareils de l'art médical et chirurgical ne s'est pas considérée comme battue et elle a formé un pourvoi en cassation.

Cette fois encore, ses revendications ne furent pas admises et la Cour rejeta le pourvoi contre le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine.

Défense des intérêts commerciaux.

Nous n'avons qu'à nous louer de la création du Conseil général des Sociétés d'arrondissement.

Déjà de nombreux confrères en apprécient les avantages. Cette jeune institution, trop longtemps attendue, prendra de plus en plus d'importance grâce à l'activité de ses Présidents et des membres de son Conseil.

Compérage. — Une question de plus en plus d'actualité est celle du compérage médico-pharmaceutique. Le *Bulletin*, tous les mois, vous signale les trop nombreux cas qui sont portés à notre connaissance.

C'est un mal qui sévit sur toute la France et contre lequel l'Association générale, au moment opportun, ne manquera pas d'intervenir. Cette action se fait trop attendre au gré de quelques-uns, mais l'affaire est d'importance et ne peut être conduite qu'avec la plus grande prudence.

Réglementation. — La réglementation qui, au début, paraissait présenter de grandes difficultés, semble aujourd'hui entrer dans une voie nouvelle et heureuse. Sans apprécier les différents systèmes proposés, le succès en est dû autant aux énergiques revendications du corps pharmaceutique qu'à la bonne volonté de certains fabricants. Nous espérons que plusieurs de ceux-ci qui hésitaient à adopter cette pratique commerciale se joindront prochainement à leurs confrères.

Dispensaires. — Un nouvel exercice illégal de la pharmacie s'était établi sous le couvert d'œuvres de bienfaisance. Beaucoup de dispensaires délivraient ou vendaient des médicaments sans être en règle avec la loi.

Après nos avertissements, les établissements sérieux ont reconnu le bien fondé de nos observations, mais il existe encore dans Paris trop de ces maisons qui ne se conforment pas à la légalité et contre lesquelles nous serons obligés de sévir aussitôt qu'elles nous seront signalées.

Secours. — Nous avons donné cette année 3,624 francs de secours, répartis entre des veuves, des orphelins et des pharmaciens, anciens sociétaires, dans la nécessité. Hélas ! le nombre des demandes s'accroît tous les ans, nous nous sommes efforcés de donner à tous ceux qui ont fait appel à nous une modeste satisfaction.

En présence de misères qu'il n'est pas utile de rappeler ici, notre regret a été vif de ne pouvoir faire davantage. (*Applaudissements.*)

Bulletin. — Vous avez remarqué, Messieurs, qu'à moins d'une grève des P. T. T., vous avez toujours reçu à date régulière le *Bulletin* de notre Chambre syndicale. L'exactitude est un grand mérite, mais le talent de savoir intéresser les lecteurs en est un autre. M. le Dr H. Martin les possède tous deux. Vous me permettrez de lui adresser nos félicitations et nos compliments sur la manière magistrale dont il dirige l'organe de notre Syndicat. (*Chaleureux applaudissements.*)

Distinctions honorifiques.

Dans le courant de l'année, nous avons eu la vive satisfaction de voir certains de nos confrères appelés à de hautes fonctions et d'autres promus dans différents ordres honorifiques.

M. Marquez a été élu président du *Conseil général* de la Seine.

M. Crinon, membre de la *Chambre de commerce* de Paris.

MM. Chenal et Jaboin conseillers prud'hommes.

MM. Deglos, Fumouze, Leprince ont été nommés conseillers du commerce extérieur de la France.

Ont été promus au grade d'officiers de l'Instruction publique :

MM. Henry (Raoul-Jules), Perrinet, Vacher.

Ont été nommés officiers d'Académie :

MM. Leconte (Georges), Blottière (René), Léger (Adolphe-Delphin), Mayniel, Thibault (Pierre-Eugène), et plusieurs autres que j'oublie sans doute.

Ont été nommés officiers du mérite agricole :

MM. Josset et Famelart.

Deux justes récompenses nous ont fait particulièrement plaisir. A notre dernier banquet le représentant du ministre de l'Instruction publique a remis la rosette d'officier de l'Instruction publique à M. Labélonye, notre très dévoué trésorier, et M. Geslin, le non moins dévoué trésorier de la Caisse des retraites, a été nommé officier d'Académie. (*Applaudissements.*)

A tous nous présentons nos compliments sincères.

Élections.

Vous aurez aujourd'hui à procéder à de nombreuses élections. Vous avez à renouveler le Bureau, à élire 6 conseillers et 4 membres du comité disciplinaire.

M. Beytout est arrivé à l'expiration de son mandat présidentiel ; vous aurez pu voir, Messieurs, avec quel tact, avec quelle finesse d'attitude il a su conduire pendant ce temps les destinées de notre Chambre syndicale. Ceux d'entre vous qui ont eu recours à ses bons avis n'oublieront certes pas de longtemps son accueil amical et son dévouement confraternel. Le meilleur éloge qu'on puisse faire de lui, c'est de dire que son nom figurera dignement à la suite de ses éminents prdéécesseurs. (*Applaudissements.*)

Un de nos conseillers, à titre d'ancien président, M. Desvignes, doit aussi nous quitter cette année. Nous le regretterons et je puis dire aussi qu'il regrettera de ne plus assister à nos séances du Conseil, dont il était un des membres les plus assidus. Mais il nous reste encore au Comité disciplinaire où ses connaissances scientifiques sont appréciées et nous ont déjà rendu les plus grands services (*Applaudissements.*)

Vous avez pris déjà connaissance des candidats que le Conseil propose à vos suffrages.

M. Dufau, dont vous avez pu apprécier la compétence et l'activité, fera certainement un énergique et dévoué président. Quant au vice-président dont vous trouverez le nom sur les listes, vous me permettrez de ne pas insister.

M. Postel, qui a rempli avec habileté les fonctions de secrétaire adjoint, vous est proposé comme secrétaire général.

Vous n'hésiterez pas à choisir comme secrétaire adjoint M. Laurencin, ancien président de la Regalia, que beaucoup d'entre vous connaissent pour son dévouement à la profession.

Avant de vous parler du choix des délégués, permettez-moi de vous dire combien sont peu fréquentées nos réunions de circonscription.

Pour désigner un candidat, il est presque devenu une habitude d'établir un vote par correspondance et encore les réponses sont peu nombreuses, alors qu'il serait si simple et surtout si utile de se rencontrer et de causer confraternellement au moins à cette occasion.

Pour la 1re circonscription, M. Longuet, qui a été désigné pour continuer le mandat de M. Alboul a déjà l'habitude des affaires syndicales, il mérite à tous points de vue d'être recommandé à vos suffrages.

MM. Dumesnil, Talon et Brissonnet ont terminé leur mandat. Ils nous ont donné assez de preuves de leur dévouement pour qu'il nous soit permis de leur adresser ici l'expression de notre reconnaissance et de leur dire tous nos regrets de les voir nous quitter.

Deux dévoués confrères, MM. Gras et Péan ont, pour des raisons

personnelles, donné leur démission, mais nous ne désespérons pas de les voir revenir un jour parmi nous.

Aujourd'hui, nous faisons appel à d'autres bonnes volontés, et la liste des candidats qui vous est proposée par les circonscriptions, est composée d'honorables confrères, tous animés vivement du désir de conserver à notre profession la dignité qu'elle a toujours eue.

Je vous rappelle les noms de ces candidats ; ce sont : MM. Longuet, Desnoix, Herbain, Brouant, Cordier et Blanchard.

Comité disciplinaire.

Nous avons eu le regret d'enregistrer les démissions de MM. Cappez et Jollivet, qui, depuis plusieurs années, ne nous avaient ménagé ni leur temps ni leurs peines. Nous vous proposons, conformément au règlement, une liste de candidats en nombre double de ceux à élire.

Ce sont MM. Bousquet, Lafay, Brissonnet, Lacroix, Renard, Feuilloux, Jaboin et Dumesnil.

Tous ces candidats sont bien connus de vous tous et quels que soient ceux que vous choisirez, vous pouvez être assurés qu'ils prendront à cœur de conserver à la Chambre syndicale la réputation d'être la gardienne vigilante des saines traditions.

Il me reste un devoir personnel bien agréable à remplir, celui de remercier notre Président, les membres du Bureau et du Conseil pour la bienveillance qu'ils ont eue en me facilitant une tâche qui aurait pu être mieux remplie.

Messieurs, j'ai aussi à vous remercier de la patience que vous avez eue à écouter ce trop long rapport.

Un nouvel exercice syndical va commencer. Puisse-t-il être fécond en utiles et heureuses réformes, c'est le meilleur souhait que nous puissions former ensemble. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Vous venez d'entendre le compte rendu des travaux de votre Conseil pendant l'année écoulée.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Dartiguenave demande quelques explications relativement au mode de réglementation adopté par le *Syndicat général de la Réglementation* et quelles sont les sanctions applicables aux contrevenants.

M. Dufau explique à ce confrère que le *Syndicat général de la Réglementation* (dont les produits portent un camée rouge), se différencie des primes Lorrette en ce que la remise est faite immédiatement, mais que les sanctions des deux systèmes sont identiques.

M. le Président. — La parole est à M. Laurencin pour la lecture du compte rendu financier.

Messieurs et cher Confrères,

C'est à une indisposition prolongée de notre distingué conseiller, M. Talon, que je dois l'honneur immérité de vous présenter aujourd'hui le rapport financier de l'année syndicale qui vient de s'écouler. Je regrette doublement ce contre-temps, car tout d'abord, il retient loin de nous un confrère très sympathique, à qui nous adressons nos meilleurs vœux de prompt rétablissement, et ensuite il nous prive d'un rapport lumineux et précis comme celui de l'an dernier. En suivant de loin le chemin tracé par M. Talon, je vous soumets le rapport suivant :

RAPPORT

de la Commission de vérification des comptes sur les opérations financières de la Chambre syndicale pendant l'année écoulée du 1er avril 1908 au 31 mars 1909, et sur l'état du capital social au 31 mars dernier.

Recettes du 1er avril 1908 au 31 mars 1909.

	MARS 1909	MARS 1908	EN PLUS	EN MOINS
Rente 3 0/0 amortissable	975 »	975 »		
Rente 3 0/0 perpétuelle	5.819 »	5.819 »		
Intérêts de 2 obligations Ville de Paris	23 »	40 20		17 20
Cotisations annuelles	9.635 50	9.160 50	475 »	
Reçu de l'Association générale des pharmaciens de France :				
1° Pour une rente viagère . . 500 »				
2° Pour loyer . . . . . 200 »	780 »	780 »		
3° Pour participation aux frais du téléphone . . . . . 80 »				
Loyer du Syndicat des chimistes et essayeurs de France	100 »	100 »		
Produit de la vente du Tarif :				
17e édition	436 »	761 »		325 »
18e édition	3.526 »	4.472 65		946 65
Produit de la vente du supplément au Tarif, barème A. B. C.	530 50	669 80		139 30
Produit de la vente d'affiches : fermeture le dimanche, etc.	1 20	20 85		19 65
Produit d'un solde d'un compte « Propos d'un Mutualiste ». 4 10 + » 75 = 4 85 et reçu de la Commission de la Mutualité, solde de vente . . . 739 85	744 70		744 70	
Reçu pour dommages-intérêts acquis par jugements par Me Hébert, avoué. 3.285 90				
Remboursements, expertises, rentrée de consignation . . . 259 90	3.661 60	3.810 80		149 20
Reliquat d'un procès 115 80				
Reçu de M. Biertempfeld, de Varsovie, pour la Caisse de prévoyance pharmaceutique	100 »		100 »	
Insertions au *Bulletin* (1908-1909) à valoir	800 »	3.524 50		2.724 50
Reçu pour abonnement au *Bulletin*	16 »		16 »	
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	27.148 50	30.134 30	1.335 70	4.321 50
Retiré du dépôt de la Société générale	4.500 »			
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	31.648 50			
En caisse le 1er avril 1908	3.827 71			
TOTAL GÉNÉRAL	35.476 21			

État comparatif

Recettes ordinaires fin mars 1909, non compris le retrait du dépôt de la Société générale	27.148 50			
Recettes semblables fin mars 1908	30.134 30			
Diminution des recettes en 1908-1909	2.985 80			
Moins-values en 1908-1909	. . . . .	. . . . .	. . . . .	4.321 50
Plus-values en 1908-1909	. . . . .	. . . . .	. . . . .	1.335 70
Reste pour diminution	. . . . .	. . . . .	. . . . .	2.985 80

Dépenses du 1er avril 1908 au 31 mars 1909

	MARS 1909	MARS 1908	EN PLUS	EN MOINS
Secours à divers, par le Président, pouvoir discrétionnaire. 99 »				
Secours à divers. 3.525 »	3.624 »	4.174 50		550 50
Honoraires de M. Hélie, agent judiciaire.	2.400 »	2.400 »		
Gratifications à divers	275 »	289 »		14 »
Payé à la Banque de France pour droits de garde de titres et renouvellement de récépissés	30 90	45 10		14 20
Frais de recouvrement des cotisations	286 95	251 10	35 85	
Frais divers d'administration	1.703 95	2.180 10		476 15
Abonnement au téléphone	401 »	401 »		
Termes de loyer, contribution mobilière, taxe locative	1.492 10	1.491 70	» 40	
Frais divers d'intérêt professionnel : Circulaires diverses, Prud'hommes, etc.	821 85	4.510 05		3.688 20
Participation pour objet d'art offert à M. Crinon	250 »		250 »	
Souscription du Comité central des Chambres syndicales : objet d'art offert à M. Expert-Bezançon	50 »		50 »	
Souscription au monument Marcelin Berthelot	100 »		100 »	
Cotisation annuelle au Comité des Chambres syndicales	200 »	200 »		
Payé à l'Association générale des pharmaciens de France :				
1° Cotisations de 705 membres 1.410 »				
2° Caisse des pensions viagères 705 »	2.115 »	2.025 »	90 »	
Versement à la Caisse des retraites de la Préfecture de police	50 »	50 »		
Versement à la Société amicale des Employs de la Faculté de médecine et Ecole de pharmacie	50 »		50 »	
Versement à la Société La Prévoyance pharmaceutique	100 »		100 »	
Dépenses du Comité disciplinaire	88 55	173 05		84 50
Impression du Tarif, 18e édition et forfait conservatoire de la composition et pour supplément barème A. B. C.	2.180 25	1.312 90	867 35	
Remboursement de 11 tarifs, 17e édition	22 »		22 »	
Frais du *Bulletin* de la Chambre syndicale :				
1° Impression 6.790 15				
2° Distribution 454 55	7.429 85	6.055 65	1.374 20	
3° Note de débours annuels du Directeur 185 15				
Payé pour une couronne avec inscription (décès de M. Comar, président honoraire)	50 »		50 »	
Payé pour dépenses du banquet en plus des cotisations	236 »		236 »	
Défense des intérêts professionnels : Avocats, avoués, huissier, agent judiciaire (pour débours), consignations pour différentes affaires	7.703 80	8.860 35		1.156 55
TOTAUX	31.661 20	34.419 50	3.225 80	5.984 10
En caisse le 31 mars 1909	3.815 01			
TOTAL GÉNÉRAL	35.476 21			

Dépenses du 1er Avril 1908 au 31 Mars 1909 (*suite*)

	MARS 1909	MARS 1908	EN PLUS	EN MOINS
État comparatif				
Dépenses fin Mars 1908	34.419 50			
Dépenses fin Mars 1909	31.661 20			
Diminution des dépenses 1908-1909	2.758 30			
Dépenses moins fortes fin Mars 1909				5.984 10
Dépenses plus fortes fin Mars 1909				3.225 80
Reste pour diminution				2.758 30
Résumé de l'exercice				
Dépenses	31.661 20	34.419 50	DIFFÉRENCE 2.475 20	2.758 30
Recettes ordinaires	27.148 50	32.382 »	EN PLUS	5.234 50
Excédent des dépenses	4.512 70	2.037 50		

CAPITAL SOCIAL AU 31 MARS 1909

1	Récépissé de	975 fr. de rente 3 °/₀ amortissable	à	98 55	32.008 75
1	—	de 5.419 fr. — — perpétuelle	à	97 50	176.117 50
1	—	de 200 fr. — — —	à	97 50	6.500 »
1	—	de 200 fr. — — —	à	97 50	6.500 »
1	—	de 2 obligations de la Ville de Paris 1869	à	580 »	1.160 »
		Total des valeurs déposées à la Banque de France			222.286 25
		En dépôt à la Société générale			2.639 30
		En caisse le 31 Mars 1909			3.815 01
		TOTAL GÉNÉRAL			228.760 56

Résumé.

La situation financière de 1908-1909, se solde par un excédent de dépenses de 4,512 fr. 70. Mais ce déficit, quoique matériellement exact, est plus apparent que réel. Par suite des fêtes de Pâques, l'Assemblée générale a été avancée cette année et les comptes indiqués, arrêtés le 31 mars, l'ont été en réalité le 20 mars. Dans ces conditions, il n'a pas été possible au Trésorier de faire état de la lettre suivante reçue le 30 mars :

28 mars 1909.

MONSIEUR LE TRÉSORIER,

Tout en chauffant mes rhumatismes, je prend mes dispositions pour le grand voyage. Avant ce départ, je désire me rattacher à la Société de Prévoyance de la Seine par les liens les plus durables et vous prie de me proposer comme membre perpétuel. Ci-joint les pièces nécessaires, c'est-à-dire trois mille francs.

Veuillez agréer, etc.

BAUDON.

Vous aurez à cœur, mes chers confrères, de remercier comme il le mérite ce généreux donateur qui envoie dix fois la somme nécessaire pour être inscrit membre perpétuel. (*Vifs applaudissements.*)

Si nous ajoutons ces trois mille francs aux recettes ordinaires, nous obtenons un chiffre de 30,148 fr. 50 et l'excédent de dépenses tombe à 1,512 fr. 70 au lieu de 2,037 fr. 50 l'an dernier.

Vous remarquerez que les cotisations sont en progrès de 475 francs, preuve de l'augmentation du nombre de nos sociétaires. Une moins-value importante sur la vente du Tarif, 1,411 fr. 55, s'explique par le chiffre considérable de 5,924 fr. 30 produit l'an dernier par suite de l'apparition du nouveau Tarif 18e édition. Comme le même Tarif est en usage cette année, les confrères étant pourvus n'ont pas eu à renouveler cette dépense.

Nous avons dépensé 2,758 fr. 30 de moins cette année qu'en 1907-1908. Il y a en effet, une diminution de 3,688 fr. 20 sur les frais divers d'intérêts professionnels ; de 476 fr. 15 sur les frais d'administration ; de 1,156 fr. 55 sur les frais de procès et de 550 francs sur les secours distribués.

Comme excédent de dépenses, nous avons 1,374 fr. 20 sur le *Bulletin* ; 867 fr. 35 sur l'impression du Tarif et forfait conservatoire des planches dudit tarif ; enfin 236 francs pour le banquet, en plus des souscriptions. Cette dépense ne s'est pas présentée l'an dernier et ne se renouvellera pas l'an prochain.

Votre compte de valeurs déposées à la Banque de France a subi une augmentation de 1,151 fr. 35 par suite de la hausse des titres. Nous ne pouvons que nous féliciter de cet état de choses qui, je l'espère, se continuera à l'avenir.

Votre Commission des finances a examiné les récépissés de toutes les valeurs en dépôt et a vérifié avec soin les comptes du Trésorier. Vous dire que sa comptabilité était exacte et parfaitement tenue, serait proclamer une vérité reconnue depuis quarante ans que M. Labélonye a bien voulu assumer la charge très lourde de gérer notre caisse. M. le Ministre a enfin récompensé par la rosette de l'Instruction publique un dévouement de tous les instants. La trop grande modestie de notre Trésorier est seule cause du retard qu'on a mis à lui décerner cette distinction. Je suis certain d'être votre interprète à tous en lui adressant nos sincères félicitations et en lui votant nos vifs remerciements pour sa longue et précieuse collaboration à la Chambre syndicale. (*Chaleureux applaudissements.*)

M. le Président. — Le compte rendu financier devant être adopté en Assemblée générale, je vous demanderai de vouloir bien adopter le rapport qu'on vient de vous lire.

Le compte rendu, mis aux voix, est adopté.

M. le Président. — Il me reste à remercier M. Laurencin pour avoir établi son rapport avec autant de clarté, et j'adresse particulièrement mes remerciements, au nom de la Chambre syndicale, à M. Baudon, ce généreux donateur qui nous envoie dix fois la somme nécessaire pour devenir membre perpétuel et que nous désignerons comme *membre bienfaiteur et perpétuel.* (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle la modification du paragraphe 4 de l'article 18 pour permettre au trésorier d'arrêter ses comptes au 31 décembre de chaque année.

Ancienne rédaction. — 4° Il arrête ses comptes au 31 mars de chaque année.

Nouvelle rédaction. — 4° Il arrête ses comptes au 31 décembre de chaque année.

La nouvelle rédaction, mise aux voix, est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — J'invite les confrères présents à bien vouloir signer les feuilles de présence et à déposer leur bulletin de vote.

Élections. — Le scrutin donne les résultats suivants :

Suffrages exprimés	148
Majorité absolue	75

Ont obtenu :

Comme Président :

MM.	DUFAU	144 voix.
	GUILLAUMIN	1 —
	SCHMIDT	1 —
	BONNARD	1 —

Comme Vice-Président :

MM.	BEAU	141 voix.
	NORMAND	1 —
	PEAN	1 —
	DUMESNIL	1 —

Comme Secrétaire général :

MM.	POSTEL	143 voix.
	BEAUGOURDON	1 —
	MARTIN	1 —

Comme Secrétaire adjoint :

MM.	LAURENCIN	146 voix.
	ARTUS	1 —
	BICHET	1 —

Comme Conseillers :

MM.	LONGUET	142 voix.
	DESNOIX	142 —
	HERBAIN	142 —
	BROUANT	143 —
	CORDIER	144 —
	BLANCHARD	142 —
	FERROUILLAT	2 —
	BOUTRY	1 —
	CAVAILLÈS	1 —
	GUILLAUMIN	1 —
	LEGENDRE	1 —
	WEIL	1 —
	LABOUREUR	1 —
	ARTUS	1 —

Comme membres du Comité disciplinaire pour trois ans :

MM.	Bousquet	119 voix.
	Lafay.	104 —
	Brissonnet.	49 —
	Lacroix	22 —
	Lhopitallier.	1 —

Pour deux ans :

MM.	Renard	118 voix.
	Feuilloux.	29 —

Pour un an :

MM.	Jaboin.	112 voix.
	Dumesnil	33 —

En conséquence, sont nommés :

Président.	MM.	Dufau.
Vice-Président. . . .		Beau.
Secrétaire général. . .		Postel.
Secrétaire adjoint . . .		Laurencin.

Conseillers des circonscriptions pour trois ans :

1re	circonscription :	MM. Longuet.
2e	—	Desnoix.
3e	—	Herbain.
4e	—	Brouant.
7e	—	Cordier.
10e	—	Blanchard.

Membres du Comité disciplinaire :

MM.	Bousquet.	(pour 3 ans).
	Lafay	—
	Renard.	(pour 2 ans).
	Jaboin	(pour 1 an).

Le Secrétaire adjoint,

Postel.

Service de santé en campagne.

Un « Cours d'instruction sur le service de santé en campagne » créé en exécution de l'instruction ministérielle du 10 février 1909, pour les officiers (médecins, *pharmaciens*, officiers d'administration) du cadre auxiliaire du service de santé, affectés en cas de mobilisation à des formations sanitaires de campagne, aura lieu le mois prochain.

Le cours comprendra deux séries : *a*) du 1er au 22 mai, pour les officiers de réserve ; *b*) du 14 au 22 mai, pour les officiers de l'A. T.

Tableau de service journalier du cours d'instruction de Paris en 1909. — 1er mai, *matin*. Séance d'ouverture. Exposé du programme. Répartition du personnel entre les formations. A l'issue de la conférence, réunion des chefs de formation et des officiers d'administration gestionnaires. Val-de-Grâce, 9 heures. Tous les officiers convoqués et les officiers volontaires se présentent au directeur technique. — *Soir*. A la disposition des chefs de formation. Val-de-Grâce, 2 à 4 heures. Tous les officiers convoqués. Etat-major et services. Conférence spéciale n° 1. Val-de-Grâce, 4 à 5 heures. Médecins du cadre actif. Conférence spéciale n° 1. Comptabilité et administration en campagne. Val-de-Grâce, 4 à 5 heures. Officiers d'administration.

3 mai, *matin*. Conférence sur la mobilisation. Val-de-Grâce, 8 à 9 h. 1/2. Tous les officiers convoqués. Expertise rapide des denrées alimentaires en campagne. Val-de-Grâce, 10 à 11 heures. Tous les officiers convoqués. — *Soir*. Lecture des cartes. Val-de-Grâce. 2 heures. Tous les officiers convoqués. Le théâtre des opérations. Conférence spéciale n° 2. Val-de-Grâce. 4 à 5 heures. Médecins du cadre actif. Conférence spéciale n° 2. Comptabilité et administration en campagne. Val-de-Grâce, 4 à 5 heures. Officiers d'administration.

4 mai, *matin*. Étude de la carte d'après le terrain, 8 heures à midi. Le lieu de réunion sera indiqué la veille. Tous les officiers convoqués. — *Soir*. Alimentation en campagne. Réquisition. Val-de-Grâce, 2 h. 1/2. Tous les officiers convoqués. Service de santé pendant la période préparatoire au combat. Conférence spéciale n° 3. Val-de-Grâce, 4 à 5 heures. Médecins du cadre actif. Conférence spéciale n° 3. Comptabilité et administration en campagne. Val-de-Grâce, 4 à 5 heures. Officiers d'administration.

5 mai, *matin*. Constitution générale d'une armée. Les ordres. Val-de-Grâce. 8 heures. Tous les officiers convoqués. Conférence spéciale n° 4. Comptabilité et administration en campagne. Val-de-Grâce. 10 à 11 heures. Officiers d'administration. — *Soir*. Notions sur le combat. Val-de-Grâce, 2 h. 1/2. Tous les officiers convoqués. Personnel de direction du service de santé en campagne, Conférence spéciale n° 4. Val-de-Grâce, 4 à 5 heures. Médecins du cadre actif. Conférence spéciale n° 5. Comptabilité et administration en campagne. Val-de-Grâce, 4 à 5 heures. Officiers d'administration.

6 mai, *matin*. Fonctionnement général du service de santé en campagne. Val-de-Grâce, 8 heures. Tous les officiers convoqués. Conférence spéciale n° 6. Comptabilité et administration en campagne. Val-de-Grâce, 10 à 11 heures. Officiers d'administration. — *Soir*. Décès. Formalités administratives. Assainissement du champ de bataille. Val-de-Grâce, 2 h. 1/2. Tous les officiers convoqués. Relations du service de santé avec le commandement. Conférence spéciale n° 5. Val-de-Grâce, 4 à 5 heures. Médecins du cadre actif.

7 mai, *matin*. Composition de l'ambulance divisionnaire. Composition de l'ambulance de corps. Composition de l'hôpital de campagne. Composition de l'hôpital d'évacuation. Docks du service de santé, de 8 à 10 heures. Officiers attachés à chacune des formations. — *Soir*. Comme le matin. Docks du service de santé, 2 à 4 heures. Officiers attachés à chacune des formations. Service de santé de l'avant pendant le combat. Val-de-Grâce, 5 à 6 heures. Médecins du cadre actif.

8 mai, *matin*. Comme le 7 matin. — *Soir*. Comme le 7 soir. Le feu, les pertes. Ressources du service de santé de l'avant. Val-de-Grâce, 5 à 6 heures. Médecins du cadre actif.

10 mai. Exercice de mobilisation pour toutes les formations. Docks du service de santé, 9 à 3 heures. Tout le personnel des formations. Exposé et critique. Docks du service de santé, 3 heures. Tout le personnel des formations. Le service de santé de l'arrière. Val-de-Grâce, 5 à 6 heures. Médecins du cadre actif.

11 mai. Exercice de cantonnement pour toutes les formations. Vanves, de 9 à 3 heures. Tous les officiers convoqués. Exposé et critique des opérations. Mairie de Vanves, 3 heures. Tous les officiers convoqués. Service de santé après le combat. Val-de-Grâce, 5 à 6 heures. Médecins du cadre actif.

12 mai, *matin*. Fonctionnement de l'ambulance divisionnaire et de corps. Val-de-Grâce, 8 à 10 heures. Fonctionnement de l'hôpital de campagne. Val-de-Grâce, 8 à 10 heures. Fonctionnement de l'hôpital d'évacuation. Val-de-Grâce, 8 à 10 heures. Officiers de ces formations. — *Soir*. Comme le matin. Val-de-Grâce, 2 à 4 heures. Officiers de ces formations. Exercice sur la carte. Val-de-Grâce, 5 à 7 heures. Médecins du cadre actif.

13 mai, *matin*. Relèvement de l'ambulance divisionnaire et de corps. Libération de l'hôpital de campagne. Libération de l'hôpital d'évacuation. Val-de-Grâce, 8 à 10 heures. Officiers de ces formations. — *Soir*. Manœuvre du brancard et des appareils. Docks du service de santé, 2 à 4 heures. Tous les officiers convoqués. Exercice sur la carte. Val-de-Grâce, 5 à 7 heures. Médecins du cadre actif.

14 mai, *matin*. Chargement des voitures. Montage des tentes tourtoises (ambulances divisionnaire et de corps). Docks du service de santé, 8 à 10 heures. Officiers de ces formations. Pièces à établir par l'hôpital de campagne (1re série). Val-de-Grâce, 8 à 10 heures. Officiers de ces formations. Exposé du programme. Conférence sur la mobilisation. Val-de-Grâce, 8 heures. Officiers de la 2e série. — *Soir*. Aménagement des moyens de transport (ambulances divisionnaire et de corps). Docks du service de santé, 2 à 4 heures. Officiers de ces formations. Pièces à établir par l'hôpital de campagne (1re série). Val-de-Grâce, 2 à 4 heures. Officiers de ces formations. Fonctionnement général du service de santé en campagne (2e série). Val-de-Grâce, 2 heures. Officiers de la 2e série. Exercice sur la carte. Val-de-Grâce, 5 à 7 heures. Médecins du cadre actif.

15 mai, *matin*. Pièces diverses à établir par les ambulances divisionnaires et de corps. Val-de-Grâce, 8 à 10 heures. Composition de l'hôpital de campagne (1re et 2e séries). Composition de l'hôpital d'évacuation (2e série). Docks du service de santé, 8 à 10 heures. Officiers de ces formations. — *Soir*. Pièces à établir par les ambulances. Val-de-Grâce, 2 à 4 heures. Officiers des formations. Opérations de mobilisation d'un hôpital civil (1re et 2e séries). Docks du service de santé, 1 à 3 heures. Officiers des formations. Conférence sur les évacuations. Val-de-Grâce, 2 heures. Officiers de l'hôpital d'évacuation. Alimentation en campagne. Réquisition. Val-de-Grâce, 4 heures. Officiers de la 2e série. Exercice sur la carte. Val-de-Grâce, 5 à 7 heures. Médecins du cadre actif.

16 mai, *matin*. Lecture de la carte d'après le terrain, 8 à 11 heures. Le point de réunion sera fixé la veille. Officiers de la 2e série.

17 et 18 mai, *matin*. Exercice de cadres, 9 à 3 heures (voir le programme général des exercices d'application). Mairie de Choisy-le-Roi, 8 h 45. Belle-Épine, 9 heures. Tous les officiers. Exposé et critique des opérations. Mairie de Chevilly, 3 heures. Retour à Paris. Tous les officiers.

Opérations préparatoires à la manœuvre de garnison. — 19 mai, *matin*. Chargement complet des formations. Ambulance divisionnaire et de corps. Hôpital de campagne. Docks du service de santé à Vanves, 8 à 11 heures. Officiers des formations. — *Soir*. Rassemblement des formations et inspection du directeur technique. Docks du service de santé, midi et demi. Officiers des ambulances et de l'hôpital de campagne. Départ pour Thiais, 1 heure. Chargement de l'hôpital d'évacuation, 2 h. 30. Officiers de l'hôpital d'évacuation.

20 mai, *matin*. Départ de l'hôpital d'évacuation pour Choisy-le-Roi. Docks du service de santé, 6 heures. Officiers de l'hôpital d'évacuation. Opérations de l'hôpital d'évacuation à son arrivée. Valenton et Choisy. Officiers de l'hôpital d'évacuation. Manœuvre de garnison. Fonctionnement du service régimentaire, des ambulances et de l'hôpital de campagne (voir le programme général des exercices d'application). Réunion de tous les officiers convoqués ne faisant pas partie des formations et des officiers volontaires, place de la mairie, Choisy-le-Roi, à 8 h. 30.

21 mai, *matin*. Manœuvre de garnison. Fonctionnement de l'hôpital d'évacuation. Fonctionnement de l'hôpital de campagne immobilisé. Fonctionnement des ambulances. Réunion de tous les officiers convoqués ne faisant pas partie des formations et des officiers volontaires à la Belle-Épine, ferme, 7 heures.

22 mai, *matin*. Reploiement du matériel. Retour aux docks. Dislocation. — *Soir*. Séance de clôture. Val-de-Grâce, 4 heures. Tous les officiers.

Assurance mutuelle contre le bris des glaces.

L'abondance des matières nous oblige à ajourner le compte rendu de l'Assemblée générale de cette intéressante société. Notons seulement que les résultats obtenus sont des plus satisfaisants. Les confrères qui s'assurent à cette mutuelle réalisent une économie considérable. Pour tous renseignements, s'adresser à M. Lajoux, 1, rue Saint-Georges (9e).

Marques de fabrique déposées.

Extrait du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*

13 *novembre* 1906. — Pharmacie Principale.— Par M. Brouet, pharmacien à Troyes.

12 *mars* 1906. — Cachet Purgatif Gram. — Par M. Chapeau (Etienne-Henri-François), pharmacien à Villefagnan.

16 *novembre* 1906. — Produits Balsamiques Résineux Ozonés du docteur Ys, Produits Eupeptiques « de Migny ». — Par M. Cousin (Emile), pharmacien à Paris.

13 *novembre* 1906. — Dr Klein's Antiperiostin. — Par M. Klein (Alexandre), demeurant à Berlin.

12 *novembre* 1906. — Chambard, Produits Chambard, Apozème Chambard, Tisane Chambard, Purgatif Chambard, Traba Chambard.— Par M. Sicre (Auguste-Félix-Joseph-Isidore), pharmacien à Paris.

15 *novembre* 1906. — Kersac, Zirtens, Laxokola. — Par M. L. Girand, pharmacien à Paris.

15 *novembre* 1906. — Tisane des Bénédictins de Kersac.— Par M. L. Girand, pharmacien à Paris (renouvellement de dépôt.)

16 *novembre* 1906. — Léorine Furst.— Par M. Léoras (Louis), pharmacien à Lyon.

16 *novembre* 1906. — Polaire, Laboratoire Soler, Sorel. — Par M. Jacob (Paul), pharmacien à Saint-Etienne.

16 *novembre* 1906. — Nophéline. — Par M. Decroix, pharmacien à Loos-lez-Lille.

17 *novembre* 1906. — Dragées persanes, Farine Persane, Dragées du Gaulois. — Par M. Th. Fraysse, pharmacien à Paris.

17 *novembre* 1906. — Iodo-Arsyle. — Par M. Th. Fraysse, pharmacien à Paris.

19 *novembre* 1906. — Serpoléine, Farine lactée Poussin, Dépuratif des Charmettes, Nevrotonique Nadeau, Névrite Delidon, Cachets Lyckson, Poudre Netza. — Par M. Delidon (Emile), pharmacien à Nancy.

23 *novembre* 1906. — Acitrine, Novaspirine, Monotal. — Par la Société anonyme des produits Fred. Bayer et Cie, à Flers.

22 *novembre* 1906. — Draginettes. — Par M. Guoyot (Léon), pharmacien à Moulins.

22 *novembre* 1906. — Isoline. — Par M. Bonneau, pharmacien à Meaux.

21 *novembre* 1906. — Oxygines Wilton's. — Par M. André (Gustave-Alfred), demeurant à Reims.

26 *octobre* 1906. — Kina-Gironde, Kina Grand Duc, Alpin Kina. — Par MM. Bernard frères, négociants à Narbonne.

20 *novembre* 1906. — Sirop Tri-Tonique du Dr Vadensi. — Par M. Raymond (Pierre), pharmacien à Paris.

20 *novembre* 1906.—Pédine Foster.—Par M. Langlois (Charles), pharmacien à Paris.

20 *novembre* 1906. — Grande pharmacie de la Ville de Paris, Pharmacie de la Ville de Paris.— Par M. Mayeur (Jules-Médéric), à Paris.

21 *novembre* 1906. — Le Venerol, Le Syphilicide, Tablette Bob, Mon Purgatif, Perles Thoraciques, Philostomac du docteur Elsens, Injection Lewa, Elixir rhumatismal du docteur Joff, Baume du Prieur, Le Dépurator, Le Névralgil.— Par M. Wattecamp (Louis), à Paris.

22 *novembre* 1906. — Dharma. — Par M. V. Bros, pharmacien à Paris.

22 *novembre* 1906. — Triol. — Par Tillier (Pierre), pharmacien à Paris.

22 *novembre* 1906.— Saint-Nazaire Quinquina.— Par MM. Herro (Prosper) et Chapron (Louis), négociants à Penhoët, commune de Saint-Nazaire.

22 *novembre* 1906. — Isonol, Isonal, Isonil, Névralgine Merici. — Par M. P. Ducatte, à Paris.

22 *novembre* 1906. — Osoma. — Par M. Southworth (William), négociant à Paris.

24 *novembre* 1906.—Ervor, Hervor — Par M. Gourdet (Ernest), pharmacien à Paris.

26 *novembre* 1906. — Hémapoïtine. — Par M. Tussau (Louis-Jules), docteur en médecine à Lyon.

28 *novembre* 1906 — Phosphogène. — Par M. Pachaut (Lucien-Fortuné, demeurant à Paris.

12 *novembre* 1906.— La Philippevilloise. — Par M. G. Fénech, pharmacien à Philippeville.

12 *novembre* 1906. — Doua el Bouasser. — Par M. G. Fénech, pharmacien à Philippeville.

27 *novembre* 1906. — Vergle Fleuri, Saluma, Satsuma. — Par M. Naline (Abel), pharmacien à Saint-Denis.

29 *novembre* 1906. — Hémotomine. — Par M. Febvrier (Albert), négociant à Paris.

27 *novembre* 1906. — Produits hygiéniques Johanès Morel, herboriste, 14, rue saint-pierre, Dreux (E.-et-L.).— ParM. Morel, herboriste, à Dreux.

27 *novembre* 1906.— Thé Gapy contre les troubles de la Ménopause, Thé Gaby contre les troubles de la Ménopause. — Par M. Morel (Prudent), herboriste à Dreux.

29 *novembre* 1906. — Virisanol. — Par M. Unger (Hermann), fabricant à Berlin.

29 *novembre* 1906.— Entéraseptine, Elixir Breval.— Par Mme Saintu (née Eugénie Jacques), demeurant à Fontenay-aux-Roses.

30 *novembre* 1906. — Biolaxatif. — Par M. Guerbet (Maurice-Eugène), pharmacien à Rouen.

1er *décembre* 1906. — Undolin. — Par la Société *Andolin Gesellschaft m. b. H.*, à Berlin.

1er *décembre* 1906. — Pulvodontalgine. — Par M. Neau (Auguste), pharmacien au Mans.

1er *décembre* 1906. — Bromo. — Par M. Carré (Paul), demeurant à Paris.

4 *décembre* 1906. — Grande Pharmacie du Progrès Arras. — Par M. Bonnefoy (Pierre), pharmacien à Arras.

6 *décembre* 1906. — Sidol. — Par M. Charvet (Auguste), fabricant à Lyon.

6 *décembre* 1906. — Thylol. — Par M. Charvet (Auguste), fabricant à Lyon.

7 *décembre* 1906. — Pastilles Nérac-Menthol-Eucalyptus-Terpine. — Par la Société Paulin et Giraud, pharmaciens à Tours.

3 *décembre* 1906. — Papaïne. — Par M. E. Trouette, pharmacien à Paris. (Renouvellement de dépôt.)

3 *décembre* 1906.— Sirop tri-ioduré du docteur Lasniée.— Par M. E. Trouette, pharmacien a Paris. (Renouvellement de dépôt.)

4 *décembre* 1906. — Porméthyl. — Par M. Laurent, à Paris.

5 *décembre* 1906. — Blaudium. — Par M. Flugge (Adolf), à Hannover (Allemagne).

5 *décembre* 1906. — Cystopuryn. — Par M. Wulfing (Abraham), à Berlin.

5 *décembre* 1906. — Sanguinal. — Par la Société *Krewel et Cie, G. m. b. H.*, à Cologne (Allemagne).

5 *décembre* 1906. — Gastrotonine. — Par M. Courel (Pierre), pharmacien à Paris.

6 *décembre* 1906. — Visvit. — Par M. Horowitz (Arthur), à Berlin.

6 *décembre* 1906. — Arhovin, Decilan, Iodofan. — Par M. Horowitz (Arthur), à Berlin.

7 *décembre* 1906. — Lépohémoglobine. — Par M. Mougin, à Paris.

7 *décembre* 1906. — Thio Arrhesol, Aurosol, Thio Stibinosol, Thio Cuprosol, Thio Manganosol, Thio Ferrosol, Ferrosol, Palladisol, Argyrosol, Platinosol. — Par MM. F. Comar et fils et Cie, fabricants à Paris.

8 *décembre* 1906. — Dragées d'Erexine. — Par M. Leroux (Joseph), pharmacien à Alger.

8 *décembre* 1906. — Rathanhine. — Par M. Dorey (Georges), pharmacien à Vincennes.

10 *décembre* 1906. — Grande Pharmacie Montpelliéraine du Dr Fernand Lamouroux. — Par M. Lamouroux (Fernand), pharmacien à Montpellier.

8 *décembre* 1906. — Tisane des 20 Plantes. — Par M. J. Noailly, pharmacien à Morez.

13 *décembre* 1906. — Poudre Féminale Dubus. — Par M. Dubus (Jules), pharmacien à Magny-en-Vexin.

16 *juin* 1906. — Santal Blanc. — Par M. Blanc (Félix), pharmacien à Narbonne.

10 *décembre* 1906. — Tapioca phosphaté, Tapioca lacté, Zincopal Calliat, Sulfopal Calliat, Tétropal Calliat, Opalos Calliat. — Par M. Calliat (Gustave), pharmacien à Paris.

10 *décembre* 1906. — Tonique Verneuil, Sirop Verneuil, Verneuil. — Par M. Verneuil (Pierre), pharmacien à Paris.

10 *décembre* 1906. — Maltosan. — Par M. Kraus (Alfred), chimiste à Paris.

11 *décembre* 1906. — Pharmacie des Quatre-Rues. — Par M. Naline (Abel), pharmacien à Saint-Denis.

11 *décembre* 1906. — Histo. — Par M. Naline (Abel), pharmacien à Saint-Denis.

13 *décembre* 1906. — Sirop Delabarre. — Par MM. Fumouze et Cie, fabricants à Paris.

13 *décembre* 1906. — Lactal. — Par M. Boucard (Pierre), à Paris.

13 *décembre* 1906. — Dragées Demazières. — Par M. Deglos (Gabriel-Henri), pharmacien à Paris.

13 *décembre* 1906. — Laxophile. — Par M. Rodillon de Chapette (Raoul-Étienne-Théodore), demeurant à Moulins-sur-Yèvre.

13 *décembre* 1906. — Esté, Ess Thé. — Par M. Morel (François-Léon), pharmacien à Tenay.

14 *décembre* 1906. — Pyroléol aseptique. — Par M. Edet, pharmacien à Alençon.

14 *décembre* 1906. — Nirual. — Par M. Laurin (Louis-Joseph-Justin), pharmacien à Paris.

14 *décembre* 1906. — Bouquet de la Maisonnette. — Par M. Naline (Abel), pharmacien à Saint-Denis.

14 *décembre* 1906. — Quinquina sans alcool. — Par M. Voisin (Étienne), à Paris.

14 *décembre* 1906. — Anti Goutteux Piquard. — Par M. Piquard, pharmacien à Noisy-le-Sec.

14 *décembre* 1906. — Électroplatinol, Thio-Arrhénosol, Électraurol, Électroferrol, Électropalladiol, Électrargol. — Par MM. Comar et Cie, fabricants à Paris.

14 *décembre* 1906. — Pilules françaises. — Par M. Gobert (Léon-Alippe), à Lille.

15 *décembre* 1906. — Royat Quina, Grains Treille, Toilet Powder, Chatel-Alexandra, Pate dentifrice de Chatelguyon, Lotion de Chatelguyon contre la chute des cheveux, Crème Chatel ou Chatelguyon pour les soins du visage, Pastilles de Sainte Marguerite, Elixir de Kola Treille, Pastilles du Mont-Dore, Réglisse du Mont-Dore, Pastilles de Royat, Pastilles de la Bourboule, Pommade de Chateauneuf, Grains de Chateauneuf, Quina-Royat, Alexandra, Pastilles de Chatelguyon, Pastilles de Saint-Nectaire, Grains laxatifs de Chatelguyon, Eau dentifrice de Chatelguyon, Pommade de Chatelguyon, Grains de Saint-Nectaire, Toilet' Soap Chatel Alexandra, Elixir dentifrice de Chatelguyon. — Par M. Treille (Ernest), pharmacien aux Martres-de-Veyre.

15 *décembre* 1906. — Delphinite, Delphinine. — Par M. Flasschoen (Marcel), à Paris.

15 *décembre* 1906. — Tisane Saint Amadour ou Thé de santé, Antifluor du docteur Albert's. — Par M. Nozières (Albert), à Paris.

17 *décembre* 1906. — Isoïonique. — Par M. Kaplan (Horace), demeurant à Paris.

17 *décembre* 1906. — Compagnie Française des Quiniums. — Par Mme Migout (née Jeanne Lacôte), demeurant au château de Bénévent-l'Abbaye).

17 *décembre* 1906. — Huile Saint Jean. — Par Mme Ve J. Bardet (née Magnin), à Paris.

17 *décembre* 1906. — Biolactyl. — Par la raison sociale Fournier frères, à Paris.

17 *décembre* 1906. — Laboratoire Normand. — Par M. Bénard (Léon-Alphonse), pharmacien à Rouen.

18 *décembre* 1906. — La Jacobine, Élixir du père de Laforge. — Par M. Laforge (François-Marie), à Paris.

18 *décembre* 1906. — Vanoxyne Oxydasine. — Par MM. Laran (François) et Bernard (Joseph), demeurant à Paris.

18 *décembre* 1906. — Saint Ludovic Quinquina. — Par M. Guithon (Maurice), demeurant à Cenon.

20 *décembre* 1906. — Sels comprimés de Contrexéville, Sels comprimés de Pougues, Sels comprimés de Saint-Yorre, Sels comprimés d'Évian, Sels comprimés de Vals. — Par M. E. Prévost, pharmacien à Saint-Étienne.

20 *décembre* 1906. — Dentinose. — Par M. Cocset (Jules), à Paris.

20 *décembre* 1906. — Jalu, Ialu. — Par M. Cocset (Jules), à Paris.

21 *décembre* 1906. — Spirosal. — Par la *Société anonyme des produits Fred Bayer et Cie*, à Flers.

21 *décembre* 1906. — Phosphosine Serre. — Par M. Serre (Camille), pharmacien à Apt.

22 *décembre* 1906. — Vimose, Vimine, Néoline. — Par M. Destouches (Louis), à Paris.

22 *décembre* 1906. — De Kordia. — Par M. Blanc-Bernard (Henri), pharmacien à Lyon.

14 *novembre* 1906. — Salmenthyl, Royal Indian. — Par M. Bourdès (Édouard), pharmacien à Toulouse.

22 *novembre* 1906. — Huile calorique. — Par Mlle Gay (Louise), demeurant à Paris.

22 *décembre* 1906. — Grande Pharmacie principale. — Par M. Postel (Charles-Émile), pharmacien à Caudebec-lès-Elbeuf.

24 *décembre* 1906. — Malt Français. — Par M. Déjardin (Eugène-Constant), pharmacien à Paris.

26 *décembre* 1906. — Purgelettes du Dr Malachier. — Par M. Andraud, pharmacien à Issoire.

26 *décembre* 1906. — Du docteur Lux. — Par M. Dubuet (Léon), pharmacien à Paris.

26 *décembre* 1906. — Pulmonine Logeais, Pulmonia Logeais. — Par M. Logeais (Émile), pharmacien à Paris.

28 *décembre* 1906. — 100,000. — Par M. Schwob (Maurice), fabricant à Paris.

28 *décembre* 1906. — Ovules du docteur Ronzier Le Gynol. — Par M. Ronzier-Joly (Léon), docteur en médecine à Clermont-l'Hérault.

28 *décembre* 1906. — Cachets de l'Hermite. — Par M. Lévigne (Clovis), à Lyon.

29 *décembre* 1906. — Perles de Daminol pour dames pales. — Par M. Castanet (Paul), pharmacien à Laval.

31 *décembre* 1906. — Oléol du docteur Charry. — Par M. Charry (Joseph), docteur en médecine.

2 *janvier* 1907. — Dragées Nirva. — Par M. Grandpierre (Roger), pharmacien à Corbeil.

2 *janvier* 1907. — Baume Antalgos. — Par M. Lelez (Auguste), à Paris.

2 *janvier* 1907. — La Maréine. — Par M. Planchon (Alberto), négociant à Lancey (commune de Villard-Bonnot).

3 *janvier* 1907. — Aseptoforme. — Par M. Delort (Justin), pharmacien à Paris.

2 *janvier* 1907. — Tonique Saint-Paul. — Par M. Delort (Justin), pharmacien à Paris.

Nota. — Nous insérons les protestations auxquelles la publication ci-dessus pourrait donner naissance, mais nous n'admettons aucune discussion ouverte, ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

Le Gérant, E. Hélie.

28962. — Paris. Imp. Duruy et Cie, 22, rue Dussoubs. — 4-1909.

MÉDICAMENTS NOUVEAUX

EKA-IODOFORME

Mélange d'iodoforme et de trioxyméthylène, ce dernier dans la proportion de 0,05 0/0.

Au contact de l'iodoforme, le trioxyméthylène dégage de l'aldéhyde formique qui stérilise l'iodoforme.

Le but de cette addition est de donner à l'iodoforme le pouvoir bactéricide qui lui manque.

L'odeur si particulière de l'iodoforme n'est malheureusement pas détruite dans ces conditions.

IODOTERPINE

Combinaison directe d'iode et de terpine.

Liquide brun foncé, d'une odeur d'essence de térébenthine, D=11.9, renfermant 50 0/0 d'iode.

Soluble. — Ether, benzine, chloroforme, alcool absolu.

Proposé comme succédané de la teinture d'iode et de l'iodoforme.

Badigeonnages.

Poudre (avec kaolin), 1 à 20 0/0.

KRYOFINE

Méthylglycolate de phénétidine.

Aiguilles cristallines incolores, F 98°-99°.

Soluble. — Eau (très peu).

Antipyrétique et analgésique.

Doses. — 0 gr. 50 à 2 grammes.

Forme : Cachets.

OXOLES

Camphoroxol, Menthoxol, Naphtoxol, etc.

Mélanges composés de :

Peroxyde d'hydrogène à 3 0/0. .	67
Alcool	32
Menthol, Camphre ou Naphtol. .	1

Antiseptiques désodorisants.

Formes. — Solutions à 10 0/0.

PÉRIPLOCINE

Glucoside extrait de l'écorce du *Periploca græca*, asclépiadée des régions voisines de la mer Noire.

Corps cristallin, incolore, F. à 205°, ou poudre amorphe jaune.

Soluble. — Eau (peu).

Modificateur de l'activité cardiaque.

Formes. — Granules, solution injectable.

Doses. — 1/2 à 1 milligramme.

Toxique.

PERIPLOCA GRÆCA

Asclépiadée originaire des bords de la mer Noire. On emploi l'écorce et les tiges.

Modificateur de l'activité cardiaque.

Forme :

Extrait fluide, 5 à 10 gouttes par dose.

Dangereux

(*Droit de reproduction réservé*).

On trouve au Siège social :

	Prix
Tarif à l'usage des Sociétés de Secours mutuels :	
17e édition.	2 »
18e — (avec indemnité de responsabilité). . . .	3 »
Supplément à la 18e édition (barèmes développés). .	» 50
Formulaire des Pharmaciens français.	2 »
Propos d'un Mutualiste, par Constant Dael.	» 30
Avis aux Accidentés du travail (libre choix du pharmacien)	» 10
Affiches pour la fermeture du dimanche. . . . les deux.	» 10
Tableaux pour la non-livraison du dimanche.	» 50
Tarif officiel des accidents du travail.	» 50
Étiquettes pour les vins médicamenteux. . . le mille.	» 75
Statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites, de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, de la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces, etc.	» »

Conditions d'achat et d'expédition pour les pharmaciens

des *PROPOS D'UN MUTUALISTE*, de Constant Dael

(Par poste, ou postaux de 3, 5 et 10 kilos).

La brochure (poids, environ 50 gr.	0 15	franco par poste	0 20
10 brochures	1 40	— — —	1 90
50 —	7 »	— — postal.	7 60
50 — pour Paris	7 »	— — postal parisien.	7 25
100 —	13 »	— — postal.	13 80
100 — pour Paris	13 »	— — postal parisien.	13 25
200 —	26 »	— — postal.	27 25
200 — pour Paris	26 »	— — postal parisien.	26 60

Au delà de 2,000 le 100. . 13 fr. Le mille 120 fr. en port dû, petite ou grande vitesse, suivant demande.

Afin de faciliter aux confrères syndiqués la distribution de cette brochure, la Chambre syndicale se met à leur disposition pour en faire l'expédition de Paris, sous bande, à leur clientèle (minimum 500), moyennant un supplément net de 0,05 par brochure (port compris). Fournir liste exacte et lisible et adresser les ordres, accompagnés d'un mandat comprenant la valeur des brochures et du port, à M. Hélie, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

En cas de propositions émanant de Mutualités ou Administrations relativement à l'adoption d'un tarif spécial ou à l'acceptation d'un rabais nouveau, les pharmaciens syndiqués sont priés de n'adhérer isolément à aucune modification des usages antérieurs et de transmettre immédiatement les propositions au Secrétaire général de la Chambre syndicale.

31 mai 1909.

MONUMENT DE MARCELIN BERTHELOT

Souscription pharmaceutique (1).

MM. Baudon, pharmacien à Paris	100
Bocquillon, pharmacien à Paris	20
Bengué, pharmacien à Paris	10
Bonnardet, pharmacien à Paris	5
Catillon, pharmacien à Paris	25
Delouche, pharmacien à Levallois (Seine)	5
Demont, pharmacien à Levallois (Seine)	5
Royer, pharmacien à Levallois (Seine)	5
Boudin, pharmacien, boulevard de Ménilmontant, Paris	2
Julien, pharmacien, boulevard de Belleville, Paris	2
Roche, pharmacien à Joinville (Seine)	2
Dutertre, pharmacien, rue des Pyrénées, Paris	2
Faculté de Pharmacie de Madrid	100
Société des Pharmaciens de Prague (Bohême)	10
MM. Rödiger, président de cette société	10
E. Sectivy, pharmacien à Prague	10
Josef Stasny, pharmacien à Prague	10
Fraudin, pharmacien à Boulogne (Seine)	10
Lamarre, pharmacien à Billancourt (Seine)	5
Duriez, pharmacien à Boulogne (Seine)	10
Chaumelle, pharmacien à Paris	5
F. Desgranges, pharmacien à Saint-Denis (Seine)	3
Daguin, pharmacien à Saint-Maur-les-Fossés (Seine)	2
Syndicat des Pharmaciens des Deux-Sèvres	25
Dr Henri Martin, pharmacien à Paris	10

(1) Les souscriptions peuvent être adressées à M. Bocquillon-Limousin, 2 *bis*, rue Blanche (9e).

Substances édulcorantes et médicamenteuses (1).

Le procès du *Sucre Edulcor* est fertile en enseignements. Il a donné lieu, devant la Cour de cassation, à un remarquable rapport de M. le Conseiller Laurent-Atthalin, que les pharmaciens feront bien de méditer s'ils veulent se rendre un compte exact de la jurisprudence, en ce qui concerne les définitions des substances médicamenteuses.

L'affaire est née le 26 octobre 1905. Au cours d'une visite faite par les inspecteurs des pharmacies chez notre confrère F..., fabricant du *Sucre Edulcor*, il fut dressé un procès-verbal de contravention aux règlements concernant la vente de la saccharine.

Laissant de côté la circulation du produit sans acquit-à-caution, bien qu'elle paraisse avoir été l'objet principal de la poursuite, nous nous attacherons à la question, d'une portée beaucoup plus générale, qui se trouvait soulevée à cette occasion : la question de savoir si le *Sucre Edulcor* est un médicament.

La prévention considérait que, en ajoutant à la saccharine des substances médicamenteuses *inoffensives*, M. F..., cherchait à dissimuler, sous l'apparence d'une préparation pharmaceutique, un produit d'un pouvoir édulcorant considérable et dont l'emploi pouvait remplacer avantageusement celui du sucre. Suivant elle, les comprimés fabriqués par M. F... ne contenaient, en dehors de la saccharine, aucune *substance active* en une quantité qui pût s'opposer à l'emploi courant du *Sucre Edulcor*.

Or, voici la formule de cette préparation, d'après les documents versés aux débats :

Saccharine	10	kilogrammes.
Bicarbonate de soude	18	—
Acide tartrique	1	—
Chlorydro-méthylarsinate de lithine	100	grammes.
Antipyrine	30	—
Bromure de potassium	30	—
Pilocarpine	8	—

Le tout est divisé en comprimés dont chacun pèse 7 centigrammes et renferme, on le voit, un peu plus du tiers de son poids de saccharine.

Hâtons-nous de dire que le caractère médicamenteux du *Sucre Edulcor* fut reconnu successivement par le Tribunal de la Seine (18 octobre 1906) et par la Cour d'appel (14 novembre 1907); mais ce ne fut qu'à la suite de discussions extrêmement serrées,

(1). *Journal Pharm. Chimie*, 1er avril 1909.

dont l'étude est des plus instructives. Et, ce qui nous semble fort intéressant, M. le Conseiller Laurent-Atthalin crut devoir examiner la question à son tour, estimant que la décision d'une Cour d'appel en pareille matière n'est nullement souveraine.

L'opinion contraire est tellement répandue que Me Chaufton, défenseur de notre confrère devant la Cour de cassation, s'était borné à faire observer « qu'il a été souverainement décidé par les juges du fond, et que, par suite, il est constant que le produit vendu sous le nom de *Sucre Edulcor* est une véritable spécialité pharmaceutique, jouissant de propriétés thérapeutiques, en un mot un remède ».

Mais, dit M. le Conseiller Laurent-Atthalin, s'adressant à la Cour de cassation, « on peut douter que le juge du fond possède, à cet égard, un pouvoir d'appréciation en dehors de votre contrôle ». Recherchant alors s'il appartient au juge du fait de décider souverainement si un produit constitue ou non une préparation pharmaceutique, il poursuit en ces termes :

L'affirmative a été déduite, mais à tort, croyons-nous, de votre arrêt du 25 janvier 1902, dans lequel vous déclarez qu'il appartient au juge du fait *d'examiner* si, dans les circonstances de la cause, la *teinture alcoolique de kola* constituait une préparation pharmaceutique, en tenant compte à la fois de sa composition et des conditions dans lesquelles elle est débitée ; *d'examiner*, avez-vous dit, et non de *décider souverainement*.

Dans cet arrêt même, vous exerciez nettement votre contrôle comme suit : « Attendu que la Cour d'appel a constaté que la teinture alcoolique de kola saisie... est préparée pour servir à la fabrication de *Toni-Kola* ou d'autres boissons avec des doses renfermant fort peu de principes actifs et qu'elle n'est pas mise en vente pour un emploi curatif ; que dans ces conditions, l'arrêt attaqué a pu légitimement décider que le produit saisi n'avait pas le caractère d'une préparation pharmaceutique, et que, en le débitant, le prévenu n'avait pas contrevenu aux dispositions légales invoquées. »

Le 22 janvier 1876, exerçant de même votre contrôle, vous déclariez que le mélange, à une boisson, du *quinquina*, dont les propriétés sont exclusivement médicamenteuses, constitue une préparation pharmaceutique, et qu'en déclarant le contraire, la Cour d'Aix avait violé les textes précités.

Le 27 février 1886, vous décidez, en contrôlant un arrêt de la Cour de Chambéry, que la *poudre de graine de lin* ne constitue pas une préparation pharmaceutique.

C'est ainsi encore que, le 18 juin 1896, nous vous avons vu décider qu'à bon droit la Cour de Lyon avait, par des motifs qu'approuve votre arrêt, déclaré que la *saccharine* n'est pas un médicament.

Il a donc été décidé souverainement par la Cour de cassation, qui revendique le pouvoir de trancher seule les questions de cet ordre, que la saccharine n'est pas un médicament.

Or, la saccharine est inscrite au *Codex* de 1908, dans la liste des

substances médicamenteuses qui ne sont pas soumises à la loi sur les substances vénéneuses, mais qu'il est prudent de tenir séparées des autres. La Pharmacopée officielle conseille, au sujet de cette substance, de coller une étiquette et une bande à fond vert « sur le vase contenant le *médicament* ».

Ceci nous montre combien les appréciations peuvent différer suivant qu'on regarde une même substance avec des yeux de pharmacien ou avec des yeux de magistrat.

Pourquoi la saccharine s'est-elle vu refuser légalement tout caractère médicamenteux ? Ecoutons M. le Conseiller Laurent-Atthalin :

La Cour sait que la *saccharine* est un extrait de la houille, découvert en 1884, et ayant une puissance édulcorante environ 280 fois supérieure à celle du sucre végétal.

Ce n'est pas un médicament, disait votre arrêt du 18 juin 1896, « attendu... que la saccharine est une substance sucrante, et par suite antiseptique, dont l'emploi unique consiste à donner la saveur du sucre, soit aux aliments, soit aux médicaments ; mais qu'elle n'a pas des propriétés et une utilité curatives... que ce produit dérivé de la houille n'est pas un médicament ».

Par ce même arrêt, vous déclarez qu'à bon droit a été repoussée la prétention suivant laquelle, tout au moins, *des pastilles composées de saccharine et de bicarbonate de soude* constitueraient un médicament, alors que le bicarbonate de soude n'entrait dans la composition de ces pastilles que pour rendre la saccharine soluble et permettre de la préparer sous forme de pastilles.

Nous savons que le bicarbonate de soude a maintes fois été qualifié « médicament » par des décisions de justice et qu'il est de jurisprudence constante que les *Pastilles de Vichy*, vu leur caractère médicamenteux, ne peuvent être débitées que par les pharmaciens.

Supposons qu'un pharmacien imagine de fabriquer, à l'usage des diabétiques, des pastilles de bicarbonate de soude édulcorées au moyen de la saccharine. Il semble évident que la substitution de cette substance au sucre végétal ne ferait pas disparaître le caractère médicamenteux du produit.

Il peut donc exister des mélanges de bicarbonate de soude et de saccharine, présentés sous forme de pastilles, dont les uns sont des médicaments et les autres n'en sont pas.

Pour distinguer ces préparations les unes des autres, la Cour de cassation prendrait sans doute en considération les éléments suivants : 1° les *doses* des substances ; 2° leurs *propriétés* ; 3° leur *emploi* ; 4° les *circonstances du débit*.

1° *Les doses.* — Dans le premier cas (pastilles de bicarbonate de soude édulcorées à la saccharine), la dose de saccharine serait beau-

coup plus faible que dans le second (pastilles de saccharine rendue soluble ou moyen du bicarbonate de soude). Le rôle accessoire de la saccharine dans le premier mélange, son rôle principal dans l'autre, seraient attestés par les quantités mêmes entrant en composition.

En ce qui concerne le *Sucre Edulcor*, la prévention avait soin de faire remarquer que la plupart des comprimés saccharinés vendus dans le commerce à titre d'édulcorant ne renferment que le quart de leur poids de saccharine, tandis que le *Sucre Edulcor* en renferme un peu plus du tiers.

2° *Les propriétés.* — Suivant la Cour de cassation, la saccharine « n'a pas des propriétés et une utilité curatives ». Cette affirmation ne saurait être considérée que comme une opinion provisoire. Déja la saccharine a été prescrite à titre d'agent de désinfection intestinale ; on en a fait des solutions pour lavages, analogues à l'eau boriquée ; rien n'interdit de penser que l'avenir lui réserve un rôle thérapeutique plus important.

Pour le moment, la Cour ne voit en elle qu'une substance sucrante et *par suite* antiseptique. « *Par suite* » signifie sans doute que, dans l'esprit de la Cour, le sucre végétal est lui-même un antiseptique pouvant servir à la conservation des aliments ; la Cour a dû songer aux confitures et aux sirops. On doit faire des réserves, au point de vue scientifique, sur une semblable assimilation (1).

Dans l'espèce que nous supposons, la Cour, déniant actuellement à la saccharine toute vertu médicinale, s'appuierait, croyons-nous, sur le caractère médicamenteux du bicarbonate de soude, pour reconnaître ce caractère à un mélange dans lequel la saccharine, simple correctif, laisserait apparaître au premier rang les propriétés du sel alcalin, et pour le refuser, au contraire, à un mélange possédant principalement les propriétés de la saccharine.

3° *L'emploi.* — La jurisprudence distingue les propriétés appartenant aux substances de l'emploi qui en est fait. Ainsi le bicarbonate de soude, qui possède une action thérapeutique reconnue, peut cependant, d'après la Cour de cassation, n'être employé que « pour rendre la saccharine soluble et permettre de la préparer sous forme de pastilles ». La Cour estime sans doute qu'en ce cas les propriétés curatives du sel sodique s'effacent, pour ainsi dire, devant ses propriétés solubilisantes.

(1). « Le sucre n'est pas, à proprement parler, un antiseptique ; c'est, du moins, un antiseptique très peu actif. Le sucre ne conserve qu'à la condition d'être employé à très haute dose et il conserve par *enrobage*. » (X. Rocques, *Les Industries de la Conservation des aliments*, 1906, p. 460.)

La manière dont les substances sont employées a donc une importance capitale, puisque tel ou tel emploi peut juridiquement annihiler certaines de leurs propriétés ou exalter les unes au détriment des autres.

Cette importance est si grande qu'elle nous semble dominer toute autre considération. Nous admettrions volontiers que l'emploi, dans un but curatif, d'une substance regardée habituellement comme dépourvue de vertus médicinales, confère, par lui-même, à cette substance, le caractère d'un médicament. La jurisprudence actuelle est plus restrictive : elle exige, à la fois, que la substance possède des propriétés thérapeutiques réelles et qu'elle soit employée dans le but d'utiliser ces propriétés.

4° *Les circonstances du débit.* — Enfin, la Cour examinerait les conditions dans lesquelles les produits seraient mis en vente, notamment les étiquettes et, s'il y avait lieu, les prospectus. Il est probable que des pastilles alcalines ne seraient pas présentées au public de la même façon que des pastilles édulcorantes ; la différence entre les modes de présentation pourrait constituer un élément d'appréciation peut-être décisif.

Ces divers aspects de la question sont généralement envisagés lorsque la nature médicamenteuse d'un produit est mise en cause. Ils le furent pour le *Sucre Edulcor*.

Si, dans cette préparation, la saccharine se trouve à une dose égale et même supérieure à celle des comprimés saccharinés vendus à titre de simples édulcorants, elle y est associée à d'autres substances qui, prises isolément, ont chacune un caractère médicamenteux des plus nets. Mais les doses de ces substances sont-elles suffisantes pour engendrer un effet thérapeutique et « s'opposer à l'emploi courant » du produit ?

Des expertises furent ordonnées.

Devant le tribunal, le *Sucre Edulcor* fut apprécié de la façon suivante :

Ce produit, de par sa constitution chimique, constitue, non pas un simple condiment à saveur sucrée, mais un véritable médicament. La nature très particulière des principes qui entrent dans la composition de ce produit, leur proportion *relativement élevée* par rapport à la masse totale, ne laissent aucun doute sur sa véritable destination ; ce n'est pas seulement une sorte de produit pseudo-alimentaire destiné, suivant la formule classique, à remplacer le sucre chez les diabétiques, c'est une mixture à caractère médicamenteux incontestable, puisque, outre la saccharine, il contient des substances telles que l'arsenic, l'antipyrine, la lithine, la pilocarpine, substances douées de propriétés exclusivement médicamenteuses.

Mais, devant la Cour d'appel, les conclusions de l'expert furent plus réservées :

1° Les comprimés de *Sucre Edulcor* renferment, outre la saccharine, des substances médicamenteuses ;

2° Ces substances médicamenteuses y sont contenues *à une dose infinitésimale*, bien inférieure aux doses habituellement prescrites ;

3° L'expert soussigné se déclare incompétent pour juger si de pareilles doses peuvent, comme le prétend F..., provoquer des effets thérapeutiques utiles permettant de considérer les comprimés de *Sucre Edulcor* comme substances médicamenteuses.

M. Laurent-Atthalin ne manque pas de faire remarquer à ce propos que, si fortement motivée qu'elle puisse être, l'opinion de l'expert commis ne lie pas le juge, « qui est absolument libre dans l'appréciation des éléments de preuve qui lui sont soumis, et peut les accueillir, ou les rejeter, suivant le plus ou moins de certitude qu'ils ont apportée dans son esprit, et les inspirations de sa conscience » (Cass., 2 mai 1895.)

Les juges avaient, en l'espèce, un important élément de conviction, à savoir les termes du prospectus qui accompagne le produit.

Il y est énoncé, dit M. Laurent-Atthalin, que le *Sucre Edulcor*, dont est donnée la formule chimique (1), est « le seul permis aux diabétiques », qu'il est « un véritable remède », que ce sucre peut être employé sans aucun danger par les diabétiques, son pouvoir sucrant étant considérable ; qu'il a, en outre, l'avantage d'être utile en même temps qu'agréable, car, « par son emploi journalier on atténue le diabète, grâce aux substances actives qui entrent dans sa composition ». Le prospectus ajoute : « Depuis la nouvelle formule scientifique, le *Sucre Edulcor* est absolument destiné aux diabétiques. »

Et M. Laurent-Atthalin conclut, avec le Tribunal et la Cour d'appel, que « le *Sucre Edulcor* est vendu comme remède... Le prévenu, pharmacien, n'aurait donc employé la saccharine que pour un usage thérapeutique, pharmaceutique, pour la préparation d'un produit non alimentaire ».

La Cour de cassation s'est rangée à cet avis, estimant « que le jugement du fond a pu, sans violer les articles 49 et 53 de la loi du 30 mars 1902, décider que, dans la préparation du *Sucre Edulcor*, le prévenu n'avait employé la saccharine qu'à un usage thérapeutique et que le produit obtenu par lui constituait, non un aliment, mais un remède ».

Sur le point particulier de la circulation du produit, la Cour décide que les livraisons par les pharmaciens à d'autres pharmaciens ne sont assujetties à la formalité d'un acquit-à-caution « qu'autant qu'elles ont pour objet, non des remèdes contenant

(1) La formule chimique inscrite sur le prospectus est la suivante :

$$C^{14}\,H^{4}\,O^{2},\,S^{2}\,O^{4},\,Az\,H - As\,(C\,H^{3})\,O^{3}\,Li^{2}\,2\,H^{2}\,O.$$

l'une des substances édulcorantes prévues dans l'article 49 de la loi, auquel cas les formalités de l'article 52 sont seules exigées, mais bien un approvisionnement en nature de ces substances elles-mêmes ».

On sait que les formalités exigées par l'article 52 consistent dans l'inscription, sur un registre spécial, des quantités de saccharine (ou substance analogue) livrée en nature, de celles employées pour la préparation de ces médicaments, de la date de l'ordonnance du médecin (s'il y a lieu), avec son nom et son adresse, enfin, du nom et de la demeure des clients à qui ont été livrés la saccharine en nature ou les médicaments composés avec elle.

Le *Sucre Edulcor* reste soumis à ces formalités, mais il peut circuler sans acquit-à-caution, tandis que cette pièce est nécessaire pour la circulation de la saccharine en nature, ou des comprimés saccharinés non médicamenteux.

La distinction entre ces deux sortes de comprimés repose essentiellement sur la qualité et la quantité des substances thérapeutiquement actives ajoutées à la saccharine et au bicarbonate de soude dans le *Sucre Edulcor*, ainsi que sur les indications du prospectus, qui présentent cette préparation comme un véritable traitement du diabète.

Dr Henri Martin.

Les Sociétés commerciales qui intéressent le médecin à ses prescriptions.

Sous ce titre, M. le Dr Lepage, secrétaire général de *l'Association générale des Médecins de France*, a, dans son compte rendu annuel, donné très catégoriquement et, dit le *Bulletin médical* (1) « très courageusement » l'avis du Conseil général de cette importante Association sur une « question brûlante » qui intéresse au plus point l'avenir des professions médicale et pharmaceutique (2).

Voici la partie principale de ce rapport :

La Société des Landes nous a transmis le vœu suivant, qui a été adopté par elle dans son Assemblée générale annuelle du 21 juillet 1908 :

La Société locale des Landes considérant :

1° Que certaines sociétés médicales, dites de prévoyance, qui, en réalité, ne sont que des sociétés commerciales, sont portées à aliéner la liberté de conscience des médecins qui ont adhéré à leurs statuts ;

(1) 28 avril 1909.

(2) Cinquantième Assemblée générale de l'*Association générale des médecins de France*, tenue sous la présidence du Dr Lereboullet, le 26 avril 1909.

2° Qu'elles arriveront avant peu, par leurs manœuvres, à discréditer le corps médical tout entier, en faisant du médecin un commis voyageur en spécialités ;

3° Que si le médecin, en tant que particulier, peut participer à toutes sortes d'entreprises commerciales, il doit, en tant que membre de la collectivité médicale, se tenir à l'écart de tout ce qui pourrait faire craindre au public une entente entre lui et les producteurs de médicaments ;

4° Que l'Association générale peut être soupçonnée de favoriser ces sociétés, parce que plusieurs de leurs membres permettent, dans les prospectus et journaux, la publication de leur photographie et de leur nom accompagnés de leurs titres ;

Emet le vœu suivant :

« L'Association générale signalera à tous ses membres et à tous les médecins de France le danger moral que court le corps médical en s'engageant dans la voie des sociétés commerciales dites de prévoyance médicale. »

Le vœu de la Société des Landes soulève deux questions distinctes, celles de savoir :

1° Ce qu'il faut penser des sociétés telles que la « Prévoyance médicale », car c'est elle qui est visée d'après les renseignements qui ont été envoyés à l'appui de son vœu par la Société des Landes ;

2° S'il est opportun pour l'Association générale de répondre au vœu de la Société des Landes, en vous demandant de le prendre en considération pour qu'il soit discuté à l'Assemblée générale de 1910.

La « Prévoyance médicale » a fait depuis quelque deux ans une publicité assez large — et assez variée — dans le corps médical pour qu'il suffise simplement de rappeler ce qu'elle est, quel est son but et quels sont ses moyens d'action.

La Prévoyance médicale est une association commerciale composée de médecins et de quelques pharmaciens qui possèdent, soit des actions d'eaux minérales, soit les eaux minérales elles-mêmes, et qui s'engagent à les conseiller de préférence aux eaux similaires.

De plus, les médecins qui en font partie sont invités à prescrire des savons, des bains médicamenteux, des sucs de viandes etc., et même des produits pharmaceutiques, tels que les grains de Vals.

Chaque médecin adhérent possède une ou plusieurs actions de la Société, qui distribue un dividende annuel qui est variable.

La Société promet en retour, à tous ses adhérents, à soixante ans, une pension de retraite de droit, qui est actuellement de 1,000 francs et qui sera de 1,400 francs cette année. Leurs veuves sont également pensionnées et leurs orphelins secourus jusqu'à la majorité.

Tout récemment, la Prévoyance médicale a organisé une caisse d'indemnité-maladie, dont les adhérents n'ont pas de cotisations à verser, mais doivent prescrire des pâtes alimentaires, des farines et autres produits diététiques.

Les résultats pécuniaires obtenus depuis plusieurs années par la Prévoyance sont des plus importants : ce sont, sans doute, ces bénéfices élevés qui ont incité nombre de confrères à adhérer à cette entreprise.

Il est facile de comprendre qu'un certain nombre de médecins, qui ne vivent que péniblement de l'exercice normal de leur profession, qui sont presque dans l'impossibilité de payer les cotisations nécessitées par les caisses de retraite de droit, n'aient pas hésité à devenir les adhérents d'une œuvre aussi prospère, qui, d'ailleurs, s'intitule Mutualité, alors qu'elle n'a rien de commun avec une société de secours mutuels demandant une cotisation à ses membres, et qu'elle n'est nullement régie par la loi de 1898.

Si l'on ne jugeait la Prévoyance médicale que par le but confraternel qu'elle poursuit, que par les résultats qu'elle a déjà obtenus, il serait difficile de ne pas la considérer comme une œuvre rendant, en apparence, au corps médical, des services très importants, et solutionnant cette question agitée depuis près de cinquante ans dans les associations professionnelles : celle de la retraite de droit pour tous les membres du corps médical.

Mais, si l'on envisage cette association au point de vue déontologique et au point de vue des intérêts généraux de la profession (1), on est forcé de conclure qu'elle constitue pour le corps médical un grave danger.

Il n'y a pas dix ans, l'opinion du corps médical était presque unanime pour rejeter le principe d'une telle association; il n'y avait que quelques médecins, peu nombreux, qui s'étaient affiliés à cette Société, qui s'appelait à cette époque la « Société des Eaux minérales » ou « Société de la rue Choron. »

Pendant l'année 1900, la question fut portée au Congrès de déontologie et de médecine professionnelle par le Dr Philippeau, aujourd'hui président du Syndicat des médecins de la Seine, qui

(1) Nous laissons de côté la question juridique, nous réservant de montrer ultérieurement combien est précaire, à ce point de vue, l'existence de la Prévoyance médicale. Nous n'insistons pas non plus sur le caractère aléatoire du taux des retraites qui dépend exclusivement des bénéfices plus ou moins élevés, suivant que les médecins prescriront plus ou moins les produits patronnés par la Prévoyance ; ce taux de retraite pourrait tomber à peu de chose le jour où, prévenu du but poursuivi par la Société, le public se méfierait de ses produits et ne les achèterait plus. (*Note du rapporteur*).

recommandait la Prévoyance médicale. Le Dr Poirson, *président de l'Union des Syndicats*, déclara — sans soulever aucune protestation — que la Prévoyance médicale est *une des œuvres commerciales dont le médecin doit se désintéresser*.

Il est certain que si un trop grand nombre de médecins ont changé d'avis sur cette question, cela tient à plusieurs raisons : la première est la difficulté de plus en plus grande que les médecins trouvent à vivre de leur profession par suite de l'encombrement médical. La seconde, c'est qu'ils n'ont pas suffisamment réfléchi aux conséquences graves que peut avoir, pour le corps médical, la généralisation d'une telle œuvre. C'est que, de plus, ils ont été induits en erreur sur la légitimité des principes sur lesquels repose la Prévoyance médicale.

L'une des raisons mises en avant est que chaque médecin individuellement peut, sans manquer aux règles professionnelles, posséder des actions de sociétés d'eaux minérales. C'est là une erreur. Sans doute, il est loisible, dans certaines conditions exceptionnelles, à des médecins d'être les actionnaires de sociétés thermales, mais il est certain qu'il vaut mieux, dans l'intérêt de tous, que les médecins s'abstiennent d'être intéressés à la vente d'eaux minérales dont il peuvent conseiller l'emploi, ou au succès de stations thermales dans lesquels ils envoient leurs clients pour y faire une cure.

D'ailleurs, ce n'est pas seulement de la vente des eaux minérales, mais également de la vente des produits pharmaceutiques ou para-pharmaceutiques que la Prévoyance tire ses plus gros bénéfices. Or, jusqu'ici, il a toujours été admis que le médecin ne devait pas être intéressé à la vente de spécialités ou au produit de ses ordonnances magistrales ; la presque totalité des médecins considère encore, à l'heure actuelle, comme répréhensible le confrère qui touche une prime du pharmacien dans l'officine duquel ses ordonnances sont exécutées. C'est cependant sur ce principe du bénéfice retiré des prescriptions médicales, à l'insu des clients, que repose la Prévoyance médicale.

Qu'on ne vienne pas dire que, dans le premier cas, le bénéfice est illicite parce qu'il est direct. Du moment où l'on admettrait le principe que le médecin peut être intéressé *d'une manière quelconque* au produit de ses prescriptions, peu importe que le médecin touche seulement à soixante ans le revenu d'un capital qui sera accumulé ou qu'il touche immédiatement ce capital minime.

Si l'on admet que la fin justifie les moyens, de quel droit

condamner un confrère qui, ne pouvant arriver à vivre de sa profession, veut augmenter ses rentes par une remise consentie par un pharmacien, alors qu'on trouverait naturel que son voisin se prépare, par un procédé similaire, une rente pour ses vieux jours ?

Ces idées ont, d'ailleurs, déjà été exprimées de différents côtés ; c'est ainsi que, dans un rapport fait à la Société locale de Maine-et-Loire, en 1904, notre excellent confrère Mullois disait, à propos d'une œuvre similaire de la Prévoyance et qui, plus tard, devait fusionner aver elle :

Si l'un d'entre nous s'associait avec un industriel quelconque pour l'exploitation d'un produit para-médical et s'engageait à le prescrire le plus souvent possible, laisseriez-vous votre Association couvrir ce confrère de son approbation, sans apporter ici même vos justes récriminations ?

Le fait, parce qu'il est pratiqué par un plus grand nombre de confrères, devient-il moins répréhensible ? Il n'en est que plus dangereux au point de vue de la dignité médicale et de l'intérêt des malades...

César disait que sa femme ne devait pas être soupçonnée ; je voudrais qu'il en fût de même de la probité médicale ; et certes, la renommée de cette probité courra de sérieux dangers pour son éclat le jour où sera prouvée la possibilité, pour le praticien, d'augmenter sa retraite en faisant une ordonnance.

D'un autre côté, le client, qui est généralement mieux informé qu'on ne le pense, se demandera avec une certaine anxiété si les intérêts de sa santé sont bien directement liés à l'augmentation de la retraite de son médecin.

Je ne veux pas, mes chers confrères, abuser de vos instants en m'étendant sur cette nouvelle association, d'autant plus que la lecture seule des statuts suffit pour les juger ; je vous signalerai seulement, comme plus que probables, les réclamations que les industries non patronnées ne manqueront pas de faire parvenir au public extra-médical, en dévoilant et en dénaturant même ce mode d'entreprise médico-financière qui, déjà, paraît-il, leur fait entrevoir une sérieuse concurrence.

Si des œuvres telles que la Prévoyance venaient à se généraliser, elles porteraient au corps médical un préjudice considérable au point de vue matériel et moral. Au fur et à mesure que ces pratiques seraient connues du public, celui-ci demanderait de moins en moins des conseils qu'il saurait n'être pas désintéressés ; on peut même affirmer, sans crainte d'être contredit, que cette méfiance du public se traduit déjà par une notable diminution des recettes de beaucoup de médecins. Si, poussé par la nécessité, il fait appeler le médecin, il cherchera à réduire les honoraires qu'il devra payer en arguant du bénéfice (éloigné, il est vrai, lorsqu'il s'agit de retraite), que le médecin retirera de res prescriptions.

Au point de vue moral, les conséquences de telles œuvres sont des plus graves. Ce n'est que grâce à un long passé de pratique honnête, de droiture, de correction de presque tous les médecins, que notre profession s'est progressivement élevée dans la société à la situation honorable qu'elle occupe encore. Au fur et à mesure que le corps médical se départira de cette correction, de ses devoirs stricts et élémentaires envers la clientèle, les médecins, surtout ceux qui sont notoirement connus pour recourir à ce supplément illicite de bénéfice, seront appréciés comme des commerçants ordinaires, et, de cette situation, tout le corps médical pâtira.

Il ne nous paraît pas nécessaire aujourd'hui d'entrer dans de plus longs développements pour montrer que la Prévoyance médicale est un danger pour la profession. D'aucuns crieront au paradoxe et déclareront qu'au contraire la Prévoyance est une œuvre admirable qui corrige pour le médecin la diminution de ses recettes et lui assure, sans bourse délier, la tranquillité pour ses vieux jours et pour ceux de sa veuve, s'il vient à disparaître : il vous appartiendra l'année prochaine de dire quelle est, de ces deux opinions, celle que vous préférez.

M. le Dr Lepage passe ensuite en revue les divers arguments qui peuvent être formulés contre le vœu de la Société des Landes :

a) A quoi bon essayer de lutter contre le courant irrésistible qui emporte les médecins, dans l'impossibilité de vivre de leur profession, vers une œuvre qui leur permet de s'assurer quelques ressources pour leurs vieux jours. Toutes les déclarations déontologiques faites à diverses reprises, par plusieurs médecins, en particulier par le président Lereboullet, n'ont nullement empêché la Prévoyance médicale de faire de nombreuses recrues, même parmi les membres de l'A. G. ; le vote de la proposition des Landes sera une manifestation stérile de plus, qui ne ralentira guère les adhésions.

Tout d'abord, la liste des membres de la Prévoyance restant secrète, il est difficile de savoir si réellement ce sont les membres du corps médical qui sont malheureux qui en deviennent surtout les adhérents ; nous connaissons nombre de confrères qui en font partie et qui, ayant une fortune plus que suffisante, tirant de leur clientèle un profit très rémunérateur, n'ont pas l'excuse de la pauvreté pour y être entrés. Il faudrait, de plus, démontrer que réellement les déclarations de principes formulés dans le *Bulletin* de l'Association sur ces questions, n'ont pas retenu certains confrères de devenir les adhérents de la Prévoyance. Enfin, il est probable

qu'une déclaration condamnant la Prévoyance, qui serait formulée non plus par un ou plusieurs hommes qu'on rend si facilement suspects en leur accolant l'épithète d' « officiel », mais par un groupement professionnel aussi important que celui constitué par l'A. G., arrêterait le progrès de la Prévoyance ; car il y a heureusement encore dans le corps médical une forte majorité de confrères qui pensent que l'intérêt personnel n'est pas tout et que certaines règles doivent être observées pour la sauvegarde des intérêts généraux de la profession.

b) Pourquoi combattre la Prévoyance médicale qui, donnant à de nombreux médecins des pensions plus élevées que celles que distribue l'A. G., facilite sa tâche et lui permet, ayant moins de demandes de secours, d'être plus généreuse vis-à-vis de ses pensionnés ?

C'est un argument puissant si on se place seulement au point de vue pécuniaire ; si l'Association générale n'est pas plus riche, c'est que les médecins n'ont pas fait les sacrifices nécessaires pour s'assurer une retraite ; mais approuver un tel raisonnement, c'est accepter que l'argent prime tout et que, quelle que soit son origine, il doit faire taire tous les scrupules. N'est-ce pas le cas de rappeler cette belle phrase qu'écrivait, en 1855, dans le *Journal de médecine de Bordeaux*, l'un de ceux que nous avons le plaisir de voir presque chaque année à nos Assemblées générales, le Dr Rousseau Saint-Philippe : « Rappelons sans cesse, disait-il, à ceux qui l'oublieraient, et apprenons à ceux qui ne le savent pas,— aux vieux comme aux jeunes,— que l'argent ne nous va pas sans considération et que, si nous travaillons à rendre l'honoraire plus convenable, c'est à la condition que l'honneur reste sauf. »

c) En se montrant hostile à la Prévoyance, l'A. G. fait preuve d'esprit rétrograde ; de même qu'elle n'a pas su comprendre en temps utile le besoin qu'éprouvaient les médecins de pouvoir participer à des œuvres de droit, de même elle ne se rend pas compte de l'évolution sociale qui oblige aujourd'hui les médecins, poussés par la nécessité, à renier une partie des principes qui étaient pour ainsi dire la base de la profession médicale.

Est-ce donc faire preuve de conservatisme exagéré que de ne pas se laisser entraîner par un courant irréfléchi et de ne pas admettre sans discussion des idées et des pratiques qui n'ont autant de succès que parce qu'elles servent des intérêts particuliers ? Non, l'Association n'est pas rétrograde ; elle se montre, au contraire, amie du progrès, en soutenant des principes qui sont l'essence même de

la profession médicale, et qui, d'ailleurs (il sera facile de le démontrer par des citations), étaient défendus avec talent, il n'y a pas dix ans, par des hommes qui, eux, ont évolué avec une rapidité trop vertigineuse pour être mûrement réfléchie et exempte de dangers.

Parmi les objections qui peuvent être faites à la prise en considération de ce vœu, il en est une qui sera certainement formulée : c'est que l'A. G. est une société de secours mutuels et qu'elle n'a pas à s'occuper de la conduite de ses membres ni de leurs pratiques professionnelles.

Sans aucun doute, c'est à chaque société locale qu'il appartient de savoir quelles sont les règles professionnelles qu'elle veut voir respectées par ses membres. Aussi l'Association générale ne s'occupe-t-elle pas de savoir quels sont ceux de ses membres qui font ou non partie de la Prévoyance médicale : elle n'envisage pas la question au point de vue individuel, mais à un point de vue général : pleine d'indulgence pour l'individu, elle doit rester plus sévère quant aux principes ; car elle a le devoir de donner son avis sur les questions qui intéressent la profession dans son ensemble et de formuler des conseils. L'article 3 des statuts spécifie, en effet, nettement, parmi les buts de l'Association, celui *de maintenir, par son influence moralisatrice, l'exercice de l'art dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité de la profession.* Or, le Conseil général, en grande majorité, estime que la Prévoyance médicale entraîne les médecins dans une voie contraire au bien public et à la dignité professionnelle. Si, malgré son succès actuel, la Prévoyance médicale venait d'ici quelques années à décroître et à causer de fortes déceptions à ses adhérents, on pourrait reprocher à l'A. G. de n'avoir pas, en temps utile, signalé les dangers d'une telle œuvre.

Nous devons répondre à une autre observation : « Vous combattez la Prévoyance médicale, dira-t-on, parce que vous sentez qu'elle nuit au recrutement de l'Association et à sa prospérité. »

Sans doute, il est du devoir de votre Conseil général de veiller, par tous les moyens, à ce que l'A. G. reste prospère, à ce qu'elle groupe le plus grand nombre possible de médecins. Il serait dans son rôle s'il faisait ressortir combien la Prévoyance médicale peut entraver les progrès de l'A. G. Il sait que la Prévoyance médicale peut, en effet, nuire au développement de l'Association en gênant son recrutement, en amenant des démissions. Vous pouvez cependant être certains que les hommes qui composent le Conseil géné-

ral ont des idées assez larges, qu'ils ont assez le souci des intérêts du corps médical pour ne pas hésiter à voir se modifier profondément, ou même disparaître l'Association générale, s'ils avaient la conviction qu'à côté d'elle est née une œuvre qui ne peut qu'être profitable à toute la profession et qu'une entente avec elle est possible et nécessaire. Ils sont, en très grande majorité, d'un avis complètement opposé et pensent que la Prévoyance est dangereuse pour l'avenir de la profession. Comptant sur l'élévation des idées des médecins français, ils ont la certitude que cette erreur ne sera que passagère ; après avoir vu sous son vrai jour cette œuvre dangereuse, les médecins qui, fortement sollicités par des propagandistes zélés, ont donné, non sans hésitation, leur adhésion (1), la retireront et joindront leurs efforts aux nôtres pour rendre l'exercice de la profession plus rémunérateur et pour dissuader les confrères, mal conseillés par les nécessités urgentes de la vie, d'abandonner des règles professionnelles qui, pour l'instant, doivent rester intangibles.

Enfin, après avoir exposé les raisons qui ont décidé le Conseil général à demander la discussion du vœu de la Société des Landes, le rapporteur conclut en ces termes :

Il était inévitable que la question se posât un jour ou l'autre. En juillet 1908, le Conseil général a été saisi par M. le Dr Fabre, président de la Société de l'Allier, de la demande faite par un membre de sa Société, qui désirait savoir si, pour un médecin, il était correct d'adhérer à la Prévoyance médicale. Le Conseil général, sur le rapport de la Commission nommée à cet effet, a décidé, dans sa séance de novembre 1908, à l'unanimité des membres présents, que le médecin ne devait pas être intéressé à la vente des produits qu'il pouvait prescrire. Il est nécessaire pour le Conseil général de savoir si, en faisant cette réponse, il est ou non en communauté d'idées avec la grande majorité des membres de l'A. G.

Nous vous demandons donc de prendre en considération le vœu de la Société des Landes et de le discuter dans les sociétés locales.

L'importance de cette question est telle qu'elle eut pour résultat de faire bouleverser l'ordre du jour de l'Assemblée.

(1) Il ne feront que suivre le courageux exemple du président du Syndicat médical de l'arrondissement de Cherbourg, le Dr Le Dugou, qui déclare qu'« estimant que le médecin doit rester au-dessus de tout soupçon, il a donné l'ordre de liquider sa situation dans la Société dont il fait partie et il engage les confrères qui seraient dans son cas à l'imiter. (*Bull. off. de l'Union des Syndicats*, 1909, n° 4, p. 133).

En effet, dès que les comptes du Trésorier eurent été approuvés, le Président donna lecture d'une lettre qu'il venait de recevoir et qui émanait d'un groupe de médecins. Elle demandait deux choses : 1° que l'on raye de l'ordre du jour le vœu de la Société des Landes et que, par conséquent, on ne le discute point ; 2° qu'on supprime dans le rapport du Secrétaire général toute la partie relative à cette question, et que cette partie ne soit ni lue en séance, ni imprimée dans le *Bulletin*.

Cette lettre eut, au contraire, pour résultat de faire ouvrir immédiatement la discussion sur la question.

Le premier orateur fut l'un des délégués de la Société locale des Landes, qui s'exprima dans les termes suivants :

M. Dibos (Landes). — Je voulais soutenir devant vous le vœu de la Société des Landes, vous exposer les raisons qui nous l'ont fait adopter. Ma tâche m'est rendue bien facile car, après avoir lu l'exposé clair et précis de M. le Secrétaire général, il est certain que vous avez déjà jugé.

Oui, les sociétés commerciales qui intéressent le médecin à ses prescriptions constituent, pour le corps médical, un grave danger.

Les malades n'ont déjà que trop de tendance à suspecter le médecin, à le croire intéressé à la vente de tel ou tel remède, sans que les médecins eux-mêmes fournissent aux malades des arguments pour justifier leur défiance, en étalant au grand jour, en érigeant comme une institution une manière d'agir qui, jusqu'à présent, avait été réprouvée.

Ces sociétés sont immorales, car les bénéfices procédant du chiffre des affaires, les médecins qui en font partie seront tentés de faire revenir dans leurs ordonnances les produits qui leur procurent ces bénéfices.

Je ne dis pas que tous céderont à la tentation ; j'ai une plus haute idée du corps médical. Mais chacun ne peut répondre que de soi-même ; l'homme est faible, et certainement il y aura des faiblesses. Et on verra des confrères, s'il n'y en a pas déjà, prescrire ces produits avec autant d'à-propos que, dans le grand siècle, on prescrivait le lavement.

Et l'erreur de cette minorité rejaillira sur le corps médical tout entier pour le déconsidérer.

Si, d'ailleurs, les membres de la Société oublient de prescrire, la Société elle-même est là pour se rappeler à leur souvenir.

Au retour du Congrès de Lille, deux confrères du département des Landes se rendirent au siège d'une de ces sociétés, l'un pour toucher un dividende, l'autre, séduit par les idées fondamentales de cette société, pour demander à en faire partie.

Dès qu'on connut le nom du confrère qui était déjà membre de la société, ce fut un déluge de reproches. Il devrait avoir honte, lui dit-on, de venir toucher de l'argent qu'il n'avait pas gagné. Il ferait mieux, s'il ne devait pas rapporter davantage à la société, de vendre ses titres ; on était disposé à les lui racheter.

Le confrère essaya de se défendre. Il expliqua qu'il exerçait dans une localité perdue dans les Landes, pays sans commerce, sans industrie, que ses clients étaient surtout des ouvriers agricoles peu rémunérés, chez qui il ne pouvait pas prescrire des produits de luxe, et que là où il aurait pu les prescrire, il n'en avait pas eu l'indication.

Les reproches recommencèrent, et le représentant de la Société lui dit textuellement ceci : « Quand l'occasion de prescrire nos produits ne se présente pas, il faut savoir la faire naître » ; et il ajouta que notre confrère ne devrait jamais, avant de prescrire, s'inquiéter de l'état de fortune de ses clients, que ceux-ci trouveraient bien de l'argent pour payer le pharmacien.

Puis, après en avoir terminé avec le premier confrère, il se mit à vanter au second les bienfaits de la société, qui ne demandait à ses membres que de prescrire ses produits lorsque l'indication s'en présenterait, leur laissant toute liberté et accueillant avec autant de bienveillance ceux qui prescrivaient peu comme ceux qui prescrivaient beaucoup.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le confrère, renseigné sur ce qu'on attendait de lui, ne voulut rien entendre et s'en revint comme il était venu.

Beaucoup de confrères se sont laissé prendre à ces phrases, séduire par ces idées.

C'est donc à l'Association générale qu'il appartient de signaler le danger, d'essayer d'endiguer le courant qui semble entraîner une partie du corps médical dans cette voie.

C'est pourquoi je vous demande de prendre en considération le vœu de la Société des Landes, vœu qui n'a rien de révolutionnaire, qui, simplement, signale une chose qui a paru mauvaise.

D'aucuns même, comme le prévoit M. Lepage, diront que c'est là une manifestation stérile, car lorsqu'il s'agit d'argent les cœurs se ferment. Je ne le crois pas ; mais en tout cas, ce n'en est pas moins un beau geste, et ce sera l'honneur de l'Association générale de l'avoir fait lorsque, plus tard, viendra le moment de la réaction obligatoire contre ces façons de procéder.

M. Vacher (Loiret) dit que le fait seul de cette discussion mon-

tre combien les conceptions déontologiques ont changé. Autrefois, une pareille question n'aurait même pas été posée.

M. Jeanne dit qu'il est opposé à la discussion du vœu de la Société des Landes, parce que cette discussion risque de jeter la division dans le corps médical.

M. Decour (Loiret) dit qu'il faisait partie de la Prévoyance, mais qu'ayant reçu de l'administration une lettre qu'un médecin ne saurait accepter, il envoya immédiatement sa démission. Néanmoins, il estime qu'il serait préférable de ne pas soulever la question de la « Prévoyance ».

M. Maunoury (Eure-et-Loir) dit qu'il connait des confrères parfaitement estimables faisant partie de la Prévoyance. Il ne s'agit pas de blâmer, de condamner ces confrères, comme on l'a dit. La prise en considération du vœu de la Société des Landes permettra aux sociétés locales d'étudier la question, et aux confrères qui estimeront être engagés dans une voie antidéontologique d'en sortir.

On demande alors de passer au vote.

Sur l'observation d'un délégué que chacun, dans la circonstance, devait savoir prendre ses responsabilités, plusieurs délégués demandent en même temps que le vote soit *public* et *nominal*. Ce qui a lieu.

Chaque délégué répond donc, à l'appel de son nom, par *oui* ou *non* sur la question de savoir si le vœu de la Société des Landes sera pris en considération.

C'est la première fois qu'une Assemblée générale de l'A. G. a voté sous cette forme. Le renvoi d'un vœu à l'examen des sociétés locales ne préjuge pas l'avis qu'émettront ces sociétés. Néanmoins, chacun avait l'impression qu'on se prononçait sur une chose grave; et il y paraissait même au timbre des voix.

C'est dans un profond silence que l'appel nominal a eu lieu. Le vote a donné les résultats suivants :

Pour la prise en considération du vœu de la Société des Landes : 113 voix.

Contre : 17.

Le vœu est donc renvoyé à l'examen des sociétés locales.

(15 délégués ne se trouvaient pas dans la salle au moment du vote.)

Sans commentaire.

FABRIQUE DE PRODUITS SPÉCIALISÉS

PHARMACIE DE LA VALLÉE D'AUGE

Bonneville-la-Louvet (Calvados)

IOTANOSOTE ELS

(*Nom déposé*)

Toux, Rhumes, Grippe, Bronchite,
Tuberculose

—

Monsieur le Docteur,

Nous avons l'honneur de vous adresser, ci-joint, une notice concernant un produit nouveau que nous avons dénommé « *Iotanosote* » et qui a été fort chaleureusement accueilli déjà par un grand nombre de vos confrères, grâce à son efficacité reconnue dans les maladies des voies respiratoires.

De plus, nous nous permettons de vous soumettre une proposition susceptible de vous procurer une source importante de bénéfices.

Cette combinaison consiste dans la suppression des frais considérables (évalués à environ 30 °/₀ du prix de vente) qu'occasionne une publicité tapageuse auprès du grand public et à faire bénéficier MM. les Médecins de cette économie en leur réservant ce 30 °/₀, c'est-à-dire **1** franc par flacon formulé.

Si, comme nous l'espérons, vous voulez bien vous intéresser à la vulgarisation de l'*Iotanosote Els*, nous vous prions de vouloir bien nous adresser votre carte, nous vous ferons parvenir alors tous les renseignements complémentaires.

Nous nous rapportons entièrement à la bonne foi de MM. les Docteurs qui voudront bien nous indiquer le nombre de flacons qu'ils ont formulés, sans exercer aucun contrôle, à moins d'exagération flagrante dans les chiffres demandés.

En aucun cas, les lettres de MM. les Docteurs ne sont livrées à la publicité.

Veuillez croire, Monsieur le Docteur, à notre entier dévouement et agréer l'assurance de nos sentiments très distingués.

G. N. Dubois et Cie.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 20 avril 1909.

Présidence de M. Dufau, Président.

Présents : MM. Dufau, Beau, Postel, Laurencin, Crinon, Labélonye, H. Martin, Beytout, Brouant, Herbain, Desnoix, Trinquart, Blanchard, Cordier, Bonnard et Roidot.

Excusés : MM. Longuet et Roche.

En ouvrant la séance, M. le Président prononce l'allocution suivante qui est accueillie par de nombreux applaudissements :

MES CHERS COLLÈGUES,

Mon premier devoir, en prenant possession de mes nouvelles fonctions, est de vous remercier, en mon nom et au nom des membres du bureau, de l'honneur que vous nous avez fait en nous proposant aux suffrages de nos sociétaires pour les postes que nous occupons aujourd'hui.

Messieurs, il semble bien que les travaux de notre Conseil d'administration vont se multipliant et se compliquant de plus en plus au fur et à mesure que les années s'écoulent ; aussi la présidence de notre Chambre syndicale, par un pharmacien de détail, deviendrait-elle rapidement impossible si celui qui en est le titulaire ne pouvait compter d'une manière absolue sur la collaboration efficace de tous les membres du Conseil.

Les anciens présidents savent par expérience combien leur amical concours est précieux, indispensable même à leur successeur ; les membres du bureau connaissent les devoirs de leur fonction et ils ne les ont acceptées qu'avec la résolution de leur consacrer tout le dévouement dont ils sont capables.

Le dévouement des délégués des circonscriptions ne sera pas moindre, j'en suis convaincu ; qu'ils me permettent cependant de leur adresser quelques recommandations particulières.

Malgré les efforts faits depuis 25 ans par les différents Conseils qui se sont succédé, il reste dans notre organisation syndicale actuelle une lacune importante à combler : c'est la distance trop grande, à notre avis, qui existe entre nos sociétaires et notre Conseil d'admistration.

En 1884, lorsque nos prédécesseurs donnèrent à notre vieille Société de prévoyance sa forme syndicale actuelle, on avait espéré voir les différentes circonscriptions s'organiser en sections syndicales autonomes ayant pour but la défense des intérêts particuliers à leur région, bien entendu avec le concours absolu du Syndicat.

Il est vraiment regrettable de constater que seule la 3e circonscription a su former dans sa région une société amicale exclusivement composée de membres de la Chambre syndicale.

Sans doute tous ces efforts n'ont pas été inutiles, et les idées de groupement ainsi répandues n'ont pas été entièrement perdues, puisqu'il en est résulté la formation d'un certain nombre de sociétés d'arrondissements, répondant à un besoin réel, et avec lesquelles nous entretenons les meilleures relations. Mais ce n'est pas là de l'organisation syndicale, ce n'est pas là cette union, cette cohésion qui donnerait à notre Syndicat l'autorité nécessaire pour résoudre aisément les difficultés que l'on s'étonne de ne pas nous voir solutionner plus facilement.

Cette organisation en sections syndicales possédant une vie propre est tellement nécessaire que nous assistons depuis quelque temps à la naissance de petits syndicats locaux, se donnant un but exactement analogue au nôtre, but qu'ils paraissent assez exactement remplir jusqu'au jour où on nous laisse l'honneur de payer les frais d'un procès coûteux tout en conservant intégralement le bénéfice des cotisations perçues.

Il est bien évident qu'avec de pareils abus notre trésor syndical serait rapidement anéanti ; déjà cette année nous avons plus dépensé que nous n'avons reçu en cotisations et revenus ; il y a donc lieu d'envisager sérieusement la situation pour laquelle il ne peut y avoir que deux solutions : ou bien ralentissement dans la répression de l'exercice illégal, ou bien augmentation plus rapide dans le nombre de nos adhérents.

La première serait déplorable ; la seconde, infiniment meilleure, dépend uniquement, Messieurs, de notre activité ; laissez-moi vous prier de multiplier les efforts auprès de nos confrères non encore syndiqués, montrez-leur le flot montant de l'exercice illégal sous toutes les formes, expliquez-leur les avantages matériels qu'ils tireront de leur admission parmi nous, avantages qui leur permettront de récupérer plusieurs fois leur cotisation ; faites-leur voir enfin l'avantage qu'ils tireront encore indirectement de leur adhésion en augmentant l'autorité de leur mandataire devant les administrations et les pouvoirs publics.

Efforcez-vous également de grouper nos sociétaires en sections syndicales qui se mettront dans leurs arrondissements en rapport avec les maires, le bureau de bienfaisance, les conseillers municipaux, les députés, etc.;

Enfin, ayez assez d'initiative pour proposer aux confrères de vos circonscriptions l'examen des questions relatives à la fermeture du dimanche et à la réduction des heures de travail.

Si vous comprenez ainsi vos fonctions et que vous soyez en outre assidus dans les commissions entre lesquelles vous allez être répartis, alors nous pouvons tous faire de bonne besogne et avoir conscience de remplir fidèlement les fonctions qui nous ont été confiées.

M. le Président propose la répartition des membres du Conseil dans les différentes commissions comme suit :

Études : MM. Beau, président ; Desnoix, secrétaire ; Roidot, Hemmerlé, Longuet, Roche, Blanchard, Bonnard, membres.

Tarif : MM. Dr H. Martin, président ; Brouant, secrétaire ; Crinon, Postel, Laurencin, Trinquart, Rousseau, Cordier, membres.

Finances : MM. Herbain et Artus.

Mutualité : M. Laurencin.

Réglementation : M. Beau.

Le directeur du *Bulletin* devant être élu chaque année, M. le Dr Henri Martin est réélu à l'unanimité.

Il remercie le Conseil de cette marque de confiance et fait appel à la collaboration de M. Dufau, véritable « directeur-adjoint » et en général à celle de tous les membres du Conseil.

Les nouveaux membres du Conseil sont ensuite invités à indiquer les jours où ils se tiendront à la disposition des syndiqués de leur circonscription.

M. Postel donne lecture du procès-verbal de la séance du 24 mars qui est adopté.

Il donne ensuite lecture du compte rendu de l'*Assemblée générale* du 6 avril.

Décès. — M. le Président annonce le décès de M. Bernard Escande, 193, rue de l'Université. Notre confrère était âgé de 73 ans.

Correspondance. — M. Baudon adresse ses remerciements au Conseil pour la médaille et les titres qui lui ont été conférés à la dernière Assemblée générale.

Bulletin. — Un document relatif au compérage, signé E. M. D., ne sera pas publié, comme le demandait l'envoyeur, ce document n'étant pas signé.

Admissions :

MM. Vergelot, 163, rue de Flandre, parrains : MM. Merveau et Beytout.

Dubuet, 96, rue Lafayette; parrains : MM. Poisson et Beytout.

Larrouy, 39, rue de l'Arcade; parrains : MM. Brissonnet et Vicario.

Ursot, 1, rue Fontaine; parrains : MM. Laurencin et Chartier.

Chatain, 15, rue Lepic; parrains : MM. Laurencin et Ardely.

Sansade, 114, rue de Rivoli; parrains : MM. Longuet et Beytout.

Goy (Adolphe), 23, rue Beautreillis; parrains : MM. Beytout et Albert Martin.

Candidatures nouvelles :

MM. Saint-Paul (Louis), 127, boulevard Victor-Hugo.

Naline (Pierre), à Saint-Denis.

Viel (Albert), à Saint-Denis.

Gardère (Léon), 90, faubourg Saint-Martin.

Roger (Jules), 23, avenue Rapp.

Démission. — M. Brociner, ayant vendu son officine, adresse sa démission.

Nomination d'un conseiller. — M. le Président fait connaître que la 6e circonscription a été réunie pour choisir un délégué en remplacement de M. Laurencin. M. Ardely, ancien président de la *Régalia* a été désigné par 12 voix et 1 bulletin blanc. Le Conseil ratifie ce choix.

Affaires judiciaires. — Me Poignard fait connaître par lettre que M. C..., non pharmacien, a été condamné à 500 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts.

Mlle S..., herboriste, à 500 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts.

Mme R..., herboriste, à 500 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts.

M. P..., fabricant de boissons hygiéniques, à 500 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts.

Le Conseil examine les affaires judiciaires en cours, ainsi que les affaires nouvelles qui lui sont signalées par lettre ou par les membres du Conseil.

Codex 1908. — M. le Président rappelle que le nouveau *Codex* doit être mis en vigueur le 15 mai prochain, et recommande à tous ses confrères d'exercer une surveillance particulière sur la conformité des médicaments avec le formulaire légal. Notre Président honoraire Desvignes a rédigé à ce sujet un intéressant rapport destiné au *Bulletin*. (Voir numéro du 30 avril, p. 117.)

La *Société de pharmacie* doit, d'autre part, étudier la question de la tenue de l'armoire aux poisons.

Accidents du travail. — M. le Président signale un jugement récent du juge de paix du 14e arrondissement, excluant les *Eaux minérales* des fournitures aux accidentés.

Vente de drogues sur la voie publique. — M. le Président fait connaître que sur demande de plusieurs confrères, M. Laurencin a fait conduire au commissariat de police un vendeur de quinquina qui exerçait son commerce sur la voie publique.

Le commissaire de police de Clignancourt transmettra l'affaire au parquet. Il y a d'ailleurs récidive.

Secours. — Le Conseil attribue différents secours à des veuves de pharmaciens.

La séance est levée à 4 h. 1/2.

Le Secrétaire général,
Postel.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 11 mai 1909.

Présidence de M. Dufau, Président.

Présents. — MM. Dufau, Beau, Postel, Laurencin, Labélonye, H. Martin, Beytout, Longuet, Desnoix, Herbain, Brouant, Artus, Ardely, Cordier, Bonnard, Blanchard, Roche, Hemmerlé, Trinquart, Rousseau, Vaudin.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Ardely, le nouveau délégué de la 6e circonscription.

Le procès-verbal de la séance du 20 avril, lu par le Secrétaire adjoint, est adopté.

M. Ardely est adjoint à M. Laurencin pour faire partie de la Commission de la Mutualité.

Correspondance. — Lettre de remerciement de M. F..., pharmacien, pour le concours judiciaire que lui ont prété M. Crinon et la *Chambre syndicale.*

Lettre de remerciement de M. Larrouy, admis membre de la *Chambre syndicale.*

Médailles d'honneur aux anciens ouvriers et employés. — Le *Comité central des Chambres syndicales* organise en ce moment une distribution solennelle de médailles d'honneur attribuées aux ouvriers et employés comptant plus de *trente années* de service *dans la même maison*, sans autre interruption que celle occasionnée par le service militaire. Ceux de nos confrères qui auraient des aides ou garçons de laboratoire remplissant ces conditions sont priés d'en avertir sans retard M. Postel, secrétaire général, 4, rue de la Butte-aux-Cailles (13e).

Il est bien entendu qu'il n'est pas indispensable que le candidat à la médaille ait accompli ses trente années chez le même patron; il suffit qu'il les ait accomplies *dans la même maison*. Les femmes employées peuvent obtenir des médailles d'honneur au même titre que les hommes. Les personnes déjà titulaires d'une médaille d'honneur ne peuvent en obtenir une nouvelle, quel que soit le nombre de leurs années de service.

Distinction honorifique. — M. Beau informe le Conseil qu'il a omis de signaler dans son rapport que notre confrère M. Bertillon a reçu les palmes académiques.

Sages-femmes. — Communication est faite du décret du 2 mai 1909 autorisant les pharmaciens à délivrer des solutions de nitrate d'argent sur prescriptions de sages-femmes dans certains cas déterminés.

Ce décret sera publié au *Bulletin*. (Voir page 182).

Candidatures nouvelles :

MM. Foultier (Léon), 161, avenue du Maine.
Champenois, 29, avenue Friedland.
Vallot (Adolphe), 158, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine.
Toraude, 23, Grande-Rue, à Asnières.
Jeannon (Henri), 9, place Beaugrenelle.
Toupet (Georges), 160, rue Saint-Denis.
Gigon (André), 7, rue Coq-Héron.

Intérêts économiques. — M. Jaboin a remis le modèle d'un contrat qui pourrait être passé entre les pharmaciens et leurs

employés. Ce document est renvoyé, pour examen, à la Commission d'études.

Aides en pharmacie. — M. Dufau, qui a présidé le banquet de la *Prévoyance pharmaceutique*, a reçu l'accueil le plus courtois et a été très touché des sentiments exprimés à l'égard de notre *Chambre syndicale* par cette intéressante société.

Pharmacies mutualistes. — Le Conseil municipal de Paris a, paraît-il, renouvelé au Conseil général de la Seine un vœu précédemment émis pour subventionner les pharmacies mutualistes.

Le Conseil proteste avec énergie contre cet emploi de sommes versées par les contribuables parisiens et il invite tous les pharmaciens de la Seine à agir directement dans ce sens auprès de leurs conseillers respectifs.

Le Conseil accepte avec plaisir la proposition de M. Ardely qui offre de communiquer tous les passages du *Bulletin municipal* qui peuvent intéresser notre profession.

Association générale. — Le *Syndicat de la « Pharmacie parisienne »* a demandé son agrégation à l'Association générale en s'appuyant, entre autres motifs, sur ce que « le syndicalisme est une force qui fournit tous les jours une preuve nouvelle de sa puissance ».

Le bureau de la *Chambre syndicale*, soucieux de maintenir l'union indispensable pour la défense de nos intérêts, a fait valoir les raisons suivantes :

Considérant qu'en effet, *« le syndicalisme est une force qui fournit tous les jours une preuve nouvelle de sa puissance »* ;

Considérant que, depuis 1884, la *Chambre syndicale* n'a jamais cessé de l'utiliser au mieux des intérêts des pharmaciens de détail de son département ;

Considérant, en outre, que pour lui faire rendre tout son effet, l'Union est au moins aussi indispensable que le nombre, regrette la division des forces syndicales dans le département de la Seine, donne mission à ses représentants au sein du Conseil de l'*Association générale* de protester contre la demande d'agrégation du *Syndicat de la Pharmacie parisienne*, lequel se considère lui-même comme une *société d'arrondissement* puisqu'il est agrégé au *Conseil général* de ces sociétés, et se considère si peu comme un syndicat organisé pour la *« sauvegarde des droits des pharmaciens du département »*, qu'il transmet régulièrement à la *Chambre syndicale* toutes les affaires relatives à la défense professionnelle qui lui semblent nécessiter une action judiciaire.

Le bureau de la *Chambre syndicale* insiste enfin sur le danger qu'il y aurait à entrer dans cette voie : rien n'empêcherait en effet les diverses sociétés pharmaceutiques d'arrondissement de Paris et de la banlieue de se constituer elles aussi en syndicats et de demander leur agrégation à l'*Association générale*, ce qui aboutirait à un émiettement des plus regrettables de nos forces syndicales.

Le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité, les termes de cette protestation.

L'*Association générale*, se référant à une décision antérieure prise dans un cas analogue, a refusé l'admission du *Syndicat de la Pharmacie parisienne*.

Titre amorti. — M. le Trésorier informe le Conseil que le titre de rente 3 0/0 amortissable n° 1,194,600 est sorti au remboursement. La somme sera employée à l'achat d'une autre valeur.

Radiations. — Le Conseil examine ensuite les cotisations en retard et prononce les radiations de :

MM. Granjon, 20, rue Henri-Monnier.
Versey, 162, rue Lafayette.

Les **démissions** suivantes sont acceptées :

MM. Besse, 23, rue de la Monnaie.
Magnon, 118, rue de Flandre.
Métivier, 59, rue Pigalle.

Décès. — Trois confrères sont décédés sans que la *Chambre syndicale* ait été avisée. Ce sont :

MM. Ansaldy, 78, rue des Pyrénées.
Personne, 11, rue Treilhard.
Saviac, 63, avenue du Maine.

Plusieurs confrères sont en retard pour leurs cotisations. Les membres du Conseil feront auprès d'eux les démarches nécessaires.

Intérêts commerciaux. — Un syndicat de marchands en gros des eaux minérales de France, dont le siège social est à Marseille, a été fondé à Paris le 22 janvier dernier. Il adresse un appel à tous les pharmaciens afin de s'unir pour soutenir leurs intérêts communs et arriver à une réglementation efficace.

M. le Secrétaire général est chargé de lui adresser les félicitations et les encouragements de la *Chambre syndicale de la Seine*.

Spécialisation des médicaments nouveaux. — Plusieurs maisons fabriquant des produits chimiques que, jusqu'à ce jour, nous pouvions nous procurer en vrac, viennent de décider de ne plus livrer ces produits que sous une forme pharmaceutique (cachets, comprimés, etc.). On ne peut que regretter cette tendance dont la généralisation aboutirait à supprimer l'exercice de la pharmacie par les détaillants.

Après échange d'observations entre MM. Vaudin, Henri Martin, Dufau, Crinon, Longuet, il est décidé que la *Chambre syndicale*

protestera contre cette façon d'agir, absolument contraire aux intérêts des malades et du corps médical.

Annexe commerciale. — L'*Association générale* a mis à l'étude la création d'une « Annexe commerciale » qui pourrait rendre des services en groupant, sur le terrain économique, les intérêts des pharmaciens de détail. Le Conseil estime que cette filiale ne peut être créée que si elle tient compte des situations antérieurement acquises. Il regrette la constitution de syndicats formés par les sociétés confraternelles existantes, ce qui provoque « l'émiettement des forces syndicales. »

Assistance publique. — M. le Président constate que les abus de distribution de médicaments aux malades continuent dans les hôpitaux. Les médecins qui ont réclamé n'ayant pas obtenu satisfaction, il est à craindre qu'il en soit de même pour les pharmaciens. Toutefois on fera remarquer à M. le Directeur de l'Assistance publique que les ordonnances doivent toujours être libellées en termes clairs, de façon à pouvoir être exécutées dans toutes les pharmacies.

Affaires judiciaires. — Me Poignard annonce que MM. L..., non pharmacien, et S... pharmacien, prête-nom, ont été condamnés à 500 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts.

M. R..., pharmacien, à 200 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts.

Le Conseil examine les affaires judiciaires en cours ainsi que les affaires nouvelles qui lui ont été signalées.

État de caisse. — M. Labélonye donne lecture de son état de Caisse qui se solde par un excédent de 6,381 fr. 81.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire général,
Postel.

Délivrance d'une solution d'azotate d'argent sur prescription des Sages-femmes (1)

L'*Officiel* du 2 mai publie, en conformité de l'avis de l'Académie de médecine, le décret suivant :

Les pharmaciens sont autorisés à délivrer pour l'usage de la médecine, sur prescription émanant d'une sage-femme pourvue d'un diplôme,

(1) Voir *Bulletin* du 31 janvier, page 28.

une solution d'azotate d'argent au cinquantième, préparée d'après la formule suivante:

Azotate d'argent cristallisé : 10 centigrammes.

Eau distillée: 5 grammes.

Cette solution devra être contenue dans un flacon en verre jaune, bouchant à l'émeri, sur lequel, en outre de l'étiquette rouge réglementaire, sera apposée une autre étiquette portant la suscription suivante :

PHARMACIE . . . . . .

SOLUTION PRÉVENTIVE (Az. d'argent à 1/50e)
contre l'ophtalmie des nouveau-nés
UNE goutte dans chaque œil
aussitôt après la naissance

A . . . . . .

Fermeture du dimanche (1).

Sur l'initiative de son Président, M. Postel, l'Association des pharmaciens du XIIIe arrondissement s'est réunie, mercredi soir, 7 courant. Tous les pharmaciens de l'arrondissement étaient convoqués pour discuter la limitation des heures de travail.

A l'unanimité (moins 2 voix réfractaires à tout progrès), les membres présents ont décidé : Ouverture des officines à 8 heures du matin, fermeture à 9 heures du soir. Fermeture les dimanches, par roulement, de midi ou 1 heure, au lundi matin.

En mon nom personnel, je félicite sincèrement M. Postel, pour son généreux mouvement, et ses collègues pour la bonne volonté dont ils ont fait preuve.

J'espère que ce nouvel état de choses sera mis en pratique prochainement.

Daché.

(1) *La Prévoyance pharmaceutique*, 30 avril 1909.

AVIS

Un pharmacien retiré désire un emploi. S'adresser au Siège social, 5, rue des Grand-Augustins.

Deuxième Congrès international pour la répression des fraudes concernant les denrées alimentaires, les produits chimiques et les matières premières de la droguerie. Paris (octobre 1909).

Le deuxième *Congrès international pour la répression des fraudes* aura lieu à Paris, au mois d'octobre.

Ce Congrès a un double but à remplir :

1° Terminer la tâche laissée inachevée par le Congrès de Genève, en ajoutant à la définition du produit pur la liste des manipulations loyales qu'il peut avoir subies pour sa préparation ;

2° Soumettre à l'examen des hygiénistes les opérations ainsi reconnues comme *loyales* par la production, l'industrie et le commerce, afin de mettre les nécessités du commerce en harmonie avec les exigences de l'hygiène.

L'organisation du Congrès est effectuée par le Bureau français de la *Croix-Blanche*, qui est composé de MM. Bordas, professeur suppléant au Collège de France, directeur des laboratoires du Ministère des finances, membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, *président* ; Eug. Roux, chef du service de la répression des fraudes au Ministère de l'agriculture, membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, *vice-président* ; Ch. Franche *secrétaire général* ; Calvet, chimiste en chef du laboratoire central du Ministère des finances, et Bruno, chimiste en chef du laboratoire central du service central de la répression des fraudes au Ministère de l'agriculture, *secrétaires* ; Maurice Rivière, *trésorier*.

Trois sections ont été formées : 1° Technologie alimentaire ; 2° Hygiène ; 3° Matières premières de la droguerie, huiles essentielles et matières premières aromatiques, produits chimiques, eaux minérales. Le Bureau de cette dernière section est ainsi constitué : *Président* : M. Guignard, directeur de l'Ecole de pharmacie de Paris, membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ; *vice-présidents* : MM. Ed. Bonjean, chef du laboratoire et membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ; Chenal, industriel à Paris ; Darrasse, président du Syndicat général de la droguerie française ; Fère, président de la Chambre syndicale du commerce et de l'industrie des eaux minérales naturelles et établissements thermaux ; Grimbert, professeur à l'Ecole de pharmacie de Paris ; E. Perrot, professeur de matière médicale à l'Ecole de pharmacie de Paris ; Pillet, président du Syndicat central des huiles essentielles et matières premières aromatiques ; *secrétaires* : MM. Fayolle, chef de laboratoire à l'Ecole de pharmacie de Paris, et Kling, chef des travaux pratiques à l'Ecole de physique et de chimie de Paris.

Bien que les travaux de la section soient limités à l'étude des matières premières, il est avantageux que les pharmaciens prennent part aux travaux du Congrès, auquel l'*Association générale des pharmaciens de France* et la *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine* seront représentées, par suite de leur adhésion à la *Croix-Blanche*.

Il y a lieu de penser que l'importance du Congrès sera très grande, tant par ses travaux que par le nombre de ses membres. Une proposition de loi tendant à ouvrir au Ministère de l'agriculture un crédit de 40,000 francs pour subventionner le Congrès, a été déposé le 22 mars par M. Decker-David et de nombreux députés ; il n'est pas douteux qu'elle sera adoptée.

Les adhésions des membres titulaires (personnes ou collectivités) sont reçues par M. Rivière, trésorier du Congrès, 16, place Vendôme, Paris. La cotisation est de 20 francs.

M. Ch. Franche, secrétaire général du Congrès, 16, place Vendôme, Paris, recevra les communications techniques ou les demandes de renseignements.

Dangers de l'Aspirine (1).

Depuis que les chimistes se sont mis à « travailler » le goudron de houille, quantité de matières colorantes nouvelles ont surgi, et aussi quantité de substances médicamenteuses. Il en est de médiocres dans le nombre; il en est aussi qui ont leur mérite et qui dureront.

L'*aspirine* est une des drogues qui ont su prendre une place honorable dans l'arsenal thérapeutique. Elle est employée le plus souvent, à l'heure actuelle, à la place des salicylates, et a une action évidente sur la fièvre et les douleurs, d'où sa réputation comme antithermique analgésique.

Malheureusement, il arrive pour l'aspirine ce qui arrive pour d'autres drogues ayant une spécialité connue : c'est que le public se l'administre sans l'avis du médecin et sans avoir l'idée qu'une substance qui fait du bien puisse faire du mal.

Cette manière de faire est à peu près sans inconvénients avec certains produits ; elle en a avec l'aspirine.

C'est un remède actif, mais présentant des dangers. On cite nombre d'exemples qui le démontrent. Ici, c'est l'histoire d'un jeune homme qui ayant prisé de l'aspirine tomba, peu après, brusquement mort. Quelle dose avait-il absorbée? Quel était sont état? On ne sait; mais le résultat est là. Ailleurs, l'aventure a été moins grave : l'entourage en a été quitte pour quelques heures d'anxiété, le médecin ayant pu savoir à temps qu'avant de tomber dans l'état inquiétant où on le voyait, le malade avait pris de l'aspirine.

Les cas de ce genre sont assez fréquents. L'aspirine est en effet un médicament avec lequel on ne badine point. Il a une action très prononcée sur le cœur. Si la dose a été trop forte, on constate un état de faiblesse extrême, avec pouls filiforme, refroidissement général ; la connaissance a presque disparu, et il se produit souvent des sueurs profuses.

Evidemment aussi, il y a des personnes qui tolèrent moins bien l'aspirine, qui ont une susceptibilité spéciale à son égard. Cela arrive à peu près pour tous les médicaments. Mais avec l'aspirine, l'intolérance est plus grave, puisqu'elle peut aboutir à la mort, au lieu de se manifester par des accidents sans gravité. —

Il faut donc être très prudent dans l'emploi de cette drogue.

Pour bien faire, comme l'a indiqué naguère M. A. Martinet dans la *Presse médicale*, voici les précautions à observer :

Tout d'abord, ne jamais dépasser 40 ou 50 centigr. comme dose initiale, et n'augmenter la dose que progressivement, après constatation de la tolérance du malade.

En second lieu, il convient d'associer à l'aspirine une infusion chaude antisudorifique, comme l'infusion de sauge.

(1) *Le Temps*, Causerie scientifique du 5 mai 1909.

Enfin, à cause de l'action déprimante de l'aspirine sur le cœur, il est bon d'associer à celle-ci un correctif, sous forme de caféine par exemple (5 ou 10 centigr.), qui exerce une action stimulante. Le cachet d'aspirine comprendra donc 50 centigr. d'aspirine et 5 ou 10 centigr. de caféine.

Il convient que le sujet et l'entourage soient avertis de la possibilité de sueurs profuses et de défaillances; en conséquence, il est préférable que le premier reste au lit et ait à portée des vêtements de rechange en cas de sudation, et une forte infusion de café noir en cas de défaillance.

Il va de soi que si sa première expérience l'oblige à avoir recours aux moyens préparés pour le sauver de son médicament, ce sera aussi sa dernière, et qu'il tiendra désormais l'aspirine pour un remède à bannir de sa pharmacie domestique. Il cherchera autre chose de moins compromettant.

Henry de VARIGNY.

La question du Timbre-quittance.

Nous recevons de nos lecteurs maintes demandes de renseignements relatifs au timbre-quittance. Cette question vient en effet d'être mise à l'ordre du jour par le Ministre des finances qui fait figurer aux prévisions de recettes de l'exercice 1909 une somme de 600,000 francs basée sur une augmentation des sanctions attachées au défaut d'observation de la loi du 25 août 1871.

On sait comment la généralité des termes de l'article 18 de cette loi permet aux tribunaux d'en étendre exagérément l'application. Nous croyons utile d'indiquer ici, dans une énumération aussi complète que possible, les cas passibles ou non de l'impôt du timbre-quittance, suivant les prétentions de l'Administration basées sur la jurisprudence.

D'après celle-ci, sont actuellement soumis au timbre de 0 fr. 10:

1° Toutes les quittances de sommes supérieures à 10 francs;

2° Les acomptes versés en l'acquit de créances supérieures à 10 fr.;

3° Les factures portant les mentions « payé, annulé, au comptant », inscrites même au moyen d'un timbre à encre grasse;

4° Les factures qui font mention *d'un avoir en nature ou en argent* (Cassation, 23 avril 1901, 26 mars 1906), et les pièces de comptabilité intérieure : *notes d'avoir*, de conditions, de rendus d'emballage, de sacs ou de récipients de toute nature (Requêtes, 23 février 1901);

5° Les bulletins de livraison signés du destinataire et remis au camionneur pour constituer ainsi la décharge de ce dernier.

Sont au contraire exonérés du timbre :

1° Les accusés de réception donnés par les banquiers d'effets ou billets qui doivent être présentés à l'escompte ou à l'encaissement;

2° Les relevés de compte non établis sur formules de facture et ainsi libellés :

Extrait du Grand Livre
Compte de M. folio
Doit Avoir

(Encore ne faut-il pas que le compte se balance à zéro);

3° Les bulletins de livraison conservés par l'expéditeur (Cassation, 7 mars 1887; le Havre, 27 juin 1901).

Le 24 février, une réunion des chambres syndicales a été tenue à la salle des Ingénieurs civils au sujet de cette question. Depuis, M. Gateclout, membre de la Chambre de commerce de Paris, a présenté à cette Compagnie, au nom de la Commission de législation commerciale et industrielle, un rapport tendant au même but. Mais, en attendant l'abrogation de la loi, que malheureusement nous ne prévoyons pas proche, ou même la limitation de ses effets dans une mesure plus conforme aux intérêts du commerce et aux intentions du législateur, nous ne pouvons que conseiller à ceux de nos lecteurs désireux de ne pas avoir maille à partir avec le fisc, de s'en tenir strictement aux indications qui précèdent.

Assurance mutuelle contre le bris des glaces.

Assemblée générale du 6 mars 1909.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Beytout qui donne lecture du rapport suivant :

Messieurs et chers confrères,

Les nombreuses occupations de notre confrère Vigier ne lui ayant pas permis de s'occuper de notre Mutuelle bris des glaces, j'ai dû assumer provisoirement les fonctions présidentielles et je viens vous rendre compte du résultat des exercices écoulés.

Vous vous rappelez, mes chers confrères, la cause principale de notre fondation : les conditions que nous demandaient les assureurs rendaient l'assurance inabordable tant par le prix que par les clauses draconiennes des contrats et les difficultés que l'on éprouvait souvent pour obtenir la réparation d'un dommage.

La Chambre syndicale a pensé, sous l'initiative de MM. Riethe et Crinon, que cette assurance pratiquée par le monde pharmaceutique donnerait les meilleurs résultats tant au point de vue des tarifs appliqués que de la libéralité des conditions des contrats.

C'est avec satisfaction que nous contemplons les résultats obtenus : ils sont en tous points conformes à nos espérances.

Nous sommes 89 à l'heure actuelle, nous serons, je l'espère bien, 4 ou 500 dans quelques années. Et à ce moment nous pourrons encore réduire le montant de nos primes.

En adhérant à la Mutuelle glaces, nos confrères ne courent aucun risque : la prime est fixe. En cas d'insuffisance des ressources la caisse de notre Chambre syndicale assure le payement immédiat des sinistres. Etant donnée la fortune de la Chambre syndicale, les adhérents à la Mutuelle glaces ne courent donc aucun risque.

Nous leur offrons, pour un prix inférieur à tout ce qu'ils peuvent imaginer, d'assurer leurs bris de glaces.

Ils ne peuvent hésiter à venir à nous et à comprendre la portée véritable de nos institutions.

Passons à l'examen des résultats obtenus :

En 1906, la Société comptait 26 adhérents.

En 1907, elle comptait 47 adhérents.

Pendant ces deux premières années la Société a encaissé 1,436 fr. 36

Ses dépenses se sont élevées à 606 fr. 20, ainsi détaillées :

Frais d'administration	Fr.	95 55
Impôt et timbre.		199 35
Correspondance		23 60
Sinistres		287 90
Total.	Fr.	606 20

Il résulte donc que le bénéfice net de la Société pour ces deux années a été de 830 fr. 16

Les honoraires de notre directeur étant de 30 0/0 des bénéfices nets, se sont donc élevés à 249 fr. 04.

Nous avons donc eu un bénéfice définitif de 581 fr. 12.

En 1908, la Société comptait 80 adhérents.

Elle a encaissé pendant cette seule année 1,601 fr. 45.

Ses dépenses se sont élevées à 846 fr. 57, ainsi divisées :

Frais d'administration	Fr.	271 50
Impôt et timbre.		39 40
Sinistres		535 67
Total.	Fr.	846 57

Les honoraires de notre directeur ont donc été de 226 fr. 46.

Nous avons donc eu un bénéfice définitif de. . . .	Fr.	528 42
Lequel, ajouté au bénéfice des exercices 1906 et 1907 qui était de		581 12
Auquel il convient d'ajouter les intérêts des fonds placés à la Société générale et qui sont de		7 70
Donne un avoir total de	Fr.	1.117 24

Ces fonds sont déposés à l'agence S de la Société générale sous le n° 37 V. au nom de MM. Beytout et Lajoux.

Voilà le résultat obtenu dans toute son éloquence : celle des chiffres.

Il résulte de cet exposé que la Mutuelle glaces a encaissé depuis sa fondation 3,037 fr. 81.

Elle a payé 823 fr. 57 de sinistres.

Il lui reste 1,117 fr. 24.

C'est-à-dire que sur 3,037 fr. 81 elle a employé 1,940 fr. 81 pour ses sociétaires et rien que pour eux.

Elle a eu 30 0/0 environ de frais généraux.

Ceux-ci diminueront d'ailleurs proportionnellement à l'augmentation des affaires de la Société.

Ce que nous voulons établir, c'est que nous donnons l'assurance glaces à prix coûtant. C'était notre but. Nous l'avons atteint bien que notre nombre soit relativement restreint.

Constatons que les 3,037 fr. 81 que nous avons encaissés remplacent 8,000 fr. que les confrères que nous assurons auraient payés aux compagnies.

Si, au lieu d'être 80 nous avions été 800, nous aurions donc fait économiser au monde pharmaceutique 50,000 fr. et nous aurions enrichi notre caisse de 10,000 fr.

M. Postel, commissaire des comptes, a vérifié la comptabilité qu'il a trouvée parfaitement tenue.

L'Assemblée procède ensuite à la nomination du Conseil d'administration qui se trouve ainsi composé :

MM. Beytout, *Président.*
Brunet, *Secrétaire.*
Postel, *Commissaire des comptes.*
Dumesnil, *Conseiller.*
Baranton *id.*
Piard, *id.*
Echeman *id.*
Mauvais *id.*

Bibliographie.

Essais sur nos préparations galéniqnes, étude pharmacologique publiée sous la direction scientifique du Dr Brissemoret, chef de laboratoire à la Faculté de médecine de Paris, par Boulanger-Dausse et Cie, pharmaciens, 4-6, rue Aubriot, Paris. (2e édition 1909.)

Cet important ouvrage, d'une forme toute nouvelle, constitue un manuel pratique résumant, sur les préparations galéniques, les indications éparses dans un grand nombre d'ouvrages français et étrangers. « Après avoir établi le tableau comparatif des pharmacopées de tous les pays, dit la préface, nous avons utilisé les renseignements accumulés dans l'exercice de notre profession par nos prédécesseurs et par nous-mêmes, sur la préparation des extraits, les rendements que donnent les plantes, etc. » Et, en effet, on ne saurait trouver ailleurs une telle quantité de renseignements utiles, remarquablement condensés et mis en ordre : l'origine de chaque drogue, sa composition chimique, son usage thérapeutique, les médicaments synergiques et succédanés, les incompatibles, les antagonistes, etc. ; la toxicologie est faite avec beaucoup de soin et indique en peu de mots les doses toxiques, les symptômes de l'empoisonnement, le traitement et les antidotes ; enfin une liste de préparations met à la disposition des praticiens une série de formules bien étudiées et contrôlées par l'expérience.

Les *extraits*, comme on pouvait s'y attendre, sont l'objet d'une étude toute spéciale. Les auteurs insistent avec raison sur les avantages de cette forme pharmaceutique trop souvent délaissée aujourd'hui :

« L'emploi du principe actif est excellent pour atteindre rapidement un but déterminé ; mais son emploi exclusif prive le médecin d'une arme de choix dans la lutte contre la maladie. On reconnaît aujourd'hui que la digitaline n'a pas l'action de l'extrait de digitale, la morphine celle de l'extrait d'opium, ni la quinine celle de l'extrait de quinquina ;

la conicine n'apaisera pas les douleurs, comme le peut faire un emplâtre d'extrait de ciguë, etc.

« L'extrait, en effet, ne contient pas seulement les principes définis, dont l'action toxique plus ou moins accentuée a été censée représenter l'action médicamenteuse de la plante ; il renferme aussi des substances ignorées qui accompagnent ces corps connus et qui leur sont combinées, et leur rôle est considérable, ainsi que le montre l'exemple suivant :

« L'écorce de bourdaine doit ses propriétés purgatives à l'émodine, dont elle contient 2,66 0/0 ; les autres principes définis, que l'on peut isoler de la plante, ne fournissent pas d'émodine en se décomposant, aussi ne purgent-ils pas administrés isolément. Or, une dose de 2 gr. d'émodine suffit à peine pour produire l'effet purgatif provoqué par 4 gr. d'extrait de bourdaine, lesquels ne représentent que 0 gr. 10 d'émodine.

« Quelles sont les causes de cette différence d'action ? On ne peut les attribuer qu'à la combinaison dans laquelle l'émodine se trouve engagée dans la bourdaine et dans son extrait, et à son association à d'autres substances qui, renforçant son action, s'opposent aussi probablement à sa diffusion dans l'économie, d'où son action locale plus énergique.

En d'autres termes, la forme sous laquelle le principe défini préexiste dans l'extrait lui imprime une activité qu'il perd lorsqu'il se trouve dégagé de ses combinaisons et associations naturelles. »

L'ouvrage se termine par d'intéressantes annexes sur les pharmacopées étrangères, les poids et mesures anglais et américains, un dictionnaire pharmaceutique en plusieurs langues et un chapitre des plus instructifs concernant les incompatibilités.

En résumé, un bon livre, clair et substantiel, qui a sa place marquée, non seulement dans les officines, mais sur le bureau de tout médecin soucieux de bien formuler.

Sonnet hypertrophique à propos d'un livre récent.

Dans un combat livré contre les purgatifs,
Burlureaux, ton bouquin maudit nous assassine...
Quoi ! lorsque l'intestin paresseux nous lancine,
Il ne peut libérer ses microbes captifs !

C'est nous saper, à l'endroit sûr, à la racine,
Que vous déprécier, remèdes lucratifs !...
Depuis longtemps, nos gains étant des plus chétifs,
Vous restiez le dernier espoir de l'Officine.

Maint savant, égaré par ses travaux hâtifs,
Jugeant *a priori*, sans voir clair, vaticine.
Par contre, défendant la vieille Médecine,
Guelpa (merci, docteur !) est des plus laudatifs...

De part et d'autre, on cogne et d'estoc et de taille...
Purgatif ! sors vainqueur de cette âpre bataille !
Ou bien l'on m'entendra clamer... — O triste sort ! —
« Cacahuètes ! Sidi !... olives et pastèques ! »
Ah ! si Caillaux m'offrait une place au *Trésor*,
Là, je pourrais, au moins, purger les... hypothèques !

Un potard d'Alger.

Pour copie conforme :
Pascalon.

Marques de fabrique déposées.

Extrait du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*

2 *janvier* 1907. — KIOLA. — Par M. Tenance (Apollon-Auguste), à Paris.

4 *janvier* 1907. — HIOLA. — Par M. Tenance (Auguste-Apollon), à Paris.

4 *janvier* 1907. — EPOQUATINE, EPOCHAÏNE. — Par M. François (Gustave), pharmacien à Lyon.

4 *janvier* 1907. — PILULES KUCHNER AU MÉCAPTOL. — Par M. Hinglais (Louis), pharmacien à Sens.

5 *janvier* 1907. — MICRONIE. — Par Mme Perraud (née Antoinette-Augustine Mercier), demeurant à Paris.

5 *janvier* 1907. — GRANTILLAS, VELCAS, Dr RICHARDS DYSPEPSIA-TABLETS. — Par la Société dite : *Dr Richards' Dyspepsia Tablet Association*, à New-York.

5 *janvier* 1907. — KORTOL. — Par M. Korten (Willy), fabricant à Zurich (Suisse).

9 *janvier* 1907. — DRAGÉES DE VITTEL ANTIARTHRITIQUES, DIURÉTIQUES, LAXATIVES, CAPSULES DE VITTEL ANTIARTHRITIQUES, DIURÉTIQUES, LAXATIVES, PILULES DE VITTEL ANTIARTHRITIQUES, DIURÉTIQUES, LAXATIVES, PERLES DE VITTEL ANTIARTHRITIQUES, DIURÉTIQUES, LAXATIVES, GRANULES DE VITTEL ANTIARTHRITIQUES, DIURÉTIQUES, LAXATIFS. — Par la Société Laprée-Chaucherie, Robineau et Cie, à Agen.

7 *janvier* 1907. — MORRHUILE ANGO. — Par M Ango (Raoul-Émile-Ernest-Joseph), pharmacien à Vence.

7 *janvier* 1907. — LAXIN. — Par M. Heim (Max), à Berlin

7 *janvier* 1907 — AKANIA. — Par M. Dupuy, à Paris.

7 *janvier* 1907. — FERMENTS ET FERMENTATIONS DU DOCTEUR JAMES, IONS METALLI'S, NUTRITOSE, SÈVES DU DOCTEUR JAMES. FERMENTOSE. — Par Mlle Darras (Pauline), à Paris.

9 *janvier* 1907. — RHÉOLÈNE. — Par M. Brunot (Alphonse), pharmacien à Paris.

8 *janvier* 1907. — GOTTAS MARAVILHOSAS DU DOCTEUR TAVARES. — Par M. Benchimol (Abraham), à Paris.

9 *janvier* 1907. — QUINQUINA LAVOIX. — Par M. Poinceau (René), demeurant à Orléans.

9 *janvier* 1907. — LE QUINQUINA DE LA PATRONNE. — Par M. Lafond (Georges), à Paris.

11 *janvier* 1907. — DISMINE. — Par M. Billet, à Paris.

16 *janvier* 1907. — Grande Pharmacie principale de Nancy. — Par M. Delidon (Émile), pharmacien à Nancy.

14 *janvier* 1907. — Tesa. — Par la Société P. Beiersdorf et Cie, fabrique de produits chimiques, à Hambourg (Allemagne).

14 *janvier* 1907. — L'Izène. — Par M. Gadobert (Benjamin), à Paris.

14 *janvier* 1907. — Gouttes d'Arséniate sodique, Gouttes d'Arséniate sodique de Hue. — Par M. C. Blachier, à Paris.

15 *janvier* 1907. — Bifidine, Bifidusine, Bifidusique, Bifidique. — Par M. Garnier (Paul), à Paris.

15 *janvier* 1907. — Cataplasme Hamilton. — Par M. E. Trouette, à Paris.

16 *janvier* 1907. — Polybios. — Par M. Durieux (André), à Bois-Colombes.

18 *janvier* 1907. — Pastilles Le Gof. — Par M. Berger (Maurice), pharmacien à Nantes.

17 *janvier* 1907. — Bacilligène, Bactériogène, Bifidogène, Bifidigène. — Par M. Garnier (Paul), à Paris.

18 *janvier* 1907. — Comprimés cristallins. — Par MM. E. Prévost et Cie, à Saint-Étienne.

18 *janvier* 1907. — Pastorilos. — Par M. Dumesnil (Ernest), pharmacien à Paris.

18 *janvier* 1907. — Ablactine, Ablactose, Au Caducée, Athéline, Citrosodette, Ocratine, Sublactine, Sublactose, Pharmacie du Caducée. — Par M. G. Grémy, pharmacien à Paris.

19 *janvier* 1907. — Ablennol. — Par M. Domergue (Paul), pharmacien à Toulouse.

19 *janvier* 1907. — Fluidique. — Par Mme Albertine Fromaint, dite Chaussenot, à Paris.

19 *janvier* 1907. — Phosphylase. — Par M. Cartier (Léon), pharmacien à Saint-Denis.

19 *janvier* 1907. — Holos, Osthérap, Thérapos. — Par M. Deschiens (Victor-Auguste), chimiste à Paris.

24 *janvier* 1907. — Matha-Quina. — Par M. Gatineau (Raoul), à Matha.

Nota. — Nous insérons les protestations auxquelles la publication ci-dessus pourrait donner naissance, mais nous n'admettons aucune discussion ouverte, ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

Le Gérant, E. Hélie.

29125. — Paris. Imp. Duruy et Cie, 22, rue Dussoubs. — 5-1909.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1909-1910

I. BUREAU

MM. DUFAU, *Président*, 55, rue du Cherche-Midi (6e) (Le samedi, de 2 h. à 4 h., au Siège social.)

ALBERT BEAU, *Vice-Président*, 31, rue de Verneuil (7e) (Le lundi).

POSTEL, *Secrétaire général*, 4, rue de la Butte-aux-Cailles (13e) (Le mercredi, de 3 h. à 5 h.).

LAURENCIN, *Secrétaire adjoint*, 41, rue de Clignancourt (18e) (Le mardi matin).

LABÉLONYE, *Trésorier*, 99, rue d'Aboukir (2e).

CRINON, *Archiviste*, 45, rue de Turenne (3e).

II. CONSEILLERS

A TITRE D'ANCIENS PRÉSIDENTS :

MM. RENARD, 8, rue de Passy (16e). — H. MARTIN, 2, avenue Friedland (8e). — BEYTOUT, 4, faubourg Poissonnière (10e).

A TITRE DE DÉLÉGUÉS DE LA

1re circonscription (1er et 2e arrondissements), M. LONGUET, 54, rue des Lombards (1er). (Le mercredi après midi).

2e circonscription (3e et 4e arrondissements), M. DESNOIX, 17, rue Vieille-du-Temple (4e). (Le mercredi après midi).

3e circonscription (5e et 6e arrondissements), M. HERBAIN, 44, rue Saint-André-des-Arts (6e). (Le mercredi).

4e circonscription (7e et 16e arrondissements), M. BROUANT, 91, avenue Victor-Hugo (16e). (Le vendredi matin).

5e circonscription (8e et 17e arrondissements), M. ARTUS, 92, avenue de Clichy (17e). (Le jeudi matin).

6e circonscription (9e et 18e arrondissements), M. ARDELY, 96, rue des Martyrs (18e). (Le jeudi).

7e circonscription (10e et 19e arrondissements), M. CORDIER, 27, rue de la Villette (19e). (Le vendredi).

8e circonscription (11e et 20e arrondissements), M. BONNARD, 46, rue des Amandiers (20e). (Le lundi jusqu'à midi).

9e circonscription (12e et 13e arrondissements), M. ROIDOT, 2, place de la Nation (12e). (Le vendredi).

10e circonscription (14e et 15e arrondissements). M. BLANCHARD, 89, rue de Vanves (14e). (Le mardi matin).

11e circonscription (cantons de Saint-Maur, Nogent, Vincennes, Montreuil), M. ROCHE, 43, rue de Paris, à Joinville. (Le lundi matin).

12e circonscription (cantons de Vanves, Sceaux, Villejuif, Ivry), M. HEMMERLÉ, 3, rue Dufaut, à Gentilly. (Le vendredi matin).

13e circonscription (cantons d'Asnières, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Noisy-le-Sec), M. TRINQUART 69, avenue de Paris, Plaine-Saint-Denis. (Le vendredi).

14e circonscription (cantons de Boulogne, Puteaux, Neuilly, Courbevoie, Levallois), M. ROUSSEAU, 4, place de la République, à Levallois-Perret. (Le vendredi).

III. COMITÉ DISCIPLINAIRE

Président : M. DUFAU, 55, rue du Cherche-Midi (6e).
Vice-Président : M. Albert BEAU, 31, rue de Verneuil (7e).
Secrétaire : M. POSTEL, 4, rue de la Butte-aux-Cailles (13e).

Membres :

MM. BILLON, 50, av. de Villeneuve-l'Étang, à Versailles (S.-et-O.).
BOCQUILLON, 2 *bis*, rue Blanche (9e).
BOUSQUET, 140, faubourg Saint-Honoré (8e).
DESVIGNES, 11 *bis*, rue de Géricault (16e).
DUMOUTHIERS, 19, rue de Bourgogne (7e).
JABOIN, 27, rue de Miromesnil (8e).
LAFAY, 54, rue de la Chaussée-d'Antin (9e).
RENARD, 8, rue de Passy (16e).
WEIL, 62, route d'Orléans, à Montrouge.

Membres adjoints :

MM. BRISSONNET, 141, rue de la Tour (16e).
LACROIX, 31, rue Philippe-de-Girard (18e).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (11e).

CONSEIL JUDICIAIRE

MM. MORET, avocat à la Cour de cassation, 211, boulevard Saint-Germain (7e).
POIGNARD, avocat à la Cour d'appel, 3, rue Danton (6).
CLAPPIER, avoué à la Cour d'appel, 241, boulevard Saint-Germain (7e).
HÉBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 3, rue des Pyramides (1er).
DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (1er).
Agent judiciaire: M. HÉLIE, au Siège social.

Caisse de retraites : M. GESLIN, trésorier, 108, rue Lafayette (10e).
Service des assurances : M. LAJOUX, assureur-conseil, 1, rue Saint-Georges (9e).
Service de la Publicité : M. Maurice ROUFF, 72, r. de Dunkerque (9e).
Service des cessions d'officines et du placement des élèves: M. HÉLIE, au Siège social.

Conseillers Prud'hommes pharmaciens :

MM. CHENAL, 22, rue de la Sorbonne (5e). (Le lundi matin, de 10 heures à midi).
JABOIN, 27, rue de Miromesnil (8e). (Mardi et vendredi matin, de 9 h. à 11 heures).

AVIS IMPORTANT

Le *Conseil d'administration* rappelle à tous les Membres du Syndicat que *MM. les Délégués* sont, chacun dans sa circonscription, toujours à la disposition de leurs Collègues. Toutes les communications pouvant intéresser l'*action syndicale* pourront donc être faites de vive voix ou par lettre aux Délégués qui, après en avoir étudié le sujet, les présenteront à la réunion mensuelle du Conseil.

M. le Président reçoit les Membres de la Chambre syndicale au siège social, le **samedi** à 2 heures.

MÉDICAMENTS NOUVEAUX

FERMENTOSE

Mélange de levure de bière 1/3 et de bicarbonate de soude 2/3, délivré en cachets contenant environ 1 gramme du produit.

La **Fermentose**, disent les inventeurs, est un produit entièrement nouveau dont la préparation extrêmement délicate et soignée demande une installation toute particulière et spéciale.

ABANONE

Phosphotartratre de magnésium.

Poudre blanche contenant 12 °/₀ de magnésie.

Insoluble : Eau.

Purgatif doux.

Doses : 1 cuillerée à café de poudre délayée dans l'eau.

GALLICINE

Éther méthylgallique.

Poudre cristalline blanche.

Soluble : Eau. — Alcool. — Ether.

Bactéricide-antisécrétoire.

Thérapeutique oculaire.

En projection sur la cornée.

IODOGALLICINE

Combinaison iodobismuthique de la gallicine.

Poudre légère, amorphe, d'un gris foncé.

Insoluble : Dans les dissolvants habituels.

Antiseptique-antisécrétoire

Succédané de l'airol.

EUCAÏNE A

Chlorhydrate de l'éther méthylcarbonique de la benzoyl-méthyl-tétraméthyl-γ-oxypipéridine.

Anesthésique synthétique

proposé comme succédané de la cocaïne.

EUCAÏNE B

Chlorhydrate de la benzoylvinyldiacétone alcamine.

Poudre blanche cristalline.

Soluble : Eau.

Succédané de la cocaïne.

Thérapeutique ophtalmologique.

(*Droit de reproduction réservé*).

On trouve au Siège social :

	Prix
Tarif à l'usage des Sociétés de Secours mutuels :	
17e édition.	2 »
18e — (avec indemnité de responsabilité). . . .	3 »
Supplément à la 18e édition (barèmes développés). .	» 50
Formulaire des Pharmaciens français.	2 »
Propos d'un Mutualiste, par Constant Dael.	» 30
Avis aux Accidentés du travail (libre choix du pharmacien)	» 10
Affiches pour la fermeture du dimanche. . . . les deux.	» 10
Tableaux pour la non-livraison du dimanche.	» 50
Tarif officiel des accidents du travail.	» 50
Étiquettes pour les vins médicamenteux. . . le mille.	» 75
Statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites, de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, de la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces, etc.	» »

Conditions d'achat et d'expédition pour les pharmaciens

des *PROPOS D'UN MUTUALISTE*, de Constant Dael

(Par poste, ou postaux de 3, 5 et 10 kilos).

La brochure (poids, environ 50 gr.		0 15	franco par poste		0 20
10 brochures		1 40	— — —		1 90
50 —		7 »	— — postal.		7 60
50 — pour Paris		7 »	— — postal parisien.		7 25
100 —		13 »	— — postal.		13 80
100 — pour Paris		13 »	— — postal parisien.		13 25
200 —		26 »	— — postal.		27 25
200 — pour Paris		26 »	— — postal parisien.		26 40
Au delà de 2,000 le 100. .	13 fr.	Le mille	120 fr.	en port dû, petite ou grande vitesse, suivant demande.	

Afin de faciliter aux confrères syndiqués la distribution de cette brochure, la Chambre syndicale se met à leur disposition pour en faire l'expédition de Paris, sous bande, à leur clientèle (minimum 50), moyennant un supplément net de 0,05 par brochure (port compris). Fournir liste exacte et lisible et adresser les ordres, accompagnés d'un mandat comprenant la valeur des brochures et du port, à M. Hélie, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

En cas de propositions émanant de Mutualités ou Administrations relativement à l'adoption d'un tarif spécial ou à l'acceptation d'un rabais nouveau, les pharmaciens syndiqués sont priés de n'adhérer isolément à aucune modification des usages antérieurs et de transmettre immédiatement les propositions au Secrétaire général de la Chambre syndicale.

30 juin 1909.

MONUMENT DE MARCELIN BERTHELOT

Souscription pharmaceutique.

(2e LISTE)

Pharmaceutical Society of Great Britain (London)	262	50
Association générale pharmaceutique de Belgique	25	»
Association pharmaceutique de la province de Liège (Belgique)	25	»
Société des Pharmaciens d'Amsterdam	25	»
MM. le Dr P. R. Vos, président à Rotterdam (Hollande)	10	»
A. VICARIO, pharmacien, à Paris	20	»
COURTINE, pharmacien, à Saint-Ouen (Seine)	3	»
BOREL, pharmacien, à Saint-Ouen (Seine)	3	»
TRINQUART, pharmacien, à la Plaine-Saint-Denis (Seine)	3	»
BARASCUD, pharmacien, à Saint-Denis (Seine)	3	»
C. BOMPIED, pharmacien, à Saint-Denis (Seine)	3	»
G. LÉPINE, pharmacien, à Saint-Denis (Seine)	3	»
ROBILLARD, pharmacien, à la Plaine-Saint-Denis (Seine)	3	»
P. BLANCHIN, pharmacien, à Saint-Mandé (Seine)	2	»
I. BERGER, pharmacien à La Varenne (Seine)	2	»
le Dr CHASSIN, pharmacien, à Nogent-sur-Marne (Seine)	2	»
QUESSAND, pharmacien, à Nogent-sur-Marne (Seine)	2	»
PSAUME, pharmacien, au Parc-Saint-Maur (Seine)	2	»
LOISEL, pharmacien, au Parc-Saint-Maur (Seine)	2	»
PETIT, pharmacien, au Parc-Saint-Maur (Seine)	2	»
DEVILLERS, pharmacien, à Vincennes (Seine)	2	»
LIGNEUL, pharmacien, à Vincennes (Seine)	2	»
BLAISE, pharmacien, à Montreuil (Seine)	2	»
FAYOL, pharmacien, à Montreuil (Seine)	2	»

MM.	Charpentier, pharmacien, à Montreuil (Seine)	2 »
	Boncour, pharmacien, à Saint-Mandé (Seine)	2 »
	Mérobian, pharmacien, à Saint-Mandé (Seine)	2 »
	Tréfeu, pharmacien, à Alfortville (Seine)	2 »
	Bouchon-Mazerat, pharmacien, à Alfortville (Seine)	2 »
	Étienne, pharmacien, à Alfortville (Seine)	2 »
Mme	Cornet-Charlet, pharmacien, à Créteil (Seine)	2 »
MM.	Charlet, pharmacien, à Créteil (Seine)	2 »
	Valentin, pharmacien, à Créteil (Seine)	2 »
	Antoine, pharmacien, à Paris (XIIe)	5 »
	Chopin, pharmacien, à Paris (XIIe)	1 »
	Cournet, pharmacien, à Paris (XIIe)	2 »
	Courtigeol, pharmacien, à Paris (XIIe)	2 »
	Faure, pharmacien, à Paris (XIIe)	1 »
	Heller, pharmacien, à Paris (XIIe)	1 »

La souscription totale du monument Berthelot s'élève à ce jour à 95.875 francs.

Le Comité adresse ses remerciements aux délégués de la banlieue de la *Chambre syndicale de la Seine* et du 12e arrondissement pour leur active propagande.

Notre confrère Bocquillon ayant été frappé d'un deuil cruel, prière d'adresser les souscriptions à M. Jaboin, 27, rue de Miromesnil (8e).

Manifestation en l'honneur de M. Jungfleisch.

Le nom de Jungfleisch est inséparable de celui de Berthelot.

Nos confrères de la Seine saisiront avec empressement, nous en sommes convaincus, l'occasion qui leur est offerte par l'appel ci-dessous de témoigner leur affectueuse admiration au grand savant, au pharmacien éminent et illustre, qu'ils connaissent tous comme le meilleur des maîtres :

Un Comité, présidé par M. Gaventou, membre de l'Académie de médecine, et composé d'amis, de collègues et d'élèves de M. le professeur Jungfleisch, s'est proposé de fêter sa nomination au Collège de France et à l'Académie des sciences, ainsi que sa promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Stagiaire dans une des plus vieilles et plus renommées pharmacies de Paris, ancien interne des hôpitaux, chef des travaux pratiques de chimie, puis agrégé et enfin professeur, M. Jungfleisch a passé la plus grande partie de sa vie à l'École supérieure de pharmacie de Paris ; pendant plus de trente ans, il a enseigné la chimie organique à de nombreuses générations d'élèves répandus dans toutes les régions de la France. Ses travaux scientifiques si remarquables, la valeur de son enseignement, soit à l'École de pharmacie, soit au Conservatoire national des Arts et Métiers, son rôle au Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, etc., etc., lui ont ouvert les portes du Collège de France et de l'Académie des sciences.

Aussi, tenons-nous à lui témoigner notre profonde admiration pour sa belle carrière, et notre reconnaissance pour le lustre qu'il a répandu sur notre profession, à laquelle il s'est toujours montré fermement attaché.

Nous pensons que vous serez heureux de vous associer à nous pour offrir un objet d'art à M. le professeur Jungfleisch.

Cet objet lui sera remis dans un banquet dont la date sera ultérieurement fixée.

Prière d'envoyer votre cotisation, dont le montant est laissé à votre entière discrétion, à M. Guinochet, pharmacien de l'hôpital de la Charité, 47, rue Jacob, Paris (VIe).

Les noms seuls des souscripteurs seront publiés dans le *Journal de Pharmacie et de Chimie*.

Le Comité.

MM.

Caventou, membre de l'Académie de médecine.

André-Pontier, ancien président de la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris et de la Seine.

Berthelot (Daniel), professeur à l'École de pharmacie de Paris.

Bocquillon, membre de la Société de pharmacie de Paris.

Bouchardat, membre de l'Académie de médecine, professeur à l'École de pharmacie de Paris.

Bougault, pharmacien des hôpitaux, professeur agrégé à l'École de pharmacie de Paris.

Bourquelot, membre de l'Académie de médecine, professeur à l'École de pharmacie de Paris.

Brenans, pharmacien des dispensaires de l'Assistance publique à Paris.

Breteau, professeur agrégé au Val-de-Grâce.

Brulé, pharmacien de l'hôpital du Mans (Sarthe).

Brunel, professeur suppléant au Conservatoire des arts et métiers.

Carette, secrétaire de la Société de pharmacie, préparateur à l'École de pharmacie de Paris.

Carles, correspondant de l'Academie de médecine, chargé de cours à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

Catillon, ancien président de la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris et de la Seine.

Champigny, ancien président de la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris et de la Seine, trésorier de l'Association fraternelle des internes en pharmacie de Paris.

Cousin, pharmacien des hôpitaux, chef des travaux pratiques à l'École de pharmacie de Paris.

Crinon, ancien président de la Société de pharmacie, secrétaire général de l'Association générale des pharmaciens de France.

Déjardin, fabricant de produits pharmaceutiques à Paris.

Delage, chef de laboratoire à la Société française d'incandescence par le gaz, système Auer.

François, pharmacien des hôpitaux.

Galippe, membre de l'Académie de médecine.

Gascard, professeur à l'École de médecine en de pharmacie de Rouen (Seine-Inférieure).

George, pharmacien à Bohain (Aisne), ancien président du Syndicat des pharcien de l'Aisne.

MM.

Gérard, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lille (Nord).

Godchot, maitre de conférences à l'Université de Montpellier.

Grave, pharmacien honoraire, archiviste municipal à Mantes (Seine-et-Oise).

Grimbert, directeur de la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris, professeur à l'École supérieure de pharmacie de Paris.

Guerbet, pharmacien des hôpitaux, professeur agrégé à l'École supérieure de pharmacie de Paris.

Guignard, membre de l'Académie des sciences, directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris.

Guinochet, pharmacien des hôpitaux, secrétaire général de l'Association confraternelle des internes en pharmacie de Paris.

Haubert, pharmacien des dispensaires de l'Assistance publique à Paris.

Hérissey, pharmacien des hôpitaux de Paris.

Lafont, pharmacien des hôpitaux de Paris.

Landrieu, préparateur à l'École des Hautes Études.

Lecomte, pharmacien-major, directeur des douanes du Gouvernement persan.

Léger, pharmacien des hôpitaux, ancien président de la Société de pharmacie de Paris.

Leroux, préparateur à l'École de pharmacie de Paris.

Lévy, professeur à l'École de distillerie de Douai (Nord).

Lextreit, pharmacien honoraire des hôpitaux, ancien chef des travaux pratiques à l'École supérieure de pharmacie de Paris.

Marie, professeur à l'École de médecine et de pharmacie de Toulouse.

Marquez, pharmacien à Clichy, président du Conseil général de la Seine.

Martin (H.), aucien président de la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris et de la Seine.

Marty, membre de l'Académie de médecine, pharmacien inspecteur des armées en retraite.

Meillère, membre de l'Académie de médecine, pharmacien des hôpitaux.

Meiniot, au laboratoire de chimie du Collège de France.

Meyer, au laboratoire de chimie du Collège de France.

Moureu, membre de l'Académie de médecine, professeur à l'École supérieure de pharmacie de Paris.

Patein, président de la Société de pharmacie et de la Société des pharmaciens en chef des hôpitaux de Paris.

Petit, président honoraire de l'Association générale des pharmaciens de France.

Richaud, pharmacien des hôpitaux de Paris, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.

Roques, fabricant de produits chimiques à Paris.

Tanret, ancien président de la Société chimique, fabricant de produits pharmaceutiques à Paris.

Thibault (Paul), vice-président de la Société de pharmacie de Paris.

Trannoy, préparateur au Collège de France.

Vaudin, président de l'Association générale des pharmaciens de France.

Vigier (F.), ancien président de la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris et de la Seine.

Villejean, pharmacien des hôpitaux, professeur agrégé à la Faculté de médecide de Paris, député de l'Yonne.

Viron, pharmacien des hôpitaux, ancien président de la Société de pharmacie de Paris.

Woog, ingénieur à la Société française d'incandescence par le gaz, système Auer.

Yvon, membre de l'Académie de médecine, ancien président de la Société de pharmacie de Paris.

Deux Armoires ?

Le pharmacien désireux de suivre les indications du *Codex* relativement aux substances vénéneuses éprouve un certain embarras, tenant :

1° Au défaut de concordance entre la liste du *Codex* et le tableau annexé au décret du 8 juillet 1850 ;

2° A l'ancienneté et à l'imprécision du tableau de 1850, qui laisse en suspens la question de savoir si certaines substances sont visées, ou non ;

3° A l'interdiction, formulée par le *Codex* de 1908, de conserver, dans le même endroit, des substances autres que celles qui sont portées sur la liste du *Codex* ou visées par les lois, décrets et règlements.

De fort bons esprits estiment qu'il est possible d'éluder ces difficultés en créant deux armoires aux poisons : une armoire officielle, qui renfermerait les toxiques énumérés au Codex et ceux-là seulement (1) ; une seconde armoire, dans laquelle on rangerait les substances anciennes ou nouvelles paraissant « visées par les lois, décrets et règlements », ainsi que les substances analogues que la logique et la prudence assimilent aux précédentes.

Une telle manière de procéder serait-elle légale ? Trancher cette question c'est décider si, dans la phrase sacramentelle : « ... *doivent toujours être tenues dans* **Un** *endroit sûr et fermé à clef* », l'adjectif **Un** est numéral ou indéfini.

Nous penchons pour le sens indéfini, qui permet de conserver les toxiques, non seulement en deux endroits, mais dans un nombre quelconque de locaux, à la seule condition que chacun d'eux soit sûr et fermé à clef.

Qui nous dit cependant que la Cour de cassation, à laquelle nous devons déjà un mémorable arrêt (2) déclarant que les *Granules*

(1) Nous n'envisageons pas l'hypothèse où, par prudence, on adopterait le système de deux armoires dont l'une renfermerait les substances vénéneuses du Codex de 1908 *ainsi que celles qui sont portées au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850*, la seconde armoire étant destinée aux autres substances vénéneuses, à celles notamment que les médecins introduisent constamment dans la thérapeutique. Il est évident que le pharmacien, une fois sa première armoire tenue conformément à la loi et au Codex, a le droit de mettre ailleurs sous clef toutes les substances qu'il voudra. Mais ce n'est pas cela qui l'embarrasse actuellement. Ce qu'il désire connaître, c'est la liste exacte des substances qui doivent être placées dans l'endroit légalement réservé aux toxiques.

(2) 7 mai 1887.

d'aconitine figurent au tableau sous la rubrique « Alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels » (1) n'adopterait pas le sens numéral?

Nous pourrions fort bien être gratifiés, tôt ou tard, d'un arrêt décidant, par exemple, *qu'en obligeant les pharmaciens à tenir certaines substances dangereuses dans un endroit sûr et fermé à clef, la loi a entendu les obliger à rassembler ces substances et non pas leur permettre de les disperser dans leur officine; que la réunion de ces toxiques en un même lieu éveille plus fortement l'attention du préparateur et prévient ainsi des erreurs redoutables, etc...*

Pour concilier les interprétations possibles de la loi, on est donc conduit à proposer *d'inclure* l'armoire officielle dans une armoire générale des toxiques, de façon à réaliser, en quelque sorte, la dualité dans l'unité. A l'inspecteur constatant l'absence d'une substance dans l'armoire officielle on ferait remarquer que cette substance se trouve dans l'armoire générale, endroit sûr et fermé à clef. A l'inspecteur découvrant dans l'armoire générale une substance non portée au tableau on répondrait que cette substance se trouve en dehors de l'endroit légal, lequel est constitué par la petite armoire incluse dans la grande... Reste à savoir si les inspecteurs admettraient ces explications subtiles, et si la coexistence de deux armoires, même agencées de la façon la plus ingénieuse, ne deviendrait pas une nouvelle source de contestations.

Nous ne saurions, en vérité, conseiller à nos confrères ce moyen incertain et onéreux d'échapper à des difficultés dont il convient de ne pas exagérer l'importance. N'oublions pas que ces difficultés sont passagères, qu'elles seront très probablement levées par le décret relatif aux substances vénéneuses, actuellement en préparation.

Tout le mal vient, en effet, de ce que le *Codex* est d'accord, par avance, avec ce futur décret, alors que le texte suranné de 1850 est toujours en vigueur. M. Yvon disait spirituellement à la *Société de pharmacie* : « Le nouveau *Codex* a paru trop tôt ! » C'est, en réalité, le nouveau tableau des substances vénéneuses qui est en retard (2). Il est permis d'espérer qu'après la promulgation du décret :

1° Il n'y aura plus de discordance entre le tableau annexé et la liste du *Codex* ;

(1) « Attendu que ces granules sont composés de sucre et de gomme, substances inertes, et d'aconitine, qui conserve dans ce mélange tous ses effets toxiques... » d'où il résulte que les préparations pharmaceutiques dans lesquelles les substances vénéneuses sont mélangées à des substances inertes et conservent leurs effets toxiques se trouvent implicitement portées au tableau officiel des poisons.

(2) Le retard est motivé par les discussions auxquelles donne lieu l'emploi des arsenicaux en viticulture.

2° Les substances visées seront clairement désignées ;

3° Il sera facile, dès lors, de ne pas mêler d'autres produits à ces substances.

Que faire en attendant ?

C'est la question qu'étudie la *Société de pharmacie*, saisie d'un intéressant rapport de M. Dumesnil sur ce sujet délicat.

Nous nous empresserons de faire connaître à nos lecteurs, lorsqu'elle aura été exprimée, l'opinion de cette savante compagnie. Mais nous tenions à mettre, dès aujourd'hui, nos confrères en garde contre l'excès de scrupule qui pouvait les pousser à modifier leur installation.

Une seule réforme s'impose immédiatement : enlever de l'armoire aux poisons les substances nullement vénéneuses que certains pharmaciens ont le tort d'y ranger sous prétexte qu'elles sont chères ou employées à dose minime. Le *Codex* condamne cette pratique ; donnons-lui satisfaction.

Mais il n'est pas nécessaire d'établir deux armoires pour ranger les substances visées par le *Codex* et par les règlements ; celle qui existe suffit. L'organisation de cette armoire donnera lieu, sans doute, à plus d'une controverse, tant que le décret de 1850 restera en vigueur. Nous espérons cependant que les inspecteurs des pharmacies tiendront compte du fait que nous traversons une période exceptionnelle et qu'ils toléreront quelque flottement, pourvu que la sécurité du public soit entièrement sauvegardée.

Dr Henri Martin.

Les Sociétés commerciales qui intéressent le médecin à ses prescriptions (1).

En exécution du vote que nous avons signalé à nos lecteurs, les Sociétés locales agrégées à l'*Association générale des médecins de France* sont invitées à étudier le vœu présenté par la *Société des Landes* et pris en considération par l'Assemblée générale du 26 avril 1909. La formule sur laquelle aura à se prononcer l'Assemblée générale de 1910 est la suivante :

L'Association générale signale à tous ses membres et à tous les médecins de France le danger matériel et moral que crée pour le corps médical l'adhésion à des sociétés commerciales telles que « La Prévoyance médicale » qui intéressent pécuniairement le médecin à ses prescriptions.

(1) Voir *Bulletin* du 31 mai, page 162.

La circulaire adressée aux Sociétés locales rappelle et résume de la façon suivante les raisons qui ont déterminé le Conseil général à demander la prise en considération du vœu de la *Société des Landes :*

1° Des sociétés, telles que *La Prévoyance*, ne peuvent que jeter le discrédit sur tout le corps médical, diminuer l'autorité des médecins vis-à-vis de leurs clients et faire baisser le tarif des honoraires dus pour des conseils dont la valeur diminue puisqu'ils ne sont plus désintéressés;

2° *La Prévoyance médicale* peut du jour au lendemain avoir les plus graves ennuis judiciaires; si, en tant que société commerciale, elle est en règle avec la loi, elle pourrait cependant être déclarée nulle comme contraire à l'ordre public au cas où elle serait l'objet d'une instance qui serait suivie contre elle par des tiers qui se diraient, à tort ou à raison, lésés par elle dans leurs intérêts (1);

3° Si les principes sur lesquels repose le fonctionnement de *La Prévoyance médicale* étaient admis par le corps médical, il en résulterait que chaque médecin, isolément, pourrait toucher directement une remise sur les prescriptions pharmaceutiques ou autres qui figurent sur ses ordonnances;

4° Le contrôle exercé par les administrateurs de *La Prévoyance* sur les prescriptions de leurs adhérents, les reproches et les menaces qui sont faits à ceux qui n'ordonnent pas suffisamment les produits patronnés par *La Prévoyance* — nous avons des lettres qui ne peuvent permettre de nier le fait — sont contraires à la dignité médicale et à la liberté qu'a le médecin de prescrire suivant sa conscience;

(1) Il est utile de rappeler ici un jugement du Tribunal de Pontoise cité par le *Concours Médical* (n° 50 de 1899). Ce jugement a déclaré nul, comme contraire à l'ordre public, un contrat entre une Société thermale et un médecin qui, en plus d'un traitement fixe, recevait 10 0/0 « sur les cachets de ses prescriptions. »

Le jugement déclare que « cette remise a un caractère immoral et illicite, qu'elle n'a d'autre but que d'intéresser le médecin aux ordonnances et traitements procurant des bénéfices à la Société en l'associant à ces bénéfices. »

Dans son intéressant livre (*Eléments de jurisprudence médicale à l'usage des médecins*), M. E.-H. Perreau, professeur à la Faculté de Droit de Montpellier, déclare que « seront nulles toutes conventions contraires à la morale ou à la loi ». Après avoir énuméré quelques-unes des conventions qui peuvent ainsi être entachées de nullité, il ajoute :

« Nous irions même plus loin en annulant les contrats quelconques (prêts, sociétés, etc.) par lesquels un médecin serait pécuniairement intéressé dans une fabrique ou un magasin de produits pharmaceutiques, appareils prothétiques, bandages, objets de pansements, etc... Nous irions jusqu'à prononcer la nullité des contrats passés entre un médecin et une société, pour l'exploitation d'eaux minérales ou spécialités pharmaceutiques, par lesquels le premier s'engagerait à recommander ses produits de préférence à tous autres analogues, et la deuxième à verser *une part de ses bénéfices dans la caisse d'une œuvre philanthropique médicale.* »

5° Les progrès faits par *La Prévoyance médicale* ne peuvent que nuire à l'essor de l'Association générale et des Caisses d'indemnité de maladie et de retraites de droit ;

6° *La Prévoyance médicale* s'adresse surtout aux médecins des grandes villes ou des campagnes ayant une clientèle aisée, et néglige les confrères exerçant dans un milieu pauvre, parce qu'ils ne peuvent prescrire des produits d'un prix relativement élevé.

Nous lisons, d'autre part, dans le *Bulletin médical* une lettre ouverte adressée par M. le Dr Lepage à M. le Dr Courtin, rédacteur en chef de la *Gazette hebdomadaire des sciences médicales de Bordeaux*. Nous regrettons que la place nous manque pour reproduire cette lettre *in extenso*, mais nous ne pouvons moins faire que de citer le passage suivant :

J'admets pour un instant avec vous, si vous êtes de cet avis, qu'un médecin a le droit d'être actionnaire d'une station thermale : sa situation est bien différente de celle d'un membre de *La Prévoyance médicale*. Jamais, en effet, il ne viendra à l'idée d'un membre du conseil d'administration d'une société thermale de contrôler si, dans le cours d'une année, le médecin actionnaire a prescrit plus ou moins de bouteilles d'eau minérale provenant de la station. Il n'en est pas de même à *La Prévoyance médicale*. Ouvrez au hasard un des numéros du journal, vous y verrez par exemple (n° 3, 20 mars 1905), dans un article intitulé « Une mesure utile », les réflexions suivantes :

« Le Conseil d'administration de la Société a pris une mesure excellente qui lui permettra de connaître quels sont ceux de ses membres qui font leur devoir en prescrivant, pour développer les ressources de notre compagnie, et les frelons qui, contrairement à leur engagement d'honneur pris en entrant dans la Société, le négligent... Le Conseil a décidé, en effet, la création de tickets de remise. Ces tickets revenant au siège social, revêtus du timbre des pharmaciens vendeurs, sont classés par départements d'abord, par arrondissements ensuite, et enfin par localités et noms des vendeurs. De cette façon, nous aurons des indications certaines sur les endroits où nos sociétaires font leur devoir en prescrivant, et sur ceux où ils oublient nos eaux et nos produits hygiéniques qui ont été créés pour augmenter nos ressources. »

Depuis cette époque, la surveillance de *La Prévoyance médicale* sur les prescriptions de ses adhérents s'est perfectionnée, comme le prouvent les lettres adressées à certains d'entre eux, dans lesquelles on leur reproche de n'avoir pas suffisamment prescrit l'année précédente tel ou tel produit. La *Société civile du concours médical*, qui « refuse d'intervenir dans le domaine de la conscience individuelle de chacun », aurait tout de même bien pu nous dire ce qu'elle pensait de la manière dont *La Prévoyance médicale* contrôle les ordonnances de ses membres.

Ainsi donc, si le médecin adhérent à *La Prévoyance* ne veut pas encourir de reproches, il doit contribuer à la prospérité de l'œuvre en prescrivant d'une manière suffisante les produits patronnés par *La Prévoyance médicale*.

Comme vous le voyez, la situation du médecin actionnaire d'une société thermale n'est en rien comparable, au point de vue de l'indépendance, à celle d'un membre de *La Prévoyance médicale*.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 8 juin 1909.

Présidence de M. Dufau, Président.

Présents. — MM. Dufau, Beau, Postel, Laurencin, Labélonye, Crinon, H. Martin, Beytout, Longuet, Desnoix, Herbain, Brouant, Artus, Ardely, Bonnard, Blanchard, Trinquart, Rousseau et Jaboin.

Excusés. — MM. Renard, Roche et Cordier.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par le secrétaire adjoint, est adopté après quelques rectifications. M. le Président annonce au Conseil le décès du fils de M. Bocquillon, âgé de quinze ans. M. Henri Martin a bien voulu représenter la *Chambre syndicale* aux obsèques. Le Conseil adresse à M. Bocquillon, si douloureusement atteint, ses plus vifs regrets et ses tristes compliments de condoléance.

Correspondance. — Lecture est donnée d'un communiqué de l'École de pharmacie signalant plusieurs cas de fraude chez un pharmacien de Paris.

L'*Association des Dames françaises de la Croix-Rouge* demande vingt pharmaciens, *n'ayant plus d'obligations militaires*, pour assurer le service dans leurs hôpitaux en temps de guerre. Six membres du Conseil se font inscrire immédiatement. M. le Secrétaire général est chargé de centraliser les offres que l'on voudra bien lui faire à ce sujet.

La *Prévoyance pharmaceutique* demande le renouvellement de la subvention qui lui a été accordée les années précédentes. Cette subvention lui est renouvelée.

Le *Congrès pharmaceutique de Nancy* aura lieu du 26 au 30 juillet prochain. Les confrères désireux de s'y rendre devront en aviser la Chambre syndicale avant le 5 juillet. Ils bénéficieront ainsi d'une remise de 50 0/0 sur le prix du parcours. (Voir page 213.)

MM. Beau, Postel et Laurencin sont désignés comme délégués de la *Chambre syndicale* à l'*Association générale* et adjoints en cette qualité à MM. Beytout, Dufau et H. Martin qui font partie du Conseil de cette Association.

Un *Congrès international de pharmacie* se tiendra à Bruxelles, en septembre 1910, à l'occasion de l'exposition qui aura lieu dans cette ville l'année prochaine.

Le *Journal des pharmaciens* a publié, dans son numéro de mai, deux articles émanant du *Syndicat de la pharmacie parisienne*. M. le Président donne lecture de la réponse faite à leurs auteurs, ainsi que d'un ordre du jour de la *Régalia* sur le même sujet.

MM. Guibal et Lecomte ont adressé à M. H. Martin une protestation contre la reproduction dans notre *Bulletin* d'un article paru dans l'organe de la *Prévoyance pharmaceutique* au sujet de la fermeture des pharmacies à 9 heures du soir dans le 13e arrondissement. (Voir page 216.)

Admissions.— Les confrères dont les noms suivent sont admis :

1° *Comme membre perpétuel :* M. Toraude, 23, Grande-Rue, à Asnières ; parrains : MM. Vaudin et Dufau.

2° *Comme membres actifs :*

MM. Champenois, 29, avenue Friedland ; parrains : MM. H. Martin et Jaboin.

Saint-Paul (Louis), 127, boulevard Victor-Hugo ; parrains : MM. Trinquart et Robillard.

Gardère (Léon), 90, faubourg Saint-Martin ; parrains : MM. Beytout et Collin.

Foultier (Léon), 161, avenue du Maine ; parrains : MM. Giraud et Fouris.

Gigon (André), 7, rue Coq-Héron ; parrains : MM. Gigon père et Dumesnil.

Toupet, 160, rue Saint-Denis ; parrains : MM. Longuet et Dufau.

Vallot (Alphonse), 158, avenue de Neuilly, à Neuilly ; parrains : MM. Cazalé et Lecoq.

Roger (Jules), 23, avenue Rapp ; parrains : MM. Dufau et Beytout.

Viel (Abel), 79, rue de Paris, à Saint-Denis ; parrains : MM. Trinquart et Raoux.

Naline (Pierre), 82, rue de Paris, à Saint-Denis ; parrains : MM. Naline père et Trinquart.

Huchedé, 2, rue de l'Odéon ; parrains : MM. Coquet et Laboureur.

Candidatures nouvelles :

MM. Gaudin, 49, avenue Bosquet.
Déchosal, 7, avenue Marceau.
Robinet, 10, rue de Maubeuge.
Rohel, 103, avenue de Paris, à Saint-Ouen.
Doussot, 21, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Vincennes.
Hugon, 208, rue Michel-Bizot.
Epailly, 107, rue Claude-Decaen et 6, place Daumesnil.

Démissions :

MM. Poindron, 4, rue Erlanger.
Pradel, 37, rue Bouret.

Ces deux démissions sont acceptées.

Intérêts économiques.— Les droguistes ont adressé au Ministre de l'intérieur une pétition demandant la suppression des formalités pour la *vente de l'opium*. Le Conseil de la *Chambre syndicale* s'associe pleinement à cette pétition par un vœu qui sera transmis à l'*Association générale*.

M. Jaboin, au nom de la Commission d'études, fait un rapport sur le contrat de louage de services pour le personnel des pharmaciens. Il donne ensuite lecture d'un projet dudit contrat approuvé par la Commission d'études. Ce projet sauvegarde les intérêts des deux parties en s'appuyant sur la jurisprudence actuelle et les usages établis.

Le Conseil félicite M. Jaboin et les membres de la Commission d'études de leur intéressant travail et adopte les conclusions du rapport.

Intérêts commerciaux. — Au sujet d'un vœu qu'aurait émis le Conseil municipal pour subventionner les pharmacies mutualistes, notre confrère, M. Marquez, nous informe que le Conseil général n'a pas été saisi de cette question.

M. le Président a reçu la visite de deux représentants de la *Compagnie de Vittel* qui l'ont informé que cette Société fait tous ses efforts pour faire observer la réglementation du prix de vente de ses eaux, et qu'elle est décidée à faire un procès de principe pour faire reconnaître ses droits.

Spécialisation de médicaments nouveaux. — Au sujet de la protestation adressée à quelques fabricants de produits chimiques relativement à la vente de leurs produits sous une forme pharmaceutique, une d'entre elles nous informe que la vente en vrac sera maintenue. Elle affirme n'avoir pris cette décision qu'à titre d'essai ou sur le désir du corps médical.

Affaires judiciaires. — Me Poignard informe le Conseil que les condamnations suivantes ont été prononcées :

M. P..., non pharmacien, à 500 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts, comme gérant une pharmacie sous le nom de M. G..., pharmacien, déclaré civilement responsable.

Mme M..., sage-femme, à 500 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts, et M. B..., pharmacien, à 500 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts pour exercice illégal de la pharmacie et complicité, tous deux solidairement responsables.

M. L..., herboriste, à 500 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts.

Plusieurs affaires judiciaires en cours sont examinées et le Conseil prend à leur sujet les décisions consignées au procès-verbal manuscrit.

Vente de drogues sur la voie publique. — M. Honnorat informe le Conseil qu'il n'y a pas eu de circulaire adressée aux commissaires de police au sujet des plantes vendues sur la voie publique; quelques-uns d'entre eux seulement ont reçu des instructions à ce sujet.

Les pharmaciens sont priés de signaler les faits délictueux *directement à M. le Préfet de police*.

Situation financière. — M. le Trésorier donne lecture de son état de caisse qui se solde par un excédent de 4,895 fr. 71.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire général,
Postel.

Annexe commerciale de l'Association générale.

Le *Bulletin* de l'A. G. publie (page 137) un article de M. Fortuné relatif à une *Première expérience* (sondage) *pour achats en commun* :

« Chaque lecteur de ce *Bulletin, adhérent à un Syndicat affilié à l'A. G.*, est invité à communiquer confidentiellement à son président la quantité de coton hydrophile consommée par lui en un an. C'est là un exercice très instructif et non moins nouveau pour bien de mes confrères, qui ont tout intérêt cependant à savoir ce qu'ils consomment en un an de tel ou tel produit. Chaque adhérent voudra bien dire s'il croit pouvoir en consommer à peu près autant en un an.

« Chaque président dressera un bordereau ne portant que le total des quantités centralisées par lui et représentant la consommation de chaque syndiqué pendant un an.

« Il n'est pas téméraire de penser que l'on atteindra ou dépassera facilement la consommation des pharmacies commerciales, et que l'on pourra traiter à 1 fr. 90 environ le kilo pour les sortes commerciales actuellement payées, individuellement, de 2 fr. 50 à 2 fr. 70 le kilo.

« Les bordereaux seront centralisés par M. Collard, à Montpellier, secrétaire adjoint de l'Association générale, et par M. Loisy, à Tauriac-le-Moron, président de la Chambre syndicale de la Gironde qui, ultérieurement, communiqueront, par circulaires personnelles, les propositions du ou des fournisseurs agréés. »

Conformément à cet appel, nous invitons les membres de notre *Chambre syndicale* à communiquer confidentiellement à M. Dufau, président, 5, rue des Grands-Augustins (6e), la quantité de coton hydrophile qu'ils estiment pouvoir consommer en une année.

Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites

Tout pharmacien faisant partie de l'*Association générale* (c'est-à-dire à Paris, de la *Chambre syndicale*), peut verser, par an, de une à dix parts de 100 fr. Aucune condition d'âge n'est imposée à l'admission. Dès qu'il a atteint l'âge de 50 ans, le participant peut demander la liquidation de toute part souscrite depuis quinze ans au moins, et sur laquelle il a versé quinze cotisations annuelles au moins ; il peut aussi continuer ses versements s'il désire accroître sa pension. L'irrégularité dans les versements n'entraîne aucune amende, si le participant déclare reculer l'âge statutaire de sa pension du nombre d'années pendant lesquelles il a interrompu ses cotisations.

Il y a deux formules d'admission. Les cotisations versées d'après la formule I (*capital aliéné*) sont entièrement acquises à la caisse au décès du participant, que ce décès ait lieu avant ou après l'admission à pension. Les cotisations versées d'après la formule II (*capital réservé*) sont employées à constituer une pension à une personne désignée dans la formule, si le participant décède avant la liquidation de la part. (Dans le cas où la personne désignée mourrait la première, le participant peut en désigner une autre, ou augmenter ses propres droits à la retraite en cessant de réserver le capital.)

Le capital formé sert à constituer, sur la tête du participant, une pension à capital aliéné, si la part est régie par la formule I ; cette pension peut être réversible, après son décès, sur la tête de sa veuve ou de ses orphelins mineurs.

Si la part est régie par la formule II, le participant jouit également d'une pension à capital aliéné, réversible ou non, comme dans le cas de la formule I ; mais il peut demander que tout ou partie des cotisations versées (autrement dit du capital réservé), soit remboursé, lors de son décès, à la personne désignée dans la formule, ou employé à servir à cette personne une pension viagère.

Les adhésions partent du 1er juillet de chaque année. Toute part souscrite postérieurement au 1er juillet acquitte, en entrant, 1 franc pour chaque mois écoulé depuis le 1er juillet, à titre d'*indemnité de rétroactivité*.

Pour tous renseignements, s'adresser au Président, M. Rièthe, 11, rue Payenne (3e), ou à M. Geslin, trésorier, 108, rue Lafayette (10e).

Soins donnés aux malades ou blessés conduits chez les Pharmaciens.

Tous les pharmaciens connaissent les multiples ennuis résultant pour eux de l'obligation à laquelle il leur est impossible de se soustraire et qui consiste à donner leurs soins aux malades ou blessés qui sont conduits dans leur officine.

Le règlement des frais qui en résultent donnant lieu à de fréquentes contestations, toujours soumises à notre arbitrage, nous rappelons périodiquement à nos confrères de quelle manière ils doivent établir leurs factures en pareil cas pour en obtenir le règlement rapide.

Tout d'abord, nous devons faire remarquer que, pour que ces frais soient acquittés par la Préfecture de police, il est *indispensable* que le malade ait été amené par un agent de police ou tout au moins qu'un agent *soit intervenu* pendant le temps que le malade est resté dans l'officine. Le pharmacien peut, au besoin, provoquer lui-même cette intervention.

Fournitures pharmaceutiques. — Le pharmacien devant se borner à donner des soins d'urgence et à faire un premier pansement, *la facture remise à l'agent de police ne doit énumérer que les produits administrés et employés* **sur place** (bandes, gaze, solutions antiseptiques, éther, potion cordiale, etc.) ; les prix seront ceux de la dernière édition du tarif de la *Chambre syndicale*.

Il faut s'abstenir de réclamer, par simplification, une allocation pour « soins donnés », « pansement », etc., la Préfecture de police se refusant à nous accorder les indemnités libellées sous cette forme d'honoraires médicaux.

Il est toujours utile d'indiquer la nature et l'importance de la blessure ou de la maladie, ces renseignements permettant d'apprécier l'importance des fournitures faites et de défendre utilement les demandes.

L'intervention d'un médecin évite toute contestation sur les fournitures faites puisqu'il suffit de joindre à la facture l'ordonnance qu'il est prudent de lui demander.

Remarquons que la Préfecture de police ne paye pas les seringues de Pravaz dont il peut avoir été fait usage pour des injections hypodermiques, et qu'elle n'accorde aucune indemnité pour les linges et objets mobiliers souillés.

Secours de nuit. — Il est bien entendu que lorsque le secours du pharmacien a été demandé la nuit, c'est-à-dire entre 10 heures

du soir et 7 heures du matin, celui-ci est en droit de réclamer, en sus de ses fournitures, l'indemnité de 1 fr. 50 allouée par la délibération du Conseil municipal du 11 juin 1886 pour le *service de nuit*.

Arbitrage des contestations. — Dans les cas où l'administration estime que les fournitures faites par les pharmaciens atteignent un chiffre trop élevé, les factures sont soumises à l'arbitrage de notre *Chambre syndicale* ; les règlements se font alors sur les bases suivantes : il peut être accordé pour les cas de maladie ou de blessure légère une somme maxima de 3 fr. 50 de fourniture ; pour les traumatismes de moyenne importance, la somme maxima est de 4 fr. 50.

Des indemnités plus fortes ne sont accordées que dans les cas où les pharmaciens se sont trouvés en présence de traumatismes exceptionnellement graves.

Dégâts causés par les malades ou par le public. — A la suite de difficultés survenues à l'occasion de dégâts causés soit par les malades, soit par le public, la *Chambre syndicale* s'est mise d'accord avec les services compétents de la Préfecture de police sur la manière dont il convient d'indemniser les pharmaciens en pareille occurrence.

Si les dommages causés portent sur des *produits médicamenteux*, il suffira d'en porter la valeur sur la *même facture que les médicaments fournis* ; mais si les dégâts consistent en *objets quelconques* brisés par le malade ou par le public, il est indispensable d'en porter le montant sur une *facture séparée*.

Nous éprouverions en effet le plus grand embarras pour évaluer l'importance des dégâts s'ils étaient soumis à notre appréciation, tandis que la Préfecture de police a toute facilité pour faire une enquête lui permettant de fixer équitablement la somme à allouer en pareil cas.

Les dégâts matériels ainsi causés doivent, pour être remboursés, avoir été constatés par l'agent intervenu.

Décès dans les officines. — Nous rappelons enfin que, aux termes d'une lettre en date du 12 mars 1900, adressée par M. le Préfet de police au Secrétaire général de notre *Chambre syndicale*, en réponse à une réclamation que ce dernier lui avait adressée au nom du Conseil (*Bulletin* d'avril 1900), la Préfecture alloue une indemnité de 4 francs aux pharmaciens chez lesquels a succombé un malade transporté dans leur officine.

Le bureau de la Chambre syndicale.

Réglementation.

Nous avons le plaisir d'enregistrer la réglementation, à dater du 15 juin 1909, au moyen d'un ticket-prime, des produits suivants de la maison Chassaing et Cie, 6, avenue Victoria :

	PRIX aux pharmaciens et au public (Minimum)	TICKET-PRIME
Vin de Chassaing	3.50	».70
Sirop de Chassaing	2.50	».60
Pilules de Chassaing	2.50	».60
Phosphatine Falières	1.95	».25
Poudre Laxative de Vichy	2 »	».40
Neurosine Prunier granulée	3.75	».60
— — cachets	3.75	».60
— — sirop	3.75	».60
— — effervescente	4.15	».70
Poly-Neurosine	4.15	».70
Glyco-phénique du Docteur Déclat	1.75	».35
Sirop acide phénique — —	2.60	».50
— sulfo-phénique — —	2.60	».50
— phénate d'ammoniaque Déclat	3.35	».55
— phéno-fer Déclat	2.60	».50
— iodo-phéniqué du Docteur Déclat	3.35	».55
Pâte phéniquée — —	1.25	».20
Comprimés Vichy-État	1.75	».35
Eugéine Prunier	3.50	».70

Au moment de mettre sous presse, nous sommes heureux d'apprendre également la réglementation de l'Ouataplasme Langlebert : Env. entière 1.80 (tick.: 0.35), 1/2 env. 1.15 (tick.: 0.20), 1/4 d'env. 0.65 (tick.: 0.15) ; ainsi que celle des produits Clérambourg : Grains de vie, la boîte 1.20 (tick.: 0.25), 1/2 boîte 0.60 (tick.: 0.12) ; Sirop, flacon 2.25 (tick.: 0.45), 1/2 flacon 1 fr. (tick.: 0.20) ; Urodol, 3.50 (tick.: 1 fr.) ; Pilules d'or, 3 fr. (tick.: 0.60) ; Baume universel, 3 fr. (tick.: 0.60).

Congrès pharmaceutique de Nancy (1909)

L'Association Générale des Pharmaciens de France, invitée par le *Syndicat des Pharmaciens de Lorraine* et l'*Association Amicale des Anciens Élèves des Écoles Supérieures de Pharmacie de Nancy et de Strasbourg*, a bien voulu accepter de tenir son Assemblée générale annuelle à Nancy. C'est donc un véritable **Congrès pharmaceutique** qui se tiendra dans cette ville les 27, 28, 29 et 30 juillet prochain et qui sera ouvert à tous les confrères, syndiqués ou non.

Outre l'intérêt des questions professionnelles qui y seront soulevées et discutées, ce Congrès présentera un attrait d'un autre ordre et offrira, aux confrères qui voudront y participer, l'occasion

de faire un voyage plein de charme. Chacun connaît, en effet, au moins de réputation, la *Ville de Nancy*, qui, sans rien perdre de son antique beauté, est devenue en peu de temps un grand centre d'activité industrielle et commerciale, en même temps qu'un des foyers du mouvement intellectuel et de l'art moderne. Son Université florissante, ses monuments anciens et nouveaux, ses nombreuses et importantes usines, ses environs pittoresques et enchanteurs, le voisinage des *Vosges* aux sites grandioses quoique facilement accessibles; enfin et surtout, l'**Exposition Internationale de l'Est de la France**, ouverte à Nancy depuis peu : tout concourt à rendre le séjour intéressant et agréable.

La Commission d'organisation du « Congrès » a fait tous ses efforts pour que le choix de l'*Association Générale* soit pleinement justifié et que rien ne manque au bien-être des confrères qui se rendront à son appel : nous comptons fermement qu'ils y viendront en grand nombre, de près comme de loin, assurés qu'ils seront, ainsi que leurs familles, de trouver dans la capitale Lorraine un accueil empressé et cordial.

PROGRAMME

LUNDI 26 JUILLET. — Arrivée des congressistes. (*Une permanence installée à la Chambre de commerce, rue Gambetta, près de la gare, se chargera de leur donner tous les renseignements : hôtels, etc.*)

MARDI 27 JUILLET. — *Matinée* : visite de la ville, visites officielles, visite au monument Bleicher.

MARDI 27 JUILLET. — *Soirée :* 1 h. 30. Réunion des Commissions de l'Association Générale. (Des **visites d'Usines** et des **visites de la Ville** seront organisées pour les *Confrères ne faisant pas partie des Commissions*).

MARDI 27 JUILLET. — *Soirée :* 5 heures. Visite des Brasseries Réunies de Maxéville.

MARDI 27 JUILLET. — *Soirée :* 9 heures. Punch officiel à l'Hôtel de Ville.

MERCREDI 28 JUILLET. — *Matinée et soirée* : Réunion du Conseil de l'A. G. **Visites industrielles** (salines, fonderies), (pour les *Confrères qui le désireront*). Soirée libre.

JEUDI 29 JUILLETT — *Matinée :* 8 heures à 11 heures : **Assemblée Générale de l'A. G.**

JEUDI 29 JUILLET. — *Matinée :* 11 heures à midi : Assemblée Générale de l'Association Amicale des anciens Élèves de l'Ecole Supérieure de Pharmacie de Nancy et de Strasbourg.

JEUDI 29 JUILLET. — *Soirée :* 1 h. 30 à 5 heures : Continuation de l'Assemblée Générale de l'A. G.

JEUDI 29 JUILLET. — *Soirée :* 6 heures : Banquet officiel (les dames seront admises). Prix 12 francs.

VENDREDI 30 JUILLET. — **Excursion dans les Hautes Vosges.** Parcours : 250 kilomètres. Départ de Nancy à 5 h. 50 du matin. Remiremont, Gérardmer, La Schlucht, Hohneck, Gérardmer. Retour à Nancy à 10 h. 46 du soir.

Prix de l'excursion : 22 francs, **tout compris.**

(Les dames sont admises aux mêmes conditions).

Conditions de voyage. — Adhésions. — Logements.

La Compagnie des chemins de fer de l'Est accorde une réduction de 50 0/0 aux Congressistes sur toute l'étendue de son réseau, et donne à leurs billets une validité de 10 jours (24 juillet-2 août). Pareille faveur est demandée aux autres Compagnies.

Des formules d'engagement, qui devront être remplies et retournées pour le *5 juillet au plus tard* (1), seront adressées à tous les présidents de Syndicats, auprès desquels les confrères pourront se les procurer.

Le **nombre des Hôtels** étant relativement restreint à Nancy, et les chambres difficiles à trouver en raison de l'affluence des étrangers, nous prions instamment nos confrères de s'en occuper *sans délai*.

Le Président du Syndicat des Pharmaciens de Lorraine,
GREINER.

Le Président de l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole de Pharmacie de Nancy et de Strasbourg,
LAFONTAINE.

Fermeture du Dimanche.

Dans le 8e arrondissement, un pas en avant sera fait cette année. Les pharmaciens qui, en 1908, avaient fermé le dimanche, *à midi seulement*, pendant la période estivale, viennent de prendre les décisions suivantes :

Fermeture à midi : les dimanches 20 et 27 juin, 4 et 11 juillet, 3 et 10 octobre (étant spécifié que le 20 et le 27 juin, la fermeture est facultative).

Fermeture totale, pendant toute la journée, tous les dimanches et jours fériés, du 11 juillet (inclus) au 26 septembre (inclus).

On sait que le service dominical est assuré, dans cet arrondissement, au moyen de trois officines qui restent ouvertes à tour de rôle. Les pharmaciens sont divisés en trois groupes parmi chacun desquels un confrère assure le service.

Pour avertir le public de ces dispositions, chaque pharmacien a deux pancartes qui sont les mêmes pour tous les adhérents :

1° Une pancarte intérieure qui porte ces mots : « Par suite d'une entente entre les pharmaciens du quartier, la pharmacie est fermée les dimanches et fêtes de ... (telle date) à ... (telle date).

2° Une pancarte extérieure, collée sur les volets clos, qui porte ces mots : « Prière de déposer les analyses chez le concierge. — Trois pharmacies sont ouvertes pour les cas d'urgence : 1° rue ...., n° ...; 2° rue ...., n° ...; 3° rue ...., n° ...

(1) La Compagnie des chemins de fer de l'Est exige pour accorder la réduction de 50 0/0 une réponse ferme pour le 5 juillet; passé ce délai, il sera impossible de l'obtenir.

De plus, les pharmaciens du 8e arrondissement ont pris deux décisions qui marquent, elles aussi, un progrès dû à l'entente confraternelle :

1° *Pendant toute l'année*, fermeture tous les soirs *à 9 heures*, sauf les dimanches et jours fériés de la période d'hiver, jours auxquels la fermeture aura lieu *à 8 heures du soir*.

2° *Service de nuit*. — Les pharmaciens adhérents s'engagent à placer une pancarte dans leur officine annonçant leur intention formelle de faire payer le *service de nuit* (entre la fermeture et l'ouverture), en réclamant à leur clientèle une indemnité minimum de 1 fr. 50 par dérangement.

Ils s'engagent aussi à faire *respecter* ces conventions.

Nous avons reçu de MM. Guibal, 61, avenue des Gobelins et Lecomte, 118, rue Nationale, une demande de rectification formulée dans les termes suivants :

« Un de nos amis, membre de votre Syndicat, nous communique une reproduction faite par votre *Bulletin* du 31 mai.

« Vous empruntez à la *Prévoyance pharmaceutique* un article intitulé : « Fermeture du dimanche. »

« Nous tenons à vous faire savoir que les deux réfractaires en question le sont si peu qu'ils ont devancé *d'une quinzaine d'années* les prétendus réformateurs actuels.

« Interrogez nos préparateurs et vous serez édifié.

« Ayez donc l'obligeance d'insérer cette lettre dans votre prochain *Bulletin*, pour faire savoir à vos lecteurs que la bonne foi de votre secrétaire général a été certainement surprise. »

Rappelons à nos confrères qu'ils trouveront à notre siège social deux affiches imprimées dont voici la teneur :

1° *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*. — Avis : Pour faciliter l'application du *repos hedomadaire*, les pharmacies du quartier seront fermées à tour de rôle les dimanches et jours fériés, depuis midi jusqu'au lendemain matin. Pour les cas d'urgence, s'adresser *aujourd'hui à la pharmacie*..... (Affiche destinée à l'extérieur de l'officine).

2° *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*. — Avis : Nous avons l'honneur d'informer notre clientèle que les pharmacies seront dorénavant fermées tous les soirs à 9 heures. De plus, pour faciliter l'application du *repos hebdomadaire*, les pharmacies seront également fermées les dimanches et jours fériés, depuis midi jusqu'au lendemain matin. Un service de garde est organisé pour répondre au cas d'urgence. (Affiche intérieure).

Correspondance.

Paris, le 25 mai 1909.

MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

Je tiens, pendant que l'affaire est toute récente, à porter à votre connaissance un fait qui m'est personnel mais qui intéresse toute notre malheureuse corporation.

Dépositaire, comme beaucoup de collègues, d'une spécialité de teintures pour cheveux, je sors à l'instant du cabinet du juge de paix où un de mes clients m'avait cité, concurremment avec le fabricant de cette teinture. On me réclamait 300 francs de dommages-intérêts pour maladie occasionnée par cette teinture. Heureusement que la Société mise en cause a mis les pouces et a consenti à payer la somme demandée. Autrement, je me demande comment la chose aurait tourné.

Mais je crois que nous aurions été condamnés solidairement. En tous cas c'eût été pour moi un procès à intenter au fabricant, chose toujours coûteuse et l'occasion de tracas et d'ennuis en plus de ceux si nombreux inhérents à notre misérable profession.

Inutile de vous dire que je renonce dès aujourd'hui à la vente de ce genre de produit. Mais ce qui est arrivé à moi peut arriver à d'autres et il serait bon, je crois, que par la voie de votre journal, tous les pharmaciens en soient informés.

La morale de l'histoire est qu'il faut se méfier de tous les produits fabriqués par des non-pharmaciens, qui nous sont à chaque instant offerts en dépôt.

Car si la loi nous condamnait pour accidents dus à une spécialité pharmaceutique, contre toute justice d'ailleurs, à plus forte raison nous condamnerait-elle pour un accident provenant d'un produit sous cachet non pharmaceutique.

Je crois donc faire œuvre de bon confrère en vous avisant de ce qui vient de m'arriver, vous confiant le soin de faire de ma lettre l'usage qui vous semblera utile. Je ne vous ai pas donné le nom de la spécialité en cause, mais vous l'aurez sûrement deviné.

Du reste, peu importe le nom. C'est le fait en général qui est intéressant. Car tous les jours en vendant les innombrables spécialités qui encombrent nos officines, nous sommes sous le coup de pareilles mésaventures.

Veuillez agréer, Monsieur et cher confrère, l'assurance de mes dévoués sentiments et mes civilités empressées.

X...
Pharmacien à Paris.

Revue de la jurisprudence.

Conseils des Prud'hommes.

Procédure. — Représentation des parties. — Pourvoi en cassation. — L'article 26 de la loi du 27 mars 1907, qui ne permet aux parties de se faire représenter que par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession, et qui, pour les chefs

d'entreprises industrielles et commerciales, étend cette faculté au directeur gérant ou à un employé de leur établissement, ne s'applique qu'à la comparution des parties, tant devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement des conseils de prud'hommes que devant le tribunal civil statuant comme juge d'appel.

Dès lors, la déclaration de pourvoi en cassation est valablement faite par un autre mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

(*Chambre civile de la Cour de cassation*, 24 juin 1907.)

Syndicats professionnels.

1° *Intervention comme partie civile.* — Le droit de se porter partie civile dans des poursuites pénales n'appartient à un syndicat que pour les infractions qui ont lésé *directement* les intérêts qu'il représente.

Par suite, un syndicat ne peut pas agir devant les tribunaux comme représentant d'intérêts individuels ou collectifs non compris dans son association.

(*Paris*, 11 mai 1907.)

2° *Incapacité commerciale des syndicats.* — Un syndicat ne pouvant faire aucun acte de commerce, ne peut valablement posséder une marque de fabrique.

Ne pouvant s'assurer la propriété d'une marque en la déposant, il n'a pas qualité pour assurer par ce moyen la propriété de cette marque à ses adhérents.

(*Cour de Nimes*, 21 novembre 1907.)

Accidents du travail.

1° *Frais médicaux et pharmaceutiques. — Action directe des médecins et pharmaciens. — Prescription de deux ans.* — Aux termes de l'article 18 de la loi sur les accidents du travail, « l'action en indemnité prévue par cette loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident .... »

Mais cette action est distincte de l'action directe donnée par l'article 4 de cette même loi aux médecins, pharmaciens et établissements hospitaliers contre le chef d'entreprise.

L'action intentée en payement des soins donnés aux ouvriers victimes d'un accident du travail se prescrit par deux ans, conformément à l'article 2272 du Code civil.

(*Tribunal de paix d'Ivry-sur-Seine*, 14 avril 1908.)

2° *Risque professionnel. — Accident survenu à l'occasion du travail. — Lieu et temps du travail.* — Tout accident survenu à

l'heure et au lieu du travail doit être considéré comme arrivé à l'occasion du travail et l'ouvrier qui en est la victime a droit à une indemnité à la charge du chef de l'entreprise assujettie.

L'ouvrier est au lieu du travail partout où il se rend d'ordre de son maître et pour les besoins de l'entreprise.

(*Cour de cassation, Chambre civile*, 3 mars 1903.)

Peu importe que l'accident ait été causé par le fait d'un tiers, ce fait ayant seulement pour effet d'ouvrir à la victime contre celui-ci une action spéciale indépendante de celle qu'elle peut exercer contre son patron et d'exonérer ce dernier à due concurrence.

Mais, au contraire, le patron n'est pas responsable de l'accident dont l'ouvrier a été victime après la fin de son travail et alors qu'il n'était plus sur le lieu de ce travail.

(*Cour de cassation, Chambre civile*, 17 juillet 1907, 6 août 1907.)

Oblitération des timbres de quittance.

L'Administration de l'Enseignement, des Domaines et du Timbre, a communiqué récemment la note suivante :

« Il existe deux modes réguliers d'annulation : l'un consiste dans l'inscription « à l'encre noire usuelle », en travers du timbre, du lieu, de la date d'oblitération et de la signature de celui qui l'effectue ; l'autre, dans l'emploi « d'une griffe à l'encre grasse » faisant connaître le nom et la raison sociale de l'oblitération, le lieu où l'oblitération est effectuée et la date à laquelle elle est opérée.

« L'emploi simultané de ces deux modes d'oblitération n'est pas permis ; le timbre doit être annulé complètement, soit par une mention manuscrite, soit par l'application d'une griffe.

« L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'Administration, « est déposée préalablement à tout usage », au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui en veut faire l'emploi. Il lui est délivré un récépissé de ce dépôt.

« Toute pièce revêtue d'un timbre irrégulièrement oblitéré est considérée comme non timbrée et donne lieu à une amende.

« En résumé, « il est interdit, sous peine d'un procès-verbal de contravention, d'oblitérer incomplètement le timbre ; d'employer des encres de couleur, qui disparaissent au lavage, pour les oblitérations manuscrites. Pour les oblitérations à l'aide de griffes, l'encre grasse est absolument obligatoire. »

Nouveaux impôts

Le projet de budget pour 1910 comporte un certain nombre d'impôts nouveaux, parmi lesquels les suivants intéressent particulièrement notre corporation :

Taxe sur la vanilline. — Un droit de consommation de 60 francs par kilo est établi sur la vanilline « et tous autres produits susceptibles de la remplacer ».

Le droit de douane sur la vanilline et autres produits susceptibles de la remplacer est fixé à 15 francs par kilo.

Taxe sur les détaillants. — « Pour subvenir aux frais de surveillance en vue de la répression des fraudes », le projet de budget établit une taxe annuelle de 2 francs sur tout établissement affecté à la vente en détail des boissons, denrées alimentaires, produits agricoles ou naturels, engrais, substances vénéneuses, drogues, produits chimiques ou photographiques.

Timbre pour les quittances. — Le timbre de quittance de 10 centimes est perçu actuellement pour les sommes supérieures à 10 francs.

Le ministre des finances assujettit désormais les quittances à un timbre de 5 centimes à partir de 2 francs jusqu'à 10 francs.

En effet, le projet de budget décide que « les quittances de toute nature, signées ou non signées, de sommes supérieures à 2 francs sans excéder 10 francs, sont soumises à un droit de timbre de 5 centimes, à moins qu'il ne s'agisse d'un acompte ou d'une quittance finale sur une somme supérieure à 10 francs.

« Ce même droit est exigible sur les quittances de 2 francs et au-dessous, quand il s'agit d'un acompte ou d'une quittance finale sur une somme supérieure à 2 francs sans excéder 10 francs. »

Dès qu'il a été informé de ces propositions, M. Dufau, président de la *Chambre syndicale* a conféré avec M. Vaudin, président de l'*Association générale*, sur les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts des pharmaciens. Il importe surtout qu'une taxe de 2 francs « pour subvenir aux frais de surveillance en vue de la répression des fraudes » ne vienne pas s'ajouter au « droit de visite » de 6 francs.

Association corporative des pharmaciens de réserve et d'armée territoriale.

L'Assemblée générale annuelle de l'A. C. P. R. T. a eu lieu le 12 décembre, au Cercle militaire, sous la présidence de M. Langrand.

M. le Président prononce une brève allocution. Il remercie les confrères présents, retrace en quelques mots l'œuvre de l'A. C. P. R. T. et rend hommage à tous ceux qui, depuis sa création, lui ont apporté un concours aussi actif qu'efficace. Les résultats obtenus en un si court espace de temps sont le gage de ce que peut produire l'union de tous les

pharmaciens de réserve et de territoriale sous le drapeau de l'A. C. P. R. T.; aussi espère-t-il que les confrères qui ne sont pas encore des nôtres se feront un devoir de nous apporter le concours de leur adhésion et de leur activité

Il adresse en particulier ses remerciements au Corps de la Pharmacie militaire, auprès duquel l'Association a obtenu le plus bienveillant accueil. Nos camarades de l'armée ont compris qu'ils trouveraient en nous des porte-parole d'autant plus autorisés que leurs desiderata nous seraient plus exactement connus, et que, si nous comptons sur la solidarité qui doit unir le Corps de la pharmacie militaire au Corps des pharmaciens de réserve et de territoriale, en revanche nos camarades de l'armée sont sûrs de trouver en nous des défenseurs ardents et désintéressés.

L'action que l'A. C. P. R. T. peut produire auprès des pouvoirs publics tient évidemment à l'autorité que donne à son Conseil, outre la sympathie du Corps pharmaceutique militaire, l'adhésion d'un nombre considérable de pharmaciens de réserve. Mais, M. Langrand tient à le déclarer, les succès remportés par notre Association sont dus en grande partie à l'effort commun de tous les membres du Conseil, à l'appui qu'il n'a cessé de trouver auprès de chacun d'eux et il tient à les en remercier publiquement.

A ce propos, il félicite particulièrement notre camarade Cocset, dont les rapports d'une rigoureuse exactitude ont permis de publier un Bulletin intéressant; à M. le Dr Desesquelle, qui a bien voulu assumer la charge de cette publication; à M. Rolland, nouveau venu dans le Conseil, dont la nomination sera certainement ratifiée tout à l'heure par l'Assemblée et auquel il souhaite la bienvenue; à M. Mauvais, qui veut bien se faire le dépositaire des publications de l'A. C. P. R. T.; enfin, à M. Manson, pour les services qu'il a rendus à l'Association.

Il termine en demandant à l'Assemblée de vouloir bien lui permettre de se faire l'interprète du Conseil en lui proposant un vote de remerciements à l'adresse de M. le médecin principal Schneider, directeur technique des manœuvres du Service de Santé du Gouvernement militaire de Paris, de 1908, auquel nous devons d'avoir vu le Corps des pharmaciens militaires prendre part à ces intéressants exercices et figurer effectivement, comme ils le feraient en cas de guerre, dans les formations sanitaires que comportaient ces manœuvres. (*Approuvé à l'unanimité.*)

Enfin, il adresse des remerciements à l'Union fédérative des médecins de réserve et de territoriale pour l'excellent concours qu'elle a prêté jusqu'ici à notre Association.

Les paroles de M. Langrand sont couvertes par les applaudissements de l'Assemblée.

M. le Dr H. Martin, secrétaire général, donne ensuite lecture du compte rendu des travaux du Conseil d'administration pendant l'exercice 1908 et conclut en ces termes:

« N'est-il pas réconfortant de voir ainsi notre jeune Association grandir dans une atmosphère de sympathie générale ? Nos rapports avec nos confrères de l'armée active sont empreints de la plus grande cordialité ; le corps pharmaceutique nous sourit et nous encourage; les pouvoirs publics nous témoignent une amabilité qui constitue, en quelque sorte, la reconnaissance officielle de notre Association. Je crois pouvoir dire, mes chers confrères, que nous sommes en bon chemin et qu'en deux ans nous avons donné des preuves d'une vitalité peu commune, sous l'impulsion de notre infatigable Président. »

Les applaudissements de toute l'Assemblée soulignent la fin du rapport de M. H. Martin, auquel le Président adresse au nom de l'Assemblée toutes ses félicitations.

Le rapport, mis au voix, est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle le rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice 1908.

M. Bertaut-Blancard, trésorier, constate que la situation financière de l'A. C. P. R. T. est satisfaisante, puis que son encaisse, qui était au 30 novembre 1907 de 263 fr. 20 passe, un an après, au 30 novembre 1908, à 749 fr. 15. Il exprime, en terminant, le vœu sincère que tous, anciens et nouveaux camarades, fassent de leur mieux pour assurer définitivement la prospérité financière de la jeune Association. Comme son vœu est modeste, il espère qu'on l'entendra.

M. Langrand remercie M. André Bertaut de son exposé financier et lui adresse au nom de l'Assemblée ses bien sincères félicitations pour le dévouement dont il fait preuve dans l'accomplissement de ses délicates fonctions.

L'ordre du jour appelle :

Ratification du choix des délégués de l'A. C. P. R. T. dans les 14e, 18e et 19e Corps d'Armée. — Le Président met aux voix la nomination comme délégués de MM. Evesque, pour le 14e corps ; Planès, pour le 18e ; Gardetto, pour le 19e (province de Constantine).

MM. Evesque, Planès et Gardetto sont nommés à l'unanimité.

Renouvellement partiel du Conseil. — Le résultat du scrutin, dépouillé en séance, donne les résultats suivants :

Suffrages exprimés	159
Majorité absolue	80

Ont obtenu : MM. Langrand, 157 ; Bertaud-Blancard, 157 ; Desesquelle, 156 ; Hocbocq, 155 ; Papillaud, 155. Ces confrères sont élus pour trois ans.

Obtiennent en outre : MM. Pougnet, Decros et Doumerc, 1.

Questions diverses. — M. Langrand entretient l'Assemblée des faits importants survenus pendant l'exercice actuel et qui l'ont incité à de nombreuses démarches. Tout d'abord, il exprime au nom de l'Assemblée ses vifs remerciements à M. le Dr Granjux, qui a défendu d'une façon si remarquable la cause des pharmaciens militaires dans le *Caducée*.

Puis il rappelle à ses confrères la situation qui menaçait d'être faite aux pharmaciens militaires par les propositions de M. Messimy, qui demandait leur supression, et par le projet de budget pour 1909, qui prévoyait une notable diminution du nombre de nos confrères de l'active.

Le rapport de M. le Secrétaire général a rappelé les très nombreuses démarches qui durent être faites à ce moment. Sur son initiative le Conseil avait nommé une Commission de trois membres en vue d'une démarche auprès de M. Cazeneuve, le distingué président du groupe pharmaceutique à la Chambre. Cette Commission se composait de M. Langrand, président ; de M. le Dr Faure, vice-président, et de M. H. Martin, secrétaire général. La Commission, accompagnée du Président et du Secrétaire général de l'Association générale, reçut un accueil très cordial de M. le député Cazeneuve, qui lui conseilla de faire par écrit à M. le Sous-Secrétaire d'État à la guerre, l'exposé très net de ses justes revendications.

A la suite de cette démarche, M. Langrand adressa à M. le Sous-Secrétaire d'État une lettre dont il donne lecture à l'Assemblée et tous les documents de nature à fortifier sa bienveillance en faveur de nos confrères militaires.

Nous avons tout lieu de croire que l'intervention de l'A. C. P. R. T. fut de quelque poids dans l'attitude nettement favorable vis-à-vis des pharmaciens militaires que prit M. Chéron lors de la discussion du budget.

M. le Président, sachant l'importance qu'il y aurait à renseigner M. Gervais, rapporteur du budget de la guerre, sur la somme de travail qui était fournie par les pharmaciens militaires dans les hôpitaux et les différents laboratoires de corps d'armée, avait d'autre part adressé à celui-ci une lettre dans laquelle il énumérait les multiples services rendus par nos confrères de l'active.

Enfin, M. Langrand signalait à M. Cazeneuve le projet qui consistait à priver de son logement aux Invalides et par conséquent de toute surveillance le pharmacien principal de 1re classe, gestionnaire de la Pharmacie centrale du service de santé, et s'assurait de son bienveillant concours. Celui-ci eut pour résultat le maintien du *statu quo*, à la satisfaction légitime de nos confrères de l'armée.

M. Langrand demande à l'Assemblée de vouloir bien approuver les démarches qu'il a dû souvent entreprendre, vu l'urgence, avant d'avoir pu réunir le Conseil, et dans le seul but de sauvegarder les intérêts gravement compromis de la pharmacie militaire.

L'Assemblée, à l'unanimité approuve toutes les démarches faites en son nom par son Président, et M. le Dr H. Martin, secrétaire général, prenant alors la parole, propose à ses confrères de voter des remerciements à M. Langrand pour le dévouement et le zèle actif et éclairé dont il fit preuve dans les délicates démarches qu'il entreprit et qui furent couronnées de succès.

Toute l'Assemblée applaudit à ce vote de félicitations qu'a si bien méritées le sympathique Président de l'A. C. P. R. T.

Avant de lever la séance, celui-ci adresse au nom de l'Assemblée ses remerciements à l'*Association générale des Pharmaciens de France*, au *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, au *Répertoire de pharmacie*, au *Syndicat général des Pharmaciens de France*, au *Syndicat des Pharmaciens de la Seine*, qui ont bien voulu publier dans leur Bulletin la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Comme les deux années précédentes, un banquet réunissait dans un des salons du Cercle militaire la plupart des sociétaires qui avaient assisté à la réunion. Notre distingué confrère de l'active, M. le pharmacien-major Rothéa, de la Pharmacie centrale des hôpitaux militaires, avait bien voulu répondre à l'invitation que lui avait transmise M. le Président au nom de l'Association. Au dessert, dans une charmante improvisation, M. Langrand porta un toast aux membres absents, à la prospérité de la Pharmacie militaire et de l'Association corporative intimement liées l'une à l'autre.

M. le pharmacien-major Rothéa se leva à son tour pour remercier M. le Président de son dévouement à la cause de la pharmacie militaire.

Enfin, M. le Dr Faure, vice-président, rappela en quelques mots que si l'Association était si prospère et avait pu s'imposer ainsi à l'attention des pouvoirs publics, nous le devions à son fondateur, M. Langrand, qui n'a jamais marchandé ni son travail ni sa peine quand il s'est agi de défendre les intérêts dont il avait la garde.

Ces paroles, qui traduisent les sentiments intimes de chacun, entraînent les applaudissements unanimes des convives.

Marques de fabrique déposées.

Extrait du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*

21 *janvier* 1907. — LACTOBACILLINE. — Par la Société anonyme « Le Ferment », dont le siège est à Paris.

21 *janvier* 1907. — HÉMORÉNON. — Par la Société Farbwerke vorm Meister Lucius et Bruning, à Hœchst à M. (Allemagne).

22 *janvier* 1907. — PAMALINE. — Par la Société dite « Pamaline Malaria Remedy C°, à New-York ».

24 *janvier* 1907. — PHARMACIE POPULAIRE DE CHARONNE, PHARMACIE CENTRALE DE CHARONNE, PHARMACIE NORMALE DE CHARONNE, PHARMACIE COMMERCIALE DE CHARONNE, PHARMACIE PRINCIPALE DE CHARONNE, GRANDE PHARMACIE DE CHARONNE, PHARMACIE DE CHARONNE. — Par M. Famel (Pierre), pharmacien à Paris.

24 *janvier* 1907. — SULFOGÈNE FAMEL, SIROP FAMEL, PEPTO GAÏACOL FAMEL, GLYCO PHOSPHATÉ, PEPTO-GAÏACOL FAMEL. — Par M. Famel (Pierre), pharmacien à Paris (renouvellement de dépôt).

24 *janvier* 1907. — AMYLODIASTASE, BULGARINE. — Par M. A. Thépénier, pharmacien à Paris.

24 *janvier* 1907. — LABORATOIRE DES FERMENTS. — Par M. Thépénier (Alfred), pharmacien à Paris.

25 *janvier* 1907. — BAUME BENGUÉ ANALGÉSIQUE. — Par M. Benguè (Jules), pharmacien à Paris.

25 *janvier* 1907. — COMOL. — Par MM. Rièthe (Victor) et Vasseur (Edmond), demeurant à Paris.

26 *janvier* 1907. — HELMET BRAND. — Par la Société dite : Armour Packing Company, à Kansas City (États-Unis).

28 *janvier* 1907. — ELIXIR BESSIE. — Par M. Brindeau (Constant), pharmacien à Angers (renouvellement de dépôt).

29 *janvier* 1907. — VÉRITABLE THÉ NICK CONTRE LES VICES DU SANG. — Par M. Yvon (E.-P.), pharmacien à La Rochelle.

NOTA. — Nous insérons les protestations auxquelles la publication ci-dessus pourrait donner naissance, mais nous n'admettons aucune discussion ouverte, ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

Le Gérant, E. HÉLIE.

29312. — Paris. Imp. DURUY et C°, 22, rue Dussoubs. — 6-1909.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1909-1910

I. BUREAU

MM. DUFAU, *Président*, 55, rue du Cherche-Midi (6e) (Le samedi, de 2 h. à 4 h., au Siège social.)

ALBERT BEAU, *Vice-Président*, 31, rue de Verneuil (7e) (Le lundi).

POSTEL, *Secrétaire général*, 4, rue de la Butte-aux-Cailles (13e) (Le mercredi, de 3 h. à 5 h.).

LAURENCIN, *Secrétaire adjoint*, 41, rue de Clignancourt (18e) (Le mardi matin).

LABÉLONYE, *Trésorier*, 99, rue d'Aboukir (2e).

CRINON, *Archiviste*, 45, rue de Turenne (3e).

II. CONSEILLERS

A TITRE D'ANCIENS PRÉSIDENTS :

MM. RENARD, 8, rue de Passy (16e). — H. MARTIN, 2, avenue Friedland (8e). — BEYTOUT, 4, faubourg Poissonnière (10e).

A TITRE DE DÉLÉGUÉS DE LA

1re circonscription (1er et 2e arrondissements), M. LONGUET, 54, rue des Lombards (1er). (Le mercredi après midi).

2e circonscription (3e et 4e arrondissements), M. DESNOIX, 17, rue Vieille-du-Temple (4e). (Le mercredi après midi).

3e circonscription (5e et 6e arrondissements), M. HERBAIN, 44, rue Saint-André-des-Arts (6e). (Le mercredi).

4e circonscription (7e et 16e arrondissements), M. BROUANT, 91, avenue Victor-Hugo (16e). (Le vendredi matin).

5e circonscription (8e et 17e arrondissements), M. ARTUS, 92, avenue de Clichy (17e). (Le jeudi matin).

6e circonscription (9e et 18e arrondissements), M. ARDELY, 96, rue des Martyrs (18e). (Le jeudi).

7e circonscription (10e et 19e arrondissements), M. CORDIER, 27, rue de la Villette (19e). (Le vendredi).

8e circonscription (11e et 20e arrondissements), M. BONNARD, 46, rue des Amandiers (20e). (Le lundi jusqu'à midi).

9e circonscription (12e et 13e arrondissements), M. ROIDOT, 2, place de la Nation (12e). (Le vendredi).

10e circonscription (14e et 15e arrondissements). M. BLANCHARD, 89, rue de Vanves (14e). (Le mardi matin).

11e circonscription (cantons de Saint-Maur, Nogent, Vincennes, Montreuil), M. ROCHE, 43, rue de Paris, à Joinville. (Le lundi matin).

12e circonscription (cantons de Vanves, Sceaux, Villejuif, Ivry), M. HEMMERLÉ, 3, rue Dufaut, à Gentilly. (Le vendredi matin).

13e circonscription (cantons d'Asnières, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Noisy-le-Sec), M. TRINQUART 69, avenue de Paris, Plaine-Saint-Denis. (Le vendredi)

14e circonscription (cantons de Boulogne, Puteaux, Neuilly, Courbevoie, Levallois), M. ROUSSEAU, 4, place de la République, à Levallois-Perret. (Le vendredi).

III. COMITÉ DISCIPLINAIRE

Président : M. DUFAU, 55, rue du Cherche-Midi (6e).
Vice-Président : M. Albert BEAU, 31, rue de Verneuil (7e).
Secrétaire : M. POSTEL, 4, rue de la Butte-aux-Cailles (13e).

Membres :

MM. BILLON, 50, av. de Villeneuve-l'Étang, à Versailles (S.-et-O.).
BOCQUILLON, 2 *bis*, rue Blanche (9e).
BOUSQUET, 140, faubourg Saint-Honoré (8e).
DESVIGNES, 11 *bis*, rue de Géricault (16e).
DUMOUTHIERS, 19, rue de Bourgogne (7e).
JABOIN, 27, rue de Miromesnil (8e).
LAFAY, 54, rue de la Chaussée-d'Antin (9e).
RENARD, 8, rue de Passy (16e).
WEIL, 62, route d'Orléans, à Montrouge.

Membres adjoints :

MM. BRISSONNET, 141, rue de la Tour (16e).
LACROIX, 31, rue Philippe-de-Girard (18e).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (11e).

CONSEIL JUDICIAIRE

MM. MORET, avocat à la Cour de cassation, 211, boulevard Saint-Germain (7e).
POIGNARD, avocat à la Cour d'appel, 3, rue Danton (6).
CLAPPIER, avoué à la Cour d'appel, 241, boulevard Saint-Germain (7e).
HÉBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 3, rue des Pyramides (1er).
DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (1er).
Agent judiciaire: M. HÉLIE, au Siège social.

Caisse de retraites : M. GESLIN, trésorier, 108, rue Lafayette (10e).
Service des assurances : M. LAJOUX, assureur-conseil, 1, rue Saint-Georges (9e).
Service de la Publicité : M. Maurice ROUFF, 72, r. de Dunkerque (9e).
Service des cessions d'officines et du placement des élèves: M. HÉLIE, au Siège social.

Conseillers Prud'hommes pharmaciens :

MM. CHENAL, 22, rue de la Sorbonne (5e). (Le lundi matin, de 10 heures à midi).
JABOIN, 27, rue de Miromesnil (8e). (Mardi et vendredi matin, de 9 h. à 11 heures).

AVIS IMPORTANT

Le *Conseil d'administration* rappelle à tous les Membres du Syndicat que *MM. les Délégués* sont, chacun dans sa circonscription, toujours à la disposition de leurs Collègues. Toutes les communications pouvant intéresser l'*action syndicale* pourront donc être faites de vive voix ou par lettre aux Délégués qui, après en avoir étudié le sujet, les présenteront à la réunion mensuelle du Conseil.

M. le Président reçoit les Membres de la Chambre syndicale au siège social, le **samedi** à 2 heures.

MÉDICAMENTS NOUVEAUX

IODGLIDINE

Combinaison d'iode et de glidine, albumine végétale extraite du froment.

Poudre jaune foncé, inodore et presque insipide, contenant, dit-on, 10 °/₀ d'iode.

Soluble : Eau (peu).
Insoluble : Alcool, éther.

Préconisé comme succédané des iodures.

Doses : De 0,50 à 5 gr.
Formes : Cachets, pilules.

IODO-MAÏSINE

Combinaison d'iode et de maïzine, albumine végétale extraite du maïs.

Poudre jaune clair, de saveur amère, renfermant 40 °/₀ d'iode.

Soluble : Eau (peu).
Insoluble : Alcool, éther.

Succédané des iodures.

Formes : Pilules à 0,01 d'iode combiné. Solutions à 0,01 d'iode par 5 gouttes.

IODOPYRINE

Petites aiguilles blanches, incolores, à peu près inodores et insipides F. à 100°, renfermant 40 °/₀ d'iode combiné.

Soluble : Eau et alcool à chaud.

Succédané des iodures.

Doses : 0,50 à 1 gr. 50, jusqu'à 4 gr., en cachets, potions, etc.
Pommades, 10 à 20 °/₀.

KÉPHALDOL

Mélange de salicylate de quinine et de citrophène.

Poudre d'un blanc jaunâtre, d'un goût légèrement amer.

Soluble : Alcool.
Insoluble : Eau.

Antipyrétique. — Antinévralgique.

Doses : 0,25 à 4 gr. par jour.

EUPHORINE

Phényluréthane.

Aiguilles cristallines incolores, F. 49°-50°.

Soluble : Alcool, éther.

Antiseptique. — Analgésique.

Formes :
Usage externe : Pommade, 10 °/₀.

GÉOSOTE

Valérianate de gaïacol.
Liquide.

Soluble : Alcool.

Propriétés des composants.

Doses : 0,30 à 1 gr.
Formes : Badigeonnages en nature. Capsules à 0,20.

(*Droit de reproduction réservé*).

On trouve au Siège social :

	Prix
Tarif à l'usage des Sociétés de Secours mutuels :	
17e édition.	2 »
18e — (avec indemnité de responsabilité). . . .	3 »
Supplément à la 18e édition (barèmes développés). .	» 50
Formulaire des Pharmaciens français.	2 »
Propos d'un Mutualiste, par Constant Dael.	» 30
Avis aux Accidentés du travail (libre choix du pharmacien)	» 10
Affiches pour la fermeture du dimanche. . . . les deux.	» 10
Tableaux pour la non-livraison du dimanche.	» 50
Tarif officiel des accidents du travail.	» 50
Étiquettes pour les vins médicamenteux. . . le mille.	» 75
Statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites, de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, de la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces, etc.	» »

Conditions d'achat et d'expédition pour les pharmaciens

des *PROPOS D'UN MUTUALISTE*, de Constant Dael

(Par poste, ou postaux de 3, 5 et 10 kilos).

La brochure (poids, environ 50 gr.		0 15	franco par poste		0 20
10 brochures		1 40	— — —		1 90
50 —		7 »	— — postal.		7 60
50 — pour Paris		7 »	— — postal parisien.		7 25
100 —		13 »	— — postal.		13 80
100 — pour Paris		13 »	— — postal parisien.		13 25
200 —		26 »	— — postal.		27 25
200 — pour Paris		26 »	— — postal parisien.		26 40

A delà de 2,000 le 100. . 13 fr. Le mille 120 fr. en port dû, petite ou grande vitesse, suivant demande.

Afin de faciliter aux confrères syndiqués la distribution de cette brochure, la Chambre syndicale se met à leur disposition pour en faire l'expédition de Paris, sous bande, à leur clientèle (minimum 50), moyennant un supplément net de 0,05 par brochure (port compris). Fournir liste exacte et lisible et adresser les ordres, accompagnés d'un mandat comprenant la valeur des brochures et du port, à M. Hélie, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

En cas de propositions émanant de Mutualités ou Administrations relativement à l'adoption d'un tarif spécial ou à l'acceptation d'un rabais nouveau, les pharmaciens syndiqués sont priés de n'adhérer isolément à aucune modification des usages antérieurs et de transmettre immédiatement les propositions au Secrétaire général de la Chambre syndicale.

Un *Bulletin de Variations*, comprenant les additions, modifications et rectifications à faire à la 18e édition (1907) du Tarif de la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine* à l'usage des Sociétés de secours mutuels, se trouve chez M. Labélonye, 99, rue d'Aboukir (2e), et au siège social, 5, rue des Grands-Augustins (6e).

Ce *Bulletin de Variations* est applicable à partir du 15 mai 1909.

31 juillet 1909.

Projet d'Association amicale entre médecins et pharmaciens présenté au Congrès pharmaceutique de Nancy (juillet 1909).

DÉFINITION.

ARTICLE PREMIER. — Sous le bénéfice de la loi du 1er juillet 1901, il est institué, à dater du 1er octobre 1909, une Association amicale entre les médecins et les pharmaciens exerçant leur profession dans la région de...

BUT.

ART. 2. — Le but de cette Association est :

De resserrer les liens qui unissent déjà les médecins et les pharmaciens, membres de l'Association, cette entente plus étroite ne pouvant qu'être profitable aux malades.

ART. 3. — L'Association amicale ne s'occupe pas de la défense des intérêts professionnels, défense qui regarde uniquement, soit le syndicat des médecins, soit le syndicat des pharmaciens ; mais elle s'emploie à dissiper, à l'amiable, les malentendus pouvant surgir entre les membres qui exercent l'une des deux professions et à signaler aux deux syndicats intéressés les faits particuliers dont la connaissance est de leur domaine respectif.

ADMISSIONS.

ART. 4. — Peut en faire partie tout médecin et tout pharmacien exerçant dans ladite région, présenté par deux parrains appartenant à la même profession que lui, à condition qu'il s'engage par écrit à respecter les règles édictées ci-dessous et à se conformer aux décisions prises par l'Association.

ADMINISTRATION.

ART. 5. — Cette Association est administrée par une Commission permanente, composée de dix membres, dont cinq médecins seront nommés par les médecins et cinq pharmaciens par les pharmaciens membres de l'Association, chaque année, à l'Assemblée générale, dans un vote au bulletin secret.

ART. 6. — Les décisions de cette Commission ne seront valables que si trois des membres médecins et trois des membres pharmaciens au moins sont présents.

ART. 7. — Cette Commission se réunira chaque année dans la deuxième semaine des mois de février, mai, octobre et décembre.

Elle pourra, en outre, être réunie en dehors de ces dates, sur demande de deux de ses membres adressée au Président.

ART. 8. — Les réunions de cette Commission seront dirigées par un Président dont le nom sera tiré au sort au début de chaque séance, alternativement parmi ses membres médecins et parmi ses membres pharmaciens.

Un Secrétaire sera également choisi par tirage au sort à chaque séance.

Ce Président et ce Secrétaire resteront en fonctions jusqu'à la prochaine séance de la Commission.

ART. 9. — Cette Commission aura à connaître de toutes les questions pouvant intéresser les deux professions dans leurs rapports entre elles et elle jugera les différends pouvant survenir entre les médecins et pharmaciens signataires.

Ceux-ci s'engagent, d'ores et déjà, à se conformer à ses décisions.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 10. — Une Assemblée générale de tous les membres de l'Association aura lieu tous les ans dans la dernière semaine d'octobre.

ART. 11. — Le Président et le Secrétaire de cette Assemblée seront tirés au sort parmi les membres de la Commission permanente, à la réunion d'octobre.

ART. 12. — Toute question devant être soumise à l'Assemblée générale devra être communiquée par écrit à un des membres de la Commission permanente avant le 5 octobre de chaque année.

ART. 13. — Le Président est chargé de la police de cette Assemblée.

ART. 14. — Tout incident de séance qui prendrait un caractère d'attaque personnelle serait immédiatement clos par le Président et renvoyé d'office devant la Commission permanente.

Art. 15. — Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite.

Art. 16. — Les médecins et pharmaciens soussignés s'engagent à respecter vis-à-vis les uns des autres les conventions ci-dessous :

A. — Exercice de la pharmacie par les médecins.

Art. 17. — Le pharmacien étant seul en droit de tirer bénéfice de la vente des médicaments, le médecin ne peut céder, à titre onéreux ou même gratuit, un produit ou objet pharmaceutique quelconque.

Néanmoins, en cas d'urgence, il pourra fournir directement les ampoules ou objets de pansements indispensables.

B. — Exercice de la médecine par les pharmaciens.

Art. 18. — Le médecin étant seul en droit d'établir le traitement des maladies, le pharmacien devra conseiller au malade qui s'adressera à lui, de consulter un médecin et de préférence le médecin habituel de ce malade.

En conséquence, le pharmacien s'interdit tout examen médical, toute consultation répétée pouvant constituer un traitement, toute intervention de petite chirurgie, sauf cas d'urgence.

Dans ce dernier cas, s'il délivre un médicament, le pharmacien devra apposer sur le récipient une étiquette passe-partout portant ces mots : « *En attendant le médecin* ».

Néanmoins, il lui sera loisible de délivrer une première fois, soit une médication spécialisée par lui, soit un médicament simple, soit une préparation composée avec désignation des composants. Il lui sera également loisible de faire un premier pansement.

C. — Analyses.

Art. 19. — 1° L'examen clinique extemporané des urines du malade est du domaine médical ; cet examen doit être gratuit.

Par contre, le médecin doit réserver l'exécution de toutes les analyses à titre onéreux au pharmacien habituel du malade.

2° Le pharmacien doit s'abstenir de tout commentaire médical à la suite de l'analyse qu'il remettra à son client.

3° Dans le cas où le médecin désirerait qu'une analyse fût faite par un praticien de son choix, il en devra discrètement avertir le pharmacien.

Il va de soi que le praticien choisi devra être étranger à la région de l'Association.

4° Dans l'intérêt du malade, les médecins soussignés favoriseront et soutiendront le système d'abonnement pour les analyses (diabète, grossesse, scarlatine, etc.), que pourraient instituer certains pharmaciens.

D. — Neutralité.

Art. 20. — Elle est assurée par l'engagement que prennent les soussignés de ne désigner spécialement aucun d'eux (médecin ou pharmacien) de préférence à tout autre signataire.

Art. 21. — Elle est assurée par la déférence réciproque que se doivent témoigner les médecins et les pharmaciens signataires.

En conséquence :

1° Le médecin s'abstiendra de toute réflexion, parole ou geste susceptibles d'être interprétés comme critique ou blâme sur la préparation exécutée par le pharmacien.

Les ordonnances seront toujours libellées *in extenso* ;

2° Le pharmacien s'abstiendra de toute réflexion, parole ou geste susceptibles d'être interprétés comme critique ou blâme de l'ordonnance médicale qu'il aura à exécuter.

Le pharmacien, ayant vis-à-vis de ses élèves une autorité directe, devra leur donner les instructions nécessaires pour qu'ils respectent les présents engagements. Il en est de même pour le médecin vis-à-vis de son remplaçant.

ART. 22. — La désignation d'un consultant ou d'un spécialiste est exclusivement réservée au médecin. Néanmoins, le pharmacien pourra indiquer à un malade *demandant un spécialiste,* l'adresse des spécialistes de la région (oculistes, laryngologistes, etc.)

Dans le cas d'opération ne présentant pas un caractère absolu d'urgence, le pharmacien habituel du malade fournira les objets de pansements de la marque demandée par le chirurgien.

ART. 23. — Les échanges d'observations nécessitées par les circonstances doivent toujours revêtir un caractère privé, secret et courtois, et, au besoin, être soumis à l'appréciation de la Commission permanente.

E. — ACCESSOIRES.

ART. 24. — En ce qui concerne les accessoires de pharmacie : bas à varices, appareils orthopédiques, ceintures, bandages, articles de pansements, le pharmacien sera l'intermédiaire ordinaire entre le client et le fabricant, — le pharmacien s'engageant à adresser le client au fabricant indiqué par le médecin, dans le cas où celui-ci l'aurait spécifié directement au pharmacien.

F. — SPÉCIALITÉS.

ART. 25. — Le médecin garde toute sa liberté sur le choix des médicaments à ordonner; il est seul juge de l'opportunité de la prescription d'une spécialité; cependant, les médecins soussignés s'engagent à prescrire des préparations magistrales de préférence à des préparations spécialisées, la plupart des formules des spécialités ayant été publiées et la loi en préparation devant ordonner de les publier toutes.

ART. 26. — L'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie est interdit aux membres de l'Association, titulaires des deux diplômes.

ART. 27. — Un exemplaire de cette convention, portant la liste de tous les adhérents, par ordre alphabétique, sera remis à chacun des signataires.

L.-G. TORAUDE.

La Caisse de famille de la Plaine-Saint-Denis (1).

A Puteaux, les membres de *La Revendication* s'imaginent qu'ils « jouissent des bienfaits de la mutualité » lorsqu'ils achètent des médicaments chacun pour leur compte. Des « textes de loi plus qu'ambigus (2) » ayant permis de sanctionner cette « confusion des langues (3) », le point de droit est tranché et nous n'y revien-

(1) *Journal de pharmacie et de chimie,* 1er juin 1909.
(2) Conclusions de M. le substitut MORIZOT-THIBAUT.
(3) Consultation de M. le professeur DESCHAMPS.

drons pas. Mais le dernier mot n'est pas dit sur les rapports de la coopération, du commerce et la mutualité. On peut concevoir de bien des façons le rapprochement de ces diverses formes de la solidarité humaine. Il va sans dire que, parmi ces manifestations complexes des forces sociales tendant vers le mieux-être, nous ne combattons que celles qui nous semblent dévoyées, notre sympathie étant acquise à toute combinaison susceptible de procurer un avantage aux malades sans porter atteinte aux principes que nous considérons comme essentiels.

L'un de ces principes essentiels, en matière mutualiste, est, selon nous, le versement d'une cotisation suffisante pour permettre la délivrance gratuite des médicaments dans certaines conditions statutaires. Sans doute, la nécessité de cette cotisation constitue la grosse difficulté du recrutement des sociétés de secours mutuels. Mais, sans cotisation, point de mutualité. Diminuer outre mesure la cotisation, l'abaisser au centime quotidien par chef de famille, comme à Puteaux, ou jusqu'au décime mensuel, comme à Cherbourg, c'est affaiblir, sinon supprimer le caractère mutualiste de l'institution, ce n'est pas résoudre le problème.

Au point de vue purement mutualiste, les coopérateurs de Puteaux, mal inspirés lorsqu'ils ont assimilé une vente à une distribution de secours, l'ont été beaucoup mieux en ce qui concerne *le mode de perception* des cotisations. Tous les économistes consultés à ce sujet, et même le professeur Deschamps qui jugeait illégale l'ouverture de la pharmacie de *La Revendication*, n'eurent que des éloges pour la manière dont la société de secours mutuels est « greffée » sur la coopérative. Ces deux sociétés, on le sait, sont composées à peu près des mêmes personnes et la coopérative est considérée comme un banquier chargé de verser des cotisations à la mutuelle pour le compte de chaque adhérent. De la sorte, les membres participants ne supportent, en apparence, aucun débours ; ils ne subissent qu'une retenue sur leur part du boni distribué en fin d'exercice, ce qui est identique au point de vue financier, mais tout différent au point de vue psychologique. Il est extrêmement agréable de se trouver transformé en mutualiste par le seul fait que l'on effectue dans de bonnes conditions les achats quotidiens indispensables à tout ménage.

Si l'on veut admirer à bon escient l'ingéniosité de cette conception, il est bon de savoir que, cinq ans avant *la Société de secours mutuels des coopérateurs de La Revendication*, avait été fondée la *Caisse de famille de la Plaine-Saint-Denis* qui repose sur un prin-

cipe fort analogue. Dès le 1er avril 1898, M. Trinquart, pharmacien à la Plaine-Saint-Denis, avait réalisé cette facilité du payement des cotisations qui assure d'emblée le succès d'une création mutualiste. Sans grands mots, sans polémique, sans tapage, il s'était adressé simplement aux commerçants, ses voisins, et leur avait demandé de s'entendre avec lui pour procurer, d'un commun accord, les avantages de la mutualité à la population ouvrière qui les entoure. Les commerçants intelligents avaient compris que les propositions de M. Trinquart étaient non moins favorables à leurs intérêts qu'à ceux de leur clientèle et, consentant le léger sacrifice nécessaire, ils avaient créé la *Caisse de famille* qui fonctionne depuis onze ans à la satisfaction de tous.

Exposons brièvement les lignes principales de cette intéressante institution.

C'est, avant tout, une société de secours mutuels normalement constituée et portant le n° 1825 sur les registres officiels. Elle a pour but « d'assister ses membres dans les maladies et les différents besoins de la vie (visites du médecin, médicaments, etc...) ».

La Société ne reçoit comme membres actifs que les habitants peu fortunés de la Plaine-Saint-Denis qui ne font pas partie d'une société similaire. Les hommes, les femmes, les enfants d'un moins un mois peuvent en faire partie. Ils doivent être en bonne santé au moment de leur admission ; en cas de doute, ils sont examinés à leurs frais par un médecin de la Société.

Il n'y a pas de droit d'entrée. Les membres actifs doivent, en principe, verser une cotisation de 0 fr. 50 par mois (ou de 5 francs par an payés en une seule fois au commencement de l'année).

Cette cotisation est peu élevée, mais il faut remarquer qu'elle est *individuelle*, en ce sens que ceux qui l'ont versée ont seuls droit aux avantages de la Société. Chacun des membres d'une même famille doit payer la cotisation, ce qui s'explique, puisque chacun d'eux aura droit à des secours gratuits.

Le service médical, d'après les statuts, est assuré par des docteurs en médecine agréés par la Société. En fait, tous les médecins exerçant dans la Plaine-Saint-Denis sont agréés, ce qui assure aux malades la « liberté de confiance ». Le membre participant peut choisir celui des médecins de la Société qui lui convient le mieux, mais ne peut changer de médecin dans le cours d'une même maladie.

Chaque membre a droit aux visites du médecin et à la délivrance gratuite des médicaments trois mois après son admission. Dans les cas où la maladie durerait plus de deux mois, la Société sera

dégagée de ses obligations ; les soins médicaux et pharmaceutiques sont également suspendus si le sociétaire est malade plus de trois mois par an.

Le service pharmaceutique est assuré par des pharmaciens agréés par la Société, et, en fait, nul pharmacien n'est exclu. Tous les médicaments peuvent être délivrés, à l'exception des spécialités, eaux minérales, vins fins, sirops de fantaisie, miel, bandages, appareils orthopédiques, bas et ceintures. Les vins et les sirops ne peuvent être ordonnés que par quantité inférieure à 250 gr., les tisanes à 30 gr., l'huile de foie de morue à 500 gr. Le quinquina doit être formulé sous forme d'extrait ou de bois, jamais sous forme de vin.

Les médecins sont rétribués, sur présentation des bons de visite ou consultation qui ont été délivrés aux malades par le trésorier, au tarif de 4 fr. 50 la visite et 4 franc la consultation.

Le tarif pharmaceutique est celui de la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine* avec une remise de 25 0/0.

Voici maintenant en quoi consiste l'originalité du système :

Un certain nombre de commerçants (boulanger, épicier, etc.) accordent aux membres de la Société une remise de 5 0/0 sur leurs achats, et c'est cette remise qui sert à payer la cotisation mutualiste. Supposons qu'une famille de deux personnes ait effectué pour 35 francs d'achat dans le cours du mois, elle a droit à 1 fr. 75 de remise ; comme, d'autre part, elle doit 1 franc de cotisation, elle reçoit la différence, soit 0 fr. 75. Si le montant de ses achats n'était pas suffisant, elle devrait verser le surplus. Mais le cas est exceptionnel : la plupart des sociétaires, tout en ayant été soignés gratuitement, ont encore de l'argent à recevoir, et ils s'en montrent fort satisfaits.

La comptabilité des remises repose sur l'emploi de tickets du modèle ci-dessous :

CAISSE DE FAMILLE
DE
La Plaine-Saint-Denis
1 FRANC
A échanger la 1re semaine de chaque mois chez le Trésorier contre une remise de 5 %.

Ces tickets sont, tout d'abord, remis aux commerçants par le trésorier de la Société contre payement de la remise. Le trésorier

donne, par exemple, au boulanger pour 100 francs de tickets et reçoit 5 francs. Au moment de chaque achat, le sociétaire reçoit des tickets représentant exactement la somme qu'il vient de débourser. Tous les mois, il remet ses tickets au trésorier, qui lui verse sa remise de 5 0/0, après avoir retenu le montant de la cotisation.

Cette organisation, très simple et très pratique, donne d'excellents résultats. Il nous a semblé qu'une telle institution, qui respecte à la fois le principe de la gratuité des médicaments et celui de la liberté des pharmaciens fournisseurs, méritait d'être connue et encouragée.

En prenant, en temps opportun, l'initiative d'institutions semblables, on pourrait sans doute, en bien des localités, détourner la menace de créations hostiles à la pharmacie et au commerce actuels. Et c'est pourquoi il est à souhaiter que M. Trinquart ait des imitateurs.

Dr Henri Martin.

Les sociétés commerciales qui intéressent le médecin à ses prescriptions.

On lit dans la *Pharmacie française* (1) :

De tous côtés, les pharmaciens se soulèvent en masse pour combattre cette nouvelle et dangereuse maladie qu'est la *Prévoyance médicale*. De tous côtés on crie, on se plaint, on menace, on agit même... et je crois que le moment est venu de coordonner les efforts et de jeter à bas cette puissante organisation.

Il convient tout d'abord d'envisager le procédé le plus *sûr* pour atteindre le résultat.

Quant à moi, je ne vois pas l'utilité (comme cela a été proposé) de mener une campagne dans les grands quotidiens. Le résultat immédiat de cette campagne serait en effet de jeter sans distinction aucune, un discrédit considérable sur une profession en tout point honorable, et dont la grosse majorité des membres, ne l'oublions pas, s'est prononcée *contre* la Prévoyance médicale.

Nous devons, au contraire, étant données nos ressources, agir d'une façon plus méthodique et n'atteindre que les seuls intéressés.

Lorsqu'un client viendra nous apporter en notre officine une ordonnance émanant de quelque illustre... prévoyant, prescrivant de l'hygiénique suc Durham ou toute autre spécialité de ce genre, nous consignerons soigneusement sur un petit registre spécial les nom et adresse de la... victime; puis, lorsque notre petit recueil sera assez garni, nous en enverrons les feuillets aux Présidents de nos grandes organisations pharmaceutiques qui, eux, se chargeront de faire parvenir « franco poste » une intéressante petite brochure.

(1) Juin 1909.

Par ce procédé, bien simple en somme, et peu coûteux, nous aurons le plaisir de voir diminuer à grandes enjambées la clientèle du trop... *prévoyant* médecin, et ce pour le plus grand profit de son collègue moins commerçant, de nous-mêmes et surtout... du malade.

Si ces messieurs de la P. M. voulaient me croire, ils cesseraient dès aujourd'hui de prescrire les fameuses spécialités hygiéniques et se contenteraient comme autrefois de toucher de gros bénéfices réalisés sur la vente des Judicieuses Vals Perle, 1-2-3, etc. En effet, pour ce qui est des eaux minérales, peu nous importe de vendre celles-là ou d'autres (1). Ainsi tout serait pour le mieux dans le meilleur des mondes. Ces messieurs comprendront-ils que c'est là leur seule façon de sauver de la faillite leur chère et productive association, c'est ce qu'un avenir prochain nous fera savoir ; toujours est-il que dès aujourd'hui je conseille à tous mes confrères de se munir du petit carnet susnommé et de bien le laisser à la portée de la plume, nous aurons sûrement à l'employer.

G. Papeur.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 6 juillet 1909.

Présidence de M. Beau, vice-président.

Présents. — MM. Beau, Postel, Laurencin, Labélonye, Crinon, H. Martin, Beytout, Desnoix, Herbain, Brouant, Ardely, Cordier, Bonnard, Roidot, Blanchard, Roche, Hemmerlé, Trinquart et Jaboin.

Excusés. — MM. Dufau, Artus et Rousseau.

Le Secrétaire adjoint donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. Jaboin, convoqué à cette séance, donne des explications complémentaires sur le projet de contrat de louage dont il avait présenté le rapport à la précédente séance. Quelques légères modifications ont été apportées à la rédaction de ce contrat qui est définitivement adopté. Il sera publié au *Bulletin*.

Correspondance. — La *Prévoyance pharmaceutique* remercie la *Chambre syndicale* de la subvention de 100 francs qui lui a été renouvelée.

M. Toraude a adressé à M. H. Martin un projet d'alliance médico-pharmaceutique dont le groupe d'Asnières est l'auteur. Les statuts de ce projet seront publiés au *Bulletin*. (Voir page 229.)

(1) Il nous importe beaucoup de ne pas laisser établir le principe qu'un médecin peut être intéressé à ses prescriptions. (N. D. L. R.)

MM. Simon et Merveau, auxquels on a fait remarquer l'illégalité de certaines spécialités ne portant que l'adresse de ces commissionnaires sur les flacons ou tickets, déclarent que ces produits ont toujours été mis en vente à leur insu et sont décidés à poursuivre rigoureusement les propriétaires desdites spécialités. La circulaire suivante a été adressée par leurs soins aux intéressés :

Monsieur,

Nous avons l'avantage d'appeler à nouveau votre attention sur notre circulaire du 1er novembre 1908.

La loi exige le nom d'un pharmacien préparateur sur l'étiquette de toutes les spécialités pharmaceutiques.

Il nous sera donc impossible d'accepter la vente de vos produits si les *flacons et tickets* correspondants ne portent pas votre nom et votre adresse.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos civilités empressées.

Simon et Merveau.

M. Rousseau, membre du Conseil, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à cette séance, proteste contre l'abus qui a été fait de son nom par le *Syndicat de la pharmacie parisienne* au sujet de la formation du *Syndicat de Levallois-Perret*. Le *Syndicat de Levallois-Perret* n'a pas été fondé dans un but d'hostilité contre la *Chambre syndicale de la Seine*, mais bien dans un but d'entente et d'économie entre confrères d'une même localité.

Le Conseil souscrit un abonnement d'un an aux *Annales des Falsifications*.

Admissions. — Les confrères dont les noms suivent sont admis :

MM. Laigre (Alphonse), pharmacien en chef de l'hospice de Nanterre ; parrains : MM. Albert Beau et Combefreyrou.

Gaudin, 49, avenue Bosquet ; parrains : MM. Schmidt et Gestiau.

Dechosal, 7, avenue Marceau ; parrains : MM. H. Martin et Albert Beau.

Robinet, 10, rue de Maubeuge ; parrains : MM. Dufau et Cisterne.

Rohel, 103, rue de Paris, à Pantin ; parrains : MM. Laroche et Trinquart.

Doussot, 24, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Vincennes ; parrains : MM. Dufau et Roche.

M. Epailly, 107, rue Claude-Decaen, n'ayant pas un an d'exercice, ne sera admis définitivement qu'après le stage fixé par l'article 2 de nos statuts.

Candidatures nouvelles :

MM. Renaud, 2, rue Demours.
Pariset, 65, boulevard Barbès.
Chantreau, 8, rue de Constantinople.

Démission acceptée. — M. Goursat, 105, rue Saint-Lazare.

Affaires judiciaires. — Me Poignard informe le Conseil des condamnations suivantes :

M. P..., pharmacien, 100 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts pour vente de toxique sans ordonnance aux sage-femmes et défaut de surveillance de son officine.

M. M..., non pharmacien, 500 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts pour vente de produits pharmaceutiques aux dentistes.

Le Conseil examine les affaires judiciaires en cours, ainsi que les affaires nouvelles qui lui sont signalées. Plusieurs d'entre elles seront l'objet d'une enquête.

Intérêts commerciaux. — MM. Dufau, Beau et Péan ont fait une démarche à l'Assistance publique pour protester contre la délivrance gratuite des médicaments aux malades non indigents. Il résulte de leur visite que nous aurons beaucoup de peine à obtenir satisfaction. Par contre, on a tout lieu de croire que dorénavant les ordonnances formulées dans les hôpitaux seront rédigées de façon à pouvoir être exécutées par tous les pharmaciens.

Secours. — Le Conseil attribue des secours à des veuves et orphelins de confrères.

Etat de caisse. — M. le Trésorier donne lecture de son état de caisse qui se solde par un excédent de 3,998 fr. 70.

La séance est levée à 4 h. 1/2.

Le Secrétaire général,
Postel.

Réglementation.

Le *nouveau cataplasme* Lelièvre n° 2 (délivré dans une enveloppe en aluminium) est réglementé à 30 0/0. Le prix de vente obligatoire au public est de 1 fr. 50 et le pharmacien reçoit un ticket de 0 fr. 45.

Consultation de Me Chabrol

Docteur en droit, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation à Paris(1)

Aux objections faites, aux craintes exprimées par M. Fumouze au sujet de l'entente projetée entre MM. les spécialistes fabricants appartenant au groupe des primes et des tickets, pour établir une réglementation générale de la vente au prix marqué de toutes les spécialités et produits spécialisés vendus dans les officines, Me Chabrol a répondu :

« La question que vous soumettez est ainsi posée par votre correspondant : Deux fabricants A et B fabriquent respectivement deux produits identiques ou très voisins *a* et *b*, le prix marqué par A sur le produit *a* est 3 francs. Le prix marqué par B sur le produit *b* est 4 francs.

« A a réglementé son prix de vente à 3 francs.

« B n'a pas réglementé le sien que les pharmaciens, poussés par la concurrence, vendent au prix qu'il leur coute, soit 2 francs.

« B apprécie beaucoup cette situation qui le place dans des conditions meilleures que A vis-à-vis du public.

« Est-il possible pour A et pour d'autres fabricants comme lui, ayant réglementé leur spécialité, de prendre des mesures pour contraindre les pharmaciens à vendre les produits de B au prix marqué, soit 4 francs?

« N'est-il pas à craindre que B ne se plaigne du tort que lui font A et les autres fabricants de spécialités réglementées, et cherchant à contraindre les pharmaciens par les mesures sus-indiquées à vendre sa spécialité *b* au prix marqué. Et B ne peut-il voir vendre son produit au prix de 2 francs qu'en modifiant sur ses étiquettes le prix marqué et substituant par suite au chiffre 4 le chiffre 2.

« La question ainsi posée ne me paraît pas faire difficulté.

« Il est hors de doute que les fabricants des spécialités réglementées ont le droit de venir dire aux pharmaciens qui vendent la spécialité de B au-dessous du prix marqué : « Libre à vous de vendre la spécialité *b* « au-dessous du prix de 4 francs. C'est votre droit. Mais nous vous « prévenons que si vous continuez à le faire, non seulement nous ne « vous consentirons plus aucune remise sur la vente de nos spécialités « réglementées, mais nous vous refuserons même le droit de les « vendre. »

« On ne voit rien là qui soit répréhensible, car tout fabricant, tout commerçant, tout industriel a bien le droit d'imposer aux revendeurs de sa marque, telles conditions qu'il lui plaît. Et le pharmacien ainsi prévenu est libre ou d'accepter ses conditions pour avoir le droit de revendre, ou de préférer ne pas revendre que de se soumettre à ces conditions. Et l'on ne voit pas davantage ce qu'aurait à redire le fabricant du produit *b*. Car, d'une part, si le pharmacien n'a pris vis-à-vis de lui aucun engagement ferme de vendre désormais le produit *b* 2 francs au lieu de 4 francs, B est sans aucun droit à l'actionner en responsabilité, parce qu'il aurait décidé de vendre désormais le produit *b* au prix de 4 francs. Et d'autre part, si les fabricants de spécialités réglementées n'ont accompagné leurs injonctions aux pharmaciens

(1) *Bulletin de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de l'Est*, juillet 1909.

d'aucune manœuvre particulière et directe tendant à déprécier le produit *b* et visant spécialement B, celui-ci est encore sans aucun droit à les actionner en responsabilité. Car, en se groupant dans un intérêt corporatif pour réglementer les prix des spécialités, alors surtout que cette réglementation ne doit avoir nullement pour effet une hausse artificielle de ces spécialités, non seulement il n'ont commis ni délit, ni quasi-délit, mais n'ont fait qu'user des facultés que leur donne la loi. Les trusts et les cartels qui se multiplient chaque jour en France et qui, formés entre industriels, négociants ou agriculteurs, ont pour but la réglementation des prix, la limitation de la production ou la répartition des commandes, ne font pas autre chose... L'usage modéré et sage qu'ils font ainsi du droit de coalition pour la prospérité de leurs intérêts communs et en s'abstenant, par ailleurs, de toutes mesures dolosives, visant directement des tiers, non seulement n'est pas délictueux, mais doit être encouragé.

« Je conclus donc sans hésitation, que si les fabricants de spécialités réglementées se conforment à ces principes, B et ses semblables ne pourront rien contre eux, et n'auront d'autres ressources que de vendre le produit *b* au prix marqué de 4 francs ou d'abaisser le prix marqué au prix de vente actuel de 2 francs... ou de s'en aller chercher ailleurs des pharmaciens qui se prêtent à la vente au rabais de leurs spécialités.

Pour copie conforme : *Signé :*
Louis Chevret. Maurice Chabrol.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Nous extrayons les textes qui vont suivre des « *Annales de jurisprudence pharmaceutique* », recueil des plus intéressants publié sous la direction de Me Albert Crinon, avocat à la Cour d'appel de Paris, fils de notre dévoué collègue. Ce précieux recueil de documents a sa place marquée dans les bibliothèques syndicales et dans celles de tous les confrères qui s'intéressent à la législation pharmaceutique.

Usurpation de la marque « Antipyrine Knorr ».

Cour d'appel de Paris (4e ch.), 8 avril 1909 : *Après transformation, un produit une peut être revendu sous la marque d'un fabricant sans son autorisation, alors surtout qu'il n'est pas établi que le produit transformé et revêtu de la marque provienne de chez le fabricant.*

Considérant que M... et N... ont été condamnés à payer des dommages-intérêts à la *Compagnie Parisienne de Couleurs d'aniline* pour avoir contrefait la marque « *Antipyrine du docteur Knorr* » appartenant à cette dernière et pour avoir usurpé le nom de *Knorr*....

Considérant que sur les étiquettes apposées sur les flacons contenant les comprimés d'antipyrine qu'ils fabriquaient, les appelants font appa-

raître le mot *antipyrine* et le nom *Knorr* qui constituent la partie essentielle de la marque « *Antipyrine du docteur Knorr* » ; que la Société intimée est propriétaire de cette marque ; que seule elle a droit d'en faire usage comme d'employer le nom *Knorr* pour désigner la nature et la provenance du produit vendu sous ces marque et nom ;

Que les appelants prétendent en vain qu'ils avaient le droit de se servir de cette marque et de ce nom, puisque les comprimés qu'ils offraient au public étaient fabriqués avec de l'antipyrine du docteur Knorr ;

Mais considérant, d'une part, que l'*industriel qui offre au public, sous une forme différente et après transformation les produits qu'il achète au fabricant*, ne peut, sans l'autorisation expresse ou tacite de ce dernier qui, dans l'espèce, n'est pas même alléguée, apposer sur ces produits ainsi modifiés ou transformés, ou sur les flacons, boîtes ou tubes qui les contiennent, des mentions ou des étiquettes reproduisant la marque sous laquelle ce fabricant vend les produits, ou le nom de ce dernier ;

Que d'autre part, des documents versés au débat, *ne résulte pas la preuve que les comprimés vendus ou offerts en vente aient été fabriqués avec de l'antipyrine provenant* directement ou indirectement *de la Société* allemande, *propriétaire de l'Antipyrine Knorr* ou de la Société intimée ;

Adoptant en outre les motifs des premiers juges, mais en tant seulement que, n'étant pas contraires à ceux du présent arrêt, ils concordent avec eux et les complètent ;

Par ces motifs ;

Confirme le jugement entrepris.

Observation. — Remarquons que cet arrêt concerne « l'industriel qui offre au public les produits qu'il achète au fabricant », et nullement le pharmacien qui délivre, sur ordonnance, les produits indiqués par le médecin. Dr H. M.

Pharmacie gérée par un élève.

Cour d'appel de Paris (9e ch.), 20 février 1909 : *L'élève pharmacien qui gère seul l'officine de son patron, sans que celui-ci exerce une surveillance effective, contrevient à l'art. 25 de la loi de germinal an XI. Le pharmacien qui abandonne ainsi sa pharmacie à son élève est punissable comme complice.* (*Min. pub. contre R... et L...*)

Considérant que le fait par un élève pharmacien de gérer seul la pharmacie de son patron constitue une infraction à l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et à la déclaration royale du 25 avril 1777 qui édicte la peine à appliquer ;

Que c'est à juste titre que les prévenus ont été poursuivis en vertu de ces textes ; que la peine prononcée étant correctionnelle, les articles 59 et 60 du Code pénal sur la complicité sont par là même applicables ;

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges,

Confirme le jugement dont est appel.

Observations. — La jurisprudence a décidé à maintes reprises que le gérant non diplômé d'une pharmacie contrevient à l'article

25 de la loi de germinal an XI, lorsqu'il est en réalité le propriétaire de l'officine sous le couvert d'un pharmacien qui lui sert de prête-nom et qui doit être considéré comme le complice d'un délit contraventionnel.

La Cour de Paris, dans cette espèce, sans s'attarder à discuter et à établir s'il s'agissait bien d'une affaire de prête-nom, consacre ici les mêmes principes dans le cas où un pharmacien, bien qu'il soit le propriétaire de son officine, la fait gérer par un élève non diplômé sans exercer sur cet élève une surveillance effective. S'il est permis, en effet, à un non pharmacien d'exploiter une pharmacie et de débiter des remèdes comme mandataire d'un patron diplômé, c'est à la condition seulement qu'il se trouve soumis à un contrôle effectif d'un pharmacien qui le surveille. Cette thèse ne saurait être juridiquement critiquée ; mais, se plaçant sur ce terrain, les tribunaux devront se montrer réservés dans l'application des principes et décider qu'un élève et son patron ne pourront être poursuivis et condamnés, le premier comme auteur principal, le second comme complice du délit d'exercice illégal de la pharmacie lorsque les absences du patron seront accidentelles, se révéleront comme étant le résultat de faits de force majeure ou rentreront dans le cadre normal des contingences pratiques.

Daniel Poignard,
Avocat à la Cour d'appel.

Plainte d'un pharmacien contre divers fabricants de spécialités.

Tribunal de la Seine (10 ch.), 12 juin 1909 : *La vente de certaines spécialités pharmaceutiques ne constitue pas un danger contre lequel il est nécessaire de protéger le consommateur, alors surtout qu'elles sont couramment vendues à leurs clients par tous les pharmaciens. Et pour saisir par voie de citation directe le Tribunal correctionnel du délit de vente de ces remèdes secrets, il faudrait justifier d'un intérêt ou d'un préjudice résultant de ce fait délictueux.* D... contre G..., L..., D..., L..., C..., P... P..., C..., R..., B... et H...).

Attendu que D... reproche à X... de mettre en vente des remèdes secrets et d'exercer illégalement la pharmacie en vendant des produits pharmaceutiques dans une officine qui ne lui appartiendrait pas et dont les propriétaires ne seraient pas tous pourvus du diplôme de pharmacien ;

Que les faits dont s'agit ont été portés à la connaissance du Parquet ; qu'une enquête officieuse a été prescrite et que la procédure a été laissée

sans suite ; qu'il ne semble pas que la livraison par le prévenu des spécialités qu'il débite constitue un danger contre lequel il est nécessaire de protéger le consommateur ; que le plaignant lui-même ne peut protester contre cette opinion puisqu'il a, comme tous les pharmaciens, vendu à ses clients des spécialités pharmaceutiques et qu'il a été, de novembre 1904 à juillet 1906, chef de laboratoire et fabricant pour le compte de la Société « Union des grandes spécialités pharmaceutiques » de produits analogues à ceux qu'il qualifie aujourd'hui de remèdes secrets ;

Qu'il serait néanmoins fondé à saisir le Tribunal correctionnel s'il avait à se plaindre d'un préjudice certain résultant pour lui des faits délictueux dont le prévenu se serait rendu coupable, mais qu'il ne fournit aucune justification au sujet du dommage qu'il aurait éprouvé ;

Qu'il convient de retenir que, si le plaignant est aujourd'hui pharmacien à C... ainsi que peut le faire supposer une insertion contenue dans le journal *Les Affiches parisiennes* du 8 janvier 1908, et s'il a exploité pendant une période très courte une pharmacie à Paris, il résulte d'une autre insertion contenue dans le même journal, mais à la date du 3 décembre 1907, que D... avait à cette date vendu le fonds dont il était propriétaire à Paris, et que son successeur en avait pris possession dès le 1er décembre 1907 ; qu'ainsi le plaignant n'était même plus propriétaire d'une pharmacie lorsqu'il fit délivrer assignation aux prévenus le 30 novembre 1907 ;

Qu'ainsi ne justifiant d'aucun intérêt il ne peut saisir le Tribunal ;

Par ces motifs,

Déboute D... de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Appel a été interjeté par la partie civile.

La publication de « Formules analogues aux spécialités pharmaceutiques » n'est pas une usurpation de la marque de fabrique de ces spécialités.

Tribunal civil de la Seine (3e ch.), 13 mai 1909 : *Le fait de publier dans un recueil la formule d'une spécialité pharmaceutique, pour indiquer le moyen d'obtenir un produit analogue, ne constitue pas une usurpation de marque de fabrique, et, la marque ayant été respectée, la diminution de bénéfices qui a pu résulter de cette publication ne saurait servir de base à une action judiciaire s'il n'a été rien dit qui puisse nuire sous une forme quelconque à la réputation qui a pu s'attacher à cette spécialité.* (T... contre C...)

Attendu que C... est l'auteur d'un *Formulaire des principales spécialités de parfumerie et de pharmacie*, qu'il qualifie également de *Recueil des principales formules des spécialités françaises et anglaises utiles, très faciles à exécuter et introuvables partout ailleurs ;*

Attendu que dans la préface C... indique qu'il a cherché par l'analyse à se rapprocher le plus possible des formules originales de façon à obtenir des préparations analogues aux produits spécialisés ;

Attendu que T..., qui a fabriqué une spécialité pharmaceutique pour laquelle il a fait un dépôt régulier de marque de fabrique, fait état contre C... de ce que l'indication de la formule préconisée comme étant analogue à sa spécialité porterait atteinte à sa propriété exclusive; qu'elle aurait pour but d'inciter les pharmaciens à substituer à cette spécialité un produit fabriqué par eux d'après les indications du formulaire et pour résultat de diminuer la vente de ladite spécialité et même de tromper la clientèle, les indications étant inexactes ou erronées;

Attendu que la loi de 1857 a eu pour objet d'empêcher par tous les moyens possibles l'usurpation sous quelque forme que ce soit d'une marque de fabrique ou de commerce et de la possibilité d'une confusion dans la vente des produits;

Attendu que le défendeur ne soulève à cet égard aucune contestation, mais qu'il objecte à juste titre qu'on ne saurait lui faire grief des substitutions auxquelles pourraient éventuellement se prêter certains pharmaciens et que le débat engagé contre lui ne comporte aucune action en imitation de la marque ni touchant à la propriété des remèdes tels qu'ils sont présentés puisque sa publication, loin de chercher à amener la moindre confusion dans la pensée des acheteurs, proclame que les produits fabriqués d'après ses formules, tout en ayant une composition analogue à celle des spécialités, n'ont pas la même origine;

Attendu que se plaçant alors sur le terrain de l'article 1382 du Code civil, auquel se réfère implicitement l'assignation, C... se dit fondé, les spécialités constituant des remèdes secrets, à donner des formules analogues sans qu'on puisse le prendre à partie pour avoir usé d'un droit qui lui appartient;

Or, attendu que tout médicament dont la formule n'est pas au Codex ou qui n'est pas exécutée sur ordonnance magistrale, c'est-à-dire sur ordonnance formulée par un médecin ou dont la formule n'a pas été publiée par le gouvernement conformément au décret du 18 août 1810, ou publiée au *Bulletin* de l'Académie de médecine conformément au décret du 3 mai 1850 est un remède secret;

Que le remède ne perd pas sa qualité de remède secret encore bien que les divers éléments qui entrent dans sa composition figureraient tous individuellement au Codex, dès lors qu'ils n'y sont pas réunis en manière de formule;

Attendu que dans l'espèce C... n'a ni dénigré la spécialité du demandeur, ni même cherché à la déprécier par voie de simple comparaison;

Qu'il n'a pas en effet annoncé que les médicaments préparés d'après ses formules seraient préférables aux remèdes pour lesquels il y avait eu des dépôts de marque;

Qu'en s'en tenant à ce que la spécialité n'est pas pour le consommateur une matière de première nécessité et qu'il lui est toujours loisible de se procurer un produit analogue, il a, usant d'un droit légitime, et sans qu'il puisse encourir le reproche de concurrence déloyale, donné aux pharmaciens les moyens de préparer des remèdes susceptibles de remplacer des spécialités;

Que si, par le fait de cette publication le demandeur a pu subir une diminution de bénéfices, il ne peut faire de cette diminution la base d'une action judiciaire, puisque non seulement sa marque a été respectée, mais qu'il n'a été rien dit qui puisse faire suspecter la qualité des matières premières employées à sa confection ou nuire sous une forme quelconque à la réputation qui a pu s'attacher à cette spécialité;

Attendu, il est vrai que T... fait plaider que la formule de l'ouvrage de C... serait différente de celle de son produit, mais, qu'en fût-il

ainsi, s'agissant de remède secret préparé et vendu en violation des lois spéciales sur la pharmacie, toute action doit lui être refusée;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter la demande;

Que C... ne se contente pas de cette satisfaction;

Qu'il conclut reconventionnellement à ce que des réparations lui soient allouées sous diverses formes, en raison du préjudice qui lui aurait été causé;

Mais attendu que pour qu'il puisse y avoir place à tout ou partie des réparations sollicitées, il faudrait que la mauvaise foi de T... fût évidente; que tel n'est pas son cas;

Qu'on s'explique dans une certaine mesure que le demandeur ait été ému de l'apparition du formulaire et qu'il ait pu, par suite d'une erreur sur l'étendue de ses droits, se laisser aller à croire qu'il avait dans les lois spéciales à la matière les moyens à faire cesser une publication attribuée à une idée de malveillance;

Par ces motifs,

Dit que C... ne conteste pas que T... avait la propriété exclusive, à titre de marque de fabrique, de la dénomination « Grains de santé du Dr Franck »;

Dit que C... n'a commis aucune usurpation de ladite marque de fabrique, ni cherché à établir aucune confusion dans la clientèle et le public.

Dit qu'il n'a causé aucun dommage à T... dont il lui soit dû réparation.

Et rejetant tant la demande principale que la demande reconventionnelle,

Condamne T... aux dépens.

Ce jugement a été frappé d'appel.

Suppression des dispensés en vue des grades et titres établis par l'État.

D'une circulaire adressée aux recteurs par M. le Ministre de l'instruction publique, en date du 2 juin 1909, nous extrayons les passages suivants :

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un certain nombre d'exemplaires du décret en date du 12 mai 1909, publié au *Journal officiel* du 13, et relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État...

L'article 1er rappelle et confirme le principe en vertu duquel nul ne peut être admis à postuler un des grades ou titres institués par l'État s'il ne justifie du diplôme, brevet ou certificat requis par le règlement spécial du grade ou du titre auquel il aspire.

Mais il est stipulé, en outre, en son paragraphe 2, que : « Aucune dispense ne peut être accordée. »

J'appelle toute votre attention sur cette disposition, qui fixe nettement une interdiction formelle, absolue.

En conséquence, nul Français, à l'avenir, ne pourra se faire inscrire :

En vue de la licence en droit et de la licence ès lettres, s'il ne justifie du baccalauréat de l'enseignement secondaire (décret du 22 juillet 1902);

En vue des études pharmaceutiques et de la licence ès sciences, s'il ne justifie d'un diplôme de bachelier (décrets du 26 juillet 1885 et du 22 janvier 1896);

En vue du doctorat en médecine, s'il ne justifie du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) (décrets des 31 juillet 1893, 22 juillet 1902, 11 janvier 1909);

En vue des études pour le diplôme de chirurgien-dentiste, s'il ne justifie des diplômes, brevets ou certificats prévus par les décrets du 25 juillet 1893 et du 11 janvier 1909.

Toute aspirante au diplôme de sage-femme de 1re classe devra justifier du brevet élémentaire (décret du 25 juillet 1893). Toute aspirante au diplôme de sage-femme de 2e classe et tout aspirant au certificat d'herboriste de 1re classe devra justifier de sa réception à l'examen prévu par l'arrêté du 1er août 1879.

Un régime de faveur avait été adopté à l'égard des pharmaciens de 1re classe et des vétérinaires diplômés désireux d'entreprendre les études médicales. La dispense du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) leur était accordée. Ce régime cesse dès à présent d'être en vigueur. Ces praticiens, s'ils postulent le doctorat en médecine, devront ajouter à leur baccalauréat le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.).

Les pharmaciens de 2e classe obtenaient aisément la dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences. Le décret du 12 mai s'oppose à ce que cette dispense leur soit désormais accordée.

Enfin, les licenciés ès sciences qui ont obtenu l'autorisation de postuler les certificats d'études supérieures à l'aide d'une dispense de baccalauréat, ne seront plus autorisés à faire valoir cette dispense en vue des études médicales.

Mais il est évident que les étudiants qui ont obtenu des dispenses antérieurement au décret pourront les faire valoir pendant les délais fixés par la circulaire du 12 mai 1903.....

Voici le texte du décret auquel se réfère cette circulaire :

ARTICLE PREMIER. — Tout étudiant qui poursuit l'obtention d'un des grades ou titres établis par l'Etat ne peut s'inscrire à cet effet dans les différentes facultés ou écoles d'enseignement supérieur que s'il justifie du diplôme, brevet ou certificat, sans lequel, d'après les règlements, nul n'est admis à postuler le grade ou titre auquel il aspire; aucune dispense ne peut être accordée.

ART. 2. — Les étudiants de nationalité étrangère qui veulent entreprendre des études en vue de la licence ou du doctorat en droit, ou de la licence ès sciences ou de la licence ès lettres, ne sont autorisés à s'inscrire dans les facultés ou écoles que sur la production en original des diplômes, brevets ou certificats à eux délivrés par les universités ou établissements étrangers où ils ont accompli leurs études et subi les examens. Ces documents, accompagnés de la traduction qui en sera faite par un traducteur juré, seront visés et certifiés véritables par le consul général de France pour le pays dont ils proviennent.

Le comité consultatif de l'enseignement public (1re section) jugera si ces diplômes, brevets ou certificats, peuvent être acceptés comme équi-

valents au baccalauréat de l'enseignement secondaire ou au diplôme de licencié en droit après avis motivé de la faculté ou école où l'étudiant demande à s'inscrire.

ART. 3. — Il n'est point dérogé aux conventions internationales relatives aux étudiants français résidant à l'étranger et aux étudiants originaires de Roumanie.

Ne sont point modifiées les règles suivies jusqu'ici à l'égard des étudiants originaires de l'île Maurice, à l'égard des étudiants inscrits à l'École française de droit du Caire et à la Faculté française libre de médecine de Beyrouth.

ART. 4. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 12 mai 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Gaston DOUMERGUE.

Nouveaux impôts (1)

Voici le texte officiel de l'article relatif à la *taxe sur les détaillants* dans le projet de budget pour 1910 :

DROIT DE VISITE (Art. 9 du projet). — Pour subvenir aux frais de surveillance en vue de la répression des fraudes, il sera perçu une taxe annuelle de 2 francs sur tout établissement affecté à la vente en détail des boissons, denrées alimentaires pour l'homme et les animaux, produits agricoles ou naturels, substances vénéneuses, drogues et produits chimiques ou photographiques.

Cette taxe ne s'appliquera ni aux pharmacies, ni aux fabriques et dépôts d'eaux minérales, ni aux fabriques de margarine ou d'oléo-margarine, lesquels resteront soumis aux droits de visite, d'inspection ou de surveillance, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les drogueries et épiceries cesseront d'être passibles dudit droit de visite et seront assujetties à la taxe instituée par le paragraphe premier du présent article.

Les états-matrices de la taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes seront dressés par les agents chargés de cette surveillance et transmis par eux au préfet.

Les rôles seront établis, publiés et recouvrés et les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Il sera délivré des avertissements aux contribuables à raison de 5 centimes par article.

La date d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent est fixée au 1er janvier 1910.

Ce texte nous donne satisfaction. Nous nous bornerons donc à veiller à ce qu'il ne soit pas modifié en ce qui nous concerne.

(1) Voir *Bulletin* du 30 juin 1909, page 220.

La suppression du cours d'équitation des pharmaciens stagiaires du Val-de-Grâce (1).

L'Association corporative des pharmaciens de réserve et de territoriale s'est émue avec raison de la décision prise par le Conseil de l'École du Val-de-Grâce tendant à la suppression des cours d'équitation des pharmaciens stagiaires.

Cette décision aurait été prise en réponse à une question posée par M. le Général gouverneur de la Place de Paris demandant si, en temps de guerre, les pharmaciens seraient montés et, dans la négative, s'il n'y aurait pas lieu de supprimer les cours d'équitation.

Le vote émis par le Conseil de l'École du Val-de-Grâce nous paraît regrettable à tous les points de vue.

Tout d'abord, ne devrait-il pas être de règle absolue que tout officier, quel qu'il soit, sache monter à cheval ?

En ce qui concerne particulièrement le pharmacien militaire, la nécessité pour lui de savoir se tenir à cheval n'est guère discutable. Les pharmaciens militaires ont, en effet, été montés dans toutes les campagnes coloniales : Tonkin, Madagascar, Chine, Maroc, etc.

Lorsqu'un pharmacien militaire rejoint, dans le Sud-Algérien ou Tunisien, un poste dépourvu de tout moyen de communication, il est obligé de s'y rendre à cheval.

Si, d'autre part, nous nous reportons au règlement sur le service de santé en campagne, nous y voyons que les pharmaciens « participent aux visites inopinées des denrées et des boissons *dans les camps et dans les cantonnements* » ; or, pour remplir cette mission, comme on ne mettra pas d'automobiles à leur disposition, il faudra de toute nécessité leur prêter un cheval.

Ne prévoit-on pas, d'autre part, dans le nouveau règlement sur le service de santé, un laboratoire de chimie de campagne fonctionnant, dans chaque corps d'armée, à côté d'un laboratoire médical de bactériologie. Il est à prévoir que les chefs de ces laboratoires, médecins et pharmaciens, devront être montés.

Déjà, à la suite d'une critique faite par M. Messimy, et sous couleur d'économie budgétaire (?) un des précédents ministres de la Guerre a cru devoir supprimer les chevaux des pharmaciens principaux et du pharmacien inspecteur ! Cette mesure ne se justifiait aucunement. On persévère cependant dans cette voie.

Nous ne pouvons moins faire que d'émettre le vœu de voir le Conseil de l'École du Val-de-Grâce revenir sur sa délibération et nous osons espérer que M. le Ministre de la Guerre voudra bien prendre en considération les arguments que nous exposons ici.

Enfin, nous ne pouvons pas, dans cette circonstance, ne pas faire appel à la bienveillance et à la solidarité du corps médical militaire.

Notre Association poursuit avec ténacité, non seulement la défense des intérêts corporatifs qu'elle a assumée, mais encore et surtout l'union toujours plus étroite, toujours plus féconde des médecins et des pharmaciens militaires.

Et c'est au nom de cette union que nous demandons à nos camarades médecins de ne pas favoriser des mesures pour le moins inutiles, du genre de celle contre laquelle nous nous permettons de nous élever aujourd'hui.

(1) Le *Caducée*, 3 juillet 1909.

Nécrologie.

Notre confrère Raffegeau, 3, rue de l'Amiral-Mouchez, vient de perdre son fils aîné, âgé de 18 ans, élève en philosophie. Nous adressons à cette famille si douloureusement éprouvée nos bien sincères compliments de condoléances. La *Chambre syndicale* était représentée aux obsèques, qui ont eu lieu le 13 juillet, par M. Postel, secrétaire général.

Marques de fabrique déposées.

Extrait du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*

28 *janvier* 1907. — Pilules Dehaut. — Par MM. Dehaut et Cie, fabricants à Paris.

29 *janvier* 1907. — Bifidicène, Bifidocène. — Par M. Garnier (Paul), à Paris.

29 *janvier* 1907. — Capsules de Valérobromine Legrand, Valérobromine Legrand. — Par MM. Darrasse frères, demeurant à Paris.

29 *janvier* 1907. — Grains de Renlaigue, Granules de Renlaigue, Pilules de Renlaigue, Capsules de Renlaigue, Comprimés de Renlaigue, Dragées de Renlaigue, Pilules de Montmirail, Comprimés de Montmirail, Granules de Montmirail, Capsules de Montmirail, Dragées de Montmirail, Grains de Montmirail, Dragées de Saint-Galmier, Grains de Saint-Galmier, Pilules de Saint-Galmier, Granules de Saint-Galmier, Comprimés de Saint-Galmier, Capsules de Saint-Galmier. — Par M. Pillod (Fabien), demeurant à Caluire, commune de Caluire-et-Cuire.

30 *janvier* 1907. — Exol. — Par M. Gillard (Émile-Théodore), demeurant à Paris.

31 *janvier* 1907. — Auréoline, Leucorrhéine. — Par M. A. de Bauréal, docteur en médecine à Paris.

1er *février* 1907. — Docteur Blancard. — Par M. Blancard (Pierre-Charles), docteur en médecine à Paris.

2 *février* 1907. — Bifidigène. — Par M. Garnier (Paul), demeurant à Paris.

2 *février* 1907. — Rhumatisine Foiret, Dolorine Foiret. — Par M. Foiret (Georges-Jules-Eugène), pharmacien à Montargis.

2 *février* 1907. — Médication Duodécimale. — Par M. Trouette, pharmacien à Paris (renouvellement de dépôt).

29 *janvier* 1907. — Serpoline, Suc pectoral du Mont-Dore, Pectoraline du Mont-Dore, Parméline, Gaïacol, Terpine, Tisane de la Bourboule, Valérianol, Jus d'herbe Daumy. — Par M. Daumy, pharmacien à Clermond-Ferrand.

29 *janvier* 1907. — Hygiopon. — Par la Société dite : Berliner Electrochemische Werke G. m. b. H., à Berlin.

4 *février* 1907. — Vésicatoires d'Albespeyres. — Par MM. Fumouze et Cie, fabricants à Paris (renouvellement de dépôt).

4 *février* 1907. — Hydrargyl Vadam. — Par M. Vadam (Philippe), pharmacien à Paris.

5 *février* 1907. — Bidifucène, Bidifugène. — — Par M. Garnier (Paul), demeurant à Paris.

5 *février* 1907. — Kinor. — Par M. Brouillaud (Sylvain), distillateur à Bordeaux.

6 *février* 1907. — Œuvre de la Propagande humanitaire, Propagande humanitaire. — Par Mlle Gay (Louise), demeurant à Paris.

7 *février* 1907. — Lait Vaudois. — Par le Syndicat des grandes pharmacies françaises, dont le siège est à Biarritz.

7 *février* 1907. — Baume du docteur Blancard. — Par M. Blancard (Pierre-Charles), docteur en médecine à Paris.

7 *février* 1907. — Liqueur Radium Curie, Baume Radium Curie. — Par M. Curie (Stanislas), pharmacien à Chaumont.

7 *février* 1907. — Tisane de cent ans. — Par M. Naboudet, pharmacien à Paris.

7 *février* 1907. — Royal Mamillaire. — Par M. Tréhet (Arthur-Louis-François), demeurant à Paris.

8 *février* 1907. — Amyleusulfase. — Par M. Piogey, demeurant à Paris.

9 *février* 1907. — Bifido lactine. — Par M. Tarlazzi (Jean), pharmacien à Meudon.

9 *février* 1907. — Pastilles Juliani. — Par M. Nathan (Louis), pharmacien à Paris.

11 *février* 1907. — Topique des R. R. P. P. Bénédictins, Baume des Shakers, Anticor « le Radium ». — Par MM. Guilcher (Pierre), chimiste à Lyon.

9 *février* 1907. — Droguerie du Dauphiné. — Par MM. Martin Guèle et Chabert, négociants à Grenoble.

11 *février* 1907. — Perles de la Bourboule, Pilules de la Bourboule, Dragées de la Bourboule, Granules de la Bourboule, Comprimés de la Bourboule, Globules de la Bourboule, Gouttes de la Bourboule, Graines de la Bourboule. — Par M. Albertini (Jean-Jacques), pharmacien à Paris.

15 *février* 1907. — Produits du Père Ulmo, Produits des Bénédictins de Montmajour. — Par M. Gavaudan (Jules), pharmacien à Paris.

16 *février* 1907. — Phagocytin, Nucléogen. — Par M. Rosenberg (Hugo), à Charlottenburg (Allemagne).

16 *février* 1907. — Antigone. — Par M. Salanoue (Ipin-Henri), docteur en médecine à Paris.

20 *février* 1907. — Fushia quinquina. — Basanelli. — Par MM. Louis Noël et Péanne, négociants au Havre.

18 *février* 1907. — Capsules siamoises. — Par M. Dupont (Alice), demeurant à Paris.

18 *février* 1907. — Sirop de sang du Dr H. Johnson. — Par M. Demonchy (Léon), à Paris.

19 *février* 1907. — Quinquina transatlantique, Quinquina Bel Air. — Par M. Martin (Victor), négociant à Paris.

20 *février* 1907. — Argoprotol, Amidofébrine, Néoforme, Acéticyl, Diacéphine, Sulfopiscole. — Par la Société des Laboratoires Sauter, dont le siège est à Genève.

26 *février* 1907. — Quinquina Triboulet. — Par MM. Renault et Leblanc, négociants au Havre.

23 *février* 1907. — Carbona. — Par la Société dite « The Marshall Chemical Co », dont le siège social est à New-York.

25 *février* 1907. — Grains de Carabana. — Par M. Domergue (Paul), pharmacien à Toulouse.

27 *février* 1907. — Montagnard. — Par M. Bridoux (Arthur), négociant à Paris.

26 *février* 1906. — Grains de Capvern antiarthritiques, Laxatifs, Diurétiques (formules du Dr Carcy de Capvern). — Par M. Carcy (Frédéric), docteur en médecine à Toulouse.

28 *février* 1907. — Tablettes de Saint-Aubert purgatives. — Par M. Cornette (Alfred), à Paris.

1er *mars* 1907. — Réactif Gérard. — Par M. Gérard (E.-Paul), pharmacien à Paris.

1er *mars* 1907. — Emolliplasme, Pilogenia, Sirop Renier. — Par M. E. Perraudin, demeurant à Paris.

1er *mars* 1907. — URICURE. — Par M. Delouche (Jules), pharmacien à Paris.

27 *février* 1907. — CIBOS, BAUME CAPRY, PILULES D'ÈVE, DRAGÉES D'ÈVE, PILULES ANGLA, DRAGÉES DAIVE, PILULES DAIVE, PILULES HELBÉ, PILULES CITO. — Par M. Bréthéret (Lucien), demeurant à Nantes.

4 *mars* 1907. — GOUDROPAL CALLIAT, COALTOPAL CALLIAT, CADOPAL CALLIAT, DUC PILLS, SIROP DUC, PATE DUC, ICHTHYOPAL CALLIAT. — Par M. Calliat (Gustave), pharmacien à Paris.

5 *mars* 1907. — RÉSALGINE, SÉDINE, OXYDENTINE. — Par la Société fédérale des pharmaciens de France, à Paris.

7 *mars* 1907. — PECTO RÉGLISSE. — Par MM. Roussier, Sarret et Avignon, confiseurs à Grenoble.

9 *mars* 1907. — LAVENDIOL. Par la Société dite « Actien Gesellschaf für Anilin Fabrikation », dont le siège est à Berlin.

8 *mars* 1907. — APIOLINE, MORRHUOL. — Par la Société Vial, fabricants à Paris.

11 *mars* 1907. — BIOSTHÉNYL. — Par M. Plat (Auguste), demeurant à Paris.

12 *mars* 1907. — DERMOPATHOL DU Dr SEMERAK. — Par M. Chardin (Charles-Étienne), demeurant à Paris.

13 *mars* 1907. — ACÉPHALINE, KÉPHALAGINE, PURGOTOL. — Par M. Charrière (Paul), pharmacien au Pré-Saint-Gervais.

14 *mars* 1907. — ROB TRIPLEX. — Par M. Graziani (Antoine), pharmacien à Paris.

14 *mars* 1907. — LA BLUMINE. — Par M. Foulé, pharmacien à Malakoff.

15 *mars* 1907. — GLYCÉROPHOSPHATE DE FER ROBIN. — Par M. Robin (Paul-Lucien), pharmacien à Paris.

16 *mars* 1907. — PHARINGO-RHINOSE. — Par M. Baqué (Siméon), demeurant à Paris.

15 *mars* 1907. — ARSIDÉINE, CACODÉINE, COLLYRE DU PASTEUR, GONAL, GONOL, SANTÉOL. — Par M. H. Montagu, pharmacien à Paris.

18 *mars* 1907. — POUDRE GÉRAUDEL. — Par MM. Géraudel (Arthur-Émile) et Géraudel (Auguste-Albert), demeurant à Sainte-Menehould.

18 *mars* 1907. — EUSEMIN. — Par M. Rosenberg (Hugo), à Charlottenburg (Allemagne).

21 *mars* 1907. — PRODUITS SCIENTIA. — Par M. Jéramec (Édouard), demeurant à Paris.

21 *mars* 1907. — Chlorodragine, Glycérodragine, Sulfodragine. — Par M. Ch. Kugler, pharmacien à Paris.

21 *mars* 1907. — Rhumolax. — Par M. Delouche (Jules-Victor-Constant), pharmacien à Paris.

22 *mars* 1907. — Grains de Paris, Graines de Paris, Granules de Paris, Grains de Clichy, Graines de Clichy, Grains de Vitry, Graines de Vitry, Granules de Vitry. — Par M. Guérin (Georges-Joseph), sténographe à Paris.

22 *mars* 1907. — Grande Pharmacie des Trois-Quartiers, Pharmacie des Trois-Quartiers, Grande Pharmacie de Paris, Pharmacie des Deux-Quartiers. — Par M. Larue, pharmacien à Paris.

15 *mars* 1907. — Nyvelé. — Par Mme Enoch (née Evelyn Astruc), demeurant à Paris.

18 *mars* 1907. — Vinci. — Par M. Letailleur (Élie), pharmacien à Arras.

18 *mars* 1907. — Bart. — Par M. Letailleur (Élie), pharmacien à Arras.

29 *mars* 1907. — Pilules d'Elbée. — Par M. Bréheret (Lucien), demeurant à Nantes.

2 *avril* 1907. — Osséine lactée, Aliment des enfants en bas age, Ch. Bordier, pharmacien de 1re classs, 86, rue Gambetta, à Libourne. — Par M. Bordier (Ch.), pharmacien, Gambetta, à Libourne.

30 *mars* 1907. — Camomilla des Alpes au quinquina. — Par M. Laurenti (Auguste), distillateur à Nice.

2 *avril* 1907. — Radium 1906. — Par M. Valauris (Henri), demeurant à Angers.

3 *avril* 1907. — Lithosol. — Par M. Bourson (Humbert), demeurant à Paris.

5 *avril* 1907. — Poudre laxative Polonaise. — Par MM. de Lada Noskowki (Stanilas) et Allier (Marius-Félix), demeurant à Marseille.

5 *avril* 1907. — Quinquina composé du Dr Polonais. — Par MM. de Lada Noskowski (Stanislas) et Allier (Marius-Félix), demeurant à Marseille.

5 *avril* 1907. — Solvarène. — Par M. Bouvy, demeurant à Paris.

5 avril 1907. — Eau de fleur d'oranger Reine. — Par MM. Lucas d'Abreu et Adoue (Société des parfums concentrés), fabricants à Paris.

2 *avril* 1907. — Grande Pharmacie de la Préfecture. — Par M. Jacquemond, pharmacien à Saint-Étienne.

13 *mars* 1907. — Vermifuge Saint-Hildevert, Pate Béchique orientale, Sels Carbo-lithine, Pastilles Normandes, Capsules santalose, Gouttes Normandes, Pilules Saint-Paul, Granulé Oxy-Vital, Elixir formi-Vital, Pilules suprêmes, Suprême émulsion, Phospho chocolat, Injection Alpha, Elixir Colombie, Lotion Regina, Eau suprême, Vin suprême, Coaltarol. — Par M. Le Duc, pharmacien au Havre.

21 *mars* 1907. — Alcool de Menthe du frère Mathias. — Par MM. Vve M. Gabriel Maurin et Cie, négociants à Marseille.

25 *mars* 1907. — Quinquina Autobus. — Par M. Garnier, distillateur à Choisy-le-Roi.

22 *mars* 1907. — Tamina. — Par M. Canonne (Henri-Edmond), pharmacien à Paris.

25 *mars* 1907. — Tussicure, Aseptine Dupont. — Par M. Dupont (Ernest), pharmacien à Rochefort.

26 *mars* 1907. — Mourry. — Par MM. Moussard (Fernand) et Rivier (Henry), demeurant à Paris.

27 *mars* 1907. — Rubinat municipal. — Par MM. Lucas d'Abreu et Cie, à Paris.

27 *mars* 1907. — Bella Forma. — Par Peto (Richard), négociant à Paris.

27 *mars* 1907. — Pylorine Darget. — Par M. Moulon, demeurant à Paris.

28 *mars* 1907. — Solution Pautauberge. — Par M. L. Pautauberge, fabricant à Paris.

5 *avril* 1907. — Sivis Potis. — Par M. de Lada Noskowski, demeurant à Paris.

6 *avril* 1907. — Fulgura, Fulgural, Fulguraline, Fulgurant, Fulgurantine, Fulgurîl, Fulguro, Fulgurol. — Par M. Berthier (Jules), pharmacien à Grenoble.

6 *avril* 1907. — Kalanose. — Par M. Danzel (Lucien), pharmacien à Rouen.

8 *avril* 1907. — Céréaline Vitale, Triticine Vitale, Cacodylophosphate Vital. — Par M. L. Jacquemaire, pharmacien à Villefranche.

8 *avril* 1907. — Gastérogène. — Par M. Maquaire, fabricant aux Lilas.

9 *avril* 1907. — Grains de Rubinat Llorach. — Par M. Arger (Édouard), demeurant à Paris.

9 *avril* 1907. — JODO MAÏSINE. — Par MM Bergey et Cie, demeurant à Paris.

10 *avril* 1907. — PURGEMINT. — Par M. Moulin, pharmacien à Paris.

10 *avril* 1907. — CARBONAL. — Par M. Vicario, pharmacien à Paris.

11 *avril* 1907. — LOTION CAPILLAIRE DE MOLÈNES, EAU DU LIBAN DE MOLÈNES, COMPRIMÉS DE MOLÈNES, COLLYRE DE MOLÈNES, SIROP DES POUPONS DE MOLÈNES. — Par M. Brunelet (Gustave), pharmacien à Paris.

11 *avril* 1907. — PLASTIC CREAM. — Par M. Remande (Auguste), pharmacien à Paris.

12 *avril* 1907. — FORMASEPTINE, FORMASEPTOL. — Par la Société Tardieu et Cie, à Paris.

12 *avril* 1907. — PILULES DE SAMOS. — Par M. Sajot (Jules), pharmacien à Orchies.

13 *avril* 1907. — LECIPLASMA. — Par M. Fischer (C.-Alfred), chimiste à Berlin.

13 *avril* 1907. — EVITOL. — Par M. Longeaud (André-Léon), pharmacien à Paris-Plage, commune de Cucq.

9 *avril* 1907. — BOULETTES ODONTILA A BASE DE XYLODONT (XYLOSALIBICHLORO-HYDROPHÉNATE DE COCAÏNE), BOULETTES ODONTALGIQUES, PERLES ODONTALGIQUES, PERLETTES ODONTALGIQUES, SPHÉRULES DENTAIRES. — Par M. Jacob (Robert-Nicolas), pharmacien à Yvetot.

13 *avril* 1907. — MÉTRYL, GYNÉCINE, ORGANINE, MULIÉRINE. — Par M. F. Descos, pharmacien à Saint-Etienne.

13 *avril* 1907. — LA THAUMATOSE. — Par M. Millochau (Gaston), demeurant à Nanterre.

16 *avril* 1907. — TOUR FUMANTE, TOUR DE PHAROS, FANAL ANTIQUE. — Par M. Tailliar (Charles-Louis), pharmacien à Lille.

16 *avril* 1907. — LAMELLES D'ARGENT, PAILLETTES D'ARGENT. — Par M. Mougin, docteur en médecine à Paris.

NOTA. — Nous insérons les protestations auxquelles la publication ci-dessus pourrait donner naissance, mais nous n'admettons aucune discussion ouverte, ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

Le Gérant, E. HÉLIE.

29521. — Paris. Imp. DURUY et Cie, 22, rue Dussoubs. — 7-1909.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1909-1910

I. BUREAU

MM. DUFAU, *Président*, 55, rue du Cherche-Midi (6e) (Le samedi, de 2 h. à 4 h., au Siège social, les autres jours sur rendez-vous.)

ALBERT BEAU, *Vice-Président*, 31, rue de Verneuil (7e) (Le lundi).

POSTEL, *Secrétaire général*, 4, rue de la Butte-aux-Cailles (13e) (Le mercredi, de 3 h. à 5 h.).

LAURENCIN, *Secrétaire adjoint*, 41, rue de Clignancourt (18e) (Le mardi matin).

LABÉLONYE, *Trésorier*, 99, rue d'Aboukir (2e).

CRINON, *Archiviste*, 45, rue de Turenne (3e).

II. CONSEILLERS

A TITRE D'ANCIENS PRÉSIDENTS :

MM. RENARD, 8, rue de Passy (16e). — H. MARTIN, 2, avenue Friedland (8e). — BEYTOUT, 4, faubourg Poissonnière (10e).

A TITRE DE DÉLÉGUÉS DE LA

1re circonscription (1er et 2e arrondissements), M. LONGUET, 54, rue des Lombards (1er). (Le mercredi après midi).

2e circonscription (3e et 4e arrondissements), M. DESNOIX, 17, rue Vieille-du-Temple (4e). (Le mercredi après midi).

3e circonscription (5e et 6e arrondissements), M. HERBAIN, 44, rue Saint-André-des-Arts (6e). (Le mercredi).

4e circonscription (7e et 16e arrondissements), M. BROUANT, 91, avenue Victor-Hugo (16e). (Le vendredi matin).

5e circonscription (8e et 17e arrondissements), M. ARTUS, 92, avenue de Clichy (17e). (Le jeudi matin).

6e circonscription (9e et 18e arrondissements), M. ARDELY, 96, rue des Martyrs (18e). (Le jeudi).

7e circonscription (10e et 19e arrondissements), M. CORDIER, 27, rue de la Villette (19e). (Le vendredi).

8e circonscription (11e et 20e arrondissements), M BONNARD, 46, rue des Amandiers (20e). (Le lundi jusqu'à midi).

9e circonscription (12e et 13e arrondissements), M. ROIDOT, 2, place de la Nation (12e). (Le vendredi).

10e circonscription (14e et 15e arrondissements). M. BLANCHARD, 89, rue de Vanves (14e). (Le mardi matin).

11e circonscription (cantons de Saint-Maur, Nogent, Vincennes, Montreuil), M. ROCHE, 43, rue de Paris, à Joinville. (Le lundi matin).

12e circonscription (cantons de Vanves, Sceaux, Villejuif, Ivry), M. HEMMERLÉ, 3, rue Dufaut, à Gentilly. (Le vendredi matin).

13e circonscription (cantons d'Asnières, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Noisy-le-Sec), M. TRINQUART 69, avenue de Paris, Plaine-Saint-Denis. (Le vendredi)

14e circonscription (cantons de Boulogne, Puteaux, Neuilly, Courbevoie, Levallois), M. ROUSSEAU, 4, place de la République, à Levallois-Perret. (Le vendredi).

III. COMITÉ DISCIPLINAIRE

Président : M. DUFAU, 55, rue du Cherche-Midi (6e).
Vice-Président : M. Albert BEAU, 31, rue de Verneuil (7e).
Secrétaire : M. POSTEL, 4, rue de la Butte-aux-Cailles (13e).

Membres :

MM. BILLON, 50, av. de Villeneuve-l'Étang, à Versailles (S.-et-O.).
BOCQUILLON, 2 *bis*, rue Blanche (9e).
BOUSQUET, 140, faubourg Saint-Honoré (8e).
DESVIGNES, 11 *bis*, rue de Géricault (16e).
DUMOUTHIERS, 19, rue de Bourgogne (7e).
JABOIN, 27, rue de Miromesnil (8e).
LAFAY, 54, rue de la Chaussée-d'Antin (9e).
RENARD, 8, rue de Passy (16e).
WEIL, 62, route d'Orléans, à Montrouge.

Membres adjoints :

MM. BRISSONNET, 141, rue de la Tour (16e).
LACROIX, 31, rue Philippe-de-Girard (18e).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (11e).

CONSEIL JUDICIAIRE

MM. MORET, avocat à la Cour de cassation, 211, boulevard Saint-Germain (7e).
POIGNARD, avocat à la Cour d'appel, 3, rue Danton (6).
CLAPPIER, avoué à la Cour d'appel, 241, boulevard Saint-Germain (7e).
HÉBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 3, rue des Pyramides (1er).
DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (1er).
Agent judiciaire: M. HÉLIE, au Siège social.

Caisse de retraites : M. GESLIN, trésorier, 108, rue Lafayette (10e).
Service des assurances : M. LAJOUX, assureur-conseil, 1, rue Saint-Georges (9e).
Service de la Publicité : M. Maurice ROUFF, 72, r. de Dunkerque (9e).
Service des cessions d'officines : M. HÉLIE, au Siège social.

Conseillers Prud'hommes pharmaciens :

MM. CHENAL, 22, rue de la Sorbonne (5e). (Le lundi matin, de 10 heures à midi).
JABOIN, 27, rue de Miromesnil (8e). (Mardi et vendredi matin, de 9 h. à 11 heures).

AVIS IMPORTANT

Le *Conseil d'administration* rappelle à tous les Membres du Syndicat que *MM. les Délégués* sont, chacun dans sa circonscription, toujours à la disposition de leurs Collègues. Toutes les communications pouvant intéresser l'*action syndicale* pourront donc être faites de vive voix ou par lettre aux Délégués qui, après en avoir étudié le sujet, les présenteront à la réunion mensuelle du Conseil.

M. le Président reçoit les Membres de la Chambre syndicale au siège social, le **samedi** à 2 heures.

MÉDICAMENTS NOUVEAUX

ANESTHÉSINE (Chlorhydrate)

Petites aiguilles incolores. F. 208° à 210° en se décomposant; provoque sur la langue une sensation passagère d'insensibilité.

Soluble : Eau (avec dissociation).

Mêmes propriétés posologie que

l'Anesthésine basique.

(*Voir ce mot.*)

(TOXIQUE.)

HOLOCAÏNE (Chlorhydrate)

Sel de la P. diethoxydiphényléthénylamidine.

Petits cristaux incolores. F. 194-195°.

Soluble : Eau (2 °/₀).

Anesthésique oculaire.

Ne produisant ni augmentation de la pression oculaire, ni mydriase ni action nocive sur la cornée.

Formes : Collyres à 1 °/₀.

(TOXIQUE.)

LYSIDINE

Éthylènéthényldiamine.

Petites aiguilles incolores; très hygroscopique. F. 105-106°, réaction alcaline.

Se trouve dans le commerce en solution aqueuse à 50 °/₀.

Soluble : Eau, alcool.

Insoluble : Ether.

Dissolvant de l'acide urique.

Doses : 1 gr. à 5 gr.

Formes : Solutions, de préférence dans eau gazeuse.

Conserver à l'abri de la lumière.

LYSIDINE (Bitartrate)

Petits cristaux blancs. F. 193° à 194°, présentant une réaction acide.

Soluble : Eau (4 parties).

Dissolvant de l'acide urique.

Doses : 3 gr. à 15 gr.

Formes : Cachets, solutions gazeuses.

Conserver à l'abri de la lumière.

MIGRAININE

Mélange intime de :

Antipyrine	6 gr.
Caféine	0.60
Acide citrique	0.30

Poudre blanche. F. entre 105°-110°, réaction acide.

Soluble : Eau (2 parties), alcool.

Migraine et céphalalgies diverses.

Doses : 2 à 3 gr.

Formes : Cachets.

NOVOCAÏNE (Base)

P. Amidobenzoyldiéthylaminoéthanol.

Poudre cristalline blanche à petits grains. F. à 61°-63°.

Soluble : Alcool, éther, benzol, huiles fixes.

Insoluble : Eau.

Anesthésique local.

Formes : Solutions huileuses à 10 °/₀ : principalement employé en *oto-rhino-laryngologie*.

(TOXIQUE),

(*Droit de reproduction réservé*).

On trouve au Siège social :

	Prix
Tarif à l'usage des Sociétés de Secours mutuels :	
17e édition.	2 »
18e — (avec indemnité de responsabilité). . . .	3 »
Supplément à la 18e édition (barèmes développés). .	» 50
Formulaire des Pharmaciens français.	2 »
Propos d'un Mutualiste, par Constant Dael.	» 30
Avis aux Accidentés du travail (libre choix du pharmacien)	» 10
Affiches pour la fermeture du dimanche. . . . les deux.	» 10
Tableaux pour la non-livraison du dimanche.	» 50
Tarif officiel des accidents du travail.	» 50
Étiquettes pour les vins médicamenteux. . . le mille.	» 75
Statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites, de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, de la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces, etc.	» »

Conditions d'achat et d'expédition pour les pharmaciens

des *PROPOS D'UN MUTUALISTE*, de Constant Dael

(Par poste, ou postaux de 3, 5 et 10 kilos).

La brochure (poids, environ 50 gr.	0 15	franco par poste	0 20
10 brochures	1 40	— — —	1 90
50 —	7 »	— — postal.	7 60
50 — pour Paris	7 »	— — postal parisien.	7 25
100 —	13 »	— — postal.	13 80
100 — pour Paris	13 »	— — postal parisien.	13 25
200 —	26 »	— — postal.	27 25
200 — pour Paris	26 »	— — postal parisien.	26 40

A delà de 2.000 le 100. . 13 fr. Le mille 120 fr. en port dû, petite ou grande vitesse, suivant demande.

Afin de faciliter aux confrères syndiqués la distribution de cette brochure, la Chambre syndicale se met à leur disposition pour en faire l'expédition de Paris, sous bande, à leur clientèle (minimum 500), moyennant un supplément net de 0,05 par brochure (port compris). Fournir liste exacte et lisible et adresser les ordres, accompagnés d'un mandat comprenant la valeur des brochures et du port, à M. Hélie, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

31 août 1900.

NÉCROLOGIE

Le corps pharmaceutique de la Seine vient de perdre un de ses membres parmi les plus justement honorés de l'affectueuse et respectueuse sympathie de leurs confrères :

ANDRÉ-PONTIER (Léon-Charles)

Président honoraire de notre Chambre syndicale,

est décédé le 4 août dernier à la suite d'une courte maladie ; il était âgé de 75 ans.

Sa vie fut un magnifique exemple de dignité et de correction professionnelles.

Après de solides études pharmaceutiques au cours desquelles il affrontait avec succès le Concours de l'Internat (1857), André-Pontier obtenait le diplôme de pharmacien de 1re classe et s'établissait, à Paris, 24, boulevard du Temple.

Pendant les vingt années qu'il exerça la pharmacie à cet endroit, il sut partager sa vie professionnelle entre son goût pour les sciences pures et les obligations que lui imposaient sa conception si haute, si parfaitement scrupuleuse des devoirs du pharmacien.

Les stagiaires qui eurent le bonheur d'être formés par lui sortirent de son officine avec un bagage professionnel complet et tous, profitant du bel exemple qu'il leur donna, devinrent à leur tour des praticiens distingués.

Toujours préoccupé de conserver à notre profession la considération qu'il s'efforça toute sa vie de gagner pour elle, il obtenait à l'Exposition universelle de 1878 un grand succès avec son *Exposition collective* dans laquelle il sut mettre en évidence la valeur

scientifique du pharmacien, en groupant toutes les belles découvertes et les intéressante recherches dues à nos confrères les plus savants.

Son dévouement à la cause professionnelle devait l'amener à prendre une part active à l'œuvre de défense assumée par notre Chambre syndicale, à l'époque *Société de Prévoyance des Pharmaciens de la Seine*, dont il était membre depuis le 20 février 1863.

Tour à tour membre du Conseil (1870-1874) ; vice-président (1885) ; puis président en 1886, il nous continua jusqu'en 1899 son active collaboration comme membre, puis archiviste du Comité disciplinaire.

Il fut également vice-président de l'Association générale

L'année dernière, au cours de notre Assemblée générale, nous avions eu la joie de lui remettre notre *médaille syndicale*, bien faible témoignage de ce que nous lui devions de reconnaissance pour le dévouement dont il avait fait preuve pendant ses quarante cinq années de présence parmi nous.

Sa santé ne s'accommodant plus avec la vie sédentaire de l'officine, il avait dû, depuis plusieurs années, céder sa pharmacie.

Il put ainsi sacrifier plus de temps à son goût pour les sciences pures ; c'est alors que pendant plusieurs années il travailla avec le professeur Bouis comme préparateur du cours de toxicologie ; plus tard il étudia avec d'éminents collaborateurs les effets physiologiques du protoxyde d'azote, et de nombreuses générations d'étudiants le connurent par la suite, alors que déjà âgé il suivait assidûment, à la table des professeurs, les principaux cours de l'École de pharmacie.

Entre temps, toujours cherchant à glorifier la profession à laquelle il appartenait, il entreprit cette œuvre considérable : *L'Histoire de la Pharmacie*, à l'édification de laquelle il consacra dix ou quinze années de son existence.

Ses occupations scientifiques, l'intérêt qu'il portait aux questions de défense professionnelle ne suffisaient pas encore à son activité ; n'ayant pas eu d'enfants il reporta sur les jeunes déshérités de l'existence le besoin d'affection paternelle qui remplissait son excellent cœur, et c'est ainsi qu'il devint *Président de la Société des Amis d'apprentissage et Vice-Président de la Société des Jeunes Orphelins*.

A l'occasion de ces œuvres de mutualité, il sut rendre encore service à sa profession en s'efforçant de dissiper les malentendus élevés entre pharmaciens et mutualistes.

De nombreux confrères, amis, anciens élèves ou anciens collaborateurs avaient tenu à l'accompagner à sa dernière demeure.

L'Association générale était représentée à ses obsèques par son Président et son Secrétaire général ; notre Chambre syndicale par son bureau ; et chacun, déplorant la mort qui venait mettre un terme à une carrière si bien remplie, éprouvait néanmoins une certaine fierté d'appartenir à une profession susceptible de faire naître pour sa cause un aussi inlassable dévouement.

Pour respecter la volonté expresse du défunt, aucun discours ne fut prononcé sur sa tombe, aucune fleur, aucune couronne ne purent y être déposées.

Em. Dufau.

Au moment où nous terminions ce *Bulletin*, se répandait dans Paris la nouvelle de la triste mort de notre sociétaire

BOURILLET (Gabriel),

Pharmacien à Asnières, 54, rue des Bourguignons.

Ce tragique événement met en deuil deux de nos plus sympathiques sociétaires, MM. Josset Louis et Lucien, auxquels nous renouvelons ici nos bien sincères condoléances.

De nombreux pharmaciens de Paris et d'Asnières se réunissaient, le vendredi 27 août, à la gare Orléans-Austerlitz pour adresser à la malheureuse victime de ce drame un dernier adieu, le service religieux et l'inhumation devant avoir lieu à Montmarault (Allier).

Voici les paroles d'adieu prononcées sur le cercueil par le Président de la Chambre syndicale :

Mesdames Messieurs,

Vous savez tous dans quelles circonstances affreuses notre malheureux confrère Bourillet a trouvé la mort, alors qu'après avoir envoyé sa famille en villégiature, il s'apprêtait lui-même à prendre, quelques jours après, un repos bien mérité.

Ce que fut la vie professionnelle de Bourillet, vous le savez tous également : vous, ses camarades d'études, vous vous rappelez l'ardeur avec laquelle il conquit son titre d'interne des hôpitaux et son diplôme de pharmacien de 1re classe, et nous tous ses confrères pourrions-nous oublier avec quelle droiture il exerçait sa profession?

Et voilà cette existence, si correcte à tous égards, brusquement arrêtée par un misérable, véritable bête humaine, poussé peut-être par ces excitations haineuses contre le patronat qui vont se multipliant de plus en plus.

La douleur qui étreint cette malheureuse famille n'est pas de celles, hélas! qui se peuvent facilement apaiser, mais si quelque chose pour-

tant peut en atténuer l'acuité, n'est-ce pas ce concours d'amis empressés à parer aux difficultés de ces tristes moments; n'est-ce pas aussi cette affluence de collègues qui, prévenus à la hâte, sont venus cependant apporter à Bourillet leur adieu confraternel et à ceux qui le pleurent le réconfort de leurs sympathies.

C'est dans l'espoir d'apporter un tel adoucissement à leur immense chagrin que j'adresse, au nom de notre Chambre syndicale, à sa malheureuse veuve, à ses pauvres enfants, à nos deux confrères également atteints par ce deuil foudroyant, à toute cette famille enfin, si cruellement éprouvée, l'assurance de notre entier dévouement et l'expression de nos condoléances douloureusement émues.

Et toi! pauvre confrère si brutalement arraché à la vie, en déposant sur ton cercueil ces fleurs, symbole des regrets unanimes de tes collègues, je t'adresse en même temps leur suprême adieu.

Adieu, malheureux confrère! Adieu!

AVIS IMPORTANT

En cas de propositions émanant des mutualités ou administrations relativement à l'adoption d'un tarif spécial ou à l'acceptation d'un rabais nouveau, les pharmaciens sont priés de n'adhérer isolément à aucune modification des usages antérieurs et de transmettre immédiatement les propositions qui leur sont faites au Secrétaire général de la Chambre syndicale.

Nous rappelons également à nos confrères que le *Bulletin de Variations*, comprenant les additions, modifications et rectifications à faire à la 18e édition (1907) du Tarif de la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine* à l'usage des Sociétés de secours mutuels, se trouve chez M. Labélonye, 99, rue d'Aboukir (2e), et siège social, 5, rue des Grands-Augustins (6e) (le matin).

Ce *Bulletin de Variations* est applicable à partir du 15 mai 1909, même pour les sociétés qui continuent à préférer l'emploi de la 17e édition.

Tel est le cas de l'Assistance publique avec laquelle nous avons convenu de l'application de ces variations dans leur intégralité pour les fournitures du Bureau de bienfaisance, en attendant l'adoption de notre nouvelle édition.

Sans commentaire

Dr KLEIN
de la
Faculté de médecine
DE PARIS

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous proposer un dépôt de mes *Produits Electro-Vitaux*, dont je vous envoie, par pli séparé, la notice et le prospectus.

Ces produits n'ont *aucun similaire* en pharmacie et ils attirent forcément l'attention et la préférence du public.

Les résultats vraiment merveilleux des guérisons obtenues chez des malades, même reconnus incurables, et qui avaient tout essayé inutilement, donnent la certitude d'une vente considérable et de bénéfices très importants, tout en procurant la légitime satisfaction de rendre à l'humanité d'incalculables services.

Je peux vous livrer mes *Produits Electro-Vitaux* avec un escompte de 30 0/0 sur le prix marqué de 6 fr. 50, soit 1 fr. 95 sur chacun des onze produits (frais de port à votre charge), à condition que vous me ferez une première commande d'essai de trente flacons à votre choix. (Vous pourrez très rapidement arriver à un chiffre de vente dix et vingt fois supérieur.) Pour la bonne règle, les commandes sont payées moitié comptant et moitié à 60 jours, par traite ou quittance postale à mes frais.

Je vous serais obligé de vouloir bien me répondre *le plus tôt possible* et je vous prie, Monsieur, d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Docteur KLEIN.

P.-S. — Si vous désirez me recommander un ou plusieurs médecins de votre ville qui seraient disposés à prescrire mes produits, il leur serait alloué une prime de *1 franc* sur chaque flacon ordonné par eux, sans que cela diminue en rien le montant de votre commission qui reste fixée à 1 fr. 95 par flacon.

La Réforme des Études pharmaceutiques est un fait accompli.

Extrait du Journal officiel *du 29 juillet 1909.*

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 26 juillet 1909.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous soumettre un décret portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien.

Pour vous mettre à même de juger de l'importance de la réforme, je tiens à placer sous vos yeux le rapport présenté au Conseil supérieur de l'instruction publique par M. Guignard, directeur de l'École supé-

rieure de pharmacie de l'Université de Paris, membre de l'Académie des sciences :

Le projet de décret soumis à l'examen du Conseil supérieur a été motivé par les raisons suivantes : d'une part, la loi du 19 avril 1898, en unifiant le diplôme de pharmacien, a créé une situation nouvelle aux Ecoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, dont les attributions ont été limitées, jusqu'ici, à la délivrance du diplôme de pharmacien de 2e classe ; d'autre part, les besoins auxquels doit répondre aujourd'hui la profession pharmaceutique nécessitent une réforme générale des programmes relatifs à la scolarité et aux examens des aspirants au diplôme de pharmacien.

C'est en vue de cette réforme que M. le Ministre de l'Instruction publique, par une circulaire en date du 11 décembre 1906, invitait les Ecoles supérieures et les Facultés mixtes à délibérer sur les modifications qui paraîtraient devoir être apportées au régime actuel.

A la suite de cette enquête, une Commission spéciale, composée d'un assez grand nombre de membres appartenant presque tous au corps pharmaceutique à des titres divers, était nommée pour examiner les propositions formulées par les Ecoles et Facultés mixtes et dresser le programme qui semblerait le mieux répondre aux besoins de l'heure présente. Cette Commission, présidée par M. le Sénateur Peytral, a ouvert ses travaux le 22 juin 1908 et désigné comme rapporteur, M. Delaunay, député.

Ce sont les résultats de ses délibérations qui constituent les bases fondamentales du projet de décret qui vous est présenté.

Les dispositions essentielles du régime actuellement en vigueur pour les études pharmaceutiques ont été instituées par le décret du 14 juillet 1875.

En organisant l'enseignement de la pharmacie, la loi du 21 germinal an XI n'avait établi aucune différence entre les examens que les aspirants devaient subir, soit dans les trois écoles spéciales qu'elle créait, soit devant les jurys médicaux appelés à fonctionner dans les départements qui n'étaient pas le siège d'une de ces écoles. La seule condition préalable imposée aux candidats était celle de huit années de stage dans une officine, ou de trois années de stage et de trois années d'école. Seuls, les élèves des écoles devaient justifier d'une éducation classique; ils jouissaient du privilège de pouvoir exercer sur tout le territoire de la République, tandis que les diplômes délivrés par les jurys médicaux n'avaient de valeur que dans les départements pour lesquels ils étaient obtenus.

En 1840, les Écoles secondaires de médecine et de pharmacie, qui avaient été établies par les municipalités, recevaient une organisation régulière et prenaient le nom d'Ecoles préparatoires ; les Ecoles supérieures, restées jusque-là autonomes, entraient dans l'Université. En même temps, on exigeait de tous les candidats, sans exception, le diplôme de bachelier ès lettres. Cette mesure présentait, au point de vue des études, les plus grands avantages ; elle rangeait décidément la pharmacie au nombre des professions libérales. En 1852, le diplôme de bachelier ès lettres fut remplacé par celui de bachelier ès sciences, sans qu'il en résultât de changement sensible au point de vue du recrutement.

Mais il n'en alla plus de même à partir de 1854. Des dispositions nouvelles vinrent en effet dispenser du baccalauréat les candidats de 2e classe et réduire en même temps leur stage de huit à six années, dont deux pouvaient être compensées par une année de scolarité dans les Ecoles supérieures ou par dix-huit mois dans les Écoles prépara-

toires. La pharmacie se trouvait replacée, pour ainsi dire, dans les conditions où elle était avant 1840.

Cet état de choses fut encore aggravé dans la suite par une série de mesures qui eurent pour conséquence, en amoindrissant les privilèges légitimes des diplômés de 1re classe, d'augmenter dans des proportions considérables le nombre des pharmaciens de second ordre.

C'est pour remédier à cette décadence de la profession qu'il parut indispensable, en 1875, de modifier les conditions d'études de cette dernière catégorie de praticiens.

On décida que, pour les pharmaciens de 2e classe, la durée du stage et celle de la scolarité seraient les mêmes que pour les pharmaciens de 1re classe, c'est-à-dire de trois ans chacune. On exigeait en même temps des aspirants de 2e classe, avant la prise de la première inscription, un certificat constatant qu'ils ont justifié, devant un jury spécial, des connaissances enseignées dans la classe de quatrième des lycées.

En 1885, un nouveau décret a ordonné et complété les dispositions antérieures relatives aux grades et aux études pour les deux catégories de pharmaciens.

Ce sont ces dispositions qui régissent encore aujourd'hui le stage et la scolarité dans les Ecoles de pharmacie ; quelques modifications secondaires ont seulement été introduites en 1889, dans le programme des examens probatoires.

Il n'y avait donc plus, pour ainsi dire, d'autre différence entre les deux ordres de pharmaciens que celle qui provenait des deux sortes de grades exigés au début des études.

Il faut ajouter encore que, depuis un certain temps, le stage a subi une nouvelle réduction, les candidats obtenant généralement l'autorisation d'entrer en scolarité après deux années de stage seulement.

Enfin, la loi du 19 avril 1898, en supprimant le diplôme de pharmacien de 2e classe, comme la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine avait supprimé celui d'officier de santé, a uniformisé les conditions d'accès de la carrière pharmaceutique et achevé l'œuvre depuis longtemps désirée dans l'intérêt des études et de la santé publique.

Mais, si, depuis la loi de germinal, le stage a progressivement changé de caractère, la scolarité ne s'est pas accrue en proportion de la somme des connaissances scientifiques que le pharmacien doit posséder pour être à la hauteur du rôle qui lui incombe dans le milieu social.

En effet, le développement considérable de l'industrie chimique dans ces derniers temps, la fabrication toujours croissante des médicaments spécialisés et des produits synthétiques, l'abandon des préparations complexes de l'ancienne polypharmacie ont amené une transformation profonde dans la profession du pharmacien. S'il prépare encore aujourd'hui un certain nombre de médicaments galéniques, les préparations des produits chimiques sont devenues l'exception dans les officines. Mais, en demandant ceux-ci à l'industrie, le pharmacien a le devoir d'en contrôler avec soin la nature et la pureté. Or, il ne pourra le faire que s'il est familiarisé avec les méthodes souvent les plus délicates de l'analyse chimique.

D'autre part, des sciences nouvelles sont venues s'ajouter aux anciennes, telles que la chimie biologique, la bactériologie, l'hygiène, qui n'ont pas, jusqu'ici, figuré officiellement dans les programmes.

La loi sur la santé publique a rendu obligatoire la présence d'un pharmacien dans toutes les commissions sanitaires d'arrondissement : d'où la nécessité pour le pharmacien de posséder les connaissances qui lui permettront de remplir sa mission.

En outre, l'application de la nouvelle loi sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse et alimentaire amènera nécessairement la désignation fréquente du pharmacien comme expert.

Il y a donc toute une série de connaissances générales, en même temps qu'une multitude de procédés spéciaux de recherches, que le pharmacien ne peut plus ignorer aujourd'hui et qui exigeront forcément des études plus longues.

On ne saurait pourtant augmenter outre mesure la durée des études, surtout en présence des exigences de la loi militaire qui ne permet plus aux étudiants d'obtenir un sursis au delà de leur vingt-cinquième année.

Ces diverses considérations devaient guider la Commmission de réforme dans ses délibérations sur les trois points principaux qu'elle avait à discuter : le stage, la scolarité et les examens.

La question du stage, préoccupant à la fois les praticiens et le corps enseignant, a donné lieu à de vives controverses, au cours desquelles les opinions les plus contradictoires se sont fait jour.

Pour une partie des membres de la Commission, soucieux d'un passé qui n'a pas été sans grandeur, le stage ne doit subir aucune modification et il importe qu'il conserve sa place au début des études.

Pour quelques-uns, réformateurs hardis et convaincus, cette institution ancestrale n'a plus de raison d'être et le moment est venu de la faire disparaître.

Pour le plus grand nombre, enfin, le stage officinal doit subir une réduction nouvelle ; mais il faut en maintenir la valeur par une organisation et un contrôle efficaces. En outre, pour qu'il n'y ait pas d'interruption entre les études secondaires et les études supérieures, il convient de le reporter après la période scolaire.

Sans reproduire ici les arguments qui ont été invoqués dans le sein de la Commission de réforme, soit en faveur du maintien du stage avant la scolarité, soit pour son transfert à la fin des études théoriques, je rappellerai seulement qu'elle s'est prononcée d'abord, à une assez forte majorité, pour le stage post-scolaire. Mais la question fut ensuite l'objet d'une discussion nouvelle, en raison surtout des inconvénients qui pourraient résulter pour le recrutement de l'internat des hôpitaux, du transfert du stage après la scolarité. Pour concourir à l'internat, les candidats doivent, en effet, avoir accompli et validé leur stage par un examen. La Commission maintint néanmoins sa décision première, mais à une faible majorité.

Après ce vote, la durée du stage ne pouvait donner lieu à de longues discussions. La Commission de réforme avait admis, à la presque unanimité, la nécessité de prolonger d'une année la scolarité ; elle devait aussi faire en sorte que l'étudiant eût terminé toutes ses études et ses examens à l'âge de vingt-cinq ans, avant d'être appelé au service militaire.

Or, la statistique du baccalauréat montre que, si la majorité des candidats obtient le diplôme de bachelier à l'âge de dix-huit ans, il en est plus de 30 0/0 qui ont atteint ou dépassé leur dix-neuvième année au moment de leur réception. Dans ces conditions il semble prudent de prendre comme point de départ des études pharmaceutiques l'âge de dix-neuf ans. Il faut bien compter aussi, dans une certaine mesure, avec les retards qui peuvent survenir au cours de la scolarité, soit par suite d'échecs, soit pour cause de maladie, et permettre à l'étudiant de subir tous ses examens probatoires avant la date fixée pour l'incorporation dans l'armée.

La conclusion qui s'impose, c'est que le cycle complet des études ne doit pas dépasser cinq années.

Si l'on voulait maintenir au stage une durée de deux ans avant la scolarité, l'étudiant qui entreprendrait celle-ci aussitôt après le stage, en demandant des sursis à l'autorité militaire jusqu'à sa vingt-cinquième année, ne pourrait, dans la plupart des cas, achever ses études avant son appel sous les drapeaux. Il est inutile d'insister sur les inconvénients qui ne manqueraient pas de résulter d'un pareil régime.

Au surplus, si le stage préscolaire de deux ans, tel qu'il s'effectue aujourd'hui, rend des services aux praticiens, il importe cependant de ne pas imposer aux futurs étudiants en pharmacie un apprentissage d'une durée excessive.

Après toutes ces discussions, la Commission de réforme a donc cru devoir demander que les études aient une durée totale de cinq années : quatre pour la scolarité et une pour le stage, ce dernier devant terminer les études.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui comporte également cinq années d'études, mais le stage devra précéder la scolarité.

Il était permis de penser que les arguments invoqués en faveur de l'une ou de l'autre des deux principales solutions relatives à la place du stage ne sont pas de ceux qui forcent d'emblée la conviction. En présence des objections qui se sont renouvelées à la suite des décisions de la Commission de réforme, l'administration supérieure a jugé prudent de maintenir au stage la place qu'il a occupée jusqu'ici ; mais elle a été d'avis qu'il était nécessaire de le réduire à une seule année, en essayant de l'organiser dans des conditions susceptibles de le rendre meilleur que par le passé.

I. *Stage.* — Dans son titre 1°, le projet de décret renferme une innovation qui permet d'espérer à l'avenir une sérieuse amélioration dans l'accomplissement du stage.

La loi de germinal n'a créé aucune différence entre les titulaires du diplôme de pharmacien, au point de vue de la possibilité de recevoir des stagiaires. Que l'on dirige une officine ou une droguerie médicinale, que l'on soit pharmacien d'un hôpital, d'un asile ou d'un dispensaire, on exerce la pharmacie, et aucune disposition légale n'interdit à ces diverses catégories de pharmaciens de délivrer des certificats de stage. Il y a là une source d'abus qui viennent s'ajouter aux conditions défectueuses dans lesquelles se trouvent nombre d'officines pour recevoir des stagiaires.

En stipulant que le stage ne pourra être accompli que dans des pharmacies dont les titulaires auront été agréés à cet effet par les recteurs, après avis des Ecoles ou Facultés mixtes, le projet répond à un vœu qui a été souvent exprimé par le corps pharmaceutique lui-même.

Une mesure analogue a été prise récemment lors de la réorganisation des études dentaires. Les aspirants au diplôme de chirurgien dentiste peuvent faire leur stage, soit dans les Ecoles dentaires ou les Facultés et écoles de médecine, dans lesquelles l'enseignement dentaire est organisé, soit chez des praticiens possédant un laboratoire, situé au chef-lieu académique. Le droit de prendre des stagiaires n'est accordé par les recteurs, sur l'avis des Facultés ou Ecoles de médecine, qu'aux seuls praticiens établis dans les centres universitaires, parce que l'on peut s'assurer plus facilement que leurs laboratoires répondent aux besoins des élèves. Ceux-ci trouveront, en outre, plus sûrement, dans ces grands centres, l'enseignement nécessaire à la préparation de la partie théorique, assez étendue, de leur examen de validation de stage.

Mais une semblable limitation ne saurait être appliquée pour le stage pharmaceutique. Nombre d'officines dans les grands centres sont moins bien outillées pour le stage que dans les petites villes. Nous ajouterons que la réorganisation récente de l'inspection des pharmacies permettra

aux doyens ou directeurs des facultés mixtes ou écoles d'être renseignés par les inspecteurs sur les conditions matérielles de toutes les officines, ce qui les guidera dans les propositions qu'ils auront à faire aux recteurs en vue des autorisations qui devront être délivrées aux pharmaciens pour recevoir des stagiaires.

Les conditions relatives à la prise des inscriptions de stage sont à peu de chose près les mêmes que celles imposées par le décret du 26 juillet 1885.

Une disposition nouvelle consiste dans l'obligation, pour l'élève, de tenir un cahier de stage où seront consignées au jour le jour les manipulations et préparations officinales qu'il aura effectuées dans la pharmacie. Ce cahier devra être présenté aux inspecteurs lors de leurs visites et au jury d'examen de validation de stage.

Le projet de décret détermine ensuite la nature des épreuves de cet examen et les conditions dans lesquelles il a lieu. Sous ce rapport, les dispositions du décret du 26 juillet 1885 sont en grande partie maintenues.

II. *Scolarité.* — La scolarité comprendra quatre années d'études. Nous avons déjà fait connaître les raisons pour lesquelles cette décision s'impose. Si l'on veut que le pharmacien puisse être à la hauteur de sa mission, il est indispensable aujourd'hui de développer certains enseignements et d'en introduire de nouveaux dans les programmes : de ce nombre sont la chimie biologique, la microbiologie, l'hygiène, auxquelles il faut ajouter des notions de législation et de déontologie pharmaceutiques.

Il va sans dire que toutes les sciences enseignées n'entrent pas à titre égal dans le cadre tracé ; plusieurs d'entre elles n'occupent pas plus d'un semestre dans le cours des études.

En raison des difficultés que peut présenter l'application des programmes dans les écoles de province, où le personnel enseignant est moins nombreux, ces programmes ont été établis par année et non par semestre, de façon à permettre aux écoles de distribuer les cours à leur convenance. En outre, pour aucune des branches scientifiques, le cours complet ne devra excéder deux semestres, répartis sur deux années consécutives. Quelle que soit, en effet, l'extension prise dans ces derniers temps par certaines sciences, il importe que le professeur ne dépasse pas les limites compatibles avec le temps assigné à la scolarité.

Pour les cours qui auront lieu en deux ans, il est nécessaire également que la même partie du programme soit enseignée la même année dans toutes les écoles ou facultés. Cette concordance s'impose en raison des changements d'école au cours de la scolarité, et aussi des concours, tels que ceux pour l'obtention des bourses d'études, lesquelles comportent des compositions communes aux diverses académies.

Les travaux pratiques, coordonnés à l'enseignement, sont obligatoires pendant les quatre années d'études. Ils sont accompagnés d'interrogations périodiques destinées à tenir l'étudiant en haleine dans le courant de l'année scolaire. Les notes de travaux pratiques et d'interrogations, de même que celles obtenues aux examens et dans les concours, sont consignées sur un livret scolaire qui doit être communiqué aux jurys à tous les examens.

La pratique des interrogations, qui a été pendant longtemps le monopole des lycées et collèges et d'un petit nombre de grandes écoles, a fait également ses preuves à l'École de pharmacie de Paris, où elle est en usage depuis quelque temps. L'étudiant voit ainsi son travail mieux réparti sur toute la durée de l'année ; il ne remet plus au dernier moment la préparation à ses examens ; avec un travail moins hâtif, il acquiert une instruction plus solide.

Quant au livret scolaire, il constituera, dans les examens, un élément d'appréciation autrement motivé que le hasard d'une trop brève interrogation.

III. *Examens.* — Les trois premières années d'études se terminent chacune par un examen, comprenant une épreuve pratique et une épreuve orale.

Jusqu'ici, il n'existait pas d'épreuves pratiques aux examens de fin d'année. Il a paru bon de les introduire dans les programmes, afin de donner à ces examens un caractère moins livresque; mais on a pensé qu'il serait excessif de les rendre éliminatoires, puisque les notes de travaux pratiques consignées sur le livret scolaire doivent surtout entrer en ligne de compte.

Pour les raisons que nous indiquerons plus loin, la quatrième année de scolarité ne comporte pas d'examen final.

Dans toutes les Ecoles ou Facultés mixtes, les examens de fin d'année ont lieu en deux sessions : l'une en juillet-août, l'autre en novembre.

Les examens probatoires sont au nombre de trois.

Le premier porte sur les sciences physiques et chimiques.

Le deuxième sur les sciences naturelles.

Ces deux examens ne diffèrent pas beaucoup de ceux qui leur correspondent dans le régime actuel.

Le troisième a pour objet les sciences pharmaceutiques proprement dites. Par la nature de son programme et le caractère de ses épreuves, il représente le couronnement des études en pharmacie. En raison de son importance, il est divisé en deux parties, dont chacune comprend elle-même une épreuve pratique et une épreuve orale. Les préparations que l'on exige actuellement au troisième examen et qui constituent ce qu'on appelle depuis longtemps « la synthèse », y sont avantageusement remplacées par des recherches portant sur la chimie biologique, la microbiologie et la toxicologie, et par des essais de substances médicamenteuses.

Les épreuves pratiques des deux premiers examens et celles des deux parties du troisième examen sont éliminatoires.

Les deux parties du troisième examen doivent être subies devant la même Ecole ou Faculté mixte.

Afin de réduire autant que possible, au moins pour les élèves studieux, la durée de la scolarité, les candidats pourront se présenter aux deux premiers examens probatoires dès qu'ils auront pris la 13e inscription, par conséquent au cours de la quatrième année d'études. Le programme de celle-ci est relativement peu chargé ; en outre, elle ne comporte pas d'examen de fin d'année ; de sorte que l'étudiant pourra plus facilement achever sa préparation aux deux premiers examens probatoires, dont les matières sont empruntées exclusivement aux cours des années précédentes.

Quant au troisième examen probatoire, les candidats pourront s'y présenter aussitôt après avoir pris la seizième et dernière inscription.

Les grandes lignes de la réforme étant connues, il nous reste à parler d'une question qui intéresse au plus haut point l'avenir des Ecoles préparatoires et des Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie : à savoir les attributions que le projet de décret leur confère sous le rapport de la scolarité, de la nature et du nombre des examens, ainsi que des conditions dans lesquelles ceux-ci devront avoir lieu.

Dans le régime actuel, les Ecoles préparatoires délivrent aux aspirants de 2e classe les douze inscriptions afférentes aux trois années de scolarité; mais elles ne peuvent délivrer aux aspirants de 1re classe que huit inscriptions, les autres devant être prises dans une Ecole supérieure, une Faculté mixte ou une Ecole de plein exercice.

Malgré les craintes que peut faire naître l'insuffisance du matériel et du personnel dont quelques-unes d'entre elles disposent, le projet leur accorde les trois premières années de la scolarité nouvelle, avec le droit de faire subir les trois examens de fin d'année et, par conséquent, de délivrer les douze inscriptions.

Ces examens auront lieu sous la présidence d'un professeur d'Ecole supérieure ou de Faculté mixte.

La situation des Ecoles de plein exercice étant sensiblement meilleure, à tous égards, que celle des Ecoles préparatoires, on estime qu'il y a lieu de leur accorder les quatre années de scolarité, avec les examens de fin d'année afférents aux trois premières et, en outre, les deux premiers examens probatoires.

Les jurys de ces deux sortes d'examens seront également présidés par un professeur d'Ecole supérieure ou de Faculté mixte.

A propos de cette présidence des deux premiers examens probatoires, la Commission de réforme avait demandé que, pour chaque session, le ministre désignât deux professeurs, l'un de l'ordre des sciences physiques et chimiques, l'autre de l'ordre des sciences naturelles, chacun d'eux devant présider celui des examens pour lequel il est plus spécialement qualifié.

Mais, étant donné le nombre relativement faible des professeurs de sciences naturelles dans les Ecoles supérieures et les Facultés mixtes, ces professeurs se trouveraient presque tous dans l'obligation de se rendre, chaque année, au siège des Ecoles de plein exercice, et si, pour une raison majeure, ils en étaient empêchés, les examens risqueraient de ne pas avoir lieu. La mesure proposée aurait, en outre, pour conséquence d'augmenter sensiblement les frais qui sont à la charge des municipalités.

En présence de ces inconvénients, votre Commission a cru devoir maintenir le régime actuel, dans lequel le même professeur, à quelque ordre de sciences qu'il appartienne, peut présider les divers examens. Comme ceux de la validation de stage et de fin d'année, les deux premiers examens probatoires auront lieu en deux sessions : l'une en juillet-août, l'autre en novembre.

Telles sont les dispositions essentielles du projet de décret sur lequel le Conseil supérieur a été appelé à donner son avis et qu'il a adopté. Elles constituent l'une des réformes les plus importantes dont l'enseignement pharmaceutique ait été l'objet depuis la loi du 21 germinal an XI.

Il est permis d'espérer qu'en élevant le niveau scientifique de la profession, elles répondront d'une façon plus complète aux exigences actuelles de la pharmacie, en même temps qu'aux besoins de la santé publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Gaston DOUMERGUE.

Décret portant réorganisation des études pharmaceutiques.

TITRE PREMIER.

DURÉE DES ÉTUDES. — STAGE. — ARTICLE PREMIER. — Les études en vue du diplôme de pharmacien durent cinq années, savoir : une année de stage dans une officine et quatre années de scolarité.

ART. 2. — Nul ne peut se faire inscrire comme stagiaire s'il ne produit un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

ART. 3. — Le stage ne peut être accompli que dans des officines dont les titulaires ont été agréés à cet effet par les recteurs, après avis des Écoles supérieures de pharmacie et des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice ou des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Un arrêté ministériel déterminera la circonscription de chacune des Écoles supérieures et des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

L'autorisation accordée par le recteur est toujours révocable.

ART. 4. — Les inscriptions de stage sont reçues :

1° Au secrétariat des Écoles supérieures de pharmacie, des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, pour les stagiaires attachés à des officines situées dans les villes ou cantons où se trouvent lesdits établissements ;

2° Au greffe de la justice de paix du canton, pour les autres.

L'inscription a lieu, dans le délai de huitaine, sur la production d'un certificat de présence délivré par le titulaire de l'officine à laquelle le stagiaire est attaché. Il est remis à ce dernier une expédition de son inscription, énonçant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

ART. 5. — Si le stagiaire, sans sortir de la circonscription où il est inscrit, passe d'une officine dans une autre, il est tenu de faire enregistrer cette mutation, dans le délai de huitaine, en produisant à la fois le certificat de sortie et le certificat de rentrée.

S'il change de circonscription, il est tenu d'abord de faire viser sa sortie au secrétariat ou au greffe qui a enregistré l'entrée, puis de se faire inscrire de nouveau, dans le délai de huitaine, en produisant au secrétariat ou au greffe de sa nouvelle circonscription, l'extrait régularisé de sa précédente inscription et le certificat de présence exigé à l'article 4.

ART. 6. — Toute période de stage accomplie contrairement aux dispositions qui précèdent est considérée comme nulle.

Aucune dispense de stage ne sera accordée.

Les inscriptions de stage sont périmées dans les conditions prévues par l'article 19 du décret du 21 juillet 1897.

ART. 7. — Le stagiaire doit tenir un cahier de stage visé par le secrétaire de l'École ou le greffier au moment de l'inscription et à toute mutation d'officine. Ce cahier devra porter le nom du stagiaire et celui du pharmacien chez lequel est fait le stage.

Dans le cahier de stage seront consignées, au jour le jour, les manipulations et préparations officinales que le stagiaire aura effectuées dans la pharmacie.

Ledit cahier sera visé par le pharmacien-inspecteur au moment de ses visites ; il sera présenté au jury de l'examen de validation de stage.

ART. 8. — Les stagiaires qui justifient d'une année complète de stage régulier et effectif subissent, dans les Écoles supérieures de pharmacie,

les Facultés mixtes, les Écoles de plein exercice ou les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, un examen de validation devant un jury composé de trois membres.

Le président est choisi parmi les professeurs ou agrégés d'une École supérieure de pharmacie ou d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie pourvus du diplôme de pharmacien. Les assesseurs sont choisis par le directeur ou doyen parmi les pharmaciens de la ville ayant au moins cinq années de pratique professionnelle, qu'ils soient ou non membres du personnel enseignant de l'École dans laquelle a lieu l'examen.

Les épreuves de l'examen de validation sont :

1° La préparation de médicaments composés inscrits au Codex, en même temps que l'exécution d'une ordonnance magistrale ;

2° La détermination de trente plantes officinales ou drogues simples appartenant à la matière médicale, de cinq médicaments chimiques et de dix médicaments galéniques ;

3° Des questions sur des opérations pharmaceutiques officinales, en particulier sur celles qui seront consignées dans le cahier visé à l'article 7.

La première épreuve est précédée de la rédaction, sans livres, du mode opératoire qui sera suivi pour la préparation. Le temps accordé à cette rédaction est fixé par le jury.

Il est accordé quatre heures pour la première épreuve. L'usage du Codex y est autorisé.

L'ensemble des deux autres épreuves comporte une durée maxima d'une demi-heure.

Les sessions d'examens ont eu lieu en juillet-août et en novembre.

Les candidats, en se faisant inscrire pour l'examen, déposent leurs extraits d'inscription et leur cahier de stage.

ART. 9. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une des notes suivantes : *Très bien ; bien ; assez bien ; passable ; médiocre ; mal.*

Est ajourné à la session suivante, après délibération du jury, tout candidat qui a mérité soit deux notes *médiocre*, soit une note *mal*.

Aucun candidat ne peut se présenter pour l'examen de validation devant deux établissements différents pendant la même session. Les dispositions des articles 16 et 33 du décret du 21 juillet 1897 sont applicables aux stagiaires en pharmacie.

TITRE II.

SCOLARITÉ. — INSCRIPTIONS. — LIVRET SCOLAIRE. — ART. 10. — Pendant les quatre années de scolarité, les candidats au diplôme de pharmacien prennent seize inscriptions trimestrielles.

La première doit être prise au trimestre de novembre, sur la production du certificat d'examen de validation de stage.

La scolarité en vue du diplôme de pharmacien peut être accomplie : pendant les quatre années, dans une École supérieure de pharmacie, dans une Faculté mixte de médecine et de pharmacie ou dans une École de plein exercice de médecine et de pharmacie ; et pendant les trois premières années, dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie.

ART. 11. — Il n'est accordé d'inscriptions rétroactives ou cumulatives que dans les conditions fixées par l'article 15 du décret du 21 juillet 1897.

ART. 12. — Il est établi un livret scolaire au nom de chaque étudiant.

Sont inscrites au livret scolaire les notes d'assiduité, d'interrogations et de manipulations aux travaux pratiques, les notes d'examens, les récompenses obtenues dans les concours et, s'il y a lieu, les peines disciplinaires encourues.

Le livret, tenu à jour, est obligatoirement communiqué aux juges à tous les examens, sous peine de nullité de l'examen.

Il est visé, à la suite de chaque examen, par le président du jury.

Une fois la scolarité terminée, il est remis à l'étudiant avec le diplôme.

TITRE III.

ENSEIGNEMENTS. — TRAVAUX PRATIQUES. — ART. 13. — Les travaux pratiques sont obligatoires pendant les quatre années d'études.

Les enseignements et les travaux pratiques sont répartis ainsi qu'il suit entre les différentes années d'études :

Enseignements. — PREMIÈRE ANNÉE. — Chimie minérale. Éléments de minéralogie. Chimie organique. Physique. Botanique. Zoologie. Caractères analytiques des sels.

DEUXIÈME ANNÉE. — Chimie minérale. Chimie organique. Chimie analytique. Physique. Botanique. Zoologie. Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Matière médicale.

TROISIÈME ANNÉE. — Chimie analytique. Toxicologie. Cryptogamie. Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Matière médicale.

QUATRIÈME ANNÉE. — Chimie biologique. Hygiène. Hydrologie et éléments de géologie. Microbiologie. Notions de législation et de déontologie pharmaceutiques.

Travaux pratiques. — PREMIÈRE ANNÉE. — Chimie générale et pharmaceutique. Analyse qualitative. Herborisations.

DEUXIÈME ANNÉE. — Chimie générale et pharmaceutique. Analyse chimique. Physique. Micrographie. Herborisations.

TROISIÈME ANNÉE. — Analyse chimique. Micrographie. Parasitologie.

QUATRIÈME ANNÉE. — Essai des médicaments et des substances alimentaires. Analyses biologiques et toxicologiques. Microbiologie.

TITRE IV.

EXAMENS DE FIN D'ANNÉE. — EXAMENS PRÉPARATOIRES. — ART. 14. — Les aspirants au diplôme de pharmacien subissent :

1° Trois examens correspondant à la fin de la 1re, de la 2e et de la 3e année d'études;

2° Trois examens probatoires.

EXAMENS DE FIN D'ANNÉE. — Les examens de fin d'année sont organisés ainsi qu'il suit :

Épreuves pratiques. — 1er EXAMEN DE FIN D'ANNÉE. — Chimie minérale. Analyse qualitative.

Épreuves orales. — 1er EXAMEN DE FIN D'ANNÉE. — Chimie minérale. Éléments de minéralogie. Chimie organique. Physique. Botanique. Zoologie.

Cet examen comprend, en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de plantes fraîches.

Épreuves pratiques. — 2e EXAMEN DE FIN D'ANNÉE. — Chimie générale. Analyse chimique. Micrographie.

Épreuves orales. — 2e Examen de fin d'année. — Chimie minérale. Chimie organique. Chimie analytique. Physique. Botanique. Zoologie. Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Matière médicale.

Cet examen comprend, en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques usuels, de plantes fraîches, de drogues simples et d'animaux.

Épreuves pratiques. — 3e Examen de fin d'année. — Analyse quantitave. Micrographie. Parasitologie.

Épreuves orales. — 3e Examen de fin d'année. — Chimie analytique. Toxicologie. Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Cryptogamie. Matière médicale.

Cet examen comprend, en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques et galéniques, de drogues simples et d'espèces cryptogamiques.

La durée des épreuves pratiques est fixée par le jury.

Les épreuves pratiques des examens de fin d'année ne sont pas éliminatoires; elles devront être renouvelées en cas d'échec à l'épreuve orale.

Examens probatoires. — Les matières des examens probatoires sont les suivantes :

Épreuves pratiques. — 1er Examen. — Chimie analytique. Physique appliquée.

Épreuves orales. — 1er Examen. — Chimie minérale. Éléments de minéralogie. Chimie organique. Chimie analytique. Physique.

Cet examen comprend, en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques et de minéraux.

Épreuves pratiques. — 2e Examen. — Micrographie.

Épreuves orales. — 2e Examen.— Botanique : phanérogames et cryptogames. Zoologie. Parasitologie.

Cet examen comprend en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de plantes fraîches et d'animaux.

3e Examen. — Le 3e examen probatoire est divisé en deux parties comprenant chacune une épreuve pratique et une épreuve orale.

Épreuves pratiques. — 1re Partie. — Chimie biologique ou microbiologie. Essai d'une matière alimentaire ou épreuve de toxicologie.

2e Partie. — Essai de substances médicamenteuses chimiques et galéniques.

Épreuves orales. — 1re Partie. — Chimie biologique. Hygiène. Toxicologie. Hydrologie. Éléments de géologie. Microbiologie.

2e Partie. — Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Matière médicale. Législation et déontologie pharmaceutiques.

Cette partie de l'examen comprend, en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques et galéniques et de produits de matière médicale.

La durée des épreuves pratiques pour le 1er et le 2e examen probatoire, ainsi que pour chacune des deux parties du 3e examen, est fixée à quatre heures.

Les épreuves pratiques de ces divers examens ou parties d'examen sont éliminatoires.

Le bénéfice de ces épreuves subies avec succès reste acquis au candidat.

Le candidat est tenu de subir les deux parties du 3e examen devant la même École ou Faculté.

ART. 15. — Aux examens de fin d'année et aux examens probatoires, le candidat est tenu de présenter au jury, sous forme de rapport, le résultat de ses épreuves pratiques.

ART. 16. — Les étudiants inscrits dans les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie subissent devant ces Écoles les examens correspondant à la fin de la première, de la deuxième et de la troisième année d'études et des deux premiers examens probatoires. Le troisième examen probatoire doit être subi devant une École supérieure de pharmacie ou devant une Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Les étudiants inscrits dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie subissent devant ces Écoles les examens correspondant à la fin de la première, de la deuxième et de la troisième année d'études.

TITRE V.

JURYS D'EXAMENS. — SESSIONS. — NOTATION. — ART. 17. — Dans les Écoles de plein exercice et les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les jurys d'examens sont présidés par un professeur d'École supérieure ou de Faculté mixte délégué par le ministre.

ART. 18. — Les jurys des examens de fin d'année et des examens probatoires sont constitués ainsi qu'il suit :

EXAMENS DE FIN D'ANNÉE. — Écoles supérieures de pharmacie et Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Écoles de plein exercice et Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

PREMIER EXAMEN (trois examinateurs). — 1 professeur et 2 agrégés. 1 professeur d'École supérieure ou Faculté mixte, président, 1 professeur de l'École et 1 suppléant de l'École.

DEUXIÈME EXAMEN (quatre examinateurs). — 2 professeurs et 2 agrégés. 1 professeur d'École supérieure ou Faculté mixte, président, 2 professeurs de l'École et 1 suppléant de l'École.

TROISIÈME EXAMEN (trois examinateurs). — 1 professeur et 2 agrégés. 1 professeur d'École supérieure ou Faculté mixte, président, 1 professeur de l'École et 1 suppléant de l'École.

EXAMENS PROBATOIRES. — Écoles supérieures de pharmacie et Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie.

PREMIER EXAMEN (trois examinateurs). — 2 professeurs et 1 agrégé. 1 professeur d'École supérieure ou de Faculté mixte, président, et 2 professeurs de l'École.

DEUXIÈME EXAMEN (trois examinateurs). — 2 professeurs et 1 agrégé. 1 professeur d'École supérieure ou de Faculté mixte, président, et 2 professeurs de l'École.

TROISIÈME EXAMEN. — 1re et 2e partie. — 2 professeurs et 1 agrégé.

ART. 19. — Les examens de fin d'année ont lieu en deux sessions : l'une en juillet-août, l'autre en novembre. Les dates en sont fixées par le directeur ou doyen.

Aucun examen de fin d'année individuel ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires.

Après un échec à la session de juillet-août et un nouvel échec à la session de novembre, l'étudiant est ajourné à la session de juillet-août qui suit et ne peut prendre aucune inscription avant d'avoir réparé son échec.

ART. 20. — Le premier et le deuxième examen probatoire sont subis :

a) Dans les Écoles de plein exercice, aux époques indiquées pour les examens de fin d'année ;

b) Dans les Écoles supérieures et Facultés mixtes, au cours de la quatrième année d'études.

Ils sont subis, dans ces trois catégories d'établissements, après la treizième et avant la seizième inscription, laquelle ne peut être prise qu'après réception à ces deux examens.

Le troisième examen probatoire est subi après la seizième inscription.

En cas d'échec au premier ou au second examen probatoire, ou à l'une des deux parties du troisième examen, le délai d'ajournement est de deux mois, quel que soit le nombre des ajournements.

ART. 21. — L'examen oral est public ; il est subi devant le jury complet.

ART. 22. — La valeur de la note donnée par chaque examinateur est exprimée ainsi qu'il suit : de 17 à 20 : *très bien* ; de 15 à 16 : *bien* ; de 12 à 14 : *assez bien* ; de 10 à 11 : *passable* ; de 5 à 9 : *médiocre* ; de 0 à 4 : *mal*.

Une note *mal* ou deux notes *médiocre* entraînent l'ajournement.

Le résultat de l'examen est proclamé après délibération du jury.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — ART. 23. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er novembre 1910.

Les élèves en cours régulier de stage et les étudiants en cours de scolarité ou d'examens au moment de la mise en vigueur du présent décret resteront soumis au régime d'examens établi par le décret du 26 juillet 1885 et par le décret du 24 juillet 1889.

Les stagiaires ci-dessus désignés, qui auront accompli plus d'une année de stage au 1er novembre 1911, pourront opter pour le nouveau régime.

A partir du 1er novembre 1917, les dispositions du présent décret demeureront seules en vigueur.

ART. 24. — Sauf les exceptions prévues à l'article précédent, les décrets des 26 juillet 1885, 5 août 1887 et 24 juillet 1889, portant organisation du stage et des études pharmaceutiques, le décret du 24 juillet 1899 sur les délais d'ajournement aux examens probatoires de pharmacie, seront abrogés à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Décret fixant les conditions que doivent remplir les pharmaciens de deuxième classe pour obtenir le diplôme de première classe. — Le précédent décret, portant réorganisation des études pharmaceutiques, est suivi d'un deuxième décret portant que, pendant un délai de six années à partir de sa publication, les pharmaciens de deuxième classe qui voudront obtenir le diplôme de première classe devront subir le troisième examen probatoire d'après le régime prévu par le décret du 24 juillet 1889.

Les progrès de la réglementation.

Depuis le 25 mai dernier, les ampoules de « Chloroforme Adrian » ont leur prix de vente réglementé.

Comme, en raison des réclamations qui nous parviennent, nous nous apercevons que cette mesure est encore ignorée par la plupart de nos confrères, nous croyons utile de reproduire la circulaire par laquelle cette excellente mesure nous a été notifiée par les fabricants :

25 mai 1909.

MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

Nous avons l'honneur de vous informer que les ampoules « Chloroforme Adrian », préparées pour l'anesthésie, seront pourvues, à partir du 25 mai 1909, d'un ticket-prime conformément au tableau ci-dessous, la remise accordée aux droguistes et autres intermédiaires restant la même.

Ampoule de 15 gr. :	vente au public,	1 fr. 75 ;	ticket-prime,	0 fr. 55.
— de 30 — :	—	—	3 francs ;	—	1 fr. 25.
— de 60 — :	—	—	5 francs ;	—	2 fr. 25.

Veuillez agréer, Monsieur et honoré Confrère, l'expression de nos sentiments dévoués.

ADRIAN et Cie.

Comment interpréter d'une manière pratique la liste officielle des substances vénéneuses?

La *Société de pharmacie de Paris* vient de répondre, avec sa grande autorité, à cette question en adoptant à l'unanimité les conclusions du rappart suivant :

Séance du 7 juillet 1909.

RAPPORT de la Commission chargée d'étudier l'application des ordonnances et décrets relatifs aux substances vénéneuses à la suite de la publication du Codex de 1908, par M. DUMESNIL.

MESSIEURS,

Au cours de la séance du mois d'octobre 1908, notre collègue, M. Dufau, faisait ressortir les difficultés qu'allaient éprouver les pharmaciens français pour concilier les obligations créées par les diverses lois et ordonnances régissant la vente des substances vénéneuses et les indications données par la nouvelle Pharmacopée.

Ces difficultés provenaient de ce que :

1° Le Codex de 1908 prescrit de placer ailleurs que dans le lieu réservé aux substances vénéneuses des produits que, d'après certains d'entre nous, le tableau annexé au décret du 8 juillet 1850 ordonne d'y ranger ;

2° Des substances toxiques autres que celles qui sont spécifiées dans la liste des substances vénéneuses *inscrites* au Codex de 1908, ou visées par les lois, décrets et règlements antérieurs, « ne doivent dans aucun cas être conservées dans le même endroit ».

Dans la même séance, la Société de pharmacie nommait une Commission qu'elle chargeait, notamment, d'examiner ces contradictions afin de donner à nos confrères — en attendant une modificction prochaine de la législation qui régit les substances vénéneuses — des indications qui leur permettent de rester *le plus possible* dans la légalité, et leur évitent par conséquent, en premier lieu, de la part des inspecteurs des pharmacies, des observations qui, pour n'être pas d'une logique absolue, n'en seraient pas moins conformes à la lettre des textes légaux, et en second lieu de la part des tribunaux une interprétation sévère dans le cas possible où serait engagée la responsabilité civile de nos confrères.

Cette Commission, composée de MM. Crinon, Choay, Dufau, Dumesnil, Henri Martin, auxquels vous avez adjoint MM. Yvon et Richaud, m'a chargé de vous présenter les conclusions de ses travaux. La tâche de votre Commission, Messieurs, n'était pas des plus aisées; aussi, en son nom, je veux souligner d'une façon particulière que les renseignements données ci-après sont simplement des conseils, dont on peut dire qu'ils sont très discutables, puisqu'ils ne résultent et ne peuvent résulter de l'appréciation scientifique du degré de toxicité des substances considérées, mais qui nous paraissent avoir l'avantage de respecter les divers décrets et règlements, et, d'autre part, de guider les pharmaciens dans les quelques cas non prévus soit par ces décrets et règlements, soit par le Codex de 1908. Faisons remarquer d'ailleurs que ces conseils ne sauraient avoir de valeur que pendant la période transitoire comprise entre le moment actuel et la mise en vigueur du prochain décret concernant le commerce des substances vénéneuses. Pour compléter la liste des substances vénéneuses inscrites à l'édition de 1908 de la Pharmacopée française, examinons le tableau annexé au décret du 8 juillet 1850 et notons à l'occasion de chacun des produits ou groupes de produits mentionnés, ceux qui, ne figurant pas dans la liste des substances vénéneuses du Codex de 1908, doivent cependant, à notre avis, être tenus dans un endroit sûr et fermé à clef.

§ 1er. — *Acide cyanhydrique :* ce produit figure sur la liste du Codex de 1908.

§ 2. — *Alcaloïdes vénéneux et leurs sels.* Pour interpréter ce paragraphe pratiquement, c'est-à-dire en tenant compte des médicaments toxiques introduits depuis 1850 dans la thérapeutique, nous pensons qu'il y a lieu d'y faire figurer, outre les alcaloïdes et leurs sels, les glucosides végétaux toxiques dont la fonction chimique n'a été reconnue que depuis. Nous sommes ainsi amenés à considérer, comme soumis à la réglementation qui concerne les substances vénéneuses, des alcaloïdes, des sels alcaloïdes ou des glucosides inscrits au Codex de 1884 ou au supplément de 1895 et qui ne figurent pas au Codex de 1908, tels que :

Le valérianate d'atropine;
La brucine;
Les bromhydrate et sulfate d'ésérine;
Les bromhydrate et sulfate de morphine;
La narcéine;
L'azotate de strychnine;
L'homatropine et son bromhydrate;
La digitaline amorphe.

Il est bien entendu que la bonne tenue de l'armoire réservée aux toxiques ne comporte pas nécessairement la présence obligatoire de ces substances.

§ 3. — *Arsenic et ses préparations.* Cette désignation, peut-être un peu vague ou insuffisante, doit, à notre avis, comprendre l'arsenic et ses composés ou dérivés minéraux et organiques, ainsi que les préparations officinales des uns ou des autres. C'est ainsi, par exemple, que l'arseniate de fer, qui, pouvant être considéré à bon droit comme peu toxique est rangé, vraisemblablement pour cette raison, dans la liste des *Separanda* du Codex de 1908, doit, selon nous, être envisagé, dans le cas qui nous occupe, simplement comme un composé arsenical. Nous devons agir de même pour les sulfures d'arsenic. De même, encore certains composés organiques de l'arsenic, tels que le cacodylate de soude, le méthylarsinate de soude, l'atoxyl, l'arsacétine, etc..., bien que possédant une toxicité relativement faible, doivent, pour les mêmes raisons, être rangés jusqu'à nouvel ordre dans le lieu réservé aux poisons.

§ 4. — *Belladone, extrait et teinture.* En ce qui concerne la nouvelle teinture de belladone, qui est au 1/10, le Codex de 1908 a estimé qu'il convenait de la comprendre dans la liste des *Separanda*. Nous pensons qu'il n'est pas possible de nous soustraire à l'obligation à laquelle nous soumet le décret de 1850 qui prescrit de placer la teinture de belladone — peu importe son titre — dans le lieu réservé aux poisons.

§ 5. — *Cantharide, poudre et extrait.*

§ 6. — *Chloroforme.*

§ 7. — *Ciguë, extraits et teinture.*

§ 8. — *Cyanure de mercure.*

Nous pensons que l'oxycyanure de mercure doit être rangé avec le cyanure de mercure.

§ 9. — *Cyanure de potassium.*

§ 10. — *Digitale, extrait et teinture.* Nous ferons ici la même remarque que pour la teinture de balladone, la teinture de digitale doit être placée parmi les autres substances vénéneuses.

§ 11. — *Emétique.*

§ 12. — *Jusquiame, extrait et teinture.* La teinture de jusquiane doit, selon nous, comme celle de belladone et de digitale, et malgré l'indication contraire du Codex de 1908, avoir sa place parmi les toxiques.

§. 13. — *Nicotiane.*

§ 14. — *Nitrate de mercure;* cette désignation a été modifiée par décret du 20 août 1894 pour *« nitrates » de mercure* et comprend le *nitrate mercureux cristallisé*, le *turbith nitreux* et les *nitrates mercuriques dissous ou cristallisés.*

§ 15. — *Opium et son extrait.*

La liste de 1908 indique en outre, justement, comme préparations opiacées, le laudanum de Sydenham et la teinture d'opium.

Votre Commission estime qu'à plus forte raison des préparations, comme les *gouttes noires anglaises* et le *laudanum de Rousseau*, qui n'ont pas encore disparu de notre thérapeutique, et dont le titre en opium est beaucoup plus élevé, doivent figurer également parmi les toxiques.

§ 16. — *Phosphore*, auquel la circulaire du 19 avril 1852 a ajouté la *pâte phosphorée.*

§ 17. — *Seigle ergoté.*

§ 18. — *Stramonium, extrait et teinture.*

§ 19. — *Sublimé corrosif.*

Enfin l'*essence d'absinthe*, en vertu de la loi du 26 mars 1872, et la *Coque du Levant*, par décret du 1er octobre 1864, ont été également comprises dans ce tableau.

Nous pensons rendre service à nos confrères en leur indiquant, en terminant, que doivent prendre place également parmi les substances énoncées précédemment, non seulement les poudres titrées et les granules d'alcaloïdes ou de glucosides toxiques que le Codex de 1908 désigne nominalement, mais encore un certain nombre de préparations que, pour leur commodité, les pharmaciens confectionnent à l'avance; ce sont, entre autres, les solutions concentrées d'extraits vénéneux, telles que les solutions d'extraits d'opium et de belladone, les solutions titrées d'alcaloïdes, telles que les solutions de sels de strychnine, etc ..; c'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1887 (rapporteur M. Sallantin) concernant des *granules d'aconitine*, et que nous croyons bon de citer partiellement :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les granules renfermés « dans le flacon dont il s'agit étaient composés de sucre et de gomme, « substances inertes, et d'aconitine, qui conservait, dans ce mélange, « tous ses effets toxiques ; que les granules ne sont en réalité que l'alca- « loïde lui-même, préparé de façon à en faciliter l'usage et l'emploi;

« Attendu que ces constatations de fait sont souveraines; que l'alca- « loïde végétal rentre dans la catégorie des substances vénéneuses figu- « rant dans le tableau annexé au décret du 8 juillet 1850 et que les « pharmaciens doivent tenir dans un endroit sûr et fermé à clef. »

Toutes les indications qui viennent d'être données nous paraissent d'accord, soit avec les lois et règlements, soit avec la jurisprudence. Il est un certain nombre de substances toxiques que n'a pas prévues le décret de 1850, et qui ne figurent pas au Codex de 1908; ce sont des dérivés des alcaloïdes, comme, par exemple, la dionine et l'héroïne, ou encore des substances synthétiques telles que la « stovaïne ». Bien que nous ne puissions faire état d'aucun texte *formel* pour recommander aux pharmaciens de les conserver dans le même endroit que les substances vénéneuses, nous estimons qu'il est prudent de le faire; nous tenons d'ailleurs de source autorisée que le *projet* de décret réglementant le commerce des substances vénéneuses comprend ces produits parmi les toxiques; c'est une raison suffisante, croyons-nous, pour penser que les inspecteurs des pharmacies ne sauraient, dans l'exercice de leurs fonctions, donner des conseils différents.

Telles sont, Messieurs, les conclusions de l'étude que vous nous avez fait l'honneur de nous confier; nous espérons qu'elles présenteront quelque intérêt pour nos confrères qui, soumis actuellement à tant de lois, décrets et règlements, éprouvent de réelles difficultés, en dépit de leur bonne volonté, pour s'y conformer strictement.

Bureau de placement des élèves ou aides en pharmacie.

5, rue de la Fidélité, Paris.

M. FOSSORET,

Visible tous les jours de 11 heures à midi, ou lui écrire avec un timbre pour la réponse.

A la suite d'une entente intervenue avec la Prévoyance pharmaceutique, nous engageons nos sociétaires à s'adresser, à l'avenir, au bureau de placement de cette Société pour leurs demandes d'élèves ou d'aides en pharmacie.

Nos confrères, malgré les références sérieuses présentées par les membres de la Prévoyance pharmaceutique, étant toujours libres de prendre leurs renseignements personnels.

Les observations relatives à cette nouvelle organisation, tentée à titre d'essai, doivent être adressées au secrétaire général de notre Chambre syndicale, M. Postel, 4, rue de la Butte-aux-Cailles, Paris (13e).

Un cas de conscience pour les médecins (1).

Devoirs des pharmaciens.

Nous croyons devoir porter à la connaissance de nos confrères le compte rendu suivant d'une séance (12 juillet dernier) de la *Société de médecine légale.*

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Dr Siredey m'a chargé de vous communiquer le cas suivant et de vous demander votre avis.

Un jeune médecin a constaté, en très peu de temps, deux intoxications d'origine thérapeutique du fait d'un même confrère, peu au courant de la posologie, car il a prescrit à un enfant de quatre mois 40 gouttes de teinture de digitale et 40 gr. de sirop de narcéine à une enfant de sept mois. Dans les deux cas la mort se produisit en vingt-quatre heures.

Une enquête discrète permit de constater que ce médecin était coutumier de ces doses excessives chez les enfants, et que les pharmaciens du quartier, pour ne pas s'exposer à des accidents, remplaçaient généralement ses prescriptions par d'autres anodines. On a fait prévenir le médecin en question, par un de ses parents, des résultats de ses ordonnances, et il a répondu qu'il savait ce qu'il faisait et n'avait nul besoin de conseils.

(1) *Bulletin médical* (samedi 17 juillet).

Quelle doit être, en pareil cas, la conduite du médecin qui a constaté ces empoisonnements? Son silence ne risque-t-il pas de faire de lui un complice? M. Siredey ne veut pas conseiller à son jeune confrère de se transformer en dénonciateur, mais il demande à la Société de médecine légale d'indiquer ce qu'il devrait faire, à son avis.

. . . . . .

M. Balthazard. — Devant un tribunal, le médecin qui a prescrit les doses dont il a été parlé ne serait pas condamné, parce que dans nos livres, sont imprimées des doses aussi fortes. Un médecin étant poursuivi pour mort survenue après l'injection de 1 gr. 50 de cocaïne dans un larynx, on a produit au tribunal des attestations de professeurs de laryngologie, disant qu'ils injectaient 1 gr., 1 gr. 25 de cocaïne, et l'un à même écrit qu'il injectait la cocaïne sans compter.

Dans le cas en question, le médecin qui a constaté l'empoisonnement devait dire à la famille que son enfant était empoisonné. Si la faute avait été commise par un charlatan, on serait unanime à la dénoncer, et, parce qu'il s'agit d'un confrère, on n'a pas le droit de se taire. Agir ainsi serait de la fausse déontologie. Ne pas dire à la famille que l'enfant se meurt empoisonné, c'est manquer à son devoir.

M. Chassevant. — Il est certain que le médecin dont il s'agit a fait plus que la faute lourde; mais il y a là complicité de la part du pharmacien. Il est coupable d'avoir pris l'habitude de remplacer la prescription dangereuse par des choses anodines, qui ont pu faire croire au médecin que ce qu'il prescrivait n'était pas toxique, et l'entraîner à persévérer dans une voie funeste. Son devoir est de signaler au médecin ses *lapsus calami*. Il doit dire au client qu'il lui faut un certain temps pour préparer l'ordonnance, et aller trouver le médecin. Si celui-ci maintient sa dose et que le pharmacien la pense toxique, celui-ci prévient le médecin qu'il préviendra le client qu'il ne veut pas exécuter cette ordonnance. Je sais bien que l'ancien Codex n'indiquait pas les doses qui ne doivent pas être dépassées, mais cette lacune est réparée dans le nouveau Codex. D'autre part, trop de pharmaciens se déchargent du soin d'exécuter les ordonnances sur des élèves qui ne sont pas en état d'apprécier quand une dose est excessive.

En tout cas, le médecin qui s'est aperçu de l'erreur ne peut pas engager la famille à poursuivre son confrère. Il n'a qu'à prévenir, dans un pli cacheté, le médecin de l'état civil.

M. Briand. — La précaution prise par certains pharmaciens, de diminuer dans les ordonnances les doses prescrites, peut avoir des conséquences malheureuses. J'ai cité déjà le fait suivant: un malade était traité par des pilules arsenicales; le pharmacien trouvant la dose trop forte la réduisait au fur et à mesure que le médecin l'augmentait. Un jour, l'élève ayant été remplacé, le nouveau exécuta réellement la prescription et le patient fut empoisonné.

M. Chassevant. — Un médecin de province me disait: « Je double toujours mes doses, parce que je sais que le pharmacien n'en met que la moitié. » C'est comme cela qu'arrivent les accidents.

M. Balthazard. — Un pharmacien qui avait mis de la strychnine pour de la spartéine, se défendait d'avoir empoisonné le malade en disant; « Je ne mets jamais que la moitié de la dose. La quantité de strychnine était donc insuffisante pour déterminer une intoxication. » Le tribunal n'admit point cette défense.

M. Leredu. — Il n'est pas possible qu'on ne prévienne pas la famille, et qu'on laisse se perpétuer pareilles choses. Dans mon village, une personne était atteinte de troubles graves du cœur. On fit venir un

médecin de Paris. Il reconnut et dit que l'état du malade tenait aux substances que le pharmacien lui avait données pour le faire dormir. Depuis, ce pharmacien a perdu la confiance et on ne vient plus le chercher.

. . . . . .

M. Lebrun. — En somme, l'avis donné au médecin de l'état civil est une solution très acceptable et qui est très suffisante pour enrayer les errements qui ont été signalées.

M. Balthazard. — Cet avis est une dénonciation. Si l'on doit reculer devant elle, il n'y a que le silence.

M. Dubousquet. — Il me semble, au contraire, que c'est l'avis au médecin de l'état civil qui s'impose, sans cela on est acculé à la dénonciation.

M. Chassevant. — En ce qui concerne le cas qui nous est soumis, il ne reste plus qu'un moyen d'empêcher le retour de ces faits déplorables : en saisir le conseil de famille du groupement professionnel dont le confrère fait partie. Si, dans l'avenir, pareils malheurs avaient lieu, pour y mettre fin, il conviendrait d'attirer sur le décès l'attention du médecin de l'état civil, en déclarant qu'on n'a pu établir la cause de la mort.

M. Descouts. — La loi a clairement défini le rôle du médecin de l'état civil ; c'est à lui qu'incombe le soin de déterminer la cause du décès, et, pour cela, il doit s'entourer des renseignements nécessaires ; il peut, notamment, demander qu'on lui remette les ordonnances. Dans ces conditions, il constatera de lui-même les doses exagérées qui ont été prescrites. Ce n'est pas au médecin qui a reconnu ces erreurs de les signaler. Certainement, les fonctions de médecins de l'état civil sont loin d'être bien remplies, et il est impossible qu'il en soit autrement dans les conditions où les choses se passent. Mais ce n'est pas une raison pour le médecin, qui a reconnu l'empoisonnement, de prévenir même indirectement le médecin de l'état civil.

M. Granjux. — En résumé, dans cette discussion, on a conseillé au médecin qui constate un empoisonnement thérapeutique commis par un confrère les trois conduites suivantes :

1° La dénonciation aux parents, préconisé par M. Balthazard ;

2° Le silence complet, recommandé par M. Descouts ;

3° La mise en garde du médecin de l'état civil, proposée par M. Siredey et notre Président, défendue par mon ami Chassevant et par moi.

Je repousse la dénonciation et n'accepte pas la politique « des bras croisés ». C'est donc à l'avis donné au médecin de l'état civil que je demeure fidèle.

M. Schwartz. — La question est si grave par elle-même et si grosse de conséquences, qu'elle ne saurait, il me semble, être tranchée en quelque sorte au pied levé. Je demande donc qu'elle demeure à l'ordre du jour.

Le Président met aux voix cette proposition, qui est adoptée à l'unanimité.

Granjux

L'Entente cordiale médico-pharmaceutique.

Tous nos confrères ont certainement lu avec intérêt, dans le *Bulletin* de juillet dernier, le projet d'Association amicale entre pharmaciens et médecins étudié par notre dévoué collègue M. Toraude.

Le but que s'est proposé l'auteur, si agréablement exposé dans ses *Lettres de Province*, n'est autre que de dissiper, dans l'intérêt général, les malentendus pouvant surgir entre les praticiens des deux professions à l'occasion de leur exercice professionnel.

Un tel projet, si conforme aux idées que nous n'avons cessé de préconiser dans ce *Bulletin* (1), ne pouvait être que soutenu par notre Chambre syndicale; c'est en effet sous notre patronage qu'il a été présenté à l'*Association générale* et pris en considération au cours de l'Assemblée générale tenue à Nancy le 29 juillet dernier.

Il nous reste maintenant à étudier les conditions de sa mise en pratique et à rechercher les moyens d'en généraliser l'application dans tout le département.

Nous serons très heureux de recevoir l'avis de nos sociétaires à ce sujet et nous prions tous ceux d'entre eux qui ont reconnu l'intérêt de telles associations de bien vouloir envoyer leur opinion soit à notre Secrétaire général, chargé de centraliser les avis et de les exposer à la prochaine séance de notre Conseil d'administration, soit à l'auteur du projet : M. Toraude, 23, Grande-Rue, à Asnières.

E. D.

CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE DE RETRAITES

Assemblée générale du 19 novembre 1908.

L'an 1908, le 19 novembre, à trois heures, les membres adhérents de la C. M. P. R. se sont réunis sous la présidence de M. Rièthe.

Étaient présents en outre : MM. H. Martin, Vaudin, Geslin, Maincent, Loiseau (Émile), Dartiguenave, Herbain, Langrand, Peloille, Beytout, Moreau (Charles), Sonnerat, Desvignes, Coquet,

(1) *Bulletin* du 30 novembre 1908, page 343. — *Bulletin* du 31 janvier 1909, page 12.

Dufau, Loiseau (Paul), Sourcin, Pepet, Bonnafous, Dubat, Babin, Boudin, Mérobian, Genevrier et Weil.

M. Quiquet, actuaire-conseil, assiste à la séance.

Excusés : MM. Moreau (Henry), Hersent, Gras et Lurton.

M. le Président souhaite la bienvenue aux nouveaux adhérents.

Le procès-verbal de la précédente séance, qui a été publié, est adopté sans observations.

M. le Président prononce l'allocution suivante, qui est vivement applaudie :

MES CHERS CONFRÈRES,

Vous êtes appelés à clôturer aujourd'hui votre cinquième exercice social et à examiner les comptes qui vous sont présentés.

Sans vouloir empiéter ici sur le rôle qui est dévolu à notre dévoué Secrétaire général, il me sera bien permis de dire que cet examen sera singulièrement facilité par la limpidité d'exposition qui caractérise les rapports de notre trésorier, M. Geslin, et de notre actuaire-conseil, M. Quiquet.

Voyons immédiatement, si vous le voulez bien, dans sa simplicité même, le produit de l'exercice 1907-1908. Cela peut se résumer en deux mots :

La première part a produit un bénéfice de 10,81 + 5,30 = 16 fr. 11.

Les autres ont produit un bénéfice de 5 fr. 30.

L'année qui a fini le 30 juin 1908 a donc été satisfaisante pour nos finances, bien qu'elle soit inférieure à sa devancière.

Les résultats qui s'en dégagent dépassent sensiblement ceux de la grande majorité des Sociétés qui présentent avec la nôtre quelque affinité ou quelque analogie. J'estime, pourtant, que ces résultats peuvent être, doivent être nécessairement plus brillants, si chacun de nous veut s'atteler courageusement à l'œuvre d'expansion qui doit être l'article premier de notre programme et qui est intimement lié aux deux éléments suivants : *l'accroissement de nos membres participants*, *l'augmentation de nos membres honoraires*.

Il importe que ces facteurs de notre avenir et de notre prospérité se développent parallèlement. Les nouveaux membres participants interviendront, en effet, pour partager, avec les anciens, les produits accessoires prévus par les articles 40, 41 et 46 de nos statuts, les dons divers, etc... Ce partage serait donc une cause d'amoindrissement de nos apanages individuels s'il n'avait pas comme corollaire une majoration proportionnelle des bonifications qui constituent toute l'économie de notre système, au premier plan desquelles nous plaçons les cotisations des membres honoraires.

Il faut donc, Messieurs, que chacun de nous recrute de nouveaux membres honoraires; les efforts que nous pourrons faire, dans ce sens, les uns et les autres, ne sauraient être vains. Faire connaître notre Société, en vulgariser le but, les tendances, l'orientation, c'est forcément attirer sur elle l'intérêt qui s'attache à toute œuvre dont on ne peut discuter ni le principe, ni la vitalité, ni les résultats. C'est affirmer aussi la nécessité qu'il y a, pour les professionnels que la fortune a diversement servis, de se tendre la main dans un même élan de fraternelle solidarité. Soyons, Messieurs, les artisans résolus de cette union et jetons-en la semence féconde au milieu de nos Syndicats que la mutualité pour la retraite doit nécessairement intéresser. Peut-être l'obole

syndicale viendra-t-elle grossir alors nos modestes réserves : les Sociétés ne sauraient mieux utiliser les fonds qu'elles destinent, chaque année, à leur fonction « Prévoyance ».

Il est extraordinaire qu'après cinq ans de fonctionnement, les neuf dixièmes de nos confrères français en soient à ignorer encore notre Caisse mutuelle de retraites. Il en est pourtant ainsi, et cette ignorance est telle que certains projets d'actualité visent l'établissement d'une Caisse de retraites comme corollaire de la création d'une Société de réglementation générale de la vente des spécialités pharmaceutiques.

Je ne puis croire que les auteurs de ce projet, qui semble issu de l'Association générale, aient l'intention d'établir une concurrence à notre Société, qui est elle-même fille de la grande Association. La nécessité d'un nouvel organisme ne s'impose pas, en vérité, notre Société pouvant, par ses origines, par son but, par l'union dont elle est le symbole, s'adapter à toutes les combinaisons où l'intérêt professionnel est en jeu.

Mais ce ne sont là, peut-être, que projets éphémères ; quoi qu'il advienne, j'ai voulu prendre date et proclamer, une fois encore, que la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites a conscience de n'être pas étrangère à l'évolution professionnelle et que, si modeste qu'elle soit, elle porte en elle assez de force, assez d'énergie, pour répondre à toutes les aspirations et pour satisfaire toutes les espérances.

Je ne veux pas terminer cette courte allocution sans remercier de nouveau tous ceux qui, à un titre quelconque, s'intéressent à l'œuvre commune : nos membres honoraires, nos membres bienfaiteurs, élément essentiel de notre prospérité.

J'adresserai, une fois de plus, l'expression de notre gratitude à M. Quiquet, actuaire, et aux membres du Conseil qui assistent à nos séances et dont le dévouement éclairé nous est précieux. Parmi ceux-ci, notre trésorier, M. Geslin, s'est lui-même mis hors de pair par la droiture de son caractère et la parfaite rectitude de sa gestion. Nous serons unanimes à lui en exprimer notre reconnaissance et notre vive et cordiale sympathie.

M. Vaudin, secrétaire général, donne lecture de son rapport sur les travaux du Conseil d'administration.

Messieurs et chers Confrères,

Notre Caisse mutuelle de retraites se réunit aujourd'hui en assemblée générale pour la cinquième fois. Sa situation financière est toujours très satisfaisante ; notre Président vient de vous l'affirmer à nouveau et notre trésorier va nous donner tout à l'heure le détail des opérations de cette année.

Le nombre de nos membres participants qui, l'an dernier, était de 76, s'est élevé à 81 ; les cinq nouveaux sociétaires étant porteurs de dix parts, le nombre des parts inscrites se trouvait au 30 juin dernier, égal à 211. Depuis cette époque, cinq confrères se sont encore fait inscrire.

Nous avons eu également le plaisir d'enregistrer les adhésions de trois membres honoraires : MM. Darrasse, Meissonnier et Poulenc frères; nous les remercions d'être venus à nous et d'avoir ainsi manifesté leur sympathie à notre œuvre de mutualité.

Plusieurs dons sont aussi venus grossir notre caisse. M. Mariani nous a versé 100 francs ; notre vénéré confrère, M. André-Pontier, toujours au premier rang lorsqu'il s'agit de manifester en faveur de la pharma-

cie, nous a offert 500 francs. Nous adressons à tous ces confrères l'expression de notre sincère gratitude.

Ajoutons que la subvention du Ministère s'est élevée à 31 francs.

La situation de notre œuvre est donc excellente et devrait lui assurer un recrutement important. Cependant, vous venez de voir qu'il est relativement minime et ne répond pas à nos désirs. Ce ne sont pourtant pas les appels aux confrères qui ont manqué. Dans les Assemblées annuelles de l'Association générale, dans les réunions de son Conseil, dans son *Bulletin*, l'existence de notre Caisse est toujours affirmée, et à ce propos je rappellerai le désir que j'exprimais le 29 avril dernier, « que dans chaque syndicat un confrère désigné s'occupe de nos assurances mutuelles et démontre à ses collègues du syndicat les avantages qu'elles peuvent leur procurer ».

Si nous avions des collaborateurs actifs dans toutes les Sociétés agrégées à l'Association générale, le développement de notre Caisse mutuelle serait plus rapide.

La publicité faite avec le concours de l'Association confraternelle des pharmaciens français et le groupe des *Tickettistes*, qui a été inaugurée cette année, contribuera aussi, nous l'espérons, à augmenter notre nombre.

Plus heureux que dans le précédent exercice, nous n'avons pas eu à déplorer la perte d'un de nos sociétaires ; la question qui s'était posée l'an dernier au sujet de la liquidation de la pension de Mme Blavat, de Reims, ne s'est donc pas posée à nouveau. Cependant elle paraît aujourd'hui solutionnée dans le sens indiqué par votre secrétaire général ; une circulaire ministérielle, reproduite dans le *Mutualiste de la Seine* de juillet 1908, indique, en effet, qu'une Société mutuelle analogue à la nôtre ne doit pas acquitter de droits d'enregistrement en cas de liquidation de comptes par suite du décès d'un de ses membres.

Votre Conseil a eu, dans le courant de l'année, à examiner diverses propositions émanant de notre actif et zélé Trésorier.

C'est d'abord l'ouverture d'un compte spécial au fonds collectif pour certains dons à intérêts aliénables : cette proposition sera étudiée par le Conseil, car elle pourrait faire l'objet, en cas de dissolution de la Société, d'une remise intégrale de ce compte à des œuvres de prévoyance professionnelle.

Jusqu'ici nous n'avons pas été appelés à servir de pensions d'après l'article 67. Cette éventualité peut cependant se produire ; aussi notre trésorier a pensé qu'il était utile de constituer dès maintenant un capital au compte des fonds de retraites à la Caisse des dépôts et congignations. Une partie de nos fonds disponibles en fin d'exercice à laquelle s'ajouteraient les subventions du ministère, seraient versés à ce compte.

Votre Conseil ne néglige donc rien pour que la marche de notre Société soit prospère et assurée. Que les syndicats nous amènent de nouvelles recrues, que de généreux donateurs viennent grossir le nombre de ceux qui sont inscrits sur notre livre d'or, et, dans une dizaine d'années, nous verrons notre Caisse mutuelle riche de près d'un million et capable de verser des retraites fortement majorées à ceux qui seront venus à elle dès la première heure.

M. Geslin, trésorier, expose les comptes de l'exercice 1907-1908.

Messieurs et chers Confrères,

J'ai l'honneur de vous présenter la situation financière de notre cinquième exercice social 1907-1908.

Exercice 1907-1908.

État de caisse.

Espèces au 1er juillet 1907 : au Crédit Lyonnais.		89 44	394 19
En caisse		304 75	

Recettes.

Cotisations des membres honoraires	1.250 »		
Cotisations des membres participants, fe I . . 2.800	21.000 »		
Cotisations des membres participants, fe II . . 18.200			
Indemnités de fractionnement. .	132 »	23.680 »	
Indemnités de rétroactivité . . .	74 »		
Amendes	11 »		
Droits d'admission.	100 »		
Droits de gestion et de recouvrements	1.100 50		
Vente d'insignes	12 50		
Intérêts des sommes déposées au Crédit Lyonnais.	6 25	4.330 66	
Intérêts des sommes déposées à la Caisse des Dépôts	4.324 41		
DONS, LEGS, SUBVENTIONS, ETC.			29.422 96
1° INALIÉNABLES.			
Subvention du Ministère (Année 1907). . . .		31 »	
2° AUTRES DONS A INTÉRÊTS ALIÉNABLES.			
Compte « Don Poulenc . . . . 500 »		1.000 »	
Don André-Pontier . . 500 »			
3° ALIÉNABLES.			
A répartir par tête. Société du Xe arr 70 »		170 »	
— Société Adrian . 100 »			
4° RECETTES DIVERSES ET IMPRÉVUES.			
Société Hélios	100 »	211 30	
Laboratoire Sauter	100 »		
Divers	11 30		
TOTAL . . .			29.817 15

Dépenses.

Loyer.		
Honoraires à M. Quiquet	700 »	944 55
— à M. Fournier, dont 75 francs à M. Hélie.	244 75	
Impressions et frais de bureau	94 20	682 70
Frais de recouvrement des cotisations . . .	31 40	
Frais de correspondance et divers	74 70	
Cotisation à l'Union des Sociétés S. M. . . .	5 40	
Achat d'un meuble pour les archives	477 »	
Pour règlement de comptes au Lyonnais		
Frais divers et envois d'insignes (compris dans les 74 70).		
TOTAL . . .		1.630 35

Récapitulation.

Recettes de l'année 1907-1908			29.422 96
Dépenses			1.630 35
Différence			27.792 61
Balance d'entrée juin 1907	394 19	Différence	173 04
— de sortie juin 1908	221 14		
Caisse des dépôts			27.965 66

Répartition des Recettes aux fonds sociaux.

1° Fond collectif :			
Droits d'admission	100 »		
Droits de gestion et recouvrements	1.100 50		
Dons, legs, subventions inaliénables	31 »		
Autres dons à intérêts aliénables par tête (α)	1.000 »	2.799 85	
Recettes diverses et imprévues 211 30			
Insignes 12 50	223 80		
Intérêts du compte Crédit Lyonnais	6 25		
Partie d'intérêts du compte Caisse des Dépôts	338 30		
2° Avoir aliénable.			
Cotisations suivant formule I	2.800 »		29.422 96
Indemnités de fractionnement	132 »		
Indemnités de rétroactivité	74 »		
Amendes	11 »		
Cotisations des membres honoraires	1.250 »		
Dons, legs, subventions.		8.423 11	
1° Répartition par tête. Dons, etc. 170 » / Int. cpte (α) 45 »	215 »		
2° Répartition par part			
Partie d'intérêts du compte Caisse des Dépôts	3.941 11		
3° Avoir réservé.			
Cotisations suivant formule II		18.200 »	
4° Fonds de retraites.		Néant.	

Compte des Dépôts.

1° Compte Lyonnais			59 19	
2° Caisse des Dépôts — F. de retraites			» »	116.775 03
2° Caisse des Dépôts — F. Libres	1907	88.750 18	116.715 84	
	1908	27.965 66		

Le mouvement des fonds sociaux n'a pas donné lieu, cette année, à des remarques importantes. Les adhésions ont suivi leur petite marche habituelle et de nouveaux confrères nous ont témoigné leurs sympa-

thies en se faisant inscrire à notre Société comme *membres honoraires ou donateurs*, pour des sommes variant de 25 à 500 francs, dont l'ensemble forme un total de *douze cent vingt-cinq francs*.

De cette somme, *mille francs* ont été affectés, suivant le désir des donateurs, à la répartition par tête, mais seulement en ce qui concerne les arrérages. J'ai fait figurer ce compte, dans la situation, sous la dénomination de : « Dons à intérêts aliénables » ou compte « Alpha ».

Ce compte a fait l'objet d'une délibération du Comité, après avis préalable de notre actuaire-conseil.

Il est conforme aux statuts et à la loi de 1898 sur les Sociétés de secours mutuels.

La rubrique adoptée indique suffisamment que la Société conservera les fonds intégralement, ne disposant chaque année au profit de ses membres que des intérêts seuls.

Ces mille francs ayant été versés à des dates différentes et postérieurement au 1er juillet, le compte des intérêts à 4 1/2 0/0 n'est pas exactement 45 francs inscrits dans la situation, mais le Conseil a pensé que, pour une petite différence, d'ailleurs difficile à établir, vous ne le désapprouverez pas de faire partir le calcul des intérêts du début de l'exercice social.

La somme totale des intérêts des capitaux en dépôt au taux de 4 1/2 0/0 est de *quatre mille trois cent vingt-quatre francs quarante-un centimes*, se répartissant donc comme il suit :

Au compte (α) ci-dessus désigné.	45 »
A l'avoir aliénable pour la répartition par part.	3.941 11
Intérêts du compte inaliénable restant disponibles au fonds collectif	338 30

Cette dernière somme (338 fr. 30) remplacera les 660 fr. 15 réservés antérieurement en (1905-1906) et (1906-1907), que le Conseil vous propose de faire passer à l'avoir aliénable pour augmenter la répartition par tête qui eût été, cette année de peu d'importance.

Le solde disponible du fonds collectif se chiffre pour cette année à 932 69

Savoir :

En Caisse ou au Crédit Lyonnais	221 14
Partie d'intérêts libres 1907.	338 30
Somme restant disponible à la Caisse des Dépôts	373 25

Pour finir, il me reste quelques mots à ajouter sur les 234 fr. 50 dus à la Caisse et se décomposant ainsi :

114 fr. 50 provenant d'un compte en suspens d'un membre participant ;

100 fr. » provenant d'une cotisation d'un membre honoraire ;

20 fr. » provenant d'une subvention annuelle non encore rentrée.

En résumé. — Il ressort de l'examen financier que les fonds sociaux se trouvent ainsi divisés :

1° Fonds collectif. .	9.013 19,	dont 932 fr. 69 disponibles.
2° Avoir aliénable .	36.123 79,	dont 6.521 fr. 20 pour la répartition par tête.
3° Avoir réservé. .	71.800 »	
4° Dus par divers .	234 50	
Ensemble.	117.171 48	constituant notre capital au 30 juin 1908.

Capital au 30 Juin 1908.

A. Fonds collectif :

1° Capitaux inaliénables . .	1907.	7.049 50	9.013 19
	1908.	31 »	
2° Capitaux du compte (α). .	1908.	1.000 »	
3° Capitaux disponibles . . .	1908	932 69	

B. Avoir aliénable :

1° Rép. par tête.	1907	5.649 05	6.524 20
	1908 int. lib. 1907. 660 15	875 15	
	1908 Compte 1908. 215 »		
2° Répartition par part . . .	1907.	21.391 48	29.599 59
	1908.	8.208 11	

C. Avoir réservé :

Cotisations suivant formule II.	1907.	53.600 »	71.800 »
	1908.	18.200 »	
	Total . . .		116.936 98

D. Fonds de retraite : Néant

Situation au 30 Juin 1908.

Actif			Passif	
Espèces en caisse. .	161 95	221 14	Capital	117.171 48
Esp. C. L.	59 19			
— C. des dépôts. .		116.715 84		
		116.936 98		
Dû par divers . . .		234 50		
		117.171 48		

M. Sonnerat, au nom de la Commission de contrôle, donne lecture d'un rapport sur l'exercice financier écoulé, et propose à l'Assemblée l'adoption des comptes du Trésorier; il s'exprime ainsi :

Chers Confrères,

En conformité des statuts, et agissant au nom de la Commission de contrôle, nous avons procédé à l'examen et à la vérification des comptes du cinquième exercice social.

Nous avons été heureux de constater la parfaite concordance des chiffres figurant dans les comptes de M. le Trésorier, et nous nous faisons un devoir de vous dire que sa gestion a été parfaite en tous points.

En conséquence, nous vous proposons d'approuver les comptes qui vous sont présentés pour l'exercice se terminant le 30 juin 1908.

E. Sonnerat. — Joseph Gras.

L'ordre du jour appelle enfin la lecture du rapport de M. Quiquet, actuaire-conseil. Il est produit à l'appui de ce rapport un état de la répartition des parts des adhérents. Ce rapport est ainsi conçu :

Conformément à l'article 24 des statuts, j'ai été chargé, comme actuaire-conseil, d'établir les calculs techniques relatifs au cinquième inventaire de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.

Le rapport financier produit à l'Assemblée générale par M. Geslin, trésorier de la Société, me permettra d'être très bref, et d'abréger encore les explications que j'ai données à chacun des premiers inventaires.

Sans autre préambule, j'arrive de suite à l'*Avoir aliénable*, qui doit, comme vous le savez, être constamment réparti entre tous les comptes individuels.

Cette répartition comprend deux parties.

La plus simple de ces parties est la *répartition par tête*. A cet exercice les sociétaires, qui sont au nombre de 81, ont à se partager 875 fr. 76 formés :

1° Du résidu insécable de l'exercice précédent, soit 0 fr. 61 ;

2° Du montant des diverses libéralités affectées expressément à ce mode de répartition, soit 170 fr. ;

3° Des intérêts, soit 45 francs, d'un compte nouveau dit « Compte » ouvert avec deux dons s'élevant à 1,080 francs ; le Conseil a déclaré ces dons inaliénables jusqu'à nouvel ordre, mais leurs intérêts sont aliénables ;

4° D'une somme de 660 fr. 15, prélevée par décision du Conseil sur les « Capitaux disponibles ».

Chaque sociétaire recevra ainsi 10 fr. 81 ; le capital réparti de ce chef n'étant que de 875 fr. 61, un petit résidu insécable de 0 fr. 15 sera reporté à la répartition prochaine par tête.

Il me reste à parler de la *répartition par part*, conforme aux articles 57 à 61 des statuts. Après avoir déterminé pour chaque part sa *mise de survie*, j'ai distribué entre toutes les mises l'avoir aliénable, déduction faite de la somme déjà répartie par tête. Il me restait ainsi à distribuer 29,599 fr. 59, qui ont servi à majorer de 5 fr. 30 0/0 chacune des mises de survie. C'est la *majoration d'inventaire* prévue par l'article 59 des statuts, et elle donne pour chaque part ses *droits proportionnels*. Le total de ces droits ne s'élevant qu'à 29,598 fr. 44 au lieu de 29,599 fr. 59, un nouveau petit résidu insécable de 1 fr. 15 sera reporté à la répartition prochaine par part. Il n'est pas inutile de rappeler ici que, dans cette distribution par part, les parts anciennes interviennent non seulement par le montant de leurs cotisations, mais aussi par les majorations acquises aux précédents inventaires.

Un tableau annexe donne la situation de chacune des parts à la clôture de l'exercice. La répartition par tête a été portée pour chaque sociétaire au crédit de sa part la plus ancienne.

Le total de l'*Avoir réservé* est, à ce tableau, de 100 francs « supérieur aux 71,800 francs » portés par M. le Trésorier comme total des cotisations suivant la formule II. Dans mes calculs, j'ai, en effet, considéré comme payée une cotisation de 100 francs (formule II), non encore encaissée. Pour ne pas préjuger la décision que l'Association prendra à l'égard du sociétaire en retard, j'ai supposé qu'il était à jour de ses versements et je l'ai compris dans les répartitions en cours.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, ces différents rapports, et le Président exprime à notre Trésorier, M. Geslin, les félicitations de l'Assemblée et ses remerciements pour le zèle et la compétence avec lesquels il gère les finances de la C. M. P. R.

L'Assemblée adresse des félicitations au Groupe des tickettistes et à l'Association confraternelle des pharmaciens français pour la propagande qu'ils font en faveur de la C. M. P. R.; ces deux groupements sont inscrits comme membres honoraires.

M. le Président expose à l'Assemblée qu'il a été publié dans le *Bulletin des Pharmaciens de l'Est* un article préconisant un mode de réglementation des spécialités et faisant prévoir que les bénéfices résultant de ce mode de réglementation pourraient être affectés à la création d'une Caisse de retraites.

M. Rièthe estime qu'il serait fâcheux de voir se créer un organisme concurrent de la C. M. P. R. Il lui semble nécessaire, en présence de cet incident, de prendre dès maintenant une délibération constatant la vitalité de la C. M. P. R., filiale de l'Association générale, indiquant que notre Société peut se prêter à toutes les formes de l'évolution pharmaceutique et qu'elle est indiquée avant tout autre organisme pour assurer une retraite à nos confrères prévoyants.

M. Moreau fait observer que le Syndicat général des pharmaciens de France avait préconisé, lui aussi, la création d'une Caisse de retraites. M. Langrand répond qu'il a reconnu que la combinaison projetée n'était pas réalisable, et que, du reste, il a donné son adhésion morale à la C. M. P. R. en s'y faisant inscrire.

M. Vaudin dit que la proposition de M. Leclerc, l'un de nos plus devoués confrères, parue dans le *Bulletin de l'Est*, a été faite en son nom personnel. L'Association générale, dont le Conseil a examiné un projet de réglementation de la spécialité, n'a pris aucune décision au sujet de la création d'une Caisse de retraites; elle ne se propose donc aucunement de créer une œuvre concurrente à la Société mutuelle existante. Il estime que la discussion actuelle n'est pas justifiée, et qu'elle est au moins prématurée.

M. H. Martin déclare qu'au Conseil de l'Association générale il n'aurait pas donné son adhésion au projet de réglementation exposé, s'il n'avait pas été entendu que les bonis ne devaient pas être employés à créer une Caisse de retraites, mais devaient être *versés* à *une* Caisse de retraites; il semble évident que la C. M. P. R. serait seule qualifiée pour recueillir ces versements.

M. Dufau, membre du Comité d'initiative de la réglementation générale, croit devoir expliquer que le Comité existe en dehors de l'Association générale, qu'il lui paraît difficile de l'empêcher de fonder une Caisse de retraites, car tous les pharmaciens ne font pas

partie de l'Association générale ; mais il estime que cette création serait irréalisable avec les ressources dont on pourrait disposer.

M. Riéthe fait observer que l'Association générale groupe environ 6,000 pharmaciens et que si tous les pharmaciens voulant profiter des avantages de ce groupement, s'y ralliaient, le nombre de ceux qui pour une raison ou une autre, ne pourraient en faire partie, serait insignifiant.

Après cette discussion, à laquelle prennent encore part MM. Geslin, Herbain, Beytout, Coquet, Loiseau et Weil, M. le Président résume les arguments échangés et propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant, qui est adopté à l'unanimité :

« Considérant que la C. M. P. R. a été fondée par l'Association générale dans un but nettement professionnel, qu'elle s'est efforcée de dégager en toute circonstance depuis sa création ;

« Que ses statuts et son orientation générale ont assez de souplesse pour se prêter à toutes les combinaisons que peut déterminer l'évolution de la pharmacie ;

Proteste contre toute création éventuelle d'une *Caisse similaire*, qui ne pourrait que disperser les forces et amener la désunion dans le corps pharmaceutique,

Et décide que sa protestation sera portée devant le Conseil d'administration de l'Association générale. »

M. Dufau, membre du Comité de la réglementatiou générale, est prié par le Président, au nom de l'Assemblée, de vouloir bien suivre attentivement les travaux de ce Comité et d'user de son influence pour l'engager à ne prendre aucune détermination concernant une Caisse de retraites, sans avoir, au préalable, étudié la question avec le Bureau de la C. M. P. R.

Répondant à un vœu exprimé par le Président, qu'il serait peut-être utile d'étudier la création d'une *Caisse mutuelle d'assurances en cas de maladie*, M. Vaudin informe l'Assemblée que cette Caisse est en formation à l'Association générale et qu'elle fonctionnera très prochainement.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire-adjoint,
WEIL.

Le Secrétaire général,
VAUDIN.

ASSOCIATION CONFRATERNELLE DES PHARMACIENS FRANÇAIS

Société mutuelle de Secours en cas décès.

Approuvée par décisions ministérielles des 28 mai 1902 et 15 août 1905.

Siège social : VERSAILLES (Seine-et-Oise).

Conseil d'administration.

Président. . .	MM.	Rabot, ✻, 33, rue de la Paroisse, Versailles.
Vice-Président.		Bresson, ✻, 56, rue de la Paroisse, Versailles.
Secrétaire. . .		Léger, rue de Versailles, Le Chesnay (S.-et-O.).
Trésorier. . .		Stintzy, 11, rue des Chantiers, Versailles.
Archiviste . .		Richet, 27, rue de l'Orangerie, Versailles.

Assemblée générale tenue à l'École de Pharmacie de Paris, le 27 mai 1909.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Bresson, vice-président, en l'absence de M. Rabot, président, excusé.

Etaient présents : MM. Bresson, Stintzy, Léger, du Conseil d'administration ; MM. Briesenmester, Langrand, Miesch-Drion, du Conseil de surveillance.

MM. Afchain, Brochard, Briffard, Bonnafous, Devillebichot, Faliu, Fouris, Gobert, Guibal, Guyot, Gaudin, Hinglais, Jolly, Lacomme, Margry, Martineau, Papillaud, Rabant, Rollet, Savourat, Tissot.

Pouvoirs envoyés : 318.

M. Léger donne lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée générale extraordinaire. M. Langrand demande une rectification à la rédaction du procès-verbal : « M. Langrand demande, qu'à l'avenir, les consultations par voie de *referendum* aient lieu après les Assemblées générales. » M. Langrand a voulu dire que les propositions devront être discutées en Assemblée générale avant d'être soumises à un *referendum* et que les opinions pour ou contre lesdites propositions devront être exposées à tous les sociétaires, en même temps que la demande du vote par correspondance. Le procès-verbal est adopté avec cette modification.

Demandes de secours. — M. Léger donne lecture de plusieurs lettres de confrères ou de veuves demandant soit des emprunts, soit des secours. Après une discussion à laquelle prennent part de nombreux sociétaires, l'Assemblée s'en tient à la décision qui a déjà été prise dans la séance du 11 juin 1908, et repousse toutes les demandes de secours en se basant sur le but précis de notre Association qui est le secours en cas de décès.

Les confrères sont donc priés de ne plus adresser de demandes de ce genre au Bureau qui ne peut qu'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et qu'appliquer strictement les articles des statuts.

Proposition du Bureau au sujet de la répartition des intérêts produits par le capital de la Société aux membres participants ayant vingt ans de présence à la Société. — Cette proposition a été l'objet d'une discussion

très large à laquelle ont pris part presque tous les membres présents, et notamment MM. Gobert, Tissot, Langrand, Jolly, Hinglais, Bresson et Léger. La majorité estime que l'adoption de ce projet pourrait avoir une influence heureuse sur le recrutement des jeunes adhérents et, finalement, adopte la résolution suivante :

1° L'Assemblée prend en considération la mise à l'étude de l'emploi des intérêts produits par le capital de la Société après vingt ans d'existence ;

2° Elle prend à ce sujet en considération la proposition du Bureau et de M. Tissot de faire servir les ressources produites par ces intérêts à l'exonération proportionnelle des cotisations des sociétaires ayant vingt ans de présence à la Société.

Correspondance. — La correspondance traite surtout de la proposition au sujet de la répartition des intérêts et la majorité des lettres reçues est en faveur de l'adoption du projet. M. Bleirad renouvelle sa proposition de confier les titres de membres participants et les dispositions testamentaires au Bureau de l'Association. Une réponse négative a déjà été faite à ce sujet et le Bureau refuse encore une fois d'assumer la responsabilité de la garde des titres des membres participants.

La proposition de M. Langrand au sujet de l'admission des pharmaciens militaires est prise en considération et sera mise à l'étude.

Situation financière.— M. Stintzy, trésorier, donne lecture de la gestion de l'année 1908 ainsi que de la situation financière au 31 décembre 1908.

Les comptes sont approuvés par l'Assemblée.

Les membres des Conseils d'administration et de surveillance sont réélus à l'unanimité.

Sur la proposition de M. Tissot, des félicitations sont adressées aux membres de la Commission spéciale, du Conseil de surveillance et du Conseil d'administration pour le résultat obtenu au sujet de la modification des statuts.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire,

J. LÉGER.

DÉPENSES

Décès Denize	7.670 »
— Reguis	7.690 »
— Tharaud	7.680 »
— Chardeyron	7.680 »
— Durand	7.770 »
— Lapierre	7.760 »
— Mesnard	7.800 »
— Hublin	7.810 »
— Brient	7.840 »
— Parry	7.830 »
— Contamine	7.870 »
— Citron	7.860 »
— Branthonne	7.870 »
— Mme Beau	7.880 »
— Breton	7.920 »
— Barcelonne	7.910 »
— Richert	7.880 »
— Le Brasseur	7.900 »
TOTAL	140.620 »

FRAIS D'ADMINISTRATION

Publicité	721 40
Indemnités au Trésorier et au Secrétaire pour personnel appointé	2.400 »
Timbres, frais d'envoi, impressions	2.274 10
TOTAL	5.395 50

RECETTES

Subvention	376 »
Intérêts	952 25
Droits d'entrée	2.330 »
Membre honoraire	180 20
Cotisations	148.477 50
TOTAL	152.315 95

Avoir au 31 décembre 1908.

A la Caisse des dépôts et consignations	36.022 20
En caisse chez le Trésorier	7.735 25
TOTAL	43.757 45

Situation générale au 31 décembre 1908.

1° Valeur nominale des adhésions en cours	6.241.000 »
2° Total des indemnités payées	731.280 »
3° Fonds des cotisations de décès anticipés	15.800 »
4° Fonds de réserve provenant des bonis, subventions, etc.	27.957 45

AVOIR

	31 décembre 1907	31 décembre 1908
Fonds des cotisations	15.400 »	15.800 »
Fonds de réserve	21.242 »	27.957 45
	36.642	43.757 45

Membres participants : 790.

Le Trésorier,
G. STINTZY.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Produit pharmaceutique. — Marque de fabrique. — Cession. — Adjudication. — Acquéreur non pharmacien. — Validité.

La marque de fabrique protégeant une spécialité phsrmaceutique peut appartenir et être cédée à des personnes non munies du diplôme de pharmacien, mais sous cette réserve, qu'à des pharmaciens seuls il est permis de fabriquer et vendre les produits :

Et il importe peu, au point de vue de la validité de la cession

litigieuse faite (dans l'espèce, par voie d'adjudication) à des acquéreurs non pharmaciens, que cette cession ait compris, comme accessoires, un certain nombre de flacons qui contenaient des produits déjà préparés, la simple détention de ces objets n'étant pas illicite par elle-même.

Cour de Cassation (Ch. civ.), 6 juillet 1909.

(Belugou et Baldy c. consorts Durand.)

Marque de fabrique. — Nom patronymique. — Concurrent. — Confusion possible. — Contrefaçon. — Pouvoir du juge. — Modifications.

Si les juges ne peuvent prononcer contre un commerçant l'interdiction d'inscrire son nom patronymique sur les produits de sa fabrication, ils doivent apprécier si cette inscription n'est pas un moyen de concurrence déloyale ou une cause de confusion, et ils ont le droit de prescrire les mesures qui leur paraissent les plus efficaces pour empêcher cette confusion, notamment en réglementant l'usage du nom.

Tribunal civil de la Seine (3e ch.), 9 mars 1909.

(Teyssèdre c. Louis Teyssèdre et Simon et Merveau.)

Association. — Participant non pharmacien. — Remède secret. — Exploitation. — Cause illicite. — Nullité. — Ordre public. — Sanction.

Est nulle l'association entre un pharmacien et un non-diplômé.

Il en est surtout ainsi quand cette association a pour but l'exploitation d'un remède secret.

Et la sanction du caractère illicite de cette association est le refus de toute action en justice pour quiconque en invoque les conventions.

Cour de Paris (3e ch.), 6 avril 1906.

(Coutelet c. Durergier.)

Médecine et pharmacie. — Annonce de médicaments. — Réponses à des demandes de consultations. — Indication d'un traitement. — Exercice illégal de la médecine.

Constitue l'exercice illégal de la médecine le fait, par un pharmacien, d'envoyer à ses clients des lettres qui sont de véritables ordonnances médicales.

Il en est surtout ainsi alors que la publicité et les titres indiqués laissent croire qu'il est docteur en médecine.

Tribunal de Rouen, 6 juillet 1909.

(Syndicat des Médecins de Rouen c. Bénard.)

Marques de fabrique. — Élixir Saint-Vincent-de-Paul. — Refus de vendre. — Atteinte à la marque (non). — Concurrence déloyale. — Atteinte à l'exploitation du produit. — Remède secret. — Irrecevabilité.

Si l'action en concurrence déloyale est basée non sur les marques, mais sur l'exploitation du produit lui-même, elle est non recevable quand ce produit est un remède secret.

Tribunal de commerce de la Seine, 26 mai 1909.

(Mercier, de Chambure et Peloille c. Canonne.)

Pharmacie. — Officine. — Gérance apparente. — Association. — Participant non pharmacien. — Nullité. — Ordre public. — Remède secret. — Association. — Exploitation. — Cause illicite. — Nullité. — Sanction.

Par application des dispositions de la loi du 21 germinal an XI, la gérance et la propriété d'un fonds de pharmacie doivent résider uniquement entre les mains d'un pharmacien titulaire du fonds.

En conséquence, le pharmacien, seul propriétaire apparent, ne peut être admis à prétendre qu'un marché passé en son nom personnel avec un fournisseur devait, en réalité, en vertu de conventions spéciales, profiter à des tiers, qui fournissaient les fonds pour son exploitation, et qu'il ne saurait être tenu personnellement responsable des engagements qu'il aurait pris pour le compte de ceux-ci.

La loi du 21 germinal an XI s'oppose à toute combinaison, quels qu'en soient le titre et la forme, dans laquelle le pharmacien n'est pas le maître absolu, tant au point de vue technique que financier, du fonds de commerce qu'il exploite, alors que sa liberté d'action peut être entravée dans une mesure quelconque par une intervention intéressée d'un participant non pharmacien.

Et une association déguisée entre un pharmacien et des non-pharmaciens est, en conséquence, entaché d'une nullité radicale et absolue, comme contraire à l'ordre public.

D'autre part, il en est surtout ainsi lorsque cette association a pour but l'exploitation et la mise en vente de remèdes secrets, toute convention relative à cet objet étant nulle comme fondée sur une cause illicite.

Dès lors, les conventions intervenues dans ces conditions entre les parties étant à un double point de vue, contraires à l'ordre public, la sanction de leur caractère illicite est le refus de toute action en justice pour quiconque invoque de telles conventions.

Tribunal de commerce de la Seine, 29 avril 1909 (Extraits des Annales *de A. Crinon.)*

(Chamouton et Cie c. Guinet et Mercier et de Chambure c. Guinet.)

Marques de fabrique déposées.

Extrait du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*

16 *avril* 1907. — Les Anesthésiques français. — Par M. G. Vrevin, fabricant à Billancourt.

16 *avril* 1907. — Laxa Pills. — Par M. Pasquet (Gabriel), pharmacien à Périgueux.

16 *avril* 1907. — Vin Taillefer. — Par M. Pasquet (Gabriel), pharmacien à Périgueux.

17 *avril* 1907. — O'Murger. — Par M. Bonnefoy (Pierre), pharmacien à Arras.

17 *avril* 1907. — Vin Ramah. — Par M. Bonnefoy (Pierre), pharmacien à Arras.

18 *avril* 1907. — Fixyl, Fixatyl, Fixatol, Fixoline, Fixatyline, Fixalosine, Fixatosine, Fixol, Fixyline, Fixosine, Fixalose, Fixa-

LINE, FIXOSE, FIXINE, FIXAL, FIXATOSE, FIXATINE, TRISODETTE. — Par M. Grémy (Gaston), demeurant à Paris.

19 *avril* 1907. — SIROP DÉPURATIF, FORMULES DES FRÈRES ROBERT. — Par M. Braillon (Georges), pharmacien à Reims.

22 *avril* 1907. — GRAINS DE BRIDES, LAXATIF DE BRIDES, PASTILLES DE BRIDES, COMPRIMÉS DE BRIDES. — Par M. Girod (Charles), pharmacien à Aiguebelle.

22 *avril* 1907. — SIROP DEBRAS. — Par M. Durandowiez (Adolphe), pharmacien à Paris.

23 *avril* 1907. — TISANE DU FRÈRE COSME. — Par M. Reverdy (Victor), pharmacien à Alger.

23 *avril* 1907. — CACHETS AZIMES « STELLA », CACHETS AZIMES « IDÉAL ». — Par M. Lenglen (Eugène), fabricant à Paris.

24 *avril* 1907. — TISANE DE CHAMPAGNE DIGESTIVE. — Par M. Croix (Marius), pharmacien à Troyes.

25 *avril* 1907. — CHRYSARSÉINE. — Par les Établissements Poulenc frères, Société anonyme dont le siège est à Paris.

25 *avril* 1907. — CAPSULES VALÉRO-BROMIQUES, CAPSULES BROMO-VALÉNIQUES, CAPSULES VALÉRO-BROMÉES, CAPSULES BROMO-VALÉRIANÉES. — Par M. Ch. Morel, pharmacien à Paris.

27 *avril* 1907. — L'ENFANTINE. — Par Mme J. Deton, demeurant à Paris.

27 *avril* 1907. — LA CEODEUINE. — Par MM. Fargette (Charles) et Dolligen (Paul-Lucien), demeurant à Paris.

29 *avril* 1907. — POTION ERMA. — Par M. Rémy (Paul-Louis), pharmacien à Gien.

30 *avril* 1907. — TISANE DU PAUVRE HOMME. — Par M. Choulet (Auguste), pharmacien à Béziers.

1er *mai* 1907. — PRODUITS A L'OXYGÈNE NAISSANT. — Par M. Jacob (Paul), pharmacien à Saint-Étienne.

30 *avril* 1907. — SACPLASME. — Par Mme Verzier (née Marie-Joséphine Alland), demeurant à Paris.

29 *avril* 1907. — OSTHER, HOLOSTINE, HOLOSINE, HOLOS THER. — Par M. Deschiens (Victor-Auguste), ingénieur-chimiste à Paris.

30 *avril* 1907. — DES MOINES SAINT-RAMBERT. — Par M. Vergne, pharmacien à Paris.

1er *mai* 1907. — POEHLINUM. — Par M. von Poehl (Alexandre), demeurant à Saint-Pétersbourg.

1er *mai* 1907. — PHARMACIE DU BON MARCHÉ. — Par M. E. Vaillant, pharmacien à Paris (renouvellement de dépôt).

2 *mai* 1907. — Quinquina Saint-Luc. — Par M. Lhomer (Louis), négociant à Saint-Malo.

2 *mai* 1907. — Laxocine. — Par M. J. Ratié, pharmacien à Paris.

2 *mai* 1907. — Marbor. — Par M. J. Ratié, pharmacien à Paris.

3 *mai* 1907. — Thiarsol. — Par MM. F. Comar et fils et Cie, fabricants à Paris.

4 *mai* 1907. — Cactina. — Par la Société Drug sultan Company, à Saint-Louis (États-Unis d'Amérique) (renouvellement de dépôt).

4 *mai* 1907. — Vittel concert, Restorine. — Par la Société Laprée, Chaucherie, Robineau et Cie, dont le siège est à Agen.

4 *mai* 1907. — Elixir oxydasique d'or colloïdal. — Par M. H. de Menou, chimiste à Levallois.

7 *mai* 1907. — Diurétose. — Par M. Laborie (Joseph), pharmacien à la Garenne-Colombes.

8 *mai* 1907. — Sérogène. — Par M. Walhen, demeurant à Paris.

10 *mai* 1907 — Salseparine. — Par André (Camille-Étienne), pharmacien à Paris.

10 *mai* 1907. — Nymphéine, La Titienne, Bain de Geber, Crème de Nymphæa. — Par M. André (Camille-Étienne), pharmacien à Paris.

11 *mai* 1907. — Formeston, Eston. — Par la Société Chemische Werke Fritz Friedlaender G. m. b. H., à Berlin.

13 *mai* 1907. — Notoub. — Par M. Tailleur (Joseph-Paul), pharmacien à Fontainebleau.

14 *mai* 1907. — Eau souveraine. — Par M. Karger (Auguste-Jean-Baptiste), pharmacien à Châlons-sur-Marne

14 *mai* 1907. — Sthénosol Chatrousse. — Par M. Chatrousse (Georges), pharmacien à Grenoble.

14 *mai* 1907. — Institut scientifique et médical de France, Société des Laboratoires scientifiques. — Par M. Moreaux (Jules), négociant à Paris.

Nota. — Nous insérons les protestations auxquelles la publication ci-dessus pourrait donner naissance, mais nous n'admettons aucune discussion ouverte, ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

Le Gérant, E. Hélie.

29735. — Paris. Imp. Duruy et Cie, 22, rue Dussoubs. — 7-1909.

MÉDICAMENTS NOUVEAUX

NOVOCAÏNE (Nitrate)

Petits cristaux incolores provoquant sur la langue une anesthésie passagère. F. 100 à 102°. Réaction neutre.

Soluble : Eau, alcool.

Anesthésique local.

Mêmes propriétés et posologie que le chlorhydrate de novocaïne.

Indications plus étendues en urologie; on l'ajoute à la dose de 3 °/₀ aux solutions usuelles de nitrate d'argent.

(Toxique).

NUTROSE

Caséinate de soude.

Poudre blanche grossière, inodore et insipide, à réaction alcaline.

Soluble : Eau (solution louche, gluante).

Thérapeutique alimentaire.

Doses : 30 à 40 gr. par jour en solutions ou lavements.

PEGNINE

Ferment lab-lactosé et additionné de 10 °/₀ de chlorure de sodium.

Poudre fine, blanche, saveur à la fois sucrée et salée.

Soluble : Eau.

Coagulant physiologique de la caséine.

Le lait chauffé à 40° et traité par 1/100 de pegnine donne un coagulum extrêmement ténu de digestion facile.

PYRAMIDON (Camphorate acide)

Poudre blanche cristalline, de réaction acide. F. 84° à 90°.

Soluble : Eau (20 p.), alcool (4 p.).

Antisudoral-Analgésique.

Doses : 0,75 cgr. à 1 gr.

Formes : Solutions, cachets, etc.

A conserver à l'abri de la lumière.

PYRAMIDON (Camphorate neutre)

Poudre blanche cristalline. F. 80°-90°.

Soluble : Eau (15 p.), alcool (2 p.).

Antithermique-Analgésique.

Doses : 0,50 à 0,75.

A conserver à l'abri de la lumière.

PYRAMIDON (Salicylate)

Poudre blanche, cristalline. F. 68°-76°.

Soluble : Eau (16 p.), alcool (3 à 6 p.).

Antirhumatismal.

Doses : 0,50 à 0,75.

Formes : Cachets, comprimés.

A conserver à l'abri de la lumière.

(*Droit de reproduction réservé*).

On trouve au Siège social :

	Prix
Tarif à l'usage des Sociétés de Secours mutuels :	
17e édition.	2 »
18e — (avec indemnité de responsabilité). . . .	3 »
Supplément à la 18e édition (barèmes développés). .	» 50
Formulaire des Pharmaciens français.	2 »
Propos d'un Mutualiste, par Constant Dael.	» 30
Avis aux Accidentés du travail (libre choix du pharmacien)	» 10
Affiches pour la fermeture du dimanche. . . . les deux.	» 10
Tableaux pour la non-livraison du dimanche.	» 50
Tarif officiel des accidents du travail.	» 50
Étiquettes pour les vins médicamenteux. . . le mille.	» 75
Statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites, de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, de la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces, etc.	» »

Conditions d'achat et d'expédition pour les pharmaciens

des *PROPOS D'UN MUTUALISTE*, de Constant Dael

(Par poste, ou postaux de 3, 5 et 10 kilos).

La brochure (poids, environ 50 gr.	0 15	franco par poste	0 20
10 brochures	1 40	— — —	1 90
50 —	7 »	— — postal.	7 60
50 — pour Paris	7 »	— — postal parisien.	7 25
100 —	13 »	— — postal.	13 80
100 — pour Paris	13 »	— — postal parisien.	13 25
200 —	26 »	— — postal.	27 25
200 — pour Paris	26 »	— — postal parisien.	26 40

A delà de 2,000 le 100. . 13 fr. Le mille 120 fr. en port dû, petite ou grande vitesse, suivant demande.

Afin de faciliter aux confrères syndiqués la distribution de cette brochure, la Chambre syndicale se met à leur disposition pour en faire l'expédition de Paris, sous bande, à leur clientèle (minimum 50), moyennant un supplément net de 0,05 par brochure (port compris). Fournir liste exacte et lisible et adresser les ordres, accompagnés d'un mandat comprenant la valeur des brochures et du port, à M. Hélie, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

30 septembre 1909.

Les réunions de Nancy.

Cette année, sur la demande de la *Société de pharmacie de Lorraine*, l'*Association générale* a tenu son Assemblée générale à Nancy.

En même temps, l'*Association amicale des anciens élèves de l'École de Strasbourg et de Nancy* et la *Fédération de l'Est* tenaient également leur Assemblé générale, en sorte que ces diverses réunions ont présenté un véritable caractère de Congrès pharmaceutique.

Les organisateurs de ces réunions ont dû être pleinement satisfaits. Leur appel a été entendu par de nombreux confrères venus un peu de partout : beaucoup étaient accompagnés de leur dame, quelques-uns de leur famille. Le programme qu'ils avaient élaboré était suffisamment alléchant pour qu'il fût répondu avec empressement à leur invitation.

Tous les confrères venus à Nancy ont certainement remporté le meilleur souvenir de ces réunions et de l'accueil chaleureux qui leur était réservé. Tous nous avons regagné notre comptoir avec la conscience d'avoir fait notre devoir pour améliorer notre profession, et je suis convaincu que des réunions de Nancy sortira une ère meilleure pour la pharmacie. Aux actifs et dévoués confrères organisateurs de ces réunions, à MM. Greiner, Lafontaine, Camet, Garnier, etc... je suis heureux d'adresser, au nom de la *Chambre syndicale de la Seine* et en mon nom personnel, mes plus chaleureuses félicitations pour les journées réconfortantes qu'ils nous ont fait passer dans leur ravissante capitale et l'accueil bienveillant qu'ils n'ont cessé de nous témoigner en toutes circonstances.

Je laisse à mon confrère Collard le soin de publier le compte rendu détaillé des travaux du Conseil, des commissions et de l'As-

semblée générale; mais je pense qu'il sera agréable aux confrères qui n'ont pu assister à ce Congrès d'en connaître au moins le programme.

Mardi 27 juillet. — Je ne parlerai pas des visites officielles, mais je ne peux passer sous silence le pieux pèlerinage rendu à la mémoire de notre malheureux confrère Bleicher, lâchement assassiné — victime du devoir — pour avoir voulu conserver à notre profession ses hautes traditions de probité. De tels hommes nous honorent : gardons-nous de les oublier.

Aux verreries, sous la conduite des frères Daum, nous avons assisté aux diverses phases de leur industrie, depuis la fabrication de la verrerie ordinaire jusqu'à celle qui consiste à obtenir de véritables œuvres d'art : soufflage, moulage, cuisson, décoration, dégradation à l'acide fluorhydrique, décoration par usure au moyen du tour et de la poudre d'émeri, etc... Dans ces vastes établissements, chaque spécialité a lieu dans un local approprié et chaque ouvrier est un véritable artiste dans son genre.

A une heure et demie, l'*Association générale* commençait ses travaux, dans le superbe local qu'est la *Chambre de commerce*, par la réunion des diverses commissions de l'A. G.

Pendant que les membres du Conseil s'occupaient de nos affaires, nous avons pu visiter rapidement les principales curiosités de la capitale lorraine. C'est d'abord la place Stanislas avec ses superbes grilles en fer forgé, la promenade et l'hémicycle de la Carrière séparés de cette place par un superbe arc de triomphe élevé en l'honneur de Louis XV ; le tout formant un ensemble d'une harmonie parfaite.

A côté de ce petit coin merveilleux, édifié par des artistes lorrains sur les ordres du duc Stanislas, se trouve le magnifique parc de la Pépinière avec ses grands arbres séculaires et ses vastes pelouses qui constitue à lui seul une promenade vraiment délicieuse, et que plus d'un Parisien pourrait justement envier.

Plus loin, le Palais ducal, résidence des ducs de Lorraine, transformé en musée, renferme de riches collections et celle qui intéresse particulièrement la pharmacie a été décrite d'une façon magistrale, dans le numéro spécial de la *Pharmacie française*, publié à l'occasion de l'Exposition de Nancy, pages 51 et suivantes, par notre sympathique et érudit confrère M. Toraude, d'Asnières. Auprès du palais, la chapelle, plus loin la magnifique porte de la Graffe. Du côté opposé, une autre porte monumentale d'un style plus moderne. Dans une autre partie de la ville, la tour de la Com-

manderie; dans l'ancienne ville quelques vieilles maisons intéressantes.

Parmi les églises, la cathédrale, Saint-Epvre, Saint-Léons, Bon Secours, etc... Dans cette dernière se trouvent les tombeaux du duc Stanislas et de sa femme, ainsi que le cœur de leur fille, épouse de Louis XV.

Nancy possède encore d'autres monuments intéressants; malheureusement, nos heures étaient comptées et mes modestes connaissance en beaux-arts ne me permettent pas de faire ici une description très savante.

A cinq heures, à l'issue des réunions des commissions de l'A. G., nous sommes allés visiter les *Brasseries réunies de Maxéville*.

Ces établissements occupent une superficie d'environ onze hectares. Le service des machines pour le transport de la force motrice, la production de la glace artificielle et l'éclairage est assuré par mille chevaux-vapeur. Les caves qui représentent une superficie de 10,000 mètres carrés contiennent 65,000 hectolitres de foudres et 10,000 hectolitres de cuves : elles sont maintenues à une température constante de zéro degré par une canalisation de 16 kilomètres, dans laquelle circule un liquide incongelable. La production annuelle de la bière est de 150,000 hectolitres.

Cette visite débute par le laboratoire somptueusement installé, domaine scientifique de la fabrication de la bière. Nous assistons au lavage, rinçage et remplissage des bouteilles. Viennent ensuite les ateliers de réparation, la machinerie, divers locaux destinés au nettoyage le l'orge, triage, etc. (tout se fait mécaniquement), chambres de germination avec appareils mobiles permettant l'agitation pour éviter l'échauffement. D'autres appareils servent à séparer la gemmule de l'orge; des chambres de séchage, dont le sol n'est qu'un vaste tamis. Plus loin, la fabrication de la bière dans de vastes chaudières munies d'agitateurs. Dans les caves profondes et froides on passe rapidement entre d'immenses foudres; la voûte et les murs sont tapissés de canalisations réfrigérantes constamment recouvertes de givre.

A l'issue de cette visite, les directeurs avaient mis à notre disposition, avec une royale abondance, le produit de leur fabrication, qui a été trouvé excellent à l'unanimité.

Le soir, à 9 heures, nous étions nombreux dans les vastes salons de l'Hôtel de Ville où notre sympathique confrère M. Ruttinger, conseiller général et adjoint au maire de Nancy, se faisant l'interprète de la municipalité, nous a souhaité une cordiale bienvenue.

Parmi les vœux qu'il nous a adressés, nous retiendrons ceux formulés pour l'amélioration de notre profession, persuadés qu'il nous secondera de toute son autorité dans nos justes revendications.

Mercredi 28 juillet. — A 8 heures, la *Fédération de l'Est* tenait son Assemblée générale pendant que le Conseil de l'A. G se réunissait également. Les confrères qui n'assistaient pas à ces réunions avaient la faculté de continuer la visite de la ville ou de faire une visite aux imprimeries Bergeret et Cie.

L'après-midi fut consacrée à la visite des salines et de l'Exposition pendant que le Conseil de l'A. G. continuait la réunion commencée le matin.

Les *Salines de Varangéville*, situées près de Nancy, avaient réuni de nombreux amateurs parmi les confrères que leurs occupations ne retenaient pas à l'A. G. Par lots de dix à douze la benne nous descend dans une vaste galerie centrale à 175 mètres de profondeur. Des galeries latérales servent à l'exploitation qui se fait au moyen de la dynamite. Autrefois, l'extraction se faisait à l'aide de l'eau et dût être abandonnée à la suite d'éboulements. Après nous avoir fait assister aux différentes phases de l'exploitation du sel gemme et nous avoir fait contempler la beauté des galeries embrasées par des feux de bengale, l'administration avait voulu nous ménager une surprise aussi agréable qu'inattendue.

Dans une vaste salle taillée dans le sel gemme et éclairée à profusion par des lampes électriques dont les rayons lumineux s'irisent sur le minerai en des feux multicolores, se dresse une longue table taillée dans le roc et recouverte, en guise de nappe, d'une couche de sel fin d'une blancheur éclatante. On nous offre dans ce décor féerique une coupe de champagne vraiment délicieux et dont la fraîcheur ferait pâlir plus d'un de nos Vatels parisiens. Cette agréable surprise est d'autant mieux appréciée que notre longue promenade dans ce milieu salin avait desséché plus d'un palais.

Le minerai extrait subit, dans des appareils spéciaux, un raffinage plus ou moins grand avant d'être livré à la consommation sous forme de sel fin ou d'agglomérés.

De retour à Nancy, le programme comportait une visite à l'Exposition sous la conduite de M. Godfrin, directeur de l'École supérieure de pharmacie de Nancy, en l'absence de M. Vaudin, retenu au Conseil de l'A. G.

Je ne veux pas entreprendre de faire un récit détaillé de la brillante exposition de Nancy. L'impression qui se dégage de cette

grandiose manifestation commerciale et industrielle, c'est la suprématie incontestable de la métallurgie et de ses branches annexes. Parmi la classe où se trouvent les produits pharmaceutiques, on remarque que beaucoup de confrères se sont intéressés à cette exposition et notamment quelques groupements pharmaceutiques dont les produits ont été très remarqués. Puisse ce début marquer une évolution rapide dans la voie de la coopération, véritable solution de l'entente confraternelle.

A signaler également la reconstitution du village alsacien et le clou de l'Exposition : notre dirigeable « Ville de Nancy ».

Jeudi 29 juillet. — Si la journée précédente fut remplie de loisirs pour les confrères qui ne faisaient pas partie du Conseil de l'A. G., il n'en fut pas de même de celle du jeudi entièrement consacrée aux Assemblées générales de la *Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie* et de l'A. G.

La séance, commencée à 8 h. 1/2 du matin, se termine après 6 heures du soir.

Au cours de cette importante réunion, nous avons le plaisir d'avoir parmi nous notre confrère Schmidt, député, secrétaire du *Groupe pharmaceutique parlementaire*, qui, en maintes circonstances, nous a donné d'excellents conseils sur les moyens à employer pour présenter nos revendications et nous a assurés du concours dévoué de nos confrères du Parlement.

Parmi les questions importantes portées à l'ordre du jour de l'A. G., il y a lieu de signaler :

La réforme des études pharmaceutiques.
La réglementation de la vente des spécialités.
Proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie. — Conditions d'exploitation des spécialités. — Limitation.
Compérage médico-pharmaceutique. Projet d'association amicale entre médecins et pharmaciens présenté par M. Toraude, pharmacien à Asnières.
Annexe commerciale de l'Association générale.

L'issue d'une journée si bien remplie ne pouvait se terminer que par un banquet. Il a eu lieu dans les salons de l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Haller, membre de l'Institut, en présence de personnalités politiques, enseignantes et pharmaceutiques.

Quatre grandes tables somptueusement décorées; nous étions près de quatre cents convives et nos jeunes étudiants nancéiens ont fait assaut de courtoisie auprès des dames de nos confrères qui ont apporté avec leurs élégantes toilettes le sourire et la note gaie.

Au champagne, de nombreux discours que je regrette de n'avoir pas su sténographier. Tour à tour M. le recteur de l'Académie,

M. le député Schmidt, MM. Ruttinger, Lafontaine, Collard, Vaudin, etc..., le Président de l'*Association des étudiants de Nancy*, M. le professeur Haller préconisent l'union, l'entente confraternelle et la coopération. Au milieu de ces discours, une dépêche officielle adressée à M. le recteur de l'Académie l'informait que M. le Ministre de l'instruction publique avait décerné les palmes académiques à M. Camet. Cette distinction si bien méritée par l'organisateur de ces belles réunions, fut accueillie avec enthousiasme et saluée par les acclamations de tous les convives.

Cette charmante soirée se terminait à onze heures et chacun s'empressait d'aller prendre un repos bien mérité pour prendre part le lendemain à l'excursion organisée dans les hautes Vosges. A mon grand regret, je n'ai pu y assister, mais je suis persuadé que les nombreux confrères qui y ont pris part en ont rapporté un souvenir inoubliable.

Tous, nous garderons certainement un agréable souvenir de ces quelques jours passés au pays lorrain et, en terminant, je dois remercier une fois de plus les confrères dévoués qui n'ont ménagé ni leur temps ni leur peine pour donner à ces réunions un intérêt aussi captivant qu'agréable.

Je ne dois pas oublier non plus d'adresser, au nom de la Chambre syndicale de la Seine, nos plus sympathiques remerciements à MM. les directeurs des *Verreries Daum*, des *Brasseries réunies de Maxéville* de l'*Imprimerie Bergeret et Cie*, des *Salines de Varangéville*, qui ont bien voulu nous consacrer une partie de leur temps pour nous rendre plus agréables et plus intéressantes les visites de leurs établissements respectifs.

M. Postel.

Candidatures nouvelles.

MM. Durand (Léon), 28, rue de Seine, Paris (6e).
Bonneron (Charles), 202 *bis*, rue de Paris, à Clamart (Seine).
Hubaut (Marius), 97, rue d'Angoulême, Paris (11e).
Sévenet, 102, rue de Maubeuge, Paris (10e).

Les observations relatives aux candidatures doivent être adressées soit aux délégués des circonscriptions, soit au Secrétaire général de la Chambre syndicale.

COMITÉ DISCIPLINAIRE (1)

Tromperie sur les qualités de la marchandise vendue.

Pour le Procureur de la République,

Et pour la *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine*, poursuites et diligences de son président, demeurant au siège de ladite *Chambre syndicale*, 5, rue des Grands-Augustins, et représentée par des conclusions d'avoué;

Contre (libre) L... (P.-G.), 29 ans, pharmacien, célibataire, demeurant à Paris;

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi; attendu que L... (P.-G.) a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour y répondre du délit de tromperie sur la nature et les qualités substantielles de la marchandise vendue; attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un pharmacien qui aurait délivré des médicaments non conformes aux prescriptions de l'ordonnance; que le fait matériel n'est ni contestable, ni contesté; qu'on ne saurait s'arrêter, ni avoir égard aux explications de L... qui a prétendu que les ordonnances, telles qu'elles étaient rédigées, n'étaient pas exécutables sans modification;

Qu'une pareille théorie, loin de constituer une excuse ou un moyen de défense, semble être, au contraire, une aggravation à la faute commise par le pharmacien, car, si on l'admettait, elle deviendrait un danger public;

Attendu qu'il y a lieu de diviser la question en deux parties bien distinctes :

1° Cas où l'ordonnance a été exécutée par le pharmacien lui-même;

2° Cas où l'ordonnance a été exécutée par les élèves du pharmacien;

Attendu qu'il est établi que l'une des ordonnances reçues par L... a été exécutée par lui, que les produits visés par ladite ordonnance ne sont pas entrés dans la composition du médicament à exécuter, tel qu'il était prescrit et que L... a substitué certains produits à ceux qui étaient ordonnés;

Qu'il y a dans l'espèce un fait personnel de l'inculpé, qui engage sa responsabilité pénale; qu'il échet de faire ressortir que les ordonnances exécutées par les élèves de L..., l'ont été de la même façon que par le patron lui-même;

Qu'il en résulte que dans cette pharmacie on ne se conforme pas aux ordonnances; que seul le patron pouvant tirer profit de pareilles manœuvres, les élèves n'ont pu agir que sur les indications précises que leur donnait le pharmacien;

Que l'inexpérience des élèves est encore un élément qui démontre les ordres donnés; qu'il n'y a pas lieu de retenir chez les élèves l'intention frauduleuse qui n'apparaît pas suffisamment démontrée;

Mais, attendu pour cette deuxième espèce, que bien que L... n'ait pas exécuté lui-même l'ordonnance, il est nécessaire de relever à sa charge la complicité du délit de tromperie par instructions données;

(1) Huitième Chambre correctionnelle, audience publique du mardi 20 juillet 1909.

Que l'absence de poursuites à l'égard de l'auteur principal ne fait pas obstacle à la poursuite des complices.

Sur la question de droit :

Attendu qu'il convient, conformément à une décision de cette Chambre du 3 décembre 1908 (affaire G...), et se référant aux motifs qui y sont exposés, d'affirmer que les pharmaciens sont des commerçants qui, lorsqu'ils trompent et falsifient, tombent sous le coup de la loi du 1er août 1905;

Que rien dans la loi n'indique qu'ils échappent à la loi commune; que dans ces conditions, peu importe le mode de preuve du délit, du moment que le Tribunal estime que cette preuve est apportée;

Que c'est en vain que l'inculpé invoquerait qu'on ne s'est pas conformé aux prescriptions du 1er août 1908 et 6 août de la même année;

Qu'il est nécessaire de noter que les faits sont antérieurs à ces décrets, et que, dès lors, avant eux, on se trouvait dans une période transitoire, au cours de laquelle, bien qu'aucun règlement n'ait paru pour la pharmacie, la loi du 1er août 1905, qui se suffit à elle-même, devait être appliquée.

Qu'en supposant même que les faits reprochés à L... se soient produits après l'apparition des règlements, l'objection serait encore inopérante; que le règlement n'a trait qu'à la recherche de la fraude, alors que celle-ci n'est même pas présumée, recherche nouvelle créée dans un intérêt d'ordre général qui n'exclut pas les poursuites motivées par des délits qui sont commis et qui ont été découverts par les modes ordinaires du droit commun;

Par ces motifs,

Déclare L... coupable d'avoir, en février et mai 1908, à Paris, trompé et tenté de tromper le contractant sur la nature, les qualités substantielles et la teneur en principes utiles de la marchandise vendue, et de s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rendu complice des délits de tromperie et de tentative de tromperie ci-dessus spécifiés, en donnant des instructions pour les commettre, délits prévus et punis par les articles 1er, 6 et 7 de la loi du 1er août 1905, 59 et 60 du Code pénal; faisant application des articles 1er, 59 et 60 précités dont lecture a été donnée par le Président et dont la teneur suit . . . . . .

Condamne L... à cinq cents francs d'amende;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne L... par toutes voies de droit et même par corps, à payer à la *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine*, la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne, en conformité de l'article 7 de ladite loi du 1er août 1905, deux insertions par extrait du présent jugement dans les *Échos Parisiens* et dans la *Gazette des Tribunaux*, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse excéder cent francs, le tout aux frais du condamné et ce, à titre de supplément de dommages-intérêts;

Condamne, en outre, le prévenu aux dépens.

Appel a été interjeté de cette condamnation.

Lettre au journal *Le Temps*

Le Temps du 18 septembre a publié, sous la signature de M. Henry de Varigny, une chronique scientifique dont voici le sommaire :

A propos de médicaments.

Les remèdes qui n'agissent pas ou qui font du mal. — Idiosyncrasies — Remèdes qui cessent d'agir. — Les falsifications. — Les produits de marque. — Comment fonctionne la loi à leur égard. — Le nom et la chose. — Facilité de la contrefaçon. — Comment la contrefaçon prend la place du produit authentique. — Une enquête instructive. — Comment s'y prendre si l'on se méfie. — Ce que le public perd à ces fraudes. — La contrefaçon payée plus cher que le produit authentique. — Une spécialité suisse : l'industrie des contrefaçons ou produits similaires. — Un pillage en règle. — Il faut savoir si un remède est authentique avant de le juger.

Le lendemain, 19 septembre, la lettre suivante a été adressée à M. Henry de Varigny :

Monsieur le Rédacteur,

Nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien voulu rappeler, dans votre intéressante *Causerie scientifique* d'hier, que notre *Chambre syndicale* se charge de faire analyser les médicaments suspects de fraude et de signaler les coupables à la justice. Elle fait de son mieux, en effet, pour seconder et renforcer le service officiel d'inspection qui vient d'être réorganisé récemment.

Rien n'est plus digne d'attention que la pureté des produits destinés à la guérison des malades. Les professeurs des Écoles de pharmacie, les inspecteurs des officines, les Syndicats formés pour la défense de la dignité professionnelle nous semblent être, à cet égard, les gardiens naturels de la santé publique. Et leur action commune ne saurait avoir de base plus ferme que l'utile institution du *Codex*.

Pour les substances inscrites au *Codex*, la question des marques de fabrique et des dénominations de fantaisie perd, à notre avis, beaucoup de son importance. On sait que le *Codex* exige des essais très sévères, correspondant à une pureté parfois jugée excessive par les fabricants. Mais, lorsqu'il s'agit de médicaments, mieux vaut un excès de sévérité qu'un excès d'indulgence.

Il importe donc assez peu à la santé publique qu'un produit sorte d'une fabrique ou d'une autre ; ce qui est essentiel, c'est que ce produit soit au *maximum* de pureté, autrement dit, qu'il réponde aux essais du *Codex*.

Toute personne ayant des doutes sur ce point peut faire analyser le produit par une personne compétente. S'il est reconnu que la substance n'est pas conforme à la Pharmacopée, les tribunaux ne ménageront pas le vendeur, et les pharmaciens honnêtes ne se sentiront nullement atteints par cette exécution.

Quid des produits *nouveaux*, non encore inscrits à la Pharmacopée légale ? Réglementairement, ces produits devraient être soumis à l'examen de l'Académie de médecine, en attendant leur inscription au *Codex*. Mais, sans doute par suite de difficultés matérielles, cette partie

de la législation est tombée en désuétude. Le rouage académique ne fonctionne pas. Et, comme les éditions du *Codex* ne paraissent qu'à de longs intervalles, les médicaments entrent dans la pratique courante bien avant d'être munis de caractères officiels de pureté.

Des substances d'un usage très répandu, comme l'urotropine et l'héroïne, ne peuvent être délivrées aux malades qu'au prix d'une infraction à la loi.

Il est donc urgent d'organiser d'une façon légale et pratique le contrôle des remèdes nouveaux, au fur et à mesure de leur apparition.

Les savants rédacteurs du *Codex* semblent tout désignés pour exercer ce contrôle. Au lieu de les convoquer en quelque sorte extraordinairement, lorsque la Pharmacopée précédente a vraiment trop vieilli, ne pourrait-on les constituer en Commission *permanente*, comme cela se fait en beaucoup de pays étrangers? Ils conserveraient alors des archives qui, aujourd'hui, sont dispersées après chaque édition; ils se livreraient à un travail suivi; les nouveaux articles du *Codex* ou les modifications aux articles anciens paraîtraient en temps utile. De tout cela la santé publique éprouverait un grand bienfait.

Nous espérons, Monsieur le Rédacteur, que notre revendication vous semblera justifiée et que vous voudrez bien joindre la grande voix de la presse à celle de nos organes professionnels pour réclamer cette réforme dont la nécessité s'impose chaque jour davantage : la permanence de la Commission du *Codex*.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Dr Henri Martin, Directeur du *Bulletin*

E. Dufau, *Président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.*

Le nouveau Tableau des substances vénéneuses et le Rapport de la Société de Pharmacie.

Nous avons reçu du Dr Legendre la lettre suivante que nous reproduisons en y ajoutant, en notes, quelques observations sur différents points touchés par notre estimé confrère et en la faisant suivre de la liste des substances qui, d'après lui, doivent constituer actuellement le tableau officiel des poisons.

A Monsieur le Docteur Henri Martin.

Mon cher ami,

Lorsque je vous ai communiqué mes réflexions sur le nouveau tableau des substances vénéneuses en sollicitant votre opinion personnelle, vous avez bien voulu me répondre uniquement que la question préoccupait à la fois la *Chambre syndicale* et la *Société de Pharmacie* et que le rapporteur était M. Dumesnil à qui vous transmettiez ma communication.

Je trouve aujourd'hui dans notre *Bulletin* le rapport que la *Société de Pharmacie*, avec sa grande autorité, a fait sur cette question (1), mais je ne vois pas que notre Chambre syndicale y ait contribué. Si vous aviez publié le petit travail que je vous ai adressé, vous auriez montré que, du côté de la *Chambre syndicale*, la question était alors à l'étude et que déjà des bases d'interprétation de textes étaient proposées. Le bulletin : *La Pharmacie française*, toujours très accueillant, a publié, en juin, ces bases, en juillet, le nouveau tableau *détaillé, complet* et *limitatif* des substances vénéneuses et, en août, des conclusions permettant de supprimer dès maintenant les contradictions des textes; mais cela a été publié sous mon nom, sans autorité et sans l'indication de membre de la *Chambre syndicale*.

On ne montrera jamais trop que la *Chambre syndicale*, soit par son Conseil, soit par ses membres, travaille pour la profession (2).

Le rapport de la *Société de Pharmacie* soulève quelques remarques qui peuvent intéresser ceux de nos confrères qui seraient tentés de le mettre en pratique, aussi je vous demanderai de bien vouloir insérer cette lettre au *Bulletin*.

Le rapport de la *Société de Pharmacie* prétend donner à nos confrères des indications qui leur permettent de rester *le plus possible* dans la légalité, et des conseils qui *paraissent avoir* (*sic*) l'avantage de respecter les divers décrets et règlements (3).

Il est dit d'abord qu'en examinant les titres du tableau annexé au décret du 8 juillet 1850, on notera les produits qui, ne figurant pas dans la liste des toxiques du Codex, doivent cependant être tenus dans un endroit sûr et fermé à clef.

Examinons seulement quelques paragraphes :

§ 1er. — Acide cyanhydrique. — Contrairement à ce qu'on vient de dire on note qu'il figure sur la liste du Codex (4).

§ 2. — Alcaloides végétaux vénéneux et leurs sels. — Où faudra-t-il mettre l'aconitine amorphe, la cicutine ou conine, l'ésérine, l'hyoscyamine, l'acétate, le bromhydrate et le sulfate de morphine, et, d'une façon générale, tous les produits des anciens Codex qui garnissaient notre armoire aux poisons? (5).

§ 2. — Arsenic et ses préparations. — Si on met en lieu sûr et fermé le cacodylate de soude, le méthylarsinate de soude, l'atoxyl, l'ar-

(1) *Bulletin de la Chambre syndicale*, 31 août 1909, p. 279.

(2) Sur les sept membres de la Commission nommée par la *Société de Pharmacie*, cinq faisaient partie de la *Chambre syndicale*. Ces cinq membres comprenaient deux présidents honoraires et le président en exercice. C'est ce dernier, d'ailleurs, qui avait soulevé la question dans le but d'éclairer ses confrères. La Commission se réunissait au siège social de la *Chambre syndicale*.

(3) Le rapporteur se garde, en effet, d'affirmer qu'il connaît par avance les décisions éventuelles de la jurisprudence. Il déclare donner simplement des conseils « dont on peut dire qu'ils sont discutables ». Mais il est intéressant de noter qu'après plusieurs séances et un renvoi à la Commission, ces conseils ont reçu l'approbation unanime de la *Société de Pharmacie*.

(4) Le rapporteur examine, conformément à ce qu'il vient d'annoncer, le tableau annexé au décret du 8 juillet 1850, dont le premier paragraphe vise l'acide cyanhydrique; l'interprétation de ce paragraphe ne soulevant aucune difficulté, le rapporteur signale brièvement le fait et passe outre; quoi de plus naturel?

(5) Ces produits doivent évidemment rester dans l'armoire aux poisons, avec ceux de la même catégorie (valérianate d'atropine, brucine, etc.) cités, à titre d'exemples, par le rapport.

sacétine et même l'etc., que devient la clause limitative du Codex? (1). Si on ne met pas en lieu sûr et fermé la pâte arsenicale, le savon arsenical, la poudre caustique du frère Côme, la poudre pour bain de Tessier, la pommade cathérétique, le soluté vétérinaire de Fowler et la poudre arsenicale de l'École d'Alfort, tous produits qui figurent au nouveau Codex et qui répondent au titre de ce paragraphe, comment peut-on prétendre rester le plus possible dans la légalité et respecter les divers décrets et règlements? (2).

§ 5. — Cantharide, poudre et extrait. — C'est peut-être le cas de noter ici, comme il a été dit au début, les produits qui, ne figurant pas dans la liste des toxiques du Codex, doivent cependant être tenus dans un endroit sûr et fermé à clef; tel l'extrait de cantharide.

§ 7. — Ciguë, extrait et teinture. — Même remarque que ci-dessus pour la teinture de ciguë.

§ 8. — Cyanure de mercure. — D'après quel texte mettra-t-on avec les toxiques l'oxycyanure et pas les autres sels de mercure connus actuellement et ceux qui seront connus demain? Que devient alors la clause limitative du Codex? (3).

§ 13. — Nicotiane. — Même remarque qu'aux paragraphes 5 et 7.

§ 15. — Opium et son extrait. — Même remarque pour les opiacés qu'au paragraphe 8 pour les mercuriaux.

§ 16. — Phosphore et pâte phosphorée. — Même remarque qu'aux paragraphes 5, 7 et 13.

Enfin, la Commission ajoute, sans indication précise et *sans limitation*, des *produits tels* que la dionine, l'héroïne, la stovaïne, sans s'appuyer sur aucun texte légal, mais avec sa grande autorité, en contradiction formelle alors avec le Codex de 1903 (4).

N'est-il pas plus logique de respecter les textes et de les appliquer en les interprétant de la façon suivante :

« Le tableau des substances vénéneuses comprend, avec la liste publiée par le Codex de 1908, toutes les substances ou préparations *ayant figuré aux différents formulaires légaux* et visées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

« La désignation d'une substance comprend *les différentes formes ou divisions* de cette substance, mais non les préparations dans lesquelles elle entre. »

Avec cette interprétation et avec la liste détaillée, complète et limitative qui a été dressée sur cette base, on peut se conformer aux prescriptions suivantes :

Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues..... dans un endroit sûr et fermé à clef (Ordonnance royale du 29 octobre 1846).

(1) La clause limitative du *Codex* n'exclut pas de « l'endroit sûr et fermé à clef » les « préparations d'arsenic ». Ici, le sens légal du mot « préparations » comprend les composés arsenicaux chimiquement définis. De tout temps on a rangé obligatoirement parmi les toxiques des sels comme l'arséniate de sodium, en vertu du paragraphe 3 du tableau de 1850 : « Arsenic et ses préparations ».

(2) Toutes les « préparations d'arsenic » doivent être mises dans l'armoire aux poisons.

(3) Le rapporteur ne prétend pas s'appuyer sur un texte formel. Il dit : « *Nous pensons* que l'oxycyanure de mercure doit être rangé avec le cyanure de mercure », opinion qui, en somme, n'a rien de subversif.

(4) L'autorité de la *Société de Pharmacie* se trouve ici renforcée par celle du *Guide de l'Inspecteur*, de MM. Roux et Guignard (voir page 335).

En aucun cas, des substances autres que celles qui sont spécifiées ne devront être conservées dans le même endroit (Codex 1908).

Il ne me paraît pas facile de trouver une autre interprétation qui permette d'appliquer intégralement les lois, décrets et règlements sans les déformer, mais, cependant, si quelque confrère ou quelque Société trouve une interprétation meilleure, j'en serai heureux pour la profession et brûlerai sans regret mon *nouveau tableau des substances vénéneuses* malgré la peine qu'il m'a coûtée.

Croyez bien, mon cher ami, que ces remarques sur le rapport que le *Bulletin* vient d'insérer n'ont rien d'hostile contre la *Société de Pharmacie*, contre le rapporteur ni les membres de la Commission, dont j'ai plusieurs en haute estime et en grande amitié; mais, dans le cas actuel, si la Commission est, comme elle le dit, dans le secret des législateurs de demain, elle est en désaccord complet avec les législateurs d'hier et n'a pas assez traité la question au point de vue légal.

Avec une nouvelle expression de ma vive sympathie, je reste cordialement votre

Dr Ch. Legendre.

État actuel du tableau des substances vénéneuses

Remplaçant celui annexé au décret du 8 juillet 1850, d'après les lois, décrets et règlements ultérieurs

et le Codex de 1908

avec l'énumération détaillée des substances que comportent les désignations générales et la date d'inscription de chaque substance au formulaire légal depuis celui de 1837.

PAR LE Dr Ch. Legendre

Désignation générale des substances avec les lois et décrets les concernant.	Énumération détaillée des substances avec leur date d'inscription au Codex.
Absinthe, essence d' (Loi du 26 mars 1872, art. 4, sur la fabrication des liqueurs).	**Absinthe**, essence d' (Inscrite au Codex de 1837, supprimée au Codex de 1908).
Acide cyanhydrique (Décret du 8 juillet 1850).	**Acide cyanhydrique** dissous (C. 1837).
Aconit, tubercules, extrait et teinture (liste du Codex de 1908).	**Aconit**, tubercules (C. 1837). — — extrait (C. 1884). — — teinture (C. 1908).
Adrénaline (Codex 1908).	**Adrénaline**, soluté au 1/1000 (C. 1908).
Alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels (Décret du 8 juillet 1850).	**Aconitine** amorphe (C. 1866). — cristallisée (C. 1884). — — granules (C. 1908). — azotate (C. 1884). — — granules (C. 1908). **Apomorphine** (C. 1884). — chlorhydrate (C. 1884). **Arécoline**, bromhydrate (C. 1908). **Atropine** (C. 1866). — sulfate (C. 1866). — — granules (C. 1908). — valérianate (C. 1866, sup. en 1884). **Brucine** (C. 1837, suppr. en 1908). **Cicutine** (Voyez : Conine).

Désignation générale des substances avec les lois et décrets les concernant.	Énumération détaillée des substances avec leur date d'inscription au Codex.
	Cocaïne (Supp. du C. 1895.)
	— chlorhydrate (S. 1895).
	Codéine (C. 1837).
	— phosphate (C. 1908).
	Colchicine (C. 1908).
	Conine ou **Cicutine** (C. 1866, sup. en 1908).
	— bromhydrate (C. 1884).
	Digitaline amorphe chloroformique (C. 1866, suppr. en 1908).
	Digitaline cristall. (C. 1884).
	— — poudre au 1/100 (S. 1895).
	— — sol. au 1/1000 (S. 1895).
	— — granules (S. 1895).
	Emétine (C. 1837, suppr. 1866).
	Ergotinine (S. 1895).
	Eserine (C. 1884, suppr. 1908).
	— bromhydrate (C. 1884, suppr. 1908).
	— salicylate (S. 1895).
	— sulfate (C. 1884, suppr. 1908).
	Homatropine (S. 1895, suppr. 1908).
	— bromhydrate (S. 1895, suppr. 1908).
	Hydrastine (S. 1895).
	Hydrastinine (S. 1895).
	— chlorhydrate (C. 1908).
	Hyoscyamine (C. 1884, suppr. 1908).
	Morphine (C. 1837).
	— acétate (C. 1837, suppr. 1866).
	— bromhydrate (C. 1884, suppr. 1908).
	— chlorhydrate (C. 1837).
	— — soluté (C. 1884).
	— sulfate (C. 1837, suppr. 1908).
	Narcéine (C. 1884, suppr. 1908).
	Nicotine, sulfate, p^r^ lotions vétérin. (S. 1895).
	Picrotoxine (C. 1884).
	Pilocarpine (C. 1884).
	— azotate (C. 1884).
	— chlorhydrate (C. 1884).
	Strophantine (S. 1895).
	— poudre au 1/100 (S. 1895).
	— granules (S. 1895).
	Strychnine (C. 1837).
	— azotate (C. 1884, suppr. 1908).
	— sulfate (C. 1837).
	— — granules (C. 1908).
	Vératrine (C. 1837).
Arsenic et ses préparations (Décret du 8 juillet 1850.	**Arsenic**, acide arsénieux (C. 1837).
	— poudre (C. 1837).
	— granules (C. 1837).
	— pilules asiatiques (C. 1837, suppr. 1908).
	— poudre escharotique du frère Come ou de Rousselot (C. 1837). Voir plus loin.
	— poudre eschar. d'Antoine Dubois (C. 1837, suppr. 1866).
	— sulfure jaune naturel, orpiment (C. 1837, suppr. 1908).
	— sulfure, poudre (C. 1866, suppr. 1908).

Désignation générale des substances avec les lois et décrets les concernant.	Énumération détaillée des substances avec leur date d'inscription au Codex.
	Arsenic, sulfure pur (C. 1884.)
	— — rouge, réalgar (C. 1837, s. 1884).
	— — — poudre (C. 1866, s. 1908).
	Arséniate de fer (C. 1884).
	— **de potasse** (C. 1837, s. 1884).
	— **de soude** (C. 1837).
	— — soluté, liq. de Pearson (C. 1837, suppr. 1908).
	Arsénite de potasse, soluté, liq. Fowler (C. 1837).
	Pâte arsenicale (C. 1866). } Décret minist^el
	Savon arsenical (C. 1866). } 28 mars 1848.
	Pommade cathérétique (C. 1866).
	Poudre, p^r bain de Tessier (C. 1866).
	— caustique du fr. Come (C. 1866).
	— arsenicale de l'Ec. d'Alfort (C. 1866).
	Soluté de Fowler — — (C. 1884).
Belladone, extrait et teinture (Décret du 8 juillet 1850).	**Belladone**, feuille (C. 1837).
	— — alcoolature (C. 1837, s. 1908).
	— — cigarettes (C. 1866).
	Belladone, feuille extrait de suc (C. 1837, s. 1908).
	— — extrait féculeux (C. 1837, suppr. 1866).
	— — extrait aqueux (C. 1837, suppr. 1866).
	— — extrait alcoolique (C. 1837).
	— — poudre (C. 1837).
	— — teinture alcool. (C. 1837).
	— — — éthérée (C. 1866), suppr. 1908).
	— racine (C. 1837, suppr. 1908).
	— — poudre (C. 1837, s. 1908).
	— — alcoolature (C. 1884, s. 1908).
	— — extr. alc. (C. 1884, s. 1908).
	— semence (C. 1837, suppr. 1908).
	— — extrait alc. (C. 1866, suppr. 1908).
Bromoforme (C. 1908).	**Bromoforme** (C. 1908).
Cantharides entières, poudre et extrait (Décret du 8 juillet 1850).	**Cantharides** (C. 1837).
	— poudre (C. 1837).
	— extr. alc. (C. 1837. s. 1908).
	— — éthéré (C. 1837, s. 1908).
	— teinture alcoolique (C. 1837).
Cantharide, teinture (C. 1908).	**Cantharidate de potasse** (C. 1908).
Cantharidate de potasse (C. 1908).	
Cantharidine (C. 1908).	**Cantharidine** (C. 1837).
Chloroforme (Décret du 8 juillet 1850).	**Chloroforme** (C. 1866).
	— anesthésique (C. 1908).
Ciguë, extrait et teinture (Décret du 8 juillet 1850).	**Ciguë**, feuille (C. 1837, suppr. 1908).
	— — poudre (C. 1837, suppr. 1908).
	— — extrait aqueux (C. 1837, s. 1908).
	— — — de suc (C. 1837, s. 1908).
	— — — fécul. (C. 1837, s. 1908).
	— — — alc. (C. 1837, sup. 1908).
	— — alcoolature (C. 1837, s. 1908).
	— — teinture alc. (C. 1837, s. 1908).
	— — — éthérée (C. 1837, s. 1908).

Désignation générale des substances avec les lois et décrets les concernant.	Énumération détaillée des substances avec leur date d'inscription au Codex.
	Ciguë, semence (C. 1837).
	— — extrait alc. (C. 1837, s. 1908).
Colchique, semences et extrait (C. 1908).	**Colchique** semences (C. 1837).
	— — extrait (C. 1866).
Coque du Levant (Décret du 1er octobre 1864).	**Coque du Levant**, fruit (C. 1866, s. 1908).
Cyanure de mercure (Décret du 8 juillet 1850).	**Cyanure de mercure** (C. 1837).
Cyanure de potassium (Décret du 8 juillet 1850).	**Cyanure de potassium** (C. 1837).
Digitale, extrait et teinture (Décret du 8 juillet 1850).	**Digitale**, feuille (C. 1837).
	— — poudre (C. 1837).
	— — extrait aqueux (C. 1837, s. 1908).
	— — extrait alcoolique (C. 1837).
	— — alcoolature (C. 1837, s. 1908).
	— — teinture alc. (C. 1837, s. 1908).
	— — — éthérée (C. 1837, s. 1908).
	— — cigarettes (C. 1866, s. 1908).
Emétique (Décret du 8 juillet 1850).	**Emetique** (C. 1837).
	— poudre (C. 1837).
Fèves de St-Ignace et teinture composée (C. 1908).	**Fèves de St-Ignace** (C. 1837).
	— — poudre (C. 1884).
	— — teinture composée ou Gouttes de Baumé (C. 1866).
Huile de croton (C. 1908).	**Huile de croton** (C. 1837).
Jusquiame, extrait et teinture (Décret du 8 juillet 1850).	**Jusquiame**, feuille (C. 1837).
	— — poudre (C. 1837).
	— — cigarettes (C. 1866).
	— — extrait de suc (C. 1837, s. 1908).
	— — — fécul. (C. 1837, s. 1908).
	— — — aqu. (C. 1837, s. 1908).
	— — — alc. (C. 1837, s. 1884, rétabli C. 1908).
	— — alcoolat (C. 1837, s. 1908).
	— — teinture alc. (C. 1837).
	— — — éthér. (C. 1837, suppr. 1908).
	— semences (C. 1837).
	— — extrait alc. (C. 1837, s. 1908).
Nicotiane (Décret du 8 juillet 1850).	**Nicotiane**, feuille (C. 1837, suppr. 1908).
	— — poudre (C. 1866, s. 1908).
	— — cigarettes (C. 1866, s. 1908).
Nitrate acide de mercure (Décret du 8 juillet 1850).	**Nitrate acide de mercure** liquide, deuto (C. 1837).
Nitrates de mercure (Décret du 20 août 1894).	— **de mercure** crist., proto (C. 1837, suppr. 1908).
	— **(sous-) de mercure** (C. 1884, sup. 1908).
Noix vomique, extrait et teinture (C. 1908).	**Noix vomique**, semence (C. 1837).
	— — poudre (C. 1866).
	— — extr. alc. (C. 1866).
	— — teinture alc. (C. 1837).
Mercure (benzoate de)... (C. 1908)	**Mercure**, benzoate (C. 1908).
— (bi-iodure de) —	— bi-iodure (C. 1887).

Désignation générale des substances avec les lois et décrets les concernant.	Énumération détaillée des substances avec leur date d'inscription au Codex.
Mercure (oxyde jaune de) —	**Mercure**, oxyde jaune (C. 1884).
— (oxyde rouge de) —	— — rouge (C. 1837).
— (voir plus loin : sublimé) —	
Opium et son extrait (décret du 8 juillet 1850).	**Opium**, suc (C. 1837).
	— poudre (C. 1837).
	— extrait (C. 1837).
	— — sans narcotine (C. 1837, s. 1866)
	— — au vin (C. 1837, suppr. 1866).
Opium, (teinture d'extrait d') (C. 1908).	— teinture d'extrait (C. 1866).
Opium et **Safran** comp., teinture ou **Laudanum de Syd.** (C. 1908).	— et safran comp., (teinture d') ou Laudanum de Sydenham (C. 1837).
Phosphore (Décret du 8 juillet 1850).	**Phosphore** (C. 1837).
Phosphore, huile phosphorée (C. 1908).	— huile phosphorée (C. 1866).
Phosphore, pâte phosphorée (circulaire ministre du 9 avril 1852).	— pâte phosphorée (C. 1866).
Phosphure de zinc (C. 1908).	**Phosphure de zinc** (C. 1884).
Seigle ergoté (D. du 8 juil. 1850).	**Ergot de seigle** (C. 1837).
Rue (C. 1908).	**Rue**, feuille (C. 1837).
	Rue, feuille poudre (C. 1866).
Sabine (C. 1908).	**Sabine**, feuille (C. 1837).
	— — poudre (C. 1837).
Stramonium, extrait et teinture (Décret du 8 juillet 1850).	**Stramonium**, feuille (C. 1837).
	— — poudre (C. 1837).
	— — extrait de suc (C. 1837, suppr. 1908).
	— — — féculeux (C. 1837, suppr. 1866).
	— — — aqueux (C. 1837, suppr. 1866).
	— — — alcoolique (C. 1866 suppr. 1908).
	— — alcoolat (C. 1837 s. 1908)
	— — cigarettes (C. 1866).
	— semences (C. 1837, sup. 1908).
	— — extrait alc. (C. 1837), suppr. 1908).
Strophanthus et **teinture** (C. 1908).	**Strophanthus**, semences (S. 1895).
	— — teinture (S. 1895).
Sublimé corrosif (Décret du 8 juillet 1850).	**Sublimé corrosif**, bichlorure de mercure (C. 1837).
Sublimé et **acide tartrique** (C. 1988).	— — et acide tartrique (S. 1895).

Le tableau ci-dessus comprend, avec la liste publiée par le Codex de 1908, toutes les substances ou préparations *ayant figuré aux différents formulaires légaux* et visées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

La désignation d'une substance comprend *les différentes formes ou divisions* de cette substance, mais non les préparations dans lesquelles elle entre.

Félicitons cordialement notre ami Legendre de son intéressant travail, et constatons que la liste qu'il propose diffère peu, en somme, de celle qui résulte du rapport de la *Société de Pharmacie*.

Toutes les substances énumérées par le Dr Legendre doivent également, d'après le rapport, prendre place dans l'armoire aux poisons.

Sur quels points portent donc les divergences ?

Uniquement sur certaines additions que la *Société de Pharmacie* juge opportunes ou commandées par la logique :

1° *Préparations d'arsenic.* — On a toujours entendu par cette expression, non seulement les préparations galéniques arsenicales, mais les corps chimiques dont la molécule renferme de l'arsenic. Si, en vertu de cette interprétation, nous rangeons, d'accord avec le Dr Legendre, sous la rubrique « arsenic et ses préparations », l'arséniate de fer et le sulfure jaune d'arsenic (classés pourtant par le *Codex* de 1908 parmi les *separanda*), comment ne pas y comprendre aussi, jusqu'à nouvel ordre, le cacodylate et le méthylarsinate de soude, l'atoxyl, l'arsacétine, tous les composés ou dérivés arsenicaux ?

2° *Anciennes préparations opiacées.* — Aucun texte formel ne prescrit de placer à côté du laudanum de Sydenham les gouttes noires anglaises et le laudanum de Rousseau. Mais la prudence nous y engage et M. le Directeur de l'École de pharmacie nous y invite (1). Nous agirons donc sagement en suivant ce conseil judicieux.

3° *Nouveaux toxiques.* — Les dérivés synthétiques présentant avec les alcaloïdes vénéneux des analogies évidentes (stovaïne, novocaïne, dionine, héroïne), seront visés par le futur décret relatif aux substances vénéneuses. Quel inconvénient y a-t-il à se conformer par avance à ce décret ? Et qui pourra nous reprocher cette précaution recommandée, elle aussi, par le *guide de l'Inspecteur* ?

Conclusion. — On peut discuter à perte de vue sur la composition de l'armoire aux poisons, mais il convient, avons-nous dit (2), de ne pas exagérer les difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises. Le prochain décret réglementant le commerce des substances vénéneuses doit les faire cesser. S'il en subsiste quelques-unes, nous essaierons de les résoudre, et nous comptons bien que le concours éclairé du Dr Legendre ne nous fera pas défaut.

Dr Henri Martin.

(1) *Guide de l'Inspecteur.* Voir page 335.
(2) Deux armoires ? *Bull. Ch. synd,* juin 1909, p. 203.

Sans commentaire.

Albéric VIGNEAU
DIRECTEUR
de la Société Vinicole d'Hygiène
123, avenue Thiers, 123
BORDEAUX

—

MONSIEUR LE DOCTEUR,

Par votre noble profession, vous devez être philanthrope. La cause de bien des maladies, vous le savez mieux que d'autres, Monsieur le Docteur, c'est souvent la misère. Dans ces cas si nombreux, le remède le plus efficace, *c'est le secours immédiat.*

Si vous désirez être encouragé pour l'appliquer, je viens loyalement vous proposer de m'aider de votre bienveillant concours, en recommandant mon produit à ceux de vos malades qui vous paraîtront en avoir besoin.

Dès que la première commande me parviendra, soit par vous directement ou sous vos auspices, je vous enverrai aussitôt la somme de *cent francs* qui vous permettra de soulager les plus intéressants.

J'accorde aux clients plusieurs mois pour le payement.

En lisant avec attention *l'intérieur de ma carte-lettre* ci-jointe, vous serez fixé sur les propriétés thérapeutiques de mon délicieux produit, dont je ne reçois que des félicitations.

Espérant que votre collaboration s'ajoutera bientôt à celle de vos nombreux et distingués confrères,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Docteur, avec mes respectueuses salutations, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Albéric VIGNEAU.

Extrait de l'intérieur de la carte-lettre :

VIN SALUTAIRE

Cet excellent vin *naturel* puise ses précieuses propriétés thérapeutiques sur le sol *riche en oxyde de fer et en phosphate de chaux* qui le produit.
Voici ce qu'en dit l'éminent Docteur Bissieu :

« Le *vin de table* dit « **Salutaire** » que je conseille à mes anémiques m'a toujours donné des résultats au-dessus de mes espérances. Presque tous recouvrent leurs forces *en usant de ce vin à leurs repas de préférence à tout autre.*

« Ces succès, je les attribue, et il ne saurait y avoir de doute à cet égard, à sa richesse en oxyde de fer et en phosphate de chaux. Il convient aux estomacs les plus délicats, aussi bien le blanc que le rouge.

« Docteur BISSIEU,
de la Faculté de Paris. »

Vente autorisée par arrêté ministériel sur l'avis de l'Académie de Médecine de Paris du 4 janvier 1881, pour les sources ferrugineuses et phosphatées jaillissant du même terrain.

Réglementation.

Courbevoie, le 15 septembre 1909.

MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

J'ai l'avantage de vous informer qu'à partir du 1er octobre prochain, les prix de vente de mes produits, solution Pautauberge, gaïacol phosphaté Pautauberge, capsules Pautauberge, dragées Pautauberge, seront réglementés d'après le système de la *Réglementation par déclaration, sans prime ni ticket*, qui a été institué par le Syndicat général de la réglementation et que ces produits ne pourront être vendus au détail à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessous comme prix minimum.

	Prix d'achat.	Prix minimum.	Prix marqué.
Solution Pautauberge....	2 f. 40	3 f. »	3 f. 50
Gaïacol Pautauberge.....	2 50	3 10	3 50
Capsules Pautauberge....	2 20	2 75	3 »
Dragées Pautauberge.....	1 80	2 25	2 50

Mes conditions de gros restent les mêmes que précédemment.

Veuillez agréer, Monsieur et honoré confrère, mes salutations distinguées.

L. PAUTAUBERGE.

NOTA. — Toutes, les réclamations concernant l'application de cette nouvelle réglementation devront être adressées au Président du Syndicat général de la réglementation, 14, rue Rougemont, Paris.

Deuxième Congrès international pour la répression des fraudes

concernant les Denrées alimentaires, les Produits chimiques; les Matières premières de la Droguerie; les Huiles essentielles et Matières aromatiques; les Eaux minérales, etc., etc.

(Paris, 17-24 Octobre 1909).

Le *deuxième Congrès international* pour la *Répression des Fraudes*, organisé sous les auspices de la SOCIÉTÉ UNIVERSELLE de la CROIX-BLANCHE DE GENÈVE, se tiendra à Paris, **du 17 au 24 octobre 1909**, à la *Faculté de Médecine*.

Le but du Congrès est de poursuivre l'œuvre commencée à Genève en 1908, au point de vue industriel et commercial; d'établir la nomenclature des manipulations que les produits destinés à l'alimentation ou utilisés en thérapeutique peuvent subir sans que leur nature soit modifiée et sans qu'ils cessent de constituer une marchandise loyale; de déterminer enfin les matières étrangères qui peuvent être introduites au cours de ces manipulations, tout en respectant les exigences légitimes de l'hygiène.

Deux sections ont été prévues à cet effet, en ce qui concerne les matières alimentaires :

1re *Section*. Technologie alimentaire, constituée par les producteurs et les commerçants soucieux de soumettre leurs desiderata à l'appréciation des Hygiénistes.

2e *Section*. Hygiène alimentaire, dont les membres auront fonction d'examiner les propositions de la 1re *Section* et de formuler sur chacune un avis motivé qui servira de base aux discussions et aux décisions des Assemblées générales.

Une 3e *Section* comporte le programme tout spécial des matières premières de la Droguerie, Huiles essentielles et Matières aromatiques ; Produits chimiques et Eaux minérales. Sa composition mixte, Industriels ou Importateurs et Techniciens réunis, réalise en quelque sorte la synthèse des *Congrès* de la Croix-Blanche.

Le plan général prévu à cet effet par le Comité d'organisation du Congrès et la méthode de travail indiquée aux *Délégués-Rapporteurs* chargés de présenter, en un rapport succinct, les desiderata des Producteurs et des Groupements professionnels se trouvent précisés dans les cinq points suivants :

1° compléter la définition du produit commercialement pur adoptée a genève (1908)

Il demeure entendu qu'on ne modifiera pas ce qui a été adopté à Genève, mais on le complétera, s'il y a lieu; c'est-à-dire qu'on ajoutera tout ce qui paraîtra de nature à faire corps avec la définition elle-même.

D'autre part, on augmentera le catalogue dressé lors du premier Congrès de la définition des Produits oubliés ou non étudiés à Genève.

2° opérations régulières

Sous cette rubrique, on donnera la liste des opérations qui peuvent être utiles à la préparation des Produits commercialement purs.

3° opérations facultatives

Sous cette rubrique, on donnera la liste des opérations qui peuvent être utiles, mais qui ont un caractère différent des précédentes, en ce sens qu'elles doivent être indiquées, qualitativement ou quantitativement, aux acheteurs, par une mention appropriée.

4° dénominations géographiques

Mentionner si les dénominations géographiques sont considérées comme indiquant l'*espèce* ou l'*origine*.

Par exemple : « Saucisson d'Arles, Pommes de terre de Hollande », les dénominations « *Arles* et *Hollande* » indiquent l'espèce et non pas l'origine.

Inversement, dans *Champagne*, *Cognac*, *Beurre d'Isigny*, les noms de *Champagne*, *Cognac* et *Isigny* indiquent l'origine et non l'espèce.

5° vœux

Réunir sous forme de vœux tous les desiderata.

Exemple : « Les fabricants de moutarde émettent le vœu que les opérations suivantes... soient interdites en raison de ce qu'elles ont uniquement un but frauduleux et que leur indication est toujours illusoire. »

Dans l'établissement des rapports, il est entendu qu'on se placera toujours au point de vue de l'acheteur et non pas à celui du vendeur.

Les décisions du Congrès seront prises à la majorité des membres présents.

Le Bureau donnera acte de sa déclaration à tout membre, ou groupe de membres, qui, après un scrutin, fera connaître qu'il a voté contre *la proposition adoptée.*

Se rendant parfaitement compte de l'intérêt moral des *Congrès* de la Croix-Blanche, et prévoyant clairement les résultats pratiques qui doivent en découler, les Industriels, les Producteurs et les Commerçants, du plus petit au plus grand, ont éprouvé le besoin de faire trêve un moment à leurs rivalités interprofessionnelles pour s'unir contre l'ennemi commun, le Fraudeur.

Et c'est ainsi que plus de soixante Rapports, tant français qu'étrangers, sont déjà parvenus au Secrétariat général du Congrès de Paris — il en vient encore chaque jour — rapports établis conformément au programme énoncé ci-dessus et répondant avec toute la précision désirable aux questions proposées par le Comité d'organisation, en vue d'une entente internationale nécessaire et facilement réalisable.

Des extraits résumant les Travaux préparatoires de la Délégation française *ont été traduits en langue anglaise et en langue allemande, en vue d'assurer, le plus possible, dans l'étude des questions soumises au Congrès,* l'Unité de méthode, *source obligée d'un travail fécond.*

Les huit sous-Sections suivantes ont été prévues pour répartir le travail, groupant ensemble, d'une façon rationnelle, les matières ou produits que rapproche leur affinité de destination.

s./-Section I. — *Vins, Alcools, Sirops, Liqueurs, Bière, Cidre.*

s./-Section II. — *Farines, Boulangerie, Pâtes alimentaires, Pâtisserie, Pain-d'épices.*

s./-Section III. — *Cacao et Chocolat, Confiserie, Miel, Sucre et Sucre candi.*

s./-Section IV. — *Vinaigres, Moutarde, Poivre, Épices, Thé, Café, Chicorée.*

s./-Section V. — *Beurre, Lait, Fromage, Œufs.*

s./-Section VI. — *Graisses alimentaires, Margarine, Huiles comestibles, Saindoux, Charcuterie, Salaisons, Conserves.*

s./-Section VII. — *Droguerie, Produits chimiques, Huiles essentielles.*

s./-Section VIII. — *Eaux minérales, Boissons gazeuses, Glace.*

Le programme de l'emploi du temps pendant la semaine qui réunira les adhérents du Congrès, *dans les Salles et Amphithéâtre de la* Faculté de Médecine, a été fixé de la façon suivante :

Dimanche 17 octobre.	2 heures	à	6 heures.	Distribution des documents.
Lundi 18 octobre.	10	—	11 h. 1/2.	Séance d'ouverture.
— —	2	—	6 heures.	Travaux des Sections.
Mardi 19 octobre.	9	—	11 h. 1/2.	— —
— —	2	—	6 heures.	— —
Mercredi 20 octobre.	9	—	11 h. 1/2.	*A*) Réunion des Bureaux. *B*) Droguerie, Produits chimiques, Huiles essentielles.

Mercredi 20 octobre.	2	—	6 heures.	Séance d'hygiène.
Jeudi 21 octobre.	9	—	11 h. 1/2.	*A*) Réunion des Bureaux.
				B) Eaux minérales, Boissons gazeuses, Glace.
— —	2	—	6 heures.	Séance d'hygiène.
Vendredi 22 octobre.	9	—	11 h. 1/2.	Séance générale.
— —	2	—	6 heures.	— —
Samedi 23 octobre.	9	—	11 h. 1/2.	— —
— —	2	—	6 heures.	Clôture.
Dimanche 24 octobre.	Excursions.			

Notice générale sur les travaux de la 3e Section.

Matières premières de la Droguerie, Huiles essentielles. Produits chimiques, Eaux minérales, Glace alimentaire.

Les discussions soulevées à Genève à l'occasion du *Premier Congrès international pour la répression des fraudes* ont démontré d'une façon indiscutable que, dans l'intérêt de la santé publique, il y avait lieu de protéger le commerce honnête contre les procédés d'industriels peu scrupuleux.

La nécessité d'une réglementation au point de vue des matières alimentaires est admise de tous. Elle s'impose avec plus de force encore si l'on considère les matières utilisées en thérapeutique.

En effet, la présence de certaines impuretés dans les matières alimentaires entraîne rarement des conséquences graves pour le consommateur; il n'en est pas de même s'il s'agit de substances destinées à l'hygiène ou à l'art de guérir, pour lesquelles, dans la plupart des cas, la pureté est une condition primordiale de l'activité. Si, d'autre part, les altérations et falsifications, en ce qui concerne l'alimentation, ne causent d'ordinaire qu'un préjudice d'ordre purement pécuniaire, la fraude au contraire, lorsqu'elle s'exerce sur les drogues médicamenteuses, comporte presque toujours pour le malade des suites d'une exceptionnelle gravité.

Il semble à première vue qu'une réglementation touchant ces matières spéciale est une superfétation, puisque la plupart des drogues et produits chimiques sont définis par les pharmacopées officielles, mais les divergences constatées sont si nombreuses qu'elles constituent le meilleur des arguments en faveur d'une discussion internationale.

C'est pourquoi la *Société universelle de la* Croix-Blanche n'a pas hésité à convier les Industriels et Techniciens des différentes nations à présenter leurs observations, afin d'arriver, plus tard, à une commune entente.

Le produit officinal en lui-même n'est donc pas en cause, puisqu'il doit être, dans chaque pays, conforme à sa définition officielle; il n'en reste pas moins évident que les échanges internationaux seraient grandement facilités et la concurrence déloyale rendue impossible, si des définitions commerciales sincères étaient universellement adoptées.

Il est un principe général qui, dans cet ordre d'idées, a paru dominer toutes les discussions du premier Congrès de 1908, *celui d'assurer la sincérité absolue des transactions commerciales.*

Ce souci constant s'est traduit par cette conclusion que *tout produit mis en vente devrait être conforme à sa définition et que toute addition*

ou manipulation pouvant en modifier la constitution, devrait être portée à la connaissance de l'acheteur.

Il fallait dès lors caractériser nettement, sinon le produit *pur* dans le sens absolu du mot, du moins le *produit loyal et marchand* que l'on rencontre dans la pratique commerciale courante.

Le but à atteindre est identique, que l'on s'adresse aux denrées alimentaires, aux matières premières de la droguerie, aux huiles essentielles ou bien aux produits chimiques. Le produit scientifiquement pur est pour ainsi dire d'ordre théorique; dans la pratique, on doit se contenter de déterminer avec soin la nature et la quantité d'impuretés que peut renfermer, par suite de conditions étrangères à la volonté du vendeur, une marchandise déterminée; on établira ainsi la définition du produit commercial rigoureusement honnête. Il va sans dire que, pour les drogues destinées à la thérapeutique, ces définitions devront s'inspirer des exigences inhérentes à leur emploi même; elles constitueront des données dont l'intérêt véritable ressortira, en cas de contestations judiciaires.

Il n'est pas douteux, en effet, que les *Services de Répression des Fraudes* ne soient désireux de connaître, à l'aide de documents sérieux, les exigences commerciales qui interviennent, pour une part considérable, dans le degré de pureté des matériaux destinés à la préparation des médicaments ou à des usages d'hygiène domestique ou industrielle.

Seules des discussions auxquelles prendront part, à côté des techniciens, des représentants autorisés des diverses industries intéressées, peuvent fournir des indications utiles et acceptables par le producteur et le consommateur, en tenant compte des nécessités du commerce mondial.

C'est dans cet ordre d'idées que la Commission française du Congrès de Genève en 1908 avait présenté les résultats de ses travaux. Le Comité français de 1909 a entrepris de continuer l'œuvre de cette dernière et, de plus, quelques-uns de ses membres ont été délégués plus spécialement pour s'occuper de la question des Eaux minérales naturelles.

Ils ont pour mission de chercher à établir une réglementation internationale de ce commerce, réglementation qui, tout en garantissant les Sociétés exploitantes contre des concurrences déloyales et clandestines, sauvegardera la santé publique compromise par des fraudes malheureusement trop fréquentes.

Nous ne nous dissimulons pas combien sont longs et délicats de semblables travaux. Nous savons que le cadre qui nous est assigné est trop vaste pour que nous puissions espérer le remplir. Mais le cycle de nos travaux ouvert l'année dernière doit comprendre plusieurs Congrès; il s'étendra certainement plus loin encore.

Puisque nous ne sommes pas limités par le temps, puisque nous travaillons à une œuvre de longue haleine, nous nous contenterons donc, en ce qui concerne les *Matières premières de la Droguerie*, les *Huiles essentielles végétales naturelles* et les *Produits chimiques*, après avoir proposé une méthode générale de travail, d'indiquer les produits sur lesquels porteront cette année nos discussions.

Nous prions instamment toute personne intéressée de bien vouloir nous faire parvenir les observations qu'elle jugera utiles sur la méthode de travail, comme sur les questions à l'ordre du jour du Congrès.

Méthode générale de travail adoptée.

A) *Déterminer les caractères définissant le produit loyal et marchand* en indiquant :

1° Les impuretés ou matières étrangères qui peuvent s'y rencontrer,

dont la présence est inhérente au mode de production ou de récolte ; en fixer autant que possible la quantité maxima.

2° Les impuretés ou substances accidentelles, non nuisibles, dont la présence ne saurait être considérée comme addition frauduleuse.

3° Les substances qui, à cause de leur apparence ou de certains caractères communs pourraient être additionnées ou substituées frauduleusement.

4° Les substances nocives dont la présence a été signalée ou qui peuvent, pour des raisons quelconques, se rencontrer dans le produit.

B) *Etablir, à l'aide de ces données, une définition* accompagnée de tous caractères physiques ou chimiques, capable de fixer d'une manière aussi complète que possible l'identité du produit étudié.

Liste des Membres du Comité de la troisième Section.

Président :

M. Guignard, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris.

Vice-Présidents :

MM. Allain (L.), pharmacien-major de 1re classe ;
Badin (A.), directeur général de la Cie des Produits chimiques de Salindres ;
Bonjean (Ed.), chef du Laboratoire et membre du Conseil supérieure d'Hygiène publique de France ;
Cère (E.), député ;
Chenal, industriel à Paris ;
Darrasse (Léon), président du Syndicat général de la Droguerie française ;
Dienert, docteur ès sciences, auditeur au Conseil supérieur d'Hygiène publique de France ;
Domergue, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Marseille ;
Fère, président de la Chambre syndicale du Commerce et de l'Industrie des Eaux minérales naturelles et Etablissements thermaux ;
Grimbert, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux ;
Perrot (E.), professeur de Matière médicale à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris ;
Pillet, président du Syndicat central des Huiles essentielles et Matières aromatiques.

Rapporteur général de la Section :

Fayolle, chef de laboratoire à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris.

Secrétaires :

Dumesnil, pharmacien, docteur de l'Université de Paris ;
Dupont (J.), fabricant d'essences et de parfums ;
Goris, pharmacien des Hôpitaux, chef des Travaux micrographiques à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris.

Membres du Comité :

André, pharmacien-major de 2e classe, Pharmacie Centrale du Service de Santé militaire ;
Barillot, directeur général des Eaux d'Evian-les-Bains ;

MM. Baube, vice-président du Syndicat central des Huiles essentielles.
Belan, directeur de la source Rubinat-Llorach ;
Béranger, industriel à Paris ;
Bernard, administrateur-délégué de la Société anonyme des Eaux d'Evian-les-Bains ;
Billon, administrateur des Etablissements Poulenc frères ;
Blottière, pharmacien, ancien président de la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques ;
Bouloumié, administrateur-directeur de la Société générale des Eaux minérales de Vittel ;
Bourcet (Dr), ancien chef de laboratoire à la faculté de Médecine de Paris.
Brault, administrateur de la Société des Eaux de Couzan (Loire);
Brissemoret, chef du laboratoire de pharmacologie à la Faculté de Médecine de Paris ;
Cazeneuve, sénateur du Rhône ;
Charabot, inspecteur de l'Enseignement technique ;
Cruet (R.), droguiste à Paris ;
Chardigny, chef de service à la Pharmacie Centrale de France;
Delaunay, pharmacien, député du Loiret ;
Despoisse, directeur de la Compagnie des Eaux de Martigny-les-Bains ;
Duchemin (R.), associé-gérant de la Maison Pagès, Camus et Cie;
Durand, ancien pharmacien principal de la Marine, chef de service à la Pharmacie Centrale de France ;
Famelart, droguiste à Paris ;
Fermé (Gab.), importateur à Paris ;
Gaudais, directeur de l'Etablissement thermal de Saint-Galmier;
Golzar, secrétaire de la Chambre syndicale du Commerce et de l'Industrie des Eaux minérales naturelles et Etablissements thermaux ;
Guérin, sous-directeur de l'Etablissement thermal de Saint-Galmier ;
Guillaumin, pharmacien, docteur de l'Université de Paris ;
Jacquin (L.), régisseur de la Société commerciale des Eaux minérales de Saint-Yorre ;
Jouisse, pharmacien-droguiste à Orléans ;
Langrand, président du Syndicat général des Pharmaciens ;
Leprince, président de la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques ;
Maillard (Me), avocat à la Cour d'appel de Paris, conseil de la Chambre syndicale du Commerce et de l'Industrie des Eaux minérales naturelles et Etablissements thermaux ;
Martin (Dr H.), président honoraire du Syndicat des Pharmaciens de la Seine ;
Michel, directeur technique de la Maison Salle et Cie ;
Peycelon, administrateur-délégué des Eaux de Saint-Galmier;
Poulenc (Cam.), industriel à Paris ;
Portes, pharmacien des Hôpitaux ;
Ragoucy, directeur technique de la Maison Boulanger-Dausse;
Roberty, de la Maison Ogier et Cie ;
Sossler, droguiste à Paris ;
Terisse, directeur de la Société générale des Eaux minérales de Vals ;
Tassilly, professeur agrégé à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, chef de Travaux à l'Ecole de Physique et de Chimie industrielles ;

MM. TIFFENEAU (Dr), pharmacien des Hôpitaux ;
VALEUR, docteur ès science, chef de laboratoire à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris ;
VAUDIN, pharmacien, docteur de l'Université de Paris, président de l'Association générale des Pharmaciens ;
VIAL, droguiste à Marseille.

NOTA. — La Section, pour faciliter sa tâche, s'est subdivisée en 4 Commissions chargées de préparer les définitions et dont les *Rapporteurs-Délégués* sont : MM. BONJEAN, DUMESNIL, GORIS, DUPONT, BRAULT et GUÉRIN.

Nécrologie.

Pressés par le temps, nous n'avions pas pu donner dans notre dernier *Bulletin* le discours prononcé par M. TORAUDE sur le cercueil de notre regretté confrère BOURILLET ; nous nous faisons un devoir de le publier aujourd'hui.

MESDAMES, MESSIEURS,

Au nom du Syndicat des pharmaciens d'Asnières, je salue ici la dépouille mortelle de notre confrère et ami Bourillet.

Ce n'est pas la première fois qu'un pareil devoir m'incombe. Mais, jamais il n'avait revêtu la forme effroyable sous laquelle il m'apparaît aujourd'hui !

Contre la mort, dont nous sommes tous tributaires, il est consolant d'opposer la douceur des souvenirs et de répandre, au seuil des tombeaux entr'ouverts, les larmes — toutes les larmes — qui étouffent nos voix et plongent dans une nuit symbolique nos yeux condamnés à se fermer dans la nuit éternelle quand l'heure inévitable en sera venue pour nous.

Ces souvenirs et ces larmes, ce sont les gages de nos amitiés brisées, de nos amours et de nos rêves éteints, de nos espérances anéanties. Il y a comme une beauté tragique dans nos gestes suprêmes, car ils sont l'expression de la solidarité humaine. Nous trouvons les mêmes accents pour exprimer les mêmes douleurs, car ces douleurs sont communes et devant la mort nous sommes tous égaux.

Mais, quand cette mort n'est plus l'achèvement normal de notre passage à travers la vie ; quand elle est due à l'acte infâme d'un misérable, alors une stupeur profonde nous envahit, alors nous ne savons plus, une angoisse infinie nous étreint et des soubresauts de révolte et de haine nous agitent désespérément.

C'est pourquoi, devant le cercueil de notre pauvre ami, ma pensée flotte inerte et les mots que je voudrais dire je ne puis les dire ! Je voudrais crier et je ne puis crier et c'est une grande souffrance que de souffrir ainsi !

Lorsque la nouvelle se répandit du crime dont la victime est sous nos yeux, chacun de nous, en s'abordant, avait sur les lèvres la même question : Que faire ? Nous aurions voulu agir, employer nos efforts, utiliser nos volontés, prouver nos ardentes sympathies.

Mais bientôt notre impuissance nous apparut : une sorte de honte nous enveloppait et nous courbions le front désarmés, inutiles, inconscients.

L'homme simple et bon que nous pleurons aujourd'hui ne méritait

pas, vous le savez, une fin aussi lamentable. En vous disant sa vie, toute de travail, vous penserez, comme moi, qu'elle devait s'achever dans la quiétude et dans la paix.

Né le 21 juillet 1861 à Montluçon, Marie-François-Gabriel Bourillet, élève au collège de cette ville, en sortit avec le diplôme de bachelier ès sciences. Il commença ses études en vue d'obtenir le diplôme de pharmacien de première classe qui lui fut accordé en 1886. Interne des hôpitaux de Paris (de 1886 à 1888) il se distingua, autant à l'hôpital Saint-Antoine qu'à la clinique gynécologique de la rue d'Assas. Excellent praticien, il exerça pendant douze ans au Parc Saint-Maur; vint ensuite à Fontenay-sous-Bois, où il remplit pendant deux ans les mêmes fonctions, pour venir s'installer enfin à Bois-Colombes où, depuis 1902, il occupait la maison dans laquelle il avait su se faire remarquer et aimer de tous.

Confrère aimable et dévoué, il apportait, dans notre Syndicat, l'entrain de ses discussions et le noble enthousiasme qui l'animait pour notre cause. Ses yeux, où l'intelligence la plus vive brillait à chaque occasion d'un éclat toujours nouveau, sont restés fixés dans ma mémoire. Je le vois encore attentif, déterminé, conscient de sa valeur, examinant avec nous tout ce qui touchait aux intérêts de notre profession.

Je me rappelle sa voix, son rire, sa gaieté, sa bienveillance, son empressement... Et tout cela, Messieurs, vous ne le verrez plus! Cette intelligence et cette vivacité sont éteintes et le bras qui les éteignit a commis un grand crime!

... A sa veuve, à ses enfants, à sa famille, nous ne pouvons rien donner, si ce n'est l'unanime accord de nos regrets et de nos larmes. J'y ajouterai pourtant tout ce qui reste en nous de vibrante pitié et d'incommensurable sympathie.

Mon ami Bourillet, je vous dis adieu, je vous le dis avec une douleur poignante, je vous le dis avec tous, au nom de tous et pour tous avec tout ce que je puis trouver en eux et en moi de fraternel et d'humain!

Bibliographie.

Guide de l'Inspecteur des pharmacies, par MM. Eug. Roux, docteur ès sciences, chef du service de la répression des fraudes au Ministère de l'agriculture, et L. Guignard, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris.

Voici un livre qui vient à son heure et qui marque une date dans l'histoire de la pharmacie française : le renouveau de l'inspection.

Il était nécessaire que les voix les plus autorisées se fissent entendre au moment où entre en vigueur le régime institué par la loi du 25 juin 1908 et les décrets des 5 et 6 août 1908.

Les inspecteurs ont besoin, pour accomplir leur importante et délicate mission, de connaître exactement leurs droits et leurs devoirs, ainsi que ceux des diverses personnes soumises à leur surveillance.

Ces droits et ces devoirs résultent d'un nombre considérable de dispositions contenues dans les lois, décrets et règlements applicables à la pharmacie.

MM. Roux et Guignard ont pris soin de rassembler, dans la seconde partie de leur *Guide*, tous ces textes officiels qui n'avaient encore été réunis en aucun recueil méthodique. Et c'est déjà une œuvre fort utile.

Mais ils ont fait mieux encore. De ces textes arides, d'une lecture pénible et rebutante, ils ont extrait la « substantifique moelle » qu'ils nous présentent en une série de 223 articles si clairs et si vivants que notre vieille législation pharmaceutique en paraît toute rajeunie. Cette première partie de leur *Guide* en constitue à la fois l'originalité et l'agrément. Pour tous ceux qui ont l'occasion de s'aventurer parfois dans le dédale de nos lois professionnelles, c'est un charme d'être ainsi conduit sans fatigue et comme par la main.

Le grand mérite des auteurs, à nos yeux, est de ne s'être pas faits, plus qu'il ne convenait, esclaves de la lettre, quand l'esprit seul vivifie. Ils n'auraient pas réussi à nous donner, comme ils en avaient le dessein, un *Guide* vraiment pratique et actuel, s'ils avaient imposé à leur première partie la rigidité obligatoire de la seconde. Ce qu'ils offrent aux inspecteurs, c'est une sage interprétation des lois, c'est le tableau de ce qu'il est raisonnable d'exiger des inspectés, sans tomber dans les excès d'un rigorisme étroit ou d'un vain formalisme.

Ils admettent, par exemple (p. 26), que « l'observation intégrale des prescriptions de l'article 32 de la loi de germinal est devenue difficile et souvent même impossible dans les conditions actuelles de la pharmacie ». A ce sujet, ils nous donnent une excellente définition du médicament :

« On entend par médicament toute substance, simple ou composée, considérée comme ayant des vertus médicinales et présentée comme telle. La même substance, proposée pour un autre usage, n'est plus considérée comme un médicament. C'est donc la destination ou l'usage qui caractérise le médicament. »

Relativement à la tenue de l'armoire aux poisons, ils écrivent ce qui suit (p. 121) :

« En principe, et pour les raisons indiquées au n° 129, p. 76, l'armoire aux poisons ne doit contenir que les produits qui figurent sur le tableau de 1850. Mais nous estimons qu'il faut y renfermer aussi, outre les substances vénéneuses de la liste du Codex de 1908, d'autres produits inconnus à l'époque où ledit tableau a été dressé, ou dont le Codex ne fait pas mention.

« Tels sont, notamment, quelques glucosides vénéneux ou leurs dérivés, ainsi que des produits toxiques d'origine synthétique (stovaïne, novocaïne, etc.). Il en est de même pour certaines préparations opiacées qui ne figurent plus dans le Codex de 1908, et qui ne disparaîtront sans doute pas de sitôt de la thérapeutique, telles que les gouttes noires anglaises et le laudanum de Rousseau. »

On voit que, dans le *Guide de l'Inspecteur*, la prudence et la logique n'abdiquent pas leurs droits.

Parfois les auteurs vont plus loin encore et recommandent aux inspecteurs de veiller à l'observation de règles qui ne sont inscrites dans aucun texte formel :

« L'inspecteur s'assurera que les officines sont gérées conformément à la loi et qu'elles sont pourvues du matériel et des instruments nécessaires à la préparation et à l'essai des médicaments inscrits au Codex » (p. 119).

« Le pharmacien doit transcrire fidèlement sur un registre spécial toutes les ordonnances qu'il exécute et qui doivent être rédigées et signées par des personnes ayant qualité pour prescrire » (p. 120).

Quel pharmacien digne de ce nom osera objecter à l'inspecteur qu'aucun matériel ou instrument ne lui est imposé par la loi, et qu'il n'est nullement tenu de transcrire les formules ne comportant pas de substances vénéneuses?

Nous n'avons, en somme, que des éloges à adresser aux auteurs du *Guide de l'Inspecteur*; ce n'est pas leur faute si la « vente de l'opium et de ses extraits » en encombre fâcheusement les pages, tandis que la question des « remèdes secrets » y semble traitée d'une façon trop sommaire.

« Nous n'insisterons pas, dit une note de la page 29, sur la jurisprudence, très confuse, qui se rapporte aux remèdes secrets et aux spécialités, ni sur les arrêts contradictoires dont la vente de ces médicaments a été l'objet, surtout dans la première moitié du siècle dernier. La question des spécialités est d'ailleurs en ce moment à l'étude. »

Aucune question n'est plus urgente. L'inspecteur serait affecté d'une myopie peu commune si des remèdes ou des annonces indéfendables ne frappaient ses regards à tout moment. L'état d'anarchie dans lequel est tombée cette partie de la législation a vraiment trop duré.

Quant à la réglementation de la vente de l'opium, c'est grand'pitié de songer au travail qu'a dû coûter la rédaction de ce chapitre, lorsque le bons sens fait un devoir d'en solliciter la suppression pure et simple. Le décret sur l'opium est mort-né; jamais il n'obtiendra des pharmaciens autre chose qu'un simulacre d'obéissance. De toutes parts s'élève leur prière plaintive : O puissante Administration, délivrez-nous de la fastidieuse, de l'inutile, de l'absurde, de l'impossible comptabilité de l'opium !

Quoi qu'il en soit de ces *desiderata*, auxquels le *Guide de l'Inspecteur* ne pouvait évidemment donner satisfaction par avance, cet ouvrage est aujourd'hui le recueil le plus complet et l'interprète le plus fidèle de la législation en vigueur. Il obtiendra un succès des plus vifs et des plus mérités tant auprès des autorités auxquelles il est destiné que des justiciables eux-mêmes. Ce petit code du pharmacien, élégamment présenté, d'un format commode, d'un volume réduit, se trouvera, non seulement dans la poche de tous les inspecteurs, mais dans la bibliothèque de tous les inspectés.

Manuel d'anglais à l'usage des pharmaciens, par C. H. Le Bosquet (en vente chez l'auteur, 42, rue de Trévise, Paris).

Quel jeune stagiaire, brillamment sorti du collège avec le premier prix d'anglais, ne s'est trouvé couvert de confusion lorsqu'un acheteur d'outre-Manche s'adressait à lui dans l'officine ? Il existe un nombre considérable de manuels de conversation franco-anglaise, mais aucun d'eux, à notre connaissance, n'est spécialement appliqué au vocabulaire pharmaceutique. Le petit livre de M. Le Bosquet comble une véritable lacune; il rendra de grands services à ceux de nos confrères (et ils sont de plus en plus nombreux) qu'intéresse la clientèle anglaise.

Le Gérant, E. Hélie.

29988. — Paris. Imp. Duruy et Cie, 22, rue Dussoubs. — 9-1909.

CASIMIROA ÉDULIS

Syn. : ZAPOTÉ BLANCO.

Plante mexicaine de la famille des Rutacées.

Parties employées : plante entière, graines.

Propriétés analgésiques, anticonvulsivantes et hypnotiques.

Formes pharmaceutiques : Extrait fluide, hydro-alcoolique.

Doses : 5 à 10 grammes.

DÉSALGINE

Produit de la fixation de chloroforme sur une substance protéique indéterminée.

Poudre grisâtre renfermant d'une manière stable 25 0/0 de chloroforme.

Coliques hépatiques.
Affections douloureuses de l'estomac et de l'intestin.

Doses : Peut se prendre à la dose d'une cuillerée à café au moment des crises.

PHÉNOSTAL

Ether diphényloxalique.

Dans le commerce le produit portant ce nom est un mélange à parties égales d'éther diphényloxalique et de substances minérales, présenté en tablettes de 5 gr.

Soluble : Eau (mais avec dissociation en phénol et acide oxalique).

Antiseptique.

L'acide oxalique augmenterait les propriétés antiseptiques du phénol.

Solutions : à 0 gr. 50 0/0.

CHLORÉTONE-INHALANTE

Préparation liquide obtenue en suivant la formule suivante :

Chlorétone.	1 gr.
Camphre.	2 gr. 50
Menthol	2 gr. 50
Ess. cannelle Ceylan . .	0 gr. 50
Huile de vaseline méd. .	92 gr. 50

Thérapeutique rhinologique.

En applications au moyen de petits tampons de coton ou en pulvérisations à l'aide d'un pulvérisateur à huiles.

Analogue au produit spécialisé sous le nom de RHINALGOL.

BORO-CHLORÉTONE

Poudre composée de :

Chlorétone pulvérisée. .	25 gr.
Ac. borique méd. pulv.	75 gr.

Anesthésique local et antiseptique.

Employé en applications directes.

CRATÆGOL

Teinture alcoolique de fleurs d'AUBÉPINE.

Cratægus oxyacantha (Rosacées).
(1 : 5 alcool 60°).

Liqueur jaune-brun, sans odeur ni saveur particulières, miscible à l'eau, sirop, glycérine.

1 gr. = 53 gouttes.

Tonique du cœur sans action toxique.

Doses : de 30 à 50 gouttes.

(*Droit de reproduction réservé*).

On trouve au Siège social :

	Prix
Tarif à l'usage des Sociétés de Secours mutuels :	
17e édition.	2 »
18e — (avec indemnité de responsabilité). . . .	3 »
Supplément à la 18e édition (barèmes développés). .	» 50
Formulaire des Pharmaciens français.	2 »
Propos d'un Mutualiste, par Constant Dael.	» 30
Avis aux Accidentés du travail (libre choix du pharmacien)	» 10
Affiches pour la fermeture du dimanche. . . . les deux.	» 10
Tableaux pour la non-livraison du dimanche.	» 50
Tarif officiel des accidents du travail.	» 50
Étiquettes pour les vins médicamenteux. . . le mille.	» 75
Statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites, de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, de la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces, etc.	» »

Conditions d'achat et d'expédition pour les pharmaciens

des *PROPOS D'UN MUTUALISTE*, de Constant Dael

(Par poste, ou postaux de 3, 5 et 10 kilos).

La brochure (poids, environ 50 gr.	0 15	franco par poste	0 20
10 brochures	1 40	— — —	1 90
50 —	7 »	— — postal.	7 60
50 — pour Paris	7 »	— — postal parisien.	7 25
100 —	13 »	— — postal.	13 80
100 — pour Paris	13 »	— — postal parisien.	13 25
200 —	26 »	— — postal.	27 25
200 — pour Paris	26 »	— — postal parisien.	26 40

A dela de 2,000 le 100. . 13 fr. Le mille 120 fr. en port dû, petite ou grande vitesse, suivant demande.

Afin de faciliter aux confrères syndiqués la distribution de cette brochure, la Chambre syndicale se met à leur disposition pour en faire l'expédition de Paris, sous bande, à leur clientèle (minimum 50), moyennant un supplément net de 0,05 par brochure (port compris). Fournir liste exacte et lisible et adresser les ordres, accompagnés d'un mandat comprenant la valeur des brochures et du port, à M. Hélie, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

31 octobre 1909.

Les Marques de fabrique (1).

M. Ernest Fourneau, le jeune et déjà célèbre inventeur de la *Stovaïne*, nous fait l'honneur de discuter (2) l'approbation que nous avons donnée (3) à l'arrêt de la Cour de cassation refusant de considérer le mot « *Pyramidon* » comme une marque de fabrique. Si la question était d'ordre scientifique, la légitime autorité de M. Fourneau nous réduirait sans peine au silence. Mais, puisqu'il s'agit d'un point de jurisprudence spécialement étu ié par la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*, notre sympathique interlocuteur nous permettra de ne pas nous ranger aveuglément à son avis et d'examiner avec attention les arguments qu'il oppose à cet important arrêt, délibérément qualifié par lui d' « illégal ».

Certes, nos syndicats ne sont point les admirateurs systématiques des décisions de la Cour suprême. Ses doctrines relatives aux pharmacies mutualistes et aux remèdes secrets, pour ne citer que celles-là, nous semblent, l'une trop large et l'autre trop étroite. Mais, dans l'arrêt concernant la marque « *Pyramidon* », nous ne parvenons pas à découvrir une fausse interprétation des lois, malgré l'ardeur et le talent dépensés par M. Fourneau pour nous l'y faire apercevoir.

Plus nous relisons son intéressant article, plus il nous apparaît que c'est lui, au contraire, qui détourne (involontairement, bien entendu) la loi de 1857 de sa véritable signification.

« Les marques de fabrique, écrit-il, sont soumises à la loi du 23 juin 1857. Cette loi ne renferme pas de prohibition semblable à celle de la loi de 1844 sur les brevets, qui écartait, pour les produits pharmaceutiques et remèdes de toute espèce, la possibilité d'être brevetés.

(1) Publié dans le *Journ. Pharm. Chim.*, 1er août 1909. Voir, sur le même sujet, *Répert. Pharm.*, 1er septembre 1909.

(2) *Bulletin des Sciences pharmacol.*, juin 1909, p. 330.

(3) *Journ. Pharm. Chim.*, 1er octobre 1908. — *Bulletin Ch. synd. Ph. de la Seine*, 31 janvier 1909.

Rien, au contraire, dans la loi de 1857, ne s'oppose au dépôt d'une marque de fabrique pour les remèdes, et, de tous temps, les *inventeurs* de produits pharmaceutiques y ont cherché la protection à laquelle ils ont légitimement droit comme tous les *inventeurs* et qu'ils ne trouvaient pas dans la loi sur les brevets ».

On voit qu'il se place, dès le début, sur le terrain de la protection due aux inventeurs et qu'il demande cette protection à la loi de 1857.

Or, ni dans son texte, ni dans son esprit, la loi de 1857, dont M. Fourneau rappelle immédiatement ce qu'il importe de connaître, ne fait la moindre allusion aux inventeurs.

Cette loi ne tient nul compte de la banalité ou de l'ancienneté de l'objet mis en vente. Tout individu peut, si cela lui convient, fabriquer du bronze par les procédés de l'époque préhistorique et apposer sur ce produit dépourvu de nouveauté une marque de son choix ; sa marque sera protégée par la loi de 1857.

Si, d'autre part, une invention n'est pas ou n'est plus protégée par un brevet, le premier venu peut imiter cette invention de la façon la plus servile et appliquer sa marque sur ce plagiat ; ladite marque sera protégée par la loi de 1857, ni plus ni moins que celle de l'inventeur.

L'inventeur lui-même n'aurait pas le droit d'employer une dénomination de fantaisie qui appartiendrait au plagiaire.

Telle est la loi de 1857. Elle ne se préoccupe en aucune façon de rémunérer ou d'encourager les inventions ; elle veut simplement que les acheteurs ne soient pas trompés sur l'origine d'un produit. Son but unique est d'éviter toute confusion intéressée entre les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et autres signes que chacun peut employer pour distinguer les produits de sa fabrication ou les objets de son commerce.

Les inventeurs auraient peut-être pu se rendre compte, à la simple lecture du texte de 1857, que cette loi ne leur assure point de place privilégiée parmi les autres fabricants et qu'ils font fausse route en cherchant « la protection à laquelle ils ont légitimement droit » dans une loi qui n'est pas faite pour eux.

La loi de 1824 procède d'ailleurs du même esprit d'indifférence à l'égard des inventions, puisqu'elle se borne à punir l'usage frauduleux du nom d'un commerçant ou de la raison sociale d'une fabrique. M. Fourneau la cite et estime que « les spécialités pharmaceutiques peuvent généralement invoquer pour les marques qui les désignent, soit la garantie de la loi de 1824, soit celle de la loi

de 1857 », tandis que « les produits chimiques définis sont au contraire soumis à la seule loi de 1857 sur les dénominations ».

Nous ignorons sur quels motifs il fonde cette seconde affirmation. Jusqu'à plus ample informé, nous pensons que dans les mots « *Aristol* Bayer », par exemple, le nom du fabricant est protégé par la loi de 1824.

M. Fourneau rappelle ensuite la distinction classique entre la dénomination nécessaire et la dénomination de fantaisie, résume la série des procès qui se termine par l'arrêt du pyramidon et conclut en ces termes :

« Comme tout fabricant, prenant une marque pour désigner un produit nouveau chimiquement défini, n'a pas évidemment d'autre but que de faire connaître le produit sous le nom qui a été déposé, il s'ensuit qu'aucune dénomination ne peut devenir une marque de fabrique valable quand elle s'applique à un produit nouveau ».

Cette conclusion est inexacte, malheureusement pour la clarté du langage médical.

Les médicaments nouveaux, comme les anciens, peuvent être affublés d'un nombre illimité de dénominations de fantaisie valables comme marques de fabrique, chaque fabricant s'efforçant, qu'il soit ou non l'inventeur du remède, de faire connaître le produit sous le nom qu'il a déposé. Il en résulte une synonymie confuse qui n'assure nullement le « triomphe » de l'*Association générale des Pharmaciens de France*, le vœu de cette Association étant justement que personne ne puisse s'approprier la dénomination ou les dénominations d'un médicament.

M. Fourneau écrit, quelques lignes plus loin, que l'arrêt de la Cour de cassation « ne change rien à l'état de choses qui l'a provoqué (1), car il laisse subsister la multiplicité des marques ». Comment concilie-t-il ce fait avec sa conclusion précédente : « qu'aucune dénomination ne peut devenir une marque de fabrique valable quand elle s'applique à un produit nouveau » ?

II

Dans la seconde partie de son travail, M. Fourneau se propose « de montrer que l'arrêt de la Cour de cassation visant le pyramidon s'applique exclusivement, en pratique, aux marques de fabrique qui désignent des produits nouveaux, chimiquement définis, ne contenant pas le nom du fabricant ni celui de l'inventeur », autrement dit qu'il ne s'applique qu'aux dénominations

(1) Les arrêts de la Cour de cassation ont pour but, non de « changer un état de choses », mais d'appliquer les lois en vigueur et d'unifier la jurisprudence.

analogues à « *Pyramidon* ». C'est aussi notre avis, et nous en pouvons donner une raison décisive : l'arrêt d'appel confirmé par la Cour de cassation disait en propres termes « qu'il était facile à la Société demanderesse, si elle ne prétendait qu'aux avantages d'une marque de fabrique, d'empêcher la confusion du produit de sa fabrication avec les produits similaires de ses concurrents en vendant le Pyramidon par elle fabriqué sous un nom spécial, et par exemple sous le nom de « *Pyramidon* FILEHNE ». La marque « *Pyramidon* », déclarée nulle, est ainsi nettement distinguée d'une marque reconnue valable parce qu'elle contiendrait le nom de l'inventeur.

M. Fourneau fait alors remarquer que les dénominations des spécialités pharmaceutiques, qu'il divise en quatre groupes principaux, constituent généralement des marques de fabrique valables, même quand elles s'appliquent à des remèdes secrets, et surtout quand elles s'appliquent à des produits chimiques déjà connus sous d'autres noms : « *Santhéose* pour de la théobromine mise dans des cachets en forme de cœurs ; *citrosodine*, pour citrate de soude ; *purgène*, *purgyl*, etc., pour phtaléine du phénol, etc. ».

Rien n'est plus certain.

Il s'écrie alors, avec une indignation sincère :

« On peut poser en principe que, plus un nom deviendra connu, moins il pourra être revendiqué par celui qui l'a déposé le premier. C'est-à-dire que, plus un produit chimique aura de valeur (car, en somme, quand il s'agit de produits chimiques définis, ceux qui ont de la valeur arrivent seuls à être connus et à se maintenir), plus le fabricant ou l'inventeur auront fait d'efforts pour le faire connaître, moins il bénéficiera de la garantie accordée, soi-disant, aux marques de fabrique, car chaque pas fait par le nom vers la célébrité le rapproche du moment où tout le monde pourra s'en emparer.

Il y a là une inégalité flagrante entre les produits chimiques définis et les remèdes secrets qui ne peut manquer de choquer les esprits justes. On ne peut prétendre que les uns aient plus de droits que les autres, mais s'il est permis de croire qu'il a fallu autant de génie et d'efforts intellectuels pour inventer et fabriquer le *Curatif Vaugirard* et la *Santhéose* que pour inventer et fabriquer l'*Antipyrine* et le *Sulfonal*, il n'est pas exagéré de demander pour les seconds la protection qui est accordée en fait aux premiers. La jurisprudence n'entre pas dans ces détails, on le sait, mais cela excuse le reproche d'injustice que nous lui adressons, puisque, en ne voulant pas préciser les différences essentielles qui existent entre les divers remèdes, elle frappe les uns et protège les autres ».

Cette apparence d'injustice repose sur un malentendu. La jurisprudence résultant de la loi de 1857 n'est pas injuste ; elle est, comme nous l'avons dit, inapte à récompenser le mérite. Les inventeurs y cherchent une protection qu'ils n'y trouvent pas, qu'ils ne peuvent pas y trouver puisque le législateur ne l'y a pas mise, et sont tout étonnés de leur déconvenue.

Aucune loi ne peut sortir de son domaine. Il arrive, dans une contestation relative à un héritage, par exemple, qu'un méprisable individu l'emporte sur un honnête homme. C'est fort regrettable ; l'héritage serait mieux placé chez celui-ci que chez celui-là. Le tribunal ne se préoccupe pourtant que de savoir quel est l'héritier légitime.

En matière de marques de fabrique constituées par des dénominations de fantaisie, une seule question se pose : la marque choisie est-elle un signe distinctif? Rend-elle clairement reconnaissable le produit d'une fabrication déterminée ? S'il en est ainsi, elle est valable. Peu importe que le produit soit ou non digne d'intérêt ; il peut être prohibé, frelaté, etc..., cela ne modifie en rien la validité de la marque dont il est revêtu.

Si la dénomination « Curatif Vaugirard » *distingue*, c'est une marque de fabrique. Si la dénomination « Antipyrine » ne *distingue* pas, ce n'en est pas une.

C'est pourquoi on peut, en effet, « poser en principe que, plus un nom deviendra connu, moins il pourra être revendiqué par celui qui l'a déposé le premier ». Plus un nom est répandu, moins il *distingue ;* si tout le monde l'emploie pour désigner un objet, il perd le pouvoir d'indiquer, par lui-même, la fabrique d'où sort cet objet.

M. Fourneau parle d'inégalité flagrante entre les remèdes secrets et les produits chimiques définis et demande ironiquement pour les seconds la *protection* qui est accordée en fait aux premiers. En fait comme en droit, la loi de 1857 ne *protège* aucun produit. Elle se borne à interdire toute confusion entre les signes extérieurs indiquant leur origine ; elle s'oppose à ce qu'un fabricant emploie ou imite la marque adoptée par un autre ; c'est en cela seulement que consiste la *protection* des marques de fabrique, *protection* toute différente de celle qui est accordée aux inventions par la loi de 1844.

Bien que leur marque soit protégée, les remèdes secrets n'en restent pas moins des produits illégaux que la loi de 1857 ne *protégera* pas le jour (prochain? espérons-le...) où l'on aura enfin rendu applicables les articles de loi qui les interdisent. Et les médicaments nouveaux de composition chimique définie restent et resteront des produits dignes du plus bienveillant intérêt, parfois d'une véritable admiration. Nous sommes prêts à chercher, de concert avec M. Fourneau, s'il nous démontre que les lois existantes sont insuffisantes ou mal appliquées, les moyens d'assurer

aux inventeurs méritants la rémunération qui leur est due. Mais, selon nous, le droit des inventeurs ne saurait être sanctionné par la loi de 1857, qui ne prend en considération ni la nouveauté, ni la valeur scientifique de leurs travaux.

M. le professeur Jungfleisch, dans une magistrale étude (1) que connait certainement M. Fourneau, et qui peut nous servir de guide à tous, faisait même remarquer que « *le jeu de la marque peut enlever au véritable inventeur le bénéfice de son invention* » ; et il narrait à ce propos une suggestive anecdote concernant la dénomination « *Pioktanin* ».

III

« Je veux prouver maintenant, dit M. Fourneau, que l'arrêt de la Cour de cassation repose sur une fausse interprétation de la loi sur les brevets. »

Et l'argument qu'il donne est le suivant :

« S'il est exact de dire que le dépôt d'une marque pour un nouveau remède sert à créer en faveur du dépositaire de la marque un droit exclusif de vendre le remède sous le nom déposé, il est absolument faux de prétendre que ce n'est qu'un expédient pour confisquer le nouveau remède, car il n'y a pas d'exemples de nouveaux remèdes chimiquement définis qui aient été accaparés grâce à la marque déposée. »

A ce propos, M. Fourneau nous annonce que « la maison Meister Lucius lance actuellement sous le nom d'*acide diéthylbarbiturique Höscht* une substance identique au *Véronal*, mais qu'elle fait les efforts commerciaux suffisants pour faire connaître sa marque ».

Sans être prophète, on peut prévoir qu'en France les médecins ne prescriront point sous le nom d'*acide diéthylbarbiturique Höchst* une substance qu'ils connaissent sous le nom de *Véronal*, et que jamais une personne recherchant le sommeil que le *Véronal* lui procure d'ordinaire ne demandera « un cachet d'*acide diéthylbarbiturique Höchst* ». Si donc le mot *Véronal* pouvait constituer une propriété privée, le possesseur de ce mot jouirait d'un monopole contre lequel se briseraient les efforts de l'infortuné propriétaire de la dénomination : *acide diéthylbarbiturique Höchst* (2).

(1) *Journ. Pharm. Chim.*, 5e série, T. 30, 1894, 2e partie, p. 405 et 441.

(2) Remarquons que ce sont, le plus souvent, les dénominations chimiques rejetées, à tort ou à raison, par le public et par les médecins, que les possesseurs de noms déposés abandonnent généreusement au domaine public. M. Fourneau estime « que les médecins peuvent parfaitement prescrire l'*Aspirine* sous le nom d'*acide acétylsalicylique* ». Ils le « peuvent » peut-être, mais ils ne le font pas. Ils disent « l'*Aspirine* », comme tout le monde le fait couramment, pour nommer la substance d'une manière générale. M. Fourneau croit-il que M. Henry de Varigny, signalant, dans la Causerie scientifique du *Temps* du 5 mai 1900, les « dangers » de l'*Aspirine*, ne considérait comme dangereux que le produit d'une certaine fabrique?

Mais supposons que le second fabricant ait choisi une dénomination plus euphonique susceptible d'être adoptée par certains acheteurs. Cette dénomination devant être employée par les personnes qui auraient l'intention de désigner le produit préparé par ce second fabricant, on pourrait admettre qu'elle joue le rôle d'une vignette apposée sur le produit, que c'est réellement une « dénomination de fantaisie ». Il est certain, au contraire, que les personnes qui voudront simplement nommer la substance, sans faire allusion à une marque de fabrique quelconque, que les médecins qui la prescriront « en toute innocence », comme dit M. Jungfleisch, continueront à employer le mot *Véronal*. Et c'est pourquoi le mot « *Véronal* », comme le mot « *Résorcine* » ou le mot « *Quinine* », ne doit appartenir à personne.

M. Fourneau veut bien rappeler que nous avons déjà examiné son argument, lorsque nous l'avons rencontré sous la plume de Me Bogelot, et il apprécie dans les termes suivants nos réflexions à ce sujet :

« A cet argument si puissant, que confirme la pratique de tous les jours, M. Martin, d'ordinaire plus judicieux, oppose des phrases volontairement vagues, des phrases qui entraînent l'opinion vulgaire, car elles ne reposent sur rien de précis. »

Le reproche nous est sensible; si nous l'avons mérité, ce n'est certes pas « volontairement », car nous ne détestons rien tant que la phraséologie creuse. Aujourd'hui, du moins, nous ne chercherons pas à « entraîner l'opinion vulgaire », puisque celui que nous voudrions convaincre est M. Fourneau lui-même.

Suivons donc notre confrère sur le terrain où il place la discussion :

« La marque permet-elle de confisquer un remède chimiquement défini? Voilà la question précise à laquelle M. Martin ne répond point. Si la marque permet cette confiscation, l'arrêt de la Cour se justifie, sinon il est injuste et illégal. Que M. Martin indique les produits chimiques définis qui ont été monopolisés grâce à la marque. »

A cette mise en demeure précise nous répondrons avec précision que l'*Exalgine* est un produit chimique défini qui a été monopolisé grâce à la marque. Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public d'autre *Exalgine* que celle qui est fabriquée avec l'autorisation du possesseur de la dénomination (soi-disant fantaisiste) « *Exalgine* », attendu que les médecins ne prescrivent pas cette substance sous la dénomination (soi-disant nécessaire) « *Méthylacétanilide* », et que les pharmaciens qui vendraient du *Méthylacétanilide* (1) sous le

(1) Le mot *Méthylacétanilide* est masculin dans le *Codex*; il est féminin dans le jugement cité ci-après.

nom d'*Exalgine* encourraient les peines qui menacent les contrefacteurs (2).

Et ce monopole est perpétuel. La loi de 1857 (qui ne s'occupe pas des inventeurs) n'accorde pas à l'auteur de l'*Exalgine* un simple privilège temporaire pour l'indemniser des travaux et des frais qu'ont pu lui coûter sa découverte; elle suppose que la dénomination « *Exalgine* » est un signe apposé sur le produit, à la façon d'un emblème ou d'un timbre, pour le faire reconnaître des acheteurs, et, par conséquent, elle ne fixe aucun terme à l'usage de cette marque de fabrique.

Ce n'est pas pour quinze ans que l'*Exalgine* a été monopolisée; c'est pour toujours.

Suivant Me Bogelot et M. Fourneau, le monopole n'est pas absolu, parce qu'un pharmacien quelconque peut déposer une autre dénomination, mettons « *Martinose* » pour fixer les idées, et vendre sous ce nom l'exalgine de sa fabrication.

En ce cas, le monopole de l'exalgine sera partagé (assez inégalement, sans doute) entre le possesseur de la marque « *Exalgine* » et celui de la marque « *Martinose* », mais les droits du domaine public resteront méconnus, au mépris de la loi de 1844.

Le principe posé par l'article 3 de la loi de 1844 est que le droit d'exploitation d'un médicament n'est la propriété de personne. Si ce droit se trouve réservé à un propriétaire de la dénomination ou à plusieurs propriétaires de toutes les dénominations sous lesquelles le produit est connu, et s'il ne reste au domaine public qu'une dénomination inusitée, il est clair que l'article 3 est violé en fait.

Un médicament est « confisqué » lorsque, par le jeu de la marque, il est soustrait au « domaine commun de la pharmacie ».

C'est ce qu'ont compris la plupart des juges. Ceux qui se sont prononcés dans l'affaire de l' « *Exalgine* » ont cru, sans doute, par erreur, que le mot « *Exalgine* » n'était pas la dénomination courante du produit. De là un arrêt qui fait exception dans la jurisprudence; cet arrêt, fort critiquable en lui-même et qui n'a pas été soumis, croyons-nous, au contrôle de la Cour de cassation, nous permet aujourd'hui de déférer au désir exprimé par M. Fourneau; nous lui devons donc une sorte de reconnaissance mitigée.

(2) Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la méthylacétanilide préparée par X... est identique à l'exalgine fabriquée par Brigonnet et Naville, il importe de constater que ces derniers sont les seuls qui aient le droit de vendre de l'exalgine, en raison de la propriété de cette dénomination qui leur appartient exclusivement... (Trib. comm. de la Seine, 23 octobre 1897. Jugement fondé sur l'arrêt de la Cour de Paris du 22 avril 1895.)

Quant à l'« *Antipyrine* », M. Fourneau la sacre dénomination *de fantaisie*, parce que « presque à sa naissance », elle a vu se dresser devant elle l'« *Analgésine* », dénomination *nécessaire*. On pourrait trouver la « naissance un peu longue (1), mais le temps, en somme, ne fait rien à l'affaire, et l'antériorité de l'emploi du mot « *Antipyrine* » nous suffit. « C'est singulier, Mademoiselle », dit un personnage de Labiche dans *Les Suites d'un premier lit*, « vous paraissez plus âgée que M. votre père. — Oh ! de bien peu. — De si peu que ce soit, ce n'en est pas moins étonnant ». Une dénomination pharmaceutique de *fantaisie* créée, de si peu que ce soit, avant la dénomination *nécessaire*, nous produit le même effet bizarre.

L'Antipyrine est, d'ailleurs, un bel exemple du pouvoir *monopolisateur* de la marque ; non pas que la *monopolisation* ait eu lieu, mais la tentative a été suffisamment caractérisée pour montrer le péril auquel nous avons échappé.

L'extrait suivant de la correspondance échangée entre la *Compagnie parisienne de Couleurs d'aniline* et la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine* est significatif :

31 décembre 1896.

...Il existe, en effet, une spécialité à base d'antipyrine qui a été créée sous le nom de « *Véritables cachets d'Antipyrine du Dr Knorr* », par MM. Garnier et Lecerf, autorisés par nous à se servir de notre marque. Nous ajoutons que, les mots et marques « *Antipyrine* » et « *Antipyrine du Dr Knorr* » étant notre propriété exclusive, c'est en vertu de la loi sur les marques de fabrique que nous revendiquons cette propriété et que nous poursuivrons tout emploi illégal de ces mots...

Cie parisienne de Couleurs d'aniline.
Signé : A. Max.

Inutile d'insister sur les conséquences qui seraient résultées, pour les pharmaciens, de la validité de la marque « *Antipyrine* ».

Inutile de montrer, si tous les médicaments nouveaux étaient soumis au régime que nous préparait la *Compagnie parisienne de Couleurs d'aniline*, ce que deviendraient le rôle du pharmacien détaillant, le *Codex*, l'inspection, tout ce qui constitue, en somme, l'exercice de la pharmacie sous la garantie du diplôme. Tout cela est exprimé, avec une inimitable maîtrise, par M. le professeur Jungfleisch dans son étude sur *La Pharmacie et les Marques de fabrique* (2). Il faut relire cet important travail. Quel praticien

(1) Plusieurs années se sont écoulées entre la création du mot « Antipyrine » et celle du mot « Analgésine ».

(2) Loc., cit.

épris de son art ne contresignerait ces lignes d'une éloquente sobriété, où se manifeste la lucidité merveilleuse d'un esprit profondément dévoué à la pharmacie ?

Dr Henri Martin.

Formule de Contrat de louage de services pour le personnel des pharmacies

Conseillée par la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

Nos confrères trouveront à notre Siège social, au prix de 0 fr. 10 des feuilles destinées à servir de Contrat de louage de services pour le personnel des pharmacies. Le texte de ce contrat est rédigé de la façon suivante :

Entre M..... (1), demeurant ....., d'une part, et M....., pharmacien, demeurant....., d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — M..... accepte d'entrer dans la maison de M..... à partir du....., en qualité de (2)..... et s'engage à remplir tous les devoirs incombant à son emploi et à son état, soit pour l'intérieur, soit pour l'extérieur de la maison.

M..... s'engage à rémunérer les services de M..... au taux de fr. par (3)..... de travail réellement effectué.

Il n'est dû aucune autre espèce d'indemnité en supplément pour voyages ou quelque cause que ce soit, à moins qu'elle ne soit expressément spécifiée et par écrit.

Art. 2. — Le payement des salaires (4) aura lieu (5).....

Il est expressément convenu que M....., pharmacien, conservera par devers lui une somme équivalente au montant des salaires d'une semaine, durée du délai-congé, jusqu'à la fin du présent contrat, après l'accomplissement de cette période de délai-congé, mais il devra l'intérêt de cette somme à raison de 3 0/0 et effectuera le payement de cet intérêt au moins annuellement (6).

Art. 3. — Le présent contrat pourra cesser immédiatement, sans préavis, à la volonté seule de l'un des contractants, pendant la *période d'essai*, fixée suivant l'usage à dix jours.

(1) Majeur ou mineur, assisté par (parent ou tuteur).
(2) Préparateur en Pharmacie (Pharmacien diplômé), Aide en Pharmacie, Caissière, Garçon de laboratoire, Garçon livreur, Cycliste ou Conditionneuse, etc.
(3) Mois, quinzaine, semaine, jour.
(4) Il convient, dans l'intérêt des deux parties, d'exiger un reçu à chaque versement.
(5) Spécification du jour de payement.
(6) Clause facultative à rayer en cas de non application.

Passé ce laps de temps, les soussignés seront tenus d'observer un préavis d'une semaine (sauf conventions contraires, voir l'art. 6).

Art. 4. — Dans le cas où M..... se trouverait dans la nécessité de suspendre son travail, il devra au préalable en demander l'autorisation, ou si, par un cas de force majeure il ne peut le faire avant, il avertira sans délai et par écrit, en indiquant le moment où il compte reprendre son travail. Il est spécifié que le contrat sera rompu de plein droit pour fait de grève, accident du travail, maladie suffisamment prolongée, pour toute suspension de travail non autorisée, et généralement, pour tout fait reconnu légitime par les usages et les coutumes de la profession.

Toute journée ou heure d'absence, pour quelque motif que ce soit, sera déduite du traitement.

Art. 5. — M..... se conformera aux usages et aux ordres généraux de la maison.

Il est rappelé que, d'après la jurisprudence, les anciens employés ne doivent pas faire usage des documents, modèles et renseignements qui auront été mis à leur disposition pendant leur emploi.

Art. 6. — Dispositions particulières (1).

Fait double à Paris, le..... 19...

Sans commentaire.

FABRIQUE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPECIAUX

P.-E. ROCHARD

LAURÉAT 1er PRIX

Pharmacien de 1re Classe de l'École Supérieure de Paris

BIOGÉNINE, combinaison phosphorée organique nouvelle à Noyau laxatif (de Fe, Mn et As.)

Sainte-Suzanne (Mayenne), *le*

Monsieur le Docteur,

J'ai l'avantage de vous informer que depuis le 1er juillet courant j'ai introduit dans la composition de ma spécialité quelques modifications. Désormais, chaque pilule répondra à la formule suivante :

Phosphomannitate de fer . . . . . huit centigrammes.
— — manganèse. . . . . deux —

(1) Comporte les clauses particulières à régler avec chaque employé, par exemple la suppression de tout délai-congé ou, au contraire, l'augmentation de sa durée ; gratifications spéciales pour le service de nuit ; désignation du jour du repos hebdomadaire ; fixation des heures du commencement et de la fin de la journée de travail, etc., etc.

Arrhénal	un centigramme.
Podophylline pure spéciale	quatre milligrammes.
Sulfate de strychnine	un —
Extrait hydroalcoolique de noix fraîches stérilisées de kola	cinq centigrammes.
Extrait de gentiane (plante fraîche) — de quassia amara	aa q. s.

Si vous voulez bien m'en exprimer le désir, je pourrai vous adresser, vers fin courant, un échantillon de la série en cours de fabrication. (La fabrication demande 15 jours environ, et mon stock est renouvelé 2 fois par mois.)

Un certain nombre d'adhérents se sont plaints que leurs clients éprouvaient parfois un peu de difficulté à se procurer la « Biogénine » sur place, malgré les grandes facilités que nous consentons aux pharmaciens. Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé de mettre à votre disposition des bons de réduction (dont ci-joint 4 spécimens) sur lesquels je vais vous donner quelques explications.

Me basant sur les nombreuses observations cliniques qui m'ont été communiquées depuis deux ans, j'ai établi 3 séries de traitements, chaque traitement étant d'une durée de deux mois environ.

A. — Traitement n° 1 (pour adultes) : 4 pilules par jour, pendant les 15 premiers jours; 6 par jour, pendant les 30 jours suivants; puis 4 par jours, pendant les 15 derniers jours. Quantité : 3 flacons. Prix de revient au client : 0 fr. 20 par jour.

B. — Traitement n° 2 (pour adolescents de 12 à 20 ans) : 3 pilules par jour, pendant les 15 premiers et les 15 derniers jours, et 4 par jour, pendant les 30 jours intermédiaires. Quantité : 2 flacons. Prix de revient au client : 0 fr. 13 par jour.

C. — Traitement n° 3 (pour enfants au-dessous de 12 ans) : 1 pilule par jour, pendant les 10 premiers et les 10 derniers jours, et 2 pilules par jour, pendant les 40 jours intermédiaires. Quantité : 1 flacon. Prix de revient : 0 fr. 06 1/2 par jour.

Ces indications ne sont évidemment que des moyennes. Si le médecin traitant pense qu'un seul flacon suffit pour le cas examiné (même s'il s'agit d'un adulte), il n'a qu'à effacer sur le bon les traitements inutiles, et remettre ce bon au client en le priant de s'adresser directement à moi, sans autre intermédiaire. Cette disposition permet, d'une part, au client de bénéficier du tarif le plus réduit possible, et d'autre part, au médecin traitant d'être certain que le client emploiera bien le produit prescrit et non pas une substitution ou imitation quelconque comme cela se pratique malheureusement de plus en plus pour les spécialités et médicaments nouveaux.

A titre de dédomagement (*sic*), je réserve à MM. les Médecins un dividende de 50 0/0 sur la valeur des bons qui me sont retournés, soit 6 fr. pour le n° 1, 4 fr. pour le n° 2 et 2 fr. pour le n° 3. De plus, à chaque envoi je joins 2 ou 3 nouveaux bons que le client peut utiliser, soit pour lui-même, soit pour d'autres personnes. Le même dividende de 50 0/0 est réservé à MM. les Médecins sur ces bons. Au bout d'un certain temps, ces bons provenant des 2e, 3e..... et Nes couches d'acheteurs peuvent vous rapporter plus que ceux que vous délivrez vous-même, car vous n'ignorez pas qu'instinctivement le client recommande de lui-même les produits qui l'ont satisfait.

Les nos inscrits sur les bons constituent le contrôle et me permettent de savoir quand les bons reviennent au nom de quel adhérent je dois les porter. Les dividendes qui vous reviendront de ce chef vous seront adressés le 15 de chaque mois pour tous les bons reçus dans le mois précédent. — De nouveaux bons vous seront adressés contre l'envoi d'une simple carte de visite ou d'un en-tête d'ordonnance.

Comptant donc sur le plaisir de vous adresser un dividende dès le 15 du mois prochain, je vous prierai d'agréer, Monsieur le Docteur, l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

P.-E. ROCHARD.

Spécimen du bon remis par les médecins aux malades :

BIOGÉNINE ROCHARD — Ste-SUZANNE (Mayenne)

BIOGÉNINE ROCHARD

BON de RÉDUCTION de 20 0/0

Pière d'envoyer franco de tous frais par poste recommandée à l'adresse suivante :

M.....

.....

demeurant à .....

rue .....

Biffer les traitements inutiles

A. — Un traitement n° 1, soit 3 flacons au prix réduit de 12 fr. au lieu de 15 fr.

B. — Un traitement n° 2, soit 2 flacons au prix réduit de 8 fr. au lieu de 10 fr.

C. — Un traitement n° 3, soit 1 flacon au prix réduit de 4 fr. au lieu de 5 fr.

Ci-joint un mandat de .....
en payement du traitement demandé.

Adresser ce bon au dépositaire général :

M. ROCHARD, à Ste-Suzanne (Mayenne).

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 12 octobre 1909.

Présidence de M. DUFAU, Président.

Présents. — MM. Dufau, Beau, Postel, Laurencin, Labélonye, Crinon, H. Martin, Beytout, Herbain, Brouant, Artus, Ardely, Cordier, Roidot, Blanchard et Trinquart.

Excusés. — MM. Desnoix, Hemmerlé, Rousseau.

Décès. — En ouvrant la séance, M. le Président exprime ses regrets des décès multiples survenus pendant les vacances qui viennent de finir : M. ANDRÉ-PONTIER, ancien Président de la Chambre syndicale ; M. BOURILLET, notre malheureux confrère d'Asnières ; M. BAUDON, membre bienfaiteur depuis l'an dernier ; et enfin M. BONTEMPS, ont laissé un grand vide parmi nous. M. Dufau adresse à toutes ces familles en deuil les sincères regrets de la *Chambre syndicale*.

M. G. Beytout, notre dévoué Président sortant, a eu la douleur de perdre sa mère il y a quelques jours. Le Conseil tout entier s'associe à son Président pour renouveler à M. Beytout les nombreux témoignages d'amicale sympathie qui lui ont été adressés par tous ses confrères.

Le procès-verbal de la dernière séance, 6 juillet, lu par le secrétaire adjoint, est ensuite adopté.

Correspondance. — M. le Président donne lecture d'une lettre de Mme veuve André-Pontier, remerciant la *Chambre syndicale* de ses témoignages de sympathie à l'occasion du décès de son mari.

Plusieurs veuves remercient le Conseil des secours qui leur ont été accordés.

M. Savé, représentant des produits Bayer, souscrit un abonnement au *Bulletin*.

M. le Maire de Bagnolet demande s'il peut faire choix de la 16e édition du Tarif de la Seine pour la fourniture de médicaments dans sa commune. Il lui sera répondu que la 16e édition est déjà ancienne et qu'il aurait avantage à employer la 18e.

M. Roche, délégué de la 11e circonscription, envoie sa démission de membre du Conseil. Il a cédé son officine et doit s'absenter pendant longtemps. Le Conseil exprime à M. Roche tous ses regrets de se séparer de lui et tous ses remerciements pour sa très utile collaboration. M. Postel est chargé de réunir la 11e circonscription pour le choix d'un nouveau délégué.

M. Rousseau rend compte du *Congrès d'Esperanto* qui s'est réuni dernièrement à Barcelone. Plusieurs questions intéressant la pharmacie y ont été discutées. M. Rousseau était chargé de représenter la *Chambre syndicale* et communiquera dans le *Bulletin* les résultats de ce Congrès qui pourront nous être utiles.

A propos du *Congrès international de Bruxelles*, qui doit se réunir en septembre 1910, M. le Président dit que le Conseil pourrait dès à présent étudier quelques questions qui y seront discutées. Il cite, par exemple, l'*entente internationale pour le boycottage des spécialités non ou mal réglementées*, et l'*unification des dénominations latines inscrites dans les différentes Pharmacopées*. Le Conseil estime que le boycottage ne sera vraiment efficace que dans les villes n'ayant que quelques pharmaciens pouvant se mettre d'accord.

Le Conseil décide de prendre un abonnement au *Bulletin de l'Académie de Médecine*, afin de faciliter la publication des notes relatives aux médicaments nouveaux.

MM. Bocquillon et Loiseau ont envoyé à la bibliothèque d'anciens *Tarifs de la Société de Prévoyance* qui manquaient à la collection.

M. Blanchard, membre du Conseil, fait don du *Codex de 1818*, qui est une véritable rareté. Le Président adresse à M. Blanchard, ainsi qu'aux deux confrères cités plus haut, les plus chaleureux remerciements de la *Chambre syndicale*.

Admissions. — Les confrères dont les noms suivent sont admis membres de la *Chambre syndicale :*

MM. Renaud (André), 2, rue Demours ; parrains : MM. Desnoix et Artus.

Pariset, 65, boulevard Barbès ; parrains : MM. Ardely et Laurencin.

Laigre, à Nanterre ; parrains : MM. Beau et Combefreyrou.

Bonneron (Ch.), 202, rue de Paris, à Clamart ; parrains : MM. Guillaumin et Delmont.

Hubeau (Marius), 97, rue d'Angoulême ; parrains : MM. Beytout et Beau.

Sévenet, 102, rue de Maubeuge ; parrains : MM. Cordier et Dufau.

M. Durand (Léon), 28, rue de Seine, sera définivement admis dans un an (article 2 des statuts).

Candidatures nouvelles :

MM. Jouffroy, 48, rue Mozart.

Lépinard, 8, rue des Écoles, à Vitry-sur-Seine (1).

Défense des intérêts économiques. — Le *Comité central des Chambres syndicales* a créé un *Comité spécial d'études et de défense fiscale* contre le projet pendant devant les Chambres. Il existe une autre organisation, dite *Ligue Fournier*, contre l'impôt sur le revenu et l'inquisition fiscale. Cette association, très bien organisée, compte déjà de nombreux adhérents pour une cotisation minime de 2 à 10 francs. M. le Président est chargé de souscrire en son nom personnel et représentera la *Chambre syndicale* dans cette ligue.

Mutualité. — D'importantes réunions mutualistes ont été tenues au cours de ces vacances.

Le *Congrès de la Mutualité* a tenu, cette année, ses assises à Nancy ; la *Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites* y était

(1) Les observations relatives aux candidatures doivent être adressées aux délégués des circonscriptions ou au secrétaire général.

représentée par M. Camet et la *Société de secours mutuels des pharmaciens de l'Ain* par M. Collard, membres de l'*Association générale*. Le compte rendu de ce Congrès n'a pas encore été publié, mais on sait dès maintenant qu'aucune résolution importante n'a été prise au sujet des pharmacies mutualistes.

A Lille ont eu lieu les réunions d'un *Congrès régional des Œuvres sociales*, dans lequel nos confrères Decramer et Decrème ont défendu avec succès les intérêts des pharmaciens.

M. Crinon annonce à ce propos la constitution prochaine d'un *Comité d'arbitrage pharmaceutico-mutualiste*, dont il espère que M. Loubet, ancien Président de la République, voudra bien accepter la présidence.

Stage. — Au sujet du décret concernant la réforme des études pharmaceutiques, la Société des pharmaciens du 14e arrondissement a émis le vœu que les confrères désignés par l'École comme pouvant former des stagiaires, ne puissent se prévaloir de cette qualité auprès de leur clientèle.

Après échange d'observations entre MM. Dufau, Deytout et Crinon, le Conseil décide d'appuyer cette manière de voir.

Tarif. — L'*Association générale* prépare une circulaire proposant à tous les syndicats de France l'adoption du Tarif 18e édition de la *Chambre syndicale de la Seine* pour les sociétés de secours mutuels, l'assistance médicale gratuite et les accidents du travail. Les tarifs qui seront prochainement réimprimés porteront sur la couverture une mention faisant ressortir le patronage de l'A. G.

Aides en pharmacie. — Le Syndicat des aides en pharmacie, affilié à la Bourse du travail, a adressé au Président, à la date du 28 juillet, une demande d'audience pour un échange de vues à propos de la fermeture des pharmacies à 8 heures du soir. Les délégués de ces associations sont : MM. Diem, Lehazif et Fortunat. Les vacances n'ayant pas permis de prendre plus tôt une décision, le Conseil décide que le Bureau recevra cette délégation dans le plus bref délai.

Défense des intérêts commerciaux. — L'*Association générale* doit s'occuper d'une démarche à faire auprès des marchands d'eaux minérales au sujet de la réglementation.

La question du boycottage des spécialités non réglementées, voté par le Congrès de Nancy, revient de nouveau. Le Conseil décide, pour commencer la lutte, de surveiller plus étroitement encore les sociétés fabriquant les spécialités et d'examiner de très près la validité des marques de fabrique.

Un *Congrès pour la répression des fraudes* se tiendra à Paris du 17 au 24 octobre. MM. Vaudin, Crinon, H. Martin et Dufau représenteront l'A. G. et la *Chambre syndicale*.

Affaires judiciaires. — Me Poignard informe que M. L..., camelot, a été condamné, pour vente de plantes sur la voie publique, à 200 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts.

M. L..., pharmacien (loi sur les fraudes), a été condamné à 500 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts, pour fabrication et vente de produits anticonstitutionnels.

Le Conseil examine de nombreuses affaires judiciaires en cours et donne à chacune d'elles la suite qu'elle comporte.

Tickets impayés. — Le Conseil prie les confrères ayant des tickets-primes non payés de bien vouloir en informer la *Chambre syndicale*, de façon à grouper leurs réclamations et aviser sur les suites à leur donner.

Secours. — Un secours est accordé à la veuve d'un de nos confrères.

Trésorerie. — M. le Trésorier informe le Conseil que deux obligations sont sorties, sans lots, au dernier tirage de la Ville. Il donne ensuite lecture de son état de caisse, qui se solde par un excédent de 9,066 fr. 20.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire général,

Postel.

Une protestation des pharmaciens du XIIIe arrt.

A la suite de la publication d'un article paru dans l'*Action corporative* du 10 octobre 1909, les pharmaciens du 13e arrondissement nous ont demandé de protester contre les termes bien peu... conciliants employés par son auteur.

Nous avons pu constater, en effet, que les termes dudit article étaient en contradiction flagrante avec les propositions faites d'autre part en vue d'une entente avec les pharmaciens pour la réduction des heures de travail dans les officines, et nous sommes entièrement d'accord avec nos confrères du 13e arrondissement pour regretter les attaques dont certains d'entre eux ont été ainsi l'objet.

Appel aux Pharmaciens de Réserve et de Territoriale.

L'*Association corporative des Pharmaciens de Réserve et de Territoriale*, dont le siège social est à Paris, 29, rue des Francs-Bourgeois, fait un vibrant appel à tous les pharmaciens de réserve et de territoriale qui n'ont pas encore adhéré à l'Association. Au moment où toutes les corporations essayent de s'unir pour la défense de leurs intérêts, l'Association manquerait aux devoirs qu'elle s'est tracés dès sa fondation en ne sollicitant pas l'union de tous les membres de la grande famille pharmaceutique militaire. Les résultats considérables qu'elle a déjà obtenus, si l'on songe qu'elle a été fondée en 1906, sont un sûr garant de sa vitalité. Elle pourrait toutefois faire bien plus si tous les pharmaciens de réserve et de territoriale, comprenant leur réel intérêt, répondaient à son appel.

L'assemblée générale de ses membres, *réunis en Congrès des Pharmaciens de réserve et de territoriale*, aura lieu au Cercle militaire, le 11 décembre prochain, à 2 h. 1/2. L'Association espère qu'un grand nombre de confrères auront à cœur d'envoyer leur adhésion avant cette date, afin de participer aux travaux qui doivent clôturer l'année 1909.

Des démarches vont être entreprises pour faire bénéficier d'une réduction sur le chemin de fer les membres de province de l'A. C. P. R. T.

Les adhésions doivent être adressées à M. Rolland (Henri), secrétaire adjoint de l'A. C. P. R. T., 65, avenue Victor-Hugo, Paris. La cotisation est de 5 francs par an et restera valable pour l'année 1910.

Commission contre les abus de l'hospitalisation.

La Commission constituée pour étudier les meilleurs moyens de remédier aux abus de l'hospitalisation a terminé ses travaux. Après de longues discussions qui menaçaient de s'éterniser en d'inutiles redites, les médecins commissaires ont décidé de rédiger un rapport qu'ils ont signé et remis entre les mains du Président, formulant les vœux et les propositions qu'ils pensaient devoir proposer pour remédier aux abus qui sont constatés par tous leurs confrères.

Voici le texte de ce rapport, tel qu'il a été publié dans le *Bulletin de la Société médicale des Bureaux de bienfaisance de Paris* (1) :

Paris, le 29 juin 1909.

MESSIEURS,

Après l'étude faite en commun au cours des sept séances qu'a tenues la Commission, les membres soussignés, délégués par les diverses associations médicales pour faire partie de la Commission nommée par arrêté de M. le Directeur de l'Assistance publique en date du 26 décembre 1908, pour rechercher les moyens d'éviter les abus de la gratuité dans les hôpitaux, ont l'honneur de déposer le rapport suivant, qui contient les vœux et propositions susceptibles de remédier à ces abus.

PROPOSITION :

L'hôpital est réservé aux indigents et nécessiteux.
Il doit donc être gratuit.

DE L'ADMISSION DES MALADES

Indigents. — Leur condition est nettement établie par l'inscription au bureau de bienfaisance, l'admission se fait donc de droit.

Nécessiteux. — Il y a lieu de faire dresser à Paris et dans les communes suburbaines, conformément à la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, la liste des personnes qui, ayant dans la commune le domicile de secours, doivent être, en cas de maladie, admises à l'assistance médicale.

En attendant et dans l'état actuel des choses, il y a lieu d'exiger :

1° La présentation d'une carte d'identité établie par la mairie, avec nom, adresse, profession, charges de famille.

2° Une déclaration du malade, ou, à son défaut, d'une personne autorisée, parent ou ami, établissant les raisons qui l'ont mis dans la *nécessité* d'avoir recours à l'hôpital avec engagement de verser, comme sanction, si l'enquête démontre une fraude dans la déclaration, une somme à fixer en rapport avec l'importance des soins donnés.

L'enquête doit être faite dans le plus bref délai possible.

MALADES DITS D'URGENCE

Blessés. — Leur admission ne doit être faite qu'en cas d'urgence absolue.

La déclaration sera, si possible, exigée d'eux ou de leurs répondants.

Accouchées. — Étant assimilées aux malades d'urgence et comme d'autre part, l'Administration est tenue au secret, l'admission se fait de droit.

Malades atteints de maladies contagieuses. — Dans l'état actuel et jusqu'au jour où des maisons de santé, d'isolement, analogues à celles existant dans la plupart des grandes villes d'Europe, auront été créées, il y a lieu de les admettre à l'hôpital en exigeant la déclaration prévue pour les non-indigents.

Accidents du travail. — Ne pouvant être considérés ni comme des indigents, ni comme des nécessiteux, il y a lieu de ne pas les admettre à l'hôpital et de demander la revision de la loi.

Malades de la banlieue. — Le traité qui lie l'Assistance publique aux communes suburbaines et qui fixe un prix de journée d'hôpital sera respecté en ce qui concerne les malades indigents et nécessiteux. Leur

(1) Juillet 1909.

condition sera nettement établie par les maires et sous leur responsabilité.

Il est à remarquer que l'établissement de la liste d'assistance médicale serait facile à établir dans les communes suburbaines.

Malades de province. — Il leur sera fait application de la loi, c'est-à-dire que l'admission à l'hôpital leur sera refusée.

DES CONSULTATIONS

1° Maintien de l'affiche.

2° Le service de surveillance qui existe, en l'état actuel, à l'entrée de la consultation, sera renforcé.

L'employé qui en est chargé aura à exiger la carte d'identité, et à son défaut la déclaration.

Un inspecteur spécial de l'Assistance publique sera chargé de surveiller ce service et de réprimer les abus de toute nature qui peuvent se glisser dans son fonctionnement. Il aura un rôle analogue à celui des inspecteurs chargés de surveiller les bureaux de bienfaisance.

Les mêmes règles seront appliquées aux services spéciaux de consultation : ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie, peau, syphilis, voies urinaires, enfants, électro-radiologie.

3° Les soins donnés à la consultation seront complètement gratuits.

MESSIEURS,

Avant d'aller rendre compte à leurs sociétés du mandat dont ils avaient été chargés, les médecins se font un devoir de remercier M. le Directeur de l'Assistance publique d'avoir pris l'initiative de la convocation de cette commission de réformes, d'avoir facilité son travail en provoquant des enquêtes, en mettant à sa disposition toutes les pièces administratives. Ils se plaisent à reconnaître la parfaite courtoisie avec laquelle, sous la haute direction de M. Bompard, se sont poursuivis les débats.

En terminant, ils demandent à être tenus au courant des réformes projetées en l'assurant de tout leur concours pour réaliser celles qu'ils ont proposées pour résoudre le difficile problème de l'abus de la gratuité dans les hôpitaux.

Signé :

Dr BILLON, délégué de la Sociétés des médecins des bureaux de bienfaisances de Paris.
Dr DALCHÉ, délégué du Syndicat médical de Paris.
Dr GUINARD, délégué des chirurgiens des hôpitaux de Paris.
Dr LE NOIR, délégué des médecins des hôpitaux.
Dr TOURTOURAT, délégué du Syndicat des médecins de la Seine.
Dr CAYLA, délégué du Conseil général des Sociétés médicales d'arrondissement, rapporteur.

Statistique.

Au 1er janvier 1909, on compte dans le département de la Seine :

4.133 docteurs dont 3.601 à Paris;
38 officiers de santé dont 31 à Paris;
1.532 sages-femmes dont 1.197 à Paris;
1.739 pharmaciens dont 1.314 à Paris;
933 dentistes et chirurgiens-dentistes dont 851 à Paris.

En 1893, on ne comptait que :

2.208 docteurs;
119 officiers de santé;
1.389 sages-femmes;
70 chirurgiens-dentistes (au lieu de 574 en 1909).
1.155 pharmaciens (1).

Déclarations de faillites.

(*Jugement du 24 août* 1909.)

BRINDEL (Louis), ayant exploité une pharmacie à Paris, rue Jessaint, 26. — Ouverture à ce jour. — Nomme M. Comar, juge-commissaire, et M. Rochette, rue Séguier, n° 1, syndic provisoire. (N° 18880 du greffe).

(*Jugement du 9 octobre* 1909.)

MANSOT (Charles-François-Eugène), pharmacien à Neuilly-sur-Seine (Seine), avenue de Neuilly, 153, demeurant à Paris, rue de Sévigné, 38. — Ouverture à ce jour. — Nomme M. Bailly, juge-commissaire, et M. Armand, rue Séguier, 17, syndic provisoire. (N° 19032 du greffe).

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Nous avons reçu la lettre suivante :

Paris, le 27 septembre 1909.

MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

Nous lisons aujourd'hui seulement dans le *Bulletin de la Chambre syndicale*, numéro du 31 août, page 300, le compte rendu d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, affaire Teyssèdre contre L. Teyssèdre et Simon et Merveau.

La rédaction de ce compte rendu peut, à notre avis, créer une confusion en laissant croire que nous avons été condamné solidairement avec M. Teyssèdre de Bordeaux, alors que le Tribunal, séparant notre affaire, de celle de M. Tesseydre de Bordeaux, non seulement nous a donné gain de cause, mais a condamné M. Teyssèdre de Limoges à 500 francs de dommages-intérêts, en raison, dit un attendu, « qu'il a agi légèrement et imprudemment ».

En conséquence, il nous serait très agréable de voir dans votre prochain numéro — quelques lignes de rectification — remettre au point le compte rendu du 31 août.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions, Monsieur et honoré Confrère, d'agréer l'assurance de notre parfaite considération.

SIMON ET MERVEAU.

Médecine et pharmacie. — Annonce de médicaments. — Réponses à des demandes de consultations. — Indication d'un traitement. — Exercice illégal de la médecine.

Constitue l'exercice illégal de la médecine, le fait par un pharmacien d'avoir provoqué des demandes de consultations médicales,

(1) *Bulletin officiel des Sociétés médicales d'arrondissement* (20 octobre 1909, p. 675).

d'y avoir répondu par des lettres individuelles, alors même que ces réponses sont imprimées, dès lors qu'elles laissent supposer un examen particulier de chaque cas.

Il en est surtout ainsi, alors que la publicité laisse supposer que chaque demande fait l'objet d'un examen particulier confié à des personnes compétentes, et que les réponses sont signées « le Dr du Laboratoire », cette abréviation laissant croire à l'examen de la demande par un docteur.

La faute est d'autant plus lourde que la réponse revêt une forme générale devant s'appliquer à tout le monde, sans même connaître l'auteur de la demande. (*Tribunal correctionnel de la Seine (10e ch.), 15 janvier 1909.*)

Syndicat des Médecins de la Seine c. L.

Marque de fabrique. — Nom patronymique appartenant à un tiers. — Vente de pharmacie. — Cession des spécialités (non).

Un nom patronymique adjoint à un substantif commun constitue une marque de fabrique. Le tiers dont le nom a été pris par un commerçant pour constituer une marque a seul qualité pour lui en interdire l'usage.

Dans la vente d'un fonds de commerce de pharmacie, l'acquéreur n'acquiert un droit privatif sur les spécialités appartenant au fonds que s'il y a une précision quelconque dans l'acte de vente; et si cet acte est muet, non seulement sur une cession de cette nature mais encore sur l'existence d'une spécialité quelconque, l'acquéreur ne saurait se prévaloir de la propriété des spécialités appartenant au fonds, alors même que son vendeur n'en aurait effectué le dépôt de la marque que postérieurement à la cession de son officine. (*Tribunal civil de la Seine (3e ch.), 2 avril 1909.*)

Laroulandie c. V., P. et L.

Responsabilité des prête-noms, médecins ou pharmaciens.

1° Commettent le délit de complicité d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, les médecins et pharmaciens qui prêtent leur concours à des non diplômés, qui, par voie de publicité, amènent le public à solliciter de ces non-diplômés des consultations et des médicaments. (*Tribunal correctionnel de la Seine (10e ch.), 30 avril 1909.*

2° Exerce illégalement la pharmacie le non-diplômé qui exploite une officine sous le couvert d'un pharmacien prête-nom, et les

infractions à la loi sur la pharmacie étant des délits, ce dernier peut être condamné comme complice. (*Tribunal correctionnel de la Seine (10e ch.), 7 mai 1909.*)

Accidents en pharmacie. — Précaution prise pour éviter une erreur d'emploi. — Non-responsabilité du pharmacien ou de son élève.

Ne sauraient être responsables de la mort d'une femme qui avait absorbé du sel d'oseille pour se purger, le pharmacien et son élève qui avait délivré ce produit, revêtu d'une étiquette rouge « usage externe », alors surtout qu'il n'est pas établi qu'on leur avait indiqué l'usage auquel le produit était destiné. (*Tribunal correctionnel de la Seine (10e ch.), 1er mai 1909.*)

Loi sur les fraudes. — Substitution. — Bonne foi du vendeur. — Non-application de la loi du 1er août 1905.

Ne tombe pas sous le coup de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes le fait d'avoir livré, au lieu de l'Eau de Vichy « La Française » demandée, de l'Eau de la Source Maillé, le vendeur n'ayant pas livré ou tenté de livrer frauduleusement une eau pour une autre, mais ayant cherché, sans dissimulation, à faire accepter une marchandise autre que celle demandée, si cette eau a bien été fournie dans des bouteilles portant des étiquettes « Source Maillé ». (*Tribunal correctionnel de la Seine (10e ch.), 24 avril 1909.*)

Herboriste. — Exercice illégal de la pharmacie. — Qualification du fait incriminé. — Remède secret. — Syndicat pharmaceutique poursuivant. — Intérêt. — Recevabilité. — Condamnation. — Dommages-intérêts.

Il appartient au juge, lorsque le fait, sur lequel il est appelé à statuer, est mal qualifié par la citation ou par l'ordonnance de renvoi, de modifier cette qualification et d'appliquer une loi pénale autre que celle visée par la partie civile ou le Ministère public ; il lui est simplement interdit de connaître de faits autres que ceux qui ont été expressément poursuivis.

S'il est exact que la vente des remèdes secrets est prohibée d'une manière absolue, il n'est point permis d'en conclure que la vente de ces remèdes par des herboristes ou des épiciers ne cause aucun préjudice aux pharmaciens, car il est manifeste que cette vente illicite a pour effet de réduire la vente des médicaments que les pharmaciens ont le droit de livrer à leur clientèle.

D'ailleurs, le diplôme délivré au pharmacien lui confère, à l'exclusion de tous autres, le droit de vendre toutes substances entrant au corps humain en forme de médicament.

Un syndicat pharmaceutique, qui a la garde et la surveillance des intérêts généraux de la profession, a certainement qualité pour demander aux tribunaux de réprimer la violation, par les épiciers, des articles 32 et 36 de la loi de Germinal an XI.

Et la violation de ces mêmes articles par un pharmacien, fût-il membre du Syndicat poursuivant, n'empêcherait pas l'intérêt de la collectivité d'avoir été lésé par l'infraction commise par l'épicier poursuivi.

L'intervention du Syndicat serait recevable, même si les remèdes secrets mis en vente par l'épicier lui avaient été fournis par un pharmacien. (*Cour de Toulouse, 28 juillet 1909.*)

Baddy c. B.

Pharmacie. — Association de deux pharmaciens. — Exploitation de deux pharmacies. — Déclaration du 25 avril 1777. — Loi du 21 germinal an XI.

Il résulte de la combinaison de la déclaration du 25 avril 1777 et de la loi du 21 germinal an XI, qu'une pharmacie ne peut être ouverte qu'à la condition que le pharmacien titulaire soit muni d'un diplôme régulier et soit propriétaire de l'officine.

Commet le délit d'exercice illégal de la pharmacie l'individu qui, non muni du diplôme de pharmacien, partage, même avec un pharmacien, la propriété ou la gérance d'une officine.

Mais aucun texte de loi ne prohibe l'association de deux pharmaciens et l'exploitation par cette association de deux officines, lorsque les pharmaciens copropriétaires ont pris soin de déclarer dans le pacte social que chacun d'eux conserverait la direction personnelle et exclusive de l'une des deux officines. (*Cour de Riom, 16 juin 1909.*)

Herboristerie. — Détention de substances médicamenteuses. — Drogues simples ou médicaments composés. — Usage vétérinaire. — Exercice illégal (non). — Relaxe.

Si le caractère et l'usage des drogues trouvées chez un herboriste ne sont pas nettement établis, et s'il est permis de croire qu'il s'agit de drogues simples, ou tout au moins de médicaments destinés à l'usage vétérinaire, le prévenu doit bénéficier du doute qui peut subsister. (*Tribunal civil de Lille, 3 juillet 1909.*)

Ministère public et Syndicat des Pharmaciens du Nord c. L.

Marque de fabrique. — Acquisition de la propriété. — Non exploitation. — Dépôt. — Étendue du droit de propriété. — Contrefaçon.

La propriété d'une marque de fabrique s'acquiert par la première occupation, c'est-à-dire par l'invention ou l'imagination du signe distinctif dans un but commercial.

Le dépôt ou l'usage de la marque sont les signes extérieurs apparents de cette occupation. Le dépôt, notamment, est une sorte de notification officielle de la prise de possession, ayant en outre pour effet de faire désormais profiter la marque des dispositions protectrices de la loi du 23 juin 1858. La marque, dont la propriété a été régulièrement acquise, et qui a été déposée, se conserve sans qu'il soit besoin d'autres formalités; son usage est absolument indépendant de sa propriété, et tout au moins pendant la durée utile des quinze années du dépôt, on ne saurait faire grief au déposant de ce que, ni au moment du dépôt, ni au moment où il engage des poursuites contre un tiers, la marque n'est pas et n'a pas encore été utilisée.

Le propriétaire de la marque demeure seul juge du droit qu'il entend faire de sa propriété, et de s'en servir au moment qui lui conviendra, et de la céder à un tiers sans l'avoir exploitée lui-même.

La propriété de la marque régulièrement déposée est déterminée dans son étendue par l'acte seul de dépôt, et pour tout ce qui est compris dans ce dépôt.

Spécialement, le déposant de la dénomination *Valda* qui, dans son procès-verbal de dépôt, a déclaré revendiquer cette marque pour individualiser des eaux minérales, est fondé à s'opposer à l'usage de ce mot par un sourcier qui dénomme une source sous le même vocable, alors même que le déposant n'aurait aucune eau minérale en état d'exploitation.

Le Tribunal doit, sur la demande du propriétaire de la marque, ordonner la radiation, sur les registres administratifs, de la dénomination usurpée.

C'est à bon droit qu'au cas où une Société existerait pour l'exploitation d'un commerce sous la dénomination usurpée, le propriétaire aurait dirigé son action contre les administrateurs de la Société et la Société elle-même, en tant que civilement responsable.

Si la Société n'existe pas, mais si le propriétaire exclusif de l'exploitation a, par sa publicité et ses correspondances, laissé croire à l'existence d'une Société, il doit supporter les frais de la procédure dirigée contre la Société apparente, jusqu'au moment où il a déclaré qu'il exploitait seul et sans Société. (*Tribunal de Cusset (Allier), 18 février 1909.*)

Canonne c. D.

Extrait des *Annales* de A. Crinon.

STATUTS

DE LA

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

TITRE PREMIER

OBJET DE L'INSTITUTION

ARTICLE PREMIER.

Il existe entre les pharmaciens de Paris et du département de la Seine une Association syndicale fondée sur leurs sentiments de bonne confraternité et ayant pour but :

1° De protéger l'exercice légal de la pharmacie contre les empiètements des professions étrangères, de défendre les intérêts professionnels des pharmaciens ayant officine ouverte pour la vente au détail, et d'assurer, par tous les moyens qu'elle jugera convenables, la protection des intérêts généraux de la profession pharmaceutique ;

2° De maintenir l'exercice de la pharmacie dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité professionnelle ;

3° De secourir les sociétaires tombés dans le malheur, de venir en aide à leur veuve et à leurs enfants ;

4° D'assister tous les sociétaires chaque fois que les intérêts de la profession l'exigeront ;

5° De créer toutes œuvres filiales utiles au bien-être professionnel.

Elle porte le nom de *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.*

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION

ART. 2.

Tout pharmacien demeurant dans le département de la Seine peut devenir *membre de la Chambre syndicale* s'il n'est pas déchu de ses droits civils et politiques (1).

Les pharmaciens ayant officine ouverte pour la vente au détail doivent avoir exercé pendant un an au moins dans la Seine ou dans un autre département.

Ne pourront être admis dans la Société les confrères ayant fondé plus d'une pharmacie. Ne pourront continuer à en faire partie ceux qui, postérieurement à leur admission, fonderont plus d'une pharmacie.

Le pharmacien qui désire devenir *membre de la Chambre syndicale* doit :

1° Adresser au Président une demande écrite dans laquelle il s'engage à se soumettre aux présents statuts ;

2° Être présenté par deux membres de la Société. Il lui est remis après son admission, qui a lieu suivant les formes prescrites par le paragraphe 1er de l'article 12, un diplôme portant la signature du Président, du Secrétaire général et du Trésorier.

(1) Les étrangers, les femmes, peuvent faire partie d'un syndicat professionnel (Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 25 août 1884).

Titres. — La Société se compose de *membres titulaires* et de *membres perpétuels*.

1° Les *membres titulaires* sont ceux qui paient une *cotisation annuelle* dont l'importance est laissée à leur appréciation, mais dont le *minimum* est fixé à 15 francs (1);

2° Les *membres perpétuels* sont ceux qui, au lieu d'acquitter une cotisation annuelle, versent une somme d'au moins *trois cent francs*.

Le titre de Membre perpétuel peut encore être obtenu par tout membre s'étant engagé à payer pendant trois années consécutives et par semestre la somme de CINQUANTE FRANCS.

Les membres perpétuels jouissent des mêmes droits que les membres titulaires.

Leurs noms sont inscrits en tête de la liste des sociétaires à la suite des Présidents honoraires de la Société.

Sociétaires quittant le Département. — Tout sociétaire qui quitte le département de la Seine, s'il continue à payer sa cotisation, peut conserver le titre de *membre de la Chambre syndicale* avec tous les droits qu'il comporte (2).

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 3.

Composition. — La Chambre syndicale est administrée par un Conseil composé de :

1° Un Président;
2° Un Vice-Président;
3° Un Secrétaire général;
4° Un Secrétaire adjoint;
5° Un Trésorier;
6° Un Archiviste;
7° Seize conseillers.

Ces seize Conseillers comprennent :

A. Les deux derniers Présidents.

B. Quatorze délégués choisis chacun par une des circonscriptions ci-dessous, parmi les membres de la Chambre syndicale.

Circonscriptions syndicales :

1re	circonscription :	1er et 2e	arrondissements.
2e	—	3e et 4e	—
3e	—	5e et 6e	—
4e	—	7e et 16e	—
5e	—	8e et 17e	—
6e	—	9e et 18e	—
7e	—	10e et 19e	—
8e	—	11e et 20e	—
9e	—	12e et 13e	—
10e	—	14e et 15e	—
11e et 12e	—	Arrondissement de Sceaux, 2 Conseillers.	
13e et 14e	—	— de Saint-Denis, 2 Conseillers.	

Sur les vingt-deux membres dont se compose le Conseil, dix-huit au moins doivent tenir officine ouverte et vendre au détail.

(1) Cette somme comprend 12 francs pour la Chambre syndicale et 3 francs pour l'Association générale.

(2) Un syndicat peut recruter ses membres dans toutes les parties de la France (Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 23 août 1884)

Le Conseil d'administration peut comprendre un vingt-troisième membre, le Directeur du *Bulletin de la Chambre syndicale*, dont il est parlé à l'article 37, si ce Bulletin existe et si son Directeur n'occupe pas dans le Conseil une fonction élective quelconque.

ART. 4.

Durée des fonctions. — Les fonctions administratives sont toutes gratuites, leur durée est fixée comme suit, sauf le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 9 :

Celle du Président, à deux années ;
— du Vice-Président, à deux années ;
— du Secrétaire général, à deux années ;
— du Secrétaire adjoint, à deux années ;
— du Trésorier, à trois années ;
— de l'Archiviste, à trois années ;
— des Conseillers, à trois années ;
— du Directeur du *Bulletin*, à une année.

L'année commence immédiatement après l'Assemblée générale annuelle.

ART. 5.

Élections. — Les Membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée générale annuelle au bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Nul ne peut être élu membre du Conseil s'il n'est Français ou naturalisé Français (1).

Aucun Membre du Conseil, le Trésorier, l'Archiviste et le Directeur du *Bulletin* exceptés, n'est rééligible aux mêmes fonctions que deux années au moins après sa sortie du Conseil, sauf le cas prévu à l'article 9, pour les Délégués.

ART. 6.

Bureau. — Le Bureau est nommé sur les propositions faites par le Conseil.

Tout candidat à la *Présidence* ou la *Vice-Présidence* devra faire partie du Conseil ou du Comité disciplinaire actuels, depuis deux ans au moins. Exception est faite pour les membres ayant fait partie d'un Conseil ou d'un Comité disciplinaire antérieurs.

Le *Secrétaire général* et le *Secrétaire adjoint* devront être choisis parmi les Membres du Conseil en exercice.

ART. 7.

Le *Trésorier* et l'*Archiviste* pourront être choisis en dehors du Conseil.

ART. 8.

Délégués. — Les Délégués des circonscriptions syndicales sont renouvelables chaque année par tiers.

Un mois *au moins* avant l'Assemblée générale annuelle, les Délégués sortants ou, à leur défaut, les Conseillers désignés par le Conseil pour les remplacer, ainsi qu'il est dit à l'article 9, invitent les membres de la Chambre syndicale, faisant partie de la circonscription, à désigner les sociétaires dont la candidature devra être présentée par le Conseil.

Cette désignation se fait au scrutin secret ; pour être valable, elle doit avoir réuni les voix de la majorité absolue des votants et le quart des voix des électeurs inscrits.

(1) Loi du 21 mars 1884 (§ V).

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le Conseil pourvoira d'urgence à la désignation du candidat.

ART. 9.

S'il se produit une vacance parmi les Délégués de première ou de deuxième année, le Délégué sortant ou, à défaut, un de ses collègues désigné par le Conseil, devra réunir la circonscription qui présentera un remplaçant, dans les formes indiquées par l'article 8.

La nomination du nouveau Délégué sera soumise à la ratification de l'Assemblée générale et *il terminera le mandat de son prédécesseur*. Toutefois il sera rééligible s'il n'a siégé comme titulaire que pendant une année.

ART. 10.

Présidents honoraires. — Tous les anciens Présidents de la Chambre syndicale deviennent de droit *Présidents honoraires*. Ils sont d'abord investis de nouveau des fonctions de *Conseillers* pour une période de quatre ans ; mais, cette période expirée, ils peuvent être appelés dans le sein du Conseil individuellement ou collectivement, toutes les fois que la majorité de ses membres juge leur présence utile pour éclairer certaines questions, ou pour toute autre cause ; ils peuvent être chargés de missions ou travaux ayant trait à leurs études ou connaissances spéciales ; ils sont convoqués par le Secrétaire général.

Quand ils assistent au Conseil, ils ont voix délibérative comme les autres membres.

Le titre de Président honoraire n'empêche pas le titulaire d'être appelé de nouveau aux fonctions actives du Conseil.

TRAVAUX DU CONSEIL

ART. 11.

Le Conseil d'administration se réunit *au moins* une fois par mois.

Ses décisions doivent être prises en présence de plus de la moitié des membres qui le composent et à la majorité absolue des voix.

On vote au scrutin secret, s'il en est fait la demande.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 12.

1° **Admissions**. — Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'admission formulées comme il est prescrit à l'article 2 des statuts et après que les noms des candidats ont été publiés dans le *Bulletin*.

Un de ses membres est chargé de faire une enquête sur le candidat et, à la réunion suivante le Conseil se prononce sur l'admission d'après les renseignements obtenus.

2° **Secours**. — Il statue sur les demandes de secours, comme il est dit en l'article 29 et suivants.

3° **Trésorerie**. — Il vote les dépenses et arrête le mode de placement des fonds de la Société.

4° **Radiations**. — Il prononce avec les formalités prescrites par l'article 22 la radiation des membres qui n'ont pas acquitté leurs cotisations.

5° Il provoque également la radiation de tout sociétaire qui se rend notoirement indigne.

Mais auparavant, le sociétaire est invité par le Secrétaire général à donner au Conseil des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le Conseil

donne connaissance des faits à la première Assemblée générale, qui est appelée à se prononcer définitivement sur l'exclusion du membre en question.

6° **Défense professionnelle.** — Il pourvoit à la défense des intérêts de la profession.

7° **Agent judiciaire.** — Il prend les mesures nécessaires pour réprimer l'exercice illégal de la pharmacie.

Il peut s'adjoindre, à cet effet, un agent spécial et lui attribuer un traitement.

Cet agent prend les ordres du Président et adresse tous les mois un rapport au Conseil.

8° **Propositions des Sociétaires.** — Le Conseil prend connaissance des propositions émanant d'un Sociétaire quelconque et adressées, soit au *Président*, soit aux *Délégués des circonscriptions;* le Conseil examine et décide s'il y a lieu de les porter à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

9° **Commissions.** — Il nomme tous les ans, à la séance qui suit l'Assemblée générale, plusieurs Commissions dont les rapports sont lus à l'Assemblée générale suivante après avoir été soumis à l'approbation du Conseil.

a) Les affaires *contentieuses* de la Chambre syndicale sont attribuées à une commission spéciale qui soumet ses actes à la ratification du Conseil.

En cas de nécessité, elle a recours, pour éclairer ses délibérations, à un conseil judiciaire.

b) La *Commission d'études* est composée de six membres au moins, y compris le Vice-Président du Syndicat. Sous la présidence de ce dernier, elle étudie les différentes propositions présentées au Conseil.

c) Une Commission, composée de quatre membres au moins, est chargée d'apporter au tarif de la Chambre syndicale les corrections, retranchements, additions et revisions de prix qui sont reconnus nécessaires.

d) Une Commission composée de deux membres vérifie les *comptes du Trésorier*.

10° **Décès des Sociétaires.** — Lors du décès d'un sociétaire, le Président, s'il en est averti en temps utile, désigne, pour assister à ses obsèques, deux des membres du Conseil les plus rapprochés du domicile du défunt.

Après le décès d'un sociétaire, le Conseil prête son concours à sa veuve ou à ses héritiers, s'il est demandé.

FONCTIONS DU PRÉSIDENT

ART. 13.

1° Le Président préside les séances générales et les séances du Conseil d'administration.

2° Les convocations sont faites, sur son invitation, par le Secrétaire général.

3° Il veille à l'application des statuts.

4° Il règle l'ordre du jour des séances du Conseil.

5° C'est à lui que sont adressées les demandes d'admission, les demandes de secours, et en général toutes les propositions qui intéressent le Syndicat.

6° Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour, au nom du Syndicat, ester en justice, introduire toutes instances, y intervenir, y défendre, transiger, compromettre et faire enfin tout ce qu'il jugera conforme aux intérêts de la Chambre syndicale.

7° Pour les démarches à faire dans l'intérêt de la Société, le Président est chargé de la représenter. Dans les affaires importantes et toutes les fois que le Conseil le juge nécessaire, le Président est assisté du Vice-Président et du Secrétaire général, et au besoin, d'un ou plusieurs autres membres.

8° Le Président peut être choisi pour faire partie des Commissions, et, dans ce cas, il les préside.

9° Le Président fait connaître à la Préfecture de la Seine les changements qui surviennent dans la Direction ou les Statuts de la Société (1).

FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

ART. 14.

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque, le Président est remplacé, dans les diverses attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article précédent, par le Vice-Président, et, à défaut de ce dernier, par l'un des membres du Conseil d'administration.

Dans le cas où les causes d'empêchement ci-dessus indiquées se prolongeraient, le Conseil procéderait, dans les formes indiquées par l'article 6, à la désignation du membre chargé de remplacer le Vice-Président.

FONCTIONS DES SECRÉTAIRES

ART. 15.

1° **Secrétaire général.** — Le Secrétaire général est chargé de la correspondance officielle de la Société. Ses lettres sont contresignées par le Président.

2° Il doit conserver copie de toutes les lettres écrites au nom du Conseil.

3° Il rédige l'*extrait* du procès-verbal de chaque séance destiné à être inséré dans le *Bulletin* de la Société.

4° Il convoque le Conseil d'administration, les différentes Commissions et les membres de la Société, sur l'avis qui lui en est donné par le Président.

5° Il présente chaque année, à l'Assemblée générale, le compte rendu des travaux du Conseil.

Ce travail est soumis à l'approbation du Conseil, qui en assume la responsabilité devant la Société.

ART. 16.

Secrétaire adjoint. — Le Secrétaire adjoint rédige et lit les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et ceux des séances générales.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont remis au Secrétaire général, dès qu'ils sont adoptés, pour être transcrits sur un registre spécial, avec le contreseing, pour copie conforme, du Président et du Secrétaire général.

ART. 17.

Le Secrétaire adjoint remplace le Secrétaire général, en cas de maladie ou d'absence.

Dans le cas de maladie ou d'absence du Secrétaire adjoint, le Conseil désigne un de ses membres pour le suppléer.

Le Secrétaire adjoint remplace à titre intérimaire, jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle, le Secrétaire général décédé ou démissionnaire.

Le Conseil nomme pendant ce délai un membre qui suppléera le Secrétaire adjoint.

Dans le cas de démission simultanée des deux Secrétaires, le Conseil désigne deux Secrétaires provisoires dont la nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale.

(1) Cette communication doit être faite en trois exemplaires et contre récépissé. Les trois exemplaire des statuts et de la liste des membres du Conseil d'administration doivent être certifiés par les signatures dûment légalisées du Président et du Secrétaire général.

FONCTIONS DU TRÉSORIER

ART. 18.

1° Tous les ans, aux mois de janvier et de juillet, le Trésorier fait recouvrer les cotisations des Sociétaires ;

2° A chaque séance mensuelle du Conseil, il donne connaissance de l'état de la caisse ;

3° Le Trésorier ne peut acquitter aucune dépense sans le visa du Président, ou sans un bon que celui-ci détache d'un livre à souche ;

4° Il arrête ses comptes au 31 décembre de chaque année ;

5° Il met ses livres, ainsi que toutes les pièces nécessaires, à la disposition de la Commission de vérification nommée d'après la prescription du 9° de l'article 12.

FONCTIONS DE L'ARCHIVISTE

ART. 19.

1° L'Archiviste est chargé de la conservation, de l'entretien et du classement des archives ;

2° Tous les membres de la Société peuvent consulter sur place les archives avec l'autorisation écrite du Président ; toutefois, aucune pièce n'en peut être distraite.

FONCTIONS DES DÉLÉGUÉS

ART. 20.

Les *Délégués au Conseil* sont les intermédiaires permanents entre celui-ci et les sociétaires composant leur circonscription. Toutes les communications intéressant le Syndicat peuvent donc être faites de vive voix ou par lettre aux Délégués qui, après en avoir étudié le sujet, les présenteront à la prochaine réunion du Conseil.

Trois fois par an, les Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription, pour recueillir leurs desiderata ou leurs doléances sur les questions syndicales soumises au Conseil ou soulevées par lui.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le dixième des sociétaires qui composent la circonscription.

Tout Délégué qui, sans excuses valables, aura manqué à trois séances consécutives du Conseil ou à cinq séances dans le courant de l'année, sera considéré comme démissionnaire.

TITRE IV

COTISATIONS

ART. 21.

Recouvrement. — Les cotisations fixées par l'article 2 sont payables d'avance et par semestre aux mois de janvier et de juillet.

Le sociétaire devra la cotisation du semestre dans lequel il aura été admis.

Les membres démissionnaires devront payer la cotisation de l'année courante (1).

ART. 22.

Non-payement. — Lorsqu'un membre titulaire a passé une année sans acquitter sa cotisation, le Président désigne un des membres du Conseil pour rappeler au sociétaire en retard les dispositions des statuts. Sur le rapport

(1) Loi du 21 mars 1884 (art. 7).

fait par ce membre, le Conseil décide s'il y a lieu d'accorder du temps, d'accepter une transaction, ou d'opérer la radiation.

Le sociétaire rayé n'a rien à réclamer pour ses cotisations antérieures, qui demeurent acquises à la Société.

ART. 23.

En cas de mort d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants droit n'ont à revendiquer aucune part des fonds versés par lui.

TITRE V

DES FONDS DE LA CHAMBRE SYNDICALE

ART. 24.

Les fonds de la Chambre syndicale se composent :
1° Du capital acquis et de ses intérêts ;
2° Du produit des cotisations annuelles ;
3° Des dommages-intérêts acquis par jugement ;
4° Des dons et legs qui pourraient lui être faits.

ART. 25.

Placements de fonds. — Le Trésorier est chargé d'effectuer le placement des fonds de la Chambre syndicale en rentes sur l'État, ou en obligations des chemins de fer garanties par l'État, ou en obligations du Crédit foncier et de la Ville de Paris.

Il prend l'avis du Conseil pour fixer et la somme à placer et la nature du placement.

Le Trésorier dépose à la Banque de France, au nom de la Chambre syndicale, toutes les valeurs qu'elle possède.

Il retire les titres sur sa seule signature en vertu d'une délibération du Conseil d'administration dont une ampliation, revêtue de la signature du Président et de celle du Secrétaire général, sera remise à la Banque.

Le Conseil veille à la sûreté des placements, et s'il juge opportun de les modifier, cette mesure doit être prise à la majorité des trois quarts des membres qui le composent.

ART. 26.

Aliénation de capital. — Dans le cas où une circonstance urgente nécessiterait l'aliénation d'une partie du capital appartenant à la Société, cette aliénation devra être soumise à une Assemblée générale convoquée *extraordinairement* à cet effet et elle devra réunir les deux tiers au moins des membres de la Chambre syndicale.

Si cette majorité n'était pas obtenue, une nouvelle Assemblée serait convoquée et sa décision n'aurait besoin, pour devenir exécutoire, que d'être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 27.

Recettes. — Les sommes versées par les membres perpétuels doivent être immédiatement réunies au capital de la Société. Il en sera de même des dons, legs ou sommes quelconques versés par les membres bienfaiteurs, à moins de dispositions contraires de leur part.

ART. 28.

Le produit des cotisations annuelles réuni aux recettes éventuelles et aux intérêts résultant du placement des fonds servent à donner des secours, à payer les frais d'administration, les sommes nécessaires à la défense des intérêts professionnels et les autres dépenses de la Société.

TITRE VI

DES SECOURS

ART. 29.

Il ne peut être accordé de secours que sur les fonds provenant des intérêts du capital.

ART. 30.

Les demandes de secours doivent être adressées au Président. Le Conseil d'administration statue sur la valeur de ces demandes et sur la quotité des secours à accorder, à la majorité absolue des membres présents.

Le Conseil charge, s'il y a lieu, avant de prendre une décision, deux de ses membres de s'enquérir de la position et de la moralité du demandeur et de vérifier les faits énoncés à l'appui de la demande.

ART. 31.

1° Les secours sont donnés *principalement* aux sociétaires, à leur veuve ou à leurs enfants ;

2° Pour les enfants, les secours sont, autant que possible, employés à leur donner, soit de l'éducation, soit un état ;

3° **Secours exceptionnels.** — Des secours peuvent, *exceptionnellement*, être accordés à des pharmaciens étrangers à la Société, exerçant ou ayant exercé dans le département de la Seine, ou enfin à des élèves en pharmacie.

ART. 32.

Secours d'urgence. — Le Président peut toujours, lorsqu'il le juge nécessaire, distribuer des secours d'urgence dont le maximum ne doit pas dépasser 20 francs.

Ces secours d'urgence sont renouvelables à la discrétion du Président.

Ces secours, dont la totalité ne peut dépasser le *huitième* du revenu du capital placé, sont réservés presque exclusivement aux personnes comprises dans le paragraphe 3 de l'article 31.

TITRE VII

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 33.

Une Assemblée générale a lieu tous les ans, dans la première quinzaine d'avril.

Assemblées extraordinaires. — Il peut en être convoqué extraordinairement, dans le courant de l'année, si quelque circonstance impérieuse le réclame.

Le Conseil devra, dans un délai de deux mois, convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'il reçoit une demande dans ce sens et portant la signature et le timbre d'au moins 50 membres de la Chambre syndicale.

Les sociétaires seuls assistent aux Assemblées générales.

ART. 34.

Convocations. — Les convocations aux Assemblées générales sont adressées par le Secrétaire général.

A la lettre de convocation est jointe la liste des sociétaires qui acceptent ou posent leur candidature aux fonctions vacantes.

Tous les membres de la Société sont appelés à prendre part aux élections annuelles. En même temps que la lettre de convocation, ils reçoivent un bulletin de vote.

Vote par correspondance. — Ceux qui ne peuvent assister à la séance doivent remplir le bulletin de vote et l'adresser franco au Président avant l'ouverture de la séance et au lieu de réunion de l'Assemblée. Le dépouillement des votes exprimés par lettre aura lieu en même temps que celui des votes émis en Assemblée générale.

ART. 35.

Ordre du jour. — L'ordre du jour des Assemblées générales annuelles comprend :

1° La lecture du procès-verbal de la séance précédente par le Secrétaire adjoint ;

2° Le compte rendu, par le Secrétaire général, des travaux du Conseil d'administration pendant l'année écoulée ;

3° Le rapport de la Commission de vérification des comptes du Trésorier ;

4° La délibération sur les objets soumis à l'Assemblée générale par l'initiative du Conseil ou sur les propositions émanant d'un ou de plusieurs sociétaires et communiquées préalablement au Conseil ;

5° L'élection des membres du Conseil à nommer.

ART. 36.

Modes de votation. — Les rapports sont mis aux voix par le Président et votés par assis et levé.

Les propositions portées à l'ordre du jour sont également mises aux voix après discussion.

On procède à l'appel nominal ou au bulletin secret, si la demande en est faite par cinq membres au moins.

ART. 37.

On ne peut s'occuper, en Assemblée générale, que des sujets portés à l'ordre du jour.

Toutefois, si une proposition a été adressée au Conseil et rejetée par lui, ceux qui en sont les auteurs peuvent demander la parole, en Assemblée générale, pour la développer et réclamer qu'elle soit mise aux voix.

S'il s'agit de prendre une mesure urgente, au point de vue de l'intérêt général, un sociétaire peut obtenir la parole pour consulter l'Assemblée ; il doit seulement avertir le Président trois jours au moins avant la séance.

Dans ce cas, la discussion n'est ouverte que lorsque l'ordre du jour est épuisé et immédiatement avant les élections.

Les discussions politiques et religieuses sont formellement interdites dans les réunions de la Société. S'il surgit une discussion ayant un caractère privé, le Président doit l'arrêter immédiatement.

ART. 38.

Chaque année, le Conseil fait publier le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle, le compte rendu du Secrétaire général et les pièces que le Conseil juge à propos d'insérer. A la suite sont annexés les présents statuts et la liste des sociétaires.

En tête de cette liste doivent figurer d'abord les noms des bienfaiteurs de la Société et des Présidents honoraires, puis ceux des membres perpétuels.

Bulletin syndical. — La publication de ces documents est faite au moyen d'un *Bulletin périodique*, publié par la Chambre syndicale et à ses frais, sous le contrôle du Conseil d'administration. Ce Bulletin publie, en outre, un *extrait* des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration ; il traite également des questions d'intérêt professionnel.

Comité de rédaction. — Le *Bulletin* est rédigé par un Directeur assisté d'un *Comité de rédaction* composé du Président, du Vice-Président et des deux Secrétaires.

Directeur du Bulletin. — Le Directeur du *Bulletin* est nommé par le Conseil au bulletin secret et à la majorité des suffrages. Nommé pour un an, il est rééligible.

Ce Directeur peut être pris parmi les membres du Conseil sans que son mandat de rédacteur du *Bulletin* soit incompatible avec aucune des fonctions auxquelles il peut être élu en Assemblée générale.

S'il est pris en dehors du Conseil, il doit être choisi parmi les membres du Syndicat ; il assiste aux séances du Conseil avec voie délibérative.

TITRE VIII

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 39.

Si, par suite circonstances qui ne peuvent être prévues, le Syndicat se trouvait appelé à statuer sur sa dissolution, cette mesure grave ne pourrait être discutée que dans une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et réunissant au moins les trois quarts plus un des membres de la Chambre syndicale.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers plus un des membres présents.

Dans le cas où deux Assemblées successives n'auraient pas réuni un nombre suffisant de membres pour que la délibération fût valable, il serait fait une troisième convocation, et l'Assemblée pourrait alors prononcer la dissolution de la Société à la majorité des trois quarts plus un des membres présents.

Art. 40.

Dans le cas où la dissolution du Syndicat aurait été prononcée dans les formes ci-dessus, les fonds et valeurs de toute nature lui appartenant ne pourront être employés qu'à une œuvre de bienfaisance, dans l'intérêt de la profession et, autant que possible, à la fondation de lits perpétuels dans les maisons d'asile dépendant de l'Administration des hôpitaux civils de la Ville de Paris.

Ces lits seront toujours réservés pour des *sociétaires* devenus malheureux ou pour des veuves et enfants de sociétaires.

La première nomination à ces lits ainsi que toutes les démarches nécessaires pour arriver à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites seront faites par une Commission de neuf membres au moins, nommés à la majorité absolue des suffrages par l'Assemblée qui prononcera la dissolution. Cette Commission pourvoira aux vacances qui pourront se produire dans son sein.

TITRE IX

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Art. 41.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que lorsqu'une proposition dans ce sens aura été adressée au Conseil d'administration. Cette proposition subira les formalités prescrites par le paragraphe 8 de l'article 12, par le paragraphe 4 de l'article 35 et par l'article 37.

Les nouvelles dispositions, pour devenir réglementaires, devront être admises, à l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les modifications qui seront apportées aux Statuts ne pourront être mises en vigueur sans l'agrément de l'autorité compétente.

COMITÉ DISCIPLINAIRE

RÈGLEMENT

TITRE PREMIER

Sa constitution, son but, son fonctionnement.

ARTICLE PREMIER.

La Chambre syndicale des Pharmaciens du département de la Seine, soucieuse, dans un but d'intérêt général, d'assurer le maintien des traditions d'honorabilité et de loyauté qui doivent rester inséparables de l'exercice de la profession, a décidé la création d'une Commission spéciale portant le nom de « *Comité disciplinaire* ».

Son but.

ART. 2.

La mission du Comité est strictement limitée à provoquer la répression et la poursuite du délit de droit commun qualifié de tromperie sur la nature, la qualité et la quantité des marchandises vendues.

Sa composition.

ART. 3.

Bureau. — Cette Commission sera composée de douze membres : les Président, Vice-Président et Secrétaire général de la Chambre syndicale en feront partie de droit, avec leurs fonctions respectives.

Membres titulaires. — Les neuf autres membres pris en dehors du Conseil, à l'exception des Présidents honoraires, qui seront toujours éligibles, devront tous appartenir à la Chambre syndicale et seront élus en Assemblée générale à la majorité des suffrages.

Pour faciliter cette opération, une liste de candidats en nombre double de ceux à élire sera dressée par le Conseil d'administration de la Chambre syndicale assisté des Présidents honoraires, convoqués à cet effet.

Nul, à l'exception des Présidents honoraires, ne pourra être élu, s'il n'a exercé la pharmacie pendant cinq ans dans une officine ouverte au détail.

Membres adjoints. — Les trois candidats qui, après les candidats élus, auront obtenu le plus de voix pour le plus long mandat, recevront le titre de membres adjoints. Ils seront appelés à suppléer, dans le courant de l'année, aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres en exercice.

L'année suivante, ils seront, s'il y a lieu, proposés en première ligne.

La liste des candidats et la lettre de convocation seront envoyés à tous les membres de la Société, au moins huit jours avant l'élection.

Le vote par correspondance sera mis en vigueur tel qu'il est déterminé par l'article 34 des statuts.

ART. 4.

La durée du mandat des membres titulaires est de trois ans.

ART. 5.

Ces membres sont soumis à un renouvellement par tiers chaque année.

ART. 6.

Les membres sortants sont rééligibles.

Son fonctionnement.

ART. 7.

Fonctions du Président. — Le Président est chargé de présider les séances du Comité disciplinaire ; les convocations sont faites, sur son invitation, par le Secrétaire.

Il reçoit les plaintes signées qui pourraient lui être adressées relativement à l'exercice déloyal de la profession et les soumet au Comité disciplinaire, dans sa réunion mensuelle. Il est chargé de toutes les démarches qui pourraient être faites auprès des autorités publiques concernant le fonctionnement du Comité disciplinaire.

ART. 8.

Fonctions du Vice-Président. — En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque, le Président est remplacé, dans les diverses attributions qui lui sont confiées, par le Vice-Président.

ART. 9.

Fonctions du Secrétaire. — Le Secrétaire est chargé de la correspondance officielle du Comité disciplinaire.

Il en convoque les membres sur l'avis qui lui en est donné par le Président et il rédige les procès-verbaux des séances. En cas de maladie ou d'absence, le Comité désigne *un de ses membres* pour le suppléer.

Procédure du Comité disciplinaire.

ART. 10.

Le Comité disciplinaire tiendra chaque mois, plus souvent en cas d'urgence, une séance qui sera consacrée à l'*examen de toute plainte* signée, adressée au Président.

ART. 11.

Avertissement. — Si la plainte portée devant le Conseil paraît justifiée, un avertissement sera donné par le Président, avec consignation au procès-verbal du Comité disciplinaire.

ART. 12.

Blâme. — Dans le cas de seconde plainte fondée contre le même pharmacien, moins de deux ans après la première, l'avertissement sera donné sous forme de blâme avec menace de provoquer des poursuites en cas de récidive.

ART. 13.

Transmission au Conseil. — Après une troisième constatation et avant qu'il soit donné suite à la plainte, un rapport écrit et détaillé de l'affaire sera soumis au Conseil de la Chambre syndicale qui, seul, jugera s'il y a lieu de provoquer des poursuites.

Toutefois, dans les cas graves et particulièrement dans les cas de tromperie avec préméditation évidente, le Comité disciplinaire pourra décider la présentation immédiate du rapport au Conseil de la Chambre syndicale, sans passer par la formalité des deux avertissements préalables.

La Chambre syndicale pourra se porter partie civile, en raison du préjudice causé à la profession.

ART. 14.

Tous les frais occasionnés par le fonctionnement du Comité disciplinaire sont supportés par la Chambre syndicale.

Le Gérant, E. HÉLIE.

30198. — Paris. Imp. DURUY et Cie, 22, rue Dussoubs. — 9-1909.

ÉDICAMENTS NOUVEAUX (Renseignements pratiques)

ZINCOQUINOL

Oxyquinoléinesulfonate de zinc.

Poudre jaune légère renfermant 20 % d'oxyde de zinc.

Insoluble : Eau.

Antiseptique-astringent.

Formes : En nature ou dans des poudres composées, pommades, pâtes, etc.

EXTRAIT DE SÉRUM DE CHEVAL

Sérum de cheval desséché à froid, dans le vide très profond, et pulvérisé.

Poudre représentant dix fois son poids de sérum liquide.

Soluble : Eau.

Hémostatique.

Us. externe : Applications locales en nature, en prises dans les cas d'épistaxis.

Us. interne : 1 à 2 gr. (Cachets de 0,50 cgr.).

Conserver à l'abri de l'humidité.

PANTAPON

Préparation renfermant tous les alcaloïdes de l'opium à l'état de chlorhydrate.

Solution brune de réaction légèrement acide et neutre au Congo, assez stable pour être stérilisable à 100°.

Ce produit est titré de telle manière que 1 gr. correspond à 5 gr. d'opium, soit 1 gr. 50 de morphine + 0 gr. 40 d'alcaloïdes accessoires.

Injections sous-cutanées.

TOXIQUE.

IODGAÏACOL

Para-iode-gaïacol.

Cristaux incolores. F. 88°.

Soluble : Alcool, éther, benzol, huiles grasses.

Insoluble : Eau.

Propriétés des composants.

Us. externe : Solutions pour badigeonnages.

Injections sous-cutanées : 0,05 par dose.

APÉRITOL

Valerylacetylphénolphtaléine.

Mélange à parties égales des éthers valérianique et acétique de la phénolphtaléine.

Poudre cristalline blanche, inodore, insipide. F. 100°

Soluble : Acétone, chloroforme, benzine.

Insoluble : Eau, éther de pétrole.

Laxatif.

Serait dépourvu des effets accessoires fâcheux de la phénolphtaléine.

Doses : 0,20 à 0,40 cgr.

OSTAUXINE

Paranucléinate de calcium impur.

Poudre blanche, fine, de saveur faiblement saline.

Soluble : Eau (sol. instable à chaud).

Insoluble : Alcool.

Tonique-fortifiant.

Doses : 0,50 à 1 gr. plusieurs fois par jour.

Formes : En cachets, prises délayées dans lait ou bouillie.

(*Droit de reproduction réservé*).

On trouve au Siège social :

	Prix
Tarif à l'usage des Sociétés de Secours mutuels :	
17e édition.	2 »
18e — (avec indemnité de responsabilité). . . .	3 »
Supplément à la 18e édition (barèmes développés). .	» 50
Formulaire des Pharmaciens français.	2 »
Propos d'un Mutualiste, par Constant Dael.	» 30
Avis aux Accidentés du travail (libre choix du pharmacien)	» 10
Affiches pour la fermeture du dimanche. . . . les deux.	» 10
Formules de Contrat de louage de services. . . —	» 10
Tableaux pour la non-livraison du dimanche.	» 50
Tarif officiel des accidents du travail.	» 50
Étiquettes pour les vins médicamenteux. . . le mille.	» 75
Statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites, de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, de la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces, etc.	» »

Conditions d'achat et d'expédition pour les pharmaciens

des *PROPOS D'UN MUTUALISTE*, de Constant DAEL

(Par poste, ou postaux de 3, 5 et 10 kilos).

La brochure (poids, environ 50 gr.	0 15	franco par poste	0 20
10 brochures	1 40	— — —	1 90
50 —	7 »	— — postal.	7 60
50 — pour Paris	7 »	— — postal parisien.	7 25
100 —	13 »	— — postal.	13 80
100 — pour Paris	13 »	— — postal parisien.	13 25
200 —	26 »	— — postal.	27 25
200 — pour Paris	26 »	— — postal parisien.	26 40

Au delà de 2,000 le 100. . 13 fr. Le mille 120 fr. en port dû, petite ou grande vitesse, suivant demande.

Afin de faciliter aux confrères syndiqués la distribution de cette brochure, la Chambre syndicale se met à leur disposition pour en faire l'expédition de Paris, sous bande, à leur clientèle (minimum 50), moyennant un supplément net de 0,05 par brochure (port compris). Fournir liste exacte et lisible et adresser les ordres, accompagnés d'un mandat comprenant la valeur des brochures et du port, à M. HÉLIE, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

30 novembre 1909.

MONUMENT DE MARCELIN BERTHELOT

Souscription pharmaceutique.

(3e LISTE)

	Chambre syndicale des pharmaciens de l'Aisne	25 »
MM.	JOLIVET, 114, faubourg Saint-Honré, à Paris	10 »
	PHILIPPE, 122, faubourg Saint-Honoré	5 »
	BÉDOS, 87, boulevard Malesherbes	3 »
	ARMINGEAT, 2, rue Duphot	5 »
	DELOUCHE, 2, place Vendôme	10 »
	BUGNIOT, 8, place des Saussaies	5 »
	DOUCET, à Charenton	2 »
	VOIRY, à Bagnolet	2 »
	GAUTHIER, à Saint-Maur	2 »
	LECOMTE, au Parc-Saint-Maur	2 »
	DESPORTES, à Maisons-Alfort	2 »
	THERRÉ, à Maisons-Alfort	2 »
	PACHOT, à Charenton	2 »
	GEORGE, président du *Syndicat de l'Aisne*	10 »
Mlle	le docteur TALON, boulevard Montparnasse	3 »
MM.	TALON, boulevard Montparnasse	3 »
	BROUANT, avenue Victor-Hugo	10 »
	ECALLE, rue du Bac	10 »
	FORT, rue du Bac	5 »
	GAUGRY, 9, boulevard Raspail	5 »
	ROLLAND, avenue Victor-Hugo	5 »
	LENAIN, 126, rue de la Pompe	5 »
	L. HOUDÉ, 66, rue de la Pompe	5 »
	LEMOINE, 6, avenue Victor-Hugo	5 »
	LACROIX, 31, rue Philippe-de-Girard	5 »
	VANNIER, à Vitry (Seine)	2 »

Les marques de fabrique (*Suite*) (1)

IV

Poursuivant, dans le *Bulletin des sciences pharmacologiques* (2), son intéressante et courtoise discussion, M. Fourneau nous signale tout d'abord une omission qu'il est facile de réparer.

M. Martin, dit-il, ne nous explique malheureusement pas pourquoi la santé publique serait compromise si la marque Pyramidon était aussi respectée par les tribunaux que les marques pastilles Valda ou tisane des Shakers...

Nous avons écrit, en effet, répondant à Me Bogelot, que, lorsque les lois qui régissent notre profession sont en conflit, l'intérêt de la santé publique tranche toutes les difficultés d'application. Nous supposions nos lecteurs familiers avec l'idée que le diplôme de pharmacien a été créé dans l'intérêt de la santé publique et nous ne pensions pas qu'il fût nécessaire d'insister sur les conséquences de ce principe. Empressons-nous de combler cette lacune, puisqu'elle nous est reprochée.

Le diplôme de pharmacien, sauvegarde de la santé publique, est le témoignage d'une culture particulière, d'une orientation des idées, d'une instruction et d'une éducation qui sont et doivent être mises au service des malades. Depuis les temps les plus reculés, l'inscription du nom d'un médicament sur une ordonnance médicale est considérée comme un mandat, conféré au pharmacien, de remplir le rôle en vue duquel il s'est livré à de longues études : choisir consciencieusement la substance médicamenteuse, la purifier s'il est nécessaire, s'assurer, en tous cas, qu'elle répond aux caractères exigés par la thérapeutique, lui donner la forme convenable et la délivrer sous sa responsabilité.

D'après M. Fourneau, l'inscription de ce nom seul, indépendamment de toute addition destinée à en préciser le sens, aurait aujourd'hui une signification différente : le nom de la substance constituant, par lui-même, une marque de fabrique, l'ordonnance deviendrait une sorte d'ordre de commission, réduisant le pharmacien au rôle d'intermédiaire passif et indifférent ; le produit serait vendu sous la responsabilité du possesseur de la marque, possesseur qu'aucune loi n'oblige à se munir du diplôme de pharmacien, s'il ne vend pas « au poids médicinal ».

(1) *Journ. pharm. chim.*, 1er octobre 1909, p. 323.
(2) Juillet 1909, p. 412.

Que deviendrait alors la garantie du diplôme ?

Que devient-elle, ripostera sans doute M. Fourneau, lorsque les pharmaciens délivrent des pastilles VALDA ou de la tisane des SHAKERS ?

Mais la constatation d'un mal qui sévit sur une partie, trop importante, hélas ! de l'organisme pharmaceutique, n'est pas un motif pour désirer l'extension de ce mal à l'organisme tout entier.

Selon nous, le pharmacien n'est pas essentiellement un commissionnaire en produits de marque; c'est, avant tout, un praticien investi d'une mission de confiance et dont l'étiquette constitue la garantie normale de la pureté des médicaments délivrés au public. Un service spécial d'inspection est d'ailleurs chargé de s'assurer que les pharmaciens font leur devoir; des peines sévères sont édictées contre ceux qui se montreraient indélicats ou négligents.

Les délivrances de médicaments effectuées en dehors de la responsabilité réelle du pharmacien sont des dérogations à la règle, des anomalies qui, pour devenir de plus en plus fréquentes, n'en restent pas moins des anomalies.

Est-il exagéré de souhaiter qu'au moins la volonté de l'acheteur soit clairement exprimée lorsqu'il entend guider lui-même son pharmacien, restreignant ainsi la confiance qu'il lui témoigne d'ordinaire pour les préparations galéniques et magistrales ainsi que pour la manipulation des poisons ? Si le malade veut une autre garantie que le savoir et la probité de l'homme auquel il confie habituellement sa santé et sa vie, si, tenant son pharmacien pour incapable de faire un choix judicieux, il entend lui imposer une marque de fabrique, il doit le faire nettement, sans équivoque possible. Il ne peut donc alors employer une dénomination susceptible d'être considérée comme un terme générique.

Les acheteurs qui demandent « de l'antipyrine » sont naturellement présumés attendre du pharmacien une antipyrine répondant parfaitement aux exigences du *Codex*. Ceux qui désirent de l'antipyrine d'une marque déterminée doivent témoigner par quelque signe que la conformité au *Codex* ne leur suffit pas. S'ils demandent, par exemple, « de l'antipyrine KNORR », le pharmacien, obéissant simplement aux lois qui garantissent la loyauté commerciale, ne pourra délivrer d'autre produit que celui de la marque indiquée.

Ce produit de marque, d'ailleurs, sera toujours délivré sous la responsabilité légale du pharmacien, car la Cour de cassation n'admet pas que le *Codex* soit facultatif.

Lorsque la marque s'applique, comme c'est le cas pour l'antipyrine KNORR, à un produit conforme à la Pharmacopée, le désir de l'acheteur peut être satisfait sans inconvénient. Mais, sollicité par la réclame et livré à son caprice, le malade incompétent peut faire un mauvais choix. Qu'adviendra-t-il s'il se décide pour un produit impur, vanté sans contrôle par le fabricant lui-même ?

La moindre précaution que l'on puisse prendre est de prier l'acheteur d'indiquer avec précision la marque qu'il désire et de supposer, faute d'une indication expresse, qu'il a entendu désigner le produit du *Codex*.

Comment, demande M. Fourneau, se comportent les pharmaciens vis-à-vis des ordonnances ? Quelques-uns se refusent à les interpréter ou à les discuter. Pour eux, pyramidon est synonyme de pyramidon MEISTER LUCIUS (ou de la succursale française), urotropine c'est urotropine SHERING, cryogénine c'est cryogénine LUMIÈRE, etc...

Remarquons qu'admettre cette synonymie c'est « interpréter » l'ordonnance, ce n'est pas « se refuser à l'interpréter ».

Notre interprétation personnelle se rapprochera ou s'éloignera de celle-ci, selon le moment considéré.

Tant que les caractères d'identité et de pureté d'un médicament non inscrit au *Codex* sont peu ou mal connus, le pharmacien nous paraît tenu, en conscience (1), de délivrer exclusivement le produit préparé par le fabricant qui l'a expérimenté et qui, le premier, lui a attribué des propriétés thérapeutiques.

Mais, plus tard, lorsque le pharmacien sera en mesure d'exercer le contrôle qui lui incombe, il devra choisir, en connaissance de cause, une des meilleures marques parmi celles qui s'offriront à lui. Il restera fidèle au premier fabricant, s'il constate que celui-ci a gardé son avance, qu'il n'est égalé ou dépassé par aucun concurrent. Sinon, il adoptera, en toute indépendance, la marque d'une autre maison estimée, fournissant un produit reconnu irréprochable.

La garantie résultant de l'unité primitive de fabrication ne nous semble applicable qu'aux produits *nouveaux*; pour les produits anciens, le public a tout avantage à ce qu'il s'établisse une émulation entre les fabricants.

Nous cherchons vainement, dans l'article de M. Fourneau, une distinction précise entre la période exceptionnelle pendant laquelle, à défaut de renseignements utiles, le pharmacien est actuellement obligé de s'en rapporter à la parole du premier fabricant, et les

(1) Au point de vue strictement légal, le pharmacien est tenu de refuser la vente, sous prétexte que tout médicament nouveau est un remède secret.

années ou les siècles pendant lesquels professeurs, inspecteurs et praticiens pourront remplir leur office, le médicament étant entré dans la pratique courante (1).

L'argumentation de M. Fourneau serait excellente, s'il visait uniquement la première de ces deux périodes inégales. La santé publique, efficacement protégée, en ce qui concerne les médicaments anciens, par les lois qui régissent la pharmacie, est dépourvue de protection légale pendant la période d'essai des nouveaux remèdes. C'est pourquoi il est prudent, faute d'un contrôle régulièrement établi sur les médicaments au moment de leur apparition (2), d'accepter comme garantie *provisoire* la marque du fabricant qui introduit le produit dans la thérapeutique, lorsque ce fabricant est en même temps le véritable inventeur, ou qu'il paraît d'accord avec lui. Les préparateurs de hâtifs similaires méritent à coup sûr moins de confiance.

La marque de l'inventeur, ou du fabricant autorisé par l'inventeur, a donc une valeur particulière que les pharmaciens doivent mettre à profit, pour leur propre sécurité et pour celle du public, pendant la période de nouveauté des médicaments.

Mais une fois cette période passée, il s'établira un régime normal en prévision duquel les droits du domaine public doivent être réservés. C'est le soin que prend la Cour de cassation lorsqu'elle décide, conformément au bon sens, que, la marque étant une propriété perpétuelle, il importe qu'elle ne puisse être confondue avec une dénomination destinée à devenir la désignation usuelle du médicament.

.... D'autres, au contraire, prétendent avoir le droit de substituer au produit de marque prescrit par le médecin un produit identique chimiquement mais d'une autre provenance.

Nous ne sommes pas de ceux-là. Dès lors que le médecin a clairement désigné un produit de marque, bien qu'à notre avis il s'attribue alors un rôle auquel ses études pharmacologiques l'ont insuffisamment préparé, le pharmacien dessaisi, suppléé dans l'une de ses plus importantes fonctions, ne peut que délivrer le produit de la marque indiquée ou refuser d'exécuter l'ordonnance.

(1) Notre confrère Vigneron, dont l'opinion est invoquée par M. Fourneau, écrit au contraire : « Il reste bien entendu que la découverte elle-même est devenue la propriété de tous et que le monopole d'exploitation sous condition en faveur de l'inventeur doit avoir une durée limitée ». (*Bull. sc. pharm.*, septembre 1907, p. 493.)

(2) On sait qu'à notre avis ce contrôle officiel devrait être exercé par une *Commission permanente du Codex*.

Sa loyauté ne saurait être inférieure à celle d'un commerçant non diplômé.

Ce que nous n'admettons pas, c'est que l'inscription sur l'ordonnance d'une simple dénomination telle que « pyramidon » ou « antipyrine » signifie que le médecin a entendu se réserver un choix, une « élection », comme disaient les vieilles pharmacopées, qui appartient normalement au pharmacien.

M. Fourneau fait état de ce qu' « une quantité de petits intermédiaires n'ont qu'une idée, c'est d'acheter au plus bas prix des médicaments de substitution, sans s'inquiéter de savoir s'ils répondent ou non aux caractères analytiques de ceux qu'ils veulent remplacer ». Et il demande . « Le pharmacien peut-il se fier toujours et même peut-il se fier à tous ces intermédiaires ? ».

Évidemment non, il ne peut pas se fier à des intermédiaires, pas plus pour les médicaments nouveaux que pour les anciens. Il ne doit pas acheter d'aristol ne contenant « que 15 0/0 d'aristol, le reste n'étant autre chose que de l'argile rouge ». Il ne doit pas non plus acheter de poudre de noix vomique additionnée de grignon d'olives. Et cela ne prouve pas que le mot « aristol » doive constituer, plutôt que les mots « noix vomique », une propriété privée. Cela prouve que les pharmaciens doivent surveiller leurs achats et ne s'approvisionner que dans des maisons sérieuses.

M. Fourneau a raison de vanter la sécurité offerte au pharmacien par « la marque de fabrique », mais il faut s'entendre. Ce n'est pas une dénomination dont la fantaisie ne laisse rien à désirer qui donne au pharmacien la sécurité dont il a besoin; c'est une marque digne de lui inspirer confiance dans la valeur du produit. « Marque valable » n'est pas synonyme de « bonne marque »; qui donc jugera que la marque est bonne (une fois passée la période pendant laquelle la marque de l'inventeur jouit provisoirement d'une présomption de supériorité), sinon le pharmacien guidé par le *Codex* ?

Nul ne conteste que le pharmacien agisse sagement en n'achetant, pour le service de son officine, que des produits de « bonne marque ». Cela le dispense, en grande partie, d'innombrables analyses auxquelles il ne pourrait suffire. Mais cela ne le décharge pas de tout travail scientifique, car il doit s'assurer, de temps à autre, que la marque qu'il a choisie est toujours à la hauteur de sa réputation.

Ainsi la pureté du produit est protégée contre toute défaillance. L'industriel est incité à bien faire, sachant que le succès de sa marque dépendra de la persévérance de ses efforts et ne lui est pas

acquis, une fois pour toutes, par la puissance avec laquelle une dénomination heureuse s'impose aux habitudes du public. Le pharmacien garde devant l'inspection comme devant les malades la responsabilité inhérente à sa profession. La marque distingue le produit, le pharmacien contrôle la valeur de la marque, tout est dans l'ordre voulu par la coutume et par la loi.

V

Le procès du pyramidon, dit M. Fourneau n'est qu'un épisode, ou plutôt l'épilogue de la campagne entreprise par les syndicats pharmaceutiques contre les marques de fabrique.

Non pas contre les marques de fabrique, mais contre l'appropriation de la dénomination des substances médicamenteuses.

Recherchant alors quels motifs dirigent les syndicats pharmaceutiques, M. Fourneau estime que « les raisons apparentes sont tellement vagues qu'il est permis de supposer que ceux qui les formulent ne savent pas trop ce qu'ils veulent, ou du moins qu'ils attribuent un état de choses certain à de tout autres causes que les véritables ».

L'examen de l'opinion de ces pharmaciens qui « ne savent pas trop ce qu'ils veulent » permet cependant à M. Fourneau de formuler leurs *desiderata* d'une façon fort exacte :

1° Les pharmaciens veulent avoir le droit de délivrer un remède sans s'inquiéter du nom sous lequel il est prescrit, à la condition qu'il réponde aux caractères analytiques qui le définissent ;

2° Ils trouvent cela à la fois moins onéreux, plus commode et plus sûr ;

3° Il y a trop de médicaments nouveaux, partant trop de dénominations nouvelles ;

4° Il y a trop de noms pour désigner le même produit.

C'est contre la seconde de ces propositions que M. Fourneau développe principalement son argumentation.

1° Il se réfère, sur le premier point, à ce qu'il a dit précédemment de la substitution de certains similaires « aux produits de marque prescrits ». Nous nous référons de même aux opinions que nous avons exprimées à ce sujet : aucune substitution n'est permise ; le pharmacien est le juge naturel de la valeur des marques ; jamais il ne doit accepter sans contrôle un produit de marque douteuse ; tant que le contrôle est impossible, il doit s'en tenir provisoirement à la marque de l'inventeur ; lorsque le médecin entend prescrire un produit d'une marque déterminée, il doit le faire clairement.

2° M. Fourneau oppose à l'obligation de fournir des produits de marque, qui n'est pas bien gênante pour le pharmacien, « le

nombre considérable des spécialités qu'il est obligé de vendre sans bénéfice et qui encombrent sa boutique » :

Tandis qu'il est tenu de donner sans résistance les spécialités ADRIAN, BOUSQUET, VICARIO, sur lesquelles il gagne probablement peu de chose, il se refuserait à délivrer de l'aspirine BAYER, de la cryogénine LUMIÈRE ou du pyramidon MEISTER LUCIUS, produits qui lui ont toujours assuré des bénéfices suffisants? Non, cela ne peut être admis.

Les pharmaciens ne sont pas tenus de donner les spécialités sans résistance ; ils peuvent subordonner leur neutralité à certaines conditions, en vertu d'un contrat toujours révocable. D'autre part, ils ne se refusent nullement à donner de l'aspirine BAYER, etc..., lorsque ces produits sont ainsi désignés par le nom du fabricant, et même, sans désignation expresse, lorsque la marque de ces produits est l'indice d'une véritable supériorité. Ils prétendent seulement que le premier fabricant, quel que soit son mérite, ne doit pas être leur fournisseur obligatoire *in æternum*.

En réalité, le pharmacien est attiré vers le gain immédiat et il ne voit pas les conséquences de sa façon de comprendre sa profession.

Laissons de côté l'appât du gain, qui exerce une influence non moins certaine sur les décisions des industriels que sur celles des pharmaciens. On pourrait peut-être démontrer que, chez ces derniers, les actes de désintéressement se mêlent aux actes de commerce à un degré inconnu dans les autres professions. Mais, admettons, par hypothèse, que le facteur « recherche du bénéfice » est égal dans les deux termes de l'équation et négligeons-le de part et d'autre ; la discussion sera, de la sorte, heureusement simplifiée.

Qu'il songe qu'un grand nombre de spécialités, les plus sérieuses du reste, n'ont été créées que par suite de la résistance des pharmaciens à délivrer les produits de marque.

Que les fabricants songent, comme le dit plus loin M. Fourneau, que « ce sont les prétentions exagérées des fabricants de l'antipyrine (1), qui ont provoqué la campagne contre les marques déposées » sous forme de simple dénomination.

Qu'il songe que les médecins, de plus en plus méfiants sur la nature des médicaments délivrés dans certaines pharmacies.....

Les médecins ont le droit de signaler à leurs malades les pharmacies dans lesquelles leurs prescriptions sont mal exécutées,

(1) Création des *Véritables cachets d'antipyrine du Dr Knorr*, que les pharmaciens auraient été obligés de délivrer chaque fois qu'on leur aurait demandé des « cachets d'antipyrine ».

mais non celui de jeter le discrédit sur l'ensemble du corps pharmaceutique.

..... et inquiets des dispositions de plus en plus fréquentes qui se rencontrent chez les pharmaciens d'interpréter à leur façon les ordonnances médicales, prennent l'habitude de ne prescrire que des spécialités.

Les meilleurs d'entre eux considèrent l'abandon de l'art de formuler comme une déchéance du thérapeute et ne s'y résigneraient qu'en l'absence de toute bonne pharmacie dans le voisinage de leurs malades. Or, il existe encore des pharmaciens honnêtes, parfaitement dignes d'exercer leur profession.

Qu'il songe enfin que les fabricants de produits chimiques nouveaux ne voient d'autre salut pour eux que de passer par l'intermédiaire de pharmaciens établis et de ne délivrer leurs produits que sous la forme de spécialités...

Les pharmaciens étrangers à la combinaison n'auraient alors d'autre ressource que de s'adresser, aussitôt que possible, aux concurrents du premier fabricant pour obtenir les produits *en vrac* qui leur sont indispensables et qui seraient délivrés, conformément à l'arrêt de la Cour, sous la dénomination destinée à devenir la dénomination usuelle du médicament nouveau.

Quelle faute commettraient les inventeurs s'ils mettaient le pharmacien dans l'impossibilité d'exécuter, avec les produits de leur marque, les ordonnances comportant des associations médicamenteuses ou des doses adaptées à l'infinie variété des cas pathologiques !

C'est, au contraire, pendant une période initiale à déterminer équitablement, leur produit seul qui, en bonne justice, a droit de cité dans les officines. Tous les efforts des producteurs de médicaments nouveaux chimiquement définis devraient tendre à l'obtention de ce monopole temporaire auquel l'opinion des pharmaciens n'est, en principe, nullement défavorable.

Il n'en est pas de même de l'appropriation perpétuelle du nom de la substance ou de la spécialisation, perpétuelle aussi, des formes pharmaceutiques du produit. Les tentatives de cet ordre dépassent le but ; leur effet le plus certain est d'aliéner à leurs auteurs la sympathie naturelle qu'inspire au plus modeste praticien les belles découvertes de la science. Les inventeurs auront perdu le droit de faire appel à l'esprit de justice en faveur de leur cause le jour où ils auront commis l'injustice de n'accorder qu'à un seul privilégié la manipulation d'une substance, alors que cette manipulation n'exige que l'outillage courant des officines.

..... et il jugera si la campagne entreprise par l'Association générale des pharmaciens de France était justifiée par les faits et d'autre part si elle doit ou non être profitable à la pharmacie.

La campagne est justifiée historiquement par les « prétentions exagérées des fabricants de l'antipyrine ». Ces prétentions ont ouvert les yeux des pharmaciens sur la puissance formidable de spécialisation qu'aurait donnée à un industriel la propriété de la dénomination usuelle d'un produit. Dès lors qu'en vertu de la loi cette dénomination échappe à ses convoitises, le spécialiste n'est plus le maître absolu de la situation. S'il reste libre de créer les *Véritables cachets d'antipyrine du Dr Knorr*, il ne peut empêcher la vente des autres cachets d'antipyrine.

Sans doute la spécialisation systématique des médicaments nouveaux reste un abus possible et un danger certain. Mais osera-t-on soutenir que ce danger serait moins grand si le spécialiste pouvait légalement s'emparer du nom généralement employé pour désigner la matière première de la préparation?

VI

M. Fourneau s'amuse à rechercher dans *le Bulletin de la propriété industrielle* quelques dénominations ridicules déposées pour servir de marque de fabrique à des compositions pharmaceutiques. Il aurait pu allonger la liste à son gré, et nous aurait trouvés constamment d'accord avec lui pour déclarer que la plupart de ces dénominations bizarres s'appliquent à des produits dont le moindre défaut est d'être inutiles et encombrants,

Nous ferons seulement remarquer que beaucoup de déposants sont des non-pharmaciens, que, parmi les déposants pharmaciens, beaucoup ne font pas partie de *l'Association générale* et qu'en tous cas *l'Association générale* ne représente à aucun degré les intérêts attachés à la possession des marques de fabrique.

La lecture de ces listes est pénible et, ce qui redouble le malaise, c'est d'y reconnaître de temps à autre, pêle-mêle avec d'obscurs charlatans, le nom estimé d'un inventeur de mérite.

Quoi, ce savant, lui aussi, revendique une dénomination « de fantaisie » ? Cette fantaisie obligatoire doit choquer douloureusement un esprit tourné, par l'étude, vers l'ordre et la clarté. La tendance des hommes de science n'est-elle pas de donner aux corps qu'ils découvrent des dénominations rappelant le plus possible les propriétés de la substance ou constituant un hommage

rendu à un maître vénéré ? « Morphine », « Iode », Glycérine », « Chloroforme » sont des mots excellents ; « Pelletierine » a pour radical un nom d'homme, mais ce nom est une dédicace.

Aujourd'hui les inventeurs se torturent l'esprit pour trouver un nom qui satisfasse à ces deux conditions incompatibles : être facilement adopté, de manière à assurer partout le triomphe de la marque ; ne pas être le nom généralement adopté, qui appartient au domaine public. Il faut que la dénomination distingue sans distinguer, problème digne des méditations d'un promoteur du progrès !

Que les vrais savants abandonnent le terrain des « dénominations de fantaisie » aux déposants de marques telles que « Qu'est-ce que tu vas prendre pour ton rhume ? » et autres semblables. Ils en éprouveront un réel soulagement.

VII

Des diverses solutions proposées relativement à la question des marques, M. Fourneau écarte la plus conforme à la légalité, la solution qu'il croit être « celle des congrès de pharmaciens et des syndicats : *Le nom sous lequel l'inventeur d'un médicament nouveau le fait connaître au monde médical devient nécessairement le nom même du produit et tombe immédiatement au domaine public* » (1).

Cette solution est, en réalité, celle de la jurisprudence. Elle s'impose donc également aux fabricants, aux syndicats, à M. Fourneau, à nous, à tous les justiciables de la loi française.

Les syndicats avaient émis le vœu « qu'aucune dénomination scientifique ou commerciale donnée à un médicament simple ou composé ne puisse constituer par elle-même une marque de fabrique ». Ils n'ont pas satisfaction, puisque toutes les dénominations autres que le nom sous lequel le produit a été présenté au monde médical restent susceptibles d'appropriation.

La section XI du Congrès de Londres a adopté à l'unanimité, nous dit M. Fourneau, la proposition suivante : « Une dénomination fantaisiste servant à désigner un médicament chimique défini ou non pourra toujours être déposée et garantie comme marque de fabrique ».

Cette proposition, contraire au vœu des syndicats, est en parfait accord avec la jurisprudence actuelle. L'arrêt du pyramidon

(1) Résumé textuel de l'arrêt du pyramidon dans le journal *La Loi* des 22-23 mars 1907.

s'est borné à déclarer que le simple nom destiné à devenir la désignation usuelle du produit n'est pas une dénomination fantaisiste. Ce nom excepté, les fabricants peuvent déposer comme marques de fabrique toutes les dénominations qu'il leur plaira d'imaginer.

Par contre, un autre vœu fit, paraît-il, au Congrès de Londres, l'objet d'une vive discussion : « Pour un même produit, il ne pourrait y avoir plus d'une marque déposée ».

Nous croyons sans peine que ce vœu, « en raison des multiples problèmes qu'il soulève, a été réservé pour un prochain Congrès ».

Un tel vœu nous semble étrangement méconnaître le caractère de la loi de 1857. Il prend le fabricant pour l'inventeur et prétend faire jouer à la marque le rôle du brevet.

Le dépôt d'une marque de fabrique a toujours eu pour effet unique d'empêcher l'application de cette marque (ou d'une marque pouvant être confondue avec elle) au produit d'une autre fabrication. Aucun Congrès n'obtiendra que les concurrents du premier fabricant soient privés du droit de distinguer, eux aussi, leurs produits par des marques de leur choix, étant entendu que ces nouvelles marques ne prêtent point à confusion avec les anciennes.

M. Fourneau ne considérait-il pas comme « un argument puissant » cette opinion de Me Bogelot : « Il est certain que tout individu aura le droit de préparer et de vendre identiquement le même produit, pourvu qu'il le vende sous un autre nom ? »

Nous avons estimé, malgré cet argument, qu'un médicament serait confisqué en fait, si la dénomination destinée à devenir la désignation usuelle du produit appartenait à un particulier. La proposition ajournée par le Congrès de Londres n'est guère susceptible de diminuer ce danger de confiscation.

VIII

Autant la thèse de M. Fourneau nous semble contestable lorsqu'il attribue à la future dénomination usuelle d'une substance médicamenteuse le caractère d'une marque de fabrique, autant nous inclinons à suivre le distingué défenseur de l'industrie chimique lorsqu'il demande qu'on protège les produits nouveaux qui témoignent d'une véritable ingéniosité de fabrication ; la situation dont il se plaint est digne assurément d'attirer l'attention du législateur :

« Voici une substance bien déterminée, dites-vous, voici ses constantes chimiques et physiques, voici le protocole de son action physio-

logique; j'ai dépensé pour la trouver une grosse somme d'argent et de travail, je consens à livrer mon procédé à tout le monde, et dans quinze ans il tombera dans le domaine public. Mon intérêt, bien compris, m'interdit d'ailleurs de vendre cette substance trop cher. Je demande qu'en retour des avantages que j'offre à la communauté et des efforts que j'ai faits, vous m'accordiez le monopole exclusif de la fabrication de ce produit pendant quize ans, à peine le temps, en somme, d'en établir la valeur thérapeutique; l'Etat se réservant, naturellement, le droit d'intervenir si l'intérêt de la communauté l'exige, comme il le fait quand il s'agit de la défense nationale.

« Non, répondent la loi et la jurisprudence actuelles: en livrant ton secret, tu perds le droit d'être protégé; contente-toi de l'honneur de rendre service à tes semblables; le produit de ton travail ne t'appartient pas, et même le nom que tu lui donneras deviendra la propriété de tous » (1).

Le nom restera indéfiniment attaché à l'objet, et c'est pourquoi il ne peut être la propriété de personne, mais, en permettant de breveter *le procédé de fabrication*, on satisferait l'équité sans risquer de favoriser le charlatanisme.

« Que la brevetabilité *du procédé* soit inscrite ou non dans la loi, dit M. Fourneau (2), on verra s'agiter les syndicats pharmaceutiques ». Nous ne le pensons pas. Les syndicats pharmaceutitique « s'agiteront » s'il est question de breveter les remèdes en tant que remèdes, mais jamais ils n'ont protesté contre les brevets pris *pour le procédé* de fabrication de l'antipyrine ou des substances analogues.

Ils sont de même restés complètement étrangers au récent arrêt du Conseil d'État (3), décidant que le procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique n'était pas brevetable, parce qu'en dehors de l'emploi thérapeutique de la substance, « les demandeurs n'avaient pas précisé les applications auxquelles ce procédé pouvait donner lieu dans l'industrie, applications dont l'indication pouvait seule permettre d'échapper à la prohibition de l'article 3 de la loi de 1844 » (4).

Nous estimons qu'ainsi interprété l'article 3 de la loi de 1844 est trop sévère. Il y aurait lieu de le modifier en y introduisant, non seulement le principe de la brevetabilité *du procédé*, mais encore,

(1) *Revue scientifique* du 31 juillet 1909, p. 149.

(2) Id., p. 148.

(3) 14 août 1909.

(4) Cet arrêt n'existait pas au moment où nous exprimions l'espoir qu'il serait peut-être inutile de changer les lois françaises, et où M. Fourneau écrivait « qu'il y a autant de motifs pour croire à la brevetabilité du procédé en matière pharmaceutique qu'à la non-brevetabilité ». Aujourd'hui, la jurisprudence paraissant fixée, la nécessité de modifier la loi devient évidente.

comme le désire M. Fourneau, une disposition analogue à l'art. 36 de la loi allemande :

« S'il s'agit d'une invention qui a pour objet un procédé de fabrication d'une substance nouvelle, toute substance de même constitution est considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme fabriquée par le procédé breveté » (1).

Pourquoi les syndicats pharmaceutiques s'opposeraient-ils à une mesure légitime qui ne lèse en rien leurs intérêts ?

Dr Henri Martin.

Pétition de la Société de pharmacie.

Le 10 novembre 1909, la pétition suivante a été remise à M. le Ministre de l'instruction publique par une délégation de la *Société de pharmacie de Paris*, composée de MM. Patein, Bourquelot, Villejean et H. Martin.

Monsieur le Ministre,

La Société de pharmacie de Paris croit devoir appeler votre bienveillante attention sur la nécessité de nommer dès maintenant une Commission *permanente* chargée de rédiger et de tenir à jour le *Codex pharmaceutique*.

Les inconvénients résultant de la discontinuité et de l'intermittence des travaux relatifs au Codex ne sauraient vous échapper. Non seulement ces travaux subissent de longs temps d'arrêt, alors que l'évolution de la thérapeutique est incessante, mais, faute d'archives pour les conserver, ils sont dispersés après la publication de l'édition en vue de laquelle ils avaient été effectués.

La Commission chargée de préparer l'édition suivante ignore les études auxquelles se sont livrées ses devancières pour déterminer les substances figurant à la Pharmacopée ainsi que les modes obligatoires de préparation ou d'essai des médicaments.

En bien des cas, cependant, elle pourrait profiter de l'expérience acquise. Si elle était constituée en permanence, ses membres auraient à leur disposition les procès-verbaux des séances antérieures, ils étudieraient les arguments produits au cours des discussions et se rendraient compte des motifs exacts pour lesquels une définition, une formule, une méthode d'analyse, un procédé de préparation ont été adoptés de préférence à tout autre. N'étant plus obligés de recommencer des recherches de laboratoire faites par leurs prédécesseurs avec toutes garanties de compétence et d'impartialité, ils consacreraient leur temps à des études nouvelles et leur tâche en serait singulièrement abrégée.

(1) Handelt es sich um eine Erfindung welche ein Verfahren zur Herstellung eines neuen Stoffes zum Gegenstand hat, so gilt bis zum Beweise des Gegentheils jeder Stoffe von gleiche Beschaffenheit als nach dem patentierten Verfahren hergestellt. (Cité par M. Fourneau dans son article sur « Les produits pharmaceutiques et la loi française des brevets ». *Revue scientifique* du 31 juillet 1909, p. 148.)

D'autre part, quels que soient les soins apportés à la rédaction de notre Formulaire légal, il est inévitable que certaines de ses exigences soulèvent de la part des intéressés des observations plus ou moins fondées. Aujourd'hui, ces réclamations tombent, en quelque sorte, dans le vide, la Commission de rédaction cessant d'exister dès la publication de l'édition qu'elle a élaborée. Une Commission permanente pourrait, au contraire, recevoir ces observations, les examiner sans retard, et leur donner rapidement satisfaction, dans les cas où les requêtes présentées au nom de la pharmacie ou de la droguerie lui paraîtraient compatibles avec l'intérêt supérieur de la santé publique.

La permanence de la Commission du Codex aurait, en outre, pour la légalité de l'exercice de la pharmacie, les conséquences les plus heureuses.

Un arrêt de la Cour de cassation a décidé, le 8 décembre 1906, que le fait de délivrer, même sur ordonnance médicale, de *l'urotropine* ou de *l'héroïne* constitue, pour un pharmacien, la vente de remèdes secrets, parce que ces produits ne sont inscrits, ni dans le Codex, ni dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*.

Les pharmaciens éprouveraient cependant de grandes difficultés s'ils devaient refuser la délivrance, sur ordonnance, de substances généralement considérées comme des médicaments efficaces et destinées vraisemblablement à figurer un jour au Codex; en bien des cas, un semblable refus de leur part porterait préjudice aux malades.

Cette opposition entre les obligations légales des pharmaciens et leur devoir professionnel est très regrettable. La Commission permanente du Codex pourrait y mettre un terme et faire rentrer promptement dans la légalité le débit et la vente des substances dignes d'être inscrites dans la Pharmacopée française. Il lui suffirait de signaler périodiquement ces substances à l'attention de l'Académie de médecine; nous sommes persuadés que cette savante Compagnie accorderait volontiers aux remèdes ainsi présentés l'approbation et la publication exigées par le décret du 3 mai 1850.

Peut-être même est-il possible d'aller plus loin dans la voie du retour à la légalité et de considérer la Commission permanente du Codex comme une véritable *Commission des médicaments nouveaux*.

Parmi les substances nouvelles que la science crée ou découvre chaque jour, il en est un grand nombre auxquelles on attribue des vertus curatives toujours discutables au début et qui doivent être expérimentées pendant un certaint temps; l'épreuve peut demeurer douteuse ou montrer que les applications thérapeutiques de certaines substances sont trop restreintes pour qu'il paraisse nécessaire d'en encombrer le Codex. Si pourtant la composition et les propriétés chimiques, physiques et physiologiques de ces substances sont parfaitement connues, et si leur emploi judicieux n'offre aucun danger pour la santé publique, il semble excessif de les ranger dans la catégorie des remèdes secrets justement prohibés. Tout en refusant de les inscrire à la Pharmacopée officielle ou de les proposer à l'approbation de l'Académie de médecine, la Commission du Codex n'exercerait-elle pas une fonction des plus utiles en contrôlant les caractères d'identité et de pureté de ces produits, en déterminant les conditions de leur emploi, en décidant s'ils doivent toujours être délivrés sur l'ordonnance d'un médecin?

Il ne resterait plus qu'à compléter le décret du 3 mai 1850 par une disposition permettant de ne plus considérer comme des remèdes secrets les produits soumis à l'examen de la Commission du Codex, avec l'indication exacte de leurs caractères ou de leur composition. On verrait alors cesser le désordre dans lequel est tombée l'exploitation des médi-

caments nouveaux ; on peut espérer, tout au moins, qu'à cet égard la situation actuelle serait notablement améliorée.

Nous croyons devoir vous rappeler en terminant, Monsieur le Ministre, que la plupart des Pharmacopées étrangères sont rédigées par des commissions permanentes et que leurs éditions se succédant, grâce à cette circonstance, plus rapidement que celles du Codex français, certaines d'entre elles paraissent se maintenir d'une façon plus constante au courant des découvertes thérapeutiques.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

3 novembre 1909.

E. Bourquelot, *Secrétaire général*,
G. Patein, *Président*,
de la *Société de pharmacie de Paris*.

Cette pétition appuie et complète celle qui fut adressée, le 27 novembre 1908, à M. le Ministre de l'instruction publique, par MM. Vaudin et Chinon, au nom de l'*A. G. des pharmaciens de France* (1), et qui renfermait le passage suivant :

Si vous admettez, Monsieur le Ministre, que la constitution d'une Commission permanente s'impose, et nous savons que l'École de pharmacie de Paris est favorable à cette innovation, nous estimons qu'il y aurait utilité à faire entrer dans sa composition plusieurs pharmaciens en exercice, dont la présence contribuerait à garantir à notre Pharmacopée un caractère pratique, de même que le concours des professeurs de nos Écoles lui assure un caractère scientifique dont personne ne saurait contester la nécessité.

Nous sommes convaincus que la collaboration de personnalités appartenant à la pharmacie scientifique et pratique ne pourra donner que d'heureux résultats. C'est, du reste, ce qui se produisit dans les premières Commissions du siècle dernier : une partie des professeurs de l'École de pharmacie de Paris qui en faisaient partie étaient en même temps propriétaires d'officines, ce qui leur permettait, tout en utilisant leurs connaissances scientifiques, de tenir compte de l'expérience acquise par eux dans la pratique journalière de la profession pharmaceutique.

La Commission du Codex de 1866 comptait un seul praticien ; il y en avait trois dans celle du Codex de 1884 ; dans la dernière Commission il s'en trouvait un, qui est décédé avant que la Commission ait terminé ses travaux. Il nous paraît donc indispensable que, dans la prochaine Commission, plusieurs places soient réservées à des pharmaciens praticiens.

La Paratoxine.

Dans sa séance du 27 juillet dernier, l'Académie de médecine a accordé un certain nombre d'autorisations pour la fabrication d'extraits injectables d'origine organique (loi du 25 avril 1895).

Parmi les rapports lus à cette occasion nous avons relevé, à propos du produit dénommé jusqu'ici *Paratoxine*, un certain nombre de ren-

(1) *Bulletin de l'A. G. des pharmaciens de France*, janvier 1909, p. 11.

seignements qui viennent compléter ceux que nous avons déjà publiés dans nos fiches sur les médicaments nouveaux.

La paratoxine est un extrait pétroléique de bile mis en solution titrée dans la paraffine liquide.

Préparation. — On prend aux abattoirs de Paris ou à la boucherie des hôpitaux de Paris des vésicules biliaires de bœufs, porcs, moutons.

La bile recueillie est concentrée au bain-marie, puis évaporée dans le vide.

Lorsque le résidu est pâteux, on le reprend par l'éther de pétrole bouillant à 45°; on filtre rapidement et on distille l'éther de pétrole. Il reste un résidu semi-cristallin constitué par différents produits dont : cholestérine, 51 à 63 0/0; léthicine, 0,08 0/0; corps huileux et autres substances organiques non définies.

Un demi-litre de bile donnerait, assez régulièrement, 50 gr. de résidu sec.

On reprend ce résidu par l'huile de vaseline à raison de 0 gr. 01 de résidu par c.cube d'huile.

La solution est filtrée sur papier, mise en ampoules et stérilisée à l'autoclave à 120°.

Les ampoules ainsi préparées se conservent bien et sont stériles.

Le rapporteur était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer à l'autorisation sollicitée, mais en faisant toutes réserves relativement à l'efficacité et aux inconvénients de cette préparation *et en interdisant l'emploi du mot* « PARATOXINE » pour dénommer cet extrait.

Enfin, conformément aux mesures générales prises par l'Académie :

1° Il ne devra être ajouté aucun antiseptique;

2° L'origine animale, les organes employés ainsi que la quantité d'extrait pétroléique par c.cube d'huile de vaseline devront être nettement indiqués : par exemple, 1 centigr. d'extrait pétroléique de bile dans 1 c.cube d'huile de vaseline;

3° Toute mention de l'autorisation accordée sur les étiquettes, prospectus, en-têtes de lettres, factures, notices, etc., sera suivie, à peine de révocation, de la réserve ci-après : « *Cette autorisation ne garantit pas l'efficacité du produit* ».

(*Bulletin de l'Académie de médecine*, 3e série, t. LXII, p. 95-97.)

A propos du projet d'impôt sur la vanilline.

M. J. BOUGAULT étudie dans le *Journal de pharmacie et de chimie* (1) le projet d'impôt que la Commission du budget propose d'établir sur la vanilline synthétique, dérivée de l'essence de girofle. Ce parfum serait frappé d'une taxe de consommation de 100 francs par kilo, ce qui, au cours actuel, correspond à 220 0/0 de sa valeur.

Les conclusions de M. Bougault sont les suivantes :

« L'impôt proposé manque le but qu'ont en vue ses promoteurs.

« Il aura des conséquences déplorables pour l'industrie française de la vanilline et pour les industries si intéressantes des nombreux produits d'alimentation qui se sont créées grâce à l'abaissement des prix de la vanilline.

« C'est une taxation directe de la science et du travail; à ce titre, son principe est mauvais. Il est contraire à l'esprit démocratique de notre époque et à la loi du progrès à laquelle notre intérêt, bien compris, nous commande de ne pas nous opposer ».

(1) 1er novembre 1909.

AVIS

Les sessions de 3es examens probatoires, spécialement destinées aux pharmaciens de 2e classe postulant le diplôme de 1re classe dans les conditions prescrites par le décret du 26 juillet 1909, auront lieu à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, à partir du *22 novembre 1909* jusqu'à *fin mai 1910, toutes les semaines où le nombre des candidats inscrits la semaine précédente permettra de constituer une série.*

Le registre d'inscription est ouvert les *lundis* et *mercredis, de 2 heures à 4 heures.*

Epreuve *pratique* : lundi, à 8 h. 1/2 du matin;
— *orale*: mardi, à 1 h. 1/2 du soir.

Avant d'être admis à s'inscrire et à retirer le bulletin de versement de la consignation de 340 francs, les candidats devront préalablement :

1° Avoir déposé *acte de naissance* et *diplôme de 2e classe*;

2° Justifié des versements des droits afférents aux dispenses *a*) de grade, *b*) de scolarité.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 novembre 1909.

Présidence de M. Dufau, Président.

Présents. — MM. Dufau, Postel, Laurencin, Labélonye, Crinon, Renard, H. Martin, Beytout, Longuet, Desnoix, Herbain, Brouant, Artus, Ardely, Cordier, Roidot, Hemmerlé, Trinquart et Rousseau.

Excusé : M. Beau, retenu par un deuil de famille et à qui le Conseil adresse toutes ses condoléances.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par le Secrétaire adjoint, est adopté.

M. le Président adresse ses sincères félicitations à M. Rousseau, membre du Conseil, élu récemment président du *Syndicat général des Pharmaciens de France*. Il est convaincu que cette nomination ne peut que resserrer encore les liens cordiaux qui existent entre les membres des deux associations. M. Rousseau remercie et répond dans les mêmes termes.

Correspondance. — M. Bonneron remercie de son admission à la Chambre syndicale.

Lettre du colonel Ducasse, directeur des établissements militaires de Vernon, demandant, avant de faire un nouveau contrat avec les pharmaciens de ses établissements, si une 19e édition du

tarif est à prévoir. Il lui sera répondu que la 18e édition, modifiée par le *Bulletin de variations* du 15 mai 1909, reste en vigueur pour un temps indéterminé.

Lettre du *Syndicat des pharmaciens d'Asnières* et de la *Société de secours mutuels de Poissy*, demandant l'arbitrage de la Chambre syndicale sur des litiges résultant de l'application de la 17e édition.

Lettre d'un jeune confrère, relative à la rédaction du contrat de louage. A ce sujet, le Conseil rappelle aux intéressés que l'établissement de ce contrat se fait sur papier libre.

Le *Bulletin* ayant reproduit, sans commentaire, le compte rendu de la *Société de Médecine légale*, dans lequel était exposée la responsabilité encourue par certains pharmaciens qui modifient d'eux-mêmes les doses prescrites sur les ordonnances lorsque celles-ci leur paraissent excessives, un de nos confrères envoie à ce sujet des documents intéressants dont il demande la publication dans le *Bulletin*. Cette publication est momentanément ajournée par suite de l'abondance des matières.

L'*Ecole de Pharmacie* envoie un avis concernant les formalités à remplir par les pharmaciens de 2e classe qui veulent obtenir le diplôme de 1re, ainsi que l'indication des jours d'examen. Cet avis sera publié au *Bulletin*. (Voir page 396).

Admissions. — Le Conseil prononce l'admission des confrères suivants :

MM. Hugon, 208, rue Michel-Bizot; parrains : MM. Beytout et Lajoie.

Jouffroy, 48 *bis*, rue Mozart; parrains : MM. Vernin et Dufau.

Lépinard, 8, rue des Ecoles, à Vitry-sur-Seine; parrains : MM. Dartiguenave et Dufau.

Candidature nouvelle. — M. Clément (Jean), 25, rue Friant.

Congrès pour la répression des fraudes. — M. le Président rend compte du congrès des fraudes en ce qui concerne la pratique pharmaceutique. Tout d'abord il faut se féliciter du nombre de pharmaciens praticiens, membres de notre *Chambre syndicale*, qui ont pris part aux travaux de ce congrès; en effet, indépendamment des représentants de l'*Association générale*, MM. Vaudin, Grinon, H. Martin et du Président de la *Chambre syndicale*, nos confrères, MM. Chaidron, Herbain, Langrand, Rousseau, Bertrand et plusieurs autres avaient tenu à prendre part à cet important congrès.

Nous n'avions guère à intervenir dans les discussions relatives aux définitions des drogues simples d'origine végétale ou animale.

Il y aurait eu plus à dire sur les tolérances admises pour les huiles essentielles et pour les produits chimiques, lesquelles semblaient élargir d'une manière parfois inquiétante les limites de pureté fixées par le Codex.

Mais il ne faut pas oublier que les travaux du congrès ne portaient pas et ne pouvaient pas porter sur les *produits officinaux*. Il n'est pas moins vrai que les tolérances admises pourront être dangereuses pour les pharmaciens qui n'auraient pas la précaution de toujours demander à leurs fournisseurs la *qualité officinale* ou *le produit du Codex*.

Les questions soulevées dans la section des eaux minérales présentaient un grand intérêt; les délégués pharmaceutiques se sont mis d'accord pour faire discuter une définition et un vœu dont l'importance ne saurait échapper aux pharmaciens de détail :

Définition. — 1° *L'expression « sel naturel » accompagnant le nom d'une station hydro minérale ne s'applique qu'au résidu intégral de l'évaporation de l'eau minérale naturelle de cette station.*

Vœu. — *Qu'il soit interdit d'employer le nom des stations hydro-minérales pour désigner un produit hygiénique ou un produit pharmaceutique non officinal, à moins que le principe actif du produit ne soit uniquement constitué par le sel naturel de la station indiquée.*

La définition a été adoptée ; le vœu a été transmis, avec plusieurs autres, à un congrès ultérieur dans lequel doit être discutée la réglementation des dénominations.

Enfin, d'une manière générale, les délégués pharmaciens n'ont pas manqué de s'élever contre toutes les opérations que l'on demandait de qualifier de régulières et qui leur semblaient présenter des inconvénients réels au point de vue de l'hygiène ou de la loyauté des transactions ; c'est ainsi que, dans la section de technologie alimentaire, les pharmaciens ont protesté contre la définition des *pâtes pectorales* donnée par la sous-section de la confiserie. Une protestation a été déposée sur le bureau du congrès contre la désignation sous ce nom de « *bonbons composés exclusivement de gomme naturelle, de sucre et de glucose, parfumés et colorés* », ce qui ne répond nullement à l'idée d'un remède contre la toux, idée qu'éveille nécessairement l'emploi du mot « pectoral ».

Nos délégués se sont également élevés contre le libre usage du laurier-cerise pour aromatiser les bonbons.

En résumé, les pharmaciens se sont efforcés, dans le congrès des fraudes, de remplir un rôle utile en défendant, à la fois, l'hygiène publique et leur intérêt corporatif.

Réglementation du travail. — Un inspecteur du travail ayant adressé à un de nos confrères une circulaire concernant le repos hebdomadaire dans laquelle il était mentionné que la journée de travail dans l'industrie ne doit pas excéder 10 heures, il lui sera rappelé que, jusqu'à présent, cette loi ne touche pas la pharmacie. M. le Président fait remarquer que les aides en pharmacie n'ont pas encore répondu à la lettre par laquelle, suivant décision du Conseil à la dernière séance, notification leur a été faite de l'acceptation d'une entrevue relative à la limitation des heures de travail.

Affaires judiciaires. — Me Poignard informe le Conseil des suites données aux affaires en cours :

1° B..., non pharmacien, gérant de la Société du L... C... a été condamné à 500 francs d'amende avec sursis et 50 francs de dommages-intérêts pour vente de spécialité pharmaceutique. La Société du L... C... est déclarée civilement responsable.

2° M. D... non pharmacien, exercice illégal de la pharmacie, 500 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts.

3° M. B... non pharmacien, vente de spécialité pharmaceutique, 500 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts.

4° Arrêt de la Cour d'appel confirmant le jugement prononcé contre R... (Loi sur les fraudes) : 500 francs d'amende, 200 francs de dommages-intérêts et 3 mois de prison avec sursis.

Le Conseil examine ensuite les affaires en cours et les plaintes nouvelles et leur donne la suite consignée au procès-verbal manuscrit.

Secours. — Un supplément de secours est acccordé à la veuve d'un de nos confrères.

M. le Trésorier donne lecture de son état de caisse qui se solde par un excédent de 7,225 fr. 35.

La séance est levée à 5 h. 45.

Le Secrétaire général,

Postel.

Attention.

« Un garçon que j'avais chez moi depuis deux jours, nous écrit un de nos confrères, est envoyé en course avec l'appoint sur 10 francs. Il revient en disant que le client n'a qu'un billet de 50 francs et demande la monnaie sur cette somme. On la lui donne... et il ne reparaît plus. »

Le fait s'est produit avec deux autres confrères, de sorte que trois plaintes sont déjà déposées contre le même personnage. C'est un jeune homme de 19 ans, très brun, le teint mat, la lèvre supérieure un peu retroussée. Il est muni d'excellents certificats.

Réglementation.

L'*Iodocéréol Dalloz* comporte un ticket-prime d'un franc sur le prix marqué de 4 fr. 50.

Conseil supérieur du travail (1).

Le Conseil supérieur du travail a terminé l'examen des dispositions à introduire dans la loi du 1er juillet 1901 pour la rendre applicable aux syndicats professionnels.

Des votes successivement émis sur la question de la législation des syndicats professionnels résulte le texte ci-après :

I

La loi du 1er juillet 1901 sur les associations est applicable aux syndicats professionnels, sous la réserve de dispositions particulières conformes au but de ces syndicats et nécessaires à leur fonctionnement, que pourra faire ressortir la discussion.

II

Les associations professionnelles sont celles qui sont composées de personnes exerçant la même profession, des métiers, des professions, des fonctions similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés.

Pourront continuer à faire partie d'une association ou syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné la profession.

Pourront entrer dans l'association professionnelle les personnes qui, ayant exercé la profession pendant dix ans au moins, ne l'auront pas quittée depuis plus de cinq ans, à condition de ne pas en exercer une autre.

(1) *Journal officiel*, 21 novembre 1909.

Les femmes mariées et les mineurs des deux sexes de plus de dix-huit ans appartenant à la profession depuis trois ans au moins peuvent, sans autorisation, faire partie d'un syndicat professionnel, à condition que ces syndicats ne soient pas composés en majorité de mineurs non autorisés.

Les associations professionnelles ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts de la profession.

Les associations professionnelles qui auront rempli les formalités prévues à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 bénéficieront des dispositions prévues ci-après :

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts. Elles ont le droit d'acquérir à titre gratuit et à titre onéreux des biens, meubles et immeubles. Les dons et legs ne seront pas soumis à la nécessité de l'autorisation.

Toutes les valeurs mobilières des syndicats doivent être placées en titres nominatifs, à moins de dispositions insérées dans les statuts et prévoyant dans quelles conditions les titres au porteur doivent être déposés au nom de l'association dans les banques ou sociétés de crédit.

Ces associations (professionnelles) peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : institutions professionnelles de prévoyance, cours et publications intéressant la profession.

Elles peuvent également, si elles y sont autorisées par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs adhérents, et sans que cela puisse leur conférer à aucun degré la capacité commerciale :

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres les matières premières, machines, instruments, outils, engrais, semences et bestiaux nécessaires à l'exercice de la profession ;

2° Prêter leur entremise pour la vente des produits du travail, faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Tout membre d'une association professionnelle peut se retirer de cette association, mais à la condition d'exécuter les décisions et de remplir les engagements pris par l'association pendant qu'il en faisait partie.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux unions d'associations professionnelles concernant la même profession ou des professions similaires ou connexes.

III

Compléter ainsi l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 :

Après les mots : « Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune déclaration spéciale, ester en justice », ajouter : « tant pour les questions relatives au patrimoine de la personne morale que pour la défense des intérêts économiques, professionnels ou moraux définis par les statuts ».

Marques de fabrique déposées.

Extrait du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*

15 *mai* 1907. — KARLSBADER TABLETTEN, KARLSBADER PILLEN, HÉMORRHÉINE, BIOGÈNE. — Par M. Rosalt (Hugues), pharmacien à Paris.

15 *mai* 1907. — LA HOURI. — Par M. Rosalt (Hugues), pharmacien à Paris.

15 *mai* 1907. — STOMACK ELIXIR, MISOZONE. — Par M. Marcoul, à Paris.

16 *mai* 1907. — OUATE CAPSICINE, EUPHOROL. — Par M. Danjou (Léon), pharmacien à Lille.

16 *mai* 1907. — OSTÉOGÈNE DU DOCTEUR VIXAN. — Par M. Lando (Joseph), docteur en médecine à Marseille.

16 *mai* 1907. — CORYL. — Par la Pharmacie centrale de France. MM. Ch. Buchet et Cie, dont le siège est à Paris.

17 *mai* 1907. — OLÉO-BAUME RIGAL. — Par M. Guimond (Armand), à Saint-Maur.

17 *mai* 1907. — LA WALDOK'S-POWDER. — Par M. Storoge (Benjamin), à Paris.

23 *mai* 1907. — PHARMACIE PRINCIPALE DE BAGNOLES-DE-L'ORNE. — Par M. Loudenat (Pierre), pharmacien à Bagnoles-de-l'Orne, commune de La Ferté-Macé.

18 *mai* 1907. — SPÉCIFIQUE DU CURÉ D'ANJOULK. — Par M. Salles (Arsène), pharmacien à Toulouse.

18 *mai* 1907. — POMMADE DU CURÉ D'ANJOULK, JUS D'HERBES DU CURÉ D'ANJOULK, TISANES DU CURÉ D'ANJOULK. — Par M. Salles (Arsène), pharmacien à Toulouse.

21 *mai* 1907. — PILULES IZOR. — Par M. Lévy (Lucien), pharmacien à Paris.

21 *mai* 1907. — LE NEVRYL. — Par M. Dorey (Georges), pharmacien à Vincennes.

22 *mai* 1907. — LE CYTOSÉRUM, SÉRUM CYTOPHILE INTENSIF DE CORBIÈRE ET LINDEUX. — Par MM. Corbière (Paul-Charles-Joseph) et Lindeux (Hippolyte-Victor-Jean-Marie), pharmaciens à Paris.

NOTA. — Nous insérons les protestations auxquelles la publication ci-dessus pourrait donner naissance, mais nous n'admettons aucune discussion ouverte, ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

DIVISION DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

EN 14 CIRCONSCRIPTIONS SYNDICALES

1re CIRCONSCRIPTION (1er et 2e arrondissements).

Délégué : **M. Longuet.**

1er ARRONDISSEMENT

MM.

Armingeat, 2, rue Duphot.
Carteret, 284, rue Saint-Honoré.
Cédard, 2, place du Théâtre Français.
Delouche, 2, place Vendôme.
Flach, 8, rue de la Cossonnerie.
Girot, 23, rue Montorgueil.
Gigon, 7, rue Coq-Héron.
Gigon (André), 7, rue Coq-Héron.
Goudal, 213, rue Saint-Honoré.
Jacob, 55, rue des Petits-Champs.
Jarvis, 12, rue Castiglione.
Longuet, 54, rue des Lombards.
Mabille, 2, rue Castiglione.
Massignon, 93, rue Saint-Honoré.
Michel, 7, rue de la Feuillade.
Rousselet, 33, rue Saint-Denis.
Sanssade, 114, rue de Rivoli.
Sauvage, 37, rue des Capucines.
Sebun, 165, rue Saint-Honoré.

2e ARRONDISSEMENT

MM.

Backouse, 5, rue de la Paix.
Blottière, 102, rue de Richelieu.
Bucaille, 7, rue Poissonnière.
Cavaillès (L.), 9, rue du 4-Septembre.
Coulpier, 30, rue Louis-le-Grand.
Desvilles, 24, rue Étienne-Marcel.
Dupont, 8, rue des Capucines.
Ferré, 28, rue de Richelieu.
Fiévet, 53, rue Réaumur.
Girard, 73, rue Sainte-Anne.
Gras, 99, rue d'Aboukir.
Labélonye, 99, rue d'Aboukir.
Legendre, 7, rue des Petits-Carreaux.
Lemaire, 14, rue de Grammont.
Marchadier, 10, rue de Richelieu.
Meillet, 51, rue Montorgueil.
Moineau, 119, rue d'Aboukir.
Omnès, 62, rue Tiquetonne.
Pépin, 9, rue du 4-Septembre.
Petit (A.), 8, rue Favart.
Petit (Étienne-Arthur), 8, rue Favart.
Plateau, 9, rue du 4-Septembre.
Pousson, 151, rue Montmartre.
Preud'homme, 15, rue Turbigo.
Ruaux, 33, rue Poissonnière.
Saporta, 72, rue Montmartre.
Tarin, 9, place des Petits-Pères.
Thibault, 76, rue des Petits-Champs.
Toupet, 160, rue Saint-Denis.

2e CIRCONSCRIPTION (3e et 4e arrondissements).

Délégué : **M. Desnoix.**

3e ARRONDISSEMENT

MM.

ADRIAN, 11, rue de la Perle.
CATILLON, 3, boulevard Saint-Martin.
CHANTEAUD (Gustave), 108, rue Vieille-du-Temple.
CHAUMELLE, 25, rue Réaumur.
COGNET, 43, rue de Saintonge.
COULLON, 108, rue Vieille-du-Temple.
CRINON, 45, rue de Turenne.
DERVILLEZ, 15, rue Réaumur.
DUMESNY, 53, boulevard Saint-Martin.
GALLOIS, 11, rue de la Perle.
GARSONNIN, 54, rue des Francs-Bourgeois.
LANOA, 57, rue Turbigo.
LEBATARD, 140, rue du Temple.
LEBEAULT, 5, rue Bourg-l'Abbé.
LEGROS, 1, place de la République.
LHOMMEAU, 11, rue Payenne.
LYE, 44, rue Rambuteau.
MASSON, 100, boulevard Sébastopol.
MERVEAU, 21, rue Michel-le-Comte.
POULENC, 92, rue Vieille-du-Temple.
RIÈTHE, 11, rue Payenne.
ROUAULT, 15, rue de Poitou.
SCHMIDT, 25, boulevard du Temple.
WURLIN, 26, rue Michel-le-Comte.

4e ARRONDISSEMENT

MM.

AUGER, 3, boulevard Beaumarchais.
BARBIER, 6, boulevard de Sébastopol.
BERTHIOT, 14, rue des Lions-Saint-Paul.
BOULANGER-DAUSSE, 4, rue Aubriot.
BRUNET, 34, rue Saint-Paul.
BUCHET, 7, rue de Jouy.
CARRÉ, 64, rue Saint-Louis-en-l'Ile.
CHABONNAT, 3 *ter*, rue des Rosiers.
CHARTON, 2, rue Tiron.
CHASSAING, 6, avenue Victoria.
CLARA, 9, rue du Pont-Louis-Philippe.
DANIEL, 7, rue de Jouy.
DARRASSE (Lon), 13, r. Pavée-au-Marais.
DEBUCHY, 17, rue Vieille-du-Temple.
DELORT, 119, rue Saint-Antoine.
DESNOIX, 17, rue Vieille-du-Temple.
DONNIO, 20, rue Beaubourg.
DUBOÉ-DAUSSE, 4, rue Aubriot.
DUMESNIL, 26, r. du Pont-Louis-Philippe.
DURIEZ (Emile), 20, place des Vosges.
FAMELART, 11, rue Ferdinand-Duval.
FERROUILLAT, 35, rue de Rivoli.
FLACH (E.), 11, rue Malher.
GILLET, 7, rue de Jouy.
GOY, 23, rue Beautreillis.
GRAZIANI, 63, rue Rambuteau.
HURÉ, 1, rue de Jouy.
LANGRAND, 29, r. des Francs-Bourgeois.
LÉGER, 2, rue des Tournelles.
LEGOUX, 10, rue de Turenne.
MARTIN (A.), 11, rue Castex.
MARTINET, 5, rue Saint-Antoine.
MAZIÈRES (DE), 14, rue du Temple.
MOINDROT, 27, boulevard Henri IV.
MONTAGU, 13, rue des Lombards.
MOREL, 13, rue des Nonains-d'Hyères.
NICOD, 4, rue des Lombards.
NITOT, 6, rue Chanoinesse.
PORCHEZ, 7, rue Jacques-Cœur.
PRUNIER, 6, rue de la Tacherie.
SICRE, 8, quai de Gesvres.
SOUILLARD, 23, rue des Ecouffes.
VAILLANT, 15, rue du Temple.
VOGEIN, 19, rue des Deux-Ponts.
WUATEAU, 7, rue de Jouy.

3e CIRCONSCRIPTION (5e et 6e arrondissements).

Délégué : **M. Herbain.**

5e ARRONDISSEMENT

MM.

Cabanne-Tellé, 3, rue de Bazeilles.
Chenal, 22, rue de la Sorbonne.
Comar (Léon), 20, rue des Fossés-St-Jacques.
Comar (Charles), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.
Conte, 25, boulevard Saint-Germain.
Dr David, 16, rue de la Huchette.
Gilbert, 243, rue Saint-Jacques.
Gilbert (A.), 47, avenue de l'Observatoire.
Grimbert, Pharmacie centrale des hôpitaux, quai de la Tournelle, 47.
Henry, 8, boulevard Saint-Marcel.
Lifont, 1, rue Lacépède.
Langlet, 11, rue Lagrange.
Lecorneur, 65, rue Monge.
Lhopitallier, 3, rue Soufflot.
Monnier, 3, rue Soufflot.
Mougnaud, 21, rue Linné.
Pelisse, 17, rue de Cluny.
Poisson, 7, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.
Thibault, 127, boulevard Saint-Michel.
Toulet, 49, rue des Écoles.
Verwaest, 169 rue Saint-Jacques.
Vuateau, 4, rue d'Arras.
Yvon, 26, avenue de l'Observatoire.

6e ARRONDISSEMENT

MM.

Barbier (Édouard), 1, rue Michelet.
Barbin, 19, rue de Fleurus.
Béhal, 6, avenue de l'Observatoire.
Béringer, 12, boulevard Saint-Michel.
Béringer, 59, rue Bonaparte.
Bertaut-Blancard, 40, rue Bonaparte.
Blancard, 40, rue Bonaparte.
Boudard, 191, boulevard Raspail.
Bourck, 7, rue Cassette.
Capgrand-Mothes, 14, rue des Beaux-Arts.
Champigny, 19, rue Jacob.
Chandron, 105, rue de Rennes.
Chemineau, 26, rue du Four.
Dardel, 141, rue de Rennes.
Debruères, 26, rue du Four.
Dufau, 55, rue du Cherche-Midi.
Dumon, 69, rue de Sèvres.
Falcoz, 18, rue Vavin.
Génevoix, 14, rue des Beaux-Arts.
Girard, 22, rue de Condé.
Guillaumin, 168, boulevard Saint-Germain.
Herbain, 44, rue St-André-des-Arts.
Houdas, 3, rue Crébillon.
Hubac, 21, rue Hautefeuille.
Huchedé, 18, carrefour de l'Odéon.
Jolly, 60, rue Mazarine.
Laboureur, 8, rue Dauphine.
Lemaitre, 4, rue Racine.
Léon, 57, rue Dauphine.
Loiseau, 109, rue de Sèvres.
Mellet, 168, boulevard St-Germain.
Talon, 153, boulevard Montparnasse.
Mlle Talon (Anna), 153, boulevard du Montparnasse.
Vaudin, 58, boulevard Saint-Michel.

4e CIRCONSCRIPTION (7e et 16e arrondissements).

Délégué : **M. Brouant.**

7e ARRONDISSEMENT

MM.

Aureille, 35, rue Cler.
Bardet, 76, rue de Sèvres.
Bauché, 39, rue Vaneau.
Beau (A), 31, rue de Verneuil.
Bourquelot, 42, rue de Sèvres.
Daras, 223, boulevard Saint-Germain.
Dufayard, 12, rue des Saints-Pères.
Dumouthiers, 11, rue de Bourgogne.
Dupontreué, 19, rue du Bac.
Ecalle, 38, rue du Bac.
Fagard, 23, avenue de la Motte-Piquet.
Feltz, 40, rue de Bellechasse.
Féry, 1, place Breteuil.
Fort, 45, rue du Bac.
Foucher, 112, rue Saint-Dominique.
Gaudin, 49, avenue Bosquet.
Gaugry, 9, boulevard Raspail.
Gesteau, 46, avenue Bosquet.
Hubert, 114, rue Saint-Dominique.
Jacquemin, 86, rue du Bac.
Lées, 124, rue du Bac.
Lesure, 70, rue du Bac.
Pompanon, 33, rue de Verneuil.
Rémy, 25, boul. La Tour-Maubourg.
Robert, 37, rue de Bourgogne.
Roger, 23, avenue Rapp.
Roussel, 71, rue de Grenelle.
Tiffeneau, 24, rue Montessuy.
Vincent, 104, rue Saint-Dominique.
Vaillant, 142, rue du Bac.

16e ARRONDISSEMENT

MM.

André, 81, avenue Malakoff.
Astier, 45, rue du Dr-Blanche.
Bagros, 42, rue d'Auteuil.
Barache, 141, avenue Malakoff.
Beaugourdon, 43, avenue Kléber.
Bertrand, 182, avenue de Versailles.
Brissonnet, 141, rue de la Tour.
Brouant fils, 91, avenue Victor-Hugo.
Brunot, 10, rue de Chaillot.
Buriat, 30, rue Pergolèse.
Chollat, 99, rue Lauriston.
Coquet, 36, rue Théophile-Gautier.
Corbière, 36, avenue Niel.
Dechosal, 7, avenue Marceau.
Déjardin, 23, rue Claude-Lorrain.
Delehaye, 32, rue d'Auteuil.
Desvignes, 11 *bis*, rue de Géricault.
Fraisse, 83, rue Mozart.
Guérin, 169, rue de la Pompe.
Hautdidier, 37, rue de Galilée.
Hocbocq, 5, villa Yvette.
Houdé, 66, rue de la Pompe.
Jouffroy, 48, rue Mozart.
Lague, 63, avenue de la Grande-Armée.
Lemoine, 6, avenue Victor-Hugo.
Lenain, 126, rue de la Pompe.
Lenoir, 82, rue de Passy.
Leprince, 62, rue de la Tour.
Logeais, 37, avenue Marceau.
Moreau (Léon), 33, rue de Chaillot.
Nédelec, 82, rue de la Pompe.
Poirier, 2, rue Lemarrois.
Reaux, 9, avenue de la Grande-Armée.
Reboul, 72, avenue Kléber.
Renard, 8, rue de Passy.
Rengniez, 58, rue de Passy.
Rolland, 65, avenue Victor-Hugo.
Rolland, 143, rue de la Pompe.
Roy, 81, boulevard Suchet.
Savare, 167, avenue de Versailles.
Soudain, 18, rue Cordambert.
Tonnet, 9, place Possoz.
Vaillant, 75, avenue de la Grande-Armée.
Vernin, 48 *bis*, rue Mozart.

5e CIRCONSCRIPTION (8e et 17e arrondissements).

Délégué : **M. Artus.**

8e ARRONDISSEMENT

MM.

ALEXANDRE, 41, rue de Rome.
BARDY, 7, rue de Rome.
BÉDOS, 87, boulevard Malesherbes.
BLUMENFELD, 71, faub. Saint-Honoré.
BOUSQUET, 140, faubourg Saint-Honoré.
BUGNIOT, 34, rue Ville-l'Evêque.
CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam.
CARTILLIER, 48, rue de Berri.
CARRIÉ, 13, rue de la Trémoille.
CHAMPENOIS, 29, avenue Friedland.
CHASSEVANT (Allyre), 7, r. de Magellan.
COLLIN (Louis), 18, rue de Saint-Pétersbourg.
COUTURIEUX, 47, avenue d'Antin.
DELQUÉ, 46, rue Pierre-Charron.
DONNAT, 90, faubourg Saint-Honoré.
DUPRETZ, 1, rue Clapeyron.
DURET, 19, boulevard Malesherbes.
FOURNIER (G.), 22, place de la Madeleine.
GRIGNON (Édouard), 4, rue Saint-Philippe-du-Roule.
GROSJEAN, 8, rue Lafayette.
GUILLOT, 32, rue du Rocher.
HOGG fils, 62, av. des Champs-Elysées.
JABOIN, 27, rue Miromesnil.
JAMOT, 42, avenue Montaigne.
JOLIVET, 114, faubourg Saint-Honoré.
JOSSET (Louis), 116, rue La Boëtie.
KEGLER, 48, rue de Moscou.
LANCOSME, 71, avenue d'Antin.
LARROUY, 39, rue de l'Arcade.
LE KER, 13, rue Marbeuf.
LOISEAU, 7, rue du Rocher.
LOUIS, 49 *bis*, avenue d'Antin.
MATINET, 27, rue Marignan.
MARTIN (Henri), 177, faub. St-Honoré.
MAYAUD, 70, boulevard Malesherbes.
MIDY père, 9, rue du Com^{t}-Rivière.
MIDY (André), 9, rue du Com^{t}-Rivière.
MIDY (Marcel), 9, rue du Com^{t}-Rivière.
MONNIER, 31, rue d'Amsterdam.
MULLER, 40, rue de la Bienfaisance.
PACHAUD, 130, boulevard Haussmann.
POUILLARD, 47, rue de Miromesnil.
POULARD, 61, boulevard Malesherbes.
QUISERME, 44, avenue de Wagram.
ROGIER, 5, boulevard de Courcelles.
ROUSSEL, 10, rue Washington.
SCHAERRER, 154, boulevard Haussmann.
SOUFFRON, 40, rue Laborde.
TANRET, 10, rue du Com^{t}-Rivière.
TEISSONNIÈRE, 21, rue de Berlin.

17e ARRONDISSEMENT

MM.

ARTUS, 92, avenue de Clichy.
BAPT, 74, rue de la Jonquière.
BARTHET, 2, rue Logelbach.
BONNARDET, 34, boul. des Batignolles.
BOULAY, 1, rue Saint-Ferdinand.
BRACQUEMOND, 71, avenue de Villiers.
CAPLAIN, 11, rue Bridaine.
CHABAULT, 27, rue Jouffroy.
DALET, 1, avenue de Villiers.
DELVALLÉE, 53, rue de Prony.
DETHAN (G.), 11, rue Alphonse-de-Neuville.
FAURE, 4, rue Brunel.
FRAQUET, 9, avenue de Villiers.
GARDEL, 26, rue des Moines.
GENÉVRIER, 32, place Saint-Ferdinand.
GOBERT, 40, rue des Acacias.
GOURDAN, 123, avenue de Clichy.
JARROUSSE, 1, rue de Jouffroy.
JAUME, 202, boulevard Pereire.
LÉCUYER, 157, avenue de Wagram.
LIONNET, 36, avenue Niel.
MANGEN, 80, rue de Prony.
MARTIN (Jean-Jules), 55, rue des Batignolles.
MERCIER, 23, rue des Moines.
MOURRE, 47, rue La Condamine.
PRADEL, 86, avenue de Villiers.
QUENTIN, 19, rue Brochant.
RAOUX, 10, rue Bridaine.
RENAUD, 2, rue Demours.
ROZAN, 96, avenue de Clichy.
SALMON, 27, rue des Batignolles.
TARDIF, 16, avenue Niel.
VIÉ-GARNIER, 4, avenue Peterhof.

6e CIRCONSCRIPTION (9e et 18e arrondissements).

Délégué : **M. Ardely.**

9e ARRONDISSEMENT

MM.

Bascouret, 21, boulevard Haussmann.
Beau (Gabriel), 59 *bis*, rue Pigalle.
Bélières, 19, rue Drouot.
Bengué, 47, rue Blanche.
Bernhard, 11, rue Lafayette.
Bertaut, 56, rue de Larochefoucauld.
Blaquart, 8, rue du Conservatoire.
Bocquillon, 2 *bis*, rue Blanche.
Boisson, 36, rue des Martyrs.
Bordelet, 39, rue de Clichy.
Calliat, 24, rue Vintimille.
Chaidron, 5, boulevard Rochechouart.
Chartier, 85, rue de Rochechouart.
Charreton, 49, faubourg Poissonnière.
Chaumel, 87, rue Lafayette.
Chevrier (Gaston), 21, faubourg Montmartre.
Coussinet, 20, rue des Martyrs.
Decrop, 79, rue de Clichy.
Duffourc, 19, rue Drouot.
Duflos, 8, rue Lafayette.
Fouris, 9, rue du Faubourg-Poissonnière.
Goetz, 17 *bis*, boulevard Rochechouart.
Grosjean, 8, rue Lafayette.
Guinet, 1, rue Saulnier.
Kartow, 12, rue de la Boule-Rouge.
Lacroix, 38, rue Notre-Dame-de-Lorette.
Lafay, 69, rue de Provence.
Lavergne, 84, rue Rochechouart.
Leclerc, 18, rue de Sèze.
Lericolais, 1, rue Moncey.
Manson, 27, rue Saint-Lazare.
Mauvais, 20, rue de Châteaudun.
Modiano, 175, faubourg Poissonnière.
Monnehay, 7, boulevard de Clichy.
Mounié, 9, rue Notre-Dame-de-Lorette.
Nathan, 3, rue Scribe.
Pradel, 55, rue Saint-Lazare.
Proniewski, 25, rue La Bruyère.
Robinet, 10, rue de Maubeuge.
Terrial, 39, boulevard Haussmann.
Ursot, 1, rue Fontaine.
Vadam, 29, rue Mogador.
Vicario, 17, boulevard Haussmann.

18e ARRONDISSEMENT

MM.

Abbes, 112 *bis*, rue Championnet.
Ardely, 96, rue des Martyrs.
Aubriot, 56, boulevard Ornano.
Baranton, 13, rue Clignancourt.
Berthet, 2, rue Ramey.
Bonnafous, 20, rue des Trois-Frères.
Bougourd, 16, boulevard Ornano.
Bourdier, 31, boulevard Barbès.
Brancher, 56, avenue de Clichy.
Briesenmeister, 96, rue Philippe-de-Girard.
Brindel, 26, rue de Jessaint.
Buchillot, 26, rue Marcadet.
Chatain, 11, rue Lepic.
Choisy, 54, boulevard Ornano.
Dautrevaux, 64, rue de La Chapelle.
Dupont, 25, rue Sainte-Isaure.
Exbrayat, 117 *ter*, rue Ordener.
Frézals, 132, rue Damrémont.
Frick, 91 *bis*, rue de La Chapelle.
Galibert, 23, rue Doudeauville.
Laroche, 64, rue Damrémont.
Laurencin, 41, rue de Clignancourt.
Leconte, 43, rue Simart.
Leray, 39, rue de la Chapelle.
Luguez, 90, rue des Martyrs.
Mathon, 98, boulevard Rochechouart.
Pariset, 65, boulevard Barbès.
Patte, 141, rue Marcadet.
Rouxel, 112, rue Ordener.
Thizy, 44, boulevard Ornano.

7e CIRCONSCRIPTION (10e et 19e arrondissements).

Délégué : **M. Cordier.**

10e ARRONDISSEMENT

MM.

Audoin, 52, faubourg Saint-Martin.
Baccavin, 38, rue Albouy.
Bédu, 205, rue Saint-Maur.
Bernheim, 6, rue de Dunkerque.
Beytout, 4, faubourg Poissonnière.
Bourbon, 139, boulevard Magenta.
Branchu, 4, rue Beaurepaire.
Cassette, 141, faubourg Saint-Denis.
Chapotot, 149, boulevard Magenta.
Cisterne, 197, rue Saint-Maur.
Collin, 19, boulevard Magenta.
Dr Cruchaudeau, 94, rue de Maubeuge.
Danet, 84, rue de l'Aqueduc.
Deloison, 31, rue de Sambre-et-Meuse.
Dubat, 80, faubourg Saint-Denis.
Dubuet, 96, rue Lafayette.
Durel, 7, boulevard Denain.
Foulon, 188, faubourg Saint-Martin.
Fumouze (V.), 78, rue du Faubourg-Saint-Denis.
Gardère, 90, faubourg Saint-Martin.
Gaucher, 157, boulevard Magenta.
Geslin, 108, rue Lafayette.
Girand, 217, rue Lafayette.
Gorisse, 107, faubourg du Temple.
Gras, 201, faubourg Saint-Denis.
Houdé, 9, rue Dieu.
Julien, 59, rue des Vinaigriers.
Lacroix-Hunkiarbeyendian, 31, rue Philippe-de-Girard.
Laporte, 45, faubourg Saint-Denis.
Lemoins, 57, faubourg du Temple.
Lhioreau, 49, rue du Château-d'Eau.
Maincent, 63, boulevard Magenta.
Mazéron, 72, rue du Faubourg-Poissonnière.
Moreau, 84, boulevard Magenta.
Moreau, 7, rue d'Hauteville.
Péloille, 2, rue du Faubourg-Saint-Denis.

10e ARRONDISSEMENT (*suite*)

MM.

Pépet, 20, rue du Faubourg-Poissonnière.
Portes, pharmacien en chef à l'hôpital Saint-Louis, 38, rue Bichat.
Pouyadou, 12, boulevard Saint-Martin.
Roux, 151, rue Lafayette.
Schneider (Ch.-Léon), 181, rue du Faubourg-Saint-Martin.
Seize, 91, rue du Faubourg-du-Temple.
Sevenet, 102, rue de Maubeuge.
Simon, 59, faubourg Saint-Martin.
Vacher, 31, boulevard de la Villette.
Vasseur, 14, rue Cail.
Vigier, 12, boulevard Bonne-Nouvelle.
Weiss, 30, rue de Lancry, et 30, boulevard Magenta.

19e ARRONDISSEMENT

MM.

Barbarin, 32, rue des Solitaires.
Bargallo, 94, rue d'Allemagne.
Bos, 83, rue de Flandre.
Caboche, 148, rue d'Allemagne.
Chanterelle, 1, rue Armand-Carrel.
Cordier, 27, rue de la Villette.
Delannoy, 20, rue du Pré-St-Gervais.
Dumoulin, 52, rue d'Allemagne.
Kœnig, 197, rue de Belleville.
Miesch, 228, boulevard de la Villette.
Odon-Dignat, 118, rue de Flandre.
Thomas, 25, rue de Flandre.
Varagniac, 149, rue de Belleville.
Vergelot, 163, rue de Flandre.

8e CIRCONSCRIPTION (11e et 20e arrondissements).

Délégué : **M. Bonnard.**

11e ARRONDISSEMENT

MM.

BADIER, 3, place de la Nation.
BÉGUIN, 43, avenue de la République.
BROUSSEAU (E.), 130, avenue Parmentier.
CAUSSARD, 116, avenue Ledru-Rollin.
COLLESSON, 18, boulevard Voltaire.
COMBEFREYROUX, 134, avenue Parmentier.
Dr CORTOT, 81, rue de la Roquette.
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême.
GALBRUN père, 18, rue Oberkampf.
GALBRUN fils, 18, rue Oberkampf.
GORY, 122, rue Oberkampf.
GUIBERT, 160, rue Saint-Maur.
GUILLON, 134, boulevard Voltaire.
HUBEAU, 97, rue d'Angoulême.
DE LA JARRIGE, 48, avenue de la République.
LAURIN, 38 *bis*, boul. Beaumarchais.
LECOCQ, 98, rue d'Angoulême.
LEFORT, 122, rue Oberkampf.
MATHIEU (Antoine), 14, rue Mont-Louis.
MICHEL, 24, rue Paul-Bert.
PAPION, 136, rue de Charonne.
PÉRINELLE, 69, boulevard Voltaire.
PETITHUGUENIN, 108, boulevard Richard-Lenoir.
POIRÉE, 84, boulevard Richard-Lenoir.
THIBON, 52, rue de la Folie-Méricourt.
TROUETTE, 15, rue des Immeubles-Industriels.
VAUTHIER, 98, rue du Chemin-Vert.

20e ARRONDISSEMENT

MM.

BONNARD, 46, rue des Amandiers.
BOUDIN, 46, boulevard Ménilmontant.
DUTERTRE, 336, rue des Pyrénées.
GOURDET, 44, rue de Belleville.
JULLIEN, 112, boulevard de Belleville.
LABAINVILLE, 10, rue du Jourdain.
LACROIX, 20, rue d'Avron.
LEFÈVRE, 119, rue des Amandiers.
LUCAS, 62, rue de la Réunion.
MARTIN, 245, rue des Pyrénées.
PIARD, 66, rue des Pyrénées.
WEIL, 14, boulevard Ménilmontant.

9e CIRCONSCRIPTION (12e et 13e arrondissements).

Délégué : **M. Roidot.**

12e ARRONDISSEMENT

MM.

ANTOINE, 71, avenue Ledru-Rollin.
CHOPIN, 32, boulevard Diderot.
COURNET, 20, rue d'Aligre.
COURTIGEOL, 83, rue Crozatier.
FAURE, 88, boulevard Diderot.
FREYSSINGE, 6, rue Abel.
HELLER, 171, rue de Charenton.
HUGON, 208, rue Michel-Bizot.
LECERF, 222, faubourg Saint-Antoine.
MATHURIN, 98, rue de Charenton.
MONNIER, 1, boulevard de Reuilly.
ROIDOT, 2, place de la Nation.
THÉVENARD, 252, avenue Daumesnil.
VIGNON, 60, cours de Vincennes.

13e ARRONDISSEMENT

MM.

BICHET, 52, rue des Cinq-Diamants.
BOINOT, 18, place d'Italie.
DARTIGUES, 61, avenue d'Italie.
GUILLAUME, 117, avenue d'Ivry.
JOSSET (Lucien), 6, boulevard Arago.
LUA, 20, rue Lebrun.
MARTIGNON, 131, boulevard de la Gare.
MOUSSU, 180, boulevard de la Gare.
PÉPIN, 86, rue de la Glacière.
POSTEL, 4, rue de la Butte-aux-Cailles.
RAFFEGEAU, 3, rue de l'Amiral-Mouchez.
THOUMAS, 126, avenue d'Italie.
VIRON (Salpêtrière), boulevard de l'Hôpital.

10e CIRCONSCRIPTION (14e et 15e arrondissements).

Délégué : **M. Blanchard.**

14e ARRONDISSEMENT

MM.

BOUTRY, 3, rue du Départ.
BLANCHARD, 89, rue de Vanves.
BLANCHOT, 15, avenue du Parc-Montsouris.
BOUNIOL, 3, rue Sarrette.
CHERMEZON, 39, rue de l'Ouest.
COLLOMBY, 63, avenue d'Orléans.
CROSES 17, rue Alphonse-Daudet.
DAVID, 36, rue Friant.
ECHEMAN, 286, boulevard Raspail.
FAFFE, 6, rue Antoine-Chantin.
FOULTIER, 161, avenue du Maine.
GOUPIL, 24, avenue de Châtillon.
GUINOT, 79, avenue d'Orléans.
HARDY, 99, avenue du Maine.
HAUGOU, 43, rue Delambre.
HODENCQ, 3, rue Alphonse-Daudet.
LAIR, 95, rue Didot.
LAVADOUX, 32, rue de l'Ouest.
LAVOINE, 178, avenue du Maine.
LECLERC, 6, rue Guilleminot.
MAZAUD, 16, rue de la Gaîté.
PEAN, 21, rue Mouton-Duvernet.
POURCHOT, 15, avenue du Parc-Montsouris.
SÉRARD, 29, avenue d'Orléans.
SOURCIN, 63, rue de Vanves.
TAMISIER, 43, avenue du Maine.

15e ARRONDISSEMENT

MM.

AMY, 249, rue de Vaugirard.
AUBERT, 118, rue Saint-Charles.
BELUZE, 315, rue de Vaugirard.
BILLET, 42, rue du Théâtre.
BLED, 151, rue Blomet.
BONNET, 6, rond-point des Fourneaux.
BRUNCHWIK, 328, rue de Vaugirard.
CABANTOUS, 63, boulevard de Grenelle.
DEGLOS, 38, boulevard Montparnasse.
DURAND, 119, rue Saint-Charles.
FOURNIER (Eugène), 19, rue Ernest-Renan.
GORDESSON, 11 *bis*, rue Quinault.
LHULLIER, 16, rue du Commerce.
MOITIER, 20, avenue du Maine.
PAGÈS, 2, place de Vaugirard.
PROUST, 1, rue Ernest-Renan.
TRÉMEAU, 46, rue du Commerce.
VIGAN, 112, rue Lecourbe.
WELCKER, 72, rue du Commerce.

11e CIRCONSCRIPTION (arrondissement de Sceaux).

(Cantons de Saint-Maur, Nogent, Vincennes, Montreuil).

Délégué : **M.**

ALFORTVILLE

MM.

Étienne, 93, rue de Villeneuve.
Bouchon-Mazerat, 88, rue Véron.
Thépeu, 220, rue de Villeneuve.

BRY-SUR-MARNE

Letier (Gustave), 25, Grande-Rue.

CHARENTON

Moisan, 15, rue de Saint-Mandé.

CRÉTEIL

Mme Cornet-Charlet, 36, Grande-Rue.
Valentin, 48, Grande-Rue.

FONTENAY-SOUS-BOIS

Cavaillès, 19, rue Émile-Roux.
Mercier, 4, rue Notre-Dame.

JOINVILLE-LE-PONT

Grinot, 23, route de la Brie.
Roche, 43, rue de Paris.

MAISONS-ALFORT

Desportes, 123, rue de Créteil.
Therré, 24, Grande-Rue.

MONTREUIL

Blaise, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville.
Charpentier, 186, rue de Paris.
Fatol (Antoine), 5, rue de l'Église.
Lajoix, 42, rue de Lagny.

NOGENT-SUR-MARNE

Brassin, 3, avenue Suzanne.
Puessaud, 86, Grande-Rue.

NOISY-LE-SEC

Grès, 14, rue de la Forge.

PARC SAINT-MAUR

Lecomte, 6, boulevard National.

PRÉ-SAINT-GERVAIS

Chauzeix, 37, rue Charles-Nodier.
Rollet, 72, Grande-Rue.

SAINT-MANDÉ

MM.

Blanchin, 54, Grande-Rue.
Boncour, 95, rue de Paris.
Mérobian, 5, Grande-Rue.

SAINT-MAUR

Daguin, 5, rue des Remises.
Gauthier, 89, boulevard de Créteil.
Guimond, 20, place de la Mairie.
Loisel, 4, square des Marronniers.
Psaume, 13, avenue La Fontaine.

LA VARENNE-SAINT-HILAIRE

Berger, 90, rue du Bac.
Roussel, 69, boulevard de Champigny.

VILLEMONBLE

Ducatte, 32, rue Autrebon.

VINCENNES

Devillers, 17, rue du Midi.
Doussot, 24, rue de l'Hôtel-de-Ville.
Ligneul, 17, rue de Paris.
Renaux, 38, rue de Montreuil.
Voiry, 15, avenue de la Marseillaise.

12e CIRCONSCRIPTION (arrondissement de Sceaux) (*suite*).

(Cantons de Vanves, Sceaux, Villejuif, Ivry).

Délégué : **M. Hemmerlé.**

ANTONY

MM.

ESTRADER, 54, route d'Orléans.

ARCUEIL-CACHAN

BERTILLON, 20, rue Camille-Desmoulins.

BOURG-LA-REINE

MARTIN-LAVIGNE, 104, Grande-Rue.

CHATILLON-SOUS-BAGNEUX

MARQUEZ, 49, rue Ponceau.

CHOISY-LE-ROI

BASSET, 34, rue du Pont.
GIGON (Émile), 9, rue de la Halle.
LEDOUX, 7, rue de la Concorde.
REY, 5, place de l'Église.

CLAMART

ARNAUD, 57, rue de Paris.
BONNERON, 202 *bis*, rue de Paris.
LESAGE, 16, rue de Paris.

GENTILLY

HEMMERLÉ, 3, rue Dufaut.

ISSY

EMERY, 51, rue Ernest-Renan.

IVRY

FROELINGER, 10, rue de la Mairie.
POUILH (J.), 27, route de Choisy.
RAGOUCY, 4, rue Raspail.

MALAKOFF

LACROTTE, 2, rue Augustin-Dumont.

MONTROUGE

BENOIT (Charles), 62, avenue de la République.
LISSAC, 71, avenue de la République.
PUCEL, 70, route d'Orléans.
VAYSSE, 128, rue de la République.
WEILL, 62, route d'Orléans.

SCEAUX

MM.

MOUSNIER, 26, rue Houdan.
PRÉVOST, 45, rue Houdan.

VANVES

COCARD, 98, rue Sadi-Carnot.

VITRY-SUR-SEINE

DARTIGUENAVE, 8, avenue des Écoles.
LÉPINARD, 8, avenue des Écoles.
PRUNGET, 31, avenue du Chemin-de-Fer.
TROCMÉ, 24, rue Eugène-Pelletan.
VANNIER, 30, rue d'Arnetal.

13e CIRCONSCRIPTION (arrondissement de Saint-Denis).

(Cantons d'Asnières, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Noisy-le-Sec).

Délégué : **M. Trinquart.**

ASNIÈRES

MM.

Goins, 52, rue Saint-Denis.
Laby, 18, rue de Colombes.
Soraude, 23, Grande-Rue.

AUBERVILLIERS

Collon, 21, rue de Pantin.
Deloye, 199, avenue Victor-Hugo.
Destremont, 52, rue Heurtaut.

BÉCON-LES-BRUYÈRES

Landelle, 21, avenue Pasteur.

BOIS-COLOMBES

Bertout, 55, rue Chesson.
Seignier, 2, rue des Halles.

CLICHY

Marquez, 13, rue de Paris.
Saint-Paul, 127, boulevard Victor-Hugo.

COLOMBES

Dessieux 6, rue de Paris.
Collin (Eugène), 41, rue de Paris.
Dubourg, 1, avenue Ménélotte.

ÉPINAY

Boivin, 55, rue de Paris.

LA GARENNE-BEZONS

Lochert, 2, rond-point du Centre.

LA GARENNE-COLOMBES

Verité, 45, allées du Nord.

L'ISLE-ADAM

Pagnein, 70, Grande-Rue.

ILE-SAINT-DENIS

Bouret, 34, quai de Seine.

NANTERRE

MM.

Laigre, pharmacien en chef à l'hospice départemental.
Lefranc, 31, rue du Chemin-de-Fer.

PANTIN

Berthod, 13, rue du Pré-Saint-Gervais.
Rohel, 103, rue de Paris.
Royer, 143, rue de Paris.

PRÉ-SAINT-GERVAIS

Charrière, 62, Grande-Rue.

SAINT-DENIS

Bompied, 3, rue de Paris.
Desgranges, 125, rue de Paris.
Fabre, 3, rue Desobry.
Gayet, 83, rue de la République.
Homolle, 26, rue Petit.
Landabure, 15, place Victor-Hugo.
Legand, 7, rue de la Fromagerie.
Léger, 3, rue du Chemin-de-fer.
Lépine, 48, rue de Paris.
Naline, 82, rue de Paris.
Naline (Pierre), 82, rue de Paris.
Viel, 79, rue de Paris.

SAINT-OUEN

Bazin, 102, avenue Michelet.
Borel, 85, avenue des Batignolles.
Champion, 1, place de la Mairie.
Courtine, 201, boulevard Victor-Hugo.
Desfeux, place d'Armes.
Gérard, 9, rue des Buttes-Montmartre.

PLAINE-SAINT-DENIS

Barascud, 169, avenue de Paris.
Lefebvre, 379, avenue de Paris.
Robillard, 225, avenue de Paris.
Trinquart, 69, avenue de Paris.

14e CIRCONSCRIPTION (arrondissement de Saint-Denis) (*suite*).

(Cantons de Boulogne, Puteaux, Neuilly, Courbevoie, Levallois).

Délégué : **M. Rousseau.**

BILLANCOURT

MM.

DOUILHET, 35, quai du Point-du-Jour.
LAMARRE, 150, route de Versailles.

BOULOGNE

DURIEZ (Léon), 25, boulevard de Strasbourg.
FRAUDIN, 18, avenue Desfeux.
LAURANT, 1, boulevard de Strasbourg.
MAZURIER, 107, avenue de la Reine.
DE MONCOURT, 49, avenue Victor-Hugo.

COURBEVOIE

PAUTAUBERGE, 165, rue Saint-Denis.
STROEBEL, place des Trois-Maisons.
TROYON (Émile), 37, rue de Bezons.

LEVALLOIS-PERRET

DELOUCHE, 101, rue Gide.
DISSON, 35, rue Lannois.
DEMONT, 77, rue de Gravel.
HYPPOLITE, 26, rue des Frères-Herbert.
LEGRAND, 97, rue du Bois.
PEFFERKORN, 79, rue Vallier.
ROUSSEAU, 4, place de la République.
ROYER, 28, rue Poccard.
VELLE, 28, rue Chaptal.

NEUILLY

MM.

BAUDROUET, 8, place du Château.
CAZALÉ, 167, avenue de Neuilly.
DELMOND, 4, avenue Sainte-Foy.
DUPUY, 4, rue Chauveau.
LECOQ, 106, avenue de Neuilly.
SALLÉ, 46, avenue de Neuilly.
VALLOT, 158, avenue de Neuilly.

PUTEAUX

BOURDERIONNET, 15, avenue de la Défense.
CORNU, 162, rue de Neuilly.
DELALLE, 94 *bis*, avenue de Saint-Germain.
DELAVEAU, 38, rue Godefroy.
DUNAIME, 48 *bis*, boulevard Richard-Wallace.
MARIE, 112, rue de Paris.
TESSIAU, 50, rue de la République.

SURESNES

GÉRARD, 22, rue des Bourets.
KUPFER, 32, boulevard de Versailles.

AVIS. — Nous prions les sociétaires dont l'adresse serait inexactement rapportée dans ce tableau, de signaler à leur délégué les incorrections qui s'y seraient glissées.

Almanach anti-alcoolique

La *Ligue nationale contre l'alcoolisme* (reconnue d'utilité publique) édite un Almanach populaire illustré que nous croyons susceptible d'intéresser nos confrères. Un spécimen est envoyé gratuitement sur simple demande adressée à M. F. RIÉMAIN, secrétaire général de la Ligue. M. Riémain reçoit au siége social central, 50, rue des Écoles (5e.) les lundis et jeudis, de 5 heures à 7 heures.

Le Gérant, E. HÉLIE.

30319. — Paris. Imp. DURUY et Cie, 22, rue Dussoubs. — 11-1909.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1909-1910

I. BUREAU

MM. DUFAU, *Président*, 55, rue du Cherche-Midi (6e) (Le samedi, de 2 h. à 4 h., au Siège social, les autres jours sur rendez-vous.)

ALBERT BEAU, *Vice-Président*, 31, rue de Verneuil (7e) (Le lundi).

POSTEL, *Secrétaire général*, 4, rue de la Butte-aux-Cailles (13e) (Le mercredi, de 3 h. à 5 h.).

LAURENCIN, *Secrétaire adjoint*, 41, rue de Clignancourt (18e) (Le mardi matin).

LABÉLONYE, *Trésorier*, 99, rue d'Aboukir (2e).

CRINON, *Archiviste*, 45, rue de Turenne (3e).

II. CONSEILLERS

A TITRE D'ANCIENS PRÉSIDENTS :

MM. RENARD, 8, rue de Passy (16e). — H. MARTIN, 2, avenue Friedland (8e). — BEYTOUT, 4, faubourg Poissonnière (10e).

A TITRE DE DÉLÉGUÉS DE LA

1re circonscription (1er et 2e arrondissements), M. LONGUET, 54, rue des Lombards (1er). (Le mercredi après midi).

2e circonscription (3e et 4e arrondissements), M. DESNOIX, 17, rue Vieille-du-Temple (4e). (Le mercredi après midi).

3e circonscription (5e et 6e arrondissements), M. HERBAIN, 44, rue Saint-André-des-Arts (6e). (Le mercredi).

4e circonscription (7e et 16e arrondissements), M. BROUANT, 91, avenue Victor-Hugo (16e). (Le vendredi matin).

5e circonscription (8e et 17e arrondissements), M. ARTUS, 92, avenue de Clichy (17e). (Le jeudi matin).

6e circonscription (9e et 18e arrondissements), M. ARDELY, 96, rue des Martyrs (18e). (Le jeudi).

7e circonscription (10e et 19e arrondissements), M. CORDIER, 27, rue de la Villette (19e). (Le vendredi).

8e circonscription (11e et 20e arrondissements), M. BONNARD, 46, rue des Amandiers (20e). (Le lundi jusqu'à midi).

9e circonscription (12e et 13e arrondissements), M. ROIDOT, 2, place de la Nation (12e). (Le vendredi).

10e circonscription (14e et 15e arrondissements). M. BLANCHARD, 89, rue de Vanves (14e). (Le mardi matin).

11e circonscription (cantons de Saint-Maur, Nogent, Vincennes, Montreuil), M. ROLLET, 72, Grande-Rue, au Pré-Saint-Gervais.

12e circonscription (cantons de Vanves, Sceaux, Villejuif, Ivry), M. HEMMERLÉ, 3, rue Dufaut, à Gentilly. (Le vendredi matin).

13e circonscription (cantons d'Asnières, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Noisy-le-Sec), M. TRINQUART 69, avenue de Paris, Plaine-Saint-Denis. (Le vendredi).

14e circonscription (cantons de Boulogne, Puteaux, Neuilly, Courbevoie, Levallois), M. ROUSSEAU, 4, place de la République, à Levallois-Perret. (Le vendredi).

III. COMITÉ DISCIPLINAIRE

Président : M. DUFAU, 55, rue du Cherche-Midi (6e).
Vice-Président : M. Albert BEAU, 31, rue de Verneuil (7e).
Secrétaire : M. POSTEL, 4, rue de la Butte-aux-Cailles (13e).

Membres :

MM. BILLON, 50, av. de Villeneuve-l'Étang, à Versailles (S.-et-O.).
BOCQUILLON, 2 *bis*, rue Blanche (9e).
BOUSQUET, 140, faubourg Saint-Honoré (8e).
DESVIGNES, 11 *bis*, rue de Géricault (16e).
DUMOUTHIERS, 19, rue de Bourgogne (7e).
JABOIN, 27, rue de Miromesnil (8e).
LAFAY, 54, rue de la Chaussée-d'Antin (9e).
RENARD, 8, rue de Passy (16e).
WEIL, 62, route d'Orléans, à Montrouge.

Membres adjoints :

MM. BRISSONNET, 141, rue de la Tour (16e).
LACROIX, 31, rue Philippe-de-Girard (18e).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (11e).

CONSEIL JUDICIAIRE

MM. MORET, avocat à la Cour de cassation, 211, boulevard Saint-Germain (7e).
POIGNARD, avocat à la Cour d'appel, 3, rue Danton (6).
CLAPPIER, avoué à la Cour d'appel, 241, boulevard Saint-Germain (7e).
HÉBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 3, rue des Pyramides (1er).
DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (1er).
Agent judiciaire: M. HÉLIE, au Siège social.

Caisse de retraites : M. GESLIN, trésorier, 108, rue Lafayette (10e).
Service des assurances : M. LAJOUX, assureur-conseil, 1, rue Saint-Georges (9e).
Service de la Publicité : M. Maurice ROUFF, 72, r. de Dunkerque (9e).
Service des cessions d'officines : M. HÉLIE, au Siège social.
Service du placement des élèves : M. FOSSORET, 5, rue de la Fidélité (10e)

AVIS IMPORTANT

AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Le *Conseil d'administration* rappelle à tous les Membres du Syndicat que *MM. les Délégués* sont, chacun dans sa circonscription, toujours à la disposition de leurs Collègues. Toutes les communications pouvant intéresser l'*action syndicale* pourront donc être faites de vive voix ou par lettre aux Délégués qui, après en avoir étudié le sujet, les présenteront à la réunion mensuelle du Conseil.

M. le Président reçoit les Membres de la Chambre syndicale au siège social, le **samedi** à 2 heures.

Les bureaux de la Chambre syndicale sont ouverts tous les jours non fériés, de 9 heures à midi, et les mardis et samedis, de 2 h. à 4 heures (*sauf du 1er au 15 septembre*).

ASTROLINE

Méthyléthylglycolate d'antipyrine.
Poudre cristalline incolore, de saveur
ide, renfermant 61,44 °/₀ d'antipyrine.
. 64-65°
Soluble : Eau, alcool.
Insoluble : Éther, benzine.

Antimigraine.

Doses : 0,50 à 1 gr.
Incompatibles : Alcalis.

BROMÉINE

Bromhydrate acide de codéine.
Aiguilles blanches ; minces et soyeuses, renferme 33,47 °/₀ de brome.
Soluble : Alcool, eau (50 p.), plus soluble dans solutions de bicarbonate ou benzoate de soude.
Insoluble : Éther.
En thérapeutique générale, propriétés des composants.

Antinévralgique.

En thérapeutique oculaire, succédané avantageux (?) de la dionine.
Collyres 1 à 5 °/₀.
Même posologie que l'Iodéine. (Voir ce mot.)

TANARGENTANE

Tano-albuminate d'argent.
Poudre grise contenant 10 °/₀ d'argent ssimulé et 15 °/₀ de tannin.
Insoluble : Eau.

Antiseptique-Astringent.

Formes : Cachets, prises.
Doses : 0,50 à 1 gr. 50.

SÉRUM NEUROTONIQUE

Soluté injectable composé de la manière suivante :

Cacodylate de sodium . . .	0gr05
Glycérophosphate de sodium.	0 20
Cacodylate de strychnine . .	0 001 mgr
Soluté injectable de chlorure de sodium.	5cmc

Cette solution convenablement stérilisée est généralement renfermée dans des ampoules de 5cmc.

CHINOSOLUM PURISSIMUM

Sulfate neutre d'orthoxyquinoléine.
Poudre jaune pâle cristalline, à odeur afranée, de saveur brûlante.
F. 175°-177°.
Soluble : Eau.
Insoluble : Alcool, éther.

Antiseptique-Désinfectant.

Us. externe : Solutions de 1 °/₀ à 1/2000.
Us. interne : 0,50 à 2 gr.

PERGÉNOL

Eau oxygénée solide (?)
Mélange en proportions moléculaires de perborate et de bitartrate de sodium.
Poudre blanche qui, mise au contact de l'eau, donne de l'eau oxygénée et du borotartrate de sodium.
100 gr. de pergénol donnent 32 gr. de peroxyde d'hydrogène.
Formes : Poudre, comprimés de 0,50 centigrammes de produit additionné de bic. de soude.
Poudres composées, etc.

(*Droit de reproduction réservé*).

On trouve au Siège social :

	Prix
Tarif à l'usage des Sociétés de Secours mutuels :	
17e édition.	2 »
18e — (avec indemnité de responsabilité). . . .	3 »
Supplément à la 18e édition (barèmes développés). .	» 50
Formulaire des Pharmaciens français.	2 »
Propos d'un Mutualiste, par Constant Dael.	» 30
Avis aux Accidentés du travail (libre choix du pharmacien)	» 10
Affiches pour la fermeture du dimanche. . . . les deux.	» 10
Formules de Contrat de louage de services. . . —	» 10
Tableaux pour la non-livraison du dimanche.	» 50
Tarif officiel des accidents du travail.	» 50
Étiquettes pour les vins médicamenteux. . . le mille.	» 75
Statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites, de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, de la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces, etc.	» »

BUREAU DE PLACEMENT

DES

Élèves ou Aides en Pharmacie

M. FOSSORET

5, rue de la Fidélité, PARIS (10e)

Visible tous les jours, de 11 heures à midi, ou lui écrire avec un timbre pour la réponse.

A la suite d'une entente intervenue avec la *Prévoyance pharmaceutique*, nous engageons nos sociétaires à s'adresser au Bureau de placement de cette Société pour leurs demandes d'élèves ou aides en pharmacie; nos confrères, malgré les références sérieuses présentées par les membres de la *Prévoyance pharmaceutique*, restent toujours libres de prendre leurs renseignements personnels.

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

31 décembre 1909.

MONUMENT DE MARCELIN BERTHELOT

Souscription pharmaceutique.

(1° LISTE)

MM.	PATEIN, pharmacien en chef de l'Hôpital Lariboisière . .	20 »
	VOGEIN, 19, rue des Deux-Ponts, Paris.	20 »
	DUFAU, président de la Chambre syndicale de la Seine. .	20 »
	Société libre des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure	50 »

Signification du mot « Pepsine ».

M. le Président de la Chambre syndicale a reçu la lettre suivante de M. le Directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris :

Paris, le 10 décembre 1909.

Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Seine.

Par lettre du 29 novembre dernier, vous m'avez demandé mon avis sur la question de savoir si les pharmaciens ont le droit, sur ordonnance médicale portant simplement le mot *pepsine*, de délivrer la pepsine amylacée du Codex, ou s'ils ne doivent pas plutôt donner le produit mentionné sous le nom de *pepsine* au nouveau Codex.

A mon sens, il ne saurait y avoir aucun doute sur ce point : le pharmacien ne doit délivrer que la pepsine dont l'activité répond à l'essai mentionné au Codex de 1908, p. 453.

En vous reportant à la *liste des médicaments inscrits dans cette édition* du formulaire légal et *ne figurant pas dans l'édition précédente*, vous trouverez à la page 887 la remarque suivante :

« *La pepsine extractive devient la pepsine officinale*; elle doit peptoniser cent fois son poids de fibrine essorée au lieu de cinquante ».

Au surplus, j'ai soumis votre question à la Commission du Codex qui s'est réunie hier ; elle a été très affirmative à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

L. GUIGNARD.

Entre médecins et pharmaciens.

On trouve dans le *Bulletin médical* n° 56, du 17 septembre 1909, p. 675, le résumé de la séance du 22 juillet de la *Société de médecine légale*, sous le titre *Un cas de Conscience*, par le sympathique et compétent Dr Granjux.

Il s'agit de la communication du Dr Siredey, qui demande l'avis de la Société sur un cas vraiment troublant :

« Un jeune médecin a constaté, en très peu de temps, deux intoxications d'origine thérapeutique, du fait d'un même confrère peu au courant de la posologie, car il a prescrit à un enfant de quatre mois 40 gouttes de teinture de digitale, et 40 gr. de sirop de narcéine à un enfant de sept mois. Dans les deux cas la mort se produisit en 24 heures.

« Une enquête discrète permit de constater que ce médecin était coutumier de ces doses excessives chez les enfants, et que *les pharmaciens du quartier, pour ne pas s'exposer à des accidents, remplaçaient généralement ses prescriptions par d'autres anodines* (1). On a fait prévenir le médecin en question, par un de ses parents, des résultats de ses ordonnances, et il a répondu qu'il savait ce qu'il faisait et n'avait nul besoin de conseil.

« Quel doit être, en pareil cas, la conduite du médecin qui a constaté les empoisonnements ? Son silence ne risque-t-il pas de faire de lui un complice ? »

La discussion a donc porté exclusivement sur la conduite à tenir en pareil cas. Y ont pris part les docteurs Balthazar, Briant, Chassevant, Constant, Descouts, Dubousquet, Granjux, Lebrun, Legras, Piqué et Schwartz.

Vu son importance, la question, qui a été très nettement résumée par le Dr Granjux, a été maintenue à l'ordre du jour et renvoyée à une séance ultérieure (2).

Cette lecture m'avait non seulement intéressé, mais profondément troublé en raison, notamment, de l'intervention du Dr Chassevant, tout particulièrement qualifié dans la circonstance, sur la conduite tenue par les pharmaciens.

J'attendais la reprise de la discussion et je cherchais avec la plus grande attention dans nos journaux professionnels de juillet et d'août (la plupart paraissent le 30 de chaque mois) une appréciation de cette discussion. Sans doute à cause de la période des vacances, tous sont restés muets : un seul, pourtant, le *Bulletin de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine*, a reproduit,

(1) J'ai souligné de moi-même ce qui, dans cet extrait de l'exposé du docteur Granjux, concerne les pharmaciens.

(2) Il y avait à opter entre :
1° La dénonciation aux parents ;
2° Le silence complet ; ou
3° La mise en garde du médecin de l'état civil.

dans son numéro du 30 août, p. 283, l'article du *Bulletin médical*, mais pas *in extenso* et sans aucun commentaire.

La Société de médecine légale s'est cantonnée strictement dans la question posée, ne s'occupant que du rôle du médecin et de l'intérêt médical, et laissant de côté celui du malade.

J'attendais donc impatiemment la reprise de la discussion quand un incident analogue, mais heureusement sans conséquences aussi graves, se produisit chez un des proches de deux de mes anciens camarades. Le médecin traitant prescrivait des doses extrêmement fortes et répondait quand (avec toutes les circonlocutions employées en pareil cas) on lui en faisait la remarque, *qu'il prescrivait très souvent ces doses et qu'il n'y avait aucun danger*.

Il avait refusé et refusait obstinément toute consultation, que l'état extrêmement grave du malade aurait expliquée suffisamment. De plus, il avait dû faire en sorte que, de son côté, celui-ci ne voulait rien entendre quand, avec infiniment de précautions, son entourage y faisait la moindre allusion.

L'un de mes camarades, inquiet, porta lui-même la prescription chez le pharmacien qui, le connaissant, parla immédiatement de la posologie employée.

« Que voulez-vous ? disait-il ; j'ai fait au début des démarches auprès du médecin qui m'a répondu que, sachant ce qu'il avait à faire, il n'avait pas besoin de mes observations. Qu'auriez-vous fait à ma place ? Donné les doses ! c'était un empoisonnement certain. — Mais n'étiez-vous pas couvert, allez-vous me dire ? Le beau billet ! Eh bien ! et le malade, et son entourage et sa famille ! »

A la suite de cet entretien, une consultation fût demandée par la famille dont un membre connaissait personnellement un médecin des hôpitaux. On avait réussi à convaincre le malade, qui était un peu plus à même de se rendre compte des choses, de l'avantage qui résulterait pour lui d'une consultation, au sujet du régime à suivre.

La nouvelle prescription, qui confirmait l'ancienne dans ses grandes lignes, détaillait minutieusement les points importants et, devant le médecin traitant, il fut convenu qu'aucune modification du traitement et des doses ne serait faite sans que le médecin consultant en fût avisé préalablement.

Le malade va beaucoup mieux ; il paraît tiré de cette forte crise et son médecin habituel a continué à venir tous les matins.

Dans l'état actuel des choses, quelle conduite doit tenir le pharmacien ?

Je me rappelle qu'autrefois, il y a de cela une vingtaine d'années, j'avais pour voisin un médecin qui envoya à ma pharmacie, un dimanche, alors que j'étais allé dîner en famille, une ordonnance dont la posologie devait certainement entraîner des accidents.

Cette ordonnance portait 4 cachets renfermant, *chacun*, avec des analgésiques, *un milligr. d'aconitine cristallisée,* à donner un toutes les 3 ou 4 heures.

Je fus heureusement prévenu, et j'allai immédiatement chez ce docteur qui connaissait parfaitement bien sa thérapeutique et la posologie : il me répondit qu'il savait ce qu'il avait à faire, qu'il avait bien prescrit *un milligr. d'aconitine cristallisée* par cachet et qu'il n'avait que faire de mes observations. Je lui demandai d'écrire les doses en toutes lettres et de souligner le mode d'emploi : ce qu'il fit. Je crois même qu'il ajouta une mention spéciale : « Je dis bien... » etc.

Je lui déclarai alors que je donnerais très exactement les doses prescrites, mais que j'aviserais la famille du malade des accidents qui pouvaient se produire.

Les doses furent pesées en ma présence et je prévins la parente qui vint chercher les cachets (1) que dans le cas de sécheresse de la gorge, de fourmillements de la langue à la suite du premier cachet, il ne fallait pas en donner d'autres, sans faire revenir le médecin.

« Oh ! Monsieur, me dit la dame, le médecin vient de revenir, et a dit de donner un cachet de suite, mais d'attendre son retour, demain matin, pour donner les autres. »

C'est toujours avec une certaine émotion, que je me rappelle un cas beaucoup plus grave qui aurait pu avoir pour moi des conséquences incalculables pour mon avenir et qui s'est produit au début de ma carrière, par suite de la légèreté, bien connue, d'ailleurs, dans son milieu, du Dr Hébert, pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu. Hébert était vice-président de la Société philotechnique qui avait pour président Jules Simon.

Il était appelé en consultation auprès du président d'une des sections et, inconsidérément, sans même regarder les étiquettes des fioles, il avait fait une recommandation peu flatteuse pour le pharmacien, en remettant, pour la faire renouveler, l'ordonnance à la femme du moribond.

Immédiatement, le médecin traitant m'avait fait demander chez

(1) J'étais décidé, dans le cas où l'on aurait envoyé un domestique, à lui remettre une note écrite.

lui et m'avait rapporté le propos d'Hébert *qui n'était pas le premier venu,* qui, sans conteste, devait être compétent en fait de médicaments, etc., etc.

Le surlendemain, après des péripéties dont je fais grâce, mais que je ne puis me rappeler sans une certaine émotion, deux voitures s'arrêtaient devant ma porte. Le Dr Hébert, en avant, le médecin traitant, derrière, pénétraient rapidement dans mon cabinet, et là, en présence du médecin, le Dr Hébert reconnut franchement ses torts et déclara faire amende honorable. C'était tout ce que je voulais, le médecin de la famille était satisfait.

J'ai eu plusieurs fois l'occasion de me retrouver avec Hébert dans nos banquets de l'Internat et chaque fois, malgré moi, je me reportais à ces fameuses journées.

Quelle fureur! J'étais allé *immédiatement*, accompagné du cocher du médecin, réclamer les fioles que j'avais rachetées en sa présence et portées l'après-midi à qui le droit, aussitôt l'arrivée d'un remplaçant. Mon élève précisément était absent pour quelques jours et j'avais préparé moi-même les drogues! J'en *tressaille encore!!*

Si les réformes que nous appelons de tous nos vœux et dont il vient d'être réalisé une première partie, sont quelque peu basées sur celles qui sont préconisées dans le *Bulletin des sciences pharmacologiques*: « A propos des réformes pharmaceutiques », les relations médico pharmaceutiques se trouveront certainement transformées dès le début, surtout si, parallèlement aux nôtres, des réformes radicales sont pratiquées pour la médecine.

Que le P. C. N. soit remplacé par une année d'études préliminaires spéciales ou E. P. S. enseignée en commun, par les mêmes professeurs médecins et pharmaciens, dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie à la sortie des bancs du lycée, *avant tout enseignement spécial*, aux aspirants à la médecine et à la pharmacie, et la plus grande partie des préjugés entre les deux professions n'existera plus.

L'initiative de notre distingué confrère, M. Toraude, a été unanimement approuvée lors de la présentation au Congrès de Nancy du mois de juillet dernier, de son projet: *Associations amicales médico-pharmaceutiques.*

Mais n'est-ce pas le cas de rappeler l'adage *Nil novi sub sole?* Ce à quoi vous aspirez, nous dit le *Progrès médical*, existe déjà et à la grande satisfaction des médecins et des pharmaciens. La chose se passe en Belgique, à Liége.

Je trouve, en effet, dans le numéro du *Progrès médical* du 28 août dernier, p. CDXXVII, sous le titre « Cercle médico-pharmaceutique » (1), la note suivante que je reproduis *in extenso*, vu sa brièveté :

C'est à Anvers qu'il existe, car en France un pareil accouplement serait de suite entaché de suspicion et condamné avant de naître.

Le *Cercle médical d'Anvers* s'est laissé guider par la logique et non par la venimeuse suspicion. Il a admis la création d'un Comité mixte composé mi-partie de médecins et mi-partie de pharmaciens, avec la mission de s'occuper du service médico-pharmaceutique, des mutuelles et autres sociétés connexes, ainsi qu'*éventuellement*, de toutes les questions pouvant intéresser les deux professions. — Et les deux professions s'en trouvent bien.

En résumé, quelle conduite le pharmacien doit-il adopter, le cas échéant ?

En cas de prescription incorrecte, il devra, *avant tout*, faire les démarches réglementaires auprès du médecin ; quatre-vingt-dix-huit fois sur cent, au moins, celui-ci reconnaîtra l'erreur qu'il s'empressera de rectifier.

Dans le cas contraire dont les raisons peuvent être multiples, il devra demander et exiger l'inscription en toutes lettres de la posologie, et le soulignement, d'une façon quelconque, du mode d'emploi.

En même temps, il préviendra le médecin que sa prescription sera exécutée scrupuleusement, mais que pour dégager sa responsabilité en tant que préparateur, il avisera personnellement, de vive voix et par écrit, une des personnes autorisées de l'entourage du malade qu'on ne devra administrer tout d'abord que la dose qu'il ne croira pas devoir être dépassée (2), et de ne donner le reste qu'après avoir fait revenir le médecin.

En outre, *sans perdre de temps*, il devra porter le fait à la connaissance du président de son syndicat et prendre son avis.

Au besoin, celui-ci se concertera avec le président du syndicat des médecins et notifiera au pharmacien la décision prise, sauf à en référer immédiatement, chacun de son côté, à son Conseil.

S'il existe déjà une Chambre de discipline, un Cercle ou un Conseil médico-pharmaceutique, les démarches s'en trouveront simplifiées.

Or donc, à mon avis, *jamais, jamais*, le pharmacien ne doit pouvoir modifier la posologie d'une prescription et, dans aucun cas, ne doit substituer un produit à un autre. Il doit recourir immé-

(1) Extrait du *Journal d'accouchements* de Liége, du 22 août 1909.
(2) En se guidant sur les doses maxima du *Codex*.

diatement à la ligne de conduite indiquée. Car, même dans le cas d'une atteinte subite d'aliénation mentale — ce qui s'est déjà produit — la responsabilité du pharmacien peut être immédiatement dégagée.

Dans toute ma carrière, j'ai eu trois ou quatre fois l'occasion de n'avoir pas à me louer de la façon dont j'avais été reçu, mais, le plus généralement, le médecin se montre très sensible, et avec juste raison, à cette démarche. L'irrégularité ne provient-elle pas, en effet, le plus souvent, d'un *lapsus calami* ou d'une distraction bien facile à expliquer lorsqu'on se rend compte de tous les renseignements détaillés que réclame le client pendant qu'on rédige sa consultation?

Il m'est arrivé qu'un professeur de la Faculté, appelé en consultation chez une de mes clientes, avait fait une très violente sortie à propos de cachets à base de bétol, de carbonate de chaux et de diverses autres substances. Une première fois, ces cachets avaient produit les effets qu'avait pronostiqués le consultant, alors qu'une deuxième préparation avait donné un résultat tout à fait opposé. Il est vrai que, détail qui fut connu plus tard, ces cachets avaient été faits avant le départ à la campagne et qu'on n'en avait repris l'usage qu'au bout de quelques mois.

Le médecin traitant me rendit le service de me signaler la remarque peu flatteuse du professeur à mon égard, et pour toute la pharmacie française, en général. Après l'examen des cachets incriminés, après en avoir refait une nouvelle dose et m'être entouré de tous les renseignements nécessaires, j'allai trouver le professeur, et, preuves en main, je lui démontrai qu'il s'était produit à la longue une réaction entre les sels employés. Le produit, de neutre qu'il était, était devenu acide et irritant. Il y avait eu décomposition; le goût et les effets produits étaient tout différents.

Il fit savoir à ma cliente qu'il avait modifié complètement son appréciation à mon égard; un peu plus tard, il se retrouva avec le médecin traitant qui eut, de sa bouche, l'explication dont il fut heureux et complètement satisfait.

Un vieux pharmacien.

La fin d'une barbare cruauté (?)

Le représentant d'un pharmacien belge (?) s'est présenté chez plusieurs de nos confrères pour leur vendre des flacons d'un produit qui doit mettre fin à la morphinomanie. Coût : 25 francs l'un ; traitement complet : trois flacons, soit la modique somme de 75 francs.

Ce représentant ne présente point l'échantillon, mais il laisse, quand on insiste, une série de trois prospectus intéressants.

Nous extrayons du premier :

LA FIN D'UNE BARBARE CRUAUTÉ

OPIUM, MORPHINE, COCAINE, DIONINE, ETC.

Suppression des tortures épouvantables, presque toujours inutiles, mais par contre toujours dangereuses, se terminant souvent par la folie ou par la mort, occasionnées infailliblement par le sevrage classique.

Sevrage absolument volontaire, spontané, immédiat, sans aucune contrainte, sans aucune gêne, *sans aucune douleur*, sans le plus léger trouble et surtout sans le moindre danger.

Véritable résurrection, bien-être immédiat du patient le plus invétéré, le plus intoxiqué, le plus réfractaire, par une préparation ne contenant aucun toxique, aucun hypnotique, pas la plus légère trace d'opium ou de ses dérivés.

Ce spécifique conçu et préparé sur des principes nouveaux, grâce aux lumières qui ont permis de préciser le rôle puissant des éléments de défense naturelle de l'organisme contre les intoxications dues à des poisons microbiens ou chimiques, combat automatiquement tous les troubles que peut occasionner le sevrage, d'une façon si rapide et si complète que le malade le plus délicat, le plus timoré n'en perçoit aucun...

Le poison est expulsé de tous les organes dont il paralysait les fonctions essentielles indispensables.

. . . . . .

C'est un devoir absolu d'humanité de soustraire le malheureux patient à l'abominable sevrage par contrainte et de le guérir radicalement par ce nouveau spécifique qui réalise enfin le seul traitement logique de la morphinomanie.

Pour renseignements, écrire au Directeur du Laboratoire de toxicologie, 10, rue Pigalle, Paris.

Le deuxième prospectus comporte les doses du produit à avaler.

Le troisième comporte des instructions pour l'usage.

Malgré les efforts que nous avons faits, il nous a été impossible de trouver au 10 de la rue Pigalle, ni le Directeur du Laboratoire de toxicologie, ni même le Laboratoire.

Nous serions reconnaissant à ceux de nos confrères qui pourraient nous aider à retrouver l'un et l'autre, de nous fournir des

renseignements nous prouvant que nous n'avons pas su rechercher cet homme de bien et son établissement tout humanitaire. Ce serait en effet un service à rendre que de conserver précieusement le souvenir de ce laboratoire qui s'offre pour sauver la vie à tant de malheureux pour soixante quinze francs seulement.

En attendant que nous soyons fixés, si nous avons un conseil à donner, ce serait tout simplement de nous fournir les renseignements avant de faire l'achat et surtout avant de payer le précieux Elixir du non moins précieux flacon.

A. J.

A propos de sels naturels.

M. E. Lafont, pharmacien à La Bourboule, nous adresse la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Je lis dans le dernier *Bulletin* le deuxième vœu proposé par nos collègues pharmaciens au *Congrès pour la répression des fraudes* : « qu'il soit interdit d'employer le nom des stations hydro-minérales pour désigner un produit hygiénique ou un produit pharmaceutique non officinal, à moins que le principe actif du produit ne soit uniquement constitué par le sel naturel de la station indiquée ».

Permettez-moi de protester contre la teneur de ce vœu, qui n'aurait pas été présenté si on avait pris l'avis de tous les pharmaciens de villes d'eaux affiliés à l'Association générale et qui ont des intérêts spéciaux à défendre. Pour l'instant je ferai les courtes remarques suivantes : en ce qui concerne la première partie du vœu (*produit hygiénique*), il est un peu abusif de vouloir empêcher un confrère de lui donner le nom de la ville où il est fabriqué, et quant à la deuxième partie, il liera tous nos confrères de villes d'eaux à *la grande joie des puissantes sociétés capitalistes, monopoleuses des eaux*, qui seules ont les moyens d'action suffisants pour extraire les sels naturels des eaux thermales de la station et qui, *comme vous le savez*, n'ont que trop de tendances à empiéter sur nos attributions pour la fabrication des produits pharmaceutiques.

Ce vœu va donc à l'encontre de son but et serait plus nuisible qu'utile à nos confrères s'il avait force de loi.

Je vous serai obligé de bien vouloir publier ma lettre au prochain *Bulletin*, afin que ce vœu soit plus particulièrement étudié dans l'avenir, d'accord avec les intéressés.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes dévoués sentiments.

E. Lafont.

Nous rappellerons à notre honorable confrère Lafont que, lorsqu'il revendiquait « pour le mutualiste le droit sacré, accordé par la loi aux indigents et aux victimes des accidents du travail, de choisir

lui-même son pharmacien » on lui fit remarquer que les intérêts des pharmaciens actuellement agréés par les sociétés seraient lésés si le principe du libre choix passait dans la législation. Que répondit M. Lafont ? *Qu'il fallait voir l'intérêt général et non l'intérêt particulier*. Cette réponse convient à merveille à l'objection qu'il nous présente aujourd'hui. Tous les pharmaciens qui ont pris part au Congrès pour la répression des fraudes (et ils étaient nombreux) ont estimé que le vœu de l'A. G. était non moins conforme à l'intérêt général de notre profession que favorable à son traditionnel renom de loyauté.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 14 décembre 1909.

Présidence de M. Dufau, Président.

Présents. — MM. Dufau, Beau, Postel, Laurencin, Labélonye, Crinon, H. Martin, Longuet, Desnoix, Herbain, Brouant, Artus, Ardely, Cordier, Bonnard, Roidot, Blanchard.

Excusés. — MM. Beytout, Hemmerlé, Trinquard.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par le Secrétaire adjoint est adopté après une rectification relative à l'intervention de la Chambre syndicale dans certaines affaires judiciaires.

Correspondance. — M. E. Monduit, ancien président de la Chambre de commerce, est décédé récemment. Le Conseil adresse à la famille ses sincères condoléances.

Lettre du *Syndicat des pharmaciens du Dauphiné* demandant des renseignements précis sur la procédure à employer en cas de poursuites contre les fraudeurs.

Un pharmacien de Philippeville est très étonné qu'une administration qu'il fournit lui ait demandé de *faire timbrer son tarif feuille par feuille*. Il voudrait savoir s'il y a un précédent à cette exigence. La *Chambre syndicale*, n'ayant pas connaissance qu'il se soit jamais produit un fait analogue, décide de soumettre la question à l'*Association générale*.

L'*Association des Étudiants en pharmacie de France* demande le renouvellement de sa subvention annuelle de cent francs. Accordé.

Même décision pour l'*Association amicale de la Préfecture de police*, pour une somme de cinquante francs.

La Société *Rubinat Serre* réglementera la vente de ses eaux à partir du 1er janvier d'après le système du *Syndicat général de la réglementation*. (Voir page 434)

M. Lafont envoie notification de sa nouvelle adresse et manifeste le désir de continuer à faire partie de la *Chambre syndicale* bien qu'exerçant à la Bourboule. Ce désir étant conforme aux statuts, la demande de M. Lafont reçoit satisfaction.

Dans une partie de sa lettre, M. Lafont proteste contre les décisions prises et les vœux présentés au Congrès pour la répression des fraudes en ce qui concerne les produits portant une dénomination de station hydro-minérale. Suivant son désir, sa lettre sera publiée et le Conseil approuve la réponse qui lui sera faite et dont le Dr Henri Martin donne lecture. (Voir page 430)

Lettre d'un confrère signalant divers cas d'exercice illégal de la pharmacie. Ce confrère ayant signé d'une façon illisible et sans indiquer son adresse, est prié de passer à la Chambre syndicale le samedi après midi où M. le Président se fera un plaisir de le recevoir et de l'entendre.

Un autre confrère signale qu'il a pour 5 fr. 95 de tickets-prime non remboursés et demande le concours de la Chambre syndicale.

Lettre d'une *Chambre de commerce américaine* demandant divers renseignements sur les pharmaciens de la Seine et la législation qui les régit.

Sur demande de M. le Président, M. le Directeur de l'École de pharmacie répond que la seule pepsine officinale est la pepsine extractive et au titre 100. Cette lettre sera publiée. (Voir page 421)

Admission : M. Clément Jean, 25, rue Friant; parrains : MM. Mougnaud et Bougnol.

Candidatures nouvelles (1) :

MM. Martin (Max), 24, rue Durantin.
Charlot (Victor), 5, place Blanche.
Vaurs (Julien), 239, faubourg Saint-Honoré.
Dumas (Louis), 18, rue Ménilmontant
Savé (Marcel), 52, rue Sedaine.
Fabiou (Henri), 132, avenue Victor-Hugo.
Réaubourg (Gaston), 1, rue Raynouard.
Leprince (Maurice), 62, rue de la Tour.
Bénard (Félix), 158, faubourg Saint-Martin.

(1) Les observations relatives aux candidatures doivent être adressées soit aux délégués des circonscriptions, soit au Secrétaire général.

MM. Jacquard (Albert), 9, boulevard de Belleville.
Fougère (Antoine), 68, rue de Strasbourg, à Boulogne-sur-Seine.
Dardant (Théodore), 38, rue Rochechouart.

Démission : M. Brindel, 26, rue de Jessaint.

Radiations pour défaut de payement des cotisations :
MM. Clara, 9, rue du Pont-Louis-Philippe.
Manson, 27, rue Saint-Lazare.

Cotisations en retard. — M. le Trésorier donne connaissance de la liste des confrères qui, pour des raisons diverses, n'ont pas encore payé leurs cotisations. Plusieurs membres du Comité se chargent du recouvrement de quelques-unes. Les autres seront réclamées aux confrères par une lettre circulaire, les informant exactement de la situation dans laquelle ils se trouvent vis-à-vis de la *Chambre syndicale*.

A ce propos, MM. Cordier et Herbain font observer qu'il serait préférable de charger un homme de confiance du recouvrement des cotisations. A leur avis, la poste fait mal le service et, dans tous les cas, ne peut faire ce que ferait un encaisseur particulier. Ces confrères sont chargés de faire des propositions au Conseil dans le cas où ils auraient quelqu'un de confiance à recommander.

Intérêts économiques. — La *Société des pharmaciens d'Asnières* a fait une démarche pour obtenir une simplification dans l'établissement des mémoires pour l'assistance médicale gratuite; la *Chambre syndicale* s'est empressée de donner son concours à M. Toraude.

Une délégation des différents *syndicats des aides en pharmacie* a été reçue le 23 novembre dernier par le Bureau de la *Chambre syndicale*, assisté de MM. Jaboin et Péan. Lecture est donnée du procès-verbal de cette séance par le Secrétaire adjoint.

Le Conseil approuve l'idée d'un *Referendum* destiné à faire ressortir les avis des pharmaciens concernant la réduction des heures de travail, l'établissement d'un roulement pour le service de nuit et la fermeture le dimanche.

Le Conseil approuve également toutes les explications données sur la formule du contrat de louage et repousse pour le présent toute idée de contrat collectif.

Affaires judiciaires. — Me Poignard informe le Conseil des suites données aux affaires en cours :

1° Un sieur P..., étudiant en pharmacie, avait ouvert une officine avec M. G..., pharmacien, comme prête-nom.

Ils ont été condamnés à 500 francs d'amende chacun (avec sursis) et solidairement en 500 francs de dommages-intérêts.

2° Le sieur K..., non pharmacien, mais en cours d'études, a été condamné à 500 francs d'amende pour vente de spécialités pharmaceutiques. La *Chambre syndicale* ne s'était pas portée partie civile au procès, une transaction étant intervenue.

3° Pour infraction à la loi sur les sérums, le Dr R... et le sieur M..., élève en pharmacie, ont été condamnés chacun à 1,000 francs d'amende et solidairement en 1,000 francs de dommages-intérêts; et pour gérance d'une pharmacie sans titulaire, le sieur M..., élève en pharmacie, a été condamné à 1,000 francs d'amende et 1,000 francs de dommages-intérêts.

4° Le sieur N..., non pharmacien, et le sieur D..., pharmacien, ont été condamnés à 500 francs d'amende avec sursis et 200 francs de dommages-intérêts, pour fabrication et vente d'une spécialité pharmaceutique.

Le Conseil examine les affaires en cours et les plaintes nouvelles. Il donne à chacune d'elles la suite qu'elle comporte, consignée, suivant l'usage, au procès-verbal manuscrit.

De nombreux dispensaires délivrent à tout venant des médicaments. Ces établissements se trouvant dans une situation illégale, le Conseil décide d'en transmettre la liste à l'École de pharmacie.

Délégué au Conseil. — M. Postel a réuni les membres de la XIe circonscription syndicale à l'effet de désigner un délégué en remplacement de M. Roche, démissionnaire.

A l'unanimité des membres présents, M. Rollet, 72, Grande-Rue, au Pré-Saint-Gervais, a été choisi. Ce confrère est agréé par le Conseil en attendant ratification par l'Assemblée générale, conformément aux statuts.

Secours et gratifications. — Le Conseil vote le renouvellement d'un secours à la veuve d'un de nos confrères et accorde un secours nouveau à la veuve d'un autre confrère.

Selon l'usage, le Conseil renouvelle les gratifications de fin d'année.

État de caisse. — M. le Trésorier donne lecture de son état de caisse qui se solde par un excédent de 7,648 fr. 25.

La séance est levée à 5 h. 30.

Le Secrétaire général,

Postel.

Assistance et pharmacie.

Nous relevons le passage suivant dans le compte rendu de l'Assemblée générale du 27 octobre 1909 de la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance*. La séance était présidée par M. le docteur Billon, vice-président.

M. Jaboin. — M. Rondel, notre secrétaire général, citait à l'instant certaines sociétés mutuelles constituées en vue de la fourniture pharmaceutique. Quoique cette question soit à côté de celle qui est discutée, je me permets à ce sujet une réflexion. Ce n'est pas dans l'intérêt pharmaceutique que je parle, mais surtout dans celui des mutualistes, des assistés et du public.

A Paris, par exemple, on demande de si importants rabais qu'il devient souvent impossible de les accepter. L'Assistance publique est obligée de se priver ainsi du concours de pharmaciens consciencieux ; certains acceptent sans se rendre compte, c'est une surprise ; d'autres, acculés par le besoin, sont placés en quelque sorte dans l'impasse de la carte forcée de la fourniture au bout de laquelle choit parfois leur conscience.

Si l'on doit étendre cette mesure, si l'on augmente considérablement les sociétés mutuelles en appliquant les mêmes errements, tant pour la pharmacie que pour la profession connexe médicale, on arrivera non seulement à enlever le moyen de vivre aux pharmaciens, pour ne nous occuper que de ceux-là, mais encore on ne pourra plus savoir finalement ce que c'est qu'un bon et actif médicament.

Il convient, je crois, que cette idée soit émise devant la Société internationale d'assistance. La question n'est pas insoluble, car les pharmaciens ont souvent donné des exemples de leur dévouement à la cause humanitaire ; mais en généralisant l'application des tarifs actuels, on finirait par ne plus trouver de fournisseurs sérieux.

M. le Secrétaire général. — C'est là une question qu'il ne faudrait pas traiter incidemment. Je ne me refuse pas de l'aborder un jour dans toute son ampleur, mais aujourd'hui je me bornerai à regretter d'avoir lancé le mot « pharmacie » dans le débat.

Réglementation.

La Société des eaux purgatives de Rubinat, sources Serre, 58, boulevard de Strasbourg, à Paris, a adressé à tous nos confrères une circulaire de réglementation dont nous extrayons les lignes suivantes :

Nous venons de réglementer les prix de vente au public de la *Rubinat Serre*, d'après le système de la *réglementation par déclaration, sans prime ni ticket*, qui a été institué par le *Syndicat général de la Réglementation* dont nous faisons partie.

A partir du 1er janvier 1910, cette *reglementation par déclaration sera appliquée effectivement à Rubinat Serre* qui ne devra jamais être vendue au public au-dessous de soixante centimes la bouteille, *portant ou non* le timbre du *Syndicat général de la Réglementation*.

Nous croyons devoir rappeler à ce propos à nos confrères que les produits réglementés sous la protection du *Syndicat général de la Réglementation*, lesquels portent le camée rouge, exposent ceux qui contreviennent aux conditions de vente fixées par les propriétaires des marques, à se voir refuser les bénéfices de la réglementation Lorette (camée bleu).

Paris, le 7 décembre 1909.

Monsieur le Président,

J'ai l'avantage de vous informer de la réglementation de mes produits dont les noms suivent :

	Prix marqué obligatoire	Ticket-prime
Régyl	4 50	0 90
Cigarettes Fiévet (qualité ordinaire) :		
La boîte de 25 cigarettes / La boîte de 75 gr. poudre	0 75	0 10
La boîte de 100 cigarettes / La boîte de 300 gr. poudre	3 »	0 45
Cigarettes Fiévet (qualité supérieure) :		
La boîte de 25 cigarettes / La boîte de 75 gr. poudre	1 25	0 20
La boîte de 100 cigarettes / La boîte de 300 gr. poudre	5 »	0 75

Ce que je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance de nos adhérents, par la voie du *Bulletin*, et sous les rubriques ordinaires.

Dans cette attente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de mes sentiments distingués.

Fiévet, *pharmacien*.

Notre confrère Beaugourdon nous adresse la communication suivante :

Monsieur et honoré Confrère,

Le *Comptoir général pharmaceutique* de remboursement des tickets vient de clore son premier exercice.

Il se traduit par un déficit de plusieurs milliers de francs. Ce résultat n'est pas pour m'émouvoir outre mesure. Plus que jamais la raison d'être du Comptoir de tickets existe. Il a été fondé sur l'initiative de Sociétés pharmaceutiques justement émues du taux exagéré qui était demandé aux pharmaciens pour l'encaissement des tickets, et je n'ai pas hésité à en assumer la création, persuadé d'avance que les débuts seraient difficiles, onéreux même.

Si le premier exercice a été malheureux pour mon Comptoir de remboursement, cette création aura eu tout au moins pour résultat de prouver que j'ai fait œuvre utile ; elle aura eu de plus le pouvoir de faire baisser de 5 à 3 1/2 % le taux d'encaissement pratiqué par ceux qui avaient motivé sa fondation.

Ce résultat acquis, Monsieur et honoré Confrère, il est de toute nécessité pour la vitalité de mon œuvre que les pharmaciens, reconnaissant

le service rendu par mon institution, m'accordent leur appui, me conservent leur confiance et ne se laissent pas tenter par les facilités plus ou moins grandes offertes par les intermédiaires qui, avant mon initiative, leur faisaient payer usurairement leurs services.

Sans cet appui et malgré ma bonne volonté non seulement je ne pourrais abaisser à nouveau mon taux d'escompte, mais il me serait impossible d'assumer indéfiniment une charge aussi lourde.

A vous de dire l'utilité de ma fonction, à vous de décider de son existence.

Mais prenez garde ! Prévoyez que, mon Comptoir disparu, les exigences de ceux qui aujourd'hui montrent patte de velours, ne tarderaient pas à se manifester à nouveau.

J'ai confiance dans l'avenir parce que j'ai confiance en mes confrères, et je prends aujourd'hui l'engagement d'abaisser la commission d'escompte à 2 °/₀, lorsque mon chiffre d'affaires atteindra un million.

Dans l'espoir que vous voudrez bien, Monsieur et honoré Confrère, me favoriser de vos envois comme par le passé et m'aider à recruter de nouveaux adhérents, je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments confraternels.

MARI-BEAUGOURDON.

Les pharmaciens de Paris qui nous ont donné leur concours sont visités régulièrement tous les deux mois (Février, Avril, Juin, Août, Octobre, Décembre). En outre, notre Caisse est ouverte tous les jours et à toute heure; les tickets sont payés à présentation.

Les tickets de province nous parviennent le plus souvent comme échantillons ou colis *recommandés*. Ils sont remboursés dans les trente jours au gré de l'envoyeur soit par mandat, chèque ou versement à son compte chez un fournisseur de Paris.

Les tickets « Valda » ne sont soumis à aucune formalité particulière, mais les tickets « Dupeyroux » doivent faire l'objet d'un bordereau spécial.

Pour tous, les conditions sont les mêmes : commission de 3 °/₀.

Comité national de la Réglementation

Dans sa séance du 26 octobre, le Comité a été informé qu'en réponse à sa demande, ayant pour but de soumettre à un arbitrage les opinions de MM. Chabrol et Couhin, sur la légalité d'une entente générale pour arriver à la suppression des remises à tous ceux qui ne vendraient pas toutes les spécialités au prix marqué, M. Chevret, président du Comité, a reçu la réponse suivante :

Paris, le 18 octobre 1909.

MONSIEUR ET HONORÉ PRÉSIDENT.

Dans la nouvelle lettre que vous nous avez adressée, à la date du 14 août 1909, vous nous demandez de soumettre à l'arbitrage d'un troisième jurisconsulte les opinions de nos avocats-conseils respectifs, de l'Association générale et de nos groupes des Primes et des Tickets, relatives à votre proposition d'Union de ces deux groupes avec la

Société nationale des pharmaciens, en formation, en vue de la création d'une *Union des réglementateurs*.

A notre grand regret, nous ne croyons pouvoir revenir sur la décision dont vous avez eu connaissance par notre lettre du 16 juillet 1909. Il nous apparaît, en effet, que l'avis, quel qu'il fût, d'un troisième jurisconsulte ne saurait écarter les doutes émis par Me Claude Couhin, sur la légalité et de l'Union des réglementateurs et des mesures coercitives que nous aurions à appliquer à l'égard des pharmaciens convaincus d'avoir vendu des spécialités quelconques, réglementées ou non, au-dessous des prix marqués.

Ces doutes de notre avocat-conseil résultent, en effet, non d'une appréciation doctrinale qui pourrait n'être pas celle d'autres juristes, mais de ce fait brutal, qu'il ne dépend d'aucun juriste de supprimer, à savoir qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de précédent, pas de jurisprudence précise sur la question.

C'est pourquoi la prudence nous commande de nous en tenir aux conclusions de notre lettre du 16 juillet 1909, c'est-à-dire au maintien, dans l'intérêt même des pharmaciens, de la réglementation existante et des sanctions qu'elle comporte; car cette réglementation (Prime-Ticket-Syndicat général), reconnue et consacrée par les Tribunaux, a fait ses preuves à tous les points de vue, comme nous vous le disions dans notre lettre susvisée.

Qu'il nous soit permis d'ajouter à ces lignes une réflexion qui nous est suggérée par le compte-rendu de l'Assemblée de Nancy.

D'après les opinions qui se sont manifestées dans l'Assemblée, il est de toute évidence que l'Association générale s'achemine, d'une manière définitive, vers le boycottage des spécialités non réglementées. Or, ce sera là un nouvel élément très important à considérer, élément qui ne pourra qu'ajouter de nouvelles raisons de douter à celles qui ont déjà été indiquées par notre avocat conseil, en ce qui touche la légalité des moyens proposés à l'effet de rendre la réglementation obligatoire.

Car, si nous étions liés à la Société nationale, qui sera l'âme du boycottage, les fabricants de spécialités non réglementées ne seraient-ils pas fondés à considérer nos groupes comme participant à ces boycottages, et cette situation fort délicate, qui ne manquerait pas d'altérer les rapports de bonne confraternité entre les fabricants de spécialités, ne serait-elle pas, en outre, susceptible d'avoir des répercussions juridiques fâcheuses à la fois pour les réglementateurs et pour la cause même de la réglementation en général?

Telles sont les raisons qui nous mettent, à notre profond regret, dans la nécessité de maintenir le *statu quo*.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Groupe des Primistes,
Le Président,
V. Fumouze.

Pour le Groupe des Tickettistes,
Le Président,
Méré.

Considérant que cette réponse est une fin de non-recevoir définitive, le Comité a été d'avis d'organiser immédiatement le boycottage des spécialités non réglementées ou insuffisamment réglementées.

Après une discussion à laquelle ont pris part tous les membres présents, les dispositions suivantes ont été adoptées :

1° La création d'une Société nationale sera poursuivie, en même temps que le boycottage immédiat sera organisé par les Syndicats ou groupements locaux;

2° Un Bureau permanent, composé de MM. Boge, Chevret et Leclerc, sera chargé de diriger l'action auprès des présidents de Syndicats ou les groupements locaux ;

3° Ce Bureau permanent devra s'inspirer du système *Electa*.

Sur la proposition de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, déposée par M. Dufau, son président, le Comité a précisé et complété les dispositions ci-dessus, par les mesures suivantes :

1° Organisation du refus de vente des spécialités non ou mal réglementées ;

2° Analyse de ces produits et publication de leurs formules ;

3° Examen de la validité des marques de fabrique qui les recouvrent et leur revendication, s'il y a lieu, pour le domaine public ;

4° Examen de la situation légale, soit des établissements de fabrication, soit des sociétés exploitant ces produits ;

5° Fabrication immédiate, par l'Annexe commerciale, des spécialités collectives correspondantes.

Le Président du Comité, CHEVRET. — *Se Secrétaire du Comité*, MASSE.

Comme suite aux décisions prises par le Comité, les membres du bureau qu'il a désignés se sont mis à l'œuvre pour appliquer sans retard les dispositions indiquées ci-dessus.

Forts de la confiance qui leur a été témoignée, ils ne négligeront rien pour atteindre ce but. Ils comptent sur la collaboration de tous les pharmaciens ; ils leur seraient particulièrement reconnaissants de transmettre à M. Chevret (rue d'Annonay, à Saint-Etienne, (Loire), les indications que chacun d'eux croirait utiles à l'œuvre à accomplir.

BOGE, CHEVRET et LECLERC.

Association corporative des pharmaciens de réserve et de territoriale

L'Assemblée générale de cette Association a eu lieu le samedi 11 décembre, au Cercle militaire, à Paris.

De très nombreux pharmaciens de réserve assistaient à cette réunion dont le succès fut très vif.

Au bureau avaient pris place : MM. LANGRAND, président ; FAURE, vice-président ; ROLLAND, secrétaire ; BERTAUT-BLANCARD, trésorier.

M. LANGRAND, dans une allocution nourrie, a précisé le rôle et le but de l'Association. Passant en revue les revendications légitimes des pharmaciens en ce qui concerne leur situation militaire, il a insisté sur la nécessité qu'il y avait de poursuivre, en faveur des étudiants en

pharmacie, la revision de l'article 25 de la loi du 21 mars 1905, de façon à assurer à ces derniers une situation identique à celle des étudiants en médecine, et à préparer par un séjour d'une année dans les pharmacies des hôpitaux militaires, les futurs pharmaciens de réserve aux fonctions qu'ils auraient à remplir en cas de mobilisation.

M. Rolland a donné lecture à l'Assemblée du compte rendu annuel qui fut adopté à l'unanimité. M. Bertaut-Blancard, dans un rapport clair et précis, a montré la situation financière brillante de l'Association. L'Assemblée a procédé ensuite au renouvellement partiel de son Conseil. MM. Faure, Henri Martin, Lematte, Oudin et Piédallu, membres sortants, ont été réélus.

MM. les pharmaciens principaux de 1re classe en retraite Karcher et Jehl, M. le pharmacien-major de 1re classe en retraite Trapet, qui assistaient à la réunion, ont été nommés, par acclamation, membres du Comité d'honneur de l'A. C. P. R. T.

L'Assemblée a ensuite complété sa représentation dans les différents corps d'armée par la nomination de nouveaux délégués.

A l'issue de la réunion, M. le pharmacien principal Jehl fit à un nombreux auditoire une conférence sur les « ressources en médicaments des formations sanitaires, en campagne ».

Dans un exposé historique d'une documentation remarquable il analysa les approvisionnements des différentes formations, depuis 1830 jusqu'à nos jours. Cette étude très intéressante valut à son auteur des félicitations unanimes.

Le soir un banquet réunissait dans les salons du buffet de la gare de Lyon, les membres de l'Association. M. le pharmacien-inspecteur Masson et M. le professeur Chatin, président de l'*Union fédérative des médecins de réserve et de territoriale*, y assistaient. En réponse au toast du distingué président de l'Association, M. Langrand, M. le pharmacien-inspecteur Masson assura l'A. C. P. R. T. de la sympathie des pharmaciens du cadre actif ; M. le professeur Chatin lui exprima les sentiments de cordialité de l'Union fédérative et le désir d'union qui anime désormais les membres des deux associations.

Loi sur le payement des salaires des ouvriers et employés (1)

Article premier. — Les salaires des ouvriers et des employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

Art. 2. — Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle ; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois.

Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Art. 3. — Le payement ne peut être effectué un jour où l'ouvrier ou l'employé a droit au repos, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la

(1) 7 décembre 1909.

convention. Il ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées.

Art. 4. — En ce qui concerne le commerce et l'industrie, les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de la présente loi.

Les contraventions à la présente loi sont constatées dans les conditions indiquées par l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892.

Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi sera portée devant le juge de paix jugeant en simple police et sera passible d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 6. — La présente sera applicable six mois après sa promulgation.

Nécrologie.

La *Chambre syndicale* vient de faire une nouvelle perte en la personne de notre regretté confrère :

SCHMIDT (Edmond)

Docteur en pharmacie,
Président honoraire de la *Société de Pharmacie de Paris*,
Vice-Président de l'*Association des Docteurs en Pharmacie de France*,
Officier de l'Instruction publique.

Les obsèques ont eu lieu le 24 décembre, au milieu d'un imposant cortège de parents et d'amis.

Dès 1895 Schmidt avait pris une part active à la défense professionnelle conduite par notre *Chambre syndicale;* membre du Conseil d'administration en 1885 et 1886, il participa en outre aux travaux du *Comité disciplinaire* de 1895 à 1898 et c'est en souvenir des services ainsi rendus que la Présidence de notre Syndicat lui fut offerte il y a quelques années; malheureusement l'état de sa santé, déjà chancelante, ne lui permit pas d'en accepter les charges.

Schmidt n'était âgé que de 58 ans et depuis 1881 il dirigeait avec la plus grande dignité l'officine du boulevard du Temple dans laquelle il avait succédé à André Pontier.

Que sa famille veuille bien retrouver ici l'écho des sincères condoléances que nous lui avons exprimées en même temps que nous déposions sur le cercueil de notre regretté collègue la couronne offerte par la *Chambre syndicale*.

E. D.

Voici le texte du discours prononcé au cours de la cérémonie funèbre par M. Feuilloux, au nom de tous les amis de Schmidt et au nom des différentes sociétés dans lesquelles il avait su s'attirer de si nombreuses sympathies :

Mesdames, Messieurs,

Déférant au désir de la famille de notre ami, j'ai accepté l'émotionnant devoir de dire les dernières paroles devant son cher défunt.

Je remercie de tout mon cœur cette famille si cruellement éprouvée de l'honneur qu'elle fait au confrère voisin et ami en lui permettant de retracer très imparfaitement, hélas ! la carrière si magnifiquement remplie du docteur Schmidt.

Des voix plus autorisées que la mienne devaient se faire entendre en cette funèbre cérémonie ; mais notre confrère, dont la modestie a toujours été la qualité dominante, a voulu qu'un pharmacien parlât avec simplicité du pharmacien dont la vie toute de labeur et de bonté restera un exemple pour la Pharmacie française.

Né à Logelbach, dans le département du Haut-Rhin, Jean-Frédéric-Edmond Schmidt fit ses études secondaires à Colmar. Stagiaire dans une officine de Paris, au lendemain de la guerre deux fois cruelle pour lui et pour les siens, il termina son stage à Colmar en 1873.

Revenu à Paris en 1874 pour suivre les cours de l'Ecole supérieure de Pharmacie, il n'abandonna qu'à regret ses maîtres aimés, en 1879. De cette époque datent ses premiers succès scientifiques et l'on peut dire que Schmidt glana toutes les récompenses disputées par l'émulation de ses condisciples. On le vit alors simultanément *interne des hôpitaux, préparateur des cours de toxicologie de l'Ecole, essayeur diplômé de l'administration des monnaies.*

Ses consciencieux travaux en chimie et dans l'art galénique lui valurent les titres enviés de *lauréat de l'Ecole*, de *lauréat des Hôpitaux*, et le *prix des thèses, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris.*

Installé au boulevard du Temple en 1881, dans cette officine qu'il a si dignement dirigée jusqu'à ses derniers jours, il y continua ses travaux de laboratoire, estimant avec raison que le praticien gagne toujours en autorité auprès des médecins et auprès du public quand il ne laisse pas se faner dans la desséchante indifférence les lauriers si nombreux dus à son amour de l'étude.

Aussi bien, la moisson n'était-elle pas terminée pour notre laborieux confrère et c'est au début de sa carrière qu'exceptionnellement la *Société de Pharmacie de Paris* lui ouvrit ses portes.

Il est resté plus de vingt-cinq ans membre de cette honorable compagnie, illustrée par les plus grands noms de la science française et il eut la légitime satisfaction d'être élu président de cette Société.

Mesdames, Messieurs,

L'énumération seule des titres des articles scientifiques de notre regretté confrère retiendrait trop longtemps votre attention émue et je n'oublie pas que la modestie d'Edmond Schmidt souffrait du rappel de ses mérites.

Qu'il me soit permis toutefois de noter qu'à un âge où d'autres se seraient contentés d'avoir obtenu les insignes d'officier de l'Instruction publique et la médaille du Ministère de l'Intérieur, notre collègue voulut encore conquérir un titre qui lui tenait à cœur par-dessus tous les autres, le titre de *Docteur en pharmacie de l'Université de Paris.*

En mars 1903, il soutint brillamment sa thèse de doctorat devant un jury composé de professeurs, autrefois ses condisciples, et depuis l'*Association des docteurs en pharmacie des Universités de France* compta le plus zélé de ses membres, celui que nous étions fiers d'élire vice-président il y a six jours à peine.

Du reste sa modestie seule l'avait empêché d'accepter plus tôt cette honorifique fonction et l'avait retenu plus de quatre ans dans le poste plus actif de secrétaire général.

MESDAMES, MESSIEURS,

J'ai parlé le plus brièvement possible du confrère, négligeant même de souligner son activité syndicaliste qui se manifesta toujours utilement soit à la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*, soit lors de la fondation du *Syndicat général des Pharmaciens de France* et du *Syndicat de la Pharmacie parisienne*.

J'aurais dû marquer aussi les différents passages de Schmidt dans les fonctions très appréciées de membre du jury de l'internat et d'examinateur des jeunes stagiaires frappant à la porte de notre École.

Mais comme le cœur a ses droits, qu'il peut manifester dans cette suprême cérémonie, je vous demande de me laisser vous dire quelques mots de l'ami. Je ne résiste pas à la douce satisfaction d'évoquer devant vous la silhouette demeurée si longtemps jeune de notre ami regretté.

Tous ceux qui se pressent dans ce temple ont pu sentir la chaleur des sentiments de loyauté et de bonté qui gardèrent jeune jusqu'à la fin le cœur de Schmidt.

Il m'avait fait l'honneur de m'admettre au foyer familial et j'obéis à un sentiment de discrétion en me taisant sur ses qualités d'époux et de père.

Mais je peux rendre hommage à l'excellent cœur de l'homme timide que nous pleurons. Cette timidité paralysait souvent l'expansion de ses sentiments affectueux, mais il trouvait dans sa bonté la force de braver cette timidité quand il s'agissait d'obliger quelqu'un.

Alors rien ne le retenait dans son élan généreux : ni les difficultés des démarches à tenter, ni le prix du temps dérobé à ses travaux de laboratoire ou à ses occupations professionnelles.

A ses yeux, il suffisait d'être pharmacien pour avoir droit à son accueil le plus fécond en résultats pratiques. Quelle leçon, à notre époque d'âpre concurrence !

C'était une coquetterie de son cœur loyal d'obliger sans paraître attacher de prix à ses bienfaits.

Il fut un des plus fervents mutualistes, alors que la noble contagion de la mutualité ne s'étendait pas encore aussi largement qu'aujourd'hui. Comme tous les hommes d'activité généreuse, il a dû rencontrer sur sa route des envieux, mais il a eu la fortune méritée de ne pas connaître de détracteurs ; d'ailleurs, comme toutes les natures d'élite, Schmidt ignorait la dégradante rancune : son bonheur était de rendre des services et sa rude franchise forçait l'estime de tous les membres des nombreuses sociétés au sein desquelles il a su se faire apprécier.

Lui qui ne s'est jamais lassé de demander pour les autres n'a pas voulu se faire solliciteur pour lui-même. Et c'est sans doute à cette réserve imposée par sa modestie que nous devons le regret de ne pas voir briller, aujourd'hui, sur le drap mortuaire la croix de la Légion d'honneur. Ses seuls services de professeur à l'*Union des Femmes de France* semblaient lui avoir assuré ce ruban rouge qu'il avait eu le bonheur d'admirer sur la poitrine de plusieurs de ses proches.

MON CHER AMI,

Dans l'enceinte sacrée où j'ai l'honneur inattendu de vous adresser, avec le salut pieux de vos confrères, le dernier témoignage de mon amitié sincère, je ne veux pas clore mes lèvres sur des paroles d'adieu.

De même que du cœur des enfants de l'Alsace, sort discret mais invincible, le cri d'espoir tenace et fécond,

Ainsi de mon cœur chrétien s'échappe irrésistible le murmure d'espérance en l'heureuse éternité promise aux hommes de bien.

Au revoir, mon cher Schmidt.

Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans son Assemblée générale annuelle tenue le 7 décembre, la Chambre syndicale a composé, pour l'année 1910, à partir de janvier, son bureau de la façon suivante :

MM. G. PRUNIER, *président*, 6, rue de la Tacherie ;
CHAMPIGNY, *vice-président*, 19, rue Jacob ;
J. FAURE, *vice-président*, 4, rue Brunel ;
J. CASTANET, *secrétaire général*, 165, rue Saint-Denis (Courbevoie) ;
E. GALBRUN, *secrétaire des séances*, 18, rue Oberkampf ;
L. SURUN, *trésorier*, 165, rue Saint-Honoré.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Secrétaire des séances,
E. GALBRUN.

Chambre de Commerce de Paris

Paris, le 12 novembre 1909.

Le Bureau de la Chambre de commerce se trouve, à dater de ce jour, composé comme suit :

MM. KESTER, *Président* ;
H. BOVERAT, *premier vice-président* ;
Ch. LEGRAND, *second vice-président* ;
PLACIDE PELTEREAU, *premier secrétaire* ;
REGNAULT-DESROZIERS, *second secrétaire* ;
DAVID-MENNET, *trésorier*.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

BIENFAITEURS

MM. VILLETTE, GASQUET, PIERRE LAMOUROUX, JUTIER, FAVROT, FRERE, DEBREUIL, GARNIER, LEPRAT, LAROZE, LABÉLONYE père, LEBEAULT, FOURNIER, COLLAS, FUMOUZE, FAYARD, LECHELLE, CASSAN, G.-M.-C., PUJOL, VÉE, VALLÉE, WISLIN, MIALHE, J. LABÉLONYE, PAQUIGNON, DEHAUT, MENIER fils, MILVILLE, GIRARD père, GILLE, BOUCHER, BAUDON.

PRÉSIDENTS HONORAIRES

MM. CRINON, CHAMPIGNY, CAPGRAND-MOTHES, VIGIER (FERD.), ANDRÉ-PONTIER, CATILLON, COMAR, P. CAVAILLÈS, BLAISE, BOCQUILLON, DE MAZIÈRES, RIETHE, PELISSE, COLLIN, CAPPEZ, COQUET, WEIL (A.), DESVIGNES, RENARD, Dr HENRI MARTIN, BEYTOUT.

LISTE DES PRÉSIDENTS

DE LA

CHAMBRE SYNDICALE ET SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE

des Pharmaciens de Paris et du Département de la Seine

DEPUIS SA FONDATION, EN 1824

MM.		MM.	
Robiquet, président provisoire	1824 1825	Vuaflart	1848
Robiquet	1826	Guillemette	1849
Pelletier	1827	Cadet-Gassicourt	1850
Derosne (Ch.)	1828	Buignet	1851
Boullay	1829	Garot	1852
Baget	1830	Labélonye père	1853
Planche	1831	Vée	1854
Reymond	1832	Schaeuffèle	1855
Boudet (J.-P.)	1833 1834	Fumouze père	1856
Robiquet	1835	Hottot	1857
Vée	1836	Béguin	1858
Bernard-Derosne	1837	Favrot	1859
Regnault (V.)	1838	Labélonye père	1860
Pelletier	1839	Fournier	1861
Page	1840	Marcotte	1862
Boudet (F.)	1841	Bourières	1863
Guibourt	1842	Collas	1864
Garnier (Alph.)	1843	Genevoix (Em.)	1865
Duroziez (A.)	1844	Massignon	1866
Hottot	1845	Vée (Am.)	1867
Flon	1846	Lebrou	1868
Martin (Alex.)	1847	Boucher	1869
		Berthiot	1870

MM.		
Machet		1871
Julliard		1872
Ferrand		1873
Fumouze (A.)		1874
Crinon		1875
Droziez (M.)		1876
Champigny		1877
Capgrand-Mothes		1878
Fontoynont		1879
Limousin		1880
Desnoix		1881
Dethan		1882
Blottière		1883
Vigier (Ferd.)	1884	1885
André-Pontier		1886
Chassevant		1887
Catillon		1888
Comar		1889

MM.		
Cavaillès (P.)		1890
Blaise		1891
Milville		1892
Bocquillon		1893
De Mazières		1894
Vigier (Pierre)		1895
Riéthe		1896
Pelisse		1897
Collin (Louis)		1898
Cappez		1899
De Mazières		1900
Coquet		1901
Weill		1902
Desvignes		1903
Renard		1904
Henri Martin	1905	1906
Beytout	1907	1908

MEMBRES PERPÉTUELS

MM. DUBOÉ-DAUSSE, 4, rue Aubriot.
A. FUMOUZE, 78, rue du Faubourg-Saint-Denis.
THOMAS (JEAN), 48, avenue d'Italie.
CHAMPIGNY, 65, avenue de Breteuil.
DEBREUIL, DUROZIEZ.
FRAISSE, 83, rue Mozart.
LIMOUSIN. PATON, LEBAIGUE, MANCHE, DETHAN (A.), BLOTTIÈRE, WISLIN, V. FUMOUZE, PUJOL.
VIGIER (FERD.), 12, boulevard Bonne-Nouvelle.
ANDRÉ-PONTIER.
BLOTTIERE (RENÉ), 102, rue de Richelieu.
COLMET-D'AAGE.
PETITHUGUENIN, 108, boulevard Richard-Lenoir.
SCHAEUFFÈLE, 51, avenue de Paris, à Toulouse (Haute-Garonne).
PENNÈS, F. COMAR.
SICRE, 8, quai de Gesvres.
CHASSAING, 6, avenue Victoria.
CHASSEVANT.
LABÉLONYE (J.), 99, rue d'Aboukir.
CATILLON, 3, boulevard Saint-Martin, et 14, rue Meslay.
CAVAILLÈS, 9, rue du Quatre-Septembre.
PRADEL, 55, rue Saint-Lazare.
BLAISE, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, à Montreuil.
HOMOLLE, 26, rue Petit, à Saint-Denis.
A. VIALLA.
HOUDÉ, 29, rue Albouy.
CAVILLIER, 36, rue de l'Hermitage, à Pontoise (Seine-et-Oise).
BROUANT père, MILVILLE.
L. COMAR, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.
TANRET, 10, rue du Commandant-Rivière.
CHASSEVANT (ALLYRE), 7, rue de Magellan.
CHASSEVANT (PAUL).
BOCQUILLON, 2 *bis*, rue Blanche.
DUPUY, 4, rue Chauveau, à Neuilly-sur-Seine.
BARDY, 7, rue de Rome.

MM. MONNIER, 3, rue Soufflot.
FERROUILLAT, 35, rue de Rivoli.
DURIEZ (Em.), 20, place des Vosges.
GALBRUN fils, 18, rue Oberkampf.
De MAZIÈRES, 14, rue du Temple.
VIGIER (Pierre).
DOUILHET, 35, quai du Point-du-Jour, à Billancourt.
LOGEAIS, 37, avenue Marceau.
CHANDRON, 105, rue de Rennes.
COLLIN (Louis), 18, rue de Saint-Pétersbourg.
RAGOUCY, 4, rue Raspail, à Ivry (Seine).
BOULANGER-DAUSSE, 4, rue Aubriot.
OMNÈS, 62, rue Tiquetonne.
H. MARTIN, 177, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
CAVENTOU, à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise).
FAFFE, 6, rue Antoine-Chautin.
DEGLOS, 38, boulevard Montparnasse.
MATINET, 27, rue Marignan.
DETHAN (Georges), 11, rue Alphonse-de-Neuville.
SIMON, 59, rue du Faubourg-Saint-Martin.
BOULAY, 1, rue Saint-Ferdinand.
COMAR (Charles), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.
MIDY (André), 9, rue du Commandant Rivière.
MIDY (Marcel), 9, rue du Commandant Rivière.
TORAUDE, 23, Grande-Rue, à Asnières.
BAUDON.

MEMBRES TITULAIRES

Date de l'admission.

1. 19 oct. 1886. Abbes, 112 *bis*, rue Championnet (18e).
2. 10 sept. 1860. Adrian, 11, rue de la Perle (3e).
3. 24 nov. 1896. Alexandre, 41, rue de Rome (8e).
4. 11 oct 1898. Amy, 249, rue de Vaugirard (15e).
5. 14 janv. 1902. André, 81, avenue Malakoff (16e).
6. 14 fév. 1905. Antoine, 71, avenue Ledru-Rollin (12e).
7. 9 fév. 1904. Ardely, 96, rue des Martyrs (18e).
8. 10 juill. 1888. Armingeat, 2, rue Duphot (1er).
9. 12 janv. 1909. Arnaud, 57, rue de Paris, à Clamart (Seine).
10. 10 janv. 1905. Artus, 92, avenue de Clichy (17e).
11. 27 juin 1893. Astier, 45, rue du Docteur-Blanche (16e).
12. 13 oct. 1908. Aubert, 118, rue Saint-Charles (15e).
13. 12 fév. 1901. Aubriot, 56, boulevard Ornano (18e).
14. 20 juin 1905. Audoin, 52, faubourg Saint-Martin (10e).
15. 14 déc. 1875. Augendre, 22, avenue de Longueil, à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).
16. 7 avril 1906. Auger, 3, boulevard Beaumarchais (4e).
17. 23 mars 1893. Aurrille, 35, rue Clerc (7e).
18. 12 janv. 1909. Baccavin, 38, rue Albouy (10e).
19. 14 déc. 1886. Backouse, 5, rue de la Paix (2e).
20. 10 juin 1902. Badier (Henry), 3, place de la Nation (11e).
21. 10 déc. 1895. Bagros, 42, rue d'Auteuil (16e).
22. 12 janv. 1909. Bapt, 74, rue de la Jonquière (17e).
23. nov. 1908. Barache, 141, avenue Malakoff (16e).
24. 11 nov. 1902. Baranton, 13, rue de Clignancourt (18e).
25. 8 janv. 1907. Barascud, 169, avenue de Paris, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).
26. 1872. Barbarin, 32, rue des Solitaires (19e).
27. 9 mai 1893. Barbier (Edouard), 1, rue Michelet (6e).

Date de l'admission.

28. 30 mars 1889. BARBIER, 6, boulevard de Sébastopol (4e).
29. 13 mars 1906. BARBIN, 19, rue de Fleurus (6e).
30. 10 oct. 1893. BARDE, pharmacie Coupe-Choux, à Nevers (Nièvre).
31. 13 oct. 1908. BARDET, 76, rue de Sèvres (6e).
32. 28 mars 1893. BARDY, 7, rue de Rome (8e).
33. 26 mars 1885. BARGALLO, 94, rue d'Allemagne (19e).
34. 14 janv. 1908. BARRACHE, 141, avenue Malakoff (16e).
35. 9 fév. 1909. BARTHET, 2, rue Logelbach (17e).
36. 9 mai 1893. BASCOURET (H.), 21, boulevard Haussmann (9e).
37. 7 avril 1906. BASSET, 34, rue du Pont, à Choisy-le-Roi (Seine).
38. 12 déc. 1905. BAUCHÉ, 39, rue Vaneau (7e).
39. 2 oct. 1906. BAZIN, 102, av. Michelet, à St-Ouen (Seine).
40. 11 mai 1897. BEAU (A.), 31, rue de Verneuil (7e).
41. mars 1909. BEAU (Gabriel), 59 *bis*, rue Pigalle (9e).
42. 10 juin 1902. BEAUDROUET, 8, place du Château, à Neuilly-sur-Seine (Seine).
43. 12 juill. 1904. BEAUGOURDON, 43, avenue Kléber (16e).
44. 9 fév. 1909. BÉDOS, 87, boulevard Malesherbes (8e).
45. 12 fév. 1872. BÉDU, 205, rue Saint-Maur (10e).
46. 14 juin 1898. BEGUIN, 43, avenue de la République (11e).
47. 12 juill. 1898. BÉHAL, École de pharmacie, 6, avenue de l'Observatoire (6e).
48. 23 mars 1893. BÉLIÈRES, 19, rue Drouot (9e).
49. 2 mai 1888. BELUZE, 315, rue de Vaugirard (15e).
50. 5 fév. 1907. BENGUÉ, 47, rue Blanche (9e).
51. 9 fév. 1909. BENOIT (Charles), 62, avenue de la République, à Montrouge (Seine).
52. 11 déc. 1900. BERGER, 90, rue du Bac, à La Varenne-Saint-Hilaire (Seine).
53. 7 avril 1906. BÉRINGER (Ch.), 12, boulevard Saint-Michel (6e).
54. 7 avril 1906. BÉRINGER (Louis), 59, rue Bonaparte (6e).
55. 12 nov. 1907. BERNHARD, 11, rue Lafayette (9e).
56. 8 mars 1892. BERNHEIM, 6, rue de Dunkerque (10e).
57. 3 avril 1900. BERTAUT, 66, rue de La Rochefoucault (9e).
58. 11 déc. 1906. BERTAUT-BLANCARD, 40, rue Bonaparte (6e).
59. 13 oct. 1907. BERTHET, 2, rue Ramey (18e).
60. 8 mars 1881. BERTHIOT, 14, rue des Lions-Saint-Paul (4e).
61. 9 avril 1889. BERTHOD, 13, rue du Pré-Saint-Gervais, à Pantin (Seine).
62. 9 oct. 1900. BERTILLON, 20, rue Camille-Desmoulins, à Arcueil-Cachan (Seine).
63. 12 mars 1901. BERTOUT, 55, rue Chesson, à Bois-Colombes (Seine).
64. 14 nov. 1893. BERTRAND, 182, avenue de Versailles (16e).
65. 8 juin 1897. BEYTOUT, 4, faubourg Poissonnière (10e).
66. 12 déc. 1905. BICHET, 52, rue des Cinq-Diamants (13e).
67. 13 nov. 1900. BILLET (docteur), 42, rue du Théâtre (15e).
68. 11 mai 1897. BILLON, 50, avenue de Villeneuve-l'Etang, à Versailles (Seine-et-Oise).
69. 14 déc. 1897. BISSIEUX, 6, rue de Paris, à Colombes (Seine).
70. 1906. BISSON, 35, rue Lannois, à Levallois-Perret (Seine).
71. 14 fév. 1875. BLAISE, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Montreuil-sous-Bois (Seine).
72. 17 avril 1877. BLANCARD, 40, rue Bonaparte (6e).
73. 11 oct. 1898. BLANCHARD, 89, rue de Vanves (14e).
74. 11 déc. 1900. BLANCHET, à Anet (Eure-et-Loir).

Date de l'admission.

75. 11 juin 1907. Blanchin, 54, grande rue de la République, à Saint-Mandé (Seine).
76. 14 janv. 1902. Blanchot, 15, avenue du Parc-Montsouris (14e).
77. 14 mai 1878. Blaquart, 8, rue du Conservatoire (9e).
78. 13 nov. 1906. Bled, 151, rue Blomet (15e).
79. 13 juill. 1886. Blottière (René), 102, rue Richelieu (2e).
80. 8 oct. 1907. Blumenfeld, 71, faubourg Saint-Honoré (8e).
81. 2 avril 1886. Bocquillon, 2 *bis*, rue Blanche (9e).
82. 12 mai 1908. Boinot, 18, place d'Italie (13e).
83. 8 oct. 1907. Boisson, 36, rue des Martyrs (9e).
84. 14 nov. 1899. Boivin (Julien), 55, rue de Paris, à Épinay (Seine).
85 9 juill. 1907. Bompied, 3, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine).
86. 10 avril 1888. Boncour (Julien), 95, rue de Paris, à Saint-Mandé (Seine).
87. 9 déc. 1902. Bonnafous, 20, rue des Trois-Frères (18e).
88. 10 juin 1902. Bonnard, 46, rue des Amandiers (20e).
89. 14 juin 1904. Bonnardet, 34, boulevard des Batignolles (17e).
90. 12 oct. 1909. Bonneron, 202 *bis*, rue de Paris, à Clamart (Seine).
91. 13 fév. 1906. Bonnet (Ernest), 6, rond-point des Fourneaux (15e).
92. 14 nov. 1905. Bonzé, à Parmain (Seine-et-Oise).
93. 13 mars 1906. Bordelet, 39, rue de Clichy (9e).
94. 13 juin 1893. Borel, 85, avenue des Batignolles, à Saint-Ouen (Seine).
95. 12 mars 1895. Bos, 83, rue de Flandre (19e).
96. 8 oct. 1867. Boudard, 191, boulevard Raspail (6e).
97. 14 mars 1905. Boudin, 46, boulevard Ménilmontant (20e).
98. 14 fév. 1905. Bougourd, 16, boulevard Ornano (18e).
99. 12 mai 1896. Boulanger-Dausse, 4, rue Aubriot (4e).
100. 23 mars 1893. Boulay, 1, rue Saint-Ferdinand (17e).
101. 24 avril 1906. Bouniol, 3, rue Sarette (14e).
102. 3 avril 1900. Bourbon, 139, boulevard Magenta (10e).
103. 14 mai 1901. Bourck, 7, rue Cassette (6e).
104. 13 mai 1902. Bourderionnet, 15, avenue de la Défense, à Puteaux (Seine).
105. 10 nov. 1908. Bourdier, 31, boulevard Barbès (18e).
106. 9 fév. 1909. Bouret, 34, quai de Seine, à l'Ile-St-Denis (Seine).
107. 12 juill. 1898. Bourquelot, pharmacien de l'Hôpital Laënnec, 42, rue de Sèvres (7e).
108. 13 nov. 1906. Bousquet, 140, faubourg Saint-Honoré (8e).
109. 10 oct. 1905. Boutry, 3, rue du Départ (14e).
110. 9 mai 1905. Bracquemond, 71, avenue de Villiers (17e).
111. 10 mai 1887. Brancher (Marcel), 56, avenue de Clichy (18e).
112. 8 oct. 1907. Branchu, 4, rue Beaurepaire (10e).
113. 12 oct. 1897. Briesenmeister, 96, r. Philippe-de-Girard, (18e).
114. 9 juin 1903. Brissonnet, 141, rue de la Tour (16e).
115. 7 avril 1906. Brouant (René), 91, avenue Victor-Hugo (16e).
116. 9 mars 1909. Brousseau (G.), 130, avenue Parmentier (11e).
117. 9 mai 1893. Brunet, 34, rue Saint-Paul (4e).
118. 7 avril 1906. Brunot, 10, rue de Chaillot (16e).
119. 2 avril 1901. Brunschwik, 328, rue de Vaugirard (15e).
120. 12 juill. 1904. Bucaille, 7, rue Poissonnière (2e).
121. 8 nov. 1881. Buchet, 7, rue de Jouy (4e).
122. 13 fév. 1906. Buchillot, 26, rue Marcadet (18e).
123. 13 déc. 1898. Bugniot, 4, place des Saussaies (8e).
124. 2 oct. 1906. Buriat, 30, rue Pergolèse (16e).

Date de l'admission.

125. 28 mars 1893. Gabanne-Tellé, 3, rue de Bazeilles (5e).
126. 12 déc. 1899. Cabantous, 63, boulevard de Grenelle (15e).
127. 8 déc. 1908. Caboche, 148, rue d'Allemagne (19e).
128. 9 mai 1893. Calliat, 24, rue Vintimille (9e).
129. 13 août 1867. Capgrand-Mothes, 14, rue des Beaux-Arts (6e).
130. 11 déc. 1906. Caplain (F.), 11, rue Bridaine (17e).
131. 14 janv. 1879. Cappez, 17, rue Galvani (17e).
132. 9 mai 1893. Carré, 82, rue Saint-Louis-en-l'Ile (4e).
133. 31 mars 1903. Carrié, 13, rue de la Trémoille (8e).
134. 13 janv. 1903. Carteret, 284, rue Saint-Honoré (1er).
135. 9 juill. 1907. Cartillier, 48, rue de Berri (8e).
136. 11 déc. 1906. Cassette, 141, faubourg Saint-Denis (10e).
137. 10 nov. 1868. Catillon, 3, boulevard Saint-Martin (3e).
138. 2 avril 1901. Cauchemet, 23, avenue de la Gare, à Chantilly (Oise).
139. 9 juill. 1907. Caussard, 116, avenue Ledru-Rollin (11e).
140. 13 mai 1890. Cavaillès (Louis), 9, rue du 4-Septembre (2e).
141. 9 mars 1858. Cavaillès (Prosper), 19, rue Émile-Roux, à Fontenay-sous-Bois (Seine).
142. 14 juin 1898. Caventou, à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise).
143. 12 déc. 1892. Cavillier, 36, rue de l'Hermitage, à Pontoise (Seine-et-Oise).
144. 12 janv. 1909. Cazalé, 167, av. de Neuilly, à Neuilly (Seine).
145. 8 juill. 1902. Cédard, 2, place du Théâtre-Français (1er).
146. 9 mars 1897. Chabault, 27, rue Jouffroy (17e).
147. 6 juill. 1897. Chabonnat, 3 *ter*, rue des Rosiers (4e).
148. 14 janv. 1908. Chaidron, 5, boulevard Rochechouart (9e).
149. 8 juin 1909. Champenois, 29, avenue Friedland (8e).
150. 1869. Champigny, 19, rue Jacob (6e).
151. 10 oct. 1906. Champion, 1, place de la Mairie, à Saint-Ouen (Seine).
152. 9 mai 1893. Chandron, 105, rue de Rennes (6e).
153. 5 mars 1907. Chanteaud (Georges), 103, rue Vieille-du-Temple (3e).
154. 9 juill. 1907. Chanterelle, 1, rue Armand-Carrel (19e).
155. 8 fév. 1886. Chapotot, 149, boulevard Magenta 10e).
156. 12 fév. 1895. Charpentier, 186, rue de Paris, à Montreuil-sous-Bois (Seine).
157. 13 mars 1906. Chareton, 49, faubourg Poissonnière (9e).
158. 12 janv. 1904. Chartier, 85, rue de Rochechouart (9e).
159. 22 mars 1887. Charton, 2, rue Tiron (4e).
160. 13 fév. 1888. Chassaing, 6, avenue Victoria (4e).
161. 8 nov. 1892. Chassevant (Allyre-Julien), 7, rue de Magellan (8e).
162. 8 déc. 1885. Chassin, 53, boulevard Saint-Martin (3e).
163. 20 avril 1909. Chatain, 11, rue Lepic (18e).
164. 9 nov. 1897. Chaumel, 87, rue Lafayette (9e).
165. 16 fév. 1897. Chaumelle, 25, rue Réaumur (3e).
166. 9 avril 1907. Chauzeix, 37, rue Charles-Nodier, au Pré-Saint-Gervais (Seine).
167. 12 janv. 1909. Cheminbau, 26, rue du Four (6e),
168. 10 juill. 1894. Chenal, 22, rue de la Sorbonne (5e).
169. 13 juin 1893. Chermezon, 39, rue de l'Ouest (14e).
170. 6 avril 1897. Chevrier (Gaston), 21, rue du Faubourg-Montmartre (9e).
171. 14 déc. 1897. Choisy, 54, boulevard Ornano (18e).
172. 12 janv. 1909. Chollat, 99, rue Lauriston (16e).
173. 8 mars 1887. Chopin, 32, boulevard Diderot (12e).

Date de l'admission.

174. 12 oct. 1897. Cisterne, 197, rue Saint-Maur (10e).
175. 14 déc. 1909. Clément (Jean), 25, rue Friant (14e).
176. 13 déc. 1898 Cocard, 98, rue Sadi-Carnot, à Vanves (Seine).
177. 9 oct. 1888. Cognet, 43, rue de Saintonge (3e).
178. 14 mai 1907. Collesson, 11, rue d'Angoulême (11e).
179. 8 mars 1881. Collin (Louis), 18, rue de Saint-Pétersbourg (8e).
180. 12 fév. 1884. Collin (Eugène), 41, rue de Paris, à Colombes (Seine).
181. 12 mai 1903. Collin, 19, boulevard Magenta (10e).
182. 9 fév. 1893. Collomby, 63, avenue d'Orléans (14e).
183. 14 janv. 1902. Collon, 21, rue de Pantin, à Aubervilliers (Seine).
184. 3 nov. 1891. Comar (Léon), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques (5e).
185. 9 fév. 1904. Comar (Charles), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques (5e).
186. 12 juin 1906. Combefreyroux, 134, avenue Parmentier (11e).
187. 13 oct. 1908. Conte, 25, boulevard Saint-Germain (5e)
188. 13 oct. 1896. Coquet, 36, rue Théophile-Gautier (16e).
189. 7 avril 1906. Corbière, 36, avenue Niel (17e).
190. 14 nov. 1905. Cordier, 27, rue de la Villette (19e).
191. 10 nov. 1908. Cornet-Charlet (Mme), 36, Grande-Rue, à Créteil (Seine).
192. 7 oct. 1902. Cornu, 162, rue de Neuilly, à Puteaux (Seine).
193. 10 déc. 1895. Cortot (Dr), 81, rue de la Roquette (11e).
194. 5 mars 1907. Coullon, 108, rue Vieille-du-Temple (3e).
195. 1907. Coulpier, 30, rue Louis-le-Grand (2e).
196. 11 avril 1893. Cournet, 20, rue d'Aligre (12e).
197. 12 déc. 1905. Courtigeol, 83, rue Crozatier (12e).
198. 10 mars 1903. Courtine, 201, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine).
199. 13 oct. 1908. Coussinet, 20, rue des Martyrs (9e).
200. 2 avril 1901. Couturieux, 57, avenue d'Antin (8e).
201. 11 oct. 1864. Crinon, 45, rue Turenne (3e).
202. 1893. Crosbs, 17, rue Alphonse-Daudet (14e).
203. 12 déc. 1905. Dr Cruchaudeau, 94, rue de Maubeuge (10e).
204. 13 fév. 1906. Daguin, 5, rue des Remises, à St-Maur (Seine).
205. 12 nov. 1907. Dalet, 1, avenue de Villiers (17e).
206. 5 fév. 1907. Danet, 84, rue de l'Aqueduc (10e).
207. 10 janv. 1899. Daniel, 7, rue de Jouy (4e).
208. 13 nov. 1906. Daras, 223, boulevard Saint-Germain (7e).
209. 13 mars 1877. Dardel, 141, rue de Rennes (6e).
210. 12 fév. 1889. Darrasse (Léon), 13, rue Pavée (4e).
211. 8 nov. 1904. Dartiguenave, 8, r. des Écoles, à Vitry (Seine).
212. 8 déc. 1908. Dartigues, 61, avenue d'Italie (13e).
213. 9 nov. 1897. Dautrevaux, 64, rue de La Chapelle (18e).
214. 20 fév. 1863. David, 36, rue Friant (14e).
215. 8 déc. 1908. David (Dr), 16, rue de la Huchette (5e).
216. 9 mai 1893. Debruère, 38, rue du Four (6e).
217. 11 juill. 1893. Debuchy, 17, rue Vieille-du-Temple (4e).
218. 6 juill. 1909. Dechosal, 7, avenue Marceau (16e).
219. 10 déc. 1907. Decrop, 79, rue de Clichy (9e).
220. 11 nov. 1884. Deglos, 38, boulevard Montparnasse (15e).
221. 18 fév. 1873. Déjardin, 23, rue Claude-Lorrain (16e).
222. 7 oct. 1902. Delalle, 94 *bis*, avenue de Saint-Germain, à Puteaux (Seine).
223. 2 avril 1895. Delannoy, 20, rue du Pré-Saint-Gervais (19e).
224. 7 oct. 1902. Delaveau, 38, rue Godefroy, à Puteaux (Seine).

Date de l'admission.

225. 13 oct. 1896. DELEHAYE fils, 32, place d'Auteuil (16e).
226. 12 juin 1906. DELMONT, 4, avenue Sainte-Foy, à Neuilly (Seine).
227. 13 mai 1902. DELOISON, 31, rue de Sambre-et-Meuse (10e).
228. 8 déc. 1908. DELORT, 119, rue Saint-Antoine (4e).
229. 10 déc. 1901. DELOUCHE, 101, rue Gide, à Levallois-Perret (Seine).
230. 9 juin 1891. DELOUCHE, 2, place Vendôme (1er).
231. 13 juin 1893. DELOYE, 199, avenue Victor-Hugo, à Aubervilliers (Seine).
232. 8 oct. 1907. DELQUÉ, 46, rue Pierre-Charron (8e).
233. 18 oct. 1891. DELVALLÉE, 53, rue de Prony (17e).
234. 8 nov. 1892. DEMONT, 77, rue de Gravel, à Levallois-Perret (Seine).
235. 9 avril 1907. DEMOULIN, 52, rue d'Allemagne (19e).
236. 12 janv. 1897. DERVILLEZ, 15, rue Réaumur (3e).
237. 10 déc. 1901. DESFEUX, 19, rue de La Chapelle (18e).
238. 13 mai 1902. DESGRANGES, 125, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine).
239. 3 avril 1900. DESNOIX, 17, rue Vieille-du-Temple (4e).
240. 10 nov. 1908. DESPORTES, 123, rue de Créteil, à Maisons-Alfort (Seine).
241. 12 déc. 1899. DESTREMONT, 52, rue Heurtaut, à Aubervilliers (Seine).
242. 8 nov. 1887. DESVIGNES, 11 *bis*, rue de Géricault (16e).
243. 13 juin 1893. DESVILLE, 24, rue Étienne-Marcel (2e).
244. 10 juill. 1900. DETHAN (Georges), 11, rue Alphonse-de-Neuville (7e).
245. 5 mars 1907. DEVILLERS, 17, rue du Midi, à Vincennes (Seine).
246. 12 déc. 1906. DONNAT, 90, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).
247. 12 juill. 1904. DONNIO, 43, rue du Temple (4e).
248. 28 mars 1893. DOUILHET, 35, quai du Point-du-Jour, à Billancourt (Seine).
249. 6 juill. 1909. DOUSSOT, 24, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Vincennes (Seine).
250. 12 juin 1906. DUBAT, 80, rue du Faubourg-Saint-Denis (10e).
251. 16 fév. 1875. DUBOÉ-DAUSSE, 4, rue Aubriot (4e).
252. 10 fév. 1903. DUBOURDIEU, 1, avenue de Longueil, à Maisons-Laffite (Seine-et-Oise).
253. 13 mai 1902. DUBOURG, 1, avenue Ménélottes, à Colombes (Seine).
254. 2 oct. 1888. DUBOURG, 21, rue de Chartres, à La Loupe (Eure-et-Loir).
255. 20 avril 1909. DUBUET, 96, rue Lafayette (10e).
256. 27 oct. 1903. DUCATTE, 32, rue Autrebon, à Villemomble (Seine).
257. 11 janv. 1898. DUFAU, 55, rue du Cherche-Midi (6e).
258. 13 nov. 1906. DUFAYARD, 12, rue des Saints-Pères (7e).
259. 24 nov. 1896. DUFFOURC, 19, rue Drouot (9e).
260. 16 fév. 1875. DUFLOS, 8, rue Lafayette (9e).
261. 12 mai 1903. DUMESNIL, 26, rue du Pont-Louis-Philippe (4e).
262. 9 mars 1909. DUMESNY, 53, boulevard Saint-Martin (3e).
263. 13 nov. 1906. DUMONT, 69, rue de Sèvres (6e).
264. 8 janv. 1907. DUMOULIN, 52, rue d'Allemagne (19e).
265. 14 oct. 1890. DUMOUTHIERS, 11, rue de Bourgogne (7e).
266. 7 oct. 1902. DUNAIME, 48, boulevard Richard-Wallace, à Puteaux (Seine).

Date de l'admission.

267. 7 fév. 1899. DUPONT, 8, rue des Capucines (2e).
268. 9 juin 1908. DUPONT, 25, rue Sainte-Isaure (18e).
269. 14 nov. 1893. DUPONTREUÉ, 6, rue du Bac (7e).
270. 13 juin 1891. DUPRETZ, 1, rue Clapeyron (8e).
271. 8 nov. 1892 DUPUY, 4, rue Chauveau, à Neuilly-sur-Seine (Seine).
272. 10 oct. 1905. DURAND, 119, rue Saint-Charles (15e).
273. 1901. DUREL (Georges), 7, boulevard Denain (10e)
274. 10 déc. 1907. DURET, 19, boulevard Malesherbes (8e).
275. 11 juin 1878. DURIEZ (Emile), 20, place des Vosges (4e).
276. 24 juill. 1871. DURIEZ (Léon), 25, boulevard de Strasbourg, a Boulogne-sur-Seine (Seine).
277. 13 nov. 1906. DUTERTRE, 236, rue des Pyrénées (20e).
278. 14 janv. 1908. ECALLE, 38, rue du Bac (7e).
279. 8 janv. 1907. ECHEMAN, 286, boulevard Raspail (14e).
280. 14 janv. 1908. EMERY, 51, rue Ernest-Renan, à Issy (Seine).
281. 9 mars 1909. ESTRADER, 54, route d'Orléans, à Antony (Seine).
282. 13 nov. 1906. ÉTIENNE, 93, rue de Villeneuve, à Alforville (Seine).
283. 10 nov. 1903. EXBRAYA, 117 *ter*, rue Ordener (18e).
284. 9 avril 1907. FABRE, 3, rue Dezobry, à Saint-Denis (Seine).
285. 13 nov. 1888. FAFFE, 6, rue Antoine-Chautin (14e).
286. 12 janv. 1897. FAGARD, 23, avenue Lamothe-Piquet (7e).
287. 8 nov. 1898. FALCOZ, 18, rue Vavin (6e).
288. 9 oct. 1888. FAMELART, 11, rue Ferdinand-Duval (4e).
289. 14 mai 1889. FAURE, 4, rue Brunel (17e).
290. 10 juin 1902. FAURE, 88, boulevard Diderot (12e).
291. 14 janv. 1908. FAYOL (Antoine), 5, rue de l'Église, à Montreuil-sous-Bois (Seine).
292. 8 fév. 1898. FELTZ, 40, rue de Bellechasse (7e).
293. 8 janv. 1907. FERRÉ, 28, rue de Richelieu (2e).
294. 11 avril 1893. FERROUILLAT, 35, rue de Rivoli (4e).
295. 20 juin 1905. FERRY, 1, place Breteuil (7e).
296. 9 oct. 1902. FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (11e).
297. 8 oct. 1878. FIÉVET, 51, rue Réaumur (2e).
298. 8 mars 1881. FLACH (E.), 11, rue Malher (4e).
299. 10 mai 1881. FLACH (Henry), 8, rue de la Cossonnerie (1er).
300. 13 fév. 1906. FORT, 45, rue du Bac (7e).
301. 4 déc. 1897. FOUCHER, 12, rue Saint-Dominique (7e).
302. 12 mai 1908. FOULON, 188, faubourg Saint-Martin (10e).
303. 8 juin 1909. FOULTIER, 161, avenue du Maine (14e).
304. 13 juin 1893. FOURIS, 9, rue du Faubourg-Poissonnière (9e).
305. 8 nov. 1872. FOURNIER (Eug.), 19, rue Ernest-Renan (15e).
306. 19 juin 1875. FOURNIER (Gaëtan), 22, place de la Madeleine (8e).
307. 1867. FRAISSE, 83, rue Mozart (16e).
308. 10 juill. 1906. FRAQUET, 9, avenue de Villiers (17e).
309. 14 mars 1881. FRANDIN, 18, avenue Desfeux, à Boulogne-sur-Seine (Seine).
310. 9 déc. 1879. FREYSSINGE, 6, rue Abel (12e).
311. 9 avril 1907. FRÉZALS, 132, rue Damrémont (18e).
312. 23 mars 1893. FRICK, 91 *bis*, rue de La Chapelle (18e).
313. 8 juill. 1902. FRŒLINGER, 10, rue de la Mairie, à Ivry (Seine).
314. 13 août 1867. FUMOUZE (V.), 78, faubourg Saint-Denis (10e).
315. 13 mars 1877. GALBRUN, 18, rue Oberkampf (11e).
316. 8 janv. 1895. GALBRUN fils, 18, rue Oberkampf (11e).
317. 11 juin 1883. GALIBERT, 23, rue Doudeauville (18e).
318. 11 nov. 1890. GALLOIS, 9, rue de la Perle (3e).

Date de l'admission.

319. 24 avril 1906. Gardel, 26, rue des Moines (17e).
320. 8 juin 1909. Gardère, 90, faubourg Saint-Martin (10e).
321. 9 mars 1909. Garsonnin, 54, rue des Francs-Bourgeois (3e).
322. 9 juin 1908. Gaucher, 157, boulevard Magenta (9e).
323. 6 juill. 1909. Gaudin, 49, avenue Bosquet (7e).
324. 9 mai 1905. Gaugry, 9, boulevard Raspail (7e).
325. 2 oct. 1906. Gauthier, 89, boulevard de Créteil, à St-Maur (Seine).
326. 14 mars 1905. Gayet, 83, rue de la République, à Saint-Denis (Seine).
327. 18 mars 1879. Genevoix (François), 14, rue des Beaux-Arts (6e).
328. 8 janv. 1901. Génévrier (Alphonse), 32, place Saint-Ferdinand (7e).
329. 11 avril 1882. Gérard, 22, rue des Bourets, à Suresnes (Seine).
330. 12 oct. 1897. Geslin, 108, rue Lafayette (10e).
331. 13 oct. 1908. Gesteau, 46, avenue Bosquet (7e).
332. 1er avril 1873. Gigon, 7, rue Coq-Héron (1er).
333. 8 juin 1909. Gigon (André), 7, rue Coq-Héron (1er).
334. 7 avril 1906. Gigon, 9, rue de la Halle, à Choisy-le-Roi (Seine).
335. 12 mars 1889. Gilbert, 47, avenue de l'Observatoire (5e).
336. 9 janv. 1906. Gilbert, 243, rue Saint-Jacques (5e).
337. 10 janv. 1899. Gillet, 7, rue de Jouy (4e).
338. 7 avril 1906. Girand, 217, rue Lafayette (10e).
339. 10 nov. 1874. Girard (Henri), 73, rue Sainte-Anne (2e).
340. 11 avril 1893. Girard (A.), 22, rue de Condé (6e).
341. janv. 1907. Girot, 23, rue Montorgueil (1er).
342. 11 avril 1893. Gobert, 40, rue des Acacias (17e).
343. 9 mai 1893. Goetz, 17 *bis*, boulevard Rochechouart (9e).
344. 13 juin 1899. Gordeson, 11 *bis*, rue Quinault (15e).
345. 12 mai 1908. Gorisse, 107, faubourg du Temple (10e).
346. 9 oct. 1888. Gory, 122, rue Oberkampf (11e).
347. 14 juin 1898. Goudal, 213, rue Saint-Honoré (1er).
348. 12 juill. 1904. Goupil, 24, avenue de Châtillon (14e).
349. 8 oct. 1907. Gourdan, 123, avenue de Clichy (17e).
350. 14 nov. 1905. Gourdet, 44, rue de Belleville (20e).
351. 20 avril 1909. Goy, 23, rue Bautreillis (4e).
352. 9 mars 1875. Gras (Camille), 99, rue d'Aboukir (2e).
353. 6 juill. 1897. Gras (Raphaël), 201, faub. Saint-Denis (10e).
354. 13 nov. 1906. Grazian, 63, rue Rambuteau (4e).
355. 8 fév. 1887. Grès, 14, rue de la Forge, à Noisy-le-Sec (Seine).
356. 13 nov. 1855. Grignon (Edouard), 4, rue Saint-Philippe-du-Roule (8e).
357. 12 juin 1906. Grimbert, 47, quai de la Tournelle (5e), pharmacien des hôpitaux.
358. 10 nov. 1908. Grosjean, 8, rue Lafayette (8e).
359. 12 nov. 1895. Groussin, à Bellevue (Seine-et-Oise).
360. 9 avril 1907. Guérin, 169, rue de la Pompe (16e).
361. 5 fév. 1907. Guibert, 160, rue Saint-Maur (11e).
362. 25 mars 1902. Guignier (Émile), 2, rue des Halles, à Bois-Colombes (Seine).
363. 9 mai 1893. Guillaume, 117, avenue d'Ivry (13e).
364. 11 nov. 1902. Guillaumin, 168, boulevard Saint-Germain (6e).
365. 9 mai 1883. Guillon, 134, boulevard Voltaire (11e).
366. 13 mars 1906. Guillot, 32, rue du Rocher (8e).
367. 10 mars 1908. Guimond (Armand), 20, place de la Mairie, à Saint-Maur (Seine).
368. 11 avril 1893. Guinet, 1, rue Saulnier (9e).

Date de l'admission.

369. 14 mars 1893. GUINOT, 79, avenue d'Orléans (14e).
370. 10 mars 1908. GUINOT, 23, route de la Brie, à Joinville-le-Pont (Seine).
371. 13 oct. 1903. HARDY, 99, avenue du Maine (14e).
372. 9 fév. 1897. HAUGOU, 43, rue Delambre (14e).
373. 9 avril 1907. HAUTDIDIER, 37, rue de Galilée (16e).
374. 9 déc. 1902. HELLER, 171, rue de Charenton (12e).
375. 11 déc. 1906. HEMMERLÉ, 3, rue Dufaut, à Gentilly (Seine).
376. 8 oct. 1907. HENRY, 8, boulevard Saint-Marcel (5e).
377. 10 oct. 1899. HERBAIN, 44, rue Saint-André-des-Arts (6e).
378. 10 juill. 1894. HOCBOCQ, 5, villa Yvette (16e).
379. 13 juin 1893. HODENCQ, 3, rue Alphonse-Daudet (14e).
380. 10 août 1875. HOGG fils, 62, avenue des Champs-Élysées (8e).
381. 13 mai 1890. HOMOLLE, 26, rue Petit, à Saint-Denis (Seine).
382. 12 janv. 1886. HOUDAS, 3, rue Crébillon (6e).
383. 14 déc. 1880. HOUDÉ, 9, rue Dieu (10e).
384. 13 oct. 1908. HOUDÉ, 66, rue de la Pompe (16e).
385. 8 oct. 1907. HUBAC, 21, rue Hautefeuille (6e).
386. 12 oct. 1909. HUBEAU, 97, rue d'Angoulême (11e).
387. 12 mai 1908. HUBERT, 114, rue Saint-Dominique (7e).
388. 8 juin 1909. HUCHEDÉ, 18, carrefour de l'Odéon (6e).
389. 9 nov. 1909. HUGON, 208, rue Michel-Bizot (12e).
390. 12 déc. 1893. HURÉ, 1, rue de Jouy (4e).
391. 7 avril 1906. HYPOLITE, 26, rue des Frères-Herbert, à Levallois-Perret (Seine).
392. 12 juin 1900. JABOIN, 27, rue Miromesnil (8e).
393. 9 fév. 1909. JACQUEMIN, 86, rue du Bac (7e).
394. 11 juill. 1905. JACOB, 55, rue des Petits-Champs (1er).
395. 13 mars 1906. JAMOT, 42, avenue Montaigne (8e).
396. 10 nov. 1908. JARRIGE (DE LA), 48, av. de la République (11e).
397. 9 mars 1909. JARROUSSE, 1, rue Jouffroy (17e).
398. 2 oct. 1906. JARWIS, 12, rue Castiglione (1er).
399. 8 déc. 1908. JAUME, 202, boulevard Pereire (17e).
400. 9 mai 1893. JOLIVET, 114, faubourg Saint-Honoré (8e).
401. 27 oct. 1903. JOLLY, 60, rue Mazarine (6e).
402. 9 mai 1893. JOSSET (Louis), 116, rue La Boëtie (8e).
403. 11 fév. 1908. JOSSET (Lucien), 6, boulevard Arago (13e).
404. 9 nov. 1908. JOUFFROY, 48, rue Mozart (16e).
405. 7 juill. 1891. JULIEN (Paul), 59, rue des Vinaigriers (10e).
406. 8 nov. 1898. JULLIEN, 112, boulevard de Belleville (20e).
407. 11 juin 1895. KARTOW, 12, rue de la Boule-Rouge (9e).
408. 14 mai 1895. KŒNIG, 197, rue de Belleville (19e).
409. 8 oct. 1889. KÜGLER, 48, rue de Moscou (8e).
410. 9 mai 1893. KUPFER, 32, boulevard de Versailles, à Suresnes (Seine).
411. 13 oct. 1852. LABAINVILLE, 10, rue du Jourdain (20e).
412. 14 fév. 1860. LABÉLONYE, 99, rue d'Aboukir (2e).
413. 13 nov. 1906. LABOURREUR, 8, rue Dauphine (6e).
414. 9 oct. 1888. LACOURIE, 7, rue Dailly, à Saint-Cloud (S.-et-O.).
415. 9 oct. 1888. LACROIX-HUNKIARBEYENDIAN, 31, rue Philippe-de-Girard (10e).
416. 14 mars 1905. LACROIX, 38, rue Notre-Dame-de-Lorette (9e).
417. 13 oct. 1908. LACROIX, 20, rue d'Avron (20e).
418. 13 oct. 1908. LACROTTE, 2, rue Augustin-Dumont, à Malakoff (Seine).
419. 12 oct. 1897. LAFAY, 69, rue de Provence (9e).
420. 13 déc. 1898. LAFONT, pharmacien de l'hôpital de la Pitié, 1, rue Lacépède (5e).

Date de l'admission.

421. 11 nov. 1902. LAFONT, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, à La Bourboule (Puy-de-Dôme).
422. 12 fév. 1901. LAGÜE, 63, avenue de la Grande-Armée (16e).
423. 12 oct. 1909. LAIGRE, pharmacien en chef à l'hospice départemental de Nanterre (Seine).
424. 8 nov. 1898. LAIR, 95, rue Didot (14e).
425. 9 fév. 1909. LAJOIX, 42, rue de Lagny, à Montreuil-sous-Bois (Seine).
426. 13 mai 1902. LAMARRE, 150, route de Versailles, à Billancourt (Seine).
427. 12 juin 1905. LANCOSME, 71, avenue d'Antin (8e).
428. 7 avril 1907. LANDABURE, 15, place Victor-Hugo, à St-Denis (Seine).
429. 10 mars 1908. LANDELLE, 21, avenue Pasteur, à Bécon-les-Bruyères (Seine).
430. 13 juin 1893. LANGLET, 11, rue Lagrange (5e).
431. 27 juin 1893. LANGRAND, 29, rue des Francs-Bourgeois (3e).
432. 13 juin 1893. LANOA, 57, rue de Turbigo (3e).
433. 12 déc. 1905. LAPORTE, 45, faubourg Saint-Denis (10e).
434. 8 déc. 1908. LAROCHE, 64, rue Damrémont (18e).
435. 20 avril 1909. LARROUY, 39, rue de l'Arcade (8e).
436. 10 juin 1854. LAURANT, 1, boulevard de Strasbourg, à Boulogne (Seine).
437. 11 juill. 1893. LAURENCIN, 41, rue de Clignancourt (18e).
438. 12 déc. 1905. LAURIN, 38 *bis*, boulevard Beaumarchais (11e).
439. 10 déc. 1895. LAVADOUX, 32, rue de l'Ouest (14e).
440. 8 oct. 1907. LAVERGNE, 84, rue Rochechouart (9e).
441. 8 nov. 1898. LAVOINNE, 178, avenue du Maine (14e).
442. 19 mars 1907. LEBATARD, 140, rue du Temple (3e).
443. 2 avril 1886. LEBEAULT, 5, rue Bourg-Labbé (3e).
444. 12 oct. 1897. LECERF (Louis), 222, faub. Saint-Antoine (12e).
445. 8 fév. 1887. LECLERC, 18, rue de Sèze (9e).
446. 8 oct. 1907. LECLERC, 6, rue Guilleminot (14e).
447. 10 oct. 1905. LECOQ, 98, rue d'Angoulême (11e).
448. 10 mars 1908. LECOMTE (Albert), 6, boulevard National, au Parc-Saint-Maur (Seine).
449. 10 déc. 1907. LECONTE, 43, rue Simart (18e).
450. 12 janv. 1909. LECOCQ, 106, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine).
451. 9 fév. 1893. LECORNEUR, 65, rue Monge (5e).
452. 9 avril 1907. LECUYER, 157, avenue Wagram (17e).
453. LECUYER, à Fougères (Ille-et-Vilaine).
454. 7 avril 1906. LEDOUX, 7, place de la Concorde, à Choisy (Seine).
455. 13 nov. 1906. LEES, 124, rue du Bac (7e).
456. 9 avril 1907. LEFÈVRE, place de la République, Le Perreux (Seine).
457. 10 janv. 1899. LEFÈVRE, 119, rue des Amandiers (20e).
458. 8 déc. 1908. LEFORT, 122, rue Oberkampf (11e).
459. 2 oct. 1906. LEFRANC, 31, rue du Chemin-de-Fer, à Nanterre (Seine).
460. 8 mars 1904. LEGAND, 7, rue de la Fromagerie, à St-Denis (Seine).
461. 9 mars 1897. LEGENDRE, 7, rue des Petits-Carreaux (2e).
462. 5 mars 1907. LÉGER, 2, rue des Tournelles (4e).
463. 19 avril 1904. LÉGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis (Seine).
464. 9 fév. 1909. LEGOUX, 10, rue de Turenne (4e).

Date de l'admission.

465. 11 juin 1901. LEGRAND, à Montreuil-l'Argillé (Eure).
466. 1906. LEGRAND, 97, rue du Bois, à Levallois-Perret (Seine).
467. 12 janv. 1892. LEGROS, 1, place de la République (3e).
468. 13 déc. 1898. LEKER, 13, rue Marbeuf (8e).
469. 12 mai 1903. LEMAIRE, 14, rue de Grammont (2e).
470. 14 juin 1904. LEMAITRE, 4, rue Racine (6e).
471. 8 mai 1906. LEMOINE, 6, avenue Victor-Hugo (16e).
472. 5 fév. 1907. LEMOINS, 57, faubourg du Temple (10e).
473. 12 mai 1903. LENAIN, 126, rue de la Pompe (16e).
474. 10 janv. 1893. LENOIR, 82, rue de Passy (16e).
475. 5 mars 1907. LÉON, 57, rue Dauphine (6e).
476. 9 nov. 1909. LÉPINARD, 8, avenue des Écoles, à Vitry (Port-à-l'Anglais) (Seine).
477. 10 mars 1908. LÉPINE (Georges), 48, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine).
478. 14 janv. 1896. LEPRINCE, 62, rue de La Tour (16e).
479. 10 nov. 1908. LERAY, 39, rue de la Chapelle (18e).
480. 2 oct. 1906. LERICOLAIS, 1, rue Moncey (9e).
481. 11 juill. 1903. LESAGE, 16, rue de Paris, à Clamart (Seine).
482. 8 mai 1906. LESURE, 70, rue du Bac (7e)
483. 11 avril 1893. LHIORBAU, 49, rue du Château-d'Eau (10e).
484. 12 janv. 1909. LHOMMEAU, 11, rue Payenne (3e).
485. 23 mars 1893. LHOPITALLIER, 3, rue Soufflot (5e).
486. 8 déc. 1891. LHULLIER, 16, rue du Commerce (15e).
487. 11 avril 1893. LIGNEUL, 17, rue de Paris, à Vincennes (Seine).
488. 11 juin 1907. LIONNET, 36, avenue Niel (17e).
489. 5 fév. 1907. LISSAC, 71, avenue de la République, à Montrouge (Seine).
490. 13 janv. 1903. LOCHERT, 2, rond-point du Centre, à La Garenne Bezons (Seine).
491. 23 mars 1893. LOGEAIS, 37, avenue Marceau (16e).
492. 7 fev. 1907. LOISEAU, 7, rue du Rocher (8e).
493. 28 mars 1893. LOISEAU, 109, rue de Sèvres (6e).
494. 11 janv. 1898. LOISEL, 4, square des Marronniers, Parc-Saint-Maur (Seine).
495. 10 nov. 1896. LONGUET, 54, rue des Lombards (1er).
496. 12 mai 1908. LOUIS, 49 *bis*, avenue d'Antin (8e).
497. 9 janv. 1900. LUA, 20, rue Lebrun (13e).
498. 5 avril 1892. LUCAS, 62, rue de la Réunion (20e).
499. 12 oct. 1897. LUGUEZ, 90, rue des Martyrs (18e).
500. 13 oct. 1908. LUTIER (Gustave), 25, Grande-Rue, à Bry-sur-Marne (Seine).
501. 10 déc. 1901. LYE, 44, rue Rambuteau (3e).
502. 28 oct. 1906. MABILLE, 2, rue Castiglione (1er).
503. 12 juin 1900. MAINCENT, 63, boulevard Magenta (10e).
504. 9 fév. 1909. MANGIN, 80, rue de Prony (17e).
505. 2 oct. 1906. MARCHADIER, 10, rue de Richelieu (2e).
506. 7 oct. 1902. MARIE, 112, rue de Paris, à Puteaux (Seine).
507. 12 mai 1868. MARQUEZ, 13, rue de Paris, à Clichy (Seine).
508. 12 janv. 1909. MARQUEZ, 49, rue du Ponceau, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine).
509. 13 mai 1902. MARTIGNON, 131, boulevard de la Gare (13e).
510. 14 oct. 1890. MARTIN (Henri-Alexandre), 177, faubourg Saint-Honoré (8e).
511. 1906. MARTIN (Jean-Jules), 55, rue des Batignolles (17e).
512. 12 oct. 1897. MARTIN (Adolphe), 11, rue Castex (4e).

Date de l'admission.

513. 11 juin 1907. MARTIN, 245, rue des Pyrénées (20e).
514. 10 mars 1903. MARTIN-LAVIGNE, 1, rue du Chemin-de-Fer, à Bourg-la-Reine (Seine).
515. 12 nov. 1889. MARTINEAU, 43, rue de Paris, à Essonnes (Seine-et-Oise).
516. 12 mars 1889. MARTINET, 5, rue Saint-Antoine (4e).
517. 11 nov. 1879. MASSIGNON, 93, rue Saint-Honoré (8e).
518. 5 mars 1907. MASSON, 100, boulevard Sébastopol (3e).
519. 11 janv. 1898. MATHON, 98, boulevard Rochechouart (18e).
520. 10 nov. 1908. MATHIEU, 14, rue Mont-Louis (11e).
521. 10 janv. 1899. MATHURIN, 98, rue de Charenton (12e).
522. 13 déc. 1898. MATINET, 27, rue Marignan (8e).
523. 7 juill. 1891. MAUPIN, à Versailles (Seine-et-Oise).
524. 11 fév. 1908. MAUVAIS, 20, rue de Châteaudun (9e).
525. 11 déc. 1906. MAYAUD, 70, boulevard Malesherbes (8e).
526. 9 mai 1893. MAZAUD, 16, rue de la Gaîté (14e).
527. 12 fév. 1889. MAZERON, 72, faubourg Poissonnière (10e).
528. 8 juin 1885. MAZIÈRES (DE), 14, rue du Temple (4e).
529. 12 oct. 1897. MAZURIER, 107, avenue de la Reine, à Boulogne (Seine).
530. 13 mai 1890. MEILLET, 51, rue Montorgueil (2e).
531. 9 mai 1893. MELLET, 168, boulevard Saint-Germain (6e).
532. 3 nov 1891. MERCIER, 4, rue Notre-Dame, à Fontenay-sous-Bois (Seine).
533. 14 mai 1907. MERCIER, 23, rue des Moines (17e).
534. 5 mars 1907. MÉROBIAN, 11, grande rue de la République, à Saint-Mandé (Seine).
535. 12 mai 1903. MERVEAU, 21, rue Michel-le-Comte (3e).
536. 8 janv. 1901. MICHEL, 7, rue La Feuillade (1er).
537. 8 oct. 1907. MICHEL, 24, rue Paul-Bert (11e).
538. 14 déc. 1875. MIDY, 9, rue du Commandant Rivière (8e).
539. 11 juin 1907. MIDY (André), 9, rue du Commandant Rivière (8e).
540. 11 juin 1907. MIDY (Marcel), 9, rue du Commandant Rivière (8e).
541. 1905. MIESCH-DRION, 228, boul. de la Villette (19e).
542. 7 juill. 1903. MODIANO, 175, faubourg Poissonnière (9e).
543. 9 avril 1907. MOINDROT, 27, boulevard Henri-IV (4e).
544. 13 mars 1906. MOINEAU, 119, rue d'Aboukir (2e).
545. 13 mai 1902. MOINS, 52, rue Saint-Denis, à Asnières (Seine).
546. 11 avril 1893. MOISAN, 15, rue de Saint-Mandé, à Charenton (Seine).
547. 8 mai 1906. MOITIER, 20, avenue du Maine (15e).
548. 12 oct. 1897. MONNEHAY, 7, boulevard de Clichy (9e).
549. 7 avril 1906. MONNIER, 31, rue d'Amsterdam (8e).
550. 12 oct. 1897. MONNIER (G.), 1, boulevard de Reuilly (12e).
551. 15 mars 1864. MONNIER, 3, rue Soufflot (5e).
552. 14 janv. 1879. MONTAGU, 13, rue des Lombards (4e).
553. 13 juin 1893. MONTCOURT (DE), 49, avenue Victor-Hugo, à Boulogne (Seine).
554. 11 mai 1897. MOREAU, 84, boulevard Magenta (10e).
555. 8 janv. 1901. MOREAU, 7, rue d'Hauteville (10e).
556. 9 mars 1909. MOREAU (Léon), 33, rue de Chaillot (16e).
557. 9 juill. 1907. MOREL, 13, rue des Nonains-d'Hyères (4e).
558. 7 avril 1906. MOUGNAUD, 21, rue Linné (5e).
559. 13 fév. 1900. MOUNIÉ, 59, rue Notre-Dame-de-Lorette (9e).
560. 9 juin 1908. MOURRE, 47, rue La Condamine (17e).
561. 13 janv. 1883. MOUSNIER, 26, rue Houdan, à Sceaux (Seine).
562. 13 nov. 1905. MOUSSU, 180, boulevard de la Gare (13e).
563. 11 mars 1884. MULLER, 40, rue de la Bienfaisance (8e).

Date de l'admission.

564. 8 juin 1880. NALINE, 82, rue de Paris, à la Plaine-St-Denis (Seine).
565. 8 juin 1909. NALINE (Pierre), 82, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine).
566. 24 avril 1906. NATHAN, 3, rue Scribe (9e).
567. 13 juin 1871. NÉDELEC, 82, rue de la Pompe (16e).
568. 9 mai 1893. NICOD, 2 et 4, rue des Lombards (4e).
569. 13 nov. 1883. NITOT, 6, rue Chanoinesse (4e).
570. 8 déc. 1908. ODON-DIGNAT, 118, rue de Flandre (19e).
571. 11 mai 1897. OMNÈS, 62, rue Tiquetonne (2e).
572. 13 déc. 1898. PACHAUT, 130, boulevard Haussmann (8e).
573. 12 nov. 1901. PAGÈS, 2, place de Vaugirard (15e).
574. 8 juin 1897. PAGNEIN, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise).
575. 8 janv. 1907. PAPION, 136, rue de Charonne (11e).
576. 12 oct. 1909. PARISET, 65, boulevard Barbès (18e).
577. 9 mars 1909. PATTE, 141, rue Marcadet (18e).
578. 13 nov. 1883. PAUTAUBERGE, 165, rue Saint-Denis, à Courbevoie (Seine).
579. 12 juill. 1904. PÉAN, 21, rue Mouton-Duvernet (14e).
580. 12 nov. 1895. PEFFERKORN, 79, rue Vallier, à Levallois-Perret (Seine).
581. 14 mars 1870. PELISSE (Claude), 17, rue de Cluny (5e).
582. 11 avril 1893. PÉLOILLE, 2, rue du Faubourg-Saint-Denis (10e).
583. 12 déc. 1888. PÉPET, 20, rue du Faubourg-Poissonnière (10e).
584. 11 déc. 1906. PÉPIN (Albert), 86, rue de la Glacière (13e).
585. 10 juill. 1906. PÉPIN, 9, rue du Quatre-Septembre (2e).
586. 1880. PÉRINELLE, 69, boulevard Voltaire (11e).
587. 10 mars 1874. PETIT (Arthur), 8, rue Favart (2e).
588. 11 mars 1902. PETIT (Albert), 8, rue Favart (2e).
589. 13 juill. 1886. PETITHUGUENIN, 108, boul. Richard-Lenoir (11e).
590. 19 nov. 1897. PETITJEAN, à Vendôme (Loir-et-Cher).
591. 9 oct. 1906. PIARD, 66, rue des Pyrénées (20e).
592. 12 oct. 1897. PINARD (A.), à Saacy (Seine-et-Marne)
593. 30 mars 1852. PLATEAU, 9, rue du Quatre-Septembre (2e).
594. 23 mars 1893. POIRÉE, 84, boulevard Richard-Lenoir (11e).
595. 12 juin 1906. POIRIER, 2, rue Lemarrois (16e).
596. 28 mars 1893. POISSON, 7, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (5e).
597. 10 juill. 1900. POMPANON, 33, rue de Verneuil (7e).
598. 9 avril 1907. PORCHEZ, 7, rue Jacques-Cœur (4e).
599. 12 janv. 1880. PORTES, pharmaciens en chef à l'hôpital Saint-Louis, 38, rue Bichat (10e).
600. 8 déc. 1903. POSTEL, 4, rue de la Butte-aux-Cailles (13e).
601. 10 mars 1908. POUILH (Jules), 27, route de Choisy, à Ivry (Seine).
602. 10 nov. 1908. POUILLARD, 47, rue Miromesnil (8e).
603. 9 mai 1893. POULARD, 61, boulevard Malesherbes (8e).
604. 11 mars 1879. POULENC, 92, rue Vieille-du-Temple (3e).
605. 14 janv. 1902. POURCHOT, 15, avenue du Parc-Montsouris (14e).
606. 8 nov. 1881. POUSSON, 151, rue Montmartre (2e).
607. 13 juin 1893. POUYADOU, 12, boulevard Saint-Martin (10e).
608. 29 mars 1890. PRADEL, 55, rue Saint-Lazare (9e).
609. 14 nov. 1893. PRADEL, 86, avenue de Villiers (17e).
610. 8 fév. 1898. PRÉVOST, 45, rue de Houdan, à Sceaux (Seine).
611. 12 janv. 1909. PRONIEWSKI, 25, rue Labruyère (9e).
612. 4 juill. 1908. PROUST, 1, rue Ernest-Renan (15e).
613. 21 mars 1883. PRUD'HOMME, 15, rue de Turbigo (2e).

Date de l'admission.

614. 9 mars 1909. PRUNGET, 31, avenue du Chemin-de-Fer, à Vitry (Seine).
615. 9 fév. 1892. PRUNIER, 6, rue de la Tacherie (4e).
616. 8 fév. 1898. PSAUME, 13, avenue La Fontaine, à St-Maur (Seine).
617. 13 oct. 1908. PUCEL, 79, route d'Orléans, à Montrouge (Seine).
618. 27 oct. 1905. QUENTIN, 19, rue Brochant (17e).
619. 20 avril 1870. QUESSAUD, 86, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne (Seine).
620. 12 janv. 1869. QUISERME, 44, avenue de Wagram (8e).
621. 7 avril 1906. RABY, 18, rue de Colombes, à Asnières (Seine).
622. 8 déc. 1908. RAFFEGEAU, 3, rue de l'Amiral-Mouchez (13e).
623. 12 mai 1906. RAGOUCY, 4, rue Raspail, à Ivry-sur-Seine (Seine).
624. 12 juill. 1904. RAOUX, 10, rue Bridaine (17e).
625. 9 mai 1893. RÉAUX, 9, avenue de la Grande-Armée (16e).
626. 9 avril 1907. REBOUL, 72, avenue Kléber (16e).
627. 10 nov. 1896. RÉMY, 25, boulevard de Latour-Maubourg (7e).
628. 12 janv. 1992. RENARD, 8, rue de Passy (16e).
629. 12 oct. 1909. RENAUD (André), 2, rue Demours (17e).
630. 11 fév. 1908. RENGNIEZ, 58, rue de Passy (16e).
631. 7 avril 1906. REY, 5, place de l'Eglise, à Choisy-le-Roi (Seine).
632. 14 oct. 1884. RIÈTHE (Victor), 11, rue Payenne (3e).
633. 13 nov. 1906. ROBERT, 37, rue de Bourgogne (7e).
634. 10 mars 1908. ROBILLARD, 225, avenue de Paris, à La Plaine-Saint-Denis (Seine).
635. 6 juill. 1909. ROBINET, 10, rue de Maubeuge (9e).
636. 10 janv. 1905. ROCHE, 43, rue de Paris, à Joinville (Seine).
637. 8 juin 1909. ROGER, 23, avenue Rapp (7e).
638. 4 mai 1901. ROGIER, 5, boulevard de Courcelles (8e).
639. 6 juill. 1909. ROHEL, 103, rue de Paris, à Pantin (Seine).
640. 9 mai 1893. ROIDOT, 2, place de la Nation (11e).
641. 27 juin 1893. ROLLAND, 143, rue de la Pompe (16e).
642. 12 mai 1908. ROLLAND, 65, avenue Victor-Hugo (16e).
643. 10 oct. 1908. ROLLET, 72, Grande-Rue, au Pré-Saint-Gervais (Seine).
644. 20 mars 1893. ROUAULT, 15, rue de Poitou (3e).
645 5 fév. 1907. ROUCHON-MAZÉRAT, 88, rue Véron, à Alfortville (Seine).
646. 22 mars 1904. ROUSSEAU, 4, place de la République, à Levallois (Seine).
647. 13 janv. 1885. ROUSSEL, 10, rue Washington (8e).
648. 27 fév. 1904. ROUSSEL, 71, rue de Grenelle (7e).
649. 10 janv. 1899. ROUSSEL, 69, boulevard de Champigny, à La Varenne-Saint-Hilaire (Seine).
650. 11 fév. 1908. ROUSSELET, 33, rue Saint-Denis (1er).
651. 12 mai 1896. ROUX (Paul), 151, rue Lafayette (10e).
652. 9 nov. 1897. ROUXEL, 112, rue Ordener (18e).
653. 8 oct. 1878. ROY, 81, boulevard Suchet (16e).
654. 13 juin 1899. ROYER, 143, rue de Paris, à Pantin (Seine).
655. 22 mars 1892. ROYER, 28, rue Poccard, à Levallois-Perret (Seine).
656. 12 janv. 1897. ROZAN, 96, avenue de Clichy (17e).
657. 9 mai 1893. RUAUX, 33, rue Poissonnière (2e).
658. 8 juin 1909. SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, à Clichy (Seine).
659. 11 déc. 1906. SALLÉ, 46, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine).

Date de l'admission.

660. 10 oct. 1893. Salmon, 27, rue des Batignolles (17e).
661. 20 avril 1909. Sanssade, 114, rue de Rivoli (1er).
662. 13 nov. 1906. Saporta, 72, rue Montmartre (2e).
663. 8 mars 1887. Sauvage, 37, boulevard des Capucines (2e).
664. 9 mars 1909. Savare, 167, avenue de Versailles (16e).
665. 11 mai 1886. Schaufeele, 51, avenue de Paris, à Toulouse (Haute-Garonne).
666. 10 juin 1902. Schaerrer, 154, boulevard Haussmann (8e).
667. 12 juin 1883. Schmidt, 25, boulevard du Temple (3e).
668. 7 juill. 1891. Schmitt (Léon), 8, place du Baron-Roger, à Gagny (Seine-et-Oise).
669. 6 fév. 1902. Schneider (Léon), 181, faub. St-Martin (10e).
670. 11 nov. 1881. Seize, 91, faubourg du Temple (10e).
671. 11 déc. 1907. Sérard, 29, avenue d'Orléans (14e).
672. 12 oct. 1909. Sévenet, 102, rue de Maubeuge (10e).
673. 10 janv. 1888. Sicre, 8, quai de Gesvres (4e).
674. 13 fév. 1900. Simon, 59, faubourg Saint-Martin (10e).
675. 13 oct. 1908. Soudain, 18, rue Cortambert (16e).
676. 9 mai 1893. Souffron, 40, rue Laborde (8e).
677. 12 fév. 1895. Souillard-Lecouppey, 23, rue des Écouffes (4e).
678. 13 juin 1893. Sourcin, 63, rue de Vanves (14e).
679. 2 oct. 1877. Strœbel, place des Trois-Maisons, à Courbevoie (Seine).
680. Surun, 165, rue Saint-Honoré (1er).
681. 11 juin 1901. Talon, 153, boulevard Montparnasse (6e).
682. 8 oct. 1907. Talon (Mlle Anna), 153, boulevard Montparnasse (6e).
683. 8 nov. 1898. Tamisier, 44, avenue du Maine (14e).
684. 12 juill. 1881. Tanret, 10, rue du Commandant Rivière (8e).
685. 27 juin 1893. Tardif, 16, avenue Niel (17e).
686. 1874. Tarin, 9, place des Petits-Pères (2e).
687. 11 juin 1883. Tbissonnière, 21, rue de Berlin (8e).
688. 9 nov. 1897. Terrial, 39, boulevard-Haussmann (9e).
689. 9 mars 1909. Tessiau, 50, rue de la République, à Puteaux (Seine).
690. 13 juin 1893. Therré, 24, Grande-Rue, à Alfort (Seine).
691. 8 oct. 1908. Thévenard, 252, avenue Daumesnil (12e).
692. 11 mars 1879. Thibault (Paul), 76, rue des Petits-Champs (2e).
693. 12 oct. 1886. Thibault, 127, boulevard Saint-Michel (5e).
694. 11 déc. 1907. Thibon, 52, rue de la Folie-Regnault (11e).
695. 9 oct. 1900. Thizy, 44, boulevard Ornano (18e).
696. 13 juin 1893. Thomas, 25, rue de Flandre (19e).
697. 9 mars 1909. Thoumas, 126, avenue d'Italie (13e).
698. 13 nov. 1906. Tiffenbau, 24, rue Montessuy (7e).
699. 9 avril 1907. Tonnet, 9, place Possoz (16e).
700. 8 juin 1909. Toraude, 23, Grande-Rue, à Asnières (Seine).
701. 14 juin 1904. Toulet, 49, rue des Écoles (5e).
702. 8 juin 1909. Toupet, 160, rue Saint-Denis (2e).
703. 9 juill. 1907. Tréfeu, 220, rue de Villeneuve, à Alfortville (Seine).
704. 8 avril 1879. Tremeau, 46, rue du Commerce (15e).
705. 5 avril 1892. Trinquart, 69, avenue de Paris, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).
706. 13 juin 1893. Trocmé, 24, rue Eugène-Pelletan, à Vitry-sur-Seine (Seine).
707. 10 mars 1885. Trouette, 15, rue des Immeubles-Industriels (11e).

Date de l'admission.

708. 11 fév. 1908. TROYON (Emile), 37, rue de Bezons, à Courbevoie (Seine).
709. 20 avril 1908. URSAT, 1, rue Fontaine (9e).
710. 12 mai 1908. VACHER, 31, boulevard de La Villette (10e).
711. 10 mars 1908. VADAM (Philippe), 29, rue Mogador (9e).
712. 18 août 1881. VAILLANT, 75, avenue de la Grande-Armée (16e).
713. 8 juill. 1902. VAILLANT, 15, rue du Temple (4e).
714. 13 nov. 1905. VAILLANT, 142, rue du Bac (7e).
715. 10 juill. 1894. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil (Seine).
716. 8 juin 1909. VALLOT, 158, av. de Neuilly, à Neuilly (Seine).
717. 11 avril. 1893. VANDENBROUCQUE, à Saint-Palais-sur-Mer, près Royan (Charente-Inférieure).
718. 9 juin 1891. VANNIER, 30, rue d'Arnetal, à Vitry-sur-Seine (Seine).
719. 10 fév. 1903. VARAGNIAC, 149, rue de Belleville (19e).
720. 10 janv. 1888. VASSEUR, 14, rue Cail (10e).
721. 6 mars 1900. VAUDIN, 58, boulevard Saint-Michel (6e).
722. 13 mars 1888. VAUTHIER, 98, rue du Chemin-Vert (11e).
723. 14 janv. 1908. VAYSSE, 128, rue de la République, à Montrouge (Seine).
724. 13 déc. 1898. VELLE, 28, rue Chaptal, à Levallois-Perret (Seine).
725. 20 avril 1909. VERGELOT, 163, rue de Flandre (19e).
726. 13 nov. 1867. VÉRITÉ, 45, allées du Nord, à la Garenne-Colombes (Seine).
726. 8 mars 1904. VERNIN, 48 *bis*, rue Mozart (16e).
728. VERWAEST, 169, rue Saint-Jacques (5e).
729. 13 déc. 1887. VICARIO, 17, boulevard Haussmann (9e).
730. 1869. VIÉ-GARNIER, 4, avenue Péterhof (17e).
731. 8 juin 1909. VIEL, 79, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine).
732. 9 mars 1875. VIGIER (Ferdinand), 12, boulevard Bonne-Nouvelle (10e).
733. 9 mars 1909. VIGNON, 60, cours de Vincennes (12e).
734. 9 janv. 1906. VINCENT, 104, rue Saint-Dominique (7e).
735. 9 mai 1893. VIRON, pharmacien de l'hôpital de la Salpêtrière, 47, boulevard de l'Hôpital (13e).
736. 11 janv. 1898. VOGRIN, 19, rue des Deux-Ponts (4e).
737. 8 déc. 1891. VOIRY, 13-15, avenue de la Marseillaise, à Vincennes (Seine).
738. 10 janv. 1899. VUATEAU, 4, rue d'Arras (5e).
739. 13 fév. 1888. WEIL (Constant), 14, boulevard Ménilmontant (20e).
740. 18 mars 1881. WEIL (Alfred), 62, route d'Orléans, à Montrouge (Seine).
741. 14 janv. 1896. WEISS, 30, boulevard Magenta, et 30, rue de Lancry (10e).
742. 13 juin 1899. WELCKER, 72, rue du Commerce (15e).
743. 8 fév. 1887. WÜHRLIN, 26, rue Michel-le-Comte (3e).
744. 9 mars 1875. YVON, 26, avenue de l'Observatoire (5e).

Nous prions nos Sociétaires de bien vouloir envoyer les changements d'adresses à M. HÉLIE, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

TABLE DES MATIÈRES

(15e Année)

A

Abus de l'hospitalisation (Commission contre les) 356
Accident sur la voie publique 109-211
Almanach anti-alcoolique 416
Annexe commerciale de l'A. G. 209
Appel aux pharmaciens de réserve et de territoriale 256
Arrêt de cassation (Bandagistes) 30
Aspirine (Dangers de l') 185
Assemblée générale du 6 avril 1909. 126
Assistance et pharmacie 434
Association amicale des étudiants en pharmacie. 30
— — (Projet d') entre medecins et pharmaciens . . 229
— confraternelle des pharmaciens français 297
— corporative des pharmaciens de réserve . . 220-356-438
Associations et Syndicats professionnels. 400
Avis. 264-396-400

B

Bacillosine. 12-47
Bandagistes (Rejet du pourvoi des). 30
Banquet de la Chambre syndicale. 92
Bibliographie. 189-334
Biogénine 84-122-349
Bris des glaces (Assurance mutuelle contre le). 66-146-187
Brevet (Le). 35-75
Bureau de bienfaisance 67
— de placement des élèves ou aides en pharmacie 283

C

Caisse (La) de famille de la Plaine-Saint-Denis. 232
— mutuelle pharmaceutique de retraites. 42-210-286
— pharmaceutique et Maison des pharmaciens 29
Cas (Un) de conscience pour les médecins 283
Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques. 66-443
— de commerce 66-443
Codex. 117-315-392
Comité disciplinaire 83-313
— — (Règlement du). 375
— national de la réglementation 434
Congrès pharmaceutique de Nancy 213-307
— pour la répression des fraudes. 184-326-397
Contrat de travail en pharmacie 47-348
Conseil supérieur du travail. 400
Consultation de Me Chabrol (Réglementation générale). 240
Correspondance (*The Calcaral*). 16
— (Bacillosine). 47
— (Biogénine). 122
— (Teintures pour cheveux) 217

D

Débitants de boissons (Les pharmaciens ne sont pas) 62
Décret portant réorganisation des études pharmaceutiques. . . . 273
Deux armoires? 201
— officines (Pharmacien dirigeant). 123
Dispenses (Suppression des) 246
Doctorat ès sciences (Arrêté relatif au). 110
Droit usuel en cas de congédiement. 47

E

École et spécialité. 11
Engagement moral 43
Entente cordiale médico-pharmaceutique 12-229-286-422
Entre médecins et pharmaciens 422
Épicerie pharmaceutique 121
Équitation (Suppression du cours d') au Val-de-Grâce. 249
Études pharmaceutiques (Réforme des). 265
Extraits des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration 16-57-87-125-174-178-206-239-351-396-430

F

Faillites (Déclarations de) 359
Fermeture de dimanche 183-215
Fin (La) d'une barbare cruauté. 428
Formule du contrat de louage de services. 348
Formule intégrale (La). 119
Formules analogues aux spécialités. 244
Fraudes (Répression des). 184-326-397

I

Iotanosote. 174

J

Jurisprudence pharmaceutique. 217-241-299-359

L

Lettre au journal *Le Temps* 315
— des pharmaciens des hôpitaux. 101
Licence des débitants de boissons. 62
Liste des membres de la Chambre syndicale 444
— — — — (par circonscription). 403

M

Manifestation en l'honneur de M. Jungfleisch. 198
Marque (La) Pyramidon 3
Marques de fabrique (Les) 339-380
Marques de fabrique déposées . . 31-67-111-146-191-224-250-392-402
Médailles d'honneur aux anciens ouvriers et employés. 93
Médecins et pharmaciens 12-229-286-422
Monument de Marcelin Berthelot 155-197-379-421

N

Nécrologie. Décès de M. Dupuy. 64
— Sonnerat. 65
— Raffegeau fils 250

Nécrologie. Décès de M. André-Pontier 261
— Bourillet. 263-333
— Schmidt. 440
Nouveaux impôts 220-248-395

O

Obligations imposées par le nouveau Codex 117
Opothérapie (Sonnet) 31

P

Paratoxine (La). 394
« Pepsine » (Signification du mot) 421
Pétition de la Société de pharmacie 392
Plainte d'un pharmacien contre divers fabricants. 243
Prévoyance médicale 43-162-203
Protestation des pharmaciens du XIIIe arrondissement. 355

R

Régie (Les pharmaciens et le droit de). 26-62
Réglementation 42-87-213-239-240-270-326-400-434
Réunions (Les) de Nancy 307

S

Salaires (Loi sur le payement des). 439
Sans commentaire. 12-45-84-174-265-325-349
Sels naturels (A propos de) 398-429
Service de santé en campagne 143
Société de pharmacie 279-392
Sociétés commerciales intéressant le médecin à ses prescriptions . 162-203-236
Soins donnés aux malades ou blessés 211
Solution préventive de nitrate d'argent 28-182
Sonnets 31-111-190
Stage (Le) 19-61-99-101-265
Statistique. 368
Statuts de la Chambre syndicale 364
Substances édulcorantes et médicamenteuses. 166
— vénéneuses 279-316
Syndicats professionnels (Projet de législation relative aux). . . 400

T

Tarif 110-264
Timbre-quittance. 186-219

V

Vanilline (A propos du projet d'impôt sur la) 295

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

Le Gérant, E. HÉLIE.

30618. Paris. — Imp. DURUY et Cie, 22, rue Dussoubs (12-1909).